# Quel recours pour les victimes de la torture ?

**Sarah Joseph, Katie Mitchell & Linda Gyorki**
pour le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture

**Carin Benninger-Budel**
pour le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

## GUIDE SUR LES MÉCANISMES DE COMMUNICATIONS INDIVIDUELLES DES ORGANES DE TRAITÉS DES NATIONS UNIES

Préface de Manfred Nowak

Parties I-IV traduites par Nathalie Jeunet
Partie V traduite par Lucas Vermal




**Collection de Guides de l'OMCT Vol. 4**
Directeur de la Collection: Boris Wijkström

L'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) coordonne les activités du réseau SOS-Torture, la plus grande coalition d'organisations non gouvernementales au monde luttant contre la torture et les mauvais traitements, les détentions arbitraires, les exécutions sommaires et extrajudiciaires, les disparitions forcées et toute autre violation sérieuse des droits de l'homme. Le réseau de l'OMCT comprend actuellement 282 ONG locales, nationales et régionales dans 92 pays couvrant toutes les régions du monde. Un aspect important du mandat de l'OMCT est de répondre aux besoins des ONG membres du réseau, y compris la nécessité de développer des stratégies efficaces pour mener des requêtes devant les instances internationales en vue d'assister les victimes de torture et mauvais traitements, lorsque aucun recours juridique en droit interne n'a été apporté. Cet appui vise également à soutenir les ONG nationales dans leur lutte d'éradiquer l'impunité dans les États où la torture et les mauvais traitements sont endémiques ou restent des pratiques tolérées. À cette fin, l'OMCT a publié une *Collection de Guides juridiques* en quatre volumes. Chacun constitue un ouvrage de référence sur la pratique, la procédure et la jurisprudence des mécanismes régionaux et internationaux qui sont compétents pour examiner des plaintes individuelles alléguant une violation de la prohibition absolue de la torture et des mauvais traitements. Ce *Guide sur les mécanismes de communications individuelles des organes de traités des Nations Unies* est le quatrième volume.

# QUEL RECOURS POUR LES VICTIMES DE LA TORTURE ? GUIDE SUR LES MÉCANISMES DE COMMUNICATIONS INDIVIDUELLES DES ORGANES DE TRAITÉS DES NATIONS UNIES

**AUTEURS**
Sarah Joseph, Katie Mitchell & Linda Gyorki: Parties I - IV
Carin Benninger-Budel: Partie V

**DIRECTEUR DE LA COLLECTION**
Boris Wijkström

**ASSISTANCE ÉDITORIALE**
Victoria Lee & Aubra Fletcher

Première édition: novembre 2006

ISBN: 2-88477-127-1

Couverture : Illustration originale de Veronica de Nogales Leprevost
www.damdenogales.com

Organisation mondiale contre la torture (OMCT)
Case postale 21
8, rue du Vieux-Billard
CH-1211 Genève 8, Suisse

Tél: +41 (0) 22 809 49 39
Fax: +41 (0) 22 809 49 29
E-mail: omct@omct.org or handbook@omct.org
http://www.omct.org/

Directeur de publication: Eric Sottas

# Note au lecteur

Le présent *Guide* a pour but de soutenir les ONG, défenseurs, avocats et, naturellement, les victimes de la torture elles-mêmes, dans le développement de stratégies efficaces de règlement des litiges devant les organes de traités des Nations Unies, concernant la violation de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements. Pour ce faire, l'OMCT s'est efforcée de couvrir d'une manière exhaustive les domaines pertinents tant sur le plan de la substance que sur celui de la procédure, tout en veillant à ce qu'ils soient présentés de manière claire et accessible. Nous cherchons en permanence à améliorer notre documentation et à renforcer son impact. Veuillez nous assister dans cette tâche en envoyant vos commentaires sur le présent ouvrage, de préférence en français ou en anglais, à l'adresse suivante: handbook@omct.org.

Le lecteur est également invité à consulter notre site Internet, qui comprend une page consacrée à la *Collection de Guides juridiques* où figurent d'autres documents de référence (www.omct.org).

## REMERCIEMENTS

Cette publication a vu le jour grâce au soutien de la Commission européenne et du gouvernement suisse.

Je tiens à remercier INTERIGHTS de nous avoir autorisés à reproduire l'intervention commune dans l'affaire *Ramzy c. Pays-Bas* dans les annexes, le Centre européen des droits des Roms (ERRC) et le Bureau de défense juridique des minorités nationales et ethniques (NEKI) pour leur accord d'intégrer la plainte présentée au Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans l'affaire *A.S. c. Hongrie*, dans le présent ouvrage.

Je remercie vivement Michael O'Flaherty, membre du Comité des droits de l'homme, d'avoir donné son avis sur le contenu de la Partie II de ce *Guide*, ainsi que le Professeur Cees Flinterman, membre du Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, pour ses nombreux commentaires sur la partie V.

Je remercie particulièrement Caroline Paris pour sa révision consciencieuse de la traduction française de ce volume. Je remercie aussi Sanne Rooseboom et Sarah Atchison pour leur assistance et leurs recherches générales et thématiques réalisées à différents stades de ce projet, ainsi que Adeline Cheriff et Marielle Breuil pour leur assistance dans la relecture de la traduction de l'*Appendice ii*. Enfin je remercie vivement Veronica de Nogales Leprevost qui a réalisé la couverture des *Guides juridiques de l'OMCT.*

*Boris Wijkström*
*Directeur de la Collection*
*Novembre 2006*

## NOTICE

# Note des traducteurs

Les termes « requête », « communication » et « plainte » sont employés de manière interchangeable. Néanmoins, le terme « requête » apparaît dans la majeure partie du texte afin de respecter la terminologie employée dans les observations finales des différents Comités.

Les acronymes sont peu utilisés en français. Aussi, la dénomination des Comités et des Conventions est employée sous sa forme étendue dans un premier temps et apparaît ensuite sous une forme raccourcie, sans le sigle correspondant. Par exemple, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* est intitulé « le Pacte », la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* est intitulée « la Convention » ou « la Convention contre la torture », et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, « la Convention CEDAW ». Le même principe s'applique à la dénomination des Comités.

Les citations de cas de jurisprudence en français sont tirées de la base de données des organes de traités du site Internet du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/Documentsfr setfr? OpenFrameSet, ainsi que du Système de diffusion électronique des documents de l'ONU à: http://documents.un.org/welcome.asp?language=F

# TABLE DES MATIÈRES

# ANNEXES

## Instruments des Droits de l'Homme



## Requêtes de modèle



**Pour accéder aux documents suivants, veuillez visiter notre site web qui contient une page consacrée à la *Collection des Guides juridiques de l'OMCT* sur www.omct.org:**

# PRÉFACE

Tout acte de torture et de mauvais traitement perpétré par un être humain contre son semblable marque à vie les victimes de ces actes et réduit à néant notre sens commun de l'humanité. La torture est fondamentalement contraire à la notion de vie civilisée et l'interdiction juridique de cette pratique a un caractère absolu: aucune circonstance ne justifie un tel acte. Il s'agit là de l'une des rares normes prévues par le droit international ayant valeur de *jus cogens*, dont le statut est semblable aux quelques règles inviolables, parmi lesquelles, l'interdiction du génocide et de l'esclavage.

Hélas, en dépit du caractère absolu de l'interdiction de la torture, la torture et d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants existent toujours dans certaines parties du monde. Parfois, les mauvais traitements sont ostensibles, mais le plus souvent ils sont délibérément dissimulés et ils échappent au contrôle public, les auteurs de ces actes pouvant alors facilement maîtriser et éliminer les preuves de leurs délits. De fait, les actes de torture et de mauvais traitements sont perpétrés de telle sorte que les victimes se murent dans le silence et que ces crimes n'apparaissent jamais au grand jour. Cela signifie que tous ceux qui luttent pour mettre fin à la torture, pour garantir le droit à réparation aux victimes et pour punir les auteurs de ces actes sont confrontés à des obstacles particulièrement difficiles. Malgré tout, c'est par le courage de ceux qui dénoncent ces actes que la lutte contre la torture et les mauvais traitements peut se poursuivre et s'intensifier. Pour pouvoir lutter contre la torture et les mauvais traitements, nous avons fondamentalement besoin de voix qui s'élèvent pour dénoncer de tels actes, pour lever le voile et jeter le halo sur leur nature odieuse, et pour en rechercher les auteurs responsables.

C'est pourquoi, je voudrais saluer la publication de ce *Guide*, rédigé par des spécialistes de premier plan, qui porte sur le fonctionnement des organes de traités des Nations Unies. Il a pour objectif louable d'aider les victimes de la torture et leurs représentants à faire porter la responsabilité de ces actes aux tortionnaires, et ce, en leur facilitant l'accès aux procédures en vigueur relevant du droit international des droits de l'homme. Ce *Guide* fait état des procédures et de la jurisprudence relatives aux trois principaux organes des Nations Unies de surveillance des droits de l'homme: le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

En présentant une requête individuelle devant ces organes, tout individu peut alors obtenir, par un organe international, une réparation ainsi que la condam-

nation de l'État qui a violé les droits de l'homme reconnus au niveau international. Ces organes ont donc un rôle essentiel à jouer dès lors que les systèmes judiciaires nationaux ne poursuivent pas les auteurs responsables de ces actes. Le présent *Guide* contribue dans une large mesure à la lutte contre la torture et les mauvais traitements dans le monde, en ce qu'il fournit des informations pratiques aux victimes et à leurs défenseurs, informations qui contribueront au bout du compte à améliorer le fonctionnement et l'utilisation de ces mécanismes fondamentaux des Nations Unies.

*Manfred Nowak*
*Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture*

# INDEX DE LA JURISPRUDENCE CITÉE

*Barbaro c. Australie*, Comm. No. 7/1995, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (14 août 1997)

*Bazarov c. Ouzbekistan*, Comm. No. 959/00, Comité des droits de l'homme (14 juillet 2006)

*B.d.B et al c. Pays-Bas*, Comm. No. 273/1989, Comité des droits de l'homme (30 mars 1989)

*Bee et al c. Guinée*, Comm. Nos. 1152/2003, 1190/2003, Comité des droits de l'homme (31 octobre 2005)

*Berterretche Acosta c. Uruguay*, Comm. No. 162/1983, Comité des droits de l'homme (25 octobre 1988)

*Birindwa and Tshisekedi c. Zaïre*, Comm. Nos. 241/1987, 242/1987, Comité des droits de l'homme (2 novembre 1989)

*B.J. c. Allemagne*, Comm. No. 1/2003, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (14 juillet 2004)

*Blanco c. Nicaragua*, Comm. No. 328/1988, Comité des droits de l'homme (20 juillet 1994)

*Blanco Abad c. Espagne*, Comm. No. 59/1996, Comité contre la torture (14 mai 1998)

*Bleier c. Uruguay*, Comm. No. 30/1978, Comité des droits de l'homme (29 mars 1982)

*Boodlal Sooklal c. Trinité-et-Tobago*, Comm. No. 928/2000, Comité des droits de l'homme (25 octobre 2001)

*Bousroual c. Algérie*, Comm. No. 992/01, Comité des droits de l'homme (24 avril 2006)

*Brada c. France*, Comm. No. 195/2002, Comité contre la torture (17 mai 2005)

*Brough c. Australie*, Comm. No. 1184/2003, Comité des droits de l'homme (17 mars 2006)

*Brown c. Jamaïque*, Comm. No. 775/1997, Comité des droits de l'homme (23 mars 1999)

*Burgos c. Uruguay*, Comm. No. 52/1979, Comité des droits de l'homme (29 juillet 1981)

*C. c. Australie*, Comm. No. 900/99, Comité des droits de l'homme (28 octobre 2002)

*Cabal and Pasini c. Australie*, Comm. No. 1020/2001, Comité des droits de l'homme (7 août 2003)

*Canepa c. Canada*, Comm. No. 558/1993, Comité des droits de l'homme (3 avril 1997)

*Canon Garcia c. Equateur*, Comm. No. 319/1988, Comité des droits de l'homme (5 novembre 1991)

*Cariboni c. Uruguay*, Comm. No. 159/1983, Comité des droits de l'homme (27 octobre 1987)

*Case Concerning the Arrest Warrant of 11 April 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, fond de l'affaire, Liste généraleListe générale No.121, Cour internationale de la justice (14 février 2002)

*Celis Laureano c. Pérou*, Comm. No. 540/1993, Comité des droits de l'homme, fond de l'affaire (25 mars 1996)

*Chahal c. Royaume-Uni* , No. 22414/93, Cour européenne des Droits de l'Homme (15 novembre 1996)

*Chisanga c. Zambie*, Comm. No. 1132/2002, Comité des droits de l'homme (18 octobre 2005)

*Clive Johnson c. Jamaïque*, Comm. No. 592/1994, Comité des droits de l'homme (20 octobre 1998)

*Coronel et al c. Columbie,* Comm. No. 778/1997, Comité des droits de l'homme (29 novembre 2002)

*Costello-Roberts c. Royaume-Uni*, No. 13134/87, Cour européenne des Droits de l'Homme (25 mars 1993)

*Griffin c. Espagne*, Comm. No. 493/1992, Comité des droits de l'homme, Décision sur la recevabilité (11 octobre 1993)

*Griffin c. Espagne*, Comm. No. 493/1992, Comité des droits de l'homme, Merits Decision (4 avril 1995)

*Grille Motta c. Uruguay*, Comm. No. 11/1977, Comité des droits de l'homme (29 juillet 1980)

*G.T. c. Australie*, Comm. No. 706/1996, Comité des droits de l'homme (4 novembre 1997)

*G.T. c. Canada*, Comm. No. 420/1990, Comité des droits de l'homme (23 octobre 1992)

*Guengueng et al c. Sénégal*, Comm. No. 181/01, Comité contre la torture (17 mai 2006)

*Guridi c. Espagne*, Comm. No. 212/2002, Comité contre la torture (17 mai 2005)

*Guerra and Wallen c. Trinité-et-Tobago*, Comm. No. 576/1994, Comité des droits de l'homme (4 avril 1995)

*H.A.D. c. Suisse*, Comm. No.126/1999, Comité contre la torture (10 mai 2000)

*Hajrizi Dzemajl et al c. Serbie et Monténégro*, Comm. No. 161/2000, Comité contre la torture (21 novembre 2002)

*Halimi-Nedzibi c. Autriche*, Comm. No. 8/1991, Comité contre la torture, Merits Decision (18 novembre 1993)

*Hartikainen c. Finlande*, Comm. No. 40/1978, Comité des droits de l'homme (9 avril 1981)

*Henry c. Jamaïque*, Comm. No. 230/1987, Comité des droits de l'homme (1 novembre 1991)

*Henry c. Trinité-et-Tobago*, Comm. No. 752/1997, Comité des droits de l'homme (3 novembre 1998)

*Herrara Rubio c. Colombie*, Comm. No. 161/1983, Comité des droits de l'homme (2 novembre 1987)

*Higginson c. Jamaïque*, Comm. No. 792/1998, Comité des droits de l'homme (28 mars 2002)

*Hill and Hill c. Espagne*, Comm. No. 526/1993, Comité des droits de l'homme (2 avril 1997)

*H.K.H c. Suède*, Comm. No. 204/2002, Comité contre la torture (19 novembre 2002)

*H.M.H.I. c. Australie*, Comm. No. 177/2001, Comité contre la torture (1 mai 2002)

*Hopu and Bessert c. France*, Comm. No. 549/1993, Comité des droits de l'homme (29 juillet 1997)

*Howell c. Jamaïque*, Comm. No. 798/1998, Comité des droits de l'homme (21 octobre 2003)

*H.S. c. France*, Comm. No. 184/1984, Comité des droits de l'homme (10 avril 1986)

*H .C.D.P. c. Pays-Bas*, Comm. No. 217/1986, Comité des droits de l'homme (8 avril 1987)

*Huamán c. Pérou*, Comm. No. 1153/2003, Comité des droits de l'homme (22 novembre 2005)

*Hylton c. Jamaïque*, Comm. No. 407/1990, Comité des droits de l'homme (8 juillet 1994)

*Ireland c. Royaume-Uni*, No. 5310/71, Cour européenne des Droits de l'Homme (18 janvier 1978)

*Jensen c. Australie*, Comm. No. 762/1997, Comité des droits de l'homme (22 mars 2001)

*Johnson c. Jamaïque*, Comm. No. 588/1994, Comité des droits de l'homme (22 mars 1996)

*Jonassen et al c. Norvège*, Comm. No. 942/2000, Comité des droits de l'homme (25 octobre 2002)

*J.R.T. and the W.G. Party c. Canada*, Comm. No. 104/1981, Comité des droits de l'homme (6 avril 1983)

*Judge c. Canada*, Comm. No. 829/1998, Comité des droits de l'homme (5 août 2003)

*Kaaber c. Islande*, Comm. No. 674/1995, Comité des droits de l'homme (5 novembre 1996)

*Massera et al c. Uruguay*, Comm. No. 5/1977 (R.1/5), Comité des droits de l'homme (15 août 1979)

*Massiotti and Baritussio c. Uruguay*, Comm. No. 25/1978, Comité des droits de l'homme (26 juillet 1982)

*Mauritian women c. Ile-Maurice*, Comm. No. 35/1978, Comité des droits de l'homme (9 avril 1981)

*Mazon Costa and Morote Vidal c. Espagne*, Comm. No. 1326/2004 (26 juillet 2005)

*M.C. c. Bulgarie*, No. 39272/98, Cour européenne des Droits de l'Homme (4 décembre 2003)

*Mbenge c. Zaïre*, Comm. No. 16/1977, Comité des droits de l'homme (25 mars 1983)

*Miango Muiyo c. Zaïre*, Comm. No. 194/1985, Comité des droits de l'homme (27 octobre 1987)

*Miha c. Guinée*, Comm. No. 414/1990, Comité des droits de l'homme (8 juillet 1994)

*Mika Miha c. Guinée*, Comm. No. 414/1990, Comité des droits de l'homme (8 juillet 1994)

*Millan Sequeira c. Uruguay*, Comm. No. 6/1977, Comité des droits de l'homme (29 juillet 1980)

*Mohamed c. Grèce*, Comm. No. 40/1996, Comité contre la torture (28 avril 1997)

*Mojica c. République Dominicaine*, Comm. No. 449/1991, Comité des droits de l'homme, Merits Decision (15 juillet 1994)

*Montero c. Uruguay*, Comm. No.106/1981, Comité des droits de l'homme (31 mars 1983)

*Morote Vidal and Mazón Costa c. Espagne*, Comm. No. 1326/2004, Comité des droits de l'homme (26 juillet 2005)

*Mpandanjila et al c. Zaïre*, Comm. No. 138/1983, Comité des droits de l'homme (26 mars 1986)

*Muhonen c. Finlande*, Comm. No. 89/1981, Comité des droits de l'homme (8 avril 1985)

*MRoyaume-Uniong c. République du Cameroun*, Comm. No. 458/1991, Comité des droits de l'homme (21 juillet 1994)

*Mulezi c. République démocratique du Congo*, Comm. No. 962/2001, Comité des droits de l'homme (8 juillet 2004)

*Muteba c. Zaïre*, Comm. No. 124/1982, Comité des droits de l'homme (24 juillet 1984)

*Nallaratnam c. Sri Lanka*, Comm. No. 1033/2001, Comité des droits de l'homme (21 juillet 2004)

*Ng c. Canada*, Comm. No. 469/1991, Comité des droits de l'homme (5 novembre 1993)

*Nikoli c. Serbie et Monténégro (V)*, Comm. No. 174/2000, Comité contre la torture (24 novembre 2005)

*O.J. c. Finlande*, Comm. No. 419/1990, Comité des droits de l'homme (6 novembre 1990)

*Ominayak c. Canada*, Comm. No. 167/1984, Comité des droits de l'homme (26 mars 1990)

*Osivand c. Pays-Bas*, Comm. No. 1289/2004, Comité des droits de l'homme (27 mars 2006)

*Osman c. Royaume-Uni*, No. 23452/94, Cour européenne des Droits de l'Homme (28 octobre 1998)

*Paez c. Suède*, Comm. No. 39/1996, Comité contre la torture (18 avril 1997)

*Parra Corral c. Espagne*, Comm. No. 1356/2005, Comité des droits de l'homme (mars 29, 2005)

*Patiño c. Panama*, Comm. No. 437/1990, Comité des droits de l'homme (21 octobre 1994)

*P.E. c. France*, Comm. No. 193/2001, Comité contre la torture (21 novembre 2002)

*Pennant c. Jamaïque*, Comm. No. 647/1995, Comité des droits de l'homme (20 octobre 1998)

*Perera c. Australie*, Comm. No. 541/1993, Comité des droits de l'homme (3 avril 1995)

*Sanjuan Arevalo c. Colombie*, Comm. No. 181/1984, Comité des droits de l'homme (3 novembre 1989)

*Sarma c. Sri Lanka*, Comm. No. 950/2000, Comité des droits de l'homme (16 juillet 2003)

*Schedko c. Bélarus*, Comm. No. 886/1999, Comité des droits de l'homme (28 avril 2003)

*Sendic c. Uruguay*, Comm. No. 63/1979 (R.14/63), Comité des droits de l'homme (28 octobre 1981)

*Sequeira c. Uruguay*, Comm. No. 6/1977, Comité des droits de l'homme (29 juillet 1980)

*Sextus c. Trinité-et-Tobago*, Comm. No. 818/1998, Comité des droits de l'homme (16 juillet 2001)

*Shaw c. Jamaïque*, Comm. No. 704/1996, Comité des droits de l'homme (2 avril 1998)

*ShRoyaume-Uniurova c. Tajikistan*, Comm. No. 1044/2002, Comité des droits de l'homme (17 mars 2006)

*Singarasa c. Sri Lanka*, Comm. No. 1033/2001, Comité des droits de l'homme (12 juillet 2004)

*Singh c. Nouvelle Zélande*, Comm. No. 791/1997, Comité des droits de l'homme (12 juillet 2001)

*Sirageva c. Ouzbekistan*, Comm. No. 907/2000, Comité des droits de l'homme (1 novembre 2005)

*Soering c. Royaume-Uni*, No. 14038/88, Cour européenne des Droits de l'Homme (7 juillet 1989)

*Soltes c. Slovaquie (et République Tchèque)*, Comm. Nos. 1034/2001, 1035/2001, Comité des droits de l'homme, Décision sur la recevabilité (28 octobre 2005)

*Sooklal c. Trinité-et-Tobago*, Comm. No. 928/2000, Comité des droits de l'homme (25 octobre 2001)

*S.S. c. Pays-Bas*, Comm. No. 191/2001, Comité contre la torture (5 mai 2003)

*S.S.S. c. Canada*, Comm. No. 245/2004, Comité contre la torture (16 novembre 2005)

*Staselovich and Lyashkevich c. Bélarus*, Comm. No. 887/1999, Comité des droits de l'homme (24 avril 2003)

*S.U.A. c. Suède*, Comm. No. 223/2002, Comité contre la torture (22 novembre 2004)

*Suarez de Guerrero c. Columbie*, Comm. No. 45/1979, Comité des droits de l'homme (31 mars 1982)

*Sultanova et al c. Ouzbekistan*, Comm. No. 915/2000, Comité des droits de l'homme (30 mars 2006)

*S.C. c. Canada*, Comm. No. 49/1996, Comité contre la torture (15 mai 2001)

*S.W.M. Brooks c. Pays-Bas*, Comm. No. 172/1984, Comité des droits de l'homme (9 avril 1987)

*Tapia Paez c. Suède*, Comm. No. 39/1996, Comité contre la torture (28 avril 1997)

*Tala c. Suède*, Comm. No. 43/1996, Comité contre la torture (15 novembre 1996)

*Thomas c. Jamaïque*, Comm. No. 321/1988, Comité des droits de l'homme (19 octobre 1993)

*Thompson c. Saint Vincent et les Grénadines*, Comm. No. 806/1998, Comité des droits de l'homme (18 octobre 2000)

*Toonen c. Australie*, Comm. No. 488/1992, Comité des droits de l'homme (30 mars 1994)

*Tomasi c. France*, No. 12850/87, Cour européenne des Droits de l'Homme (17 août 1992)

*Tshiesekedi c. Zaïre*, Comm. No. 242/1987, Comité des droits de l'homme (2 novembre 1989)

*Tshishimbi c. Zaïre*, Comm. No. 542/1993, Comité des droits de l'homme (25 mars 1996)

*Tyrer c. Royaume-Uni*, No. 5856/72, Cour européenne des Droits de l'Homme (25 avril 1978)

# INTRODUCTION

Le présent *Guide* a pour objet de donner des orientations aux victimes de la torture et à leurs défenseurs sur la manière de chercher réparation pour les violations de l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements devant les organes de traités des Nations Unies. La torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont absolument interdits par le droit international, et ne sont tolérés dans aucune circonstance.[1] Les traités des Nations Unies offrent des moyens substantiels de faire respecter et de protéger ces droits de l'homme fondamentaux dans le monde.

Les parties de I à IV de ce *Guide* s'attachent aux procédures et à la jurisprudence des trois organes établis en vertu des trois principaux traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, à savoir le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

La torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sont interdits par l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966. L'article 7 est complété par l'article 10 qui reconnaît le droit au traitement humain de tous les détenus, un groupe de personnes particulièrement vulnérables, quelle que soit la forme de la détention. À l'échelon international, c'est le Comité des droits de l'homme qui supervise et surveille le respect des droits consacrés par le Pacte.

La torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants font aussi l'objet d'un traité spécifique qui les interdit, à savoir, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984 dont la mise en œuvre est supervisée et suivie par le Comité contre la torture.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (la Convention CEDAW) a pour but principal d'atteindre l'égalité entre les femmes et les hommes à travers l'élimination des politiques et des pratiques discriminatoires. Comme telle, la Convention CEDAW ne contient pas une prohibition substantive contre la torture ou les mauvais traitements. Néanmoins, la Convention CEDAW peut servir comme un moyen alternatif d'obtenir des réparations, dans la mesure où la discrimination alléguée constitue un aspect central de la violation.

---

1 Voir paragraphe 1.1.

La partie I présente le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture. La partie II fait une description des procédures relatives à ces deux organes. La partie 2.1 porte sur les procédures de présentation des requêtes individuelles au titre du Pacte et de la Convention. Ces procédures permettent à un particulier de porter plainte devant ces organes, lesquels peuvent finalement conclure que les droits de ce particulier ont été effectivement violés par un État et qu'il est en droit d'obtenir réparation de l'État pour la violation qu'il a subie. La partie 2.1 expose les critères de recevabilité des requêtes qui doivent être remplis pour que la teneur de celles-ci puisse être examinée, les orientations pratiques sur la façon de présenter une requête, et le processus par lequel les organes respectifs examinent une requête.

La partie 2.2 porte sur les mesures provisoires. Dans certaines situations, les personnes ne peuvent pas attendre que l'organe concerné conclue à une violation des droits de l'homme; il existe des situations d'urgence où la personne doit bénéficier d'une protection provisoire afin qu'elle ne subisse pas de préjudice irréparable dans l'attente d'une décision finale du Comité concerné. Le processus par lequel les mesures provisoires sont demandées, et les situations dans lesquelles elles sont accordées figurent aussi dans la partie 2.2.

La partie 2.3 expose les autres procédures requises par les Nations Unies, telles que les procédures de présentation de rapports, la procédure d'enquête en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les nouvelles procédures prévues par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention, le mandat du Rapporteur spécial sur la torture et le Groupe de travail sur la détention arbitraire. La partie 2.4 décrit les procédures de suivi du Comité des droits de l'homme et du Comité contre la torture.

La partie III fait état de la jurisprudence, c'est-à-dire du droit mis en place à partir des affaires et d'autres sources que le Comité des droits de l'homme a traités en vertu du Pacte sur les questions de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La partie IV fait état de la jurisprudence relative au Comité contre la torture.

La partie V examine la Convention CEDAW et les procédures relatives au dépôt d'une requête individuelle conformément au Protocole facultatif.

Ce *Guide* contient trois *appendices*, deux *tableaux* et 12 annexes. *Appendice i* montre les différentes étapes de la procédure d'examen d'une requête déposée devant le Comité des droits de l'homme. *Appendice ii* contient un modèle de

requête relatif à la torture et aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au titre des Articles 7 et 10 du Pacte. Ce modèle entend montrer la manière dont une requête doit être structurée, le genre d'arguments devant être invoqués, et les types de preuves devant être joints pour que l'auteur de la requête ait toutes les chances d'avoir gain de cause. *Appendice iii* présente des informations sur le mandat du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes. Les deux *tableaux* contiennent la liste des pays qui ont ratifié les Protocoles facultatifs concernés (du Pacte et de la Convention CEDAW) et qui ont reconnu, en application de l'article 22, la compétence du Comité contre la Torture (autorisant les requêtes individuelles), et les dates relatives aux ratifications. On peut facilement se référer à ces tableaux pour déterminer si tel ou tel pays s'est engagé dans un mécanisme de plainte individuelle et les dates qui indiquent la compétence de cette juridiction. Les annexes comprennent des documents de référence clés, notamment les traités concernés et autres instruments internationaux. Dans les annexes 1 et 2 est reproduit le texte du Pacte et de son Protocole facultatif; les annexes 4 et 5 contiennent les Règlements intérieurs du Comité des droits de l'homme et du Comité contre la torture respectivement La Convention CEDAW et son Protocole facultatif sont présentés dans les annexes 6 et 7. Etant donné les liens de ces textes avec la jurisprudence des deux Comités, sont respectivement reproduits dans les annexes 9 et 10 l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ainsi que les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Les annexes 11 et 12 présentent des modèles de requêtes qui peuvent servir comme des matériaux de référence pour les affaires se rapportant au non-refoulement ou pour les requérants souhaitant déposer une requête au Comité CEDAW, respectivement. Dans le texte du *Guide*, des références sont faites aux annexes aux endroits où leur mention est particulièrement pertinente à la discussion.

Il faut apporter aux lecteurs quelques précisions sur la terminologie employée dans ce *Guide*. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques y sera mentionné comme «le Pacte»; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, «la Convention contre la torture»; la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, «la Convention CEDAW». Le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes seront appelés ci-après respectivement le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture et le Comité CEDAW ou de manière générique, lorsqu'on parle de l'un ou de l'autre, «organe de traités» ou encore «organe de surveillance de l'application des

traités». Un pays est appelé «État», et l'État étant partie au traité est appelé «État partie» à un traité. Les requêtes individuelles sont appelées aussi bien «requêtes» que «communications». La personne qui présente une requête, ou au nom de laquelle est présentée une requête, est dénommée «l'auteur» ou «le requérant» [2].

Les numéros de référence des documents officiels des Nations Unies ne sont pas utilisés pour mentionner les affaires statuées en vertu des traités respectifs, ces numéros n'étant pas non plus utilisés pour les observations générales.[3] Il serait difficile de donner ces numéros étant donné le grand nombre d'affaires citées, et le nombre de fois où référence est faite aux observations générales. Les affaires examinées en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte sont mentionnées comme suit: *Quinteros c. Uruguay* (107/81). Le premier nom est le nom de l'auteur ou du requérant, et le deuxième nom est celui de l'État contre lequel la requête est présentée. Le premier numéro indique l'ordre dans lequel l'affaire a été enregistrée – il s'agit ici de la 107e affaire enregistrée par le Comité des droits de l'homme. Le deuxième numéro indique l'année où l'affaire a été présentée (N.B. et non l'année au cours de laquelle elle a été statuée). Les affaires du Comité contre la torture suivent le même modèle, et le sigle CAT est mentionné clairement afin de les différencier des affaires traitées par le Comité des droits de l'homme (par exemple, *Tala c. Suède* (CAT 43/96)). La plupart des observations générales émanent du Comité des droits de l'homme et sont indiquées par «Observations générales » avec le numéro mentionnant l'ordre de leur émission par le Comité des droits de l'homme. Par exemple, «Observation générale n° 20» indique que c'est la 20e observation émise par le Comité. Il n'y a qu'une seule observation générale émise par le Comité contre la torture et elle est indiquée clairement «Observation générale n° 1 (CAT)» dans les parties appropriées de ce *Guide*. Le Comité CEDAW a émis 25 Recommandations générales; il y est fait référence comme «Recommandation générale xx»; le numéro à la fin indique l'ordre dans lequel la recommandation a été adoptée.[4]

---

2 Un auteur ou un requérant peut autoriser une autre personne à agir en son nom. Voir paragraphe 2.1.2(b).

3 Les observations générales sont expliquées au paragraphe 1.5.3.

4 Le Comité CEDAW a rendu seulement quelques décisions et leurs citations complètes (par exemple, «Communication No. 2/2003, *A.T. c. Hungary*, adopté le 26 janvier 2005, 31e Session») sont employées pour s'y référer.

# PARTIE I

## VUE D'ENSEMBLE DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME ET DU COMITÉ CONTRE LA TORTURE



## 1.1 Interdiction de la torture et des mauvais traitements à l'échelon international[5]

Le présent *Guide* a pour objectif de fournir des informations sur la procédure à suivre pour chercher réparation des actes de torture et autres peines cruelles, inhumaines et dégradantes, en vertu particulièrement du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984. Avant de décrire les procédures et la jurisprudence relatives à ces traités, il est important d'affirmer le caractère absolu de la prohibition de la torture et des mauvais traitements selon le droit international.

L'interdiction de la torture et des autres formes de mauvais traitements est reconnue universellement et est affirmée dans tous les principaux instruments internationaux et régionaux de droits de l'homme.[6] L'interdiction est également inscrite dans le droit coutumier international et donc elle est contraignante pour tous les États en toutes circonstances, quelles que soient les obligations conventionnelles des États au regard de cette interdiction.[7]

Tous les instruments internationaux qui contiennent l'interdiction de la torture et des mauvais traitements reconnaissent son caractère absolu et non-dérogable. [8] Dans le Pacte, l'interdiction est énoncée à l'Article 7 qui affirme: «Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.» L'Article 4(2) du Pacte précise le caractère non-dérogable de l'Article 7, même dans «le cas où un danger public exceptionnel menace

5 Le Paragraphe 1.1 qui décrit le statut de l'interdiction de la torture en droit international se base sur la tierce intervention dans l'affaire *Ramzy c. Pays-Bas*, présentée devant la Cour européenne des Droits de l'Homme le 22 novembre 2005 et qui est reproduite entièrement dans l'annexe 10.

6 Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (article 5); Pacte (article 7); Convention américaine relative aux droits de l'homme (article 5); Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (article 5); Charte arabe des droits de l'homme (article 13); Convention contre la torture et la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Le droit international humanitaire reflète également l'interdiction de la torture. Voir par exemple le Règlement en annexe de la Convention de la Haye de 1907, les Conventions de Genève de 1949 et leurs deux Protocoles additionnels de 1977.

7 Voir discussion ci-dessous relative à la valeur de *jus cogens* de l'interdiction en droit coutumier international.

8 L'interdiction de la torture et des mauvais traitements est spécifiquement exclue des dispositions qui établissent les dérogations: voir l'article 4(2) du Pacte; les articles 2(2) et 15 de la Convention contre la torture; l'article 27(2) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme; l'article 4(c) de la Charte arabe des droits de l'homme; l'article 5 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de torture; l'article 3 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples interdit la torture et les mauvais traitements dans son article 5; la Charte africaine ne contient pas de disposition de dérogation.

l'existence de la nation». Il résulte donc de la combinaison des Articles 7 et 4(2) l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements au titre de ce traité.

Dans l'Observation générale n° 20, le Comité des droits de l'homme a aussi souligné que:

> «Le texte de l'article 7 [du Pacte] ne souffre aucune limitation. Le Comité réaffirme que, même dans le cas d'un danger public exceptionnel tel qu'envisagé à l'article 4 du Pacte, aucune dérogation aux dispositions de l'article 7 n'est autorisée et ses dispositions doivent rester en vigueur. (...) [A]ucune raison, y compris l'ordre d'un supérieur hiérarchique ou d'une autorité publique, ne saurait être invoquée en tant que justification ou circonstance atténuante pour excuser une violation de l'article 7.»[9]

En outre, le caractère absolu de l'interdiction est consacré dans la Convention contre la torture. L'article 2(2) de la Convention constate:

> «Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.»

La nature non-dérogable de l'interdiction a été uniformément réaffirmée par les organes de surveillance des droits de l'homme, les cours des droits de l'homme, et les tribunaux pénaux internationaux, y compris le Comité des droits de l'home, le Comité contre la torture, la Cour européenne des droits de l'homme, la Commission et la Cour interaméricaines des Droits de l'Homme, la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie («TPIY»).[10]

---

9 Observation générale n° 20 § 3.

10 Voir l'Observation générale n° 20 § 3 (citée dans le texte ci-dessus); l'Observation générale n° 29; Observations finales sur les États-Unis, (2006) UN doc. CAT/C/USA/CO/2, § 14; See General Comment 20 § 3 (cited in text above); General Comment 29; Concluding Observations on the U.S., (2006) UN doc. CAT/C/USA/CO/2, § 14; l'examen du Comité contre la torture des rapports suivant: la Fédération de Russie, (2002) UN doc. CAT/C/CR/28/4, § 90, l'Egypte, (2002) UN Doc. CAT/C/CR/29/4 A/57/54, § 40, et l'Espagne, (2002) UN Doc. CAT/C/SR.530 A/58/44, § 59 ; les affaires interaméricaines, par exemple *Castillo-Petruzzi et al.* c. *Perou*, Séries C, No. 52, arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 30 mai 1999, § 197; *Cantoral Benavides c. Perou*, Séries C, No. 69, arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 18 août 2000, § 96; *Maritza Urrutia c. Guatemala*, Séries C, No. 103, arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 27 novembre 2003, § 89; les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, par exemple: affaire *Tomasi c. France*, No. 12850/87, Cour européenne des Droits de l'Homme (17 août 1992): affaire *Aksoy c. Turquie*, No. 21987/93, Cour européenne des Droits de l'Homme (18 décembre 1996) et affaire *Chahal c. Royaume-Uni*, No. 22414/93, Cour européenne des Droits de l'Homme (15 novembre 1996); arrêts du TPIY, Cf. *Procureur c. Furundzija*, TPIY Chambre de première instance, IT-95-171/1-T (10 décembre 1998).

L'interdiction de la torture et des autres formes de mauvais traitements ne cède donc pas aux intérêts sociétales ni politiques même si ces intérêts paraissent contraignants. En particulier, les dispositions des traités mentionnés ci-dessus affirment qu'il n'est pas permis, en vertu du droit international, de mettre en balance les intérêts de la sécurité nationale et le droit de ne pas être soumis à la torture et aux autres mauvais traitements. [11]

Le caractère absolu de l'interdiction de la torture tel qu'il est issu du droit des traités est renforcé par son statut de *jus cogens*, un statut plus élevé, car l'obligation s'impose alors également au titre du droit coutumier international. Le statut de *jus cogens* fait référence au caractère péremptoire et fondamental de l'obligation, ce qui est, selon la Cour international de Justice, « intransgressible.»[12] De nombreuses autorités internationales reconnaissent que l'interdiction de la torture a valeur de *jus cogens*.[13] En outre, cette interdiction impose des obligations *erga omnes* et chaque État a un intérêt juridique pour mettre

---

11 Le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture, la Cour européenne des Droits de l'Homme, le Rapporteur Spécial sur la torture, le Conseil de Sécurité et l'Assemblée générale de l'ONU, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, et les autres, ont tous reconnu les difficultés évidentes auxquelles font face les États dans la lutte contre le terrorisme, ils ont pourtant affirmé clairement que toutes les mesures anti-terroristes doivent être mises en œuvre conformément au droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, y compris l'interdiction de la torture et des mauvais traitements; réitérée dans un document final récent du Sommet mondial de l'ONU (adopté avec un consensus de tous les États), § 85. Voir par exemple: affaire *Klass et autres c. Allemagne*, No. 5029/71, Cour européenne des Droits de l'Homme (6 septembre 1978); affaire *Leander c. Suède*¸ No. 9248/81, Cour européenne des Droits de l'Homme (26 mars 1987), et affaire *Rotaru c. Roumanie*, No. 28341/95, Cour européenne des Droits de l'Homme (4 mai 2000); Observation générale n° 29, § 7, et Observations finales sur le rapport d'Egypte, (2002) UN doc. CAT/C/CR/29/4, § 4; Observations finales du Comité contre la torture sur le rapport d'Israël (1998) UN doc. CAT/C/33/Add.2/Rev.1, §§ 2-3 et 24; Rapport à l'Assemblée générale du Rapporteur spéciale sur la torture, (M T. Van Boven), (2004) UN doc. A/59/324, § 17, et *Déclaration relative aux événements du 11 septembre 2001* (2001) UN doc. A/57/44, § 17; Résolutions de l'Assemblée générale 57/27(2002), 57/219 (2002) et 59/191 (2004); Résolution 1456 (2003) du Conseil de Sécurité, Annexe, § 6; Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme, Conseil de l'Europe, (2002); Rapporteur spécial sur la torture, *Déclaration à la Troisième Commission*, (2001) UN doc. A/RES/55/89. Les autres organes qui ont pris position sur cette question comprennent, par exemple, la Chambre des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine (voir par exemple *Boudellaa et autres c. Bosnie-Herzégovine et la Fédération de Bosnie et Herzégovine*, nos. CH/02/8679, CH/02/8689, CH/02/8690 et CH/02/8691 (11 octobre 2002), §§ 264 à 267.

12 *Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les Conséquences juridiques de l'édification d'un mur sur le territoire palestinien occupé*, Liste générale n° 131, CIJ (9 juillet 2004), § 157. Voir aussi Article 53, Convention de Vienne sur les droits des traités (1969) qui présente et définit le concept de la « norme péremptoire ».

13 Voir par exemple le premier rapport du Rapporteur spécial sur la torture (M. P.Kooijmans), (1986) UN doc. E/CN.4/15, § 3; arrêts du TPIY: *Procureur c. Delalic et autres*, TPIY Chambre de première instance, IT-96-21 (16 novembre 1998), *Procureur c. Kunarac*, TPIY Chambre de première instance, IT-96-23&23/1 (22 février 2001), § 466, et *Procureur c. Furundzija*, TPIY Chambre de première instance, IT-95-171/1-T (10 décembre 1998); et *Al-Adsani c. Royaume-Uni*, .No. 35763/97, Cour européenne des Droits de l'Homme (21 novembre 2001).

en œuvre ces obligations qui doivent être respectées par la communauté internationale dans son ensemble.[14]

La conséquence principale de sa valeur élevée de *jus cogens* est qu'il ne peut pas être dérogé à ce principe par des États au travers de lois ou d'accords puisque ceux-ci ne peuvent pas avoir la même valeur normative.[15] Ainsi, aucun traité ne peut être établi, ni loi mise en œuvre qui serait en conflit avec une norme de valeur de *jus cogens*, et aucun « accord, consentement, ou reconnaissance » ne peut venir légitimer une pratique ou un acte contraire à une telle prescription; toute norme qui est en conflit avec une telle disposition est donc rendue nulle.[16] Cela entraîne l'invalidité de toute interprétation des obligations conventionnelles qui serait incompatible avec l'interdiction absolue de la torture.

Le fait que l'interdiction de la torture ait une valeur *jus cogens,* donnant lieu à des obligations *erga omnes,* a également des conséquences significatives sur les principes fondamentaux de la responsabilité étatique, ce qui donne compétence aux États, et, dans certaines circonstances, leur fait obligation, de prévenir la torture et les autres formes de mauvais traitements, d'y mettre fin, de ne pas les encourager et les adopter, ou de reconnaître des actes qui enfreignent cette interdiction.[17] Toutes les interprétations du Pacte et de la Convention contre la torture doivent être conformes à ces obligations plus larges du droit international.

Il y a deux corollaires qui découlent du caractère absolu de l'interdiction: le principe de non-refoulement, qui interdit aux États l'expulsion des individus vers des pays où ils courent un véritable risque d'être soumis à la torture, et « la règle d'exclusion » qui interdit l'utilisation de preuves obtenues sous la torture dans toutes les procédures judiciaires, administratives ou autres.

---

14 Voir les Rapports de la Cour internationale de Justice: *Affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, Deuxième phase (1970, § 33); *Affaire du Timor oriental* (1995, § 29) ; *Affaire relative à l'application de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide* (1996, § 31). Voir aussi les articles 40-41 du projet d'articles de la Commission du droit international relatif à la responsabilité des États et les commentaires au projet d'articles. Voir l'arrêt du TPIY *Procureur c. Furundzija*, TPIY Chambre de première instance, IT-95-171/1-T (10 décembre 1998), § 151; Commission interaméricaine des droits de l'homme, Rapport sur le terrorisme et les droits de l'homme, (2000, § 155); et Observation générale n° 31, § 2.

15 Voir l'article 53 de la Convention de Vienne sur les droits des traités de 1969; aussi *Furundzija*, TPIY Chambre de première instance, IT-95-171/1-T (10 décembre 1998), §§ 153-54.

16 Jennings et Watts, *Oppenheim's International Law* (Vol. 1, 9e éd.) 8 (1996). Voir aussi l'article 53, Convention de Vienne.

17 Voir le projet d'articles de la Commission du droit international relatif à la responsabilité des États (articles 40 et 41 sur *jus cogens*; et articles 42 et 48 sur *erga omnes)*; voir aussi *Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les Conséquences juridiques de l'édification d'un mur sur le territoire palestinien occupé*, Liste générale No. 131, ICJ (9 juillet 2004), § 159. Voir l'Observation générale n° 31, § 2, sur le caractère *erga omnes* des obligations découlant du Pacte.

L'expulsion (ou '*refoulement'*) d'un individu vers un pays où il existe un véritable risque de torture ou d'autres mauvais traitements est interdit par le droit international et le droit coutumier.[18] Il est explicitement interdit au titre de l'article 3 de la Convention contre la torture qui prévoit:

> « Aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.»

La jurisprudence du Comité des droits de l'homme et des autres organes internationaux de droits de l'homme a reconnu que le principe de *non-refoulement* constitue une partie intrinsèque de l'interdiction générale et absolue de la torture et des autres formes de mauvais traitements.[19] Le Rapporteur spécial sur la torture[20] et de nombreux experts des droits de l'homme et commentateurs juridiques[21] ont spécifiquement pris en compte le caractère coutumier du *non-refoulement* et ont affirmé que l'interdiction de *non-refoulement* en droit coutumier partage son caractère de *jus cogens* et *erga omnes*.

La règle d'exclusion qui interdit l'utilisation des aveux obtenus sous la torture, est aussi inhérente à l'interdiction absolue de la torture et a été codifiée à l'article 15 de la Convention contre la torture qui prévoit:

> « Tout État partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite.»

A ce jour, aucun État partie à la Convention contre la torture n'a émis de réserve sur l'article 15, ce qui reflète l'approbation universelle de l'« exclusio-

---

18 Pour une discussion détaillée examinant les sources, la portée et l'application du principe de *non-refoulement*, voir l'annexe 10, tierce intervention d'AI, APT, HRW, INTERIGHTS, ICJ, OSI et REDRESS dans l'affaire *Ramzy c. Pays-Bas*, 22 novembre 2005.

19 Observation générale n° 20, § 9; affaire *Chitat Ng c. Canada* (469/91) § 16.4; affaire *Loizidou c. Turkey*, No. 15318/89, .Cour européenne des Droits de l'Homme (18 décember 1996); affaire *Soering c. Royaume-Uni*, No. 14038/88, Cour européenne des Droits de l'Homme (7 juillet 1989); affaire *Chahal c. Royaume-Uni*, No. 22414/93, Cour européenne des Droits de l'Homme (15 novembre 1996); Commission africaine: *Modise c. Botswana*, Communication 97/93, (AHG/229XXXVII), §91. Pour plus d'informations, voir les Recommandations du CINAT relatives à la Résolution sur la torture de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, mars/avril 2005, http://www.apt.ch/cinat.htm

20 Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Rapport intérimaire à l'Assemblée générale, (2004) UN Doc. A/59/324, § 34; voir aussi, Rapport intérimaire à l'Assemblée générale, (2005) UN Doc. A/60/316.

21 Voir E. Lauterpacht et D. Bethlehem (2001, §§ 196-216).

nary rule» et de son statut de principe du droit coutumier international.[22] En accord avec cela, le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture ont conclu que la règle fait partie de l'interdiction générale et absolue de la torture.[23]

Ces obligations créent donc un intérêt et une qualité à agir à l'échelon international contre les actes de torture et ceux qui les commettent ainsi qu'un front uni contre la torture. Dans ce contexte, les mécanismes des communications individuelles des organes des traités créent un outil puissant au niveau de l'application internationale de ce droit universellement reconnu face aux circonstances où le droit national et/ou les tribunaux internes ont échoué à le mettre en exécution.

## 1.2 Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Le Pacte a été adopté en 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies et est entré en vigueur en 1976. Au 1er novembre 2006, il y avait 160 États parties au Pacte, soit plus des trois-quarts des États reconnus dans le monde. Le Pacte est un traité international, par conséquent, il impose aux États parties des obligations juridiquement contraignantes.

Le Pacte fait partie de ce que l'on appelle la Charte internationale des droits de l'homme. La Charte internationale des droits de l'homme comprend la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ses Protocoles, ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966. La Déclaration universelle des droits de l'homme a été adoptée en 1948 par les Nations Unies après la seconde guerre mondiale. Alors que la notion de

---

22 Voir http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/Statusfrset?OpenFrameSet

23 Observation générale n° 20, § 12; affaire *P.E. c. France*, (CAT 193/01), § 6.3; affaire *G.K. c. Suisse*, (CAT 219/02), § 6.10. Pour de plus amples analyses sur l'histoire, la portée et l'application de la règle d'exclusion, voir l'annexe 11, Observations écrites soumises à la Chambre de Lords par les intervenants tierces dans l'affaire *A. and Others v. Secretary of State for the Home Department* and *A and Others (FC) and another v. Secretary of State for the Home Department* [2004] EWCA Civ 1123; [2005] 1 WLR 414, pp. 35-59. Voir aussi le Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, (2006) UN doc. A/61/259, qui examine le sens de l'article 15 de la Convention contre la torture montrant l'inquiétude liée au fait que «l'interdiction absolue de l'utilisation d'éléments de preuve obtenus par la torture ait récemment été remise en question notamment dans le contexte de la lutte mondiale contre le terrorisme.», § 46.

« droits de l'homme » était largement considérée comme une question interne aux États avant la Seconde Guerre mondiale, les horreurs de ce conflit ont fait prendre conscience au monde entier de la nature fondamentale des droits de l'homme, et de la nécessité de reconnaître et de protéger ces droits à l'échelle internationale. La Déclaration universelle des droits de l'homme n'était toutefois pas juridiquement contraignante au moment de sa création en 1948[24]. Pendant les 18 années qui ont suivi, les dispositions de cette Déclaration ont été traduites sous forme de traités juridiquement contraignants dans ces Pactes internationaux adoptés tout deux en 1966.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît et protège les droits « civils et politiques ». Il figure intégralement à l'annexe 1. Les droits principaux sont consignés à la partie I[25] et à la partie III du traité. Ces droits sont les droits fondamentaux tels que l'interdiction de l'esclavage et la liberté d'expression. L'article 7 interdit la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'article 10 complète l'article 7 et prévoit le traitement d'un groupe vulnérable particulier, les détenus. Les violations de l'article 7 et de l'article 10 s'accompagnent souvent d'autres violations du Pacte. Les droits suivants sont souvent violés simultanément:

- Article 6: Droit à la vie
- Article 9: Droit de ne pas être soumis à la détention arbitraire et droit à la sécurité de la personne
- Article 14: Droit à un procès équitable
- Articles 2(1) et 26: Droit de ne pas être soumis à la discrimination

L'interprétation des articles 7 et 10 est exposée dans la partie III de ce *Guide*.

Outre les droits fondamentaux consacrés par le Pacte, il existe des « garanties d'appui » dans la partie II du Pacte. En particulier, l'article 2 stipule:

> 1. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction

24 On peut soutenir que la Déclaration universelle des droits de l'homme est aujourd'hui contraignante pour tous les États en vertu du droit international coutumier: voir par exemple, L. B. Sohn, 'The New International Law: Protection of the Rights of Individuals rather than States', (1982) 32 *American University Law Review* 1, p. 17.

25 La partie I ne comprend que l'article 1, qui reconnaît le droit à l'autodétermination. Cet article a un caractère exceptionnel étant donné qu'il s'attache aux peuples plutôt qu'aux individus. C'est aussi le seul droit commun aux deux Pactes.

> aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.
>
> 2. Les États parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.
>
> 3. Les États parties au présent Pacte s'engagent à:
>
> (a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;
>
> (b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'État, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel;
>
> (c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.»

Les États parties doivent par conséquent:

- Garantir immédiatement au peuple l'exercice des droits consacrés par le Pacte «relevant de leur territoire et juridictions»[26] sans discrimination.
- Les États parties doivent veiller à ce que les droits contenus dans le Pacte soient protégés par la législation et autres mesures internes.
- Les États parties doivent veiller à ce que toute personne ayant fait l'objet d'une violation de ses droits ait accès à un recours interne efficace relatif à cette violation.
- Les États parties doivent garantir la bonne suite donnée à ce recours interne.

Il existe deux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Un État partie au Pacte peut choisir de ratifier un ou deux Protocoles facultatifs: il n'a pas l'obligation de ratifier l'un ou l'autre. Un État ne peut pas devenir partie à l'un ou l'autre des Protocoles facultatifs s'il n'est pas partie au Pacte. Le premier Protocole facultatif a été signé par

26 Voir paragraphe 2.1.1(b)(iii).

l'Assemblée générale des Nations Unies en 1966, et est entré en vigueur en 1976. La ratification du premier Protocole facultatif par un État permet aux personnes de présenter une requête pour violation des dispositions du Pacte par cet État auprès du Comité des droits de l'homme. Au 1er novembre 2006, 108 États parties avaient ratifié le premier Protocole facultatif. Il y est largement fait référence tout au long de ce *Guide*. Le deuxième Protocole facultatif a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1989 et est entré en vigueur en 1991. Il interdit la peine de mort. La peine de mort n'est pas strictement interdite par le Pacte lui-même.[27] Au 1er novembre 2006, 59 États parties avaient ratifié le deuxième Protocole facultatif.

## 1.3 Le Comité des droits de l'homme

Le « Comité des droits de l'homme » est établi en vertu de l'article 28 du Pacte. Ses fonctions sont présentées dans la partie IV du Pacte. Il a pour tâche de surveiller et de superviser l'application par les États parties de leurs obligations en vertu du Pacte. Le Comité des droits de l'homme est composé de 18 membres. Chaque membre est proposé par un État partie, et est élu par scrutin secret par les États parties. Chaque membre a un mandat de quatre ans, et peut être réélu s'il est renommé. Les États parties devront veiller à une répartition géographique équitable entre les différents membres du Comité des droits de l'homme. Les membres « doivent être des personnalités de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme ».[28] Les membres du Comité sont élus et siègent à titre individuel.[29]

Le Comité des droits de l'homme se réunit trois fois par an, deux fois à l'Office des Nations Unies à Genève, et une fois au Siège à New York. Chacune des réunions dure trois semaines. Les groupes de travail du Comité des droits de l'homme, qui assument différentes fonctions, se réunissent une semaine avant la tenue de chaque réunion principale. Le Comité des droits de l'homme fonctionne donc à temps partiel et non à temps plein.

---

27 Voir articles 6(2)-6(6) du Pacte. Voir aussi paragraphes 3.2.10 et 4.5.

28 Article 28(2) du Pacte.

29 Article 28(3) du Pacte.

Le Comité des droits de l'homme s'acquitte de quatre grandes fonctions de supervision et de surveillance du respect des obligations en vertu du Pacte de la manière suivante:

- Examen des rapports présentés par les États parties
- Examen des communications émanant de particuliers
- Adoption d'observations générales
- Examen des requêtes présentées par un État partie contre un autre État partie

### 1.3.1 Examen des rapports présentés par les États parties

Le rapport initial de l'État partie doit être présenté dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte pour l'État partie concerné. Les rapports suivants, appelés «rapports périodiques», doivent être présentés à une date fixée par le Comité pour chaque État partie. Les États parties doivent généralement présenter leur rapport tous les cinq ans. Le Comité peut demander de temps à autre à un État de soumettre un rapport avant cela, en particulier en situation de crise.[30]

Le rapport doit présenter dans les détails l'application au niveau national par l'État partie des droits consacrés par le Pacte. Le rapport doit faire référence aux lois, aux politiques et aux pratiques en la matière, ainsi qu'à tout problème lié à leur application. Le rapport est examiné lors d'une session publique du Comité des droits de l'homme pendant laquelle un dialogue a lieu avec les représentants de l'État partie. Au cours de ce dialogue, le Comité demandera des précisions et des explications aux représentants de l'État sur le contenu du rapport, ainsi que sur les éléments qui auraient dû y figurer. Les membres du Comité reçoivent généralement des informations sur l'État provenant de sources non gouvernementales, voire d'organes internationaux, permettant aux membres de mener un dialogue éclairé avec cet État.

A l'issue de ce dialogue constructif, le Comité débattra en session fermée du contenu des «observations finales» formulées pour chaque État intéressé. Ces observations finales sont ensuite adoptées pour chaque État partie dont le rapport a été examiné en session spéciale à la fin de ladite session. Les observa-

30 Voir, concernant les rapports d'urgence, S. Joseph, 'New procedures concerning the Human Rights Committee's examination of State reports', (1995) 13, *Netherlands Quarterly of Human Rights,* p. 5, pp.13-22.

tions finales constituent le « carnet de notes » des États concernés.[31] Autrement dit, les observations finales font ressortir les aspects positifs et négatifs des éléments que les États ont mentionnés sur l'application des obligations prévues par le Pacte. Les observations finales sont disponibles au public et peuvent être consultées sur le site des « Organes de traités » à l'adresse suivante: http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf. Les questions prioritaires dont le Comité se préoccupe figurent dans les observations finales, et font l'objet de suivi par le Comité entre les cycles de présentation de rapports.

La procédure de présentation de rapport est détaillée au paragraphe 2.3.1.

### 1.3.2 Procédures de présentation de requêtes individuelles

Lorsqu'un État partie au Pacte ratifie le premier Protocole facultatif, les particuliers peuvent alors présenter des requêtes pour violation des dispositions du Pacte par l'État auprès du Comité des droits de l'homme. La procédure de présentation des requêtes est relativement complexe, et elle est décrite dans les détails au paragraphe 2.1 de ce *Guide*. Nous ne ferons ici que quelques observations générales sur cette procédure.

Les requêtes individuelles, également appelées « communications individuelles », doivent remplir certains critères de recevabilité avant d'être examinées dans leur intégralité par le Comité. Si une requête est jugée recevable, le Comité examinera alors la requête quant au fond. C'est le Comité qui décidera au bout du compte si les faits allégués constituent ou non une ou plusieurs violations du Pacte, ou s'il n'y a pas de violation. Il communique ses conclusions à l'État et à la personne concernée conformément à l'article 5(4) du Protocole facultatif. Ses conclusions sont ensuite rendues publiques. Si une violation est constatée, l'État partie devra informer le Comité dans les 90 jours des mesures qu'il propose de prendre pour remédier à la situation. Le Comité suivra alors la réponse de l'État à propos de la ou des violations en question.

31 S. Joseph, J. Schultz, M. Castan, *The International Covenant on Civil and Political Rights,* 2e édition, *Oxford University Press,* 2004, § 1.39.

*Tableau 1 Ratifications du Protocole facultatif se rapportant au Pacte et la reconnaissance de la compétence du Comité en vertu de l'Article 22 de la Convention contre la torture (Pays par région)[i]*

| **Pays (par région)** | **Protocole facultatif se rapportant au Pacte[ii]** | **Article 22 de la Convention contre la torture[iii]** |
|---|---|---|
| **Afrique** | | |
| Afrique du Sud | 28 août 2002 | 10 décembre 1998 |
| Algérie | 12 septembre 1989 | 12 septembre 1989 |
| Angola | 10 janvier 1992 | |
| Bénin | 12 mars 1992 | |
| Burkina Faso | 4 janvier 1999 | |
| Burundi | | 10 juin 2003 |
| Cameroun | 27 juin 1984 | 12 octobre 2000 |
| Cape Verde | 19 mai 2000 | |
| Congo | 5 octobre 1983 | |
| Côte d'Ivoire | 5 mars 1997 | |
| Djibouti | 5 novembre 2002 | |
| Gambie | 9 juin 1988 | |
| Ghana | 7 septembre 2000 | 7 septembre 2000 |
| Guinée équatoriale | 25 septembre 1987 | |
| Lesotho | 6 septembre 2000 | |
| Libye | 16 mai 1989 | |
| Madagascar | 21 juin 1971 | |
| Malawi | 11 juin 1996 | |
| Mali | 24 octobre 2001 | |

i Le tableau a été composée d'informations disponibles sur la base de données des organes des traités des Nations Unies ( http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf ); dernière mise à jour le 1er novembre 2006.

ii Pour les États qui ont ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte avant son originelle entrée en vigueur le 23 mars 1976, le présent Protocole est entré en vigueur effectivement trois mois après cette date. Pour les États qui ratifient ou accèdent au Protocole après la date d'entrée en vigueur initiale, la date d'entrée en vigueur du Protocole sera trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'accession (article 9, Protocole facultatif se rapportant au Pacte).

iii Pour les États qui ont ratifié la Convention contre la torture avant qu'elle ne soit entrée en vigueur le 26 juin 1987, la présente Convention est entrée en vigueur trente jours après cette date. Quant aux États qui ratifient ou accèdent à la Convention après la date initiale d'entrée en vigueur, la présente Convention entre en vigueur trente jours après la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'accession (article 27, Convention contre la torture).

| | | |
|---|---|---|
| Namibie | 28 novembre 1994 | |
| République centrafricaine | 8 mai 1981 | |
| République de Guinée | 17 juin 1993 | |
| République démocratique du Congo | 1er novembre 1976 | |
| Niger | 7 mars 1986 | |
| Ouganda | 14 novembre 1995 | |
| Sénégal | 13 février 1978 | 16 octobre 1996 |
| Seychelles | 5 mai 1992 | 6 août 2001 |
| Sierra Léone | 23 août 1996 | |
| Somalie | 24 janvier 1990 | |
| Tchad | 9 juin 1995 | |
| Togo | 30 mars 1988 | 18 novembre 1987 |
| Tunisie | | 23 septembre 1988 |
| Zambie | 10 avril 1984 | |
| | | |
| **Amériques** | **Protocole facultatif se rapportant au Pacte** | **Article 22 de la Convention contre la torture** |
| Antigua & Barbuda | | |
| Argentine | 8 août1986 | 24 septembre 1986 |
| Barbades | 5 janvier 1973 | |
| Bolivie | 12 août1982 | 14 février 2006 |
| Brésil | | 26 juin 2006 |
| Canada | 19 mai 1976 | 13 novembre 1989 |
| Chile | 27 mai 1992 | 15 mars 2004 |
| Colombie | 29 octobre 1969 | |
| Costa Rica | 29 novembre 1968 | 27 février 2002 |
| Equateur | 6 mars 1969 | 6 septembre 1988 |
| El Salvador | 6 juin 1995 | |
| Guatemala | 28 novembre 2000 | 25 septembre 2003 |
| Guyane | 10 mai 1993[iv] | |
| Honduras | 7 juin 2005 | |

iv Le gouvernement de Guyane a initialement adhéré au Protocole facultatif le 10 mai 1993. Le 5 janvier 1999, le gouvernement de Guyane a informé le Secrétaire Général qu'il a décidé de dénoncer le Protocole. Cependant, à la même date, le gouvernement de Guyane a ré-adhéré au Protocole facultatif en émettant la réserve que le Comité des droits de l'homme n'aura pas compétence pour recevoir ni considérer des plaintes des prisonniers condamnés à mort.

| | | |
|---|---|---|
| Jamaïque | [v] | |
| Mexique | 15 mars 2002 | 15 mars 2002 |
| Nicaragua | 12 mars 1980 | |
| Panama | 8 mars 1977 | |
| Paraguay | 10 janvier 1995 | 29 mai 2002 |
| Pérou | 3 octobre 1980 | 7 juillet 1988 |
| République Dominicaine | 4 janvier 1978 | |
| Saint Vincent et les Grenadines | 9 novembre 1981 | |
| Suriname | 28 décembre 1976 | |
| Trinidad et Tobago | [vi] | |
| Uruguay | 1er avril 1970 | 27 juillet 1988 |
| Venezuela | 10 mai 1978 | 26 avril 1994 |
| | | |
| **Asie** | **Protocole facultatif se rapportant au Pacte** | **Article 22 de la Convention contre la torture** |
| Australie | 25 septembre 1991 | 28 janvier 1993 |
| Ile Maurice | 12 décembre 1973 | |
| Maldives | 19 septembre 2006 | |
| Mongolie | 16 avril 1991 | |
| Népal | 14 mai 1991 | |
| Nouvelle Zélande | 26 mai 1989 | 10 décembre 1989 |
| Philippines | 22 août1989 | |
| République de Corée | 10 avril 1990 | |
| Sri Lanka | 3 octobre 1997 | |
| | | |
| **Europe / Asie centrale** | **Protocole facultatif se rapportant au Pacte** | **Article 22 de la Convention contre la torture** |
| Allemagne | 25 août 1993 | 19 octobre 2001 |
| Andorre | 22 septembre 2006 | 22 septembre 2006 |
| Ancienne République | | |
| Yougoslave de Macédoine | 12 décembre 1994 | |
| Arménie | 23 juin 1993 | |
| Autriche | 10 décembre 1987 | 29 juillet 1987 |

v Le gouvernement de la Jamaïque a initialement adhéré au Protocole le 3 octobre 1975. Le 23 octobre 1997, le gouvernement de la Jamaïque a informé le Secrétaire Général de la dénonciation du Protocole.

vi Le gouvernement du Trinidad et Tobago a initialement adhéré au Protocole le 14 novembre 1980. Le 26 mai 1998, le gouvernement a informé le Secrétaire Général qu'il dénonçait le Protocole à partir du 26 août 1998. Le 26 août 1998, le gouvernement a décidé de ré-adhérer au Protocole avec une réserve. Toutefois, le 27 mars 2000, le gouvernement a informé le Secrétaire Général de sa décision de dénoncer définitivement le Protocole à partir du 27 juin 2000.

| | | |
|---|---|---|
| Azerbaidjan | 27 novembre 2001 | 4 février 2002 |
| Bélarus | 30 septembre 1992 | |
| Belgique | 17 mai 1994 | 25 juin 1999 |
| Bosnie-Herzégovine | 1er mars 1995 | 4 juin 2003 |
| Bulgarie | 26 mars 1992 | 12 mai 1993 |
| Chypre | 15 avril 1992 | 8 avril 1993 |
| Croatie | 12 octobre 1995 | 12 octobre 1992 |
| Danemark | 6 janvier 1972 | 27 mai 1987 |
| Espagne | 25 janvier 1985 | 21 octobre 1987 |
| Estonie | 21 octobre 1991 | |
| Fédération de Russie | 1er octobre 1991 | 1er octobre 1991 |
| Finlande | 19 août 1975 | 30 août 1989 |
| France | 17 février 1984 | 23 juin 1988 |
| Géorgie | 3 mai 1994 | 30 juin 2005 |
| Grèce | 5 mai 1997 | 6 octobre 1988 |
| Hongrie | 7 septembre 1988 | 13 septembre 1989 |
| Islande | 22 août 1979 | 23 octobre 1996 |
| Irlande | 8 décembre 1989 | 11 avril 2002 |
| Italie | 15 septembre 1978 | 10 octobre 1989 |
| Kyrgyzstan | 7 octobre 1994 | |
| Léttonie | 22 juin 1994 | |
| Liechtenstein | 10 décembre 1998 | 2 novembre 1990 |
| Lituanie | 20 novembre 1991 | |
| Luxembourg | 18 août 1983 | 29 septembre 1987 |
| Malte | 13 septembre 1990 | 13 septembre 1990 |
| Monaco | | 6 décembre 1991 |
| Monténégro | 23 octobre 2006 | |
| Norvège | 13 septembre 1972 | 9 juillet 1986 |
| Ouzbékistan | 28 septembre 1995 | |
| Pays-Bas | 11 décembre 1978 | 21 décembre 1988 |
| Pologne | 7 novembre 1991 | 12 mai 1993 |
| Portugal | 3 mai 1983 | 9 février 1989 |
| République Tchèque | 22 février 1993 | 3 septembre 1996 |
| Roumanie | 20 juillet 1993 | |
| Saint Marin | 18 octobre 1985 | |
| Serbie | 6 septembre 2001 | 12 mars 2001 |
| Slovaquie | 28 mai 1993 | 17 mars 1995 |
| Slovénie | 16 juillet 1993 | 16 juillet 1993 |
| Suède | 6 décembre 1971 | 8 janvier 1986 |
| Suisse | | 2 décembre 1986 |
| Tadjikistan | 4 janvier 1999 | |
| Turquie | | 2 août 1988 |
| Turkménistan | 1er mai 1997 | |
| Ukraine | 25 juillet 1991 | 12 septembre 2003 |

### 1.3.3 Observations générales

Le Comité, en vertu de l'article 40 du Pacte, formule des « observations générales ». Au 1er septembre 2006, il avait émis 31 observations générales. Ces observations sont adressées à tous les États parties, et donnent des précisions sur les obligations des États parties au titre du Pacte. Le plus souvent, les observations générales sont une interprétation approfondie d'un droit en particulier consacré par le Pacte. Néanmoins, les observations générales portent également sur des questions diverses, telles que le droit des États à formuler des réserves,[32] à la dénonciation,[33] et à la dérogation[34] prévues par le Pacte. Certaines observations générales portent aussi sur des thèmes particuliers[35] et sur les obligations de présentation de rapports.[36]

Les observations générales sont des outils extrêmement utiles pour interpréter le Pacte. Les observations générales les plus pertinentes en ce qui concerne la torture, les peines et les traitements inhumains ou dégradants sont les observations générales 20 (sur l'article 7) et 21 (sur l'article 10). L'interprétation des articles 7 et 10 du Pacte est analysée dans la partie III, qui fait de nombreuses références à ces observations générales.

### 1.3.4 Requêtes d'un État partie contre un autre État partie

En vertu de l'article 41 du Pacte, un État partie peut déclarer qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte. L'article 41 décrit la procédure complexe pour traiter ces communications. Cette procédure ne sera pas présentée dans ce *Guide* car elle n'a encore jamais eu lieu.

---

32 Observation générale n°24. Une réserve est émise par un État au moment où il ratifie un traité. Cela indique que l'État souhaite modifier les obligations prévues par le traité, et indique en principe l'intention de ne pas être lié à certaines dispositions.

33 Observation générale n°26. Un État partie « dénonce » un traité lorsqu'il se retire de ce traité. La dénonciation implique qu'un État n'est plus lié par un traité auquel il était partie auparavant. En fait, le Comité des droits de l'homme a jugé que les États parties n'avaient pas le droit de se retirer du Pacte ni du deuxième Protocole facultatif lorsqu'il a ratifié l'un des traités ou les deux. En revanche, ils ont le droit de dénoncer un Protocole facultatif.

34 Observation générale n°29. Les États peuvent parfois déroger à ou suspendre certaines dispositions du traité, en période de crise ou de danger public exceptionnel.

35 Voir, par exemple, l'observation générale n°15 sur la situation des étrangers au regard du Pacte.

36 Voir observations générales n° 1, 2 et 30.

## 1.4 Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un traité international relatif aux droits de l'homme visant à éliminer la torture dans tous les pays du monde. Cette Convention constitue la codification internationale la plus détaillée des normes et des pratiques visant à protéger les individus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le texte intégral de la Convention figure à l'annexe 4.

L'origine de la création de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants remonte au moment où l'on a reconnu à l'échelon international l'existence et la valeur des droits de l'homme après les horreurs de la deuxième guerre mondiale. Néanmoins, ce n'est qu'en décembre 1973 qu'est née la réelle impulsion d'un traité visant en particulier l'élimination de la torture, lors de la première Conférence internationale sur la torture organisée par Amnesty International.[37] Lors de cette conférence

> « Trois cent délégués ont déclaré que la pratique de la torture était une violation de la liberté, de la vie [et] de la dignité et ont demandé aux gouvernements de reconnaître que la torture est un crime contre les droits de l'homme [et] de respecter, d'appliquer et de renforcer la législation nationale et internationale interdisant la torture. »[38]

La Conférence a eu pour effet d'attirer l'attention de la communauté internationale sur le fait embarrassant que la torture n'avait pas disparu au Moyen-Âge, mais était alors encore un problème d'actualité qui portait atteinte aux droits de l'homme. Dans les années qui ont suivi, Amnesty International a continué de placer la question de la torture dans l'agenda international.[39] L'autre événement majeur de la campagne mondiale contre la torture a été l'adoption en 1975 par l'Assemblée générale des Nations Unies de la « Déclaration contre la torture ». Cette déclaration n'était pas contraignante mais a constitué un évè-

37 Amnesty International, Conférence internationale sur la torture: Rapport final (1973).

38 M. Lippman, «The Development and Drafting of the United Nations Convention Against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment», (1994) 17 *Boston College International & Comparative Law Review* 275, p. 296 [Traduction non officielle].

39 L'une des réalisations majeures d'Amnesty International pendant cette période a été l'élaboration de codes de conduite. L'objectif de ces codes était de veiller à ce que des groupes professionnels particuliers ne soient pas impliqués dans la pratique de la torture, notamment les médecins, les agents de la force publique et les professions juridiques. Voir *Ibid*, p. 296 [Traduction non officielle].

nement fondamental qui a marqué la première condamnation [ciblée] internationale de la torture.[40]

En dépit de cette condamnation internationale, les actes de torture ont continué de se produire dans les États du monde entier, comme l'attestent les rapports des différents groupes chargés de surveiller et d'attester ces actes.[41] Ces rapports font clairement ressortir le fait que des actions doivent être menées plus en avant pour lutter avec efficacité contre la torture. En particulier, le deuxième rapport d'Amnesty International indique la nécessité d'adopter un instrument juridiquement contraignant pour combler nombre de lacunes de la Déclaration contre la torture.[42]

Reconnaissant de plus en plus l'existence continue du fléau de la torture dans le monde, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 10 décembre 1984 la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Convention est entrée en vigueur en juin 1987 et au 1er septembre 2006, il y avait 141 États parties à ce traité.[43]

La partie I de la Convention met en lumière les obligations principales incombant aux États parties, en particulier l'obligation de ne pas pratiquer la torture ni de traitements, de peines cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que l'obligation de prendre des mesures pour veiller à ce que de tels traitements ou peines ne se produisent jamais, ou au moins, de minimiser les chances que ces traitements ou peines se produisent. Ces obligations sont décrites en détail dans la partie IV de ce *Guide*.

Un Protocole facultatif se rapportant à la Convention a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2002, et est entré en vigueur le 22 juin 2006. Vingt États en étaient alors parties. Au 1er novembre 2006, il y

---

40 *Ibid*, p. 303.

41 Il s'agit par exemple du rapport d'Amnesty International: « Rapport sur des allégations de torture au Brésil », (1976) 3; Commission nationale argentine sur les disparus, *Nunca Mas xi, Writers and Scholars International Ltd. Trans*., (1986); Amnesty International, «Prisonniers politiques en Afrique du Sud», (1978), pp. 18-19, 22-23, 36, 56-57; le deuxième Rapport d'Amnesty International sur la torture a été publié en 1984 et témoigne de la pratique continue de la torture; il contient des allégations de torture et de mauvais traitements dans 98 pays; voir Amnesty International, « La torture dans les années 80 », (1984).

42 Voir M. Lippman, «The Development and Drafting of the United Nations Convention Against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment» (1994) 17 *Boston College International & Comparative Law Review* 275, p. 308.

43 Pour obtenir d'autres informations sur le contexte de la Convention contre la torture, voir J. H. Burgers and H. Danelius, *The United Nations Convention against Torture: a Handbook on the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman, or Degrading Treatment or Punishment*, Kluwer Academic Publishers, 1988.

avait 28 États parties à ce Protocole (54 signataires). Il établit des mécanismes de surveillance des lieux de détention au sein des États parties au Protocole. Ce Protocole facultatif est présenté dans les détails au paragraphe 2.3.3.

## 1.5 Le Comité contre la torture

Le Comité contre la torture est établi en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture. Ses fonctions sont énoncées dans la partie II du traité. Il a pour tâche de surveiller et de superviser le respect des obligations des États parties en vertu du traité. Le Comité contre la torture est composé de 10 membres. Chaque membre est proposé par un État partie, et est élu par scrutin secret par les États parties. Chaque membre a un mandat de quatre ans, et peut être réélu s'il est renommé. Les États parties doivent veiller à une répartition géographique équitable entre les membres du Comité. Les membres doivent être des « personnes de haute moralité et ayant des compétences dans le domaine des droits de l'homme ».[44] Un membre siège à titre individuel et non à titre de représentant de l'État qui l'a proposé.[45]

Le Comité contre la torture fonctionne à temps partiel. Il se réunit généralement deux fois par an, une fois pendant trois semaines et une autre fois pendant quatre semaines, tandis que les groupes de travail se réunissent pendant une semaine avant les réunions principales.

Le Comité contre la torture s'acquitte de six grandes tâches de supervision et de surveillance du respect des obligations en vertu de la Convention de la manière suivante:

- Examen des rapports présentés par les États parties
- Examen des requêtes individuelles
- Adoption d'observations générales
- Examen des requêtes d'un État partie contre un autre État partie
- Enquêtes spéciales
- Obligations au titre du Protocole facultatif

---

44 Article 17(1), Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

45 Article 17(1), Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

L'exercice des quatre premières fonctions se fait pratiquement de la même manière que pour le Comité des droits de l'homme. Dans ce commentaire d'introduction, nous présenterons uniquement les pratiques qui sont matériellement différentes de celles du Comité des droits de l'homme eu égard aux quatre premières fonctions.

### 1.5.1 Examen des rapports présentés par les États parties

La procédure d'examen des rapports présentés par les États parties est très semblable à celle du Comité des droits de l'homme. La différence majeure réside dans le fait que les rapports doivent normalement être présentés tous les quatre ans et non tous les cinq ans. La procédure d'examen est détaillée au paragraphe 2.3.1 de ce *Guide*.

### 1.5.2 Procédure d'examen des requêtes individuelles

Si un État partie à la Convention fait une déclaration pertinente au titre de l'article 22, les particuliers peuvent présenter une requête pour violation de la Convention par cet État auprès du Comité contre la torture. La procédure d'examen des requêtes est exposée au paragraphe 2.1 de ce *Guide*. Pour une liste des États parties qui ont fait une déclaration au titre de l'article 22, il convient de se référer au *Tableau 1* en p. 45.

### 1.5.3 Observations générales

Le Comité contre la torture peut émettre des observations générales, à l'attention de tous les États parties. Au 1er septembre 2006, le Comité n'avait émis qu'une seule observation sur l'article 3 de la Convention. Cette observation générale est un outil précieux pour interpréter cette partie de la Convention.

### 1.5.4 Requêtes d'un État partie contre un autre État partie

Au titre de l'article 21 de la Convention, un État partie peut déclarer qu'il reconnaît que le Comité contre la torture est compétent pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention. Cette procédure ne sera pas abordée dans ce *Guide* car elle n'a jamais eu lieu.

### 1.5.5 Procédure d'enquête

En vertu de l'article 20 de la Convention, le Comité peut ouvrir une enquête sur un État partie s'il reçoit des informations crédibles lui indiquant que la torture est pratiquée systématiquement dans ce pays. Cette procédure fera l'objet du paragraphe 2.3.2 de ce *Guide*.

### 1.5.6 Fonctions au titre du Protocole facultatif

La plupart des fonctions au titre du Protocole facultatif sont attribuées à un nouvel organe, appelé Sous-comité de la prévention de la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains, ou dégradants du Comité contre la torture. Ce Sous-comité est présenté dans les détails au paragraphe 2.3.3(b). Le Comité contre la torture conserve certaines fonctions au regard du Protocole facultatif. Une fois par an, le Comité tient sa réunion au même moment que celle du Sous-comité.[46] Il reçoit le rapport annuel public du Sous-comité[47]. Il peut également rendre publiques les conclusions du Sous-comité au regard du Protocole facultatif, ou faire une déclaration publique à propos d'un État, si le Sous-comité lui demande de le faire en raison du manque de coopération d'un État.[48]

## 1.6 Conséquences du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention contre la torture

Comme indiqué précédemment, le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture ont la possibilité de «juger» l'application par un État partie du traité concerné. Par exemple, le Comité des droits de l'homme peut conclure à une violation du Pacte par un État à l'occasion d'une requête présentée par un particulier. Un Comité peut aussi condamner des pratiques usitées dans certains États dans ses observations finales émises à l'issue du rapport présenté par l'État partie en question. Ou encore, un État peut manifestement agir de manière contraire aux recommandations qui lui ont été clairement

46 Article 10(3), Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

47 Article 16(3), Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

48 Article 16(4), Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

signifiées dans une observation générale. Outre les violations majeures des dispositions d'un traité, un État peut manquer à ses obligations procédurales. Par exemple, un État peut ne pas présenter son rapport dans les délais fixés, et/ou présenter un rapport totalement trompeur. Lorsqu'il a été établi qu'un État partie a manqué à ses obligations en vertu du traité, de quelle manière va-t-on faire appliquer ces obligations ?

Les Comités ne sont pas des tribunaux. Ils constituent plutôt des organes « quasi judiciaires ». Leurs décisions et leurs conclusions ne sont pas juridiquement contraignantes. Toutefois, les dispositions du Pacte et de la Convention sont, elles, juridiquement contraignantes. Les Comités étant les interprètes suprêmes de leur traité respectif qui font autorité, le rejet de leurs recommandations est la preuve que l'État est de mauvaise foi concernant ses obligations liées aux droits de l'homme en vertu du traité.[49]

Hélas, de nombreux États manquent à leurs obligations en vertu du Pacte et de la Convention. De fait, aucun État partie n'applique de façon stricte ses obligations en matière de droits de l'homme. Qui plus est, certains faits liés à l'absence d'application de ces obligations sont réellement alarmants. Par exemple, le niveau de respect des conclusions du Comité des droits de l'homme au regard du Protocole facultatif n'excède pas les 20 %[50]. Certains États violent systématiquement et de manière flagrante la Convention et le Pacte, y compris l'interdiction de la torture et autre traitements cruels, inhumains ou dégradants. Certains États détiennent le record du manquement à la présentation de rapport dans les délais fixés. De nombreux rapports ne correspondent pas du tout aux besoins. Et les Comités ont peu de marge de manœuvre face au non respect des obligations d'États récalcitrants en dehors des sempiternelles réprimandes. Il n'existe pas d'autres sanctions pour le non respect des obligations prévues par les traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Face à cette situation peu satisfaisante du respect des obligations par les États, quelle est l'utilité du Pacte et de la Convention ? Offrent-ils la possibilité aux victimes de la torture d'obtenir réparation ?

Les finalités du Pacte et de la Convention sont multiples. D'abord, les conclusions, les recommandations et la jurisprudence des Comités ont eu pour effet de changer matériellement l'attitude des États à l'égard de certaines questions.

49 S. Joseph, '*Toonen v Australia:* Gay Rights under the ICCPR', (1994) 13 *University of Tasmania Law Review* 392, p. 401.

50 Voir paragraphe 2.4.3.

Ces changements peuvent survenir immédiatement, ou par la suite (parfois bien plus tard), par exemple, lorsque l'État passe de la dictature à la démocratie. Elles peuvent avoir un effet à retardement, et se produire au fur et à mesure de la transformation des gouvernements. Elles peuvent galvaniser l'opposition face à un gouvernement abusif, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays. Elles peuvent introduire des questions liées aux droits de l'homme dans les débats nationaux et fournir des indicateurs en vue de réformes futures. Les conclusions et les recommandations des Comités des Nations unies peuvent dans tous les cas obliger les gouvernements à se pencher sur leurs conclusions et à expliquer clairement pourquoi ils ne respectent pas leurs obligations. Enfin, elles peuvent fournir une légitimation aux victimes.

Il ne faut pas sous-estimer le poids de la « honte » sur un État « voyou ». Un projecteur braqué sur un État est incommandant et c'est en soi un moyen important de rendre cet État responsable. Aucun État ne souhaite se sentir montré du doigt par des conclusions défavorables au regard des droits de l'homme. Il est particulièrement humiliant pour un État de se voir coller l'étiquette « tortionnaire » que ce soit en vertu du Pacte ou de la Convention, ou des deux. Les conclusions d'actes de torture ou de violation des droits de l'homme au regard du Pacte et de la Convention mettent une certaine pression sur les États et peuvent conduire au bout compte à inciter l'État à abandonner la pratique de la torture. Des conséquences immédiates peuvent même avoir lieu et les victimes peuvent obtenir réparation.

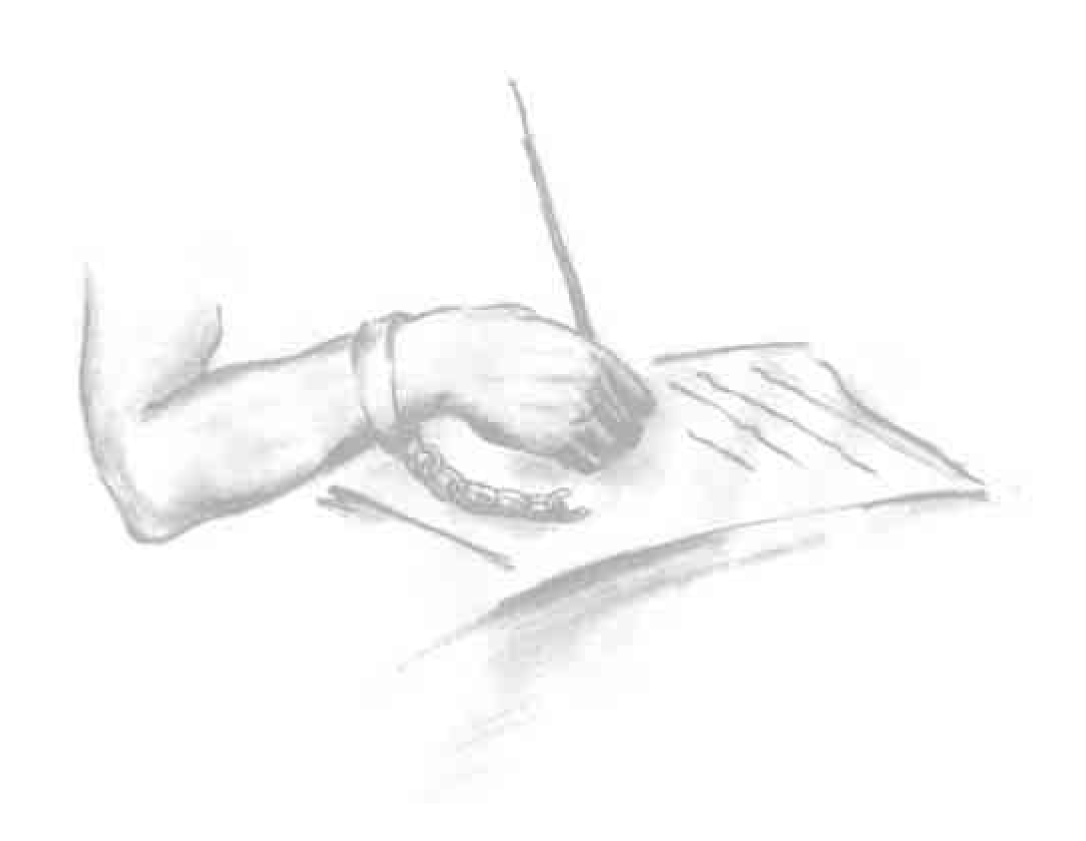
La jurisprudence du Comité des droits de l'homme au regard du Pacte a aussi des fonctions autres que celles de faire appliquer les obligations. Elle fournit des indicateurs importants quant à l'interprétation des différents droits consacrés par le Pacte. Par exemple, la jurisprudence permet d'identifier les pratiques qui relèvent de la torture, ou du traitement cruel, inhumain ou dégradant, et celles qui n'en relèvent pas. La jurisprudence permet de déterminer la situation au regard des droits de l'homme de certains phénomènes, tels que les lois d'amnistie ou le châtiment corporel. Ces interprétations sont utiles à tous les États, et pas seulement à l'État et à la personne concernés par une affaire en particulier; il est évidemment essentiel de comprendre et de reconnaître les contextes dans lesquels la torture se produit afin de pouvoir la combattre. À cet égard, les décisions du Comité des droits de l'homme et du Comité contre la torture influencent les tribunaux et les gouvernements nationaux dans le monde entier.

Enfin, le Pacte, la Convention et la jurisprudence élaborés dans le cadre de ces traités renforcent le message fondamental selon lequel les actes de torture, les

peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants sont tout simplement inacceptables quelles qu'en soient les circonstances. De là, il est rare que les États cherchent à trouver des arguments pour contrer ce principe. Les États cherchent plutôt à nier qu'ils s'adonnent à ce genre de pratiques. Bien qu'une telle négation ne soit que mensonge et couverture, le fait que les États reconnaissent virtuellement que la torture est effectivement intolérable ouvre la voie à la reconnaissance et au respect des droits de l'homme.

# PARTIE II

# PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES REQUÊTES DEVANT LE COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME ET LE COMITÉ CONTRE LA TORTURE



## 2.1 Procédures de présentation des requêtes individuelles

La partie II présente les aspects les plus importants des procédures relatives à la présentation de requêtes individuelles en vertu du Pacte et de la Convention.

### 2.1.1 Critères de recevabilité

Toute requête doit satisfaire aux critères de recevabilité prévus par les traités respectifs. Les critères de recevabilité prévus par le Pacte et la Convention sont pratiquement semblables. Pour l'essentiel, la jurisprudence sur les questions de recevabilité relève du Comité des droits de l'homme. Il est probable que le Comité contre la torture, s'il est amené à le faire, suive les décisions du Comité concernant la recevabilité. Les différences d'interprétation, ou les différences possibles, sont mises en lumière dans le commentaire ci-dessous.

#### (a) Règles permanentes

L'article 1 du Protocole facultatif du Pacte stipule que la requête doit porter sur une ou plusieurs violations des droits particuliers d'une victime en vertu de ce traité. Le même critère est spécifié à l'article 22(1) de la Convention. La présentation d'une requête n'est donc possible que si elle concerne des violations réelles des droits particuliers d'une personne en vertu du traité concerné. Par exemple, une personne A ne peut pas présenter une requête concernant les conditions épouvantables de détention dans une prison si cette personne A n'a jamais été détenue dans cette prison, sauf si la personne A est habilitée à le faire au nom d'un détenu ou d'un ancien détenu X.[51] Il n'est pas possible de contester une loi ou une politique de manière abstraite, sans en être réellement victime.[52]

La victime doit être un individu. C'est-à-dire, une personne physique, et non une personne morale telle qu'une entreprise, un syndicat ou une organisation non gouvernementale («ONG»).[53]

51 Voir paragraphe 2.1.2(b).
52 Voir affaire *Mauritian Women's Case* (35/78), § 9.2.
53 Voir par exemple, affaire *Mariategui c. Argentine* (1371/05)

Dans son observation générale n° 15, le Comité stipule que les droits prévus par le Pacte doivent être étendus:

> «à tous les individus, quelle que soit leur nationalité ou même s'ils sont apatrides, par exemple demandeurs d'asile, réfugiés, travailleurs migrants et autres personnes qui se trouveraient sur le territoire de l'État partie ou relèveraient de sa compétence.»[54]

En conséquence, une personne peut présenter une requête contre un État partie par le mécanisme de présentation de requêtes individuelles prévu par les traités même si cette personne n'est pas ressortissante de cet État.

Il n'est pas possible de présenter une requête de manière anonyme. Néanmoins, les Comités concernés accepteront en principe, si on leur en fait la demande, de supprimer le nom de la victime présumée dans les documents publiés. Il reste toutefois impossible de dissimuler le nom de la victime présumée à l'État concerné, étant donné que ce dernier ne peut pas enquêter sur des allégations s'il ne sait pas de quelle personne il s'agit.

Il n'est pas nécessaire que la violation ait toujours cours pendant l'examen de la requête, et ces violations peuvent avoir cessé avant la présentation de cette requête.[55] Par exemple, une requête concernant les conditions épouvantables de détention dans une prison peut être présentée au nom d'un ancien détenu ayant été soumis à ces conditions et en ayant souffert, qui a depuis été relâché et qui, par conséquent, n'est plus soumis à ces conditions. En revanche, une requête n'est pas recevable si une violation a été reconnue et réparée par l'État intéressé.

Le Comité a stipulé que «rien ne s'oppose à ce qu'un groupe de personnes, s'estimant victimes d'un même préjudice, présentent ensemble une communication alléguant une atteinte à leurs droits».[56] Par conséquent, il est possible de décider de présenter une requête au nom d'un groupe d'individus ayant souffert de circonstances de même nature. Cependant, même dans le cas d'une affaire d'un groupe d'individus, chaque requérant doit s'identifier et donner son autorisation pour qu'il soit représenté par une autre personne, par exemple, un avocat. Dans l'affaire *Hartikainen c. Finlande* (40/78), la requête concernait un enseignant d'une école en Finlande et le Secrétaire général du syndicat *Union of Free Thinkers* de Finlande. La requête a été présentée en son nom

54 Observation générale n°31, § 10.

55 Voir affaire *Van Duzen c. Canada* (50/79).

56 Affaire *Le chef Bernard Ominayak et la bande du lac Lubicon c. Canada* (167/84), § 32.1

propre mais également au nom de *Union of Free Thinkers*. Le Comité a conclu qu'il ne pouvait pas examiner la requête présentée au nom de l'organisation sauf si les noms et adresses de toutes les personnes que l'enseignant représentait lui étaient communiqués avec une autorisation écrite confirmant qu'il pouvait agir en leur nom.

Le Comité a également stipulé que la législation nationale peut menacer une personne même si cette législation n'est pas directement appliquée à l'encontre de cette personne; cette dernière peut être considérée comme « victime » au sens de la recevabilité prévue par le Protocole facultatif.[57] Par exemple, dans l'affaire *Toonen c. Australie* (488/92), le requérant a affirmé que l'existence d'une législation tasmanienne rendant criminelles les relations sexuelles entre les hommes l'avait stigmatisé comme homosexuel, en dépit du fait que cette législation n'avait pas été appliquée depuis de nombreuses années. Par ailleurs, il vivait dans l'éventualité permanente d'être arrêté en vertu de cette loi. Le Comité a considéré que la requête était recevable, en stipulant que :

> « l'auteur avait avancé suffisamment d'arguments pour démontrer que le maintien de ces dispositions — qui risquaient à tout moment d'être appliquées et influaient en permanence sur les pratiques administratives et l'opinion publique — lui avaient été et continuaient de lui être préjudiciables.»[58]

Une personne peut être victime d'une violation des droits de l'homme en raison d'un acte perpétré sur une autre personne. Dans de tels cas, la première personne est appelée la « victime indirecte » alors que la seconde est appelée « victime directe ».[59] Dans l'affaire *Quinteros c. Uruguay* (107/81), une requête a été présentée alléguant l'enlèvement, la torture et la détention (et par conséquent la disparition) d'Elena Quinteros Almeida par les forces de sécurité uruguayennes. Une violation a également été constatée à l'égard de la mère de cette femme, qui a présenté une requête au nom de sa fille et d'elle-même, en raison de l'angoisse, du stress et de l'incertitude générés pas la disparition de sa fille: ce traumatisme mental a été considéré comme un mauvais traitement contraire à l'article 7 du Pacte.[60] Dans l'affaire *Schedko c. Bélarus* (886/99), une violation semblable de l'article 7 a été constatée, par laquelle la

57 Joseph, Schultz et Castan, note 31 ci-dessus, § 3.36.

58 Affaire *Toonen c. Australie* (488/92), § 5.1.

59 Voir aussi U. Erdal, H. Bakirci, *Article 3 of the European Convention on Human Rights: A Practitioner's Handbook*, OMCT, 2006, p. 85.

60 Affaire *Quinteros c. Uruguay* (107/81), § 14.

mère d'un homme qui avait été exécuté par les autorités n'avait pas été informée par lesdites autorités ni de la date, ni de l'heure, ni du lieu d'exécution, ni de l'endroit où il était enterré. Le Comité a déclaré:

> «Le Comité comprend l'angoisse et la pression psychologique dont l'auteur, mère d'un prisonnier condamné à mort, a souffert et souffre encore parce qu'elle ne connaît toujours pas les circonstances ayant entouré l'exécution de son fils, ni l'emplacement de sa tombe. Le Comité considère que le secret total entourant la date d'exécution et le lieu de la sépulture, ainsi que le refus de remettre la dépouille mortelle aux fins d'enterrement, ont pour effet d'intimider ou de punir les familles en les laissant délibérément dans un état d'incertitude et de souffrance psychologique. Le Comité considère que le fait que les autorités aient tout d'abord omis de notifier à l'auteur la date prévue pour l'exécution de son fils, puis aient persisté à ne pas lui indiquer l'emplacement de la tombe de son fils, constitue un traitement inhumain à l'égard de l'auteur, contraire à l'article 7 du Pacte.»[61]

Dans certaines circonstances, une victime est simplement dans l'incapacité de présenter ou d'autoriser à présenter une requête. Par exemple, la victime peut être décédée ou être en détention au secret (où elle ne peut avoir aucun contact avec le monde extérieur). Auquel cas, une tierce personne a la qualité pour présenter une requête si celle-ci peut établir que la victime aurait probablement consenti à ce qu'elle la représente devant le Comité approprié. En principe, un lien familial proche suffit à le démontrer. Il est moins probable que les Comités reconnaissent la qualité des personnes n'ayant pas de lien familial dans ce genre de situation.[62] Dans l'affaire *Mbenge c. Zaire* (16/77), par exemple, le Comité des droits de l'homme a considéré que l'auteur de la requête pouvait représenter ses proches mais ne pouvait pas représenter son chauffeur ni son pharmacien.

Si les circonstances changent et que la victime qui était dans l'incapacité d'autoriser une requête est désormais en mesure de le faire, la victime doit donner son autorisation pour que l'examen de la requête se poursuive. Par exemple, dans l'affaire *Mpandanjila et al c. Zaire* (138/83), la requête a été présentée à l'origine au nom de 13 personnes en détention au secret. Ces personnes ont été relâchées alors que la décision du Comité des droits de l'homme était en instance. La requête était toujours valable pour neuf des treize personnes, étant donné que quatre d'entre elles n'avaient pas donné leur autorisation explicite pour que la requête soit examinée en leur nom.[63]

---

61 Affaire *Schedko c. Bélarus* (886/99), § 10.2; voir aussi paragraphe 3.2.7.

62 T. Zwart, *The Admissibility of Human Rights Petitions*, Martinus Nijhoff, 1994, p. 76.

63 Joseph, Schultz et Castan, note 31 ci-dessus, § 3.27.

Si une affaire est en cours d'examen devant le Comité concerné et que l'auteur décède, un héritier de l'auteur peut demander de poursuivre l'examen de l'affaire.[64] S'il n'y a pas d'héritier pour faire une telle demande au Comité, l'examen de l'affaire ne sera pas poursuivi.[65]

### (b) Besoins juridictionnels

#### *i. Ratione Materiae*

Pour que sa requête soit recevable, une personne doit faire des déclarations portant sur les droits protégés par les traités respectifs. Par exemple, une requête concernant une violation du droit de propriété ne peut pas être présentée en vertu de ces traités, étant donné que le droit de propriété lui-même n'est protégé par aucun des traités.[66] Les allégations relatives à la torture, aux traitements ou aux peines inhumains ou dégradants ne peuvent faire l'objet d'un examen que si elles relèvent du Pacte et de la Convention. Néanmoins, le Pacte consacre bien plus de droits que la Convention, il est donc conseillé de présenter la requête auprès du Comité des droits de l'homme (si l'État concerné est partie au Protocole facultatif) plutôt qu'auprès du Comité contre la torture si les allégations présentées dépassent le champ de la torture et du traitement cruel, et concernent par exemple des questions liées à la détention arbitraire ou à la discrimination.

Une affaire concernant la torture, les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants peut être considérée malgré tout irrecevable si le mauvais traitement présumé n'atteint pas le seuil de la torture ou d'une autre forme de mauvais traitement. À cet égard, le lecteur se référera aux parties III et IV de ce *Guide* pour consulter la législation relative à l'interprétation de la torture, des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants au sens du Pacte et de la Convention. Par exemple, une insulte proférée par un agent de police peut être jugée dégradante envers la personne qui la reçoit mais sa nature n'est sûrement pas grave au point d'être considérée comme une violation ni du Pacte, ni de la Convention.[67]

---

64 Voir affaire *Croes c. Pays-Bas* (164/84) ; affaire *Hopu et Bessert c. France* (549/1993) ; affaire *Arenz c. Allemagne* (1138/02).

65 Voir par exemple, affaire *Wallen c. Trinité-et-Tobago* (576/94), § 6.2.

66 Voir par exemple, affaire *O.J. c. Finlande* (419/90).

67 L'insulte elle-même peut être une violation des droits de l'homme si elle est méprisante. Voir à ce sujet l'article 20 du Pacte et l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1966.

Enfin, une personne peut simplement ne pas être en mesure de fournir suffisamment de preuves pour pouvoir établir la recevabilité de sa/ses requête(s).[68] Le lecteur consultera le paragraphe 2.1.2 pour obtenir des conseils sur la manière de présenter une requête et le type de preuves nécessaires à cette fin, ainsi que l'*Appendice ii* pour un modèle de requête.

### *ii. Ratione Temporis*

En application de l'article 1 du Protocole facultatif, les requêtes ne peuvent être présentées que contre des États parties au Protocole facultatif. De même, les requêtes ne peuvent être présentées en vertu de la Convention que contre des États ayant fait une déclaration au titre de l'article 22 de ce traité. En conséquence de quoi, la violation doit avoir trait à un incident ayant eu lieu après une date précise. Cette date est la suivante:

- En ce qui concerne le Pacte, la date à laquelle le Protocole facultatif entre en vigueur pour l'État, soit trois mois après que l'État a ratifié le Protocole facultatif ou y a adhéré.
- En ce qui concerne la Convention, la date à laquelle la déclaration au titre de l'article 22 entre en vigueur pour l'État.

Ainsi donc, si une violation, telle qu'un acte de torture, se produit avant la date appropriée, toute requête relative à cette violation n'est pas recevable. Ce principe est appelé «*ratione temporis*».

Il convient de relever que les dates appropriées respectives sont les dates auxquelles les mécanismes de présentation de requêtes individuelles concernées sont entrés en vigueur, et non les dates auxquelles le traité respectif est entré en vigueur. Par exemple, une requête présentée au titre du Protocole facultatif sera irrecevable si la violation se produit avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif ratifié par l'État, même si cette date est ultérieure à l'entrée en vigueur du Pacte que l'État a ratifié. Il convient de se référer au *Tableau 1* en page 45 pour les dates d'entrée en vigueur des mécanismes de communications individuelles du Pacte et de la Convention contre la torture.

Il existe une exception au principe de la compétence *ratione temporis*. Une requête peut être recevable si elle concerne une violation antérieure à la date appropriée, si la violation persiste après la date appropriée, ou si la violation

68 Voir par exemple, affaire *Bazarov c. Ouzbékistan* (959/00), § 7.3.

génère des conséquences qui constituent une violation du traité.[69] Dans l'affaire *Könye et Könye c. Hongrie* (520/92), le Comité des droits de l'homme a conclu que:

> « Une violation persistante s'entend de la prolongation, par des actes ou de manière implicite, après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif, de violations commises antérieurement par l'État partie.»[70]

Par exemple, si une personne est détenue dans des conditions épouvantables avant ladite date, mais que l'incarcération dans ces conditions persiste après cette date, elle peut présenter une requête relative à ces conditions, alléguant une violation à compter de cette date. Un autre exemple figure dans l'affaire *Sankara et al c. Burkina Faso* (1159/03). La victime a présenté une requête alléguant que l'État partie n'avait pas enquêté sur l'assassinat de son mari, survenu en 1987. Les procédures relatives à cet assassinat ont débuté en 1997 et se sont poursuivies après 1999, l'année où le Protocole facultatif est entré en vigueur au Burkina Faso. L'incapacité permanente de l'État lors de ces procédures à enquêter comme il se doit sur la mort de cette personne, ainsi que son incapacité à informer la famille des circonstances de la mort, de l'endroit précis où se trouve la dépouille du mort, ou à changer le certificat de décès sur lequel figurent « causes naturelles » (mensonge flagrant) comme cause du décès, tous ces éléments constituent des violations à l'article 7 du Protocole facultatif qui se sont produites avant mais qui persistent après son entrée en vigueur en 1999.[71]

### *iii. Ratione Loci*

L'article 2(1) du Pacte stipule que les États parties s'engagent à respecter et à garantir les droits reconnus par le présent Pacte à tous les individus « se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence ». L'article 1 du Protocole facultatif et l'Article 22 de la Convention reconnaissent la compétence pour recevoir et examiner des requêtes par et pour « des individus relevant de la compétence [de l'État partie concerné] ».

Une personne peut présenter une requête contre un État partie concernant des violations commises par le passé même si cette personne ne se trouve pas sur le territoire de l'État au moment de la présentation de la requête.[72]

---

69 Joseph, Schultz, et Castan, note ci-dessus 20, § 2.06.
70 Affaire *Könye et Könye c. Hongrie* (520/92), § 6.4.
71 Affaire *Sankara et al c. Burkina Faso* (1159/03), §§ 6.3 et 12.2.
72 Voir par exemple, affaire *Gorji-Dinka c. Cameroun* (1134/02).

A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, un traité lie chacune des parties à l'égard de l'ensemble de son territoire, y compris ses colonies.[73] Par exemple, l'affaire *Kuok Koi c. Portugal* (925/00) concernait l'application du Protocole facultatif à Macao, une ancienne colonie portugaise. Le Portugal a ratifié tant le Pacte que son Protocole facultatif. Le Comité a conclu que le Protocole facultatif s'appliquait à Macao lorsque le territoire était sous l'autorité portugaise, en indiquant que:

> «Étant donné que le but du Protocole facultatif est de mieux assurer la mise en œuvre des droits énoncés dans le Pacte, l'inapplicabilité de ses dispositions dans toute région relevant de la juridiction d'un État partie ne peut pas être supposée en l'absence d'indication expresse (réserve/déclaration) en ce sens.»[74]

Par conséquent, le Protocole facultatif s'appliquait à Macao avant son transfert à la République populaire de Chine en 1999.[75]

Un État partie est obligé de respecter et de garantir les droits reconnus par le traité de ceux qui relèvent de la souveraineté de son territoire. Les obligations des États parties valent aussi pour les territoires sous son contrôle effectif. Un État partie doit respecter et garantir «à quiconque se trouve sous son pouvoir ou son contrôle effectif les droits reconnus dans le Pacte même s'il ne se trouve pas sur son territoire».[76] Par exemple, Israël a non seulement une obligation envers le peuple d'Israël au titre des traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme qu'il a ratifiés, mais aussi envers ceux qui se trouvent sur les territoires occupés de la Cisjordanie et de Gaza.[77] Le Comité contre la torture a souligné ce principe dans ses observations finales sur les États-Unis en 2006. Il a stipulé:

> «Le Comité note que plusieurs dispositions de la Convention s'étendent à tout territoire sous la juridiction de l'État partie (art. 2, 5, 13 et 16). Il rappelle que cette expression englobe toutes les zones se trouvant sous le contrôle de facto de l'État partie, que ce contrôle soit exercé par des autorités militaires ou civiles. …»[78]

---

73 Voir la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, Article 29.

74 Affaire *Kuok Koi c. Portugal* (925/00), § 6.3.

75 D'innombrables problèmes complexes se sont posés dans cette affaire étant donné que la situation a eu lieu lors de la transition du contrôle de Macao qui est passé des autorités portugaises aux autorités chinoises. Ces problèmes ne sont pas abordés dans ce guide.

76 Observation générale n° 31, § 10.

77 Observations finales sur Israël, (2003) UN doc. CCPR/CO/78/ISR, § 11.

78 Observations finales sur les États-Unis, (2006) UN doc. CAT/C.USA/CO/2, § 15. Voir aussi les observations finales du Comité des droits de l'homme sur les États-Unis, (2006) UN doc. CCPR/C.USA/CO/3, § 10.

En conséquence, les États-Unis sont responsables de tout acte de torture commis dans les prisons de Guantanamo à Cuba, ainsi que dans les prisons en Irak et en Afghanistan.[79] Le Comité contre la torture a ajouté que « les activités des services de renseignement, nonobstant leur auteur, leur nature ou l'endroit où elles se déroulent, sont des faits de l'État partie, qui engagent pleinement sa responsabilité internationale ».[80]

Le Comité des droits de l'homme a également conclu que:

> « [L'État est responsable de] quiconque se trouve sous le pouvoir ou le contrôle effectif des forces d'un État partie opérant en dehors de son territoire, indépendamment des circonstances dans lesquelles ce pouvoir ou ce contrôle effectif a été établi, telles que les forces constituant un contingent national affecté à des opérations internationales de maintien ou de renforcement de la paix.»[81]

À cet égard, le Comité s'est dit préoccupé du comportement de soldats belges en Somalie, et du comportement de soldats hollandais dans les événements qui ont entouré la chute de Srebrenica en Bosnie-Herzégovine.[82]

La responsabilité d'un État en vertu des traités s'étend parfois au-delà des frontières territoriales sous son contrôle. Par exemple, dans l'affaire *López Burgos c. Uruguay* (52/79), la victime avait été enlevée et détenue à Buenos Aires en Argentine par les membres des forces de sécurité et du renseignement uruguayennes avant d'être emmenée par-delà la frontière uruguayenne où elle avait été détenue au secret pendant trois mois. Le Comité a conclu que bien que l'arrestation et la détention initiales de la victime aient eu lieu sur un territoire étranger, le Comité pouvait examiner les allégations invoquées contre l'Uruguay. Le Comité a invoqué les raisons suivantes pour justifier l'examen de la requête:[83]

- Les actes ont été perpétrés par des agents uruguayens qui ont agi sur un territoire étranger.

---

79 Voir concernant Guantanamo, les observations finales sur les États-Unis, (2006) UN doc. CAT/C.USA/CO/2, § 22. Voir aussi les observations finales sur le Royaume-Uni, (2004) UN doc, CAT/C.CR/33/3, §§ 3-5.

80 Observations finales sur les États-Unis, (2006) UN doc. CAT/C.USA/CO/2, § 17 (accent mis sur cet aspect).

81 Observations générales 31, § 10.

82 Voir respectivement, les observations finales sur la Belgique, (1998) UN doc. CCPR/C.79/Add.99, § 14 et les observations finales sur les Pays-Bas, (2001) UN doc. CCPR/CO/72/NET, § 8.

83 Affaire *López Burgos c. Uruguay* (52/79), § 12.1-12.3.

- Dans le Protocole facultatif, la mention «quiconque relevant de sa compétence» fait référence à la relation entre l'individu et l'État quel que soit le lieu où les violations ont été commises.
- Rien n'affirme explicitement dans l'article 2(1) qu'un État partie ne peut pas être responsable des violations des droits de l'homme que les agents de cet État commettent sur un autre territoire.
- L'article 5(1) du Pacte stipule:

  > «Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte.»

- Il serait déraisonnable d'affirmer qu'un État partie peut violer les obligations lui incombant au titre du Pacte sur le territoire d'un autre État.

Dans l'affaire *Montero c. Uruguay* (106/81), le passeport uruguayen de la victime avait été confisqué par le consulat uruguayen d'Allemagne de l'Ouest. La victime a allégué que ce fait était une violation de ses droits reconnus par l'article 12 (liberté de circulation) du Pacte. Bien que cet acte ait eu lieu en Allemagne de l'Ouest, le Comité a conclu que «les questions liées à un passeport d'un ressortissant uruguayen relevaient clairement de la compétence des autorités uruguayennes et que la victime relevait de la compétence de l'Uruguay aux fins de cette affaire.»[84]

En conséquence, la jurisprudence du Comité des droits de l'homme et du Comité contre la torture indique que les États sont responsables des violations des droits perpétrés par leurs agents lorsque ces derniers opèrent à l'étranger, pour autant que ces agents agissent dans l'exercice de leurs fonctions.

### iv. *Ratione Personae*

Les États parties sont généralement responsables des actes de leurs propres agents. Cela vaut même si l'acte est perpétré par un agent qui dépasse le champ de son pouvoir ou désobéit aux instructions.[85] Par exemple, le Comité des

84 Affaire *Montero c. Uruguay* (106/81), § 5.

85 Voir Titre et texte des projets d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite adoptés par le Comité de rédaction en deuxième lecture, (2001) UN doc. A/CN.4/L.602/Rev.1, Article 7.

droits de l'homme a conclu que l'État partie était responsable de la « disparition » due à un caporal qui avait enlevé une victime dans l'affaire *Sarma c. Sri Lanka* (950/00), bien que l'État eût invoqué le fait que le caporal avait agi au-delà de ses pouvoirs et sans en avertir ses supérieurs.[86]

En outre, en vertu du Pacte, les États parties doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher les acteurs privés (que ce soit des personnes physiques ou morales comme les entreprises) de violer les droits consacrés par le Pacte de ceux qui relèvent de leur compétence. Par exemple, le Comité a stipulé que:

> « Il ressort implicitement de l'article 7 que les États parties doivent prendre des mesures positives pour que des personnes privées, physiques ou morales, n'infligent pas des tortures ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à d'autres personnes en leur pouvoir ».[87]

Le Pacte est peut-être plus large que la Convention à cet égard, étant donné que cette dernière est explicitement limitée aux actes qui « sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ».[88] Il n'est pas indiqué clairement si l'absence de mesures pour empêcher les actes de torture dans le secteur privé constitue une « instigation ».[89] Par conséquent, il semble judicieux de présenter une requête individuelle au titre du Pacte plutôt que de la Convention sur la question, si les deux possibilités sont ouvertes à l'éventuel requérant.

Actuellement, il semble improbable qu'un État soit responsable au titre de l'un ou l'autre des traités des actes commis par ses citoyens du secteur privé en dehors du territoire sur lequel il a un contrôle juridique ou effectif.[90] Néanmoins, un État est probablement responsable lorsque des acteurs du secteur privé agissent sous son autorité, par exemple, en vertu d'un contrat militaire. Le Comité a récemment exprimé son inquiétude à propos de la compatibilité avec l'article 7 de certaines techniques d'interrogatoire autorisées aux États-Unis et pratiquées par des sous-traitants militaires du secteur privé.[91]

---

86 Affaire *Sarma c. Sri Lanka* (950/00), § 9.2.
87 Observation générale n° 31, § 8.
88 Voir articles 1 et 16, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
89 Voir paragraphe 4.1.2(e).
90 Joseph, Schultz, and Castan, above note 20 4.17.
91 Observations finales sur les États-Unis, (2006) UN doc. CCPR/C.USA/CO/3, § 13 [Traduction non officielle].

Dans l'affaire *H.v.d.P c. Pays-Bas* (217/86), la requête concernait les politiques de recrutement de l'Office européen des brevets. Le requérant a déclaré que, étant donné que la France, l'Italie, le Luxembourg et la Suède sont des États parties à la fois à la Convention sur le brevet européen et au Protocole facultatif du Pacte, le Comité avait la compétence pour instruire l'affaire. Le Comité a conclu que la requête n'était pas recevable «…. Les allégations concernent les politiques de recrutement d'une organisation internationale qui ne peut, en aucun cas, être considérée comme relevant de la juridiction des Pays-Bas ou d'un autre État partie» au Pacte et au Protocole facultatif.[92] Il ressort donc de cette affaire que les États ne sont pas responsables en vertu des traités des Nations Unies des actes perpétrés par les organisations internationales auxquelles ils appartiennent.

Les États parties ne sont pas responsables des violations des droits prévus par le Pacte et la Convention émanant d'autres États. En revanche, un État est responsable au regard des traités lorsqu'il prend des mesures qui exposeraient une personne à une violation raisonnablement prévisible de ses droits par un autre État. Par exemple, une violation a lieu lorsqu'un État expulse une personne vers un autre État où cette personne serait exposée à un réel risque d'être soumise à la torture dans l'État d'accueil. Ces mesures sont interdites par l'article 3 de la Convention et l'article 7 du Pacte. Dans de tels cas, c'est l'acte d'expulsion qui constitue une violation du traité, et non l'acte de torture susceptible d'être commis dans l'État d'accueil.[93]

### (c) Epuisement des recours internes

L'article 5(2)(b) du Protocole facultatif stipule :

> «Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que… le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.»

Un critère de recevabilité similaire est prévu par l'article 22(5)(2) de la Convention. L'article 22(5)(2) ajoute qu'une personne n'est pas tenue d'épuiser les recours internes «s'il est peu probable qu'ils donneraient satisfaction au particulier qui est la victime d'une violation de la présente Convention».

92 *H.v.d.P c. Pays-Bas* (217/86), § 3.2 [Traduction non officielle].

93 Si un acte de torture a lieu par la suite dans l'État d'accueil, cet État viole les dispositions de la Convention et/ou du Pacte, selon les traités qu'il a ratifiés.

Aussi, pour qu'une requête puisse être examinée par l'un ou l'autre des Comités, le requérant doit avoir démontré qu'il a réellement cherché à utiliser tous les moyens disponibles et efficaces auprès de l'État concerné pour obtenir réparation pour la violation de ses droits.

Parfois, aucun recours n'est disponible. Par exemple, il peut arriver que certaines violations des droits de l'homme soient explicitement autorisées par la législation d'un État, et que l'on ne puisse pas contester cette législation devant un tribunal. En conséquence, une personne ne peut pas contester un acte si la législation nationale l'autorise clairement et s'il n'y a aucun moyen de contester la validité de cette législation au niveau national.[94]

Il se peut que les recours internes n'aient pas été épuisés au moment de la présentation de la requête, mais qu'ils le soient néanmoins lorsque la recevabilité de la requête est à l'examen devant le Comité concerné. Auquel cas, ce Comité décidera presque toujours que la requête remplit le critère prévu par l'article 5(2)(b). Il y a peu d'intérêt à considérer que de telles requêtes sont irrecevables au titre de l'article 5(2)(b), étant donné que le requérant peut simplement présenter de nouveau la même requête.[95]

Si une requête est jugée irrecevable en raison du fait que les recours internes n'ont pas été épuisés, celle-ci peut être présentée de nouveau si les recours internes disponibles sont ensuite épuisés sans en avoir obtenu satisfaction.

### *i. Types de recours*

Les requérants doivent généralement épuiser les recours judiciaires internes.[96] Les Comités sont souvent plus indulgents en ce qui concerne la nécessité d'épuiser les recours administratifs, étant donné que la qualité et la nature de ces recours varient largement d'un État à l'autre. L'adéquation du recours administratif au critère d'épuisement des recours internes dépendra au cas par cas de l'efficacité considérée. Les Comités ne vont probablement pas demander d'épuiser des recours tout à fait inhabituels ou « extraordinaires », qui sont en marge du

94 Joseph, Schultz et Castan, note 31 ci-dessus, § 6.20.

95 Une exception s'est produite dans l'affaire *Kuok Koi c. Portugal* (925/00), en raison des circonstances exceptionnelles du territoire de Macao qui est passé des autorités portugaises aux autorités chinoises pendant l'examen de la requête.

96 Joseph, Schultz et Castan, note 31 ci-dessus, §§ 6.02-6.03 ; voir par exemple, l'affaire *Patiño c. Panama* (437/90), § 5.2.

système de justice de l'État intéressé.[97] Les recours administratifs sont jugés inefficaces lorsqu'ils sont entièrement soumis à l'appréciation d'une tierce personne, et le requérant ne sera donc pas tenu de les épuiser. Par exemple, dans l'affaire *Singarasa c. Sri Lanka* (1033/01), le fait que le requérant n'a pas demandé la grâce présidentielle pour une longue peine de prison ne constituait pas un recours interne devant être épuisé pour que la requête soit recevable.[98]

Dans l'affaire *Vicente et al c. Colombie* (612/95), le Comité a conclu qu'il convient d'examiner la nature de la violation présumée pour déterminer si le recours est efficace. Si une violation présumée est grave, par exemple, s'il s'agit d'une violation du droit à la vie d'une personne, il est peu probable que des mesures administratives et disciplinaires à elles seules soient considérées adéquates et efficaces.[99] On part du principe que le même critère s'applique concernant les allégations de torture, de traitement ou de peine cruels, inhumains ou dégradants, étant donné la gravité de ces violations.

### *ii. Comment doit-on épuiser les recours internes ?*

En général, une personne qui souhaite présenter une requête auprès du Comité des droits de l'homme ou du Comité contre la torture doit soumettre le contenu de sa requête aux autorités locales pour que celle-ci soit recevable.[100] Dans l'affaire *Grant c. Jamaïque* (353/88), la requête concernait les conditions de détention dans le quartier des condamnés à mort. Le Comité a estimé que les recours internes n'avaient pas été épuisés car l'auteur n'avait pas indiqué les démarches qu'il aurait faites pour soumettre ses doléances aux autorités pénitentiaires, ni les enquêtes qui auraient pu avoir lieu.[101] Dans l'affaire *Perera c. Australie* (541/93), le requérant avait présenté une requête au Comité au motif que son procès était inéquitable du fait de la présence d'un juge en particulier, et parce qu'on ne lui avait pas fourni d'interprète. Le Comité a estimé que les recours internes n'avaient pas été épuisés étant donné que la participation du juge n'avait pas été contestée pendant le procès, et que l'absence d'interprète n'avait pas non plus été portée à l'attention du tribunal.[102]

---

97 Affaire *Muhonen c. Finlande* (89/81). Voir aussi M. Nowak, *U.N. Covenant on Civil and Political Rights, CCPR Commentary*, 2e édition, N.P. Engel, Publisher, 2005, p. 886-888.

98 Affaire *Singarasa c. Sri Lanka* (1033/01), § 6.4.

99 Voir aussi affaire *Coronel et al c. Colombia* (778/97), § 6.2.

100 Joseph, Schultz et Castan, note 31 ci-dessus, § 6.07.

101 Voir le modèle de requête, *Appendice ii*, § 13.

102 Voir aussi affaire *Mazón Costa et Morote Vidal c. Espagne* (1326/04).

Lorsqu'une personne épuise les recours internes, il n'est pas nécessaire qu'elle invoque spécifiquement la disposition internationale appropriée pour autant que la substance de cette disposition soit invoquée.[103] Ainsi, une personne peut réussir à épuiser les recours internes concernant une allégation de torture sans faire référence explicitement à l'article 7 du Pacte ou à la Convention contre la torture lors des procédures internes, si ces dispositions particulières n'ont pas été intégrées à la législation de l'État.

### *iii. Délais de procédures des recours internes*

Le requérant doit se conformer à tous les délais de procédures raisonnables concernant les recours internes disponibles. Par exemple, une personne peut avoir un temps limité pour faire appel d'une décision devant une cour supérieure. Si elle ne se conforme pas à ce délai, il est probable qu'une requête ultérieure soit jugée irrecevable en raison de son manquement à épuiser les recours internes. Et tel sera le cas, même si l'absence de conformité aux délais de procédures locales était due à un avocat contracté à titre privé, et non au requérant lui-même[104]. Par ailleurs, l'ignorance de la législation en vigueur ne peut pas constituer un motif.[105]

En revanche, le requérant peut parfois être exempté de l'application stricte du règlement relatif aux recours internes si l'avocat lui ayant été commis d'office n'a pas respecté les procédures locales. Dans l'affaire *Griffin c. Espagne* (493/92), le requérant n'a pas été contacté par l'avocat commis d'office, en conséquence de quoi il n'a pas été informé des recours dont il disposait. Bien que le requérant n'ait pas épuisé le recours approprié dans le délai fixé, l'affaire n'a pas été jugée irrecevable pour ces motifs.

Si une personne cherche réellement et raisonnablement à épuiser les recours internes mais ne parvient pas à se conformer aux exigences de procédure locales et donc à épuiser tous les recours, ces tentatives peuvent remplir le critère d'épuisement des recours internes. Par exemple, dans l'affaire *J.R.T. and the W.G. Party c. Canada* (104/81), le requérant n'avait pas réussi à remplir sa demande d'examen judiciaire dans les délais légaux fixés car les délais en question étaient contradictoires et ambigus. Étant donné que le requérant avait

103 Affaire *B.d.B c. Pays-Bas* (273/89)*,* § 6.3.
104 Voir par exemple, affaire C*.P. et M.PM c. Danemark (CERD 5/1994).*
105 Voir par exemple, affaire *Soltes c. République Tchèque* (1034/01), § 7.4.

fait un effort raisonnable pour épuiser les recours internes, le Comité a estimé qu'il avait satisfait aux critères prévus par l'article 5(2)(b) du Protocole facultatif.[106]

#### *iv. Recours vains*

Une personne n'est pas tenue d'épuiser des recours qui seraient vains. Cette exception à la règle des recours internes est explicitement mentionnée à l'article 22(5)(2) de la Convention. Cette exception a également été reconnue dans le contexte du Pacte par la jurisprudence du Comité des droits de l'homme.

Dans l'affaire *Pratt et Morgan c. Jamaïque* (210/86, 225/87), le Comité a estimé que les requérants n'étaient pas tenus d'épuiser les recours internes n'ayant objectivement pas de chance de réussir. La croyance ou la présomption subjective d'une personne quant au caractère vain d'un recours ne la dispense pas d'épuiser tous les recours internes :[107] le recours en question doit être objectivement vain.

Il est difficile d'établir qu'un recours est objectivement vain. Dans l'affaire *P.M.P.K c. Suède* (CAT 30/95), la requérante a allégué que son expulsion proposée depuis la Suède vers le Zaïre l'exposerait à de réels risques d'être soumise à la torture au Zaïre. Dans les 18 mois précédents, elle avait fait deux demandes d'asile qui avaient été rejetées. Elle a affirmé qu'une troisième demande serait vaine. Bien qu'elle ait disposé de nouvelles preuves quant à son état de santé, elle n'avait pas de nouvelles preuves pour justifier d'une évolution quant aux motifs ayant fait échouer ses demandes précédentes, ce qui signifiait qu'on considérerait à nouveau qu'elle n'était pas exposée à des risques si elle retournait au Zaïre. Par ailleurs, seulement 5 % des nouvelles demandes étaient acceptées. Néanmoins, le Comité contre la torture a estimé que l'on ne pouvait pas dire de manière concluante qu'une nouvelle demande serait inefficace ou vaine.

Dans l'affaire *Arzuaga Gilboa c. Uruguay* (147/83), le Comité des droits de l'homme a stipulé que les recours « efficaces » comprennent les « garanties procédurales d'une audience équitable et publique par un tribunal compétent, indépendant et impartial ».[108] Á cet égard, les Comités ont reconnu que les recours internes dans certaines circonstances et sous certains régimes dictatoriaux sont probablement vains. Cette disposition ne s'applique peut-être sim-

---

106 Voir aussi l'affaire *Mpandanjila et al c. Zaire* (138/83).
107 Voir affaire *R.T. c. France* (262/87) et affaire *Kaaber c. Islande* (674/95).
108 Affaire *Arzuaga Gilboa c.Uruguay* (147/83), § 7.2 [Traduction non officielle].

plement pas sous ces régimes ; les tribunaux ne sont généralement pas indépendants, et peuvent simplement faire office d'autorité purement formelle pour les gouvernements.[109]

Une personne n'est pas tenue d'épuiser les recours internes s'il est dangereux pour elle de le faire. Dans l'affaire *Phillip c. Jamaïque* (594/92), le Comité a estimé qu'en raison de la crainte du requérant face aux autorités pénitentiaires, il n'était pas tenu d'informer ces autorités des mauvaises conditions de détention.[110]

Si le tribunal suprême national du territoire a rendu une décision concernant une affaire dans laquelle les faits sont très semblables à ceux de l'affaire dont il est question, et si la décision du tribunal suprême a éliminé toute chance de succès d'un appel devant les tribunaux nationaux, le requérant n'est pas tenu d'épuiser ce recours.[111] Dans l'affaire *Pratt et Morgan c. Jamaïque* (210/86, 225/87), les requérants ont déclaré que leur exécution après une longue période passée dans le quartier des condamnés à mort violerait leurs droits reconnus par le Pacte. Ils ont affirmé qu'un appel devant la Cour suprême de Jamaïque serait vain étant donné les décisions préalables de la Section judiciaire du Conseil privé, la plus haute cour du système judiciaire jamaïcain, qui avait rejeté les arguments juridiques que les requérants voulaient mettre en avant dans leur affaire. Le Comité a conclu qu'un recours constitutionnel dans cette affaire « serait voué à l'échec, et que tous les recours internes effectifs avaient donc été épuisés .»[112] Dans l'affaire *Faurisson c. France* (550/93), le requérant n'a pas eu besoin de faire appel devant la cour d'appel française étant donné que le coinculpé dans l'affaire avait déjà perdu cette procédure devant ce même tribunal. D'un autre côté, les Comités peuvent demander au requérant d'épuiser ce recours si le jugement d'une cour supérieure constitue un précédent peu solide. Un précédent est peu solide lorsque la décision de la plus haute cour est prise par une faible majorité, ou lorsque la loi a été largement inexplorée avant cette décision.[113]

---

109 Joseph, Schultz, et Castan, note 31 ci-dessus, § 6.15; voir aussi C. Giffard, *The Torture Reporting Handbook*, Human Rights Centre, University of Essex, 2000, p. 81.

110 Affaire *Phillip c. Jamaïque* (594/92), § 6.4. Voir modèle de requête, *Appendice ii*, § 18.

111 Voir Joseph, Schultz, et Castan, note 31 ci-dessus, § 6.20.

112 Affaire *Pratt et Morgan c. Jamaïque* (210/86, 225/87), § 12.5. Paradoxalement, le Conseil privé a finalement infirmé sa jurisprudence sur la question dans une affaire présentée par Pratt et Morgan, *Pratt et Morgan c. Procureur général pour la Jamaïque* (1993) 2 AC 1. Voir paragraphe 3.2.10(b).

113 Voir affaire *Barbaro c. Australie* (CERD 7/95), § 10.5. Cette affaire a été traitée dans le cadre du mécanisme de requête individuelle prévu par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1966.

### v. *Recours onéreux*

De temps à autre, les Comités prennent en compte les moyens financiers du requérant et la possibilité d'une aide juridique, bien que la jurisprudence en la matière ne soit pas de très claire.[114] Dans l'affaire *Henry c. Jamaïque* (230/87), le requérant a fait valoir qu'il ne pouvait pas former un recours constitutionnel devant la Cour suprême constitutionnelle de Jamaïque étant donné son manque de ressource financière et l'absence d'assistance judiciaire pour les recours constitutionnels. Le Comité a conclu que « ce n'est pas l'indigence de l'auteur qui le dispense de former un recours constitutionnel, mais le refus ou l'incapacité de 1'État partie de lui fournir une assistance judiciaire à cet effet ».[115] En conséquence, le Comité a estimé que le requérant n'était pas tenu de former un recours constitutionnel étant donné que ce recours n'était ni disponible ni efficace. En outre, dans l'affaire *P.S. c. Danemark* (397/90), le Comité a conclu que le simple fait qu'une personne ait des doutes sur les considérations financières d'un recours ne la décharge pas d'épuiser ce recours. Cette affaire diffère de l'affaire *Henry* en ce que le requérant n'avait formé aucun recours judiciaire et n'avait pas non plus démontré qu'il n'avait pas les moyens financiers de former de tels recours.[116] Si une personne a les moyens financiers de former un recours disponible, elle doit le faire même si ce recours est onéreux.[117] Qui plus est, une personne doit s'employer activement à obtenir une assistance judiciaire (sauf s'il n'y a pas d'assistance judiciaire prévue par l'État concerné) et ne pas l'avoir obtenue avant de pouvoir être dispensée de former un recours onéreux.[118]

### vi. *Durée déraisonnable des recours*

Les Comités ne demandent pas aux personnes de former des recours dont les délais seraient déraisonnablement longs. Cette exception à la règle des recours internes est exposée expressément tant dans le Protocole facultatif qu'à l'article 22 de la Convention.

Dans l'affaire *R.L. et al c. Canada* (358/89), le Comité a déclaré que même si le requérant estime que les délais de procédures sont excessivement longs, il

---

114 Joseph, Schultz et Castan, note 31 ci-dessus, § 6.27.
115 Affaire *Henry c. Jamaïque* (230/87), § 7.3.
116 Joseph, Schultz et Castan, note 31 ci-dessus, § 6.27.
117 Voir par exemple, affaire *R.W. c.Jamaïque* (340/88), § 6.2.
118 Voir par exemple, affaire *G.T. c. Canada* (420/90), § 6.3.

doit malgré tout faire un effort raisonnable pour épuiser les recours internes. En outre, si la durée des recours se prolonge du fait du requérant, le délai de ces recours ne sera pas considéré comme excessivement long.[119]

Il n'existe pas de normes en matière de durée pour déterminer si la durée d'un recours « excède les délais raisonnables »: la durée sera variable en fonction de la complexité de l'affaire. Dans l'affaire *Fillastre et Bizoarn c. Bolivie* (336/88), la requête portait sur l'arrestation et la détention prolongées de deux détectives privés français par les autorités boliviennes. Le Comité a conclu :

> « qu'une durée de plus de trois ans pour juger l'affaire en première instance, sans compter les recours qui pourraient être intentés ultérieurement, « excédait les délais raisonnables » au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif ».[120]

Etant donné que les retards n'étaient imputables ni aux requérants ni à la complexité de l'affaire, le Comité a jugé que le critère de l'épuisement de tous les recours internes disponibles était rempli. Dans l'affaire *V.N.I.M. c. Canada* (CAT 119/98), le requérant avait formé des recours liés à l'immigration depuis plus de quatre ans; le Comité contre la torture a considéré qu'une prolongation de cette période serait déraisonnable.[121] Dans l'affaire *Blanco c. Nicaragua* (328/88), le requérant avait passé neuf ans en détention au moment où la communication a été présentée. Aucun recours n'était disponible à ce moment-là. Alors que la communication était en cours d'examen, un nouveau gouvernement est arrivé au pouvoir et a relâché le requérant après 10 années d'incarcération. Le nouveau gouvernement a fait valoir que le requérant pouvait former de nouveaux recours internes pour obtenir réparation pour sa détention. Le Comité a conclu que l'on ne pouvait pas demander au requérant d'intenter d'autres recours étant donné que cela entraînerait une prolongation excessive des efforts qu'il lui fallait faire.[122]

### *vii. Charge de la preuve*

Le requérant a la charge première de prouver qu'il a épuisé ou réellement cherché a épuiser tous les recours internes appropriés. Le requérant doit justifier

---

119 Voir par exemple, affaire *H.S. c. France* (184/84).
120 Affaire *Fillastre et Bizoarn c. Bolivie* (336/88), § 5.2.
121 Affaire *V.N.I.M. c. Canada* (CAT 119/98), § 6.2.
122 Affaire *Blanco c. Nicaragua* (328/88), § 9.2.

toute déclaration selon laquelle certains recours sont indisponibles, inefficaces, vains ou déraisonnablement longs. Ensuite, l'État partie acquiert la charge de fournir les preuves justifiant que les recours internes sont toujours disponibles et efficaces. Cette approche est relativement souple et garantit que la charge repose à la fois sur l'auteur de la requête et l'État partie.[123]

#### (d) Impossibilité de présenter simultanément une requête devant un autre organe international

Le Pacte et la Convention seront abordés séparément concernant cet aspect de l'irrecevabilité, étant donné que les règles sont matériellement différentes.

##### *i. Le Pacte*

L'article 5(2)(a) du Protocole facultatif se rapportant au Pacte stipule que :

> « Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que la même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.»

Par conséquent, le Comité des droits de l'homme n'examinera pas les requêtes qui font l'objet *au même moment* d'un examen par une autre instance internationale. Dans l'affaire *Wright c. Jamaïque* (349/89), une violation des droits du requérant avait déjà été conclue au titre de la Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme; il pouvait néanmoins présenter ensuite la même requête devant le Comité des droits de l'homme.

Si la requête est jugée irrecevable au sens de l'article 5(2)(a), le requérant peut présenter de nouveau sa requête une fois que celle-ci aura été conclue par l'autre instance internationale.

La procédure internationale appropriée aux sens de l'article 5(2)(a) est semblable à toute procédure internationale relative aux requêtes individuelles, par exemple, celles prévues par la Convention européenne des droits de l'homme, la Convention américaine des droits de l'homme, la Charte africaine, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ou la Convention sur l'élimination de toutes les formes de

---

123 Joseph, Schultz et Castan, note 31 ci-dessus, § 6.43.

discrimination à l'égard des femmes. Une requête présentée au titre de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail ainsi que la procédure spéciale devant le Comité de la liberté syndicale de l'Organisation internationale du Travail peuvent aussi rendre la requête irrecevable.[124]

L'enquête d'une organisation intergouvernementale dans un pays donné sur la situation au regard des droits de l'homme ne rend pas la requête irrecevable, même si cette enquête porte sur des questions soulevées dans la requête en question.[125] L'enquête menée par un rapporteur spécial, tel que le Rapporteur spécial sur la torture, ou la procédure mise en place par une ONG, par exemple, Amnesty International, la Commission internationale des juristes, ou le Comité international de la Croix-Rouge, ne constitue pas un « examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement » au sens de l'article 5(2)(a).[126]

Le Comité a conclu que l'expression « même question » de l'article 5(2)(a) du Protocole facultatif doit « être comprise comme désignant une seule et même requête concernant une même personne, soumise par cette personne ou par une autre habilitée à agir en son nom à une autre instance internationale. »[127] Dans l'affaire *Unn et al c. Norvège* (1155/03), une requête concernant la même question (éducation religieuse obligatoire dans les écoles norvégiennes) a été présentée en même temps devant le Comité des droits de l'homme et devant la Cour européenne des droits de l'homme. Toutefois, les requêtes ont été présentées par des parents et des élèves différents, et la requête ne concernait donc pas « la même question ».[128] Dans l'affaire *Millán Sequeira c. Uruguay* (6/77), une requête a été présentée devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme au sujet de centaines de personnes détenues en Uruguay ; dans cette requête, deux phrases concernaient la victime ayant présenté une requête au titre du Protocole facultatif. Le Comité a conclu que la requête au titre du Protocole facultatif n'était pas la même car cette dernière exposait la déclaration de la victime dans les détails.[129] Par conséquent, les deux affaires ne concernaient pas la même question.

124 Nowak, note 97 ci-dessus, p.879.
125 Affaire *Baboeram et al c. Suriname* (146, 148/154/83), § 9.1 [Traduction non officielle].
126 Affaire *Baboeram et al c.Suriname* (146, 148/154/83), § 9.1 [Traduction non officielle].
127 Affaire *Fanali c. Italie* (75/80), § 7.2. et affaire *Unn et al c. Norvège* (1155/03), § 13.3.
128 Affaire *Unn et al c. Norvège* (1155/03), § 13.3.
129 Affaire *Millán Sequeira c. Uruguay* (6/77), § 9.

Comme indiqué ci-dessus, l'article 5(2)(a) n'empêche pas une affaire d'être recevable même si celle-ci a fait l'objet d'un examen par une autre instance internationale d'enquête et de règlement, pour autant que l'affaire soit conclue. Néanmoins, de nombreux États européens ont émis des réserves[130] au Protocole facultatif afin que les affaires qui ont été précédemment examinées au titre de la Convention européenne des droits de l'homme ne soient pas examinées. En conséquence, ces réserves visent généralement à empêcher que les organes de traités des Nations Unies servent à « faire appel » des décisions européennes en matière de droits de l'homme.[131]

La jurisprudence sur les réserves émises par les États européens est complexe.[132] Le Comité des droits de l'homme a apparemment tenté de limiter l'application de ces réserves lorsque les faits relatifs à une affaire donnent lieu à plusieurs requêtes possibles tant au regard du Pacte que de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison des droits différents consacrés par ces deux traités.[133] Il est peu probable que ce genre de problème se produise concernant la torture ou le traitement cruel, inhumain ou dégradant, puisque ces actes sont interdits par les deux traités.[134] D'autres problèmes se sont posés concernant l'interprétation par le Comité des droits de l'homme de la formulation de la réserve en question émise par des États européens. Par exemple, une réserve interdisant au Comité des droits de l'homme d'examiner des affaires précédemment « statuées » par la Cour européenne des droits de l'homme est plus réductrice qu'une réserve interdisant l'examen d'affaires ayant été « présentées » précédemment devant la Cour européenne des droits de l'homme. Cette dernière réserve est plus large puisqu'elle permet de présenter des requêtes qui ont été soumises préalablement à la Cour européenne des droits de l'homme mais qui ont été retirées avant que la décision n'ait été rendue. Il

---

130 Une réserve, qui doit être émise au moment de la ratification d'un traité, modifie les obligations d'un État en vertu d'un traité en particulier. Il s'agit généralement de la volonté de ne pas être lié à certaines dispositions d'un traité.

131 P.R. Ghandi, *The Human Rights Committee and the Right of Individual Communication*, Ashgate, 1998, p. 228.

132 Joseph, Schultz et Castan, note 31 ci-dessus, §§ 5.09-5.17.

133 Par exemple, le Pacte reconnaît certains droits, tels que l'interdiction explicite de l'incitation à la haine qui n'est pas reconnue par la Convention euorpéenne des droits de l'homme.

134 Cela ne veut pas dire que la législation au titre des traités des Nations Unies et de la Convention européenne des droits de l'homme soit la même. Par exemple, le Comité des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme ont des points de vue différents sur le syndrôme du quartier des condamnés à mort: voir paragraphe 3.2.10(b).

est donc conseillé au requérant qui présente une requête au Comité des droits de l'homme de bien étudier la formulation de toute réserve pertinente émise par un État européen, si la même question a précédemment fait l'objet d'un examen au titre de la Convention européenne des droits de l'homme. Il est envisageable en effet que la situation du requérant n'entre pas dans le cadre de la réserve au vu de la formulation de celle-ci.

*ii. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*

En vertu de l'article 22(5)(1) de la Convention, le Comité contre la torture n'examinera aucune communication si la même question est en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Contrairement au Pacte, ce motif d'irrecevabilité ne se limite pas aux situations dans lesquelles une communication est examinée simultanément par une autre instance internationale : le Comité contre la torture n'examinera pas non plus les communications ayant fait l'objet de procédure analogue, même si cette procédure est achevée. Par conséquent, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est plus stricte que le Pacte à cet égard.

On peut s'attendre à ce que le Comité contre la torture suive la même jurisprudence que le Comité des droits de l'homme concernant certaines questions, telles que la définition de la procédure internationale appropriée, et la définition de la « même question ».

### (e) Abus du droit de plainte

Parfois, une requête peut être jugée irrecevable du fait de l'abus du droit de plainte. Ce motif d'irrecevabilité est rarement invoqué. Il peut l'être par exemple lorsque la victime présumée soumet délibérément de fausses informations à un Comité.[135] Il peut également être invoqué quand une longue période de temps s'est écoulée depuis l'événement objet de la plainte. L'affaire *Gobin c. Maurice* (787/97) a été rejetée pour ce motif. La communication concernait une discrimination présumée de l'État à l'égard du requérant en violation de

---

135 Nowak, note 97 ci-dessus, p. 853.

l'article 26 du Pacte, car l'État ne reconnaissait pas l'élection du requérant à l'assemblée législative mauricienne. La requête a été présentée cinq ans après l'élection en question. Bien qu'il n'y ait pas d'échéance précise durant laquelle une personne peut présenter une requête auprès du Comité, ce dernier a déclaré dans cette affaire que :

> « [L]a violation dénoncée aurait eu lieu lors d'élections tenues cinq ans avant que la communication ne soit soumise au Comité, sans qu'une explication convaincante ne soit donnée pour justifier un tel délai. Faute d'explication, le Comité est d'avis que la présentation de la communication après un délai aussi long doit être considérée comme un abus du droit de plainte, d'où il conclut à l'irrecevabilité de la communication en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.»[136]

### 2.1.2 Comment présenter une requête au Comité des droits de l'homme et au Comité contre la torture

Les requêtes individuelles, parfois appelées « communications individuelles », peuvent être présentées au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte et de l'article 22 de la Convention contre la torture, pour violations présumées par les États parties de leurs obligations au titre des traités respectifs à l'égard de certains individus.

Les requêtes individuelles destinées au Comité des droits de l'homme et au Comité contre la torture doivent être envoyées à l'adresse suivante :

**Unité des Communications du Bureau**
**du Haut-Commissariat des Nations Unies**
Palais des Nations 8–14
avenue de la Paix
CH–1211 Geneva 10
Suisse
Fax: +41 (0)22 917 90 22
Courriel: tb-petitions@ohchr.org

Une requête relative à des allégations de torture, de traitement inhumain ou dégradant ne peut pas être présentée aux deux Comités en même temps. Par

136 Affaire *Gobin c. Maurice* (787/97), § 6.3. Cinq membres dissidents du Comité des droits de l'homme ont déclaré que cette décision majoritaire introduisait indûment une « échéance limitative » au Protocole facultatif.

conséquent, la personne choisira l'organe de traités auquel elle présentera sa requête.[137]

L'organe de traités auquel le requérant souhaite présenter sa requête doit être clairement spécifié. Les requêtes doivent être formulées par écrit, et peuvent être envoyées par fax ou par courrier électronique ; elles ne seront toutefois pas enregistrées avant que le Secrétariat ne reçoive la requête signée sur papier.

### (a) Orientations de base pour présenter une requête

Un modèle du formulaire de présentation de requête est disponible à l'adresse suivante : http://www.unhchr.ch/html/menu6/2/annex1.pdf. Il n'est pas obligatoire d'utiliser ce formulaire, néanmoins, le fait de remplir ce formulaire permettra de s'assurer que les informations élémentaires nécessaires sont transmises au Comité intéressé. Le modèle de requête à *l'Appendice ii* présente un exemple alternatif de la manière de déposer une plainte.

Le formulaire de présentation de requête sur la page du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme précise que les informations suivantes doivent y figurer :

- Nom de l'organe de traités auquel la requête est adressée.
- Nom de la personne présentant la requête.
- État contre lequel la requête est présentée. En ce qui concerne le Pacte, une communication ne peut être présentée contre un État que si cet État a ratifié le Protocole facultatif. Pour ce qui est de la Convention, une communication ne peut être présentée que contre un État ayant fait une déclaration préalable au titre de l'article 22 du traité.
- La nationalité, la date et le lieu de naissance, la profession de l'auteur de la requête
- La signature de la personne présentant la requête
- L'adresse postale pour la correspondance relative à la requête
- Le nom de la victime, s'il est différent de celui de la personne qui présente la requête. Cette personne est aussi appelée « l'auteur » ou, dans le présent *Guide*, « le requérant ». Si la victime n'est pas joignable (par exemple, si elle est décédée), la personne ayant un lien étroit avec la victime, tel qu'un proche de la famille, est considérée comme l'auteur.[138]

---

137 Voir paragraphe 2.1.3(c).
138 Voir paragraphe 2.1.1(a).

- La nationalité, la date et le lieu de naissance, et la profession de l'auteur
- L'adresse de l'auteur, si elle est connue
- L'autorisation donnée à la personne (si ce n'est pas l'auteur) de présenter la requête.
- Les raisons pour lesquelles il n'y a pas d'autorisation, le cas échéant
- Une demande d'anonymat dans la publication de toute décision, si nécessaire
- La liste des articles du traité concerné (Pacte ou Convention) au titre desquels la personne dénonce une violation présumée. Veiller à ce que les États parties n'aient pas émis de réserves concernant ces articles.[139]
- Une description de la façon dont les recours internes ont été épuisés
- Les raisons pour lesquelles les recours internes n'ont pas tous été épuisés, le cas échéant.[140]
- Une déclaration mentionnant que la requête ne fait pas l'objet simultanément d'un examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.[141]
- Si les événements ont eu lieu en dehors du territoire de l'État, indiquer les raisons pour lesquelles cet État devrait être responsable de ces événements.[142]
- Si certains ou tous les événements ont eu lieu avant l'entrée en vigueur des dispositions permettant le dépôt de requêtes individuelles contre un État, les raisons pour lesquelles les situations en cause constitueraient des « violations continues ».[143]
- Une demande de mesures provisoires, si cette demande est effective, accompagnée des raisons pour lesquelles de telles mesures sont demandées.[144]
- Une déclaration détaillée des faits
- Une description de la réparation demandée
- Les pièces justificatives appropriées.

---

139 Si un État émet une réserve à une disposition d'un traité, cela signifie qu'il considère ne pas être lié à cette disposition. Les réserves doivent être émises au moment de la ratification. Les réserves émises aux traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme peuvent être consultées à l'adresse suivante: http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf

140 Voir paragraphe 2.1.1(c).

141 Voir paragraphe 2.1.1(d).

142 Voir paragraphe 2.1.1(b)(iii).

143 Voir paragraphe 2.1.1(b)(ii).

144 Voir paragraphe 2.2.

### b) Conseil et représentation juridiques

Un auteur peut autoriser une autre personne à agir en son nom pour présenter une requête et pour rester en relation avec le Comité tout au long de l'examen de la requête. Cette autorisation doit être faite par écrit et être signée. Il n'existe pas de formulaire officiel d'autorisation.

Il n'est pas nécessaire qu'une communication soit présentée par un avocat qualifié. Néanmoins, dans la mesure du possible, il est préférable pour la victime de chercher une assistance judiciaire pour rédiger et présenter sa requête. La participation d'un avocat à l'élaboration du processus devrait améliorer la qualité de la requête et par conséquent augmenter les chances du requérant d'obtenir gain de cause.[145]

### c) Frais de procédure

La présentation d'une requête est gratuite : il n'y aura pas de frais en tant que tels si une requête devait être examinée par un organe de traités des Nations Unies. En revanche, la préparation de la requête peut entraîner des frais. Par exemple, des frais peuvent être occasionnés par le conseil juridique ou les services d'un avocat qui se chargera de la communication, pour faire traduire les documents, pour obtenir des copies des documents appropriés. Il n'y a pas d'assistance judicaire disponible au sein des Nations Unies. L'accès à l'assistance judicaire dépendra de la disponibilité de cette assistance au sein des systèmes de justice nationaux concernés.[146] Dans certains cas, des avocats ou des ONG au niveau local peuvent offrir une assistance volontaire.

### d) Procédures écrites

À ce jour, toutes les requêtes ont été conclues à partir de présentations écrites. Bien que le Règlement intérieur du Comité contre la torture prévoie la possibilité d'une présentation orale,[147] cela ne s'est jamais produit.

Il n'existe pas de document officiel pour présenter une requête, par exemple, une « déclaration de requête » officielle. Tous les faits sur lesquels s'appuie la

---

145 Fiche d'information No.7/Rev.1, « Procédures d'examen des requêtes »: http://www.ohchr.org/french/about/publications/docs/fs7_f.pdf

146 « Procédures d'examen des requêtes » à http://www.ohchr.org/french/about/publications/docs/fs7_f.pdf

147 Règlement intérieur du Comité contre la torture, (2002) UN doc. CAT/C.3/Rev.4, (dénommé ci-après « Règlement du Comité »), article 111.

requête seront exposés par ordre chronologique et dans un langage clair et concis. La requête sera facile à lire, elle sera formulée par paragraphes numérotés et comportera des renvois si nécessaire,[148] en double interligne. Les pièces justificatives seront jointes à la requête, déclarations de police et dossiers médicaux. Si nécessaire, des copies traduites seront jointes. Ces pièces sont décrites dans les détails aux paragraphes 2.1.2(e).

Il n'y a pas d'échéances précises pour la présentation d'une requête. Néanmoins, il est préférable que la requête soit présentée au Comité concerné dès que le dernier recours interne approprié aura été épuisé. Dans l'affaire *Gobin c. Maurice* (787/97), le Comité a conclu qu'un délai inexplicable de cinq ans avait couru avant la présentation de la requête et ce délai avait rendu cette dernière irrecevable pour abus du droit de plainte.[149] Des délais prolongés de présentation des requêtes peuvent altérer la crédibilité de l'histoire d'une personne car les preuves seront alors anciennes et cela peut nuire à la capacité de réponse de l'État partie.

Il n'y a pas de limite de mots pour formuler une requête. Si celle-ci est particulièrement longue, il est conseillé de joindre un bref résumé du contenu de la requête.[150]

La requête sera présentée dans l'une des langues de travail des Comités, à savoir l'anglais, le français, l'espagnol et le russe.[151] La requête, ainsi que les documents appropriés, seront donc traduits dans l'une de ces langues. De fait, l'examen d'une requête sera probablement retardé si celle-ci est présentée dans une langue autre que l'anglais, le français ou l'espagnol. En ce qui concerne les pièces justificatives, des copies dans la langue originale seront également transmises.

L'auteur exposera les raisons pour lesquelles les faits constituent une violation des dispositions mentionnées du traité concerné. Il n'est pas obligatoire de mentionner les articles présumés violés, mais il est préférable de le faire. Dans la mesure du possible, l'auteur fera référence à des affaires précédentes ou à une autre jurisprudence (par exemple, observations générales, observations finales) du Comité concerné.[152] S'il n'y a pas de jurisprudence favorable en la

148 Voir modèle de requête, *Appendice ii*, par exemple par. 4, 21, 38.

149 Paragraphe 2.1.1(e).

150 Giffard, note 109 ci-dessus, 66-67.

151 Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme, (2005) UN doc. CCPR/C.3/Rev.8, (dénommé ci-après « Règlement du Comité »), article 28 ; Règlement du Comité contre la torture, article 26.

152 Voir, modèle de requête, *Appendice ii*, at, e.g., § § 40-41.

matière, l'auteur fera référence à la jurisprudence favorable d'un autre organe de traités des Nations Unies, d'une Cour régionale des droits de l'homme voire à une décision comparable rendue par les tribunaux internes d'un autre État.[153] En bref, l'auteur s'efforcera d'inclure des références à des précédents juridiques venant appuyer son affaire. Si la jurisprudence des Comités concernés n'est pas favorable à l'auteur, ce dernier reconnaîtra ce fait et cherchera à faire une distinction avec sa propre affaire, ou à avancer un argument démontrant que ces affaires ne doivent être suivies. Dans la mesure du possible, l'auteur soulignera les faits distincts qui n'ont pas encore été examinés par le Comité concerné.

L'auteur doit confirmer que la requête remplit tous les critères de recevabilité. En particulier, l'auteur détaillera la façon dont il a épuisé tous les recours internes. L'auteur devra préciser s'il a intenté un recours auprès de la plus haute cour de l'État concerné; et ce faisant, l'auteur ne devra pas partir du principe que les membres de ce Comité connaissent la hiérarchie judiciaire de l'État concerné.[154] Si aucun recours interne n'est disponible, il faudra l'expliquer dans le récit. Si les recours internes n'ont pas été épuisés, l'auteur expliquera les raisons pour lesquelles ils ne l'ont pas été.[155] Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il est manisfeste qu'un recours serait vain ou que la durée de ce recours serait déraisonnable. L'auteur en expliquera les raisons. Les affirmations générales (par exemple « les tribunaux sont injustes »; « les tribunaux sont corrompus ») en la matière ne seront probablement pas considérées comme des raisons valables par les Comités.

L'auteur doit aussi confirmer que, conformément à l'article 5(2)(a) du Protocole facultatif, la requête ne fait pas l'objet d'un examen par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.[156]

L'auteur prêtera également attention aux autres raisons d'irrecevabilité, et s'attachera à y remédier le cas échéant. Par exemple, si les violations présumées ont eu lieu avant la date à laquelle le mécanisme approprié de présentation de requêtes individuelles est entré en vigueur pour l'État concerné, l'auteur doit expliquer pourquoi cette violation persiste dans la présente affaire.[157] Si la violation présumée a eu lieu en dehors du territoire de l'État concerné, l'auteur doit

---

153 Voir modèle de requête, *Appendice ii*, § 46.
154 Voir modèle de requête, *Appendice ii*, § 31.
155 Voir modèle de requête, *Appendice ii*, § 32.
156 Voir modèle de requête, *Appendice ii*, § 28.
157 Paragraphe 2.1.1(b)(ii).

expliquer pourquoi cet État devrait être tenu responsable des actes commis en dehors du territoire.[158]

De nombreuses affaires examinées par les organes de traités portent sur des allégations examinées auparavant par un tribunal national, qui avait décidé qu'elles n'étaient pas prouvées. Par exemple, une personne peut déclarer qu'elle a été torturée par la police, et chercher à prouver ces allégations devant un tribunal, lequel conclut au bout du compte que l'allégation n'est pas fondée. Étant donné la nécessité d'épuiser les recours internes, ce scénario se produit souvent. De manière générale, il est fort improbable que les organes de traités infirment la décision d'un tribunal national si ce tribunal a examiné l'affaire quant au fond. Le Comité des droits de l'homme a déclaré dans l'affaire *R.M. c. Finlande* (301/88):

> «Le Comité … n'est pas un organe de recours judiciaire et… que le fait qu'une juridiction interne ait pu commettre une erreur de fait ou de droit ne soulève pas en soi la question de la violation du Pacte…»[159]

Les procédures de recherche des faits des Comités sont assez peu comparables à celles des tribunaux nationaux en ce que ces derniers ont l'avantage d'entendre les témoins et d'évaluer leurs comportements, ainsi que de recueillir des témoignages oraux. Généralement, les Comités infirmeront la décision d'un tribunal national uniquement s'il peut être établi que la décision de la cour a été clairement arbitraire ou manifestement injuste, ou a fait l'objet d'un défaut de procédure (par exemple, le juge avait un conflit d'intérêts). Par conséquent, si un auteur doit contester une décision d'un tribunal interne afin de pouvoir présenter sa requête, l'auteur expliquera pourquoi :

(a) le tribunal n'a pas examiné la requête quant au fond préalablement à l'organe de traités ;[160]

(b) la décision du tribunal est manifestement arbitraire ou injuste. Cet argument pourrait être invoqué si une décision ne tenait pas compte d'un élément de preuve fondamental. Par exemple, dans l'affaire *Wright c. Jamaïque* (349/89), § 8.3, une violation du droit à un procès équitable a été

158 Paragraphe 2.1.1.(b)(iii).

159 Affaire *R.M. c. Finlande,* (301/88), § 6.4.

160 Cet argument pourrait alors soulever la question de l'épuisement des recours internes. En conséquence, l'auteur expliquera pourquoi le fond de la requête présentée au niveau international n'a pas été examiné par le tribunal interne. Dans de nombreux cas, cela est dû au fait que la question ne relève pas de la compétence des tribunaux nationaux (c'est-à-dire, qu'il n'y a pas de motif juridique pour contester l'affaire devant la législation nationale).

conclue en raison du manquement du juge à donner des instructions au jury lors d'un procès aux assises sur l'alibi éventuel de l'auteur qui était accusé de meurtre.

(c) la décision du tribunal fait l'objet d'un défaut de procédure important, par exemple, la participation à la décision d'un juge ayant clairement manifesté un préjugé à l'égard de la victime.[161]

Il est possible que le Comité contre la torture, lorsqu'il examine les affaires au titre de l'article 3 de la Convention (sur l'expulsion d'une victime vers un État où elle serait exposée à de réels risques d'être soumise à la torture), adopte une approche moins déférente. Il a explicitement établi que, dans de tels cas, s'il accordait « un poids considérable » aux constatations des faits par les organes de l'État partie concerné (tels que les tribunaux d'examen des affaires liées aux réfugiés), il n'était toutefois pas lié à ces constatations, et qu'il pouvait évaluer indépendamment les faits et les circonstances relatives à chaque cas.[162] Le Comité contre la torture ne s'est toutefois écarté des décisions de tribunaux nationaux en la matière qu'à quelques reprises seulement.

Sauf si la requête n'est pas enregistrée, ou si elle est rejetée par le Comité concerné en raison de son irrecevabilité, l'État partie aura la possibilité de répondre à la requête initiale. L'auteur aura ensuite la possibilité de répondre aux affirmations de l'État, et ce processus peut se renouveler à plusieurs reprises. Souvent, l'État partie contestera une affirmation de l'auteur, voire les contestera toutes. Lorsqu'il répondra à ces assertions, l'auteur répondra aux arguments de l'État point par point. L'auteur mettra en relief toute faille et incohérences dans le raisonnement de l'État, et tout défaut dans les preuves qu'il met en avant (par exemple, l'absence de pièces justificatives appropriées).

La réponse de l'auteur sera ensuite envoyée à l'État, et souvent, les deux parties (l'État et l'auteur) présenteront de nouveau des arguments. Une partie a toujours la possibilité, dans des délais fixés, de répondre à tout nouvel argument présenté par l'autre partie. À chaque fois que l'auteur répond à un État, il abordera les arguments de l'État point par point, et en fera ressortir les failles et les incohérences, le cas échéant.

161 Voir par exemple, l'affaire, *Karttunen c. Finlande* (387/89), §§ 7.1-7.3.
162 Observation générale n° 1 (CAT), § 9(a) et 9(b).

Enfin, l'auteur informera le Comité de tout événement significatif survenant pendant l'examen de la requête tel que par exemple, l'adoption d'une nouvelle législation pertinente par un État, les faits liés à une enquête, la libération ou le décès d'une personne, etc.

### e) Etablissement des faits

L'auteur présentera de façon aussi détaillée que possible le déroulement des faits, même s'il peut être douloureux pour lui de s'en souvenir. Toute information pertinente, telles que les dates, les noms, les lieux seront spécifiés.[163] Un récit est plus crédible s'il comporte des détails importants. Par exemple, il est essentiel de décrire les actes de mauvais traitements plutôt que de simplement indiquer que la victime a «été soumise à la torture». Il est inutile de faire des suppositions sur les conséquences qu'un organe de traités devrait tirer des faits présentés. Le langage émotionnel, les affirmations générales qui ne sont pas étayées par des preuves, et les présupposés nuiront à la crédibilité du récit.

Les exemples suivants exposent les informations pertinentes que l'on peut dégager d'un scénario dans lequel une victime est arrêtée par la police, conduite dans un lieu de détention, détenue dans une cellule, et soumise à un mauvais traitement:[164]

- Combien d'agents de police étaient-ils présents au moment de cette agression?
- Quel était le type de véhicule des agents de police ?
- Á quelle heure la victime a-t-elle été arrêtée ?
- Combien de temps a-t-il fallu pour aller depuis le lieu d'arrestation jusqu'au lieu de détention?
- Des personnes ont-elles été témoins de l'arrestation?[165]
- Qu'a-t-on dit à la victime au moment où elle a été arrêtée?
- Quelle était la taille approximative de la cellule dans laquelle la victime a été détenue?[166]

---

163 Voir modèle de requête, *Appendice ii*, §§ 1 – 25.
164 Ces informations ont été adaptées de l'ouvrage de Giffard, voir note 109, 40-46 ci-dessus
165 Voir modèle de requête, *Appendice ii*, § 2.
166 Voir modèle de requête, *Appendice ii*, § 3.

- Un autre détenu se trouvait-il dans la cellule ?
- La cellule était-elle éclairée ?[167]
- Autres informations pertinentes concernant la cellule (description du lit, de la couleur et de l'état des murs, équipement etc.) ?[168]
- Á quel endroit le mauvais traitement a-t-il eu lieu (par exemple dans la cellule, ailleurs ?)[169]
- Si un appareil a été utilisé pour torturer la victime (comme un appareil électrique à électrochocs), décrire cet appareil (taille, forme, couleur, façon dont il fonctionnait, et conséquences sur la victime)[170]
- Le cas échéant, qu'a-t-il été dit à la victime au moment du mauvais traitement ?[171]
- Dans la mesure du possible, identifier les auteurs du mauvais traitement, ou décrire leur allure.[172]

Dans de nombreux cas, une victime de torture ne sera pas en mesure de fournir toutes les informations susmentionnées. Il se peut que la victime ait été complètement déboussolée au moment des actes de torture, et ne puisse pas, par exemple, se souvenir de la couleur de l'appareil avec lequel elle a été torturée. Néanmoins, il est conseillé d'indiquer le plus d'informations possibles.

Dans son Observation générale n° 1 (CAT), le Comité contre la torture souligne, au paragraphe 8, les différents types d'informations qui permettent à une personne d'établir une violation de l'article 3 de la Convention, et notamment que son expulsion vers un autre État pourrait l'exposer au risque d'être soumise à la torture par cet État. Les requérants cherchant la protection de non-refoulement de l'article 3 devraient donc être attentifs à cette Observation générale. [173]

---

167 Voir modèle de requête, *Appendice ii*, § 3.
168 Voir modèle de requête, *Appendice ii*, § 3.
169 Voir modèle de requête, *Appendice ii*, § 4.
170 Voir modèle de requête, *Appendice ii*, § 4.
171 Voir modèle de requête, *Appendice ii*, §§ 4, 5.
172 Voir modèle de requête, *Appendice ii*, § 2.
173 Dans son Observation générale n° 1 (CAT), le Comité contre la torture a cité cette liste des indicateurs pertinents pour déposer une communication alléguant une violation de l'article 3 :
a) Y a-t-il dans l'État intéressé des preuves de l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives (voir par. 2 de l'article 3)?
b) L'auteur a-t-il été torturé ou maltraité dans le passé par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite? Dans l'affirmative, s'agit-il d'un passé récent?

L'auteur prévoira de fournir les pièces justificatives à l'appui de sa requête. Aussi, l'auteur fournira des copies, notamment des copies traduites dans l'une des langues de travail si nécessaire, des lois internes appropriées auxquelles il fait référence dans son récit.[174] D'autres types de pièces justificatives, en fonction des faits, peuvent être utiles : déclaration des témoins, rapports de police, décisions des cours ou des tribunaux internes, rapport médical et psychologique comprenant l'autopsie le cas échéant, et autres documents officiels.[175]

Si l'auteur ne peut pas présenter certains documents pertinents, il expliquera quelle en est la raison. Par exemple, il se peut que les éléments de certains mandats d'arrêt viennent étayer les faits invoqués dans la requête. Dans de tels cas, il est conseillé, et par conséquent attendu, de transmettre une copie de ce mandat. Si toutefois la copie du mandat ne pouvait pas être obtenue par l'auteur auprès de l'État partie, l'auteur en donnera la raison.[176]

Des éléments annexes, qui ne sont pas spécifiquement liés aux faits de l'affaire, peuvent être utiles. Il s'agit par exemple, d'un rapport d'ONG sur les conditions de détention dans une prison particulière pouvant appuyer les allégations de l'auteur selon lesquelles ces conditions violent les droits des personnes particulières que sont les détenus.[177] Le rapport d'une ONG, ou le rapport d'une organisation internationale, les médias, ou le rapport d'un gouvernement (par exemple, Rapport du Département d'État américain sur les droits de l'homme) faisant ressortir la fréquence des incidents de torture dans un état, renforceront les allégations de l'auteur d'actes de torture commis par des agents de cet État. Il ne faut toutefois pas surestimer l'impact de ces preuves générales ; il demeure essentiel de fournir des preuves personnellement

---

c) Existe-t-il des éléments de preuve de nature médicale ou d'autres éléments de preuve de sources indépendantes à l'appui des allégations de l'auteur qui affirme avoir été torturé ou maltraité dans le passé? La torture atelle laissé des séquelles ?

d) La situation visée à l'alinéa *a* ci-dessus a-t-elle changé ? La situation interne en ce qui concerne les droits de l'homme atelle changé?

e) L'auteur s'est-il livré, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'État intéressé, à des activités politiques qui font qu'il court un risque particulier d'être soumis à la torture s'il est renvoyé, refoulé ou extradé dans l'État en question ?

f) Existe-t-il des preuves de la crédibilité de l'auteur ?

g) Existe-t-il des incohérences factuelles dans ce que l'auteur affirme? Si tel est le cas, ont elles une incidence sur le fond ?

174 Voir modèle de requête, *Appendice ii*, §§ 6, 19.

175 Voir l'affaire *Kouidis c. Grèce* (1070/02) pour avoir un exemple d'une requête dans laquelle l'auteur n'est pas parvenu à présenter des informations pertinentes pour étayer sa requête. Voir modèle de requête, *Appendice ii*, Liste des annexes.

176 Voir modèle de requête, *Appendice ii*, § 22.

177 Voir modèle de requête, *Appendice ii*, § 11.

liées à la victime et aux faits de l'affaire concernée.[178] Il n'est pas suffisant, par exemple, d'établir simplement que la victime est membre d'un groupe ethnique qui subit depuis toujours des violations de droits de l'homme d'un gouvernement particulier, sans avoir établi que la victime a été soumise personnellement à des violations.[179]

Les Comités considèrent « qu'une exactitude parfaite ne peut guère être attendue de victimes de la torture ». [180] Néanmoins, l'auteur prendra soin, lors de la rédaction de la requête et des réponses aux arguments des États, d'éviter les incohérences dans le récit des faits. Par exemple, il se peut que l'auteur affirme dans sa requête initiale qu'un incident a eu lieu à une certaine date. L'État peut répondre en prouvant que cet incident a eu lieu à une date différente. Si des incohérences surviennent par inadvertance, elles seront reconnues et, dans la mesure du possible, expliquées. Le Comité contre la torture a déclaré qu'il « attache de l'importance aux arguments avancés par le requérant pour expliquer ces incohérences »,[181] ainsi qu'à « l'incapacité d'une personne à expliquer des incohérences ».[182]

Dans l'affaire *Kouidis c. Grèce* (1070/02), l'auteur n'est pas parvenu à établir qu'il avait été maltraité en violation de l'article 7. Les commentaires du Comité des droits de l'homme ci-dessous montrent la façon dont les preuves présentées par l'auteur étaient inadaptées :

> « Le Comité relève que les éléments de preuve fournis par l'auteur à l'appui de ses allégations de mauvais traitements sont une photographie de mauvaise qualité tirée d'un quotidien, le fait qu'il aurait passé 14 mois à l'hôpital pour traitement médical en rapport avec les sévices, le fait que l'accusation n'ait pas interrogé les propriétaires de l'appartement cités dans ses aveux, et des rapports d'ONG et du CPT. De son côté, l'État partie indique que l'auteur n'a pas demandé à être examiné par un médecin afin d'établir l'existence de mauvais traitements, ce qui n'a pas été contesté par l'auteur. Le Comité note aussi que, bien que l'auteur soit resté pendant aussi longtemps à l'hôpital si peu de temps après les mauvais traitements allégués, et qu'il soit en possession de certificats médicaux concernant les traitements reçus à l'hôpital pour une hématurie et une arthropathie aux genoux, au dos et à la colonne

178 Voir par exemple l'affaire *Arkauz Arana v France* (CAT 63/97) et l'affaire *A.S. v Sweden* (CAT 149/99) pour avoir des exemples où les deux types de preuves ont été présentés, et où les déclarations ont finalement été retenues.

179 Voir par exemple l'affaire, *Z.Z. c. Canada* (CAT 123/99), § 8.5.

180 *Tala v Sweden* (CAT 43/96), § 10.3.

181 Affaire *Ahmed Karoui c. Suède* (CAT 185/01), § 10.

182 Voir par exemple, l'affaire *H.K.H c. Suède* (CAT 204/02), § 6.3.

> vertébrale, ces certificats n'indiquent pas que des mauvais traitements soient effectivement à l'origine de ses problèmes. Aucun des certificats ne mentionne non plus d'éventuelles marques ou séquelles de coups sur la tête ou le corps de l'auteur. Le Comité considère que l'auteur, qui a eu accès à des soins médicaux, avait la possibilité de demander un examen médical, ce qu'il a fait d'ailleurs pour établir qu'il était toxicomane. Il n'a pas en revanche demandé d'examen médical afin d'établir la preuve de mauvais traitements.
>
> … Enfin, les rapports d'ONG soumis par l'auteur [sur la torture en Grèce] ont un caractère général et ne peuvent pas établir que des mauvais traitements ont été infligés à l'auteur.»[183]

Dans l'affaire *Bazarov c. Ouzbékistan* (959/00), l'une des allégations avait trait à la torture pendant la période d'enquête préalable au procès. L'affaire a été jugée irrecevable étant donné qu'elle n'était pas étayée par des éléments de preuves. De fait, il n'y avait pas d'éléments de preuve indiquant qu'un examen médical avait été demandé à un moment donné, ni que la victime présumée avait fait des allégations de torture pendant le procès qui a suivi, ni que ses proches ou son avocat avaient fait des allégations d'actes de torture pendant la période d'enquête préalable au procès.[184]

En ce qui concerne la charge de la preuve, l'auteur doit initialement présenter des arguments crédibles *prima facie*. Si des arguments sont présentés, l'État partie devra enquêter comme il se doit sur ces éléments.[185]

> « Selon la jurisprudence constante du Comité, la charge de la preuve ne peut incomber uniquement à l'auteur de la communication, en particulier si l'on considère que l'auteur et l'État partie n'ont pas toujours les mêmes possibilités d'accès aux éléments de preuve et que bien souvent l'État partie est seul à détenir l'information pertinente. Il découle implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif que l'État partie est tenu d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violation du Pacte portées contre lui et ses représentants et de transmettre au Comité l'information qu'il détient. Quand les allégations sont étayées par les éléments de preuve fournis par l'auteur et que plus ample élucidation de l'affaire dépend de renseignements que l'État partie est seul à détenir, le Comité peut estimer ces allégations fondées si l'État partie ne les réfute pas en fournissant des preuves et des explications satisfaisantes ».[186]

---

183 Affaire *Kouidis c. Grèce* (1070/02), §§ 7.3 et 7.4. Voir aussi *Singh c. Nouvelle Zélande* (791/97).

184 Affaire *Bazarov c. Ouzbékistan* (959/00), § 7.3.

185 Affaire *Lanza c. Uruguay* (8/77), § 15.

186 Affaire *Bousroual c. Algeria* (992/01), § 9.4. Ce paragraphe a été répété à plusieurs reprises dans des affaires examinées au titre du Protocole facultatif, par exemple, dans l'affaire *Bleier c. Uruguay* (30/78), § 13.3. Voir ausi Nowak, note 97 ci-dessus, 873-4.

Un État doit répondre à des allégations spécifiques par des réponses spécifiques et des éléments de preuves correspondants : « le rejet à caractère général des allégations n'est pas suffisant ».[187]

En conséquence, si l'État partie ne coopère pas avec l'organe de traités concerné pour fournir des informations sur les allégations de l'auteur, la charge de la preuve est souvent effectivement renversée.[188]

### 2.1.3 Procédures d'examen des requêtes

#### a) Procédure du Comité des droits de l'homme

La requête est soumise en premier lieu au Secrétariat du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. L'auteur demandera explicitement de transmettre la requête au Comité de droits de l'homme pour examen dans le contexte du Protocole facultatif.

La requête est examinée par le Secrétariat afin de s'assurer qu'elle remplit les critères élémentaires en matière d'informations. Le Secrétariat peut demander des précisions sur un certain nombre de questions si l'auteur n'a pas donné d'informations importantes, telles que mentionnées au paragraphe 2.1.2(a). Par conséquent, l'absence d'une vue d'ensemble de la requête peut conduire à retarder son examen ou à ne pas l'enregistrer. Le Secrétariat peut fixer un délai pour la présentation des informations complémentaires, [189] mais dans la pratique, il n'y a pas de sanctions lorsque ce délai n'est pas respecté.[190] Néanmoins, il est dans intérêt de l'auteur de respecter les délais dans la mesure du possible. Tout retard ajournera l'enregistrement d'une affaire, ce qui retardera ensuite son examen par le Comité.

Une fois que le Secrétariat estime qu'il a suffisamment d'informations pour traiter la requête, il transmet un résumé de l'affaire au membre du Comité des droits de l'homme faisant office de Rapporteur spécial sur les nouvelles communications. Le Rapporteur spécial décide d'enregistrer l'affaire ou de deman-

---

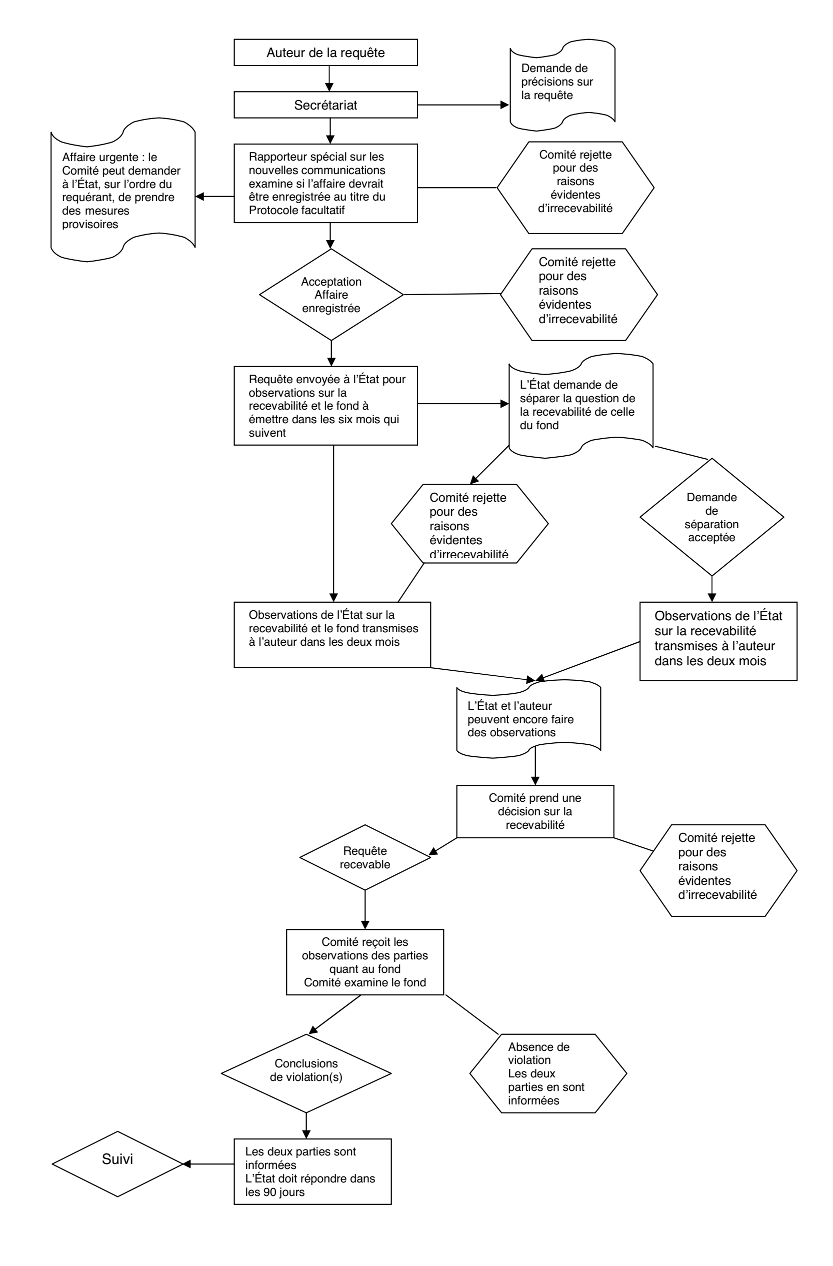
187 Voir par exemple l'affaire *Weismann c. Uruguay* (8/77), § 15 [Traduction non officielle].

188 Voir par exemple l'affaire *Zheikov c. Fédération de Russie* (889/1999), § 7.2; affaire *Sultanova c. Ouzbekistan* (915/2000), § 7.2; voir aussi Nowak, note 97 ci-dessus, 873-4.

189 Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme, article 86(2).

190 Voir «*How to Complain about Human Rights Treaty Violations: The Covenant on Civil and Political Rights – Description*» à http://www.bayefsky.com/complain/10_ccpr.php, § 2.

## *Appendice i Procédure d'examen des requêtes au titre du Protocole facultatif*



der des informations complémentaires avant l'enregistrement. Le Rapporteur spécial n'enregistrera pas l'affaire si celle-ci ne remplit manifestement pas les critères de recevabilité du Protocole facultatif.[191]

Une requête est examinée au regard de deux aspects: recevabilité et fond de l'affaire. Les critères de recevabilité sont exposés au paragraphe 2.1.1, et toute requête doit remplir ces critères pour pouvoir être examinée. Si la requête est déclarée irrecevable, l'affaire est close. Si tout ou partie de la requête est recevable, le Comité des droits de l'homme va examiner alors le « fond » de l'affaire. Autrement dit, il va examiner si les faits énoncés constituent une violation du Pacte. La décision finale concernant le fond de l'affaire comportera une ou plusieurs constatations de violation, une ou plusieurs constatations de non violation, ou les deux à la fois.

#### i. *Décisions préliminaires concernant l'enregistrement et la recevabilité*

Le Rapporteur spécial peut décider d'enregistrer une communication mais néanmoins recommander parallèlement au Comité des droits de l'homme de la rejeter immédiatement pour irrecevabilité. Généralement, le Comité des droits de l'homme adopte cette recommandation. Ces recommandations ont lieu lorsque la communication ne remplit manifestement pas les critères de recevabilité.

Dans le cas contraire, la communication est examinée par un Groupe de travail sur les Communications. Ce Groupe de travail se compose de cinq membres du Comité et se réunit pendant une semaine avant les réunions plénières ordinaires du Comité des droits de l'homme. Le Groupe de travail peut aussi recommander au Comité de déclarer l'affaire irrecevable sans chercher à obtenir une réponse de l'État partie concerné, s'il est d'avis que la communication ne remplit manifestement pas les critères de recevabilité.[192] Le Comité des droits de l'homme adopte généralement cette recommandation, bien qu'il puisse la rejeter.

Autrement, la communication est transmise à l'État partie concerné afin qu'il communique ses observations.

---

191 Voir « *How to Complain about Human Rights Treaty Violations: The Covenant on Civil and Political Rights – Description* » à http://www.bayefsky.com/complain/10_ccpr.php, § 2.

192 Voir « *How to Complain about Human Rights Treaty Violations: The Covenant on Civil and Political Rights – Description* » à http://www.bayefsky.com/complain/10_ccpr.php, § 2.

### *ii. Mesures provisoires*

Dans certaines circonstances, un auteur peut souhaiter que le Comité des droits de l'homme demande à l'État de prendre des mesures provisoires pour empêcher la survenance d'actes qui pourraient lui causer un préjudice irréparable.[193] Par exemple, une personne condamnée à mort et qui conteste cette décision pourrait être exécutée, ou une personne qui conteste son expulsion pourrait être expulsée. Si tel est le cas, la demande de mesures provisoires devra être clairement signifiée dans la communication initiale présentée au Secrétariat.[194] Étant donné l'urgence de ces situations, les demandes peuvent être envoyées avant la requête principale, par courrier électronique par exemple, suivi d'un envoi en format papier.[195] Le Rapporteur spécial sur les nouvelles communications décide alors si les circonstances justifient la demande. S'il considère que la demande est justifiée, il demandera à l'État concerné de prendre les mesures provisoires appropriées pour préserver les droits de l'auteur. Des mesures provisoires ont été demandées pratiquement à chaque fois qu'un auteur en a fait la demande, et les États parties appliquent généralement bien ces mesures.[196] La demande de mesures provisoires que le Rapporteur spécial a fait à l'État « n'implique pas la détermination quant au fond de la communication ».[197]

### *iii. Transmission de la requête à l'État partie*

Si la requête n'est pas considérée manifestement irrecevable, le Rapporteur spécial la transmettra à l'État partie pour observations. L'État partie dispose de six mois pour répondre aux questions relatives à la recevabilité et au fond.

L'État partie peut demander dans les deux mois à examiner séparément la question de la recevabilité et celle du fond. Le Rapporteur spécial examine alors s'il est possible de satisfaire cette demande, ce qui ne se produit qu'à titre exceptionnel. Cette demande ne dispense pas l'État de répondre dans les six mois à ces questions, sauf si le Rapporteur spécial lui accorde explicitement une prolongation du délai. Le Rapporteur spécial accorde généralement

193 Voir paragraphe 2.2.

194 Giffard, note 109 ci-dessus, p. 83.

195 Voir « How *to Complain about Human Rights Treaty Violations: Introduction to Complains Procedures* » à http://www.bayefsky.com/complain/9_procedures.php

196 Joseph, Schultz et Castan, note 31 ci-dessus, §§ 1.54, 1.55.

197 Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme, article 91.

à l'État de prolonger le délai pour répondre sur le fond lorsqu'il accepte de séparer la question de la recevabilité de celle du fond. Bien évidemment, la séparation de ces questions signifie que la décision concernant l'acceptation de la requête sera plus longue si elle doit passer par un stade supplémentaire lié au fond. Dans la plupart des cas, les deux questions ne sont pas séparées et les parties (c'est-à-dire l'auteur et les États) doivent présenter leurs observations sur la recevabilité et le fond au même moment.

L'auteur dispose de deux mois pour répondre aux observations initiales de l'État partie. Toute nouvelle observation de l'une ou l'autre partie est transmise à l'autre partie pour lui donner la possibilité de répondre. Le Rapporteur spécial, le Groupe de travail, ou le Comité des droits de l'homme lui-même peut demander des observations complémentaires par écrit auprès de l'auteur et de l'État partie dans des délais fixés, conformément à l'article 97(4) du Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme. Enfin, c'est le Comité des droits de l'homme qui décide s'il dispose des informations suffisantes pour déterminer la suite à donner à l'affaire.[198] Bien qu'il soit possible de ne pas respecter au sens strict les délais fixés, il est dans l'intérêt de l'auteur de respecter ce délai dans la mesure du possible afin d'éviter les retards ou d'éviter que sa réponse ne parvienne pas à temps au Comité des droits de l'homme.[199] S'il s'avère difficile pour lui de respecter les délais fixés, il est conseillé d'en avertir le Comité.

Lorsque le Comité des droits de l'homme a reçu suffisamment d'informations, l'affaire est mise au point par le Secrétariat et le Rapporteur spécial sur les nouvelles communications, qui est membre du Comité, est désigné pour rédiger la décision concernant la communication en question. La première version de la décision est examinée par le Groupe de travail. Le Groupe de travail peut accepter ou rejeter les conclusions du Rapporteur spécial concernant la recevabilité ou (le cas échéant) le fond.

#### *iv. Recevabilité*

Le Groupe de travail, après avoir examiné les observations des parties concernant la recevabilité, ainsi que les recommandations du Rapporteur spécial sur les nouvelles communications, peut déclarer à l'unanimité que l'affaire est

198 Voir «*How to Complain about Human Rights Treaty Violations: The Covenant on Civil and Political Rights – Description*» à http://www.bayefsky.com/complain/10_ccpr.php, § 2.

199 Giffard, note 109 ci-dessus, p. 83.

recevable. Un accord à l'unanimité au sein du Groupe de travail concernant la recevabilité n'est pas déterminant, et doit être confirmé par le Comité des droits de l'homme qui peut le faire sans discussion formelle.[200] Si le Groupe de travail ne parvient pas à une décision unanime concernant la recevabilité de la communication, la décision est prise en séance plénière par le Comité des droits de l'homme. La décision majoritaire prévaudra,[201] les membres pouvant toutefois émettre des avis divergents ou différents sur la recevabilité de la communication. Tous les débats et toutes les décisions concernant la recevabilité ont lieu à huit clos. Si une communication est considérée irrecevable dans son ensemble, la décision est définitive. La décision, et les raisons de cette décision, ainsi que les avis divergents et différents, sont rendus publics.

Exceptionnellement, le Comité des droits de l'homme peut infirmer sa décision initiale de recevabilité. Ce cas peut se produire lorsque l'État partie présente des informations complémentaires établissant que les critères de recevabilité n'ont pas été satisfaits.[202]

### v. *Examen quant au fond*

Si la requête est jugée recevable, et qu'un délai supplémentaire a été exceptionnellement accordé à l'État concernant ses observations sur le fond, l'État partie et l'auteur ont la possibilité de faire d'autres observations sur le fond, après avoir été informés de la recevabilité de la requête. La décision de recevabilité n'est pas rendue publique tant que l'on n'a pas statué sur le fond.

En principe, le Comité des droits de l'homme dispose de toutes les observations sur la recevabilité et le fond au moment de sa décision sur la recevabilité, et peut alors procéder à l'examen du fond de la communication. Il se peut aussi que l'affaire soit renvoyée au Groupe de travail en vue d'obtenir d'autres recommandations sur le fond. Si ces deux aspects ont été examinés séparément après décision du Rapporteur spécial, le Comité des droits de l'homme recevra alors les observations sur le fond à la fois de l'État et de l'auteur, les deux parties ayant eu la possibilité de répondre aux arguments de l'une et l'autre. Tout comme pour la recevabilité, c'est le Comité des droits de l'homme qui décide

---

200 Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme, article 93.

201 Un quorum de douze membres du Comité des droits de l'homme est nécessaire; voir Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme, article 37.

202 Ce renversement s'est poduit par exemple, dans l'affaire *Osivand c. Pays-Bas* (1289/04).

au bout du compte s'il a suffisamment d'informations pour statuer sur l'affaire. L'affaire sera ensuite renvoyée vers le Groupe de travail et/ou vers le Rapporteur spécial en vue de la rédaction des recommandations sur le fond pour le Comité. Le Groupe de travail peut accepter ou rejeter les recommandations du Rapporteur spécial, et le Comité peut accepter ou rejeter les recommandations du Groupe de travail.

Tous les débats du Groupe de travail ou du Comité concernant le fond de la communication se font à huis clos. Au bout du compte, c'est la décision majoritaire qui prévaut. Toutefois, certains membres émettent souvent des avis différents ou divergents de la décision majoritaire. La décision finale (ou « les conclusions »), qui prend en compte les points de vue différents et divergents, est transmise à l'auteur et à l'État partie conformément à l'article 5(4) du Protocole facultatif, et est ensuite rendue publique.

Si le Comité estime que les droits de la personne ont été violés, il demandera à l'État de faire ses observations dans les 90 jours (à partir de la date de la transmission de la décision) sur les mesures qu'il prendra pour fournir réparation à la victime. Dans les conclusions, il peut être recommandé une réparation en particulier, par exemple, des indemnités, l'abrogation d'une loi en particulier, la libération de la personne, ou encore il peut être laissé le choix de la réparation à l'État partie.[203]

### *vi. Suivi des observations dans le contexte du Protocole facultatif*

Le Comité des droits de l'homme n'est pas un tribunal. Ses observations finales en vertu de l'article 5(4) du Protocole facultatif ne sont pas contraignantes au sens strict pour l'État. Néanmoins, Le Comité fait autorité quant à l'interprétation du Pacte, qui est lui contraignant pour les États parties. Le non-respect par les États parties des observations finales du Comité est la preuve d'une mauvaise foi à l'égard de leurs obligations.[204] En 1990, le Comité a adopté une procédure de « suivi » de ses observations finales de violation au titre du Protocole facultatif. Le processus de suivi sert à faire pression sur les États récalcitrants, et est décrit au paragraphe 2.4.1(b).

---

203 Voir «*How to Complain about Human Rights Treaty Violations: The Covenant on Civil and Political Rights – Description* », http://www.bayefsky.com/complain/10_ccpr.php, § 2.

204 S. Joseph, «*Toonen v. Australia:* Gay Rights under the ICCPR», (1994) 13 *University of Tasmania Law Review* 392, p. 401.

### *vii. Questions diverses*

La procédure d'examen des requêtes au titre du Protocole facultatif est confidentielle jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise (que ce soit concernant l'irrecevabilité ou le fond). Toutefois, l'auteur peut généralement rendre ses observations publiques, quoique le Rapporteur spécial puisse lui demander de s'abstenir de le faire dans certaines circonstances.[205] Les informations fournies relatives au suivi ne sont généralement pas confidentielles, sauf si le Comité des droits de l'homme décide du contraire.[206]

Bien que les victimes ne puissent pas être anonymes, les données publiées relatives à la requête peuvent faire référence à la victime sous un pseudonyme, si l'auteur en fait la demande, comme par exemple dans l'affaire *C c. Australie* (900/99).

Dans certaines circonstances, un membre du Comité en particulier ne participera pas à l'examen de la requête. Un membre ne doit pas participer à l'examen de la requête si cette dernière est dirigée contre l'État partie qui a désigné le membre, si le membre a un intérêt personnel dans l'affaire, ou encore, s'il a participé d'une manière ou d'une autre aux décisions nationales dont il est question dans la requête.[207] Des exemples exceptionnels où des membres du Comité se sont retirés de l'examen d'une requête se sont produits dans l'affaire *Judge c. Canada* (829/98)[208] et dans l'affaire *Faurisson c. France* (550/93).[209]

Il n'est pas possible de faire appel d'une décision finale du Comité des droits de l'homme ni sur l'irrecevabilité ni le fond. Bien évidemment, une requête peut être présentée de nouveau si elle a été jugée initialement irrecevable, et si les raisons de l'irrecevabilité ne sont plus valables. Par exemple, si l'affaire est rejetée en raison du fait que les recours internes n'ont pas été épuisés, cette raison ne sera plus valable si les recours internes sont épuisés par la suite sans en avoir obtenu satisfaction.

---

205 Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme, article 102(3).

206 Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme, article103.

207 Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme, article 90.

208 La requête portait sur l'expulsion prévue de la victime depuis le Canada vers les États-Unis. Le membre canadien du Comité des droits de l'homme n'a pas participé à l'examen de la requête, conformément à l'usage du Comité. Étant donné la participation indirecte des États-Unis dans l'affaire, le membre américain n'a pas non plus participé à l'examen de la requête.

209 Le membre américain du Comité des droits de l'homme n'a pas participé à l'examen de l'affaire, celle-ci étant liée à l'holocauste, étant donné qu'il avait été prisonnier dans un camp de concentration pendant la deuxième guerre mondiale.

### b) Procédure d'examen des requêtes au titre de la Convention contre la torture

La procédure d'examen d'une requête au titre de la Convention contre la torture est très semblable à celle en vigueur au titre du Pacte. Le Comité contre la torture œuvre avec un Groupe de travail sur les Communications, qui fonctionne à peu près de la même façon que le Groupe de travail sur les Communications du Comité des droits de l'homme. Il existe un Rapporteur spécial sur les nouvelles communications et les mesures provisoires dont les fonctions sont semblables à celles du Rapporteur spécial sur les nouvelles communications du Comité des droits de l'homme. Les Rapporteurs spéciaux assument des fonctions similaires au sein des deux Comités. Une procédure de suivi a été adoptée conformément à l'article 114 du Règlement intérieur du Comité contre la torture. Etant donné les similitudes des procédures, nous nous attacherons ici seulement aux aspects qui diffèrent clairement de ceux en vigueur au Comité des droits de l'homme.

Le Groupe de travail sur les Communications est établi en vertu de l'article 105 du Règlement intérieur du Comité contre la torture. Il est composé de trois à cinq membres du Comité. Le Groupe de travail peut déclarer la recevabilité d'une requête par un vote à la majorité,[210] et peut déclarer l'irrecevabilité de la requête à l'unanimité.

En vertu de l'article 111 du Règlement intérieur du Comité contre la torture, le Comité peut inviter l'auteur à présenter des preuves en personne à huis clos, c'est-à-dire, à présenter lui-même son témoignage oral. Auquel cas, l'État partie sera invité à envoyer un représentant pour participer également à l'audition. L'absence de participation ne porte préjudice à aucune des parties. Bien évidemment, nombre d'auteurs n'auront peut-être pas les moyens de se déplacer aux réunions du Comité. À ce jour (au 1er septembre 2006), aucune audition orale au titre de l'article 111 n'a eu lieu.

#### i. *Mesures provisoires*

La procédure liée aux mesures provisoires fonctionne de la même façon au titre de la Convention contre la torture qu'à celui du Pacte. Il est intéressant de relever que ces mesures provisoires ont été fréquemment demandées au titre

210 Bien évidemment, une décision d'irrecevabilité d'une affaire ne peut être prise qu'après que l'État partie aura eu la possibilité de présenter ses observations sur la recevabilité de cette affaire.

de la Convention, étant donné que la majorité des affaires concernaient l'expulsion de la victime vers un État où elle risquait d'être soumise à la torture.[211] Les mesures provisoires sont souvent demandées par le Comité contre la torture (par l'intermédiaire du Rapporteur sur les nouvelles communications et les mesures provisoires) à un État pour l'empêcher d'expulser une personne jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur sa requête, si l'auteur en a fait la demande.

### c) Choix de l'instance

L'auteur a souvent le choix de présenter une requête devant le Comité des droits de l'homme ou devant le Comité contre la torture.

Lorsqu'il choisira une instance, l'auteur gardera à l'esprit les points suivants :

- Vérifier que l'État partie permet la présentation de communications individuelles au titre des deux traités
- Vérifier les réserves émises par l'État partie
- Examiner la jurisprudence de l'organe concerné, pour voir s'il existe des précédents favorables ou défavorables à l'affaire en question.[212]

Les critères de recevabilité requis par les deux traités sont presque identiques. La seule différence réside dans le fait que le Comité des droits de l'homme peut examiner des requêtes qui ont déjà été examinées par une autre instance internationale, pour autant que les délibérations de cette instance soient achevées. Le Comité contre la torture ne peut pas examiner de requêtes qui ont déjà fait l'objet d'un examen par une autre instance internationale d'enquête et de règlement. Il est nettement préférable pour l'auteur de présenter une requête devant le Comité des droits de l'homme plutôt que devant le Comité contre la torture lorsque la requête a déjà été examinée par une autre instance quasi-judiciaire ou judiciaire internationale en matière de droits de l'homme.

Le champ de la Convention contre la torture est plus strict que celui du Pacte. Par conséquent, il est préférable de présenter une requête devant le Comité des droits de l'homme lorsque la situation porte sur des violations de droits autres que le droit de ne pas être soumis à la torture, aux traitements ou aux peines cruels, inhumains ou dégradants.[213]

---

211 Voir paragraphe 4.3.

212 Voir à ce sujet, les parties III et IV de ce guide, entre autres sources.

213 Voir «*How to Complain about Human Rights Treaty Violations, Choosing a Forum*» à http://www.bayefsky.com/complain/44_forum.php § 3.

Le Comité des droits de l'homme reçoit actuellement bien plus de requêtes que le Comité contre la torture et par conséquent, il met plus de temps à statuer sur les requêtes. Bien qu'il tienne une réunion de plus par an, cela ne suffit pas à réduire l'écart dû au nombre de requêtes qu'il doit traiter. Il faut en moyenne quatre ans pour que les décisions sur le fond soient prises par le Comité des droits de l'homme, tandis que les décisions sur le fond prises par le Comité contre la torture ne prennent que deux ans.[214]

### *i. Organes régionaux*

Il est souvent possible pour l'auteur de présenter une requête devant un organe de traités régional (par exemple, la Cour européenne des droits de l'homme) plutôt que devant un organe de traités des Nations Unies. Les considérations à prendre en compte lors du choix d'une instance régionale plutôt que d'une instance des Nations Unies, se résument comme suit, d'après www.bayefsky.com :[215]

- La probabilité d'obtenir une décision favorable
- Le champ d'application et le contenu du traité
- La compétence de l'organe particulier pour traiter la question
- L'usage de l'organe pour ce qui est de traiter des cas similaires
- La probabilité de l'application par l'État partie de la décision de l'instance en question
- La probabilité d'obtenir une injonction de relâchement sous forme de demandes de mesures provisoires dans le contexte de situations d'urgence
- La rapidité de la procédure
- Le coût de la procédure
- La disponibilité de l'aide juridique
- La disponibilité d'audition orale

214 *How to Complain about Human Rights Treaty Violations, Choosing a Forum*, http://www.bayefsky.com/complain/44_forum.php, § 3.

215 Voir «*How to Complain about Human Rights Treaty Violations, Choosing a Forum*» à http://www.bayefsky.com/complain/44_forum.php, § 3.

Il a été constaté que les États respectent très bien les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme. Le respect des États concernant les décisions des instances interaméricaine et africaine est moins bon. Néanmoins, les décisions de la Cour Interaméricaine présentent l'avantage d'être juridiquement contraignantes. Il semble peu probable qu'un État qui refuse d'obéir à une cour régionale se soumette aux recommandations d'un organe quasi judiciaire de traités des Nations Unies. Par conséquent, une requête aura plus de chances d'obtenir gain de cause après une décision favorable d'un tribunal régional.

Par ailleurs, il faut relever que les organes régionaux mettent généralement plus de temps pour traiter les affaires que les organes des Nations Unies.[216] En outre, il semble que traditionnellement, les organes de traités des Nations Unies statuent davantage en faveur du requérant.[217] L'auteur aura aussi conscience des différences importantes existant entre les traités appropriés régionaux et internationaux, ainsi que des divergences dans la jurisprudence, ce qui lui permettra de mieux comprendre les raisons pour lesquelles une instance des Nations Unies pourrait être plus appropriée qu'une instance régionale. En dépit des divergences dans la jurisprudence, il n'y a pas de différences importantes dans la jurisprudence en matière de torture, de traitement ou de peines cruels, inhumains et dégradants.[218]

216 *How to Complain about Human Rights Treaty Violations, Choosing a Forum*, http://www.bayefsky.com/complain/44_forum.php ,§ 3.

217 *How to Complain about Human Rights Treaty Violations, Choosing a Forum*, http://www.bayefsky.com/complain/44_forum.php, § 3.

218 La Cour européenne des droits de l'homme s'est montrée davantage favorables aux arguments selon lesquels une période prolongée dans le quartier des condamnés à mort viole le droit à ne pas être soumis à un traitement inhumain ou dégradant (voir par exemple, affaire *Soering c. Royaume-Uni* No. 14038/88, Cour européenne des Droits de l'Homme (7 juillet 1989). Le Comité des droits de l'homme n'a généralement pas admis qu'une période prolongée dans le quartier des condamnés à mort était en soi une violation de ce droit (voir affaire *Johnson c. Jamaïque* (588/94)). De récentes décisions, ainsi que des avis minoritaires, semblent indiquer que le Comité des droits de l'homme s'écarte de sa jurisprudence et adopte désormais l'approche européenne (voir affaire *Persaud et Rampersaud c. Guyane* (812/98)). Une requête individuelle donnant lieu à l'examen de la compatibilité du syndrome du quartier des condamnés à mort avec la Convention contre la torture ne s'est encore pas présentée. Voir paragraphe 3.2.10(b) et 4.5.

## 2.2 Mesures provisoires

Dans le cadre de la procédure d'examen des requêtes individuelles, le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture peuvent tous deux demander à un État de prendre des mesures en particulier, ou de s'abstenir de prendre certaines mesures, afin de maintenir le statut quo pour la personne et d'empêcher que celle-ci subisse des préjudices irréparables au regard de ses droits de l'homme pendant l'examen de la requête.[219] Un Comité peut demander à l'État concerné de prendre ces mesures lorsque l'auteur demande au Comité de le faire : il revient cependant au Comité de décider si les circonstances justifient cette demande. Les mesures positives ou les actes délibérés de ne pas prendre de mesures constituent les « mesures provisoires ». Elles sont également appelées « mesures provisionnelles ».

La durée et le champ des mesures provisoires dépendront des circonstances spécifiques de l'affaire. Le Comité concerné évaluera la situation et demandera des mesures provisoires pour la période qu'il estime nécessaire à la protection de la personne menacée. En principe, cette période durera pendant tout le processus d'examen de la requête, c'est-à-dire jusqu'à ce que la requête soit jugée irrecevable ou jusqu'à ce que les conclusions sur le fond soient émises. Une demande de mesures provisoires ne peut être faite que pour un individu ou un groupe d'individus.

Si une personne souhaite que le Comité concerné demande des mesures provisoires à l'État, il faudra l'indiquer clairement au moment de la présentation de la requête individuelle. Si la situation est particulièrement urgente, ces mesures peuvent être prises immédiatement pour empêcher que la victime subisse un préjudice irréparable, et la requête devra alors être envoyée par le moyen le plus rapide (souvent par courrier électronique) et ensuite en format papier.[220]

### 2.2.1 Dans quelles circonstances des mesures provisoires peuvent-elles être demandées ?

Les mesures provisoires ont pour but de protéger les droits d'un individu (ou des individus) pendant l'examen de sa requête par l'organe de traités concerné.

219 Règlement intérieur du Comité contre la torture, article 108 et Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme, article 92.

220 '*How to Complain about Human Rights Treaty Violations: Introduction to Complaints Procedures'*, http://www.bayefsky.com/complain/9_procedures.php. Veuillez consulter le paragraphe 2.1.2 pour avoir les adresses appropriées.

Le fait que le Comité des droits de l'homme ou le Comité contre la torture demande à un État de prendre des mesures provisoires ne présage pas des conclusions qu'il rendra sur le fond de l'affaire.

Dans la pratique, les demandes de mesures provisoires sont faites par le Rapporteur spécial sur les nouvelles communications du Comité des droits de l'homme et par le Rapporteur sur les nouvelles communications et les mesures provisoires du Comité contre la torture, en principe au moment où la requête est transmise à l'État partie concerné.[221] Ces demandes sont motivées par les demandes de l'auteur ; le Rapporteur intéressé n'agira que s'il estime que les circonstances justifient la demande.

L'État peut avoir la possibilité de présenter ses observations sur la question, mais ce processus n'est pas une obligation.[222] La protection internationale des droits de l'homme ainsi que de l'individu en question est prioritaire sur le désagrément à court terme causé à l'État.

La grande majorité des demandes de mesures provisoires par ces deux organes de traités ont lieu dans deux situations. La première correspond à l'hypothèse dans laquelle l'État partie concerné projette d'expulser un individu vers un pays dans lequel il y a de sérieux motifs de croire qu'il sera soumis à la torture. Il est souvent demandé à l'État qui expulse de s'abstenir de le faire pendant l'examen de la requête. L'autre situation a lieu lorsque le requérant fait l'objet d'une peine de mort et qu'il soutient que l'imposition de cette peine viole ses droits. Il est demandé en principe à l'État de s'abstenir d'exécuter l'individu pendant l'examen de la requête. Bien que ces cas de figure reflètent la plupart des circonstances courantes donnant lieu à une demande de mesures provisoires, il existe bien d'autres situations dans lesquelles elles pourraient être demandées, par exemple, pour fournir une assistance médicale à une personne malade, ou pour protéger des personnes à haut risque dans une communauté.[223] Dans l'affaire *Ominayak c. Canada* (167/84), le Comité des droits de l'homme a demandé à l'État de prendre des mesures provisoires pour empêcher qu'un préjudice irréparable soit commis sur les terres traditionnelles de la bande du lac Lubikon ; la requête concernait des allégations de violation de l'article 27 des droits des minorités selon lesquelles la destruction de leurs terres natales était permise en vue d'activités commerciales autorisées par l'État.

221 Nowak, note 97 ci-dessus, p. 849.

222 J. Pasqualucci, « Interim Measures in International Human Rights: Evolution and Harmonization » (2005) 38 *Vanderbilt Journal of Transnational Law* 1, p 40. Ce cas de figure s'est produit dans l'affaire *Weiss c. Autriche* (1086/02).

223 *Ibid*, pp. 26-34.

Pour décider de demander une mesure provisoire, le Rapporteur du Comité concerné examinera l'imminence de la menace à l'égard de l'individu ou du groupe, et le caractère irréparable des conséquences d'un tel acte. La conséquence est jugée irréparable lorsqu'elle ne peut pas être renversée, et lorsqu'il n'y a pas de moyens de réparation qui pourraient fournir des compensations appropriées. Ces mesures provisoires ne seront donc pas prises « si la compensation peut constituer un moyen de réparation approprié ou dans les cas d'expulsion, si l'auteur de la communication a la possibilité de revenir par la suite, pour autant qu'il y ait des conclusions favorables sur le fond de l'affaire ».[224] Par exemple, dans l'affaire *Canepa c. Canada* (558/93), l'auteur a contesté son expulsion envisagée depuis le Canada vers l'Italie. Il a fait valoir que l'angoisse subie du fait d'être séparé de sa famille et de cesser sa vie quotidienne au Canada constituerait une violation de ses droits au titre du Pacte et a demandé au Comité des droits de l'homme de faire une demande de mesure provisoire pour ne pas être expulsé tant que l'affaire était à l'examen. Sa demande «  a été refusée… car il n'a pas été en mesure d'établir que son expulsion lui interdirait de retourner au Canada dans le cas où une violation serait établie.»[225]

### 2.2.2 Finalité des mesures provisoires

Une demande de mesure provisoire vise à protéger les droits et l'intégrité de(s) individu(s) qui en ont la jouissance afin de veiller à ce que le statut quo soit préservé et d'empêcher que des actes ou des omissions se produisent pouvant porter un préjudice irréparable aux droits de la personne. La procédure liée aux requêtes individuelles en matière de droits de l'homme prend souvent plusieurs années tandis que ce mécanisme permet d'obtenir des mesures temporaires rapides et préventives.

L'importance de la rapidité d'action dans de tels cas a été mis hélas en lumière dans l'affaire *Staselovich et Lyashkevich c. Belarus* (887/1999). Dans cette affaire, une requête a été présentée par la mère de la victime en novembre 1998. Le Comité des droits de l'homme n'a répondu qu'en octobre 1999 en demandant à l'État concerné de prendre une mesure provisoire. La victime

---

224 J. Harrington, « Punting terrorists, assassins and other undesirables: Canada, the Human Rights Committee and requests for interim measures of protection », (2003) 48 *McGill Law Journal* 55, p. 62 [Traduction non officielle].

225 *Ibid*, p. 62.

avait alors été exécutée en mars 1999. Le Comité « entend, et fera en sorte, que les affaires susceptibles de relever de l'article 86 [mesures provisoires] soient traitées avec la diligence voulue pour que l'on se conforme à ses demandes».[226]

### 2.2.3 Statut juridique des mesures provisoires

Etant donné le statut quasi-judiciaire du Comité des droits de l'homme et du Comité contre la torture, il est peu probable que les mesures provisoires soient juridiquement contraignantes pour les États. Néanmoins, lorsqu'un État a reconnu la compétence du Comité des droits de l'homme ou du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers, il se conformera certainement aux procédures permettant à ce mécanisme de fonctionner. Lorsqu'une demande de mesures provisoires n'est pas respectée, le Comité ne pourra pas assumer son rôle et la procédure relative à la requête individuelle sera alors vide de sens. [227]

Par exemple, dans l'affaire *Piandong c. Philippines* (869/99), le Comité des droits de l'homme a fait une demande pour que l'exécution de trois hommes n'ait pas lieu pendant l'examen de leur requête contestant la peine capitale. Les trois hommes ont été malgré tout exécutés. Le Comité a réagi en indiquant que :

> « Une fois qu'il a été notifié de la communication, l'État partie contrevient à ses obligations en vertu du Protocole facultatif s'il procède à l'exécution des victimes présumées avant que le Comité n'ait mené l'examen à bonne fin et n'ait pu formuler ses constatations et les communiquer.»[228]

Il a souligné que cette violation était « particulièrement inexcusable »[229] étant donné la demande de mesures provisoires. La position du Comité des droits de l'homme à cet égard a également été renforcée dans ses observations finales.[230]

---

226 Affaire *Staselovich c. Bélarus* (887/1999), § 1.3.

227 «Lorsque les États reconnaissent la compétence d'une instance internationale pour examiner les requêtes individuelles, ils s'engagent à appuyer la procédure relative à cette requête. Le plein droit de plainte devant les instances internationales ne doit pas invalider *de facto* l'action de l'État ou son absence d'action. Le droit de plainte est invalidé lorsque la participation aux procédures s'est éteinte ou que la plainte a été retirée»: J. Pasqualucci, «Interim Measures in International Human Rights: Evolution and Harmonization» (2005) 38 *Vanderbilt Journal of Transnational Law* 1, p. 49 [Traduction non officielle].

228 Affaire *Piandong c. Philippines* (869/99), § 5.2.

229 Affaire *Piandong c. Philippines* (869/99), § 5.2

230 Voir par exemple, observations finales sur l'Ouzbékistan, (2005) UN doc. CCPR/CO/83/UZB, § 6.

Le Comité contre la torture a adopté une position similaire. Dans l'affaire *Brada c. France* (CAT 195/02), le Comité contre la torture a indiqué que :

> « La décision de l'État partie de procéder à l'expulsion malgré la demande de mesures provisoires du Comité annule l'exercice effectif du droit de plainte conféré par l'article 22 de la Convention et rend la décision finale du Comité sur le fond vaine et vide de sens. Le Comité conclut donc qu'en expulsant le requérant de la manière dont il l'a fait, l'État partie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 22 de la Convention.»[231]

Le Comité contre la torture a pris cette décision en raison du fait que l'État partie refusait de se soumettre aux conséquences contraignantes des demandes de mesures provisoires.[232]

Le Comité contre la torture a été plus loin dans l'affaire *Agiza c. Suède* (CAT 233/03). Dans cette affaire, la victime a été expulsée vers l'Égypte en violation de l'article 3 de la Convention. Elle a été expulsée immédiatement après la décision d'expulsion, ce qui ne lui a pas laissé la possibilité de faire appel de la décision.[233] Le Comité contre la torture a également conclu que la rapidité de l'expulsion n'avait pas laissé de réelles possibilités au requérant de demander des mesures provisoires au titre de la Convention, et cela constituait par conséquent une violation de l'article 22.[234]

Il ressort de la jurisprudence susmentionnée que le prononcé de mesures provisoires doit être considéré comme contraignant pour les États qui ont autorisé le Comité concerné à examiner les requêtes individuelles, car le non-respect de ces mesures nuit à l'intégrité des systèmes de requêtes individuelles.

Le respect des mesures provisoires demandées par le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture est assez satisfaisant comparé au respect des observations finales de ces Comités à l'égard des États.[235] Par exemple, les États parties avaient respecté consécutivement plus de 100 demandes de mesures provisoires faites par le Comité des droits de l'homme quand Trinité-et-Tobago est venu ignorer une telle demande dans l'affaire *Ashby c. Trinité-et-Tobago* (580/94).[236]

---

231 Affaire *Brada c. France* (CAT 195/02), § 13.4.

232 Voir les arguments de la France dans l'affaire *Brada c. France* (CAT 195/02), § 8.2.

233 Ces circonstances génèrent une violation de procédure séparée de l'article 3. Voir paragraphe 4.3.8.

234 Affaire *Agiza c. Suède* (CAT 233/03), § 13.9.

235 Voir la déclaration de M. Martin Scheinin (membre du Comité des droits de l'homme) dans «Compte-rendu analytique de la première partie (publique) de la 487e Séance», (2003) UN doc. CAT/C.SR.487, § 3.

236 Voir «Compte-rendu de la 1352e séance: Trinité-et-Tobago», (1996) U.N. Doc. CCPR/C.SR.1352.

## *Appendice ii: Modèle de requête relatif à la torture**

COMMUNICATION INDIVIDUELLE AU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME EN VERTU DU PROTOCOLE FACULTATIF

### I. INFORMATION CONCERNANT LA REQUÊTE

**L'auteur**

| | |
|---|---|
| Nom: | Victime |
| Nationalité: | X |
| Profession: | sans emploi |
| Date de naissance: | 12 février 1965 |
| Adresse: | Ville, X<br>(Voir copie du passeport à l'annexe 1) |

L'auteur demande à être identifé comme « V ».

**La victime**

Nom: Victime

**État partie** X

**Violations** Articles 7 et 10, combinés à l'Article 2(3) du Pacte[237]

**Représentation**

| | |
|---|---|
| Nom: | M L |
| Nationalité: | X |
| Adresse: | Cabinet d'avocats,<br>Ville, X.<br>(Voir lettre d'autorisation à l'annexe 2) |

### II. EXPOSÉ DES FAITS

#### A. CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS

1. L'auteur est né le 12 février 1965 à X (voir passeport en annexe 1). Il est représenté dans cette communication par son avocat M L (voir lettre d'autorisation signée par l'auteur en annexe 2).

---

237 Cette requête est un scénario fictif et elle n'est pas basée sur des faits réels. Ce modèle de requête soulève des problèmes relatifs aux autres dispositions du Pacte, par exemple l'article 9 qui concerne la détention arbitraire. Dans le cadre du présent *Guide*, le modèle de requête se limitera à illustrer la présentation des arguments relatifs à la torture et aux mauvais traitements. Une requête réelle supposerait naturellement de prendre également en considération les autres dispositions du Pacte.

* Traduit par Victoria Lee

*Arrestation*

2. Le 23 septembre 2002, l'auteur a été arrêté par deux policiers Place de la Ville. Les policiers ne l'ont alors ni informé des raisons qui motivaient son arrestation, ni notifié ses droits au moment de l'arrestation. Les policiers ne portaient aucun élément d'identification personnelle au moment de l'arrestation et par conséquent, leur identité n'a pu être établie. L'auteur se rappelle qu'un des policiers avait une cicatrice sur le nez. Il ne se rappelle pas d'autres éléments distinctifs des policiers. Trois personnes présentes Place de la Ville au moment de l'arrestation ont témoigné de l'arrestation de l'auteur (voir les annexes 3, 4 et 5 pour les déclarations des trois témoins, M^me^ A, M B, et M^me^ C).

*Détention au Commissariat de la Ville*

3. L'auteur a été amené au centre de détention du Commissariat de la Ville où il a été détenu au secret pendant quatre jours consécutifs. Il ne lui a pas été permis de prendre contact avec qui que ce soit, y compris sa famille et son avocat. L'auteur a été détenu dans une cellule souterraine dont les dimensions étaient de 1m de large sur 2 m de long et d' une hauteur de 4 m. Une forte lumière était allumée en permanence dans la cellule. Il n'y avait ni toilettes, ni lavabo dans la cellule. Les murs de la cellule étaient blancs et insonorisés. La seule forme de contact que l'auteur a pu avoir était avec les personnes menant les interrogatoires et les gardiens de la prison. La cellule de l'auteur disposait d'un judas, au travers duquel les gardiens pouvaient le regarder. L'auteur était détenu sans matelas ni lit, sans sanitaires, ni lumière naturelle, sans aucune occupation, sans nourriture décente ni soins médicaux appropriés.

4. Pendant ces quatre jours, l'auteur a été plusieurs fois interrogé dans une salle d'interrogatoire par les mêmes policiers qui l'avaient arrêté, sur sa complicité alléguée dans le meurtre d'un policier de haut rang. En maintenant son innocence, l'auteur faisait enrager les policiers qui le soumettaient à des sévices physiques et mentaux. L'auteur a été systématiquement battu avec des bâtons et des matraques, ce qui lui a causé des bleus et des cicatrices importants. A au moins deux reprises, l'auteur a perdu connaissance. Il est possible et probable qu'il ait eu des os cassés ou fracturés étant donné qu'après sa libération des fractures en voie de guérison ont été décelées par des examens médicaux réalisés immédiatement après sa détention (voir ci-dessous, paragraphe 15 et l'annexe 6 pour le rapport médical du Dr H du 13 janvier 2003). L'auteur a été forcé à rester debout pendant de longues périodes, il a été privé de nourriture et d'eau. Il a été dénudé et suspendu par les bras pendant de longues périodes. Une fois, il a même été installé dans une chaise ressemblant à une chaise électrique où on lui a fait subir un simulacre d'exécution.

5. Le 27 septembre 2002, les policiers dans le centre de détention du Commissariat de la Ville ont menacé l'auteur en lui disant que s'il ne signait pas un document, il serait exposé à « de bien pires » formes de sévices physiques et qu' il pourrait être « battu à mort ». Les policiers lui ont donné un stylo et lui ont indiqué où il devait mettre son nom. L'auteur a signé le document sans pouvoir le lire ni avoir eu l'assistance d'un avocat (voir l'annexe 7 pour une copie du document signé sous la contrainte par l'auteur).

6. Ce document constituait un «aveu» du meurtre du policier, un crime relevant de la *Loi sur la Sécurité nationale et l'Ordre public* de 1998, qui a été récemment modifiée (voir l'annexe 8 pour une copie de la *Loi sur la Sécurité nationale et l'Ordre public* de 1998). L'interrogatoire de l'auteur a été fait sous l'empire de cette loi permettant un interrogatoire sans durée définie en cas de menace à l'ordre public.

*Détention à la Prison de la Ville*

7. Le 27 septembre 2002, l'auteur a été formellement inculpé de meurtre par la Cour magistrale de la Ville (voir l'annexe 9 pour une copie des chefs d'inculpation retenus). Il a été ensuite transféré du centre de détention du Commissariat de la Ville à la Prison de la Ville. Le jour même, l'incarcération de l'auteur a été enregistrée dans la base de données de la Prison de la Ville (voir l'annexe 10 pour une copie de l'enregistrement de l'incarcération de l'auteur dans la base de données de la Prison de la Ville).

8. Le 27 septembre 2002, l'auteur a subi un examen médical rapide. Au cours de cet examen médical, l'auteur n'a pas été autorisé à enlever ses habits. Il a dû garder ses vêtements, son pantalon long, ses chaussures, et n'a pas déboutonné ses manches longues pendant toute la consultation. Le médecin lui a posé très peu de questions, ne s'est pas intéressé aux plaintes de l'auteur relatives aux sévices subis et continuait à faire mine de mener un examen médical. En dépit de bleus manifestes sur les parties visibles du corps de l'auteur, telles que le visage, le cou et les mains, ainsi que de l'état d'esprit traumatisé de l'auteur, le médecin a conclu que l'auteur était en bonne santé (voir l'annexe 11 pour une copie du rapport du médecin de la Prison).

9. Le 27 septembre 2002, la femme et les deux fils de l'auteur, ainsi que son avocat M L, ont été informés que l'auteur était détenu à la Prison de la Ville. M L a été informé que l'auteur avait été accusé du meurtre d'un policier relevant de la *Loi sur la Sécurité nationale et l'Ordre public* de 1998. Le 28 septembre 2002, la famille de l'auteur et son avocat lui ont rendu visite à la Prison de la Ville. L'auteur leur a raconté les sévices dont il avait été l'objet. Il était évident pour sa famille et pour son avocat que l'auteur était bouleversé, qu'il souffrait physiquement et mentalement. Ils ont constaté d'importantes contusions sur ses avant-bras, son visage et son cou. Il semblait anxieux et déprimé.

10. En raison de la douleur physique et mentale manifeste de l'auteur, le 28 septembre 2002, la famille de l'auteur et M L ont fait une demande afin que l'auteur puisse bénéficier d'un nouvel examen médical (voir l'annexe 12 pour une copie de la demande déposée aux autorités de la prison pour un autre examen médical ). Les autorités de la prison ont répondu que «l'examen médical approfondi» du 27 septembre 2002 établissait la preuve que l'auteur ne souffrait d'aucune maladie physique ou mentale (voir l'annexe 13 pour le refus des autorités de la prison d'accorder un nouvel examen médical).

*Conditions de détention à la Prison de la Ville*

11. Les conditions de détention à la Prison de la Ville ne correspondent pas à des conditions de vie décentes. La Prison de la Ville a été initialement conçue pour loger 400 prisonniers, cependant quand l'auteur y résidait, la Prison de la Ville comptait 650 prisonniers. Des prisonniers qui attendaient leurs procès, des prisonniers condamnés, des réfugiés et des prisonniers mineurs ont été mélangés tous ensembles. De plus ils partageaient les mêmes équipements. Jusqu'à 15 prisonniers partageaient la même cellule d'une surface de 15 $m^2$. Il n'y avait qu'un WC et un lavabo dans le coin de la cellule qui n'offraient aucune intimité. Les cellules n'étaient pas équipées de matelas ni de draps et les prisonniers ont été obligés de dormir à tour de rôle étant donné l'insuffisance d'espace pour se coucher. Des volets métalliques étaient placés sur les fenêtres des cellules afin d'empêcher la lumière naturelle et l'air d'entrer. Les prisonniers avaient le droit de sortir de leurs cellules pendant une heure chaque jour. A cet égard, les allégations de l'auteur sont soutenues par un rapport d'une organisation non-gouvernementale, ONG (voir l'annexe 14). Le rapport de l'ONG regroupe des témoignages d'anciens prisonniers de la Prison de la Ville pendant la période allant de 2002 à 2004, incluant donc la période durant laquelle l'auteur y a été emprisonné. Le rapport donne des détails sur les allégations de surpeuplement important, ainsi que des descriptions des cellules et des autres conditions de détention qui sont presque identiques à celles rapportées par l'auteur (voir en particulier pp 17-25 de ce rapport à l'annexe 14).

12. En plus des conditions de détention déplorables à la Prison de la Ville, l'auteur a été physiquement menacé et maltraité à plusieurs occasions par les gardiens, à savoir M P et M Q. Par exemple, il faisait l'objet de coups portés à la tête et au torse lorsqu'il n'obéissait pas aux ordres immédiatement et sans que nécessairement une question préalable ne lui ait été posée. Certains de ces ordres étaient donné uniquement dans le but de brimer plus encore l'auteur.

13. L'auteur a fait part à M L de ses profondes préoccupations quant à ses conditions de détention et aux sévices lui étant infligés par les gardiens. Celui-ci a porté plainte devant les autorités de la prison le 5 novembre 2002 (voir copie de la plainte à l'annexe 15). La plainte détaillait les aspects relatifs aux conditions à la Prison de la Ville et aux sévices dont l'auteur était l'objet aux mains de Messieurs P et Q. L'auteur a été convoqué à un entretien la semaine suivant le dépôt de sa plainte, devant le directeur de la prison. Ce dernier s'est déclaré outré par ses « commentaires diffamatoires » à l'égard de la prison et des deux gardiens « exemplaires » qu'étaient Messieurs P et Q. L'auteur a été enfermé dans sa cellule (pendant 24 heures au lieu des 23 heures habituelles) faisant office de « punition » pour avoir déposé une plainte. La nuit du 12 novembre 2002, il a été extirpé de sa cellule par Monsieur P et il a été soumis à la correction la plus sévère à savoir de multiples coups portés au torse par Messieurs P et Q.

*Libération de la Prison de la Ville*

14. L'auteur a été détenu à la Prison de la Ville dans des conditions déplorables et il a continué d'être l'objet de mauvais traitements de la part de Messieurs P et Q pendant

un peu plus de trois mois. Le 12 janvier 2003, l'auteur a été libéré sans être informé de la raison qui motivait sa libération. Plus tard, il lui a été confirmé que toutes les charges retenues contre lui avaient été levées. La police a apparemment trouvé le vrai coupable du meurtre du policier le 7 janvier 2003.

*Examens médicaux postérieurs à la libération*

15. Le 13 janvier 2003, l'auteur a été examiné par son médecin le Dr H. Celui-ci a constaté la présence de bleus très récents sur la partie supérieure de son torse, de son cou et de sa tête, indiquant qu'il avait été battu sur ces parties de son anatomie. Des cicatrices, datant «d'il y a quelques mois», ont aussi été constatées. Les rayons-X ont également révélé des fractures en voie de guérison qui indiquaient que les mauvais traitements qu'il avait subis avaient fracturé ou cassé certains de ses os (voir l'annexe 6 pour le rapport du Dr H).

16. Le 15 janvier 2003, l'auteur a subi une évaluation psychiatrique par le Dr J concluant qu'il avait une maladie psychotique grave. Depuis, l'auteur a suivi cinq évaluations supplémentaires y compris une par un autre psychiatre, le Dr K, dont l'expertise a été demandée pour une «deuxième opinion» (voir les annexes 16, 17, 18, 19, 20 et 21 pour les rapports psychiatriques). Les trois premiers rapports (deux du Dr J et un du Dr K) confirment que l'auteur était très déprimé et anxieux pendant les premiers mois suivants sa libération. Ils indiquent que son comportement est typique de celui des individus ayant été soumis à des sévices sévères. De plus, les rapports indiquent clairement que l'auteur n'a jamais éprouvé de pareils symptômes avant son arrestation et qu'il n'y avait aucun antécédent de maladies mentales dans sa famille.

17. L'auteur a depuis son premier diagnostic psychiatrique, été soigné avec des antidépresseurs, et sa condition s'est améliorée, comme en attestent les derniers rapports du Dr J du 14 août 2005 (voir l'annexe 21). Cependant, il est très dépendant des médicaments antidépresseurs: dès que leur dosage a été diminué, le niveau de sa dépression et de son anxiété ont clairement augmenté (voir l'annexe 20).

*Épuisement des voies de recours internes*

18. Comme susmentionné (voir paragraphe 13), M L a adressé une plainte aux autorités de la prison quant au traitement subi par l'auteur lors de sa détention (voir l'annexe 15). Cette plainte a simplement engendré des persécutions supplémentaires et aucun recours n'a été mis en place.

19. Le 1er octobre 2002, M L a adressé une plainte au Procureur, conformément à la *Loi sur les Enquêtes (Droits de l'Homme)* de 1990, décrivant la torture et les autres traitements cruels, inhumains et dégradants auxquels l'auteur a été soumis pendant sa détention au Commissariat de la Ville (voir l'annexe 22 pour une copie de la plainte adressée par M L et l'annexe 23 pour une copie de cette loi). M L a demandé au Procureur de diligenter une enquête rapide sur l'affaire, nécessaire afin que les preuves physiques de torture subies par l'auteur ne disparaissent pas. L'urgence de l'enquête se justifiait d'autant plus par l'imminence du procès de l'auteur pour le

meurtre du policier, et il fallait pouvoir contester la véracité des aveux. M L a demandé au Procureur d'ouvrir une enquête sur l'affaire afin d'identifier les policiers mis en cause et de les tenir responsables pour les mauvais traitements qu'ils ont fait subir à l'auteur pendant les quatre jours d'incarcération au Commissariat de la Ville. M L a confirmé que les témoins de l'arrestation initiale étaient prêts à témoigner et à mentionner les abus, y compris les bleus importants sur le corps de l'auteur. L'auteur était aussi prêt à témoigner des abus dont il avait été victime. M L n'a pas reçu de réponse du Procureur concernant sa plainte avant le 5 juin 2003 (voir l'annexe 24 pour une copie de la réponse du Procureur).

20. M L a déposé une nouvelle plainte devant le Procureur le 15 janvier 2003 (voir l'annexe 25 pour une copie de la deuxième plainte devant le Procureur) relative au traitement de V dans la prison, décrivant les conditions de détention et le traitement infligé par Messieurs P et Q, ainsi que la réaction du directeur de la prison à la plainte déposée par l'auteur. La plainte n'a été déposée qu'après la libération de l'auteur de la Prison de la Ville en raison des représailles que l'auteur craignait s'il avait encore été incarcéré au moment du dépôt de cette deuxième plainte. Cette crainte de représailles était compréhensible étant donné les mauvais traitements subis par l'auteur suite au dépôt de sa première plainte devant les autorités de la prison (voir paragraphe 13 ci-dessus). Aucune réponse du Procureur à cette deuxième plainte n'a été reçue avant le 17 septembre 2003 (voir l'annexe 23 pour une copie de la deuxième réponse du Procureur).

21. L'enquête sur les allégations de mauvais traitements au Commissariat de la Ville et à la Prison de la Ville a été menée très lentement par le Procureur. Comme susmentionné, les réponses aux deux plaintes ont été faites tardivement et cela sans explication. En effet, chaque fois qu' il y a eu une communication entre le Procureur et l'auteur, le contact n'a été possible que grâce à l'initiative de M L. Le Bureau du Procureur a rarement pris l'initiative de contacter l'auteur ou M L et n'a d'ailleurs que rarement répondu aux communications (voir l'annexe 27 pour les notes du journal de M L qui font état des contacts avec le Bureau du Procureur). De son côté, M L a contacté le Procureur pour se renseigner sur les progrès de l'enquête et pour déposer des preuves, comme les rapports médicaux et psychiatriques du Dr H, Dr J et Dr K. Les lettres écrites par M L sont listées ci-dessous ainsi que les réponses du Bureau du Procureur :

I. Lettre de plainte auprès du Procureur, en date du 1er octobre 2002 (annexe 22)
II. Réponse du Procureur à la lettre de plainte, du 5 juin 2003 (annexe 24)
III. Lettre de plainte auprès du Procureur, du 15 janvier 2003 (annexe 25)
IV. Réponse du Procureur à la lettre de plainte, du 17 septembre 2003 (annexe 26)
V. Demande d'information au Procureur sur les progrès de l'enquête, par lettre du 7 janvier 2003 de M L, (Annexe 28)
VI. Demande de renseignement au Procureur sur les progrès de l'enquête et transmission des rapports médicaux et psychiatriques des Dr H, Dr J, et Dr K, par lettre du 18 mars 2003 de M L (Annexe 29)

VII. Lettre du 17 avril 2003 de M L au Procureur demandant des renseignements par rapport aux progrès de l'enquête (Annexe 30)

VIII. Lettre du 20 juin 2003 de M L au Procureur demandant des renseignements par rapport aux progrès de l'enquête (Annexe 31)

IX. Lettre du 30 août 2003 de M L au Procureur demandant des renseignements par rapport aux progrès de l'enquête (Annexe 32)

X. Lettre du 21 septembre 2003 de M L au Procureur demandant des informations par rapport aux progrès de l'enquête (Annexe 33)

XI. Lettre du 27 décembre 2003 de M L demandant des renseignements par rapport aux progrès de l'enquête (Annexe 34)

XII. Lettre du 17 mars 2004 de M L au Procureur demandant une copie de la transcription de l'entretien entre M T et l'auteur (Annexe 35) (voir paragraphe 22, ci-dessous)

XIII. Lettre du 17 mars 2004 de M L au Procureur demandant une copie de la transcription de l'entretien entre M T et l'auteur (Annexe 36) (voir paragraphe 22, ci-dessous)

XIV. Notification du Bureau du Procureur informant l'auteur de la décision du Procureur de clôturer l'enquête, en date du 17 avril 2005 (Annexe 37)

XV. Lettre de M L au Procureur résumant les insuffisances et les délais de l'enquête et demandant formellement la réouverture de l'enquête, en date du 19 avril 2005 (Annexe 38)

XVI. Lettre du M L au Procureur résumant les insuffisances et les délais de l'enquête et demandant formellement la réouverture de l'enquête, en date du 23 juin 2005 (Annexe 39)

XVII. Lettre du Bureau du Procureur informant de son refus de réouvrir l'enquête, en date du 1 août 2005 (Annexe 40)

1. Lettre de M L au Procureur demandant une copie de la transcription de l'entretien entre M T et l'auteur, en date du 17 mars 2004
2. Lettre du Bureau du Procureur adressée à l'auteur l'informant de la décision du Procureur de clôturer l'enquête, en date du 17 avril 2005
3. Lettre de M L au Procureur résumant les insuffisances et les délais de l'enquête et demandant la réouverture de l'enquête, en date du 19 avril 2005
4. Lettre de M L au Procureur résumant les insuffisances et les délais de l'enquête et demandant la réouverture de l'enquête, en date du 23 juin 2005
5. Lettre du Bureau du Procureur informant de son refus de réouvrir l'enquête, en date du 1 août 2005

22. Le Procureur a contacté l'auteur à seulement deux reprises. La première fois pour organiser un entretien avec l'auteur le 15 mars 2004 (voir l'annexe 35). Au cours de cet entretien, M T, un « enquêteur principal » au sein du Bureau du Procureur, s'est entretenu avec l'auteur pendant seulement dix minutes, et il n'a pas posé de questions quant aux allégations de mauvais traitements. Aucune transcription de l'entretien n'a été présentée à l'auteur ni à M L, malgré leurs demandes.

23. La deuxième rencontre initiée par le Procureur a eu lieu le 17 avril 2005 quand M L et l'auteur ont été informés de la décision de clôturer l'enquête pour manque de preuve (voir l'annexe 37). La lettre du Procureur expliquait que les preuves suivantes indiquaient que les allégations de l'auteur n'étaient pas fondées : les témoignages de Messieurs P et Q, policiers au Commissariat de la Ville, et le rapport du médecin de la prison du 27 septembre 2002 (voir l'annexe 11). Le Procureur a expliqué qu'il avait pris en compte les documents déposés par l'auteur, comme les rapports médicaux et psychiatriques du Dr H, Dr J et Dr K. Toutefois, le Procureur a affirmé que ces rapports ont été largement contestés et que si l'auteur a vraiment été maltraité, rien ne prouve qu'il ne l'a pas été par les autres prisonniers. Ainsi, le Procureur a conclu que soit l'auteur n'avait jamais été soumis aux mauvais traitements, soit que si ces mauvais traitements avaient eu lieu, ceux-ci avaient été perpétrés par les autres prisonniers de la Prison de la Ville.

24. M L a répondu à cette lettre de clôture de l'enquête par deux communications supplémentaires ; il a souligné les insuffisances et les délais de l'enquête, et a fait une demande formelle de réouverture (voir les annexes 38 et 39). Le Bureau du Procureur a répondu à la deuxième communication avec une lettre type l'informant qu'aucune réouverture ne serait effectuée (voir l'annexe 40). La première lettre est restée sans réponse.

25. L'auteur avance que l'enquête du Procureur a clairement été insuffisante. En particulier, aucun témoin de l'arrestation de l'auteur, ni Dr H ni aucun psychiatre, ni Dr J ni Dr K, n'ont été contactés par le Procureur. Ni M L, ni les membres de la famille de l'auteur n'ont été interrogés. En outre, l'argument selon lequel les mauvais traitements auraient pu être perpétrés par les autres prisonniers n'a jamais été communiqué à l'auteur par M T. En effet, quand l'auteur a été interrogé par le Procureur, M T qui était présent a écouté passivement sa version des faits et ne l'a jamais contestée. Les seuls autres témoins qui ont été directement interrogés par le Bureau du Procureur ont été ceux qui pouvaient favoriser l'Etat (pour se protéger eux-mêmes), comme Messieurs P et Q, les policiers du Commissariat de la Ville, le médecin de la prison, et le directeur de la prison. Il est donc mis en avant l'absence d'impartialité de l'enquête.

## B. RECEVABILITÉ

26. Il est soutenu que cette communication satisfait à toutes les conditions de recevabilité au titre du Pacte.

27. X a ratifié le Pacte le 12 janvier 1992 ainsi que le Protocole facultatif le 28 septembre 1996. Le Protocole facultatif est entré en vigueur le 28 décembre 1996. Les faits allégués ont clairement eu lieu après cette date, il en résulte donc que le Comité des droits de l'homme est donc compétent pour examiner la présente communication. En outre, tous les faits allégués ont eu lieu sur le territoire juridictionnel de X.

28. Conformément à l'article 5(2)(a) du Protocole facultatif, cette affaire ne fait pas l'objet d'un examen (et n'a à aucun moment été examiné) au moyen d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international.

29. Concernant l'épuisement des voies de recours internes (article 5(2)(b) du Protocole facultatif), les tentatives de l'auteur pour inciter le Procureur à enquêter sur les mauvais traitements dont il a fait l'objet, en vue d'obtenir un recours, sont détaillées ci-dessus (paragraphes 19-25).

30. Conformément à la procédure établie dans la partie VI de la *Loi sur les Enquêtes (Droits de l'Homme)* (voir l'annexe 23), l'auteur a fait appel de la décision du Procureur de clôturer l'enquête devant la Cour d'appel (voir l'annexe 41). La Cour d'appel a rejeté l'affaire le 12 novembre 2005 sans motiver sa décision (voir l'annexe 42).

31. L'auteur a déposé une demande faisant appel de la décision de la Cour d'appel auprès de la Cour suprême de X, la juridiction la plus élevée du système judiciaire de X (voir l'annexe 43 pour la communication déposée devant la Cour suprême). La Cour suprême a rejeté cette demande le 13 avril 2006 (voir l'annexe 44). Etant donné la déclaration d'irrecevabilité de l'affaire par la plus haute juridiction de X, l'auteur a épuisé les voies de recours internes.

32. Une action civile intentée devant une cour pour obtenir des réparations ne constitue pas un recours effectif parce que, selon la loi de X, les cours civiles n'ont pas la compétence d'identifier les auteurs des crimes ni de les inculper. Il y a des obstacles insurmontables aux actions civiles si les auteurs ne peuvent pas être identifiés lors du procès. Une action au civil ne constitue donc pas un recours adéquat ni un recours valable.

33. L'auteur soutient donc que cette communication est conforme aux conditions posées par l'article 5 du Protocole facultatif.

## C. DISCUSSION DES DISPOSITIONS DU PACTE APPLICABLES

34. Aux termes de l'article 7 du Pacte

> Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

35. L'Observation générale n° 20 du Comité des droits de l'homme énonce que :

> L'article 7 [du Pacte] a pour but de protéger la dignité et l'intégrité physique et mentale de l'individu. L'Etat partie a le devoir d'assurer à toute personne, par des mesures législatives ou autres, une protection contre les actes prohibés par l'article 7, que ceux-ci soient le fait de personnes agissant dans le cadre de leurs fonctions officielles, en dehors de celles-ci ou à titre privé [...] L'interdiction énoncée à l'article 7 concerne non seulement des actes qui provoquent chez la victime une douleur physique, mais aussi des actes qui infligent une souffrance mentale.

36. Il est avancé que la jurisprudence du Comité des droits de l'homme concernant l'article 7 est influencée par la jurisprudence du Comité contre la torture.

37. L'auteur soutient que l'Etat X a violé les droits de l'auteur au titre de l'article 7 du Pacte de la manière suivante :

    (i) En l'exposant à de sévères sévices et à d'autres mauvais traitements pendant son interrogation au Commissariat de la Ville.

    (ii) En le gardant en détention au secret et en l'isolant totalement pendant quatre jours consécutifs au Commissariat de la Ville.

    (iii) En l'exposant aux sévices et à d'autres formes de mauvais traitements à la Prison de la Ville.

    (iv) En l'exposant à des conditions d'incarcération inhumaines et dégradantes à la Prison de la Ville.

    (v) En manquant à son obligation d'enquêter de manière diligente sur les allégations de mauvais traitements au Commissariat de la Ville et à la Prison de la Ville.

38. De plus, à titre subsidiaire, il est avancé que les circonstances décrites ci-dessus constituent une violation de l'article 10 du Pacte (voir paragraphe 57 ci-dessous).

*Première violation de l'article 7 : Sévices subis au Commissariat de la Ville*

39. L'auteur soutient que l'ensemble des traitements subis lorsqu'il était au Commissariat de la Ville constitue un acte de torture ou à tout le moins des traitements cruels, inhumains et dégradants, contraires à l'article 7 du Pacte.

40. L'auteur a fait l'objet de sévices perpétrés à l'aide de bâtons et de matraques au Commissariat de la Ville. Dans l'affaire *Bailey c. Jamaïque* (334/88), le Comité des droits de l'homme a estimé que des sévices sévères et systématiques réalisés à l'aide d' une matraque, d'un tube en fer et de gourdins provoquant un traumatisme physique sévère (incluant des bleus, des cicatrices et probablement des fractures) constituaient une violation de l'article 7. L'absence de traitement médical dans l'affaire *Bailey*, comme cela s'est produit dans le cas de l'auteur, constitue également une violation de l'article 7. Comme mentionné, l'auteur a été, au moins à deux reprises, été roué de coups jusqu'à ce qu'il perde connaissance, ce qui constituait une violation de l'article 7 dans l'affaire *Linton c. Jamaïque* (255/87).

41. Au Commissariat de la Ville, l'auteur a fait l'objet d'un simulacre d'exécution. Il a été estimé que les simulacres d'exécutions infligés avec d'autres formes de traitements cruels, inhumains et dégradants constituent des traitements cruels et inhumains dans l'affaire *Linton c. Jamaïque* (255/87). Dans l'Observation générale n° 20, le Comité des droits de l'homme a déclaré dans son paragraphe 11 que « les Etats parties devraient veiller à ce que tous les lieux de détention soient exempts de tout matériel susceptible d'être utilisé pour infliger des tortures ou mauvais traitements. » Le fait que le Commissariat de la Ville possède une fausse chaise électrique contredit manifestement cette déclaration. Les menaces de mort, à travers un simulacre d'exécution, subies le jour même où l'auteur a signé son aveu, constituent également une violation de

l'article 7. Par exemple, dans l'affaire *Hylton c. Jamaïque* (407/90), les importants sévices infligés au travers de menaces de mort ont été considérés comme violant l'article 7.

42. L'auteur avance qu'être forcé à rester debout pendant de longues périodes durant lesquelles il a de plus été privé de nourriture et d'eau, constitue à tout le moins un traitement inhumain et dégradant.[238] Le caractère dégradant du traitement est renforcé par le fait que l'auteur était nu au cours de cette période, exacerbant sa vulnérabilité.

43. L'Etat X pourrait argumenter que puisque la *Loi sur la Sécurité nationale et l'Ordre public* autorise l'interrogation d'individus en cas de menace à l'ordre public, l'interrogatoire de l'auteur a été légitime. Cependant, l'article 7 est un droit indérogable et par conséquent, l'Etat X est obligé, en toutes circonstances, de respecter ses obligations au titre de l'article 7. Dans l'Observation générale n° 20, au paragraphe 3, le Comité des droits de l'homme fait observer « qu'aucune raison, y compris l'ordre d'un supérieur hiérarchique ou d'une autorité publique » ne peut être invoquée pour excuser la violation de l'article 7. En outre, l'article 2 de la Convention contre la torture souligne que la torture est prohibée en toutes circonstances. L'interdiction de la torture est non seulement un droit indérogable au sens du Pacte, mais elle est reconnue comme norme péremptoire (*jus cogens*) en droit international.[239]

44. L'auteur a été extrêmement traumatisé, physiquement et mentalement, suite à sa détention et aux mauvais traitements lui ayant été infligés au Commissariat de la Ville. Ce traumatisme avait paru évident à son avocat et à sa famille le 28 septembre 2002, le jour où ils lui avaient rendu visite après son arrestation. La plainte déposée devant le Procureur par M L le 1er octobre 2002 (voir l'annexe 22) est également une preuve de ces mauvais traitements. Les rapports de son médecin additionnés à ceux de ses psychiatres suite à sa libération, mettent plus encore en évidence les mauvais traitements subis par l'auteur (voir les annexes 6 et 16 à 21).

*Deuxième violation de l'article 7 : détention au secret*

45. L'auteur soutient que sa détention au secret pendant quatre jours consécutifs du 23 septembre 2002 à 27 septembre 2002 constitue une violation de l'article 7 du Pacte. Les dates de sa détention sont confirmées par les déclarations de trois personnes qui ont témoigné de l'arrestation de l'auteur le 23 septembre (les annexes 3 à 5), et par l'acte d'accusation qui est daté du 27 septembre (annexe 9).

---

238 *Irlande c. Royaume-Uni*, No. 5310/71, Cour européenne des Droits de l'Homme (18 janvier 1978).

239 Voir, e.g., *Procureur c. Furundzija*, TPIY Chambre de première instance, IT-95-17/1-t (10 décembre 1998) 38 ILM 317, § 144; Affaire *Cantoral Benavides* (Perou), Séries C No. 69, arrêt de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, 18 août 2000, § 96 ; *Doebbler c. Soudan*, Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Communication No. 222/99, (15 juillet 2003) de la base de donnés d'Interights à http://www.interights.org/searchdatabases.php?dir=databases Les arrêts pertinents de la Cour européenne des Droits de l'Homme sont : *Tomasai c. France*, No. 12850/87, Cour européenne des Droits de l'Homme (17 août 1992), § 115 ; *Aksoy c. Turquie*, No. 21897/96, Cour européenne des Droits de l'Homme (18 décembre 1996), § 62; *Chahal c. Royaume-Uni*, No. 22414/93, Cour européenne des Droits de l'Homme (15 novembre 1996), § 79.

46. Le Comité des droits de l'homme a constaté dans son Observation générale n° 20, au paragraphe 11, que '[d]es dispositions interdisant la détention au secret doivent également être prises.' Bien que la période la plus courte de détention au secret ayant constitué une violation de l'article 7 soit de huit mois (*Shaw c. Jamaïque* (704/96)), le Comité contre la torture a estimé qu'une détention au secret allant jusqu'à trente-six heures sans qu'un juge n'en soit informé, est un sujet de préoccupation[240] A tout le moins, une détention au secret combinée avec les mauvais traitements infligés pendant son emprisonnement, devrait être considérée comme une violation de l'article 7.[241]

47. De plus, la détention au secret facilite la pratique de la torture et des mauvais traitements. Comme observé par le Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Mojica c. République dominicaine* (449/91) au paragraphe 5.7, 'la disparition des personnes est inextricablement liée aux traitements qui constituent une violation de l'article 7'. En effet, la disparition effective de l'auteur pendant quatre jours a facilité d'importantes violations de ses droits au titre de l'article 7.

*Troisième violation de l'article 7 : les sévices à la Prison de la Ville*

48. Les sévices répétés subis par l'auteur de la part des gardiens, Messieurs P et Q, à la Prison de la Ville constituent une violation de l'article 7 tout comme les sévices infligés au Commissariat de la Ville. Les preuves de ces sévices s sont : la plainte formelle adressée par M L aux autorités de la prison (voir l'annexe 15), le rapport médical du Dr H indiquant la présence de bleus et de contusions récents (voir l'annexe 6), les explications cohérentes des événements à la Prison de la Ville données par l'auteur.

*Quatrième violation de l'article 7 : Conditions dans la prison*

49. L'auteur avance que les conditions de son incarcération à la Prison de la Ville constituent une violation de l'article 7.

50. Dans l'affaire *Vuolanne c. Finlande* (265/87), le Comité des droits de l'homme a estimé que :

> une peine n'est dégradante que si l'humiliation ou l'abaissement qui en résulte dépasse un certain seuil et, en tout état de cause, si elle comporte des éléments qui dépassent le simple fait d'être privé de liberté.

A ce titre, pour que la détention constitue une violation de l'article 7 du Pacte, il n'est pas suffisant que le prisonnier soit privé de sa liberté ; il doit y avoir un élément supplémentaire 'd'humiliation ou d'abaissement' dans le traitement de l'individu. L'auteur

---

240 Observations finales sur la Colombie, CAT, A/59/44 (2003) 32 à § 67.

241 Voir, e.g., *Tekin c. Turquie*, No. 22496/93, Cour européenne des Droits de l'Homme (9 juin 1998). La détention d'une durée de quatre jours dans le noir avec les yeux bandés, combinée à d'autres formes de sévices, a constitué sur le plan européen une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, correspondant à l'article 7 du Pacte.

avance que les conditions de sa détention sont allées au-delà de celles inhérentes à la privation de liberté, et constituent donc une violation de l'article 7.

51. Dans l'affaire *Deidrick c. Jamaïque* (619/95), l'auteur de la communication a été enfermé dans sa cellule vingt-trois heures par jour, sans matelas ni lit, sans sanitaires, ni lumière naturelle, sans occupation d'aucune sorte, sans nourriture décente ni soins médicaux appropriés, autant d'éléments constituant des traitements cruels et inhumains. Les conditions de détention dans l'affaire *Deidrick* sont comparables à celles décrites dans les affaires *Mukong c. Cameroun* (458/91), *Edwards c. Jamaïque* (529/93), et *Brown c. Jamaïque* (775/97), dans lesquelles le Comité des droits de l'homme a considéré que les conditions de détention dans ces affaires constituaient une violation de l'article 7.

52. La preuve des conditions décrites ci-dessus réside dans les plaintes déposées (en vain) par l'auteur aux autorités de la prison (voir l'annexe 15), et devant le Procureur (voir les annexes 22 et 25). Le rapport de l'ONG appuie également la version de l'auteur sur cette question (voir l'annexe 14).

*Cinquième violation de l'article 7 : manquement de l'État à l'obligation d'enquêter sur les plaintes*

53. L'Etat partie a manqué à son obligation imposée par l'article 7, combinée au devoir de fournir une réparation au titre de l'article 2(3), d'enquêter de manière appropriée sur les allégations de mauvais traitements dont a souffert l'auteur. Au paragraphe 14 de l'Observation générale n°20, le Comité des droits de l'homme prend la position suivante :

> L'article 7 devrait être lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte. Dans leurs rapports, les Etats parties devraient indiquer comment leur système juridique garantit efficacement qu'il soit mis fin immédiatement à tous les actes prohibés par l'article 7, ainsi que les réparations appropriées. Le droit de porter plainte contre des actes prohibés par l'article 7 doit être reconnu dans le droit interne. Les plaintes doivent faire l'objet d'enquêtes rapides et impartiales des autorités compétentes pour rendre les recours efficaces. Les rapports des Etats parties devraient fournir des renseignements précis sur les voies de recours disponibles pour les victimes de mauvais traitements, les procédures à suivre par les plaignants ainsi que des données statistiques sur le nombre de plaintes et le sort qui leur a été réservé.

54. La plupart des affaires traitant de cette question ont été soulevées en application des dispositions comparables de la Convention contre la torture, les articles 12 et 13, plutôt qu'au titre du Pacte. Comme mentionné ci-dessus (paragraphe 36), il est avancé que le Comité des droits de l'homme devrait emprunter la jurisprudence développée par le Comité contre la torture.

55. Le manquement de l'Etat à cet égard est manifeste, et ce sur plusieurs points. Premièrement, le Procureur a manqué à son obligation de répondre avec promptitude

aux deux plaintes déposées par l'auteur. Dans les deux cas, aucune réponse officielle n'a été reçue par l'auteur durant environ huit mois (voir les annexes 24 et 26). Aucune justification n'a jamais été avancée pour expliquer le retard constaté pour l'interrogation de l'auteur : 14 mois se sont écoulés après le dépôt de sa deuxième plainte avant qu'il ne soit interrogé. Ce type de retard dans une enquête, a également été considéré comme une violation de la Convention contre la torture dans l'affaire *Halimi-Nedzibi c. Autriche* (CAT 8/91). Deuxièmement, l'enquête du Procureur sur ces plaintes a été clairement insuffisante, étant donné qu'il s'est abstenu de s'entretenir avec de nombreux témoins, comme indiqué au paragraphe 25 sus-mentionné. L'entretien avec l'auteur n'a pas non plus été le plus adéquat. Par exemple, l'auteur n'a pas eu l'occasion de répondre à l'argument selon lequel les mauvais traitements qu'il a subis auraient été causés par les autres prisonniers. L'enquête a été clairement partiale vu que le Procureur n'a tenu des entretiens qu'avec les témoins qui étaient de nature à favoriser l'Etat. Les manquements du Procureur au cours de l'enquête sont semblables à ceux ayant constitué une violation des articles 12 et 13 de la Convention contre la torture dans l'affaire *Baraket c. Tunisie* (CAT 60/96) et *Blanco Abad c. Espagne* (CAT 59/96). Le Comité des droits de l'homme a aussi conclu à une violation de l'article 7 du fait du manquement de l'Etat à effectuer une enquête rapide et efficace sur les allégations de torture dans l'affaire *Herrera Rubio c. Colombie* (161/83). Troisièmement, la Cour d'appel a, par son refus de réexamen de l'enquête et son défaut de motifs contribué à l'inefficacité de l'enquête. Quatrièmement, la plainte relative aux conditions d'incarcération déposée devant les autorités de la prison n'a pas été prise au sérieux. En effet, celle-ci n'a entraîné que des représailles à l'égard de l'auteur. Le Comité des droits de l'homme a condamné le Brésil dans ses Observations finales pour ne pas avoir protégé les témoins contre des représailles, des actes d'intimidation, de harcèlement, et des menaces.[242] Enfin, le manquement du médecin de la Prison de la Ville dans la conduite d'un examen médical approprié de l'auteur (voir paragraphe 8 ci-dessus) constitue une violation de l'article 7. Tout examen médical standard suppose que le patient enlève certains habits et que le médecin s'intéresse aux dires de son patient et lui réponde. Le caractère superficiel et arbitraire de l'examen médical l'a rendu clairement inadéquat. Ce caractère inadéquat a été aggravé par le refus des autorités de la prison de permettre un examen médical indépendant (voir l'annexe 13) ce qui a amenuisé la possibilité pour l'auteur d'obtenir des preuves des mauvais traitements.

56. Les allégations de l'auteur à l'égard de ces violations de l'article 7 sont soutenues par les documents relatifs aux plaintes ainsi que l'examen médical réalisé après sa libération.

*Violation de l'article 10 du Pacte*

57. L'article 7 est complété par l'article 10, qui précise le droit des détenus à être traités humainement pendant leur détention. A titre subsidiaire, si aucun des arguments évoqués ci-dessus n'est retenu sur le fondement de l'article 7, il est avancé que le trai-

242 Observations finales sur le Brésil, (1996) CCPR/C/79/Add. 66, paragraphe 12.

tement allégué constitue une violation l'article 10. A cet égard, l'auteur réitère les arguments exposés aux paragraphes 39 à 44, 48, et 53 à 56 concernant les sévices et le manquement d'enquêter. Par ailleurs, l'auteur ajoute ci-dessous des arguments particulièrement pertinents sur la base de l'article 10, relatifs aux conditions de détention et à la détention au secret.

*Les conditions carcérales*

58. De nombreux commentaires du Comité des droits de l'homme indiquent que l'Ensemble des Règles minimales relatives au traitement des détenus font effectivement partie de l'article 10.[243] Les conditions à la Prison de la Ville violent de nombreuses dispositions de l'Ensemble des règles minimales.

59. Par exemple, la règle n°9 énonce que chaque prisonnier devrait généralement avoir sa propre cellule. Bien que des exceptions soient permises, il est clairement inapproprié d'avoir trente personnes dans une seule cellule, partageant les lits à tour de rôle. Le surpeuplement de la Prison de la Ville constitue une violation de l'article 10. Dans ses Observations finales sur le Portugal, le Comité des droits de l'homme s'est montré préoccupé par une surpopulation s'élevant à vingt-deux pourcent.[244] A la Prison de la Ville, à certains moments, le surpeuplement a dépassé le seuil de cinquante pourcent (voir paragraphe 11 ci-dessus). Le rapport de l'ONG soutient les allégations de l'auteur à ce propos (voir l'annexe 14).

60. Contrairement aux règles n°10 à 21, la literie, les vêtements, la nourriture et les installations sanitaires n'ont pas été fournis, pas plus que les services médicaux appropriés , contrairement aux règles n° 22 à 26 (une copie de l'Ensemble des règles minimales relatives au traitement des détenus se trouve en annexe 45 à la disposition des membres du Comité).

61. Dans ses Observations finales sur l'Ouganda, le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation concernant les problèmes suivants : le surpeuplement, la nourriture insuffisante, les mauvaises conditions d'hygiène et le manque de ressources matérielles.[245] La présente affaire expose des conditions semblables.

62. Enfin, l'Etat X a clairement violé l'article 10(2)(a) vu que les détenus en détention préventive, comme l'auteur, n'ont pas été séparés des condamnés.

*Détention au secret*

63. Si la détention au secret n'est pas considérée comme contrevenant à l'article 7 du Pacte, l'auteur avance que sa détention au secret constitue une violation de l'article 10 du Pacte. Dans l'affaire *Arutyunyan c. Ouzbekistan* (917/00), deux semaines de

243 Voir, e.g., *Mukong c. Cameroun* (458/91), paragraphe 9.3 ; Observations finales sur les États-Unis, CCPR/C/79/Add. 50, paragraphe 34.
244 Observations finales sur le Portugal, A/58/40, Vol.1 (2003) 56 à § 83.
245 Observations finales sur l'Ouganda, (2004) CCPR/C/80/UGA.

détention au secret ont constitué une violation de l'article 10. Il est avancé que même des périodes plus courtes de détention au secret violent l'article 10 étant donné que la pratique de la détention au secret est toujours inacceptable et inhumaine. Il n'y aucune justification envisageable pour priver l'auteur d'un accès au monde extérieur pendant quatre jours. Par conséquent, les quatre jours de détention au secret dans la présente affaire constituent une violation de l'article 10.

### D. CONCLUSION

64 Considérant les éléments exposés ci-dessus, nous demandons respectueusement au Comité de :

- *Déclarer* que l'Etat partie X a violé les articles suivants du Pacte: article 2(3) combiné avec les articles 7 et 10.
- *Recommander* que l'Etat X adopte toutes les mesures nécessaires pour :
  a) Mener une enquête exhaustive sur les circonstances de la torture de l'auteur, et en se fondant sur les résultats de l'enquête, de prendre les mesures appropriées à l'encontre des responsables de ces actes ;
  b) Adopter les mesures nécessaires garantissant à l'auteur une réparation pleine et entière pour les dommages et sévices subis.

Date le  jour mois 2006.

…………………………

M L

Représentant légal de la victime

## LISTE DES ANNEXES

| No. d'Annexe | Document |
|---|---|
| 1. | Passeport de la Victime |
| 2. | Lettre autorisant M L à être le représentant légal de la victime |
| 3. | Déclaration du témoin, Mme A |
| 4. | Déclaration du témoin, M B |
| 5. | Déclaration du témoin, Mme C |
| 6. | Rapport médical du Dr H du 13 janvier 2003 |
| 7. | Document ('aveu') signé sous la contrainte par l'auteur du 27 septembre 2002 |
| 8. | Copie de la *Loi sur la Sécurité nationale et l'Ordre public* de 1998 |
| 9. | Copie de l'acte d'accusation du 27 septembre 2002 |
| 10. | Copie de l'enregistrement dans la base de données de la Prison de la Ville de l'incarcération de l'auteur en date du 27 septembre 2002 |
| 11. | Copie du rapport médical du médecin de la prison en date du 27 septembre 2002 |
| 12. | Copie de la demande adressée aux autorités de la prison pour un examen médical indépendant en date du 28 septembre 2002 |

13. Refus de l'examen médical par les autorités de la prison
14. Rapport sur la Prison de la Ville par l'ONG
15. Plainte de M L aux autorités de la prison en date du 5 novembre 2002
16. Rapport psychiatrique du Dr J en date du 15 janvier 2003
17. Rapport psychiatrique du Dr K du17 mars 2003
18. Rapport psychiatrique du Dr J du 23 juillet 2003
19. Rapport psychiatrique du Dr J du 15 août 2004
20. Rapport psychiatrique du Dr J du 15 janvier 2005
21. Rapport psychiatrique du Dr J du 14 août 2005
22. Plainte adressée au Procureur par M L en date du 1er octobre 2002
23. Copie de la *Loi relative aux Enquêtes (Droits de l'Homme)* de 1990
24. Lettre en réponse du Procureur en date du 5 juin 2003
25. Plainte adressée au Procureur par M L en date du 15 janvier 2004
26. Lettre en réponse du Procureur en date du 17 septembre 2003
27. Notes du journal de M L faisant état de ses contacts avec le Bureau du Procureur
28. Lettre de M L au Procureur demandant des renseignements quant aux progrès de l'enquête en date du 7 janvier 2003
29. Lettre de M L du Procureur demandant des renseignements par rapport au progrès de l'enquête et transmettant les rapports médicaux et psychiatriques des Dr H, Dr J, et Dr K, en date du 18 mars 2003
30. Lettre de M L au Procureur demandant des renseignements quant aux progrès de l'enquête en date du 17 avril 2003
31. Lettre de M L au Procureur demandant des renseignements quant aux progrès de l'enquête en date du 20 juin 2003
32. Lettre de M L au Procureur demandant des renseignements quant aux progrès de l'enquête en date du 30 août 2003
33. Lettre de M L au Procureur demandant des renseignements quant aux progrès de l'enquête en date du 21 septembre 2003
34. Lettre de M L demandant des renseignements quant aux progrès de l'enquête du 27 décembre 2003
35. Convocation du Bureau du Procureur en vue de l'entretien avec l'auteur le 15 mars 2004 en date du 26 février 2004
36. Lettre de M L au Procureur demandant une copie de la transcription de l'entretien entre M T et l'auteur en date du 17 mars 2004
37. Lettre du Bureau du Procureur informant l'auteur de la décision du Procureur de clôturer l'enquête en date du 17 avril 2005 (Annexe 37)
38. Lettre de M L au Procureur résumant les insuffisances et les délais de l'enquête et demandant formellement la réouverture de l'enquête du 19 avril 2005

39. Lettre de M L au Procureur résumant les insuffisances et les délais de l'enquête et demandant formellement la réouverture de l'enquête en date du 23 juin 2005
40. Lettre du Bureau du Procureur informant de son refus de réouvrir l'enquête en date du 1er août 2005
41. Demande d'examen de l'affaire par la Cour d'appel
42. Décision de rejet d'examen, sans motivation de la Cour d'appel en date du 12 novembre 2005
43. Demande d'examen de l'affaire par la Cour suprême
44. Notification d'irrecevabilité de la Cour suprême de l'affaire en date du 13 avril 2006
45. Ensemble des règles minimales relatives au traitement des détenus

## 2.3 Autres procédures

### 2.3.1 Procédure de présentation de rapports dans le contexte du Pacte et de la Convention

#### a) Vue d'ensemble du système de présentation de rapports

Le système de « présentation de rapports » est le seul mécanisme de suivi obligatoire dans le contexte du Pacte et de la Convention. Un État partie doit présenter un rapport initial un an après l'entrée en vigueur du traité pour cet État, et ce dernier doit ensuite présenter des rapports périodiques à des intervalles imposés par le Comité concerné. En ce qui concerne le Pacte, le Comité des droits de l'homme demande généralement de présenter des rapports tous les cinq ans. En ce qui concerne la Convention, le Comité contre la torture demande généralement des rapports tous les quatre ans.

Dans son rapport, l'État partie doit présenter les grandes lignes de la façon dont il applique les droits au titre des traités respectifs. Il doit détailler la législation, les politiques et les pratiques en la matière. Il ne suffit pas pour l'État de décrire simplement la législation dans ses grandes lignes sans faire de commentaires sur la façon dont, ou la mesure dans laquelle, cette législation est appliquée. Il doit aussi faire ressortir les secteurs où l'application est défaillante ou problématique.[246]

246 Voir Fiche d'information des Nations Unies n°15, Rev. 1, « Droits civils et politiques: le Comité des droits de l'homme » à http://www.ohchr.org/french/about/publications/sheets.htm, pour obtenir des informations sur la façon dont les États doivent élaborer leurs rapports.

Chaque État partie doit présenter un « document de base » dans lequel sont présentées des informations fondamentales sur l'État en question, par exemple, sa structure géographique, démographique, constitutionnelle, politique et juridique, et autres informations générales.[247] Le même document de base peut suffire à remplir les exigences en matière de rapports devant tous les organes de traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Le document de base sera mis à jour lorsque nécessaire.

Le rapport d'un État est un document public, et peut être consulté sur le site Web des organes de traités à http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf. Ce site Web donne aussi des informations sur les dates auxquelles les prochains rapports seront soumis.

Une fois le rapport présenté, un dialogue est planifié entre les représentants de l'État et le Comité concerné eu égard au contenu du rapport et aux questions liées aux obligations en vertu du traité pertinent. Pendant ces débats, les membres du Comité ont souvent recours à d'autres sources d'informations, notamment des informations émanant d'ONG. Les représentants de l'État partie précisent certains aspects du rapport, ainsi que la façon dont ils remplissent leurs obligations en vertu du traité concerné.

A l'issue de la séance durant laquelle le rapport est examiné, le Comité adopte des observations finales sur l'État partie intéressé. Ces observations finales se divisent en différentes sections : introduction, aspects positifs, principales préoccupations et recommandations.

Les observations finales, en particulier les principales préoccupations et les recommandations, font ensuite l'objet d'un « suivi » par le Comité concerné. Un membre du Comité entame un dialogue continu avec l'État sur la façon dont, ou la mesure dans laquelle, il applique les recommandations, et prend les mesures nécessaires sur les questions prioritaires. Les informations concernant le suivi sont rendues publiques sur le site Web des organes de traités. Le processus de suivi est détaillé au paragraphe 2.4.1(a).

Les observations finales font aussi ressortir les secteurs sur lesquels portera le prochain rapport. Les rapports périodiques ne doivent pas couvrir chacun des droits reconnus par le traité de manière aussi détaillée que dans le rapport initial, mais les événements significatifs qui ont lieu entre les rapports seront toutefois expliqués.[248]

---

247 Voir Fiche d'information des Nations Unies n°15, Rev. 1, «Droits civils et politiques: le Comité des droits de l'homme» à http://www.ohchr.org/french/about/publications/sheets.htm

248 Voir Fiche d'information des Nations Unies n°15, Rev. 1, « Droits civils et politiques: le Comité des droits de l'homme » à http://www.ohchr.org/french/about/publications/sheets.htm

Le cycle de présentation des rapports de l'État se fait comme suit :

- L'État présente le rapport au Comité concerné
- Un dialogue entre le Comité et les représentants de l'État est programmé
- Les membres du Comité peuvent aussi recevoir des informations sur l'État provenant d'autres sources, d'ONG par exemple
- Le Comité et les représentants de l'État partie débattent de manière constructive sur le contenu du rapport
- Le Comité adopte des observations finales sur le rapport et sur le dialogue
- Les observations finales, en particulier les questions prioritaires mentionnées dans les observations, font l'objet d'un suivi par le Comité concerné. L'État partie fournit des informations de suivi sur les principales préoccupations et les recommandations dans l'année qui suit l'émission des observations finales
- Lorsque nécessaire, un dialogue permanent concernant le suivi s'établit entre le Comité et l'État partie
- L'État partie présente son rapport suivant, tel que demandé par le Comité, et le processus se renouvelle.

Par ailleurs, l'État doit présenter son document de base avant ou dans tous les cas avec son rapport initial, et doit actualiser ce document lorsque nécessaire.

Exceptionnellement, un Comité peut demander un rapport d'urgence, lorsqu'il estime qu'une crise humanitaire, quelle qu'en soit la forme, a lieu dans un État en particulier.[249] Un Comité peut aussi demander à obtenir un rapport avant la date prévue en vertu du processus de « suivi » fixé dans les observations finales.

### b) Réforme du système de présentation des rapports

Le système de présentation des rapports a fait l'objet de nombreuses critiques en raison de sa complexité. En dépit de l'arrivée tardive de nombreux rapports, un laps de temps considérable peut s'écouler entre le moment où le rapport est soumis et le moment où il est examiné. Les Comités fonctionnant à temps par-

249 Voir, S. Joseph, « New Procedures concerning the Human Rights Committee's Examination of State Reports », (1995) 13, *Netherlands Quarterly on Human Rights*, p. 5, pp. 13-23.

tiel, ils n'ont pas assez de temps pour traiter les rapports en temps utile. Souvent, il est demandé aux États de présenter des informations actualisées avant l'ouverture du dialogue, en raison du temps qui s'écoule entre la présentation du rapport et le dialogue en question.

Le processus de présentation de rapports a fait l'objet d'une réforme importante dans les dernières années. Un Comité peut désormais examiner la situation en matière de droits de l'homme d'un État par rapport au traité concerné même en l'absence du rapport, afin de faire état du manquement chronique d'un État à présenter ses rapports.[250] La réforme du système de présentation des rapports porte en grande partie sur le travail interne des différents Comités, et dépasse le champ de ce *Guide*.[251]

#### c) Recours au processus de présentation de rapport par et au nom des victimes de la torture

Les Comités recourent à d'autres sources d'informations pendant le dialogue avec les États parties à propos de leurs rapports. Il est évidemment fondamental pour les Comités de le faire, si l'on veut maintenir l'intégrité et la crédibilité du système de présentation des rapports. Une seule et unique source d'information émanant de l'État lui-même ne saurait suffire à décrire sa situation en matière de droits de l'homme.

Les individus et les groupes peuvent recourir au système de présentation des rapports pour porter des cas de torture et de mauvais traitements dans un État devant le Comité concerné. Il y a de nombreuses raisons pour lesquelles une personne souhaiterait recourir au processus de présentation des rapports plutôt qu'au processus de requêtes individuelles à cet égard.

- L'État intéressé peut ne pas autoriser les requêtes individuelles à son encontre au titre d'un traité en particulier
- L'individu ne satisfait pas aux critères de recevabilité des requêtes individuelles

Autre raison, et c'est peut-être la plus importante, le système d'examen des requêtes individuelles vise à traiter les violations au niveau individuel et il est

---

250 Observation générale n°30, § 4(b).

251 Voir Fiche d'information des Nations Unies n°15, Rev. 1, «Droits civils et politiques: le Comité des droits de l'homme» à http://www.ohchr.org/french/about/publications/sheets.htm pp. 10-15, en particulier Boîte 111.2 'Where is the process headed?', p. 15.

moins apte à traiter les violations des droits de l'homme à grande échelle. Le processus de présentation des rapports est un moyen plus efficace de transmettre des informations sur des violations systématiques ou à grande échelle des droits de l'homme. Par exemple, les statistiques indiquant un fort taux de suicide dans les prisons chez les personnes appartenant à un groupe ethnique spécifique ne constitueront pas à elles seules un élément de preuve de violations des droits de l'homme d'un membre de ce groupe. Ces statistiques sont néanmoins la preuve qu'il existe des problèmes systémiques eu égard au traitement des membres de ce groupe dans les prisons.

Lors de la soumission d'informations dans le contexte de la présentation des rapports, il est recommandé aux organisations de procéder comme suit :[252]

- Noter la date à laquelle les rapports doivent être présentés
- Soumettre les informations en temps opportun afin que les membres des Comités aient le temps d'en prendre connaissance. Par exemple, ne pas soumettre un rapport de 100 pages le jour où le dialogue concerné a lieu
- Être concis
- Fournir les informations générales contextuelles nécessaires pour compléter le document de base de l'État lorsque nécessaire
- Articuler les informations autour des dispositions du traité
- Faire référence aux observations finales précédentes du Comité, le cas échéant
- Faire référence à toute requête individuelle préalable, le cas échéant
- Faire des commentaires sur le rapport de l'État lui-même, et présenter des informations complémentaires importantes si nécessaire. Ne pas répondre à chacun des points mentionnés par l'État ; se concentrer seulement sur les points importants
- Donner des exemples et des statistiques concrets
- Faire des suggestions de questions que le Comité pourrait poser aux représentants de l'État partie
- Faire des suggestions constructives pour améliorer la situation au sein de l'État partie

252 Giffard, note 109 ci-dessus, p. 72-75.

Il est important de ne pas inonder le Comité d'informations. Les membres des Comités opèrent à temps partiel et n'ont peut-être pas le temps d'assimiler un volume important d'informations. Dans l'idéal, les organisations de la société civile devraient coopérer les unes avec les autres pour présenter les informations et éviter ainsi les chevauchements ou le double emploi. Les ONG sont donc encouragées à présenter un «rapport parallèle» commun, généralement sous la même forme que le rapport de l'État partie. Présenter ainsi les informations permet de rationaliser les informations présentées au Comité, et d'avoir davantage de crédibilité du fait de la participation de plusieurs groupes à son élaboration.[253]

Les informations présentées aux Comités sont rendues publiques, il faudra donc informer le Comité lorsque ces informations doivent rester confidentielles. Les informations émanant d'ONG et autres parties intéressées ne relevant pas de l'État ne sont pas traitées comme des documents officiels des Nations Unies, et ne sont pas traduites par les Nations Unies.[254] Les informations seront fournies en plusieurs exemplaires en format papier, et un exemplaire sous forme électronique, «le Secrétariat n'ayant pas la capacité de reproduire les documents des ONG».[255]

Il est possible d'assister à la séance durant laquelle les débats ont lieu, puisqu'il s'agit d'une séance publique. Il faut obtenir une autorisation au préalable pour entrer dans l'immeuble des Nations Unies (que ce soit à Genève ou à New York), et il faut donc prendre contact avec le Secrétariat à l'avance pour prévoir cette autorisation. Pendant les débats, il n'est pas permis d'intervenir; seuls les membres des Comités et les représentants de l'État partie sont autorisés à intervenir. Toutefois, les deux Comités accordent aux ONG un temps en particulier pendant les séances pour leur laisser la possibilité de faire des présentations orales sur des rapports des États en particulier. Ces présentations orales ont généralement lieu à huit clos.[256] En outre, il est possible, pendant les pauses des séances du Comité, de faire des présentations informelles aux membres du Comité.[257]

---

253 Voir Fiche d'information des Nations Unies n°15, Rev. 1, «Droits civils et politiques: le Comité des droits de l'homme» à http://www.ohchr.org/french/about/publications/sheets.htm. Voir aussi Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, '*Working with the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights: A Handbook for NGOs*', (2006) HR/PUB/06/10, p. 68.

254 Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, '*Working with the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights: A Handbook for NGOs*', (2006) HR/PUB/06/10, p. 69.

255 *Ibid*, p. 70.

256 *Ibid*, pp. 71, 75, 79.

257 *Ibid*, pp. 71, 75.

### 2.3.2 Procédure d'enquête dans le contexte de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'article 20 de la Convention fait office de mécanisme de surveillance pouvant être invoqué lorsque le Comité contre la torture (dénommé dans ce paragraphe « le Comité ») reçoit des informations laissant à penser que des actes de torture se produisent systématiquement dans un État. Les personnes qui souhaitent présenter une requête au titre de l'article 20 devront transmettre leurs éléments de preuve et informations au Secrétaire général des Nations Unies qui portera l'affaire devant le Comité. Les informations doivent satisfaire à certains critères pour pouvoir être examinées par le Comité. En premier lieu, l'État concerné doit avoir reconnu la compétence du Comité pour répondre aux informations soumises au titre de l'article 20. En vertu de l'article 28(1), les États parties peuvent ne pas reconnaître la compétence du Comité au moment de la ratification ou de l'entrée en vigueur du traité. Un État qui a opté pour ne pas reconnaître la compétence du Comité peut la reconnaître par la suite en application de l'article 28(2). Ensuite, les informations présentées doivent être « fiables » et « bien-fondées », et faire ressortir l'existence d'une pratique systématique de la torture dans l'État concerné.

Le type de traitement relevant de l'article 20 se limite à la torture, comme indiqué à l'article 1 de la Convention. Il ne s'étend pas aux traitements cruels, inhumains ou dégradants au sens de l'article 16.

#### a) Collecte des informations

Les enquêtes au titre de l'article 20 doivent être conduites avec le plein consentement et la coopération de l'État soumis à l'examen. Une fois que le Comité a établi que les informations satisfont aux critères, il transmet les informations à l'État en question et l'invite à y répondre. Le Comité peut aussi décider de demander des informations complémentaires afin d'examiner en toute connaissance de cause les preuves qu'il a reçues. Auquel cas, il peut demander des informations complémentaires à l'État, aux ONG, et aux autres parties concernées. Une fois qu'il a collecté suffisamment d'informations, le Comité prend une décision sur la nécessité de conduire une enquête indépendante.

#### b) Enquête indépendante

Les enquêtes indépendantes sont conduites par un ou plusieurs membres du Comité. L'État sera informé de la décision du Comité et sera invité à contri-

buer à la procédure en fournissant des informations complémentaires. Le Comité peut aussi demander l'autorisation à l'État pour que certains membres se rendent sur le territoire de l'État afin d'enquêter sur place, par exemple, pour rencontrer les prisonniers et visiter les lieux de détention. Une visite sur le territoire de l'État ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de l'État intéressé. Le Comité ne dispose d'aucun pouvoir pour appeler des témoins ou demander des documents relatifs à son enquête. À l'issue de l'enquête, le Comité examine les éléments de preuve et fait des propositions et des commentaires sur la façon dont l'État pourrait améliorer la situation. L'État est alors invité à répondre à ces conclusions et à informer le Comité des mesures qu'il envisage de prendre pour donner effet à ses observations.

#### c) Confidentialité

L'enquête elle-même et les conclusions résultant de celle-ci sont confidentielles, conformément aux articles 72 et 73 du Règlement intérieur du Comité. Cette règle de la confidentialité s'étend à toutes les pièces, séances et procédures appropriées. Le Comité peut toutefois opter pour intégrer un résumé de ses conclusions dans son rapport public annuel en application de l'article 20(5).

#### d) Critique de la procédure

Le critère relatif au consentement de l'État pour les visites sur son territoire ainsi que la nature confidentielle de ces visites conformément à l'article 20 ont fait l'objet de critiques de la part de certaines personnes qui soutiennent que ces critères peuvent nuire à l'efficacité de la procédure. Si ces dispositions visent à protéger la souveraineté de l'État concerné, elles la protègent effectivement aux dépens de la protection des droits de l'homme et de l'élimination de la torture.[258]

#### e) Présentation d'informations aux fins d'une enquête conduite en vertu de l'article 20

Lorsqu'ils soumettent des informations propres à générer une enquête au titre de l'article 20, les individus ou les organisations doivent présenter des infor-

258 Par exemple, Ahcene Boulesbaa indique : « Il est très peu probable que les États qui pratiquent la torture permettent au Comité d'inspecter les lieux de détention et d'examiner les conditions des prisonniers dont on pense qu'ils ont été torturés, étant donné qu'ils ont le droit de veto ….le Comité se verra donc refuser l'accès aux preuves mêmes dont il a besoin pour affirmer que la torture s'est ou ne s'est pas produite. » : voir A. Boulesbaa., *The U.N Convention on Torture and the Prospects for Enforcement,* M. Nijhoff Publishers, 1999, p. 265 [Traduction non officielle].

mations crédibles signalant l'existence potentielle de pratique systématique de la torture dans un État : les informations doivent indiquer que la torture est « habituelle, répandue et délibérée » et se produit au moins dans une partie importante de l'État en question.[259] Il n'est pas suffisant de présenter des informations sur des cas isolés de torture, bien qu'il soit important d'inclure de nombreux exemples concrets de tels actes. Les informations sont organisées de manière à être facilement lisibles et compréhensibles.[260]

En outre, l'individu ou l'organisation devra présenter des informations contextuelles significatives sur l'État, par exemple, le cas échéant, l'historique d'un conflit ethnique et d'une discrimination, l'inadéquation de la législation en vigueur ou du système en place, tel que l'organisation de la justice.[261]

Avant l'enquête, les personnes concernées feront des suggestions au Comité sur les lieux que les membres intéressés devraient visiter, ainsi que sur les personnes qu'il serait bon de contacter, par exemple, les responsables gouvernementaux, les victimes de torture, les détenus, les avocats et les ONG.[262] Si les personnes rencontrent l'équipe chargée de l'enquête, elles exposeront les faits succinctement et de manière apolitique, et présenteront des copies des documents pertinents dans la mesure du possible. Les personnes aborderont en premier lieu les points importants si elles disposent de peu de temps. Des présentations écrites seront préparées par ces personnes afin de s'assurer que tous les points auront été exposés, quand bien même ne disposeraient-elles que de peu de temps lors de l'entretien.[263]

### f) L'article 20 en action

Dans son rapport annuel 2004, le Comité a présenté un résumé des conclusions relatives à la Serbie-et-Monténégro, résultant de l'enquête conduite au titre de l'article 20. L'enquête a été déclenchée en décembre 1997 par la présentation d'informations émanant du *Humanitarian Law Centre* (HLC), une ONG basée à Belgrade, alléguant que la torture était systématiquement pratiquée en Serbie-et-Monténégro, et demandant au Comité de conduire une enquête au titre de l'article 20. Après avoir demandé des informations complémentaires au HLC, le Comité a ouvert une enquête indépendante.

---

259 Giffard, note 109 ci-dessus, p. 98.
260 Giffard, note 109, ci-dessus p. 98.
261 Giffard, note 109 ci-dessus, p. 98.
262 Giffard, note 109 ci-dessus, p. 74-75.
263 Giffard, note 109 ci-dessus, p. 75.

L'enquête a débuté en novembre 2000 et a consisté en une visite, avec l'autorisation du gouvernement, en Serbie-et-Monténégro entre le 8 et le 19 juillet 2002. Au cours de cette visite, les membres du Comité ont rencontré des responsables gouvernementaux, des membres du système judiciaire, des représentants de l'État, des représentants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, et des ONG. Ils se sont également rendus dans les prisons et les postes de police pour examiner les registres, les dossiers médicaux, les salles d'interrogatoire et pour s'entretenir avec des détenus, avec des détenus avant leur procès et avec des anciens détenus. Les membres du Comité ont indiqué que « Les autorités fédérales et républicaines, qui approuvaient la visite, se sont montrées très coopératives. Les membres du Comité ont visité des prisons et autres lieux de détention à l'improviste et se sont entretenus en privé avec des détenus ».[264]

Dans son résumé, le Comité a conclu que sous le régime du président Slobodan Milosevic, la torture avait été largement pratiquée et avérée. Pendant la période qui a suivi le régime de Milosevic, il a indiqué que « les cas de torture avaient considérablement diminué et que la torture n'était plus pratiquée de manière systématique ».[265] Néanmoins, le Comité a relevé que des actes de torture persistaient et il a rappelé que « l'État partie est tenu de ne ménager aucun effort pour enquêter sur tous les cas de torture, dédommager les victimes de la perte ou du préjudice qu'elles ont subi et traduire les responsables en justice ».[266] Dans ses conclusions, il a fourni une liste de 20 recommandations à suivre par l'État pour se conformer à ses obligations en vertu de la Convention. Le Comité a ensuite invité l'État à lui rapporter les mesures prises pour donner effet aux recommandations. Suite à quoi, l'État a informé le Comité des différentes mesures qu'il avait prises, ou était sur le point de prendre, pour remplir ses obligations. En 2003 et en 2004, le Comité a reçu des informations complémentaires de la part d'ONG de la région. Ces informations indiquaient que des actes de torture persistaient et que l'État manquait toujours à ses obligations d'enquêter et de poursuivre les responsables des crimes de guerre commis auparavant. Le Comité a pris note de ces informations avec inquiétude dans son rapport annuel de 2004.[267]

264 Rapport annuel du Comité contre la torture, (2004) U.N. Doc. A/59/44, §. 160.
265 *Ibid*, § 212.
266 *Ibid*, § 212.
267 *Ibid*, §§ 236-239.

### 2.3.3 Protocole facultatif se rapportant à la Convention

Le Protocole facultatif (appelé le Protocole) a pour objet d'empêcher la torture, les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, par le biais de l'établissement de mécanismes nationaux et internationaux pour surveiller en permanence le traitement des individus privés de leur liberté, principalement par la visite des lieux de détention. Les détenus sont particulièrement vulnérables aux actes de torture et aux mauvais traitements. Le Protocole a été adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion le 18 décembre 2002. Il est entré en vigueur le 22 juin 2006.

#### a) Objectif du Protocole

L'article 1 du Protocole dispose :

> « Le présent Protocole a pour objectif l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

Le Protocole porte création d'un nouvel organe international, à savoir le Sous-comité pour la prévention de la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants (appelé le Sous-comité), qui fonctionnera de concert avec les organes nationaux de surveillance, c'est-à-dire les mécanismes nationaux de prévention, pour empêcher que la torture et autres mauvais traitements soient commis par les États parties. En vertu de ce Protocole, ces deux organes pourront se rendre dans les centres de détention. L'accent mis sur la prévention par la coopération entre le mécanisme international et les instances nationales différencie le Protocole des mécanismes existants contre la torture.

#### b) Sous-comité de la prévention de la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants

Le Sous-comité se compose de 10 membres proposés par un État puis élus par les États parties au bulletin secret pour un mandat de quatre ans. Comme pour le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture, les membres du Sous-comité opèreront en qualité d'experts indépendants. Les membres du Sous-comité auront une expérience dans le domaine de l'administration de la justice, notamment en matière de droit pénal, d'administration pénitentiaire ou poli-

cière, ou dans les divers domaines ayant un rapport avec le traitement des personnes privées de liberté.[268] Les principes fondamentaux qui orienteront tous les membres du Sous-comité dans l'exercice de leurs fonctions et dans leur approche sont « la confidentialité, l'impartialité, la non-selectivité, l'universalité et l'objectivité ».[269]

En vertu de l'article 11 du Protocole facultatif, le Sous-comité est chargé de deux tâches principales. La première est de se rendre sur les lieux de détention et de communiquer avec les États parties sur ce qu'ils ont constaté. La seconde est d'établir une relation avec le mécanisme national de prévention et de l'assister dans son fonctionnement.

### i. *Visites sur les lieux de détention*

En application de l'article 11, le Sous-comité :

> « (a) Effectue les visites mentionnées à l'article 4 et formule, à l'intention des États Parties, des recommandations concernant la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.»

« Lieu de détention » est défini par l'article 4(1) comme :

> «… tout lieu placé sous sa juridiction ou sous son contrôle où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite.»

« Privation de liberté » est définie à l'article 4(2) :

> « on entend par privation de liberté toute forme de détention ou d'emprisonnement, ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé de surveillance dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonné par une autorité judiciaire ou administrative ou toute autre autorité publique.»

---

268 Article 5.2.
269 Article 2(3), Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

Cette définition est large, de sorte que le Sous-comité puisse visiter :

> « Les prisons et les postes de police, les centres de détention, les établissements psychiatriques dans lesquels des personnes sont internées contre leur gré, les centres de détention situés à l'intérieur de bases militaires, les centres de détention pour demandeurs d'asile et immigrants, les centres pour mineurs ainsi que les lieux dans lesquels des personnes sont maintenues en détention administrative ».[270]

En outre, la liste n'est pas exhaustive[271], la définition peut donc s'appliquer avec souplesse à de nouveaux contextes dans lesquels un individu est privé de sa liberté.

Les visites se feront régulièrement, néanmoins, le Protocole ne précise pas de calendrier relatif à ce critère. Le Sous-Comité de la prévention établit, d'abord par tirage au sort, un programme de visites régulières dans les États Parties.[272] La procédure d'organisation des visites est indiquée à l'article 13(2) :

> « Après avoir procédé à des consultations, le Sous-Comité de la prévention communique son programme aux États Parties afin qu'ils puissent prendre, sans délai, les dispositions d'ordre pratique nécessaires pour que les visites puissent avoir lieu.»

Comme indiqué au paragraphe 2.3.3(c), les États parties ont l'obligation de coopérer avec le Sous-comité pour lui permettre d'accéder aux lieux de détention concernés. Les visites elles-mêmes seront conduites par au moins deux membres du Sous-comité[273] et lorsque nécessaire, les membres seront accompagnés d'experts ayant une expérience et des connaissances professionnelles reconnues dans les domaines énoncés par le présent Protocole, qui sont choisis sur une liste d'experts établie sur la base des propositions des États Parties, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Centre des Nations Unies pour la prévention internationale du crime.[274] Ces experts démontreront « une expérience et des connaissances professionnelles reconnues dans les domaines visés dans le présent Protocole.»[275] L'État partie peut

---

270 Amnesty International , « Prévénir le recours à la torture dans le monde – Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture», (Juin, 2003), AI Index: IOR 51/002/2003, http://web.amnesty.org/library/index/FRGIOR510022003

271 M. Evans, 'Signing the Optional Protocol to the Torture Convention', (October, 2004) *The New Zealand Law Journal* 383, p. 384.

272 Article 13 (1), Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

273 Article 13 (3), Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

274 Article 13 (3), Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

275 Article 13 (3), Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

s'opposer au choix de l'expert pour la visite et dans ce cas, le Sous-comité proposera un autre expert.[276]

Le Sous-comité peut décider en vertu de l'article 13(4) qu'un suivi à court terme de la visite est nécessaire pour s'assurer que l'État partie a appliqué ou prend les mesures nécessaires pour appliquer ses recommandations. Aucun critère concernant ces visites n'est fixé par l'article 13(4), le Sous-comité semble donc disposer d'une grande latitude à cet égard.

Les recommandations et les observations que le Sous-comité a faites pendant ses visites doivent être communiquées de manière confidentielle à l'État partie et, le cas échéant, au mécanisme national de prévention.[277] Si l'État partie le lui demande, le Sous-comité devra publier son rapport. La publication comprendra tous les commentaires de l'État partie. Si l'État partie lui-même a élaboré une partie du rapport public, le Sous-comité a le droit de publier tout ou partie du rapport.[278]

Le rapport annuel que le Sous-comité transmet au Comité contre la torture sera rendu public.[279] On ne sait pas encore comment sera structuré ce rapport et quels seront les détails des activités du Sous-comité qui y figureront.

### c) Obligations de l'État partie

Le bon fonctionnement du Protocole dépend de la coopération entre l'État partie et le Sous-comité. Les obligations et les engagements de l'État partie sont exposés à l'article 12 et à l'article 14. L'État partie doit accorder au Sous-comité l'accès non limité à tous les lieux de détention, à leurs installations et équipements.[280] Par ailleurs, l'État partie doit accorder au Sous-comité le libre accès à tous les lieux qu'il choisit de visiter et à toutes les personnes qu'il souhaite rencontrer.[281] L'État partie doit aussi s'assurer que les entretiens avec les personnes privées de liberté, ou avec quiconque qui, selon le Sous-comité, pourrait disposer d'informations appropriées, sont menés en privé et sans témoin.[282]

---

276 Article 13 (3), Protocole facultatif se rapportant à la Convention.
277 Article 16 (1), Protocole facultatif se rapportant à la Convention.
278 Article 16 (2), Protocole facultatif se rapportant à la Convention.
279 Article 16 (3), Protocole facultatif se rapportant à la Convention.
280 Article 14 (c), Protocole facultatif se rapportant à la Convention.
281 Article 14 (1)(e), Protocole facultatif se rapportant à la Convention.
282 Article 14 (d), Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

L'État partie doit accorder un accès illimité aux informations concernant le nombre de personnes privées de leur liberté et le traitement des personnes dans les lieux de détention, y compris en ce qui concerne leurs conditions et les lieux de détention ainsi que le nombre de ces derniers.[283] Toute autre information pertinente que le Sous-comité pourrait demander en vue « d'évaluer les besoins et les mesures à prendre pour renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants », doit aussi être fournie au Sous-comité par l'État partie.[284]

L'État partie peut s'opposer aux visites pour certains motifs restreints précisés à l'article 14(2) :

> « Il ne peut être fait objection à la visite d'un lieu de détention déterminé que pour des raisons pressantes et impérieuses liées à la défense nationale, à la sécurité publique, à des catastrophes naturelles ou à des troubles graves là où la visite doit avoir lieu, qui empêchent provisoirement que la visite ait lieu. Un État Partie ne saurait invoquer l'existence d'un état d'urgence pour faire objection à une visite.»

Le Professeur Malcolm Evans laisse entendre que « une lourde charge pèsera sur l'État qui souhaite restreindre le droit d'accès pour ces motifs.»[285]

Une fois que le Sous-comité a effectué la visite sur le territoire de l'État, le Sous-comité doit communiquer ses recommandations et ses observations à l'État partie.[286] Ces communications sont confidentielles, mais le Sous-comité peut, le cas échéant, les transmettre également au mécanisme national de prévention s'il juge approprié de le faire.[287] L'État partie examinera les recommandations du Sous-Comité de la prévention et engagera le dialogue avec lui au sujet des mesures qui pourraient être prises pour y donner effet.[288]

La seule sanction pour le non respect des obligations d'un État partie au titre du Protocole est prévue par l'article 16(4). Le Comité contre la torture peut décider à la majorité de ses membres, à la demande du Sous-comité, de faire une déclaration publique sur le non respect de l'État partie de ses obligations, ou de publier le rapport du Sous-comité. La menace de rendre publics les cas

---

283 Article 14 (1) (a), (b), Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

284 Article 12 (b), Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

285 M. Evans, 'Signing the Optional Protocol to the Torture Convention', (October, 2004) *The New Zealand Law Journal*, p. 383, p. 384 [Traduction non officelle].

286 Article 16(1), Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

287 Article 16(1), Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

288 Article 12(d), Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

de torture ou de mauvais traitements des détenus incitera l'État partie à coopérer avec le Sous-comité et à se conformer à ses recommandations.

### d) Mécanisme national de prévention

Le mécanisme national de prévention est un organe ou un groupe d'organes qui travaille en collaboration avec le Sous-comité pour prévenir la torture dans un État en particulier. Le mécanisme national de prévention est mis en place, désigné et administré par l'État lui-même[289] et fonctionne à partir du territoire en question. Le type de ce mécanisme variera selon l'État partie :

> « certains pays fonctionnent avec une Commission des droits de l'homme unique ou un Bureau de l'Ombudsman disposant d'ores et dejà de toutes les capacités de visites nécessaires ou presque. D'autres ont un réseau d'instances dans différents secteurs qui couvrent l'ensemble des besoins.»[290]

Par conséquent, le type de mécanismes utilisé par l'État partie dépendra largement de la nature des organes préexistants, et de l'approche des autorités concernant cet aspect de la mise en œuvre.

La localisation interne du mécanisme national de prévention lui permettra de surveiller de près les événements dans l'État ; le mécanisme national de prévention « a plus de chances [que le Sous-comité] de pouvoir identifier les problèmes et de faire pression dans le temps ».[291] Il constituera aussi une source valable pour actualiser et fiabiliser les informations à l'attention du Sous-comité. Ces mécanismes renforceront l'application du droit international au niveau national, étant donné qu'ils facilitent l'application permanente des recommandations et des normes du Sous-comité. Ils fonctionneront de manière à générer une culture nationale des droits de l'homme façonnée par les normes internationales.[292]

L'État partie a un rôle fondamental à jouer dans la création et le maintien des mécanismes nationaux de prévention. L'État partie doit s'assurer que les

---

289 Article 17, Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

290 M. Evans, « Signing the Optional Protocol to the Torture Convention », (Octobre, 2004), *The New Zealand Law Journal* 383, p. 385 [Traduction non officielle].

291 M. Evans, « International visitors in UK Cells », (Novembre, 2004), *The New Zealand Law Journal* 433, p. 434 [Traduction non officielle].

292 Comme indiqué par Malcolm Evans, « les mécanismes nationaux désignés par l'État font partie du cadre international de prévention de la torture et les frontières entre le cadre national et le cadre international sont alors façonnables et ouvertes », in *ibid*, p. 434.

experts du mécanisme national de prévention « disposent des compétences et des connaissances professionnelles requises ».[293] En ce qui concerne la composition des mécanismes nationaux de prévention, l'État « s'efforce d'assurer l'équilibre entre les sexes et une représentation adéquate des groupes ethniques et minoritaires du pays ».[294] Pour être efficace, il est aussi essentiel que ces mécanismes fonctionnent indépendamment de l'État partie. À cette fin, l'État partie doit garantir à la fois une « indépendance fonctionnelle » et « une indépendance de leur personnel ».[295] L'État partie doit aussi fournir aux mécanismes nationaux de prévention les « ressources nécessaires » à leur fonctionnement.[296]

### *i. Fonctions des mécanismes nationaux de prévention*

Le mécanisme national de prévention œuvrera avec le Sous-comité et l'État partie pour établir les mesures à prendre pour empêcher les actes de torture, les traitements ou les peines cruels, inhumains ou dégradants dans cet État. Ils auront trois principaux rôles à jouer. Premièrement, les mécanismes nationaux de prévention surveilleront régulièrement le traitement des détenus dans cet État ; ce rôle consiste en des visites sur les lieux de détention.[297] Deuxièmement, ils feront des recommandations, des propositions et des observations à l'État partie concernant la législation en vigueur ou en cours d'élaboration.[298] Troisièmement, les mécanismes nationaux de prévention communiqueront les informations et en échangeront avec le Sous-comité.[299]

Le rôle des mécanismes nationaux de prévention en matière de surveillance du traitement des détenus est très semblable à celui du Sous-comité pour ce qui est de visiter les lieux de détention.[300] Les États parties doivent coopérer avec les mécanismes nationaux de prévention afin de leur permettre et de leur faciliter ces visites. En outre, les États doivent examiner les recommandations émises par le mécanisme national de prévention, en ce qui concerne le traitement des détenus ainsi que la législation et les politiques de l'État partie, et

---

293 Article 18(2), Protocole facultatif se rapportant à la Convention.
294 Article 18(2), Protocole facultatif se rapportant à la Convention.
295 Article 18(1), Protocole facultatif se rapportant à la Convention.
296 Article 18 (3), Protocole facultatif se rapportant à la Convention.
297 Article 19(a), Protocole facultatif se rapportant à la Convention.
298 Article 19(b) et (c), Protocole facultatif se rapportant à la Convention.
299 Article 20(f) et article 11(b)(ii) et Article 16(1), Protocole facultatif se rapportant à la Convention.
300 Article 20, Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

engagent le dialogue avec lui au sujet des mesures qui pourraient être prises pour y donner effet.[301]

Les rapports annuels des mécanismes nationaux de prévention seront publiés et diffusés par les États parties.[302] Le Protocole ne spécifie pas d'élément particulier concernant le contenu de ces rapports.

Les pouvoirs conférés aux mécanismes nationaux de prévention pour surveiller les détenus et faire des recommandations et propositions reflètent les pouvoirs minimums qui doivent être conférés à ces mécanismes en vertu du Protocole ;[303] un État partie peut choisir de conférer d'autres pouvoirs aux mécanismes nationaux de prévention.

#### *ii. Relations entre le Sous-comité et les mécanismes nationaux de prévention*

Des relations de travail étroites entre le Sous-comité et les mécanismes nationaux de prévention sont fondamentales pour que le Protocole puisse s'appliquer de manière optimale. L'État partie encouragera et facilitera ces relations et cette communication.[304] Cette dernière peut, si nécessaire, rester confidentielle.[305] Le rôle général du Sous-comité en ce qui concerne les mécanismes nationaux de prévention est de « superviser globalement, avec un regard « paternaliste », le fonctionnement de ces mécanismes ».[306] Par exemple, le Sous-comité peut aider l'État partie à mettre en place le mécanisme national de prévention, et peut proposer une formation et une assistance technique à celui-ci.[307] Le Sous-comité fera également des recommandations et des observations aux États parties sur le renforcement de la capacité et du mandat des mécanismes nationaux de prévention.[308]

301 Article 22, Protocole facultatif se rapportant à la Convention.
302 Article 23, Protocole facultatif se rapportant à la Convention.
303 Article 19, Protocole facultatif se rapportant à la Convention.
304 Article 12(c), Protocole facultatif se rapportant à la Convention.
305 Article 11(b)(ii), Protocole facultatif se rapportant à la Convention.
306 M. Evans, «Signing the Optional Protocol to the Torture Convention», (October, 2004) *The New Zealand Law Journal* 383, p. 385.
307 Article 11(b)(iii), Protocole facultatif se rapportant à la Convention.
308 Article11(b)(iv), Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

#### e) Protection des personnes qui communiquent ou fournissent des informations

Pour que le Sous-comité et les mécanismes nationaux de prévention puissent évaluer la situation réelle eu égard à la torture dans un État, ils doivent pouvoir communiquer librement et ouvertement avec les individus ou les groupes appropriés. Par conséquent, ces individus ou ces groupes doivent pouvoir parler librement avec le Sous-comité et les mécanismes nationaux de prévention, sans craindre les représailles ni le châtiment. L'article 15 stipule :

> « Aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonnera, n'appliquera, n'autorisera ou ne tolérera de sanction à l'encontre d'une personne ou d'une organisation qui aura communiqué des renseignements, vrais ou faux, au Sous-Comité de la prévention ou à ses membres, et ladite personne ou organisation ne subira de préjudice d'aucune autre manière.»

L'article 21(1) garantit que la même protection est offerte aux personnes traitant avec les mécanismes nationaux de prévention. Que ce soit pour le Sous-comité ou les mécanismes nationaux de prévention, aucune donnée personnelle ne sera publiée sans le consentement explicite de l'individu ou des personnes concernées.

#### f) Conclusion

Il est bien sûr prématuré d'évaluer le fonctionnement du Protocole, étant donné qu'il n'est entré en vigueur que récemment. Il est à espérer que les visites dans les pays prévues par le Protocole, associées aux relations complémentaires entre les mécanismes internationaux et nationaux constitueront la « dernière pierre de l'édifice que les Nations Unies ont construits tout au long de la campagne contre la torture ».[309]

### 2.3.4 Le Rapporteur spécial sur la torture

Le poste de Rapporteur spécial sur la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants (« Rapporteur spécial sur la torture ») a été créé par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies en 1985, afin d'examiner les questions relatives à la torture et aux mauvais traitements. Les

309 Rapport de rapporteur spécial sur la torture, (M. P.Kooijmans), (1998) UN doc. E/CN.4/1988/17, § 65 [Traduction non officelle].

Rapporteurs opèrent à titre individuel, indépendamment des gouvernements ou de tout autre organisation. À ce jour, quatre Rapporteurs spéciaux sur la torture ont occupé ce poste. Le choix d'un rapporteur est « fondamental à la crédibilité du mandat »,[310] le poste de Rapporteur spécial nécessite donc des personnes « de haute moralité et disposant de connaissances étendues en matière de droits de l'homme ».[311] Le Rapporteur spécial actuel est le Professeur Manfred Nowak et a été nommé par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies le 1er décembre 2004.

Le mandat du Rapporteur spécial a été établi à l'origine par la résolution 1985/33 de la Commission, et il a évolué au fur et à mesure des résolutions successives. Les derniers aspects de la tâche du Rapporteur spécial ont été prévus par la Déclaration internationale des droits de l'homme et autres instruments des Nations Unies qui interdisent les actes de torture, les traitements ou les peines cruels, inhumains ou dégradants.[312] Sa fonction principale est de présenter à la Commission (et désormais à l'organe qui remplace la Commission, c'est-à-dire le Conseil des droits de l'homme) un rapport aussi précis que possible sur la pratique de la torture dans le monde.[313] Le type de questions que le Rapporteur spécial a traitées sont entre autres les mesures de lutte contre le terrorisme, la Convention contre la torture, les châtiments corporels, les disparitions, les enquêtes efficaces sur la torture, les formes de torture sexospécifiques, le matériel de torture, l'impunité, la détention au secret, le rôle du personnel médical, le *non-refoulement* et la règle d'exclusion.[314]

Le mandat du Rapporteur spécial lui permet de répondre aux situations dans lesquelles d'autres organes de surveillance des droits de l'homme qui luttent contre la torture ne peuvent répondre. Par exemple, puisque aucun critère n'impose à l'État en question d'être partie à la Convention ou à d'autres traités, le Rapporteur spécial peut traiter les allégations de torture contre n'importe quel État.

---

310 Fiche d'informations No. 27, « Dix-sept questions fréquemment posées sur les Rapporteurs spéciaux des Nations Unies », sur http://www.ohchr.org/french/about/publications/docs/fs27_fr.pdf

311 Fiche d'informations No. 27, « Dix-sept questions fréquemment posées sur les Rapporteurs spéciaux des Nations Unies », sur http://www.ohchr.org/french/about/publications/docs/fs27_fr.pdf

312 Méthodes de travail du Rapporteur spécial sur la torture, Annexe au UN doc. E/CN.4/1997/7, (dénommé ci-après « méthodes de travail ») §1. Ces méthodes de travail ont été approuvées par la Commission des droits de l'homme dans la résolution 2001/62, (2001) UN doc. E/CN.4/RES/2001, § 30.

313 Giffard, note 109 ci-dessus, p. 92.

314 Une liste des « sujets » et des rapports sur ces questions sont disponibles à http://www.ohchr.org/french/issues/torture/rapporteur/index.htm

### a) Fonctions principales du Rapporteur spécial

#### *i. Appels urgents*

Cet aspect du mandat du Rapporteur spécial fait office de mécanisme de prévention dans les situations où le Rapporteur spécial reçoit des informations laissant à penser qu'une personne ou un groupe de personnes risquent de faire l'objet d'actes de torture ou de mauvais traitements. Auquel cas, le Rapporteur spécial n'agira qu'après avoir déterminé que ces informations sont crédibles. Pour évaluer les motifs raisonnables de croire qu'il y a un risque de torture ou de mauvais traitements, le Rapporteur spécial peut s'attacher à :

- La fiabilité avérée de la source d'information ;
- La concordance des informations à l'échelle internationale ;
- La concordance des informations avec d'autres informations reçues par le Rapporteur spécial concernant ce pays en particulier ;
- L'existence de rapport faisant autorité sur la pratique de la torture émanant de sources nationales, comme les commissions d'enquête officielles ;
- Les conclusions d'autres organes internationaux, par exemple, ceux établis par le dispositif des Nations Unies pour les droits de l'homme ;
- L'existence d'une législation nationale, telle que celle permettant la détention au secret prolongée, et qui facilite la torture ;
- La menace d'extradition ou d'expulsion, directe ou indirecte vers un État ou un territoire où existe l'un des éléments susmentionnés.[315]

Les mesures prises par le Rapporteur spécial consistent généralement à envoyer un appel urgent par courrier au Ministre des Affaires étrangères de l'État intéressé, dans lequel il lui est demandé de faire une enquête sur les allégations en question, et de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité physique et mentale de la personne concernée.[316] Cette communication n'est pas une accusation, mais un moyen de demander la coopération et l'assistance du gouvernement afin de veiller à ce que les normes internationales en matière de droits de l'homme soient préservées dans les circonstances en question. Un appel urgent peut aussi servir à compléter les mesures provisoires

315 Méthodes de travail, § 3.
316 Méthodes de travail, § 4.

demandées par un organe de traités semblable au Comité des droits de l'homme ou au Comité contre la torture.[317] En 2005, le Rapporteur spécial sur la torture a envoyé, tant conjointement à d'autres mandats qu'individuellement, 190 appels urgents vers 55 pays.[318]

### *ii. Lettres d'allégations*

Lorsqu'il reçoit de telles allégations et qu'il détermine qu'elles sont crédibles, le Rapporteur spécial fera son possible pour entamer un dialogue avec le gouvernement intéressé en lui envoyant une « lettre d'allégations », par laquelle l'État est invité à répondre aux allégations et à fournir des détails pour les enquêtes à venir. Dès réception de ces informations, le Rapporteur spécial examinera les éléments de réponse et communiquera ces informations aux personnes ou au groupe de personnes qui ont fait les allégations (le cas échéant). Le Rapporteur spécial décidera aussi s'il faut poursuivre le dialogue avec les États parties.[319] En 2005, le Rapporteur spécial a envoyé, tant conjointement à d'autres mandats qu'individuellement, 93 lettres d'allégations de torture vers 47 pays.[320] Les conclusions du Rapporteur spécial concernant ces communications sont compilées dans un rapport annuel. (Voir paragraphe 2.3.4(b)).

### *iii. Missions d'établissement des faits*

Dans le cadre de son mandat, le Rapporteur spécial doit effectuer des missions d'établissement des faits dans les pays. Ces visites sont toujours effectuées avec le consentement de l'État intéressé et peuvent être organisées de deux façons. Le gouvernement peut inviter le Rapporteur spécial à se rendre sur place, ou le Rapporteur spécial peut solliciter une invitation de la part du gouvernement en raison du « nombre, de la crédibilité et de la gravité des allégations reçues, et de l'impact potentiel que la mission peut avoir sur la situation générale en matière de droits de l'homme ».[321] Les ONG peuvent jouer un rôle

---

317 Voir paragraphe 2.2.

318 « Procédures spéciales des droits de l'homme des Nations Unies – Communications 2005 » à http://www.ohchr.org/french/bodies/chr/special/index.htm

319 Méthodes de travail, § 8.

320 « Procédures spéciales des droits de l'homme des Nations Unies – Communications 2005» à http://www.ohchr.org/french/bodies/chr/special/index.htm

321 Voir Haut-Commissarait des Nations Unies aux droits de l'homme, « Rapporteur spécial sur la torture, visites de pays » http://www.ohchr.org/french/issues/torture/rapporteur/index.htm

actif et faire pression pour que le Rapporteur spécial se rende dans un pays en particulier.

Les visites de pays permettent au Rapporteur spécial d'avoir des informations de première main sur la situation des droits de l'Homme et plus particulièrement sur le respect de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, dans un pays donné. Les investigations du Rapporteur spécial se font sous la forme, entre autres, de visites sur les lieux de détention, et d'entretiens avec les personnes ou les groupes concernés, tels que les victimes, leurs familles, les ONG, les journalistes, les avocats, et les autorités gouvernementales.

Pour que les visites du Rapporteur spécial lui permettent d'avoir un réel aperçu de la situation et que ces visites ne génèrent de difficultés nouvelles ni n'aggravent la situation, le Rapporteur demandera au gouvernement certaines garanties avant d'effectuer la visite. Il s'agit entre autres de :

- Circuler librement dans tout le pays ;
- Enquêter librement, en particulier d'accéder aux lieux de détention ;
- Prendre contact librement avec les responsables gouvernementaux, les membres d'ONG, les institutions privées et les médias ;
- Accéder librement à tout document approprié ;
- Avoir l'assurance qu'aucune personne étant en contact avec le Rapporteur spécial ne sera inquiétée par la suite.[322]

De fait, le Rapporteur spécial a annulé une visite prévue dans la prison de Guantanamo à la fin 2005, étant donné que le gouvernement américain ne permettait pas d'accéder librement aux détenus pour les interroger dans ce lieu.[323]

### b) Rapports

Les conclusions du Rapporteur spécial ne sont pas juridiquement contraignantes. Toutefois, la nature publique de ces conclusions incite les États à se conformer à ces recommandations.[324] Le Rapporteur spécial élabore un rapport

---

322 Voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Rapporteur spécial sur la torture, visites de pays » http://www.ohchr.org/french/issues/torture/rapporteur/index.htm

323 Voir '*Human Rights experts issue joint report on situation in Guantanamo Bay*', Communiqué de presse, 16 février 2006.

324 Giffard, note 109 ci-dessus, p. 93.

annuel des activités réalisées tout au long de l'année, notamment les visites des pays, les communications reçues, et les questions importantes relatives à la torture et aux mauvais traitements.[325] Ces rapports identifient les facteurs et les pratiques qui génèrent et font persister les actes de torture ou de mauvais traitements, et recommandent des mesures visant à l'élimination de ces pratiques. Ces recommandations font l'objet d'un suivi limité de la part du Rapporteur spécial qui :

> « rappellera périodiquement aux gouvernements concernés les observations et recommandations formulées dans les rapports connexes et leur demandera des informations sur les mesures prises pour les mettre en œuvre, ou sur les contraintes qui auraient pu empêcher leur mise en œuvre.»[326]

Le Rapporteur spécial fait généralement rapport annuellement à la Commission des droits de l'homme. Ces rapports seront désormais transmis au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies.[327] Le Rapporteur spécial soumet aussi un rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies.[328]

#### c) Informations pratiques pour présenter une communication au Rapporteur spécial

Lorsque l'on présente une communication au Rapporteur spécial sur la torture, certaines informations de base doivent figurer dans la communication pour que celle-ci puisse être examinée :

- Nom complet de la victime ;
- Date à laquelle le/les actes de torture s'est/se sont produit(s) (indiquer au moins le mois et l'année) ;
- Lieu où la personne a été arrêtée (ville, province etc.) et lieu où les actes de torture ont été commis (si ce lieu est connu) ;
- Description des auteurs présumés des actes de torture ;
- Description de la forme de torture employée et des lésions causées ;
- Identité (nom et adresse) de la personne ou de l'organisation qui présente la communication (ce renseignement restera confidentiel).[329]

---

325 Pour accéder à ces rapports, veuillez consulter http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?m=103
326 Méthodes de travail, §13.
327 Voir par exemple, UN doc. E/CN.4/ 2006/6, 23 décembre 2005.
328 Voir par exemple, UN doc. A/60/316, 30 août 2005.
329 Voir « *Model questionnaire to be completed by persons alleging torture or their representatives* », à http://www.ohchr.org/french/bodies/question.htm

Lors de l'élaboration de la communication au Rapporteur spécial, il est très utile de se reporter au modèle de questionnaire disponible en anglais, en français et en espagnol à http://www.ohchr.org/french/bodies/question.htm. Bien qu'il ne soit pas obligatoire de présenter la communication sous cette forme, ce questionnaire permet d'identifier les informations qui devront figurer dans la communication autant que possible. Il faudra donner le plus de détails possibles dans la communication au Rapporteur spécial. S'il n'y a pas de détails précis ou suffisamment clairs, cela ne doit pas empêcher néanmoins de présenter la communication (pour autant qu'elle remplisse les critères d'informations de base mentionnés ci-dessus). D'autres informations seront jointes à la communication, par exemple les copies des documents venant à l'appui des allégations, telles que les rapports de police ou les dossiers médicaux.

L'adresse postale et électronique pour envoyer les communications au Rapporteur spécial est la suivante :

Rapporteur spécial sur la torture

c/o Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Office des Nations Unies à Genève

CH-1211 Genève 10

Suisse

Email: urgent-action@ohchr.org

Pour obtenir de plus amples informations sur l'activité du Rapporteur spécial et sur les procédures de présentation d'une requête, veuillez consulter le site Web des Nations Unies à http://www.ohchr.org/french/issues/torture/rapporteur/index.htm

Et à http://www.ohchr.org/french/bodies/question.htm

### 2.3.5 Groupe de travail sur la détention arbitraire

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a pour objet d'enquêter sur les cas de détention arbitraire et sur ce phénomène. La détention arbitraire a lieu lorsqu'un individu a été incarcéré sans mandat d'arrêt et sans avoir été inculpé ou jugé par une autorité judiciaire indépendante, ou sans avoir eu accès à un avocat, ou encore lorsqu'il a été détenu sans la garantie fondamentale d'un pro-

cès équitable.[330] La détention arbitraire est interdite par l'article 9 du Pacte. Cette disposition empêche souvent des actes de torture ou de mauvais traitement d'être commis.

Le Groupe de travail a été établi en 1991 par la Commission des droits de l'homme.[331] Il est composé de cinq experts indépendants qui se réunissent trois fois par an pendant cinq à huit jours.

La « détention » est définie dans la résolution No. 1997/50 de la Commission comme toute « privation de la liberté », et inclut l'arrestation, l'interpellation, la détention, l'incarcération, l'emprisonnement, la réclusion, la garde à vue et la détention provisoire. Cela s'étend « à la privation de liberté aussi bien avant que pendant et après le procès … ainsi qu'à la privation de liberté en l'absence de toute forme de procès (internement administratif) », et à l'assignation à résidence.[332]

Pour déterminer si la détention est arbitraire, le Groupe de travail a adopté les critères suivants :

> 1. « Il est manifestement impossible d'invoquer un fondement juridique quelconque qui justifie la privation de liberté (cas du maintien en détention d'une personne alors qu'elle a purgé sa peine ou qu'une loi d'amnistie lui est applicable) ».
>
> 2. « La privation de liberté résulte de l'exercice par l'intéressé de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, pour autant que les États concernés soient parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument ».
>
> 3. « L'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle que la privation de liberté prend un caractère arbitraire ».[333]

---

330 Fiche d'information No. 26, « Le Groupe de travail sur la détention arbitraire », à http://www.ohchr.org/french/about/publications/docs/fs26_fr.htm

331 Commission des droits de l'homme, Résolution 1991/42.

332 Fiche d'information No. 26, « Le Groupe de travail sur la détention arbitraire », à http://www.ohchr.org/french/about/publications/docs/fs26_fr.htm, Partie IV.

333 Fiche d'information No. 26, « Le Groupe de travail sur la détention arbitraire », à http://www.ohchr.org/french/about/publications/docs/fs26_fr.htm, Partie IV.

### a) Mandat du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Le mandat du Groupe de travail, tel que déterminé par la Commission des droits de l'homme, lui attribue trois principales fonctions.[334] Premièrement, il enquête sur les cas où un individu a été privé de sa liberté dans des circonstances qui semblent être arbitraires. Deuxièmement, le Groupe de travail recherche et reçoit des informations sur les situations de détention arbitraire se produisant à travers le monde. Troisièmement, le Groupe de travail élabore un rapport annuel public sur ses activités, contenant des recommandations et des conclusions sur les facteurs qui ont conduit à la détention arbitraire. Le rapport contient les conclusions du Groupe de travail sur les communications individuelles qu'il a reçues, ainsi que sur les visites sur le terrain et les statistiques appropriées pour la période examinée. Le rapport est ensuite examiné par la Commission des droits de l'homme lors de sa session annuelle. L'organe qui la remplace, le Conseil des droits de l'homme, reprendra ce rôle.

### b) Méthode de travail

#### *i. Requêtes individuelles*

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire est le seul mécanisme non conventionnel dont le mandat est d'examiner expressément les requêtes individuelles. Il peut donc agir en fonction des requêtes qu'il reçoit auprès de n'importe quel État, quel que soit le traité que cet État a ratifié.[335]

La procédure d'examen des requêtes individuelles se déroule comme suit. Le Groupe de travail reçoit la requête de la partie concernée, c'est à dire, la victime ou son représentant. Le Groupe de travail détermine ensuite si la requête est suffisamment fondée pour engager une procédure. Si tel est le cas, il transmet une copie de la communication à l'État concerné, et l'invite à faire ses observations dans les 90 jours. La réponse du gouvernement est alors transmise au requérant. Par suite, le Groupe de travail émet son avis à partir de toutes les informations qu'il a reçues. Il peut décider que la détention est arbitraire (même si la personne a été relâchée entre-temps), et fait alors des recommandations au gouvernement en ce sens. Il peut déterminer que la déten-

334 Fiche d'information No. 26, «Le Groupe de travail sur la détention arbitraire», à http://www.ohchr.org/french/about/publications/docs/fs26_fr.htm, Partie IV.

335 Fiche d'information No. 26, «Le Groupe de travail sur la détention arbitraire», à http://www.ohchr.org/french/about/publications/docs/fs26_fr.htm, Partie IV.

tion en question n'était pas arbitraire. Enfin, il peut considérer que d'autres informations sont nécessaires, et l'affaire est alors classée jusqu'à ce que les informations soient reçues. Il fera part au gouvernement de son avis et trois semaines après cette notification, l'avis est également transmis à l'auteur.[336]

Pour élaborer une communication à l'attention du Groupe de travail sur la détention arbitraire, il est très utile d'utiliser le questionnaire type à http://www.ohchr.org/french/about/publications/docs/fs26_fr.htm#A5 à l'annexe 5.

#### *ii. Délibérations*

Le Groupe de travail peut également formuler des « délibérations » sur des questions de portée générale afin de développer une jurisprudence cohérente et d'aider les États, à titre préventif, à se prémunir contre la pratique de la privation arbitraire de liberté.[337] Parmi les dernières délibérations du Groupe de travail figurent la Délibération 8 sur la privation de liberté liée à/résultant de l'utilisation de l'Internet (2006)[338] et la Délibération 7 sur les questions liées à la détention psychiatrique (2005).[339]

#### *iii. Action urgente*

Lorsque le Groupe de travail reçoit des informations qui laissent à penser que la situation requiert d'urgence son intervention, il peut émettre un appel urgent. Le Groupe de travail engagera cette procédure lorsqu'il existe des allégations suffisamment fiables selon lesquelles une personne est détenue arbitrairement et qu'une détention prolongée mettrait sérieusement en péril sa santé ou sa vie, ou encore, lorsque le Groupe de travail décide que des circonstances exceptionnelles l'exigent. Un appel urgent est alors adressé par le moyen de communication le plus rapide au Ministre des Affaires Étrangères de l'État concerné pour lui demander de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter le droit à la vie et à l'intégrité physique et mentale de la personne déte-

---

336 Voir Groupe de travail sur la détention arbitraire, « requêtes individuelles, appels urgents, délibérations » à http://www.ohchr.org/french/issues/detention/index.htm

337 Voir Groupe de travail sur la détention arbitraire, « requêtes individuelles, appels urgents, délibérations » à http://www.ohchr.org/french/issues/detention/index.htm

338 Groupe de travail sur la détention arbitraire, Délibération 8, (2006) UN doc. E/CN.4/2006/7.

339 Groupe de travail sur la détention arbitraire, Délibération 7, (2005) UN doc. E/CN.4/2005/6.

nue. Ces appels ne présagent en rien de l'appréciation ultérieure que le Groupe de travail fera sur le caractère arbitraire ou non de la privation de liberté.[340]

*iv. Missions sur le terrain*

Le Groupe de travail conduit également des visites sur les territoires de l'État après y avoir été invité par les gouvernements. En rencontrant les détenus, les responsables gouvernementaux, les membres du système judiciaire, les ONG, le Groupe de travail a un premier aperçu de la situation politique, culturelle et sociale dans le pays ainsi qu'un aperçu des facteurs conduisant et contribuant aux cas de détention arbitraire.[341]

### c) Eviter les chevauchements entre mécanismes de surveillance des droits de l'homme

Afin de veiller à ce que deux organes ne traitent pas en même temps une même affaire ou les mêmes circonstances, une procédure a été mise en place :

> « dès que le Groupe est saisi, le Secrétariat vérifie si le cas entre bien dans le mandat du Groupe. Si la violation dont est principalement victime la personne détenue relève de la pratique de la torture, d'exécutions sommaires ou de disparitions forcées, le cas est transmis au rapporteur spécial ou au groupe de travail compétent. »[342]

Autrement, l'affaire est envoyée au Groupe de travail, sauf si la communication peut relever du Comité des droits de l'homme, qui lui est compétent pour prendre des décisions concernant les communications individuelles au titre de l'article 9 du Pacte, si l'État partie intéressé a ratifié le Protocole facultatif. Auquel cas, l'auteur est consulté et peut choisir le mécanisme (Comité des droits de l'homme ou Groupe de travail) qu'il souhaite utiliser.[343]

340 http://www.ohchr.org/french/issues/detention/index.htm

341 Fiche d'information No. 26, « Le Groupe de travail sur la détention arbitraire », à http://www.ohchr.org/french/about/publications/docs/fs26_fr.htm, Partie V.D.

342 Fiche d'information No. 26, « Le Groupe de travail sur la détention arbitraire », à http://www.ohchr.org/french/about/publications/docs/fs26_fr.htm, Partie VII.

343 Fiche d'information No. 26, « Le Groupe de travail sur la détention arbitraire », à http://www.ohchr.org/french/about/publications/docs/fs26_fr.htm, Partie VII.

### d) Informations pratiques

Pour obtenir de plus amples informations sur le Groupe de travail sur la détention arbitraire, notamment concernant les rapports, les communiqués de presse, les normes internationales appropriées et les principes directeurs relatifs à la présentation d'une communication (questionnaire type), veuillez consulter le site Web sur: http://www.ohchr.org/french/about/publications/docs/fs26_fr.htm#VII

Pour les requêtes individuelles, la communication devra être envoyée à :

Groupe de travail sur la détention arbitraire
c/o Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Office des Nations Unies à Genève
CH-1211, Genève 10
Suisse

Les communications demandant au Groupe de travail de lancer un appel urgent pour des motifs humanitaires seront aussi envoyées à l'adresse mentionnée ci-dessus ou de préférence par fax au 41-022-917-9006.

## 2.4 Procédures de suivi

Les mesures de suivi sont les procédures que le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture mettent en place pour « suivre » les observations et les commentaires des États parties aux observations finales ou aux conclusions de violation émises par les Comités à l'issue des requêtes individuelles.

Avant l'existence de ces mesures de suivi, les Comités ne savaient pas véritablement quel était l'impact réel de leurs conclusions sur les pratiques des États parties. Les États étaient libres d'élaborer leurs propres moyens d'action (ou de ne pas agir) à partir des conclusions du Comité et d'appliquer les recommandations leur ayant été faites.[344] En l'absence de mécanisme de suivi, les États étaient peu incités à mettre les recommandations en pratique. Les Comités ont pour but de faciliter, d'encourager et de superviser le respect des recommandations en prenant des mesures de suivi.

344 M. Schmidt, « Follow-up Mechanisms Before UN Human Rights Treaty Bodies and the UN Mechanisms Beyond *», in A.F. Bayefsky* (ed), *UN Human Rights Treaty System in the 21st Century*, Kluwer Law International, 2000, p. 234.

> « la question du suivi des observations finales est d'une importance majeure pour l'efficacité de l'action des organes de traités… sans ces mesures, la probabilité d'application des recommandations est bien plus faible ».[345]

La mise en place de procédures de suivi signifie que les États sont continuellement contrôlés une fois que des conclusions de violation des traités ont été émises, ce qui devrait améliorer leur mise en conformité globale aux décisions des organes de traités.

### 2.4.1 Suivi par le Comité des droits de l'homme

Il existe deux situations dans lesquelles le Comité des droits de l'homme met en place des procédures de suivi. Premièrement, lorsqu'il émet des observations finales sur un État en particulier dans le contexte de la présentation de rapports. Deuxièmement, lorsqu'il émet un avis sur une requête individuelle présentée au titre du Protocole facultatif.

#### a) Suivi des observations finales

Des observations finales sont émises à l'issue de la présentation de rapports. Le Comité des droits de l'homme demande généralement à l'État partie intéressé d'accorder la priorité aux « questions et recommandations » particulières figurant dans ses observations finales, ce qui constitue le point de départ de la procédure de suivi desdites observations finales. En 2002, le Comité des droits de l'homme a nommé un Rapporteur spécial pour le suivi des observations finales (dénommé ci-après le Rapporteur spécial) afin de superviser cette procédure ;[346] son rôle est « d'établir, de maintenir ou de restaurer un dialogue avec l'État partie ».[347]

Une fois que le Comité des droits de l'homme a identifié les questions prioritaires, l'État intéressé est invité à répondre à ces questions dans les 12 mois qui suivent. Dans sa réponse, l'État fournira au Comité des informations démontrant que des mesures ont été prises pour améliorer la situation dans les secteurs prioritaires identifiés. Les informations fournies par l'État sont

345 M. O'Flaherty, « The Concluding Observations of United Nations Human Rights Treaty Bodies» (2006) 6 *Human Rights Law Review* 27, p. 47 [Traduction non officielle].

346 Rapport du Comité des droits de l'homme, (1992) UN doc. A/57/40 (Vol. I), § 54 et annexe III A, §§ 3-5.

347 Observation générale n° 30, § 5.

appelées « informations de suivi » et elles sont rendues publiques dans la base de données des organes de traités (http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf) tout comme dans les rapports annuels du Comité.

Le Rapporteur spécial évalue ensuite ces informations de suivi, et toute autre information crédible présentée par des tierces parties telles que les ONG; il fait alors des recommandations au Comité des droits de l'homme sur les éventuelles mesures à prendre. Le Comité examine ces recommandations et décide s'il faut prendre d'autres mesures. Les propositions varient en fonction de la situation et des besoins de l'État en question. Les mesures à prendre peuvent être, par exemple, des discussions en face-à-face entre le Rapporteur spécial et les représentants de l'État, ou la fixation de la date du prochain rapport périodique.[348]

Lorsqu'un État ne donne pas suite aux questions prioritaires dans les 10 mois suivant les observations finales, le Secrétariat prend contact avec l'État partie de manière informelle. Si l'État partie ne réagit toujours pas, le Rapporteur spécial organise un entretien avec un représentant de l'État en question pour débattre de la situation. Parfois, certains États ne répondent pas du tout ; ce fait est alors signalé dans le rapport annuel du Comité des droits de l'homme.[349]

Dans son rapport annuel 2005, le Comité des droits de l'homme a stipulé :

> « qu'il considère cette procédure comme un mécanisme constructif qui permet de poursuivre le dialogue établi lors de l'examen d'un rapport et de simplifier le processus de présentation du rapport périodique suivant pour l'État partie ».[350]

### b) Suivi des observations émises au titre du Protocole facultatif

Le suivi des observations émises au regard de l'article 5(4) du Protocole facultatif est supervisé par le « Rapporteur spécial chargé d'assurer le suivi des observations »[351] (dénommé ci-après le Rapporteur spécial). Le mandat du Rapporteur spécial est de :

---

348 Fiche d'information No. 15 (Rev. 1), « Droits civils et politiques: Le Comité des droits de l'homme » à http://www.ohchr.org/english/about/publications/docs/fs15rev.1_fr.pdf

349 M. O'Flaherty, « The Concluding Observations of United Nations Human Rights Treaty Bodies » (2006) 6 *Human Rights Law Review* 27, p. 47.

350 Rapport du Comité des droits de l'homme, (2005) UN doc. A/60/40 (Vol. 1), p. 159.

351 Le Rapporteur spécial chargé du suivi des observations a été nommé par le Comité des droits de l'homme en juillet 1990.

> « établir les contacts et prendre les mesures appropriées pour s'acquitter dûment de ce mandat. Il recommande au Comité les mesures complémentaires qui peuvent être nécessaires ».[352]

Le champ d'application du mandat du Rapporteur spécial lui permet de remplir ses obligations avec souplesse.

Lorsqu'il a été conclu à une violation, l'État est invité à fournir des informations à cet égard au Comité des droits de l'homme dans les 90 jours suivant la réception de la communication. Le Rapporteur spécial entame alors un dialogue avec l'État partie sur les moyens par lesquels il peut fournir réparation à l'auteur de la communication, et dans tous les cas donner effet aux observations du Comité. La réponse de l'État est appelée « réponse reçue ». Les informations concernant le respect des recommandations par l'État sont souvent fournies par des sources autres que celles de l'État partie, notamment par l'auteur de la communication concernée, la personne qui le représente et les ONG.

Lorsqu'un État ne répond pas, le Rapporteur spécial peut chercher à établir une communication ou demander à se rendre sur le territoire de l'État. L'absence de réponse et/ou le manque de volonté d'un État partie de coopérer sera rendu public par le biais du rapport annuel du Comité. Cette mauvaise publicité constitue une sanction clémente mais réelle ; tous les États cherchent à éviter de se trouver dans une situation embarrassante devant la communauté internationale.

Le Rapporteur spécial fait aussi des recommandations et présente des rapports d'activité de suivi au Comité. Ces rapports offrent « un aperçu détaillé de la mise en œuvre des observations du Comité par l'État ».[353] Les informations sur lesquelles se fondent ces recommandations et ces rapports émanent de l'État partie, des ONG, et de toute mission personnelle de suivi ou de consultations conduites par le Rapporteur spécial.

### 2.4.2 Suivi par le Comité contre la torture

Le Comité contre la torture dispose aussi de ses propres procédures pour le suivi de ses observations finales, conformément à la procédure de présentation de rapports, ainsi qu'en matière de requêtes individuelles en vertu de l'article 22.

352 Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme, article 101 (2).

353 M. Schmidt, « Follow-up Mechanisms Before UN Human Rights Treaty Bodies and the UN Mechanisms Beyond », in A.F. Bayefsky (ed), *UN Human Rights Treaty System in the 21st Century*, Kluwer Law International, 2000, p. 236.

### a) Suivi des observations finales

Dans le cadre des conclusions et des recommandations émises lors de la procédure de présentation de rapports prévue par l'article 19 de la Convention, le Comité contre la torture peut demander à un État partie de prendre des mesures dans un délai fixé pour améliorer la situation et de s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention. Un rapporteur est nommé par le Comité pour suivre la manière dont l'État donne suite à ces recommandations.[354]

En 2002, le Comité contre la torture a nommé deux de ses membres en qualité de rapporteurs pour surveiller le respect de ses conclusions et de ses recommandations. Ces rapporteurs ont aussi pour tâche de « maintenir des relations avec les représentants des États manquant à leur obligation de présentation de rapport afin d'encourager l'élaboration et la présentation de ces rapports ».[355] Le rôle de ces rapporteurs a été défini dans les détails dans le rapport annuel 2002 du Comité contre la torture:

> «ces rapporteurs se renseigneraient sur la façon dont l'État partie met en œuvre et respecte les conclusions et recommandations du Comité concernant les rapports – initial, périodique ou autre – ou engageraient l'État partie à prendre à cette fin les mesures voulues, ou pourraient faire les deux. Les rapporteurs rendraient compte au Comité des activités qu'ils auraient menées dans le cadre de ce mandat.[356]

De manière générale, le processus de suivi en vertu de la Convention est très semblable à celui du Pacte.

### b) Suivi des requêtes individuelles présentées en vertu de l'article 22 de la Convention

En application de l'article 114 de son Règlement intérieur, le Comité contre la torture peut nommer un ou plusieurs rapporteurs pour suivre les mesures qu'un État prend pour répondre aux conclusions de violation de la Convention émises dans le cadre de l'article 22 de la Convention. Les rapporteurs ont un mandat leur laissant une large latitude, tel que souligné dans l'article 114 (2) :

> « Les rapporteurs chargés du suivi peuvent établir les contacts et prendre les mesures appropriées pour s'acquitter dûment de leur mandat et ils en rendent compte au Comité.»

---

354 Règlement intérieur du Comité contre la torture, article 68(1).

355 « *Overview of the working methods of the Committee Against Torture* », à http://www.ohchr.org/english/bodies/cat/workingmethods.htm#n3 , Partie V.

356 Rapport du Comité contre la torture, (2002) UN doc. A/57/44, Annexe X (Règlement amendé 68, § 16).

Les types de mesures spécifiques que le Rapporteur peut prendre ont été exposés dans le Rapport annuel 2004 du Comité contre la torture.[357] Il s'agit entre autres de :

- Demander des informations aux États parties concernant les mesures prises pour donner effet aux observations du Comité.
- Conseiller le Comité sur les mesures à prendre lorsque les États ne répondent pas aux demandes du Rapporteur ou que le Rapporteur reçoit des informations indiquant que l'État n'a pas respecté les recommandations du Comité.
- S'engager auprès de représentants de l'État pour encourager la mise en œuvre des recommandations et fournir des conseils ou une assistance émanant du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, si le Rapporteur considère que cela est nécessaire.
- Se rendre sur le territoire de l'État en question, avec l'approbation du Comité contre la torture et de l'État.

Le Rapporteur doit régulièrement présenter un rapport au Comité sur ses activités.[358] Les informations figurant dans ce rapport sont alors intégrées au Rapport annuel du Comité.

D'une manière générale, les fonctions du Rapporteur chargé du suivi des observations au titre de l'article 22 sont les mêmes que celles du Rapporteur chargé du suivi des observations au titre du Protocole facultatif du Comité des droits de l'homme.

### 2.4.3 Évaluation de la mise en œuvre des recommandations du Comité des droits de l'homme et du Comité contre la torture

L'un des objectifs du suivi est d'évaluer la mise en œuvre des décisions et des recommandations du Comité approprié. Selon le Rapport annuel 2005 du Comité des droits de l'homme, dans le chapitre sur le suivi des observations au titre du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a reçu une réponse entièrement satisfaisante pour seulement 20% des affaires relevant du Protocole facultatif. Néanmoins, ce chiffre est faussé par le fait que dans de

357 Rapport du Comité contre la torture, (2004), UN doc. A/59/44, § 264.
358 Règlement intérieur du Comité contre la torture, article 114 (3).

nombreuses affaires, le suivi a été réalisé bien des années après l'émission des observations ; il a été probablement difficile pour certains États de fournir des informations de suivi satisfaisantes dans ces situations. Par ailleurs, un dialogue permanent est « en cours » pour de nombreuses affaires, il est donc peut-être prématuré de classer certaines affaires dans la catégorie « insatisfaisante ». Enfin, ce chiffre est faussé par de nombreuses réponses insatisfaisantes de certains États, tels que la Jamaïque, l'Uruguay ou Trinité-et-Tobago, qui à eux seuls représentent un fort pourcentage des réponses insatisfaisantes. Dans tous les cas, les moyens par lesquels les États ont donné suite aux observations du Comité des droits de l'homme au regard du Protocole facultatif, et ensuite au processus de suivi, sont difficiles à quantifier. Le Comité des droits de l'homme a reconnu dans son Rapport annuel 2005 que :

> « Le classement en catégories des réponses sur la suite donnée aux constatations est nécessairement subjectif et imprécis, de sorte qu'il est impossible de fournir des statistiques ventilées précises.»[359]

Dans son Rapport annuel 2005, le Comité a indiqué que les raisons qu'avaient invoquées les États parties pour justifier qu'ils n'avaient pas respecté les observations du Comité au regard du Protocole facultatif sont :

> « Une bonne partie des réponses reçues peuvent être considérées comme satisfaisantes en ce sens qu'elles montrent que l'État partie est prêt à donner effet aux recommandations du Comité ou à accorder réparation au plaignant. D'autres réponses ne peuvent pas être considérées comme satisfaisantes soit parce qu'elles passent totalement sous silence les constatations du Comité, soit parce qu'elles n'en traitent que certains aspects. Plusieurs réponses indiquent simplement que la victime n'a pas présenté de demande d'indemnisation dans les délais légaux et donc qu'il ne peut pas lui être versé d'indemnité. D'autres enfin indiquent que, bien que l'État partie ne soit pas juridiquement tenu d'accorder une réparation au plaignant, il en consentira une à titre gracieux. Dans toutes les autres réponses, l'État partie conteste les constatations du Comité en invoquant des raisons de fait ou de droit, donne des informations très tardives sur le fond de l'affaire, promet d'ouvrir une enquête sur la question examinée par le Comité ou indique qu'il ne donnera pas suite, pour une raison ou une autre, aux recommandations du Comité ».[360]

L'une des raisons principales entravant la mise en œuvre des recommandations est peut-être un manque de procédure et de compréhension, au sein de l'État,

359 Rapport du Comité des droits de l'homme, (2005) UN doc. A/60/40 (Vol. 1), p. 120.
360 Rapport du Comité des droits de l'homme, (2005) UN doc. A/60/40 (Vol. 1), p. 123.

sur la façon de mettre en œuvre les recommandations. Par exemple, A. de Zayas indique que :

> « Le principal obstacle à la mise en œuvre n'est pas tant l'absence de volonté des États parties de coopérer mais l'absence d'un mécanisme dans la législation nationale permettant de recevoir et de mettre en œuvre des décisions émanant d'une entité étrangère ».[361]

Dans de telles situations, le processus de suivi est donc un moyen irremplaçable de responsabiliser l'État concerné, mais également d'aider cet État à se conformer aux observations du Comité.

### 2.4.4 Conclusion

Le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture présentent un résumé de toutes les réponses écrites dans leurs Rapports annuels. Ces informations sont aussi disponibles sur le site Web des organes de traités à http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf. Les réponses écrites fournissent des informations très utiles sur l'attitude des États face à certaines questions liées aux droits de l'homme. En outre, l'enregistrement de ces informations fait judicieusement pression sur les États afin qu'ils se conforment aux observations des Comités concernés, ce qui ne peut que contribuer à améliorer le niveau global de conformité.

361 A. de Zayas, « Petitioning the United Nations » (2001) *Proceedings of the 95th Annual Meeting of the American Society of International Law* 82, p. 86 [Traduction non officielle].

# PARTIE III

# JURISPRUDENCE DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME



Cette partie fait une analyse de la jurisprudence des affaires examinées au titre du Protocole facultatif, des observations générales et des observations finales du Comité des droits de l'homme sur la torture, les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants. La disposition la plus pertinente du Pacte est l'article 7, exposé immédiatement ci-après. Il y est fait également une analyse de la jurisprudence liée à l'article 10, une disposition connexe imposant aux États des obligations visant à garantir le traitement humain des détenus.

## 3.1 Article 7

L'article 7 du Pacte dispose :

> « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique. »

En vertu de cet article, trois types de comportements à l'égard d'une personne sont interdits. Une personne ne peut notamment pas faire l'objet de :

- Torture
- Traitements ou peines cruels et inhumains
- Traitements ou peines dégradants.

### 3.1.1 Caractère absolu de l'article 7

Les dispositions de l'article 7 ont un caractère absolu.[362] Il n'y a pas d'exception à l'interdiction de la torture et des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants. L'article 7 ne prévoit aucune dérogation au titre de l'article 4(2).[363] Aucune crise, par exemple, une situation d'urgence due au terrorisme ou à la guerre, ne justifie une entorse aux normes de l'article 7.[364]

---

362 Voir aussi Observation générale n° 20, § 3.

363 En vertu de l'article 4, les États peuvent déroger à, ou suspendre, leurs obligations au titre du Pacte dans les situations d'urgence publique, pour autant que cette dérogation soit justifiée par les « besoins de la situation ». Néanmoins, certains droits ne peuvent jamais faire l'objet d'une dérogation, notamment ceux prévus par l'article 7.

364 Pour une discussion générale du caractère absolu de l'interdiction en droit international, voir ci-dessus paragraphe 1.1.

### 3.1.2 Champ d'application de l'article 7

Les observations générales et la jurisprudence du Comité des droits de l'homme ont précisé le champ d'application de l'article 7.[365] Un aperçu détaillé de la jurisprudence est exposé à partir du paragraphe 3.2. Un résumé des points généraux est fourni ci-après.

Dans son Observation générale n° 20, le Comité des droits de l'homme s'attache à l'interprétation de l'article 7. Il a confirmé concernant le champ d'application de ces dispositions que :

- L'article 7 vise à protéger la dignité des personnes ainsi que leur intégrité physique et mentale, l'interdiction s'étend donc aux actes générant une souffrance tant mentale que physique.[366]
- L'État doit fournir une protection contre les actes prohibés par l'article 7, que ceux-ci soient le fait de personnes agissant dans le cadre de leurs fonctions officielles, en dehors de celles-ci ou à titre privé.[367] Les États doivent prendre des mesures raisonnables pour empêcher et punir les actes de torture commis par des acteurs à titre privé.[368] Comme indiqué ci-après,[369] cette interprétation peut élargir de manière importante le champ d'application du Pacte à cet égard, au-delà de celui de la Convention.
- L'article 7 s'étend à la fois aux actes et aux omissions. Autrement dit, un État peut violer l'article 7 par son manquement à agir et par la perpétration de certains actes. Par exemple, il y a manquement à agir lorsqu'un État ne prend aucune mesure pour punir l'auteur d'un acte de torture commis sur une personne, ou en ne fournissant pas de nourriture à un prisonnier.[370]
- L'article 7 peut être violé par un acte qui inflige de manière non intentionnelle une douleur et une souffrance graves à une personne. Il est cependant probable que « l'intention » soit nécessaire pour qu'une violation soit classée dans la catégorie « torture » contrairement à l'une des autres formes interdites de mauvais traitements.[371] Le Comité des droits de l'homme lui-même

---

365 Voir aussi Joseph, Schultz, et Castan, note ci-dessus 31, §§ 9.03-9.40.
366 Observation générale n° 20, §§ 2, 5.
367 Observation générale n° 20, § 2.
368 Voir aussi les observations finales sur la Fédération de Russie, (2003) UN doc. CCPR/CO/79/RUS, § 13.
369 Voir paragraphe 4.1.2(e).
370 Joseph, Schultz, et Castan, note ci-dessus 20, § 9.08.
371 Voir paragraphe 4.1.2(b) pour l'interprétation de cet aspect de la définition de la torture dans le cadre de la Convention.

a déclaré que l'on peut faire une distinction entre les différents traitements en fonction du « but » d'un tel traitement.[372] Toutefois, une violation de l'article 7, si l'on considère qu'il interdit les actes ne relevant pas de la torture, peut certainement être générée par un comportement non intentionnel.

Dans l'affaire *Rojas Garcia c. Colombie* (687/96), des hommes armés ont perquisitionné par erreur le domicile de l'auteur à deux heures du matin, en l'injuriant et en terrorisant les membres de la famille du requérant, même les jeunes enfants. Pendant la perquisition, un coup de feu a été tiré en l'air. Le requérant a été obligé de signer une déclaration sans avoir été autorisé à en prendre connaissance. Il s'est avéré que les hommes armés voulaient perquisitionner une autre maison, et que ces derniers n'avaient pas l'intention de porter préjudice en particulier au requérant ou à sa famille. Néanmoins, une violation de l'article 7 a été conclue.

- Il y a des éléments à la fois subjectifs et objectifs lorsque l'on détermine si une violation de l'article 7 a eu lieu. Dans l'affaire *Vuolanne c. Finlande* (265/87), le Comité a indiqué que le fait qu'un acte relève ou non du champ d'application de l'article 7 :

> « dépend de toutes les circonstances, par exemple la durée et les modalités du traitement considéré, ses conséquences physiques et mentales ainsi que le sexe, l'âge et l'état de santé de la victime ».[373]

Par conséquent, les caractéristiques personnelles de la victime sont prises en compte pour déterminer si le traitement en question constitue un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 7. Un traitement infligé à un enfant peut constituer une violation de l'article 7 dans des circonstances où le même traitement ne serait peut-être pas considéré comme tel s'il était infligé à un adulte.[374]

### 3.1.3 Définitions de la torture et du traitement cruel, inhumain ou dégradant

Le Comité des droits de l'homme n'a pas donné de définitions particulières de ces trois types de comportements interdits par l'article 7.[375] Dans la plupart des

---

372 Observation générale n° 20, § 4.

373 Affaire *Vuolanne c.Finlande* (265/87), § 9.2.

374 Voir par exemple, paragraphe 3.2.11.

375 La Cour européenne des droits de l'homme adopte une approche différente pour débattre des violations eu égard à la disposition équivalente prévue par l'article 3 de la CEDH, et indique dans ses décisions quelle est la catégorie de mauvais traitement qui a été commis.

affaires où une violation de l'article 7 a été conclue, le Comité n'a pas mentionné quelle partie de l'article 7 avait été violée. Dans son Observation générale n° 20, le Comité a mentionné au paragraphe 4 :

> « Le Pacte ne donne pas de définition des termes employés à l'article 7, et le Comité n'estime pas non plus nécessaire d'établir une liste des actes interdits ni de fixer des distinctions très nettes entre les différentes formes de peines ou traitements interdits; ces distinctions dépendent de la nature, du but et de la gravité du traitement infligé ».

La ventilation par catégorie de ces actes n'est pas sans signification, en particulier pour l'État réprimandé à l'encontre duquel les conclusions de torture seront pesantes et stigmatisantes.[376] L'article 1 de la Convention contre la torture donne une définition plus spécifique de la torture. Bien que cette définition ne soit pas contraignante pour le Comité des droits de l'homme dans son application de l'article 7, elle « peut servir d'aide d'interprétation ».[377]

### a) Conclusions d'actes de torture

Le Comité des droits de l'homme fait rarement de distinction entre les types de comportements interdits par l'article 7. Dans la plupart des cas où il y a violation de l'article 7, le Comité conclut simplement qu'un acte a violé l'article 7 sans préciser la partie de l'article qui l'a été. Néanmoins, il a donné de temps à autre cette précision. Par exemple, l'association des actes suivants a été explicitement considérée comme un acte de « torture » par le Comité :

- « passage à tabac, électrochocs dans les doigts, les paupières, le nez et les parties génitales alors que la victime est attachée nue sur un lit métallique, ou fil métallique enroulé autour de ses doigts et de ses parties génitales, brûlures de cigarette, brûlures profondes, suspension prolongée avec les mains et/ou les pieds enchaînés, souvent associée à des électrochocs, immersion répétée dans un mélange de sang, d'urine, de vomis et d'excrément (« submarino »), station debout prolongée nue et menottée, menaces, simulation d'exécution et amputations ».[378]

---

376 Nowak, note 97 ci-dessus, p. 160. Voir aussi affaire *Aydin c. Turquie*, No. 23178/94, Cour européenne des Droits de l'Homme, (25 septembre 1997), § 82.

377 Nowak, note 97 ci-dessus, p. 161; voir paragraphe 4.1 pour la définition de l'article 1 de la Convention.

378 Nowak, note 97 ci-dessus, p. 162, d'après les affaires *Grille Motta c. Uruguay* (11/1977), *Bleier c. Uruguay* (30/1978), *Lopez Burgos c. Uruguay* (52/1979), *Sendic c. Uruguay* (63/1979), *Angel Estrella c. Uruguay* (74/1980), *Arzuaga Gilboa c. Uruguay* (147/1983), *Caribon c. Uruguay* (159/1983), *Berterretche Acosta c. Uruguay* (162/1983), et *Rodriguez c. Uruguay* (322/1988).

- « passage à tabacs, électrochocs, simulation d'exécutions, privation de nourriture et d'eau et écrasement du pouce ».[379]
- Coups pour obtenir des aveux, et coups ayant entraîné la mort du père de la victime dans les locaux de la police.[380]

Le Comité des droits de l'homme considère avec une attention particulière les actes générant un préjudice permanent à la santé de la victime. Cet élément peut être un facteur déterminant dans la décision du Comité de porter la violation au seuil de la « torture » qui aurait sinon été considérée comme un traitement cruel et inhumain.[381]

### b) Conclusions de traitement cruel et inhumain

Généralement, le traitement « cruel » et « inhumain » sera établi en parallèle : il semble que ces termes décrivent le même type de traitement et il n'existe pas de distinction significative entre les deux. En outre, la frontière entre ce qui constitue un cas de « torture » et un « traitement cruel et inhumain » est ténue.[382] Nowak indique que ces deux derniers termes :

> « recouvrent toutes les formes d'imposition d'une souffrance grave ne pouvant pas être qualifiée de torture en raison de l'absence de l'un des éléments essentiels [prévus par la définition de l'article 1 de la Convention]…ils couvrent également les pratiques imposant une souffrance n'atteignant pas l'intensité au seuil requis ».[383]

Le Comité a conclu que les éléments suivants constituaient un traitement « cruel et inhumain »:

- La victime a été battue jusqu'à perdre connaissance, a fait l'objet de simulation d'exécution et on lui a dénié l'accès aux soins médicaux appropriés.[384]

---

379 Nowak, note 97 ci-dessus, p. 163, affaires *Muteba c. Zaire* (124/82*), Miango Muiyo c. Zaire* (194/85) et *Kanana c. Zaire* (366/89).

380 *Khalilova c. Tajikistan* (973/01), § 7.2

381 Nowak, note ci-dessus 97, pp. 162-164, mentionnant l'affaire *Massera c. Uruguay* (5/77).

382 Voir, par exemple, R. B. Schechter, « Intentional starvation as torture: exploring the gray area between ill-treatment and torture » (2003) 18 *American University International Law Review* 1233-1270.

383 Nowak, note ci-dessus 97, p. 163 [Traduction non officielle].

384 Affaire *Linton c. Jamaïque* (255/87).

- La victime a été rouée de coups avec une matraque, un tube en fer et des gourdins et n'a pas bénéficié de soins médicaux pour soigner ses blessures.[385]
- La victime a été rouée de coups par les gardiens de prison qui l'ont menacée de mort.[386]
- La victime a été incarcérée dans une cellule pendant 23 heures par jour, sans matelas ni lit, sans sanitaires, sans lumière naturelle, sans occupation d'aucune sorte, sans nourriture décente ni soins médicaux appropriés.[387]

#### c) Constatations de traitement dégradant

Le traitement dégradant a lieu lorsque la victime a fait l'objet d'un traitement particulièrement humiliant. Parmi les éléments relevant du traitement interdit au titre de l'article 7, le traitement dégradant est peut-être celui où le seuil de la souffrance est le plus faible. L'humiliation elle-même, ou l'atteinte à la dignité de la victime, est la principale considération « indépendamment du fait que ce soit aux yeux des autres ou aux yeux de la victime elle-même » [388] et peut par conséquent contenir un élément à la fois objectif et subjectif. Un traitement pouvant être considéré comme dégradant dans certaines circonstances peut ne pas être considéré comme tel dans des circonstances différentes. Nowak donne l'exemple suivant :

> « Si…l'usage controlé d'une matraque en caoutchouc lors d'une arrestation …peut sembler un recours à la force nécessaire, restreint, et donc justifié, la Cour constitutionnelle autrichienne a jugé que le simple fait de mettre des menottes, de donner une claque ou de tirer les cheveux est un traitement dégradant lorsque cela est contraire au principe de proportionalité au regard des circonstances spécifiques de l'affaire ».[389]

Le Comité a conclu que les actes suivants constituent un « traitement dégradant ».

---

385 Affaire *Bailey c. Jamaïque* (334/1988).

386 Affaire *Hylton c. Jamaïque* (407/90).

387 Affaire *Deidrick c. Jamaïque* (619/95). Voir modèle de requête, *Appendice ii*, § 51.

388 Nowak, note ci-dessus 97, p165 tiré du jugement de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Tyrer c. Royaume-Uni*, No. 5856/72, Cour européenne des Droits de l'Homme (25 avril 1978), [Traduction non officielle].

389 Nowak, note ci-dessus 97, p. 165-166; voir aussi Joseph, Schultz, et Castan, note ci-dessus 20, § 9.32 [Traduction non officielle].

- La victime a été « agressée par des soldats et des gardiens qui l'ont frappée, bousculée avec une baïonnette, lui ont vidé un seau d'urine sur la tête, ont jeté la nourriture et l'eau à même le sol et ont jeté son matelas à l'extérieur de la cellule ».[390]
- La victime a été frappée avec la crosse d'une carabine et n'a pas bénéficié de soins médicaux pour soigner ses blessures.[391]
- La victime a été emprisonnée dans une cellule de très petite taille, n'a eu droit qu'à un nombre réduit de visites, a été brutalisée par les gardiens de prison, s'est fait confisquer ses effets personnels et son lit a été inondé à maintes reprises.[392]
- La victime a été mise dans une cage et elle est ensuite passée dans les journaux.[393]
- L'État n'a pas fourni de soins ni de traitements médicaux à un prisonnier dans le quartier des condamnés à mort, dont la santé mentale s'était gravement détériorée.[394]

Lorsqu'un prisonnier fait l'objet d'un traitement humiliant, mais qui n'atteint peut-être pas la gravité des traitements mentionnés ci-dessus, une violation d'autres dispositions du Pacte peut être décidée. Par exemple, un tel traitement pourrait violer l'article 10 (voir paragraphe 3.3), ou enfreindre le droit des personnes à la vie privée prévu par l'article 17.

### 3.1.4 Application de l'article 7 à la « peine »

La «  peine  » est un type de « traitement » particulier. À ce titre, la peine pourrait relever de l'article 7 même si cela n'était pas explicitement mentionné. Néanmoins, il importe que l'article 7 s'applique spécifiquement aux peines afin de s'appliquer sans ambiguïté aux actes interdits par l'État et sanctionnés comme des comportements criminels.[395]

---

390 Affaire *Francis c. Jamaïque* (320/88).
391 Affaire *Thomas c. Jamaïque* (321/1988).
392 Affaire *Young c. Jamaïque* (615/95).
393 Affaire *Polay Campos c. Pérou* (577/94).
394 Affaire *Williams c. Jamaïque* (609/95).
395 Il faut relever par exemple que l'interdiction de la torture et autres mauvais traitements prévue par l'article 8 de la Charte arabe des droits de l'homme ne s'applique pas explicitement à la « peine »; voir aussi paragraphe 4.1.2(f).

Toutes les peines infligées à une personne auront d'une manière ou d'une autre un impact sur sa liberté et sa dignité. Il est donc essentiel que ces peines soient étroitement surveillées et avec attention pour qu'elles soient appliquées de manière appropriée. En outre, l'émergence d'une culture mondiale des droits de l'homme a influencé la façon dont la peine est infligée par l'État. Ce phénomène s'observe en particulier dans l'abolition et la révision de plus en plus répandues du châtiment physique et de la peine de mort. Etant donné que l'on « reconnaît la dignité humaine comme une valeur fondamentale des droits de l'homme », la plupart des peines traditionnelles ont été révisées et progressivement restreintes.[396]

Dans l'affaire *Vuolanne c. Finlande* (265/87), le Comité a examiné la nature de la peine dégradante dans le contexte de la privation de liberté personnelle. Le Comité a indiqué que :

> « une peine n'est dégradante que si l'humiliation ou l'abaissement qui en résulte dépasse un certain seuil et, en tout état de cause, si elle comporte des éléments qui dépassent le simple fait d'être privé de liberté.»[397]

Dans cette affaire, le requérant a été en détention militaire pendant 10 jours pour raisons disciplinaires. Pendant sa détention, il a été en isolement cellulaire presque total et ses mouvements étaient très restreints, il a écrit des notes qui lui ont été confisquées et qui ont été lues à voix haute par les gardiens. Le Comité a conclu que cette forme de discipline militaire ne violait pas l'article 7.[398]

## 3.2 Jurisprudence relative à l'article 7

### 3.2.1 Brutalité policière

Dans l'exercice de ses fonctions, la police peut être amenée de temps à autre à recourir à la force, par exemple, pour arrêter une personne qui émet une résistance, ou pour disperser la foule lors d'une émeute. Cela ne signifie pas pour autant que la police peut recourir librement à la force dans de telles situations.

---

396 Nowak, note ci-dessus 97, p. 167.

397 Affaire *Vuolanne c. Finlande* (265/87), § 9.2.

398 Il a été conclu que cette détention violait l'article 9(4) du Pacte, étant donné que le requérant n'a pas pu contester sa détention devant un tribunal.

Les affaires relatives à la question ont généralement été invoquées au titre de l'article 6, à la lumière du droit à la vie, plutôt qu'au titre de l'article 7.[399] Par exemple, dans l'affaire *Suárez de Guerrero c. Colombie* (45/79), la police colombienne a tué par balles sept personnes suspectées d'avoir kidnappé un ancien ambassadeur. Les éléments de preuve ont fait apparaître que les victimes, dont María Fanny Suárez de Guerrero, avaient été abattues de sang-froid et non, comme cela avait été initialement indiqué par la police, parce qu'elles résistaient à leur arrestation. Cette affaire est un exemple précis du recours disproportionné à la force violant ouvertement l'article 6. Dans ses conclusions de violations, le Comité a indiqué que :

> « Aucun élément n'a prouvé que l'action de la police était nécessaire à leur défense ou à celle d'autres individus, ou aux fins de l'arrestation ou encore pour empêcher la fuite des personnes concernées.»[400]

En conséquence, il a été conclu que la mort de Melle Suárez de Guerrero était « disproportionnée par rapport aux critères du respect de l'ordre public de cette affaire ».[401] Cette affaire confirme le principe selon lequel la proportionnalité s'applique dans le contexte du recours à la force à des fins d'arrestation. À l'évidence, la police ne tuera point dans des circonstances disproportionnées, et ne devra pas non plus recourir de manière disproportionnée ni excessive à la force lors d'une arrestation. Le recours disproportionné et excessif à la force violerait l'article 9 du Pacte qui prévoit entre autres le droit à « la sécurité de la personne ». Si le recours à la force est jugé excessif, cela violera l'article 7.

La question de la brutalité policière a été soulevée dans de nombreuses observations finales. Par exemple, à propos du recours à la force pour contenir les foules, le Comité a indiqué concernant le Togo que :

> « Le Comité s'inquiète des informations concordantes selon lesquelles les agents de l'ordre public font usage d'un recours excessif à la force lors de manifestations estudiantines et divers rassemblements organisés par l'opposition…Le Comité regrette que l'État partie n'ait fait état d'aucune enquête ayant été ouverte à la suite de ces allégations.»[402]

---

399 Voir aussi paragraphe 3.2.16.

400 Affaire *Suárez de Guerrero c. Colombie* (45/79), § 13.2

401 Affaire *Suárez de Guerrero c. Colombia* (45/79), § 13.3; voir aussi affaire *Baboeram et al c. Surinam* (146, 148-154/83).

402 Observations finales sur le Togo, (2003) UN doc. CCPR A/58/40, § 11. Voir aussi par exemple, les observations finales sur le Bélarus, (1998) UN doc. A/53/50, § 145; Observations finales sur le Kosovo (République de Serbie), (2006) UN doc. CCPR/C.UNK/CO/1, § 15.

À propos de la Belgique, le Comité s'est dit préoccupé des allégations d'utilisation excessive de la force lors de l'éloignement d'étrangers.[403] Parmi d'autres exemples de recours inapproprié à la force pouvant infliger un préjudice contraire aux dispositions de l'article 7, voire la mort en violation de l'article 6, figure l'usage inapproprié de chiens,[404] de produits chimiques irritants ou de balles en plastique.[405] À ce sujet, le Comité a fait l'une de ses déclarations les plus détaillées à propos des États-Unis en 2006 :

> « Le Comité se déclare de nouveau préoccupé par les informations faisant état de brutalités policières et d'un usage excessif de la force par les agents chargés d'appliquer la loi. Le Comité est préoccupé en particulier par l'utilisation d'instruments de contention dits non létaux tels que les instruments de perturbation électromusculaire, dans des situations où il n'aurait pas été normalement fait usage de la force létale ou d'autres moyens de contention aux effets graves. Il est préoccupé par les informations selon lesquelles la police utilise des armes incapacitantes contre des écoliers indisciplinés, des personnes handicapées ou des toxicomanes dont le comportement perturbe l'ordre public mais ne fait pas peser de menace sur la vie d'autrui, ainsi que contre des personnes âgées, des femmes enceintes, des suspects non armés fuyant après la commission d'un délit mineur et des personnes qui répondent aux policiers ou simplement refusent de se conformer à leurs ordres, sans que dans la plupart des cas on ait estimé que les policiers en cause ont violé le règlement de leur fonction.
>
> L'État partie devrait accroître considérablement ses efforts en vue de mettre fin aux brutalités policières et à l'usage excessif de la force par les fonctionnaires chargés d'appliquer la loi. Il devrait faire en sorte que les instruments de perturbation électromusculaire et d'autres instruments de contention ne soient utilisés que dans les situations où le recours à plus de force ou à la force létale aurait été justifié et, en particulier, qu'ils ne soient jamais utilisés contre des personnes vulnérables.
>
> L'État partie devrait mettre ses politiques en conformité avec les Principes de base des Nations Unies sur l'utilisation de la force et des armes à feu par les fonctionnaires chargés d'appliquer la loi. »[406]

---

403 Observations finales sur la Belgique, (2004) UN doc. CCPR/CO/81/BEL, § 14.

404 Voir par exemple, les observations finales sur le Danemark, (1997) UN doc. CCPR/C.79/Add. 68, § 14; Observations finales sur la Thaïlande, (2005) UN doc. CCPR/CO/84/THA, § 24.

405 De telles pratiques violeraient aussi l'article 21 du Pacte qui prévoit le droit de réunion.

406 Observations finales sur les États-Unis, (2006) UN doc. CCPR/C.USA/CO/3, § 30.

Comme dans l'exemple ci-dessus à propos des États-Unis, le Comité a généralement recommandé aux États de faire adopter par leurs agents de la force publique les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.[407] Si ces principes portent principalement sur la restriction de la force meurtrière, ils concernent aussi l'usage de la force sous toutes ses formes. Par exemple, selon le Principe 5(a), les agents de la force publique ne doivent recourir à la force que si celle-ci est inévitable, et ils « en useront avec modération et leur action sera proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre ». En application du Principe 5(b), les agents de la force publique s'efforceront de ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique et de respecter et préserver la vie humaine. Si une personne est blessée lors de son arrestation ou de sa détention, les agents de la force publique veilleront à ce qu'une assistance et des secours médicaux soient fournis (Principe 5(c)), et à ce que la famille ou des proches de la personne blessée ou autrement affectée soient avertis le plus rapidement possible (Principe 5(d)).

### 3.2.2 Mauvais traitement pendant la détention

La plupart des violations des dispositions de l'article 7 ont été constatées dans le contexte de mauvais traitement sur les lieux de détention, par exemple, dans les cellules des postes de police ou dans les prisons. Ce mauvais traitement se produit souvent lors de l'interrogatoire, lorsque les autorités cherchent à obtenir des aveux d'une personne, ou d'autres informations. De même, le mauvais traitement a lieu lorsqu'une personne est forcée à une certaine discipline pendant la détention. Certaines conclusions à cet égard sont mentionnées au paragraphe 3.1.3 ci-dessus. Dans le présent paragraphe, les exemples donnés concernent des violations des dispositions de l'article 7 pendant la détention :

- Une personne a été détenue pendant :

> « 10 mois au secret et en isolement cellulaire, enchaînée à un sommier à ressorts pendant trois mois et demi, vêtue au minimum et disposant

---

407 Les Principes de base figurent dans « *Droits de l'homme: Recueil d'instruments internationaux* », (1990) UN doc. A/CONF.144/28 (1990). Voir les observations finales sur Israël, (1998) UN doc. CCPR/C.79/Add.93, § 15; Observations finales sur les États-Unis, (1995) UN doc. CCPR A/50/40, § 297; Observations finales sur Chypre, (1995) UN doc. CCPR/C.79/Add. 39, § 6; Observations finales sur le Portugal, (2003) UN doc. CCPR/CO/78/PRT, § 9; Observations finales sur le Paraguay, (2006) UN doc. CCPR/C.PRY/CO/2, § 11. Le Comité contre la torture a aussi généralement fait référence à ces principes dans ses observations finales.

> de rations alimentaires très limitées, puis a été détenue au secret pendant un mois dans une cellule de petite taille et pendant huit mois dans une autre cellule de trois mètres sur trois sans accès extérieur.» [408]

- De l'eau salée a été frottée sur le nez de la victime et celle-ci a ensuite été menottée à une chaise toute une nuit sans nourriture ni eau.[409]
- La victime a reçu des coups violents par au moins six soldats, a été attachée et battue sur tout le corps jusqu'à perdre connaissance ; a été pendue par les pieds, a été lacérée ; l'ongle de son index droit a été arraché avec une pince ; elle a été soumise à des brûlures de cigarettes ; ses deux jambes ont été fracturées par des coups portés aux genoux et aux chevilles avec un tube en métal ; deux doigts ont été fracturés par des coups portés avec la crosse d'une carabine ; sa mâchoire a été facturée ; en dépit de l'état de la victime et en particulier de la perte de sa mobilité, elle n'a pas été autorisée à voir un médecin.[410]
- La victime a subi des électrochocs en étant suspendue les bras liés derrière le dos. Elle a également été conduite à la plage où elle a subi des simulacres de noyade.[411]
- Recours à des techniques d'interrogatoire telles que l'exposition prolongée au stress et à l'isolement, la perte sensorielle, le visage recouvert d'une cagoule, l'exposition au froid ou à la chaleur, la perturbation du sommeil ou de l'alimentation, l'interrogatoire pendant 20 heures, la confiscation des vêtements et de tous les effets personnels y compris les signes religieux, le rasage forcé, et l'exploitation des phobies du détenu.[412]
- La victime a été violemment frappée à la tête par des agents de prison (nécessitant plusieurs points de suture).[413]
- Des coups d'une telle violence ont été commis que la victime a dû être hospitalisée.[414]

---

408 Affaire *White c. Madagascar* (115/82), §§ 15.2, 17.

409 Affaire *Cañon Garcia c. Equateur* (319/1988), § 5.2.

410 Affaire *Mulezi c. Congo* (962/01).

411 Affaire *Vargas Más c. Pérou* (1058/02).

412 Observations finales sur les États-Unis, (2006) CCPR/C.USA/CO/3, § 13. On ne sait pas précisément si chacune de ces techniques a violé individuellement l'article 7, mais l'association de certaines de ces techniques utilisées au même moment constitue une violation.

413 Affaire *Henry c. Trinité-et- Tobago* (752/97), § 2.1.

414 Affaire *Sirageva c. Ouzbékistan* (907/00).

- La victime a été privée de nourriture et d'eau pendant cinq jours consécutifs.[415]
- Des soldats ont bandé les yeux de la victime et l'ont plongée dans un canal.[416]
- Coups violents portés par des gardiens de prison, effets personnels brûlés, dont les documents relatifs à des recours judiciaires. Ce traitement a été infligé à toutes les personnes, dont le requérant, ayant fait une tentative d'évasion. Les coups ont été violents au point « qu'il pouvait à peine marcher ».[417]

Dans l'affaire *Wilson c. Philippines* (868/99), le requérant était accusé de viol et se trouvait en détention provisoire. Le récit du mauvais traitement qu'il a subi en prison est le suivant :

> « Là, on l'a roué de coups et maltraité dans un «cercueil de béton». Quarante hommes étaient détenus dans une cellule de 4,8 m de côté, aérée par une ouverture de 15 cm à 3 m du sol. Un gardien en état d'ébriété a tiré sur un détenu et, à plusieurs reprises, des gardiens ont pointé leur pistolet sur sa tête. Un gardien l'a frappé de sa matraque sur la plante des pieds et d'autres détenus lui ont donné des coups sur l'ordre des gardiens. On lui a, à lui aussi, intimé l'ordre de frapper d'autres détenus et, comme il refusait, on l'a roué de coups. Constamment il était soumis aux extorsions d'autres détenus avec l'assentiment et, dans certains cas, directement sur les instructions des autorités pénitentiaires et roué de coups lorsqu'il refusait de payer ou de se plier aux ordres.»[418]

Il a été conclu que ces actes constituaient une violation à la fois de l'article 7 et de l'article 10(1).

Comme indiqué ci-dessus, le Comité a généralement recommandé aux autorités de l'État d'adopter les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.[419] Le Principe 15 stipule :

> « Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec des prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours à la force sauf lorsque cela est indispensable au maintien de la sécurité et

415 Affaire *Bee et Obiang c. Guinée équatoriale* (1152 and 1190/03), § 6.1.

416 Affaire *Vicente et al c. Colombie* (612/95), § 8.5.

417 Affaire *Howell c.Jamaïque* (798/98), § 2.5.

418 Affaire *Wilson c. Philippines* (868/99), § 2.1

419 Ces principes de base figurent dans « Droits de l'homme – Recueil des instruments internationaux », (1990) UN doc. A/CONF.144/28. Voir par exemple, les observations finales sur Israël, (1998) UN doc. CCPR/C.79/Add.93, § 15 ; observations finales sur les États-Unis, (1995) UN doc. CCPR/C.79/Add.50, § 297; observations finales sur Chypre, (1995) UN doc. CCPR/C.79/Add. 39, § 6; observations finales sur le Portugal, (2003) UN doc. CCPR/CO/78/PRT, § 9. Le Comité contre la torture a également fait généralement référence à ces principes dans ses observations finales.

de l'ordre dans les établissements pénitentiaires, ou lorsque la sécurité des personnes est menacée» (accent mis).

Les Principes de base concernant le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois des Nations Unies figurent en intégralité à l'annexe 10.

### 3.2.3 Conditions de détention

Le Comité a traité de nombreuses affaires dans lesquelles des personnes avaient fait une requête relative à de mauvaises conditions de détention, en particulier dans les prisons. Dans la plupart des cas, le Comité a traité l'affaire au titre de l'article 10 plutôt que de l'article 7.[420] Si de très mauvaises conditions de détention dans les prisons violent généralement les dispositions de l'article 10, il semble qu'un facteur aggravant soit nécessaire pour qu'il y ait une violation au titre de l'article 7. Les facteurs aggravants sont entre autres la violence perpétrée sur les lieux de détention, telle que les formes décrites au paragraphe 3.2.2 ci-dessus, et les situations dans lesquelles la victime fait l'objet de traitement particulièrement mauvais. Néanmoins, il faut relever qu'il n'y a pas de frontière précise entre l'article 7 et l'article 10 sur cette question. Le Comité n'a pas été constant dans ce domaine.[421]

Le Comité a conclu que les conditions dans les prisons décrites ci-après étaient exceptionnellement dures au point de violer les dispositions de l'article 7:

- Pendant deux ans, la victime a été soumise à plusieurs reprises à la détention au secret, à des menaces de torture et de mort, à l'intimidation, a été privée de nourriture, a été enfermée dans une cellule pendant des jours sans possibilité de promenade.[422]
- Privation de nourriture et d'eau pendant plusieurs jours.[423]
- Les victimes ont subi des électrochocs, ont été suspendues par les mains, ont eu la tête plongée dans de l'eau sale jusqu'à être presque asphyxiées.[424]

420 Voir paragraphe 3.3.2.
421 Joseph, Schultz et Castan, note 31 ci-dessus, §§ 9.139-9.143.
422 Affaire *Mukong c. Cameroun* (458/91) § 9.4.
423 Affaire *Tshiesekedi c. Zaire* (242/1987) § 13b, et affaire *Miha c. Guinée équatoriale* (414/1990) § 6.4.
424 Affaire *Weismann c.Uruguay* (8/77), § 9.

Détention dans une cellule pendant 50 heures :

> « de 20 mètres sur 5 où étaient détenues environ 125 personnes accusées de divers délits, et où, en raison du manque d'espace, certains détenus ont dû s'asseoir dans les excréments. Il n'avait pas eu de nourriture ni d'eau avant le lendemain. »[425]

- L'auteur passait 23 heures par jour enfermé dans sa cellule, sans matelas ni literie quelconque, il n'y avait ni installations sanitaires ni ventilation, ni éclairage électrique et il n'avait droit à aucune forme d'exercice, de vie sociale ou d'activité pas plus qu'à des soins médicaux, à une alimentation correcte ou à une eau de boisson salubre. L'auteur a également fait valoir que ses effets personnels, y compris son flacon d'aérosol-doseur et d'autres médicaments, ont été détruits par les gardiens et qu'on lui a refusé une assistance rapide lors de crises d'asthme.[426]
- Coûts générant des blessures à la tête, sur le dos, la poitrine et les jambes de la victime, étant donné que cette dernière et d'autres victimes n'avaient pas obtempéré à l'ordre des gardiens de quitter leur cellule. Bien que l'on puisse recourir à la force pour faire appliquer la discipline dans les prisons, cet usage ne doit pas être diproportionné. Le traitement ici était disproportionné par rapport à la désobéissance en question.[427]
- Enchaîner les femmes détenues pendant l'accouchement.[428]

La durée pendant laquelle le détenu se trouve dans des conditions inférieures à la norme peut être un facteur pour déterminer s'il y a eu violation de l'article 7. Dans l'affaire *Edwards c. Jamaïque* (529/93), le Comité a relevé les « conditions de détention déplorables »[429] pendant une période de 10 ans. Il a ainsi noté que le requérant a été maintenu dans une cellule « de 1,80 m sur 4,25 m, dont il n'était autorisé à sortir que trois heures et demie par jour, qu'il n'avait accès à aucune activité récréative et ne pouvait pas recevoir de livres. »[430]

---

425 *Portorreal c. République Dominicaine* (188/84), § 9.2.

426 Affaire *Brown c. Jamaïque* (775/97), § 6.13. Il n'apparaît pas clairement dans cette affaire combien de temps ont duré ces conditions.

427 Affaire *Robinson c. Jamaïque* (731/97), § 10.3.

428 Observations finales sur les États-Unis, (2006) UN doc. CCPR/C.USA/CO/3, § 33.

429 Affaire *Edwards c. Jamaïque* (529/93), § 8.3.

430 Affaire *Edwards c. Jamaïque* (529/93), § 8.3.

### 3.2.4 Isolement cellulaire

Dans son Observation générale n° 20, le Comité a indiqué que « l'isolement cellulaire prolongé peut constituer un acte interdit par l'article 7 ».[431] Dans l'affaire *Polay Campos c. Pérou* (577/94), le Comité a conclu que l'isolement cellulaire pendant une période de plus de trois ans violait l'article 7.[432] Toutefois, dans l'affaire *Kang c. République de Corée* (878/99), dans laquelle le requérant avait été détenu en isolement cellulaire pendant 13 ans, le Comité n'a pas conclu à une violation de l'article 7, mais uniquement à une violation de l'article 10 (1). Dans cette affaire, le requérant n'a pas invoqué l'article 7 et c'est peut-être la raison pour laquelle le Comité n'en a pas fait état.[433] Il n'en reste pas moins que le Comité aurait dû conclure à une violation de l'article 7 dans cette affaire.

### 3.2.5 Détention au secret

La détention au secret signifie que la personne détenue ne peut pas communiquer avec le monde extérieur, et ne peut donc pas communiquer avec sa famille, ses amis et autres personnes, telles que son avocat. La détention au secret pendant un an a été considérée comme un « traitement inhumain » dans l'affaire *Polay Campos c. Pérou* (577/94).[434] Dans l'affaire *Shaw c. Jamaïque* (704/96), le requérant a été détenu au secret pendant huit mois, dans un endroit réduit et surpeuplé ; le Comité a conclu par conséquent qu'un « traitement inhumain ou dégradant » avait eu lieu.[435] La détention au secret pendant une période plus courte a été considérée comme une violation de l'article 10, plutôt que de l'article 7.[436]

### 3.2.6 Disparitions

La disparition est une forme particulièrement odieuse de la détention au secret, étant donné que la famille et les amis de la victime ne savent pas du tout où

431 Observations générales 20, § 6; voir aussi § 11.

432 Affaire *Polay Campos c. Pérou* (577/94), § 8.7. (Voir aussi affaire *Marais c. Madagascar* (49/79) et affaire *El-Megreisi c Jamahiriya arabe libyenne* (440/90)).

433 Joseph, Schultz et Castan, note 31 ci-dessus, § 9.97.

434 Affaire *Polay Campos c. Pérou* (577/94), § 8.6.

435 Affaire *Shaw c. Jamaïque* (704/96), §7.1.

436 Voir paragraphe 3.3.3.

elle se trouve. La « disparition forcée » est définie par l'article 7(2)(i) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale comme suit :

> « Par disparitions forcées de personnes, on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée »

Dans l'affaire *Laureano c. Pérou* (540/1993) et l'affaire *Tshishimbi c. Zaire* (542/1993), le Comité a conclu que la « disparition forcée des victimes » constituait un « traitement cruel et inhumain » en violation de l'article 7.[437] Dans l'affaire *Bousroual c. Algérie* (992/01), le Comité a indiqué que :

> « Le Comité note que, bien que cela ne soit pas expressément invoqué par l'auteur, la communication semble soulever des questions au titre de l'article 7 du Pacte en ce qui concerne l'auteur et son mari. Le Comité reconnaît le degré de souffrance qu'entraîne le fait d'être détenu indéfiniment, privé de tout contact avec le monde extérieur.… Dans le cas d'espèce, le Comité conclut que la disparition [de la victime]…et le fait qu'il a été empêché de communiquer avec sa famille et avec le monde extérieur constituent une violation de l'article 7 ».[438]

Dans l'affaire *Mojica c. République Dominicaine* (449/91), le Comité a indiqué que la « disparition de personnes est forcément liée à un traitement constituant une violation de l'article 7 ».[439] Ce qui signifie que les personnes qui « disparaissent » sont souvent torturées.[440] Il est très difficile d'attribuer la responsabilité à des personnes pour de tels actes de torture car il est difficile de découvrir ou de prouver les faits ayant entouré les actes perpétrés sur des personnes disparues. Aussi, les disparitions conduisent souvent à des violations du droit à la vie, puisque la disparition est souvent un acte précurseur à l'exécution extrajudiciaire de la victime. Dans son Observation générale n° 6 sur le droit à la vie, le Comité a indiqué au paragraphe 4 :

> « Les États parties doivent aussi prendre des mesures spécifiques et efficaces pour empêcher la disparition des individus, ce qui malheureuse-

437 Affaire *Laureano c. Pérou* (540/1993) et affaire *Tshishimbi c. Zaire* (542/1993), § 8.6.

438 Affaire *Bousroual c. Algérie* (992/01), § 9.8; voir aussi par exemple, l'affaire *Sarma c. Sri Lanka* (950/00), § 9.5.

439 Affaire *Mojica c. République Dominicaine* (449/91), §5.7.

440 Joseph, Schultz et Castan, note 31 ci-dessus, § 9.106.

ment est devenu trop fréquent et entraîne trop souvent la privation arbitraire de la vie. En outre, les États doivent mettre en place des moyens et des procédures efficaces pour mener des enquêtes approfondies sur les cas de personnes disparues dans des circonstances pouvant impliquer une violation du droit à la vie.»

Les disparitions qui conduisent au meurtre de la personne disparue figurent dans un certain nombre d'affaires invoquées au titre du Protocole facultatif, notamment l'affaire *Herrera Rubio c. Colombie* (161/83) et l'affaire *Sanjuán Arévalo c. Colombie* (181/84), l'affaire *Miango Muiyo c. Zaire* (194/85), l'affaire *Mojica c. République Dominicaine* (449/91), l'affaire *Laureano c. Pérou* (540/93),[441] et l'affaire *Bousroual c. Algérie* (992/01). Dans certaines affaires, le Comité a conclu à de sérieuses raisons de croire à une violation de l'article 6, mais il n'a pas été en mesure de prendre une décision définitive à cet égard étant donné l'absence de confirmation du décès.[442] De surcroît, le Comité peut s'abstenir de faire une telle conclusion par respect pour la famille du disparu (si elle n'a pas demandé de conclure au décès) qui n'a peut-être pas perdu espoir de retrouver la personne chère vivante: «Le Comité considère qu'en de telles circonstances il ne lui appartient pas de sembler présumer le décès [de la personne disparue]».[443]

Le stress, l'angoisse et l'incertitude causés aux proches du disparu violent également l'article 7. Ce type de violation de l'article 7 est exposé dans le paragraphe suivant.

### 3.2.7 Détresse psychologique

Le Comité a reconnu clairement que la détresse psychologique est aussi une forme de souffrance au sens de l'article 7, tout comme la douleur physique. Par exemple, dans l'affaire *Quinteros c. Uruguay* (107/81), les forces de sécurité du gouvernement avaient enlevé la fille du requérant. L'angoisse psychique dont la mère a souffert, ne sachant pas où se trouvait sa fille, a été reconnue par le Comité comme une violation de l'article 7.[444] De même, dans l'affaire *Schedko c. Bélarus* (886/99), le Comité a conclu à une violation étant

441 *Ibid*, § 8.13.

442 Voir par exemple, l'affaire *Bleier c. Uruguay* (30/78), § 14.

443 Affaire *Sarma c. Sri Lanka* (950/00), § 9.6.

444 Voir aussi par exemple, l'affaire *Bousroual c. Algérie* (992/01), § 9.8; affaire *Sarma c. Sri Lanka* (950/00), § 9.5.

donné que la mère n'avait été informée ni de la date, ni du moment ni du lieu où son fils avait été exécuté et n'avait pas pu accéder au corps de son fils ni à sa tombe. Ce « secret total » a eu « pour effet d'intimider ou de punir les familles en les laissant délibérément dans un état d'incertitude et de souffrance psychologique » et constitue un « traitement inhumain du requérant en violation de l'article 7 ».[445] Dans l'affaire *Sankara et al c. Burkina Faso* (1159/03), l'angoisse psychologique générée par l'incapacité de l'État partie à enquêter de manière appropriée sur le meurtre du mari de la victime, à informer la famille des circonstances de sa mort, à révéler l'endroit précis où se trouvait la dépouille du défunt, à modifier le certificat de décès qui indiquait « mort naturelle » (mensonge flagrant) comme cause de décès, tous ces éléments constituaient une violation de l'article 7.[446]

Bien évidemment, le préjudice psychologique doit atteindre un certain seuil pour pouvoir constituer une violation de l'article 7. De fait, dans certaines situations, telles que l'incarcération dans des circonstances raisonnables, la souffrance psychologique est probablement inévitable mais peut être justifiée. En ce qui concerne l'incarcération, le Comité a indiqué qu'il devait y avoir un facteur ou un incident aggravant qui génère une souffrance psychologique pour que l'affaire soit examinée par le Comité. Dans l'affaire *Jensen c. Australie* (762/97), le requérant a indiqué que le fait d'être transféré dans une prison éloignée de sa famille lui avait causé une importante souffrance psychologique. Le Comité a conclu que la requête n'était pas recevable étant donné que le traitement du requérant n'avait pas été différent « du traitement normalement réservé aux détenus ».[447]

Toutefois, il peut exister des circonstances dans lesquelles l'angoisse psychologique générée par l'incarcération relèvera du champ d'application de l'article 7, comme dans l'affaire *C c. Australie* (900/99). Le requérant avait demandé l'asile en Australie, et a été détenu pour immigration illégale pendant deux ans alors que sa demande était à l'examen. Pendant ces deux années, sa santé mentale s'est rapidement détériorée. L'État a eu connaissance de la détérioration de sa santé mentale ainsi que du bilan médical indiquant « un lien entre la détention prolongée du requérant et sa santé mentale ».[448] Ce n'est que deux ans plus tard que le Ministre concerné a exercé sa faculté de relâcher

---

445 Affaire *Schedko c. Bélarus* (886/99), § 10.2; voir aussi l'affaire *Shukarova c. Tajikistan* (1044/02), § 8.7; affaire *Bazarov c. Ouzbékistan* (959/00), § 8.5.

446 Affaire *Sankara et al c. Burkina Faso* (1159/03), § 12.2.

447 Affaire *Jensen c. Australie* (762/97), §§ 3.4, 6.2.

448 Affaire *C c. Australie* (900/99), § 8.4.

le requérant pour des motifs de santé. Le Comité a conclu que le temps nécessaire à la libération du requérant constituait une violation de l'article 7. Il est important de relever ici que la détention elle-même a été considérée comme arbitraire et déraisonnable et par conséquent, comme une violation de l'article 9(1) du Pacte, contrairement à l'affaire *Jensen*. Il semble peu probable que le Comité demande la libération d'un détenu, même si celui-ci est gravement malade, lorsque la détention elle-même est considérée raisonnable, bien qu'il puisse demander alors le transfert du détenu dans un lieu de détention plus approprié tel qu'une unité psychiatrique.[449]

### 3.2.8 Expériences et traitements médicaux non autorisés

Le fait de soumettre un individu à une expérience médicale ou scientifique, sans son libre consentement, est expressément interdit par l'article 7. Cette disposition présente une difficulté sous-jacente pour ce qui est d'« être formulée de manière à interdire l'expérience criminelle sans interdire en même temps les pratiques scientifiques et médicales légitimes ».[450] Il semble que « seules les expériences qui, par leur nature même, sont considérées comme une forme de torture, ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant » [451] entrent dans le champ d'application de l'article 7. Les expériences n'atteignant pas ce seuil n'en font probablement pas partie.[452]

Dans l'affaire *Viana Acosta c. Uruguay* (110/1981), le Comité a conclu que des expériences psychiatriques et des injections de tranquillisants contre la volonté de la victime incarcérée constituent un traitement inhumain en violation de l'article 7.[453] Nowak indique également que :

> « Les expériences médicales qui conduisent à la mutilation ou à des souffrances physiques ou psychologiques graves sont absolument inadmissibles… …cela s'applique …à l'insémination d'ovule conduisant à la naissance d'enfants handicapés qui doivent alors subir des souffrances physiques ou psychologiques.»[454]

---

449 S. Joseph, « Human Rights Committee: Recent Cases », (2003) 3 *Human Rights Law Review* 91, p. 98.

450 Nowak, note ci-dessus 97, p. 188.

451 Nowak, note ci-dessus 97, p. 191.

452 Ces expériences, si elles sont autorisées par le sujet, violeraient probablement d'autres droits tels que le droit à la vie privée prévu par l'article 17 du Pacte, ou le droit à la sécurité de la personne prévu par l'article 9(1) du Pacte.

453 Affaire *Viana Acosta c. Uruguay* (110/1981), § 15.

454 Nowak, note ci-dessus 97, p. 191.

Le consentement à l'expérience médicale doit être libre et éclairé, et ne doit pas être obtenu, par exemple, sous la contrainte. Toutefois, la formulation de l'article 7 laisse à penser qu'une personne peut consentir véritablement à l'expérience médicale et scientifique, même si cela peut objectivement être une forme de torture, et que cette expérience peut être conduite sans violer le Pacte. Le professeur Dinstein conteste cette interprétation et part du principe qu'un tel acte constituera toujours une violation de l'interdiction de torture.[455] Toutefois, la « formulation de ces dispositions comme celle des travaux préparatoires tend à indiquer le contraire ».[456]

Dans son Observation générale n°20, le Comité a abordé la question du « libre consentement » :

> « [U]ne protection spéciale contre de telles expériences est nécessaire dans le cas des personnes qui sont dans l'incapacité de donner valablement leur consentement, en particulier celles qui sont soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Ces personnes ne doivent pas faire l'objet d'expériences médicales ou scientifiques de nature à nuire à leur santé.»[457]

Cette observation reconnaît la vulnérabilité particulière des détenus et la difficulté à évaluer si le consentement accordé par ces personnes est « libre ».

Dans ses observations finales sur les États-Unis, le Comité a indiqué que :

> « Le Comité note a) que des dérogations à l'obligation d'obtenir une autorisation pour les activités de recherche réglementées par le Département de la santé et des services sociaux et l'Administration des aliments et des médicaments des États-Unis peuvent être accordées dans les situations d'urgence à caractère individuel ou national; b) que certaines activités de recherche peuvent être menées sur des personnes vulnérables à la contrainte ou à une influence indue telle que les enfants, les prisonniers, les femmes enceintes, les handicapés mentaux ou les personnes économiquement défavorisées; c) que des activités de recherche à but non thérapeutique peuvent être menées sur des malades mentaux ou des personnes dont la capacité de discernement est amoindrie ainsi que sur des mineurs; et d) que même si aucune dérogation n'a

---

455 Y. Dinstein, « The Rights to Life, Physical Integrity and Liberty » in L. Henkin (ed), *The International Bill of Rights: the Covenant on Civil and Political Rights*, Columbia University Press, 198, p. 125.

456 Nowak, note 97 ci-dessus, p. 191. Les travaux préparatoires sont les activités liées à l'élaboration du Pacte. Voir M. J Bossuyt, *Guide to the Travaux Preparatoires of the International Covenant on Civil and Political Rights,* Martinus Nijhoff, 1987 [Traduction non officielle].

457 Observation générale n° 20, § 7.

été accordée jusqu'à présent, la législation interne autorise le Président à déroger à la règle du consentement préalable donné en connaissance de cause, à l'administration de nouveaux médicaments expérimentaux à un membre des forces armées des États-Unis, s'il estime qu'il n'est pas possible d'obtenir un tel consentement ou qu'obtenir un tel consentement est contraire à l'intérêt supérieur des membres des forces armées ou n'est pas dans l'intérêt de la sécurité nationale des États-Unis…

L'État partie devrait veiller à s'acquitter de l'obligation qui lui est faite à l'article 7 du Pacte de ne soumettre personne à une expérience médicale ou scientifique sans son consentement donné librement et en connaissance de cause.

Le Comité rappelle à cet égard le caractère non susceptible de dérogation de l'obligation figurant à l'article 4 du Pacte. Lorsqu'il y a un doute quant à la capacité d'une personne ou d'une catégorie de personnes, par exemple de prisonniers, de donner un tel consentement, le seul traitement expérimental compatible avec l'article 7 serait celui choisi comme étant le mieux approprié pour répondre aux besoins médicaux de la personne.»[458]

À propos des Pays-Bas, le Comité s'est dit préoccupé par le critère général selon lequel la proportionnalité est mesurée par comparaison entre les risques de la recherche pour le sujet et la valeur probable de la recherche. Le Comité a indiqué qu'il s'inquiète également de ce que les mineurs et les autres personnes incapables de donner un consentement éclairé peuvent être soumis à la recherche médicale dans certaines conditions.[459]

Il faut noter la différence existant entre «l'expérience médicale» et la catégorie au sens large du «traitement médical». Un traitement médical non exceptionnel ne rentre pas dans le champ de l'interdiction et le consentement du patient n'est pas nécessaire au titre de cet article.[460] Il est probable que cette «exemption» liée au traitement médical concerne les vaccinations obligatoires pour lutter contre la propagation de maladies contagieuses, la transplantation d'organes à des fins thérapeutiques, et le diagnostic ou les mesures thérapeutiques obligatoires, tels que le test de grossesse ou le traitement obligatoire pour les prisonniers souffrant de maladie mentale ou de toxicomanie.[461] Dans l'affaire *Brough c. Australie* (1184/03), la prescription de médicaments antip-

---

458 Observations finales sur les États-Unis, (2006) UN doc. CCPR/C.USA/CO/3, § 31.

459 Observations finales sur les Pays-Bas, (2001) UN doc. CCPR/CO/72/NET, § 7.

460 Le traitement médical non autorisé peut toutefois donner lieu à d'autres violations du Pacte, telles que le droit à la vie privée prévu par l'article 17.

461 Nowak, note 97 ci-dessus, p. 190-192.

sychotiques au requérant sans son consentement n'a pas été considérée comme une violation de l'article 7 ; les médicaments ont été prescrits sur recommandation de professionnels pour réguler le comportement autodestructeur du requérant.[462] Pour que le traitement médical entre dans le champ d'application de l'article 7, il « devra atteindre un certain niveau de gravité ».[463] Le type de traitement médical qui serait une violation de l'article 7 serait par exemple la stérilisation d'une femme sans son consentement.[464]

### 3.2.9 Châtiment corporel

Le Comité a adopté un point de vue très strict en ce qui concerne le châtiment corporel. Dans son Observation générale n° 20, il a indiqué que :

> « l'interdiction [énoncée à l'article 7] doit s'étendre aux peines corporelles, y compris les châtiments excessifs infligés à titre de sanction pénale ou de mesure éducative ou disciplinaire. À cet égard, il convient de souligner que l'article 7 protège notamment les enfants, les élèves des établissements d'enseignement et les patients des institutions médicales. »[465]

Dans l'affaire *Higginson c. Jamaïque* (792/98), le Comité a ajouté que :

> « Indépendamment de la nature de l'infraction devant être réprimée et même si la législation nationale autorise les châtiments corporels, selon la jurisprudence constante du Comité, ce type de châtiment constitue une peine ou un traitement cruel, inhumain et dégradant contraire à l'article 7. »[466]

Dans l'affaire *Higginson*, le Comité a conclu que l'imposition ou l'exécution de la peine de flagellation au moyen d'une verge de tamarin constitue une violation de l'article 7.[467]

---

462 Affaire *Brough c. Australie* (1184/03), § 9.5. Aucune violation du Pacte n'a été conclue à propos de ce traitement.

463 Joseph, Schultz et Castan, note 31 ci-dessus, § 9.101.

464 Observations finales sur le Japon, (1998) UN doc. CCPR/C.79/Add.102, § 31. Voir aussi l'affaire *A.S. c. Hongrie*, Comm. No. 4/2004, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (14 août 2006).

465 Observation générale n° 20, § 5.

466 Affaire *Higginson c. Jamaïque* (792/98), § 6.

467 Voir aussi l'affaire *Sooklal c. Trinité-et-Tobago* (928/00).

L'approche stricte du Comité concernant le châtiment corporel a aussi été mise en lumière dans un certain nombre de ses observations finales.[468] Dans ses observations finales sur l'Iraq, le Comité a confirmé que le châtiment corporel tel que prévu par la loi islamique (*shariah)* est une violation de l'article 7.[469]

Dans ses observations finales sur le Sri Lanka, le Comité a condamné le recours au châtiment corporel dans les prisons et dans les écoles.[470]

### 3.2.10 Peine de mort

Si le Comité a adopté un point de vue strict concernant le châtiment corporel, son point de vue sur la peine de mort l'est beaucoup moins. La peine de mort est spécifiquement autorisée dans certains cas précis par l'article 6 de Pacte, qui garantit le droit à la vie. La peine de mort est interdite par le deuxième Protocole facultatif au Pacte. Cependant, certains États récalcitrants n'ont pas ratifié ce traité. Paradoxalement, la peine de mort est autorisée par le Pacte alors que le châtiment corporel ne l'est pas.[471]

Néanmoins, certains aspects de la peine de mort ont été contestés dans le contexte du Pacte, comme indiqué dans les détails ci-après.

#### a) Méthode d'exécution

Le Comité a indiqué que la peine de mort doit être exécutée « de manière à causer le moins de souffrances possible, physiques ou mentales ».[472] Dans l'affaire *Ng c. Canada* (469/91), la victime était susceptible d'être extradée vers les États-Unis où elle risquait d'être asphyxiée par le gaz en Californie. Le Comité a conclu, à partir des preuves fournies sur l'agonie provoquée par l'asphyxie au gaz, que cette méthode d'exécution ne constituait pas le moyen « causant le moins de souffrances possible, physiques ou mentales » et consti-

468 Voir par exemple les observations finales sur Chypre, (1998) UN doc. CCPR/C.79/Add.88, § 16 et les observations finales sur le Lesotho, (1999) UN doc. CCPR/C.79/Add. 106, § 20.

469 Observations finales sur l'Iraq, (1997) UN doc. CCPR/C.79Add. 84, § 12. La mort par lapidation et l'amputation ont été condamnées dans les observations finales sur le Yémen, (2005) UN doc. CCPR/CO/84/YEM, §§ 15-16.

470 Observations finales sur le Sri Lanka, (2003) UN doc. CCPR/CO/79/LKA, § 11.

471 Joseph, Schultz et Castan, note 31 ci-dessus, § 9.90. Voir au sujet de la peine de mort et la Convention contre la torture, le paragraphe 4.5.

472 Observation générale n° 20, § 6.

tuait donc un traitement cruel et inhumain en violation de l'article 7.[473] Dans l'affaire *Cox c. Canada* (539/93), le Comité a conclu que la mort provoquée par l'injection d'un produit mortel ne violait pas l'article 7.[474]

Le Comité a déploré l'acte de procéder à une exécution en public, cet acte constituant un traitement inhumain ou dégradant.[475]

### b) Syndrome du quartier des condamnés à mort

Le syndrome du quartier des condamnés à mort est le fait, pour certains détenus, d'être incarcérés dans le quartier des condamnés à mort pendant longtemps; ce terme décrit « l'angoisse psychologique et la tension allant crescendo dans l'attente de l'exécution ».[476] La Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire *Soering c. Royaume-Uni*,[477] ainsi que le Comité judiciaire du Conseil privé, ont reconnu la nature inhumaine ou dégradante du syndrome du quartier des condamnés à mort. Par exemple, dans l'affaire *Pratt et Morgan c. Procureur général de la Jamaïque*,[478] le Comité judiciaire du Conseil privé a conclu que la détention dans le quartier des condamnés à mort ne doit pas durer plus de cinq ans. Néanmoins, le Comité a refusé jusqu'ici de reconnaître que ce type de souffrance viole l'article 7.

Les débats les plus approfondis menés par le Comité sur le syndrome du quartier des condamnés à mort, au moment de la rédaction de ce *Guide*, figurent dans l'affaire *Johnson c. Jamaïque* (588/94), où le requérant a été détenu dans le quartier des condamnés à mort « pendant plus de 11 ans ».[479] Le Comité a rejeté l'idée selon laquelle le syndrome du quartier des condamnés à mort constitue en soi une violation de l'article 7 pour les raisons suivantes :

- Le Pacte autorise la peine de mort dans certaines circonstances. La détention dans le quartier des condamnés à mort est une conséquence inévitable de l'imposition de la peine de mort.
- Le Comité ne souhaite pas fixer d' « échéances » qui encourageraient l'État à appliquer la peine de mort dans les délais fixés.

---

473 Affaire *Ng c. Canada* (469/91), § 16.4.
474 Affaire *Cox c. Canada* (539/93) § 17.3. Voir aussi paragraphe 4.5.
475 Observations finales sur la République islamique d'Iran, (1993) UN doc. CCPR/C.79/Add. 25, § 8.
476 Joseph, Schultz et Castan, note 31 ci-dessus, § 9.53 [Traduction non officielle].
477 Affaire *Soering c. Royaume-Uni*, No. 14038/88, Cour européenne des Droits de l'Homme (7 juillet 1989).
478 Affaire *Pratt et Morgan c. Procureur général de la Jamaïque* (1993), 2 AC 1.
479 Affaire *Johnson c. Jamaïque* (588/94), § 8.1.

- Le Comité ne souhaite pas encourager les États à appliquer la peine de mort de manière expéditive.
- Le Comité ne veut pas dissuader les États d'adopter des politiques positives pouvant avoir paradoxalement pour effet de prolonger la détention dans le quartier des condamnés à mort, par exemple, le moratoire sur les exécutions.

Le Comité a indiqué qu'il n'est pas acceptable de maintenir un prisonnier condamné dans le quartier des condamnés à mort pendant de nombreuses années. Toutefois, « la cruauté du syndrome du quartier des condamnés à mort découle avant toute chose de la possibilité laissée dans le Pacte de prononcer la peine capitale ».[480] Par conséquent, pour des raisons pragmatiques, le Comité a décidé qu'une durée prolongée dans le quartier des condamnés à mort en soi ne viole pas le Pacte.

Néanmoins, il peut y avoir des facteurs aggravants conduisant à ce que la détention d'une personne dans le quartier des condamnés à mort viole l'article 7. Par exemple, dans l'affaire *Clive Johnson c. Jamaïque* (592/94), le requérant était un mineur ayant été détenu dans le quartier des condamnés à mort en violation de l'article 6(5) du Pacte.[481] Le Comité a conclu à une violation de l'article 7 et a indiqué que :

> « Cette détention dans le quartier des condamnés à mort peut certainement être assimilée à une peine cruelle et inhumaine, surtout lorsqu'elle dure plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour le déroulement des procédures judiciaires nationales requises pour corriger l'erreur liée à l'imposition de la peine de mort ».[482]

En outre, un ordre d'exécution d'une personne mentalement malade est une violation de l'article 7. Il n'est pas nécessaire que la personne soit mentalement incapable au moment où la peine de mort est prononcée pour qu'il y ait violation : la personne doit être malade au moment où l'ordre d'exécution lui est notifié.[483]

Dans l'affaire *Chisanga c. Zambie* (1132/02), le requérant avait été amené à croire que sa peine de mort avait été commuée, et il a été retiré du quartier des

480 Affaire *Johnson c. Jamaïque* (588/94), § 8.4.

481 L'article 6(5) interdit l'imposition ou l'application de la peine de mort à des personnes de moins de 18 ans.

482 Affaire *Clive Johnson c. Jamaïque* (592/94), Opinion individuelle de David Kretzmer (Concordante).

483 Affaire *R.S c. Trinidad et Tobago* (684/96), § 7.2; voir aussi les observations finales sur les États-Unis, (2006) UN doc. CCPR/C.USA/CO/3, § 7.

condamnés à mort pendant deux ans. Deux ans plus tard, il y a été renvoyé sans explication de l'État. Le Comité a conclu que ce traitement « a eu sur lui un tel effet psychologique et l'a fait vivre dans une telle incertitude, angoisse et détresse morale que cela constitue un traitement cruel et inhumain » en violation de l'article 7.[484]

La détresse et la tension morales s'accroissent lorsque l'ordre d'exécution est effectivement notifié et que le détenu est transféré dans une cellule d'exécution imminente. Dans l'affaire *Pennant c. Jamaïque* (647/95), le Comité a conclu que la détention pendant deux semaines dans une cellule d'exécution imminente après lecture de l'ordre d'exécution, dans l'attente d'un sursis à exécution, a violé l'article 7 du Pacte. Par conséquent, la détention dans une cellule d'exécution imminente ne doit pas être indûment prolongée, ce qui diffère de la détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort.

Lorsqu'un sursis est accordé et que le prisonnier est dans l'attente de son exécution, il devra en être informé aussitôt que possible. Dans l'affaire *Pratt et Morgan c. Jamaïque* (210/86, 225/87), le fait que le prisonnier ait été informé de son sursis 24 heures après a constitué une violation de l'article 7. Dans l'affaire *Thompson c. St Vincent-et-les-Grenadines* (806/98), le requérant n'a été enlevé de la potence que 15 minutes avant l'exécution prévue car un sursis lui avait été accordé. Étant donné qu'il en avait été informé dès que possible, aucune violation de l'article 7 n'a été conclue.

Dans l'affaire *Persaud et Rampersaud c. Guyana* (812/98), un requérant qui avait passé 15 ans dans le quartier des condamnés à mort a cherché à faire valoir que le syndrome du quartier des condamnés à mort était en soi une violation de l'article 7. Le Comité a conclu que de l'imposition obligatoire de la peine de mort dans cette affaire violait le droit à la vie prévu par l'article 6. Ayant conclu à une violation de l'article 6, le Comité a ajouté :

> « En ce qui concerne les questions soulevées au regard de l'article 7 du Pacte, le Comité serait d'avis que le séjour prolongé de l'auteur dans le quartier des condamnés à mort constitue une violation de l'article 7. Toutefois, ayant déjà conclu à une violation du paragraphe 1 de l'article 6, il n'estime pas nécessaire en l'espèce de réexaminer et de revoir sa jurisprudence, selon laquelle la détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort ne constitue pas en soi une violation de l'article 7 s'il n'y a pas d'autres circonstances impérieuses.»[485]

484 Affaire *Chisanga c. Zambie* (1132/02), § 7.3.
485 Affaire *Persaud et Rampersaud c. Guyana* (812/98), § 7.3.

Dans cette affaire, statuée au début de l'année 2006, le Comité ne rejette pas la déclaration au titre de l'article 7, et semble laisser la voie ouverte à une remise en cause possible du précédent *Johnson* dans une future affaire. Par conséquent, il est possible que le Comité conclue que le syndrome du quartier des condamnés à mort constitue une violation de l'article 7 dans un avenir proche.[486]

### 3.2.11 Peines cruelles

En dehors du châtiment corporel ou de la peine capitale, il est encore possible qu'une peine soit cruelle au point de violer l'article 7. En ce qui concerne les États-Unis, le Comité a recommandé que les mineurs délinquants ne soient pas condamnés à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle et de prendre des mesures pour revoir la situation de ceux qui effectuent déjà de telles peines. Ces peines violent l'article 7 ainsi que l'article 24, qui reconnait le droit à la protection spéciale pour les enfants compte tenu de leur vulnérabilité particulière.[487]

### 3.2.12 Extradition, expulsion et refoulement

Dans son Observation générale n° 20, le Comité a indiqué que :

> « [L]es États parties ne doivent pas exposer des individus à un risque de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en les renvoyant dans un autre pays en vertu d'une mesure d'extradition, d'expulsion ou de refoulement.»[488]

La protection dans le contexte du Pacte est donc plus large que dans le contexte de la Convention concernant le mauvais traitement duquel une personne doit être protégée, étant donné que l'article 3 de la Convention interdit le retour dans les pays uniquement lorsqu'il y a un risque que cette personne soit soumise à la torture. En dépit du champ d'application apparemment plus large du Pacte, la plupart des affaires concernant cette question ont été portées devant le Comité contre la torture.[489]

---

486 Voir aussi les observations finales sur le Bénin (2004) UN doc. CCPR/CO/82/BEN, § 13.
487 Observations finales sur les États-Unis, (2006) UN doc. CCPR/C.USA/CO/3, § 34.
488 Observation générale n° 20, § 9.
489 Voir paragraphe 4.3.

Dans l'affaire *C c. Australie* (900/99), le requérant s'est vu accorder le statut de réfugié en Australie et a obtenu un visa de protection car il craignait, à juste titre, d'être persécuté du fait de sa race ou de sa religion s'il retournait en Iran. Le requérant a ensuite commis un certain nombre de délits graves sur une période de six mois pour lesquels il a été reconnu coupable et condamné à l'incarcération. Après sa libération, le Ministre d'alors a ordonné son expulsion depuis l'Australie vers l'Iran. Le requérant a contesté cette expulsion en invoquant le fait qu'il risquait fortement d'être soumis à la torture, à des traitements cruels et inhumains s'il retournait en Iran. Le Comité a conclu que l'expulsion du requérant violerait l'article 7 pour deux raisons. D'abord, il faisait face à des persécutions en tant que chrétien assyrien, et donc à un réel risque d'être soumis à la torture. Ensuite, le requérant souffrait de troubles psychiques, et il était peu probable qu'il obtienne les médicaments nécessaires pour réguler ses troubles en Iran.

Ces conclusions ont été influencées par le caractère exceptionnel de cette affaire. D'abord, en ce qui concerne la conclusion d'une persécution probable, le Comité a souligné que l'Australie avait déjà reconnu le fait que le requérant pouvait faire l'objet de persécution s'il retournait en Iran en lui accordant en premier lieu le statut de réfugié. Puisque l'État partie avait reconnu précédemment le danger qu'encourait le requérant, le Comité était moins enclin à « accepter les arguments de l'État selon lesquels les conditions avaient changé au point d'annuler sa propre décision ».[490] Concernant la conclusion sur la disponibilité de médicaments, le Comité a fait valoir que cette maladie était largement due à l'incarcération du requérant à des fins d'immigration, et par conséquent, avait été causée par l'État partie lui-même.[491]

Dans ses observations finales sur le Canada, le Comité s'est dit préoccupé des « allégations selon lesquelles le Canada pourrait avoir coopéré avec des organismes connus pour recourir à la torture en vue d'obtenir des renseignements d'individus détenus à l'étranger ».[492] Par conséquent, « l'extradition » n'est pas admissible en vertu de l'article 7 du Pacte.[493]

Les États doivent veiller à ce que leurs procédures relatives à la décision d'expulser ou non une personne prennent en compte les droits prévus par l'article

---

490 S. Joseph, « Human Rights Committee: Recent Cases », (2003) 3 *Human Rights Law Review* 91, p. 99 [Traduction non officielle].

491 Voir paragraphe 3.2.7.

492 Observations finales sur le Canada, (2006) UN doc. CCPR/C.CAN/CO/5, § 15.

493 Voir par exemple, les observations finales sur les États-Unis, (2006) UN doc. CCPR/C.USA/CO/3, § 15, et paragraphe 4.3.8.

7. Si une procédure d'expulsion n'est pas conforme, une violation de l'article 7 pourra s'en suivre même en l'absence de conclusions du Comité indiquant que la personne risque réellement d'être soumise à la torture après l'expulsion.[494] À cet égard, il faut relever que les assurances diplomatiques obtenues du pays d'accueil selon lesquelles il ne commettra pas d'actes de torture sur l'expulsé ne suffisent pas :

> « L'État partie devrait faire preuve de la plus grande circonspection dans le recours aux assurances diplomatiques et mettre en place des procédures claires et transparentes, assorties de mécanismes de contrôle judiciaire, avant d'expulser un détenu quel qu'il soit vers un pays tiers. Il devrait également mettre en place des mécanismes efficaces pour contrôler scrupuleusement et activement l'expulsion de détenus vers des pays tiers. Il devrait avoir à l'esprit que dans les pays où la torture ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont des pratiques courantes, il est probable qu'ils soient utilisés quelles que soient les assurances données et aussi rigoureuses que puissent être les procédures de suivi convenues. »[495]

Comme indiqué au paragraphe 3.2.9, le Comité a confirmé que le châtiment corporel est une violation de l'article 7. Par conséquent, l'expulsion d'une personne vers un État où elle pourrait faire l'objet d'un châtiment corporel viole probablement le Pacte. Dans l'affaire *G.T. c. Australie* (706/1996) et l'affaire *A.R.J c. Australie* (692/1996), le Comité a confirmé que dès lors qu'il y a un risque prévisible de châtiment corporel, cette expulsion viole l'article 7. Néanmoins, « le risque doit être réel, c'est-à-dire être une conséquence nécessaire et prévisible de l'expulsion ».[496] Dans les deux affaires, les requérants n'ont pas pu établir que le risque était suffisamment réel et prévisible, le Comité a donc conclu que l'expulsion, si elle avait lieu, ne violerait pas l'article 7.

Un certain nombre d'affaires ont été portées devant le Comité dans lesquelles des personnes contestaient leur extradition vers des États où elles seraient exposées à un risque réel d'exécution. Les auteurs ont fait valoir le fait que cette extradition violait l'article 6, à savoir le droit à la vie, en les exposant à la peine de mort, ou l'article 7, en les exposant à une exécution cruelle ou au syndrome du quartier des condamnés à mort. La position initiale du Comité a

494 Voir par exemple l'affaire *Ahani c. Canada* (1051/02).

495 Observations finales sur les États-Unis, (2006) UN doc. CCPR/C.USA/CO/3, § 16. Voir aussi paragraphe 4.3.9.

496 Affaire *A.R.Jc. Australie* (692/96), § 6.14.

été que cette extradition ne violait pas le Pacte sauf s'il était prévisible que la peine de mort soit exécutée de manière à violer le Pacte.[497] La position du Comité à cet égard a changé. Une telle extradition est désormais considérée comme une violation de l'article 6, le droit à la vie, même si l'article 6(2) autorise explicitement l'imposition de la peine de mort. Dans l'affaire *Judge c. Canada* (829/98), le Comité a conclu que l'exception de la peine de mort ne s'applique explicitement pas aux États tels que le Canada qui ont aboli la peine de mort. Par conséquent, ces États n'appliqueront pas la peine de mort, et n'exposeront pas non plus une personne à la peine de mort en l'extradant. L'affaire *Judge* concernait une extradition depuis le Canada vers les États-Unis. Paradoxalement, cette extradition pouvait générer une violation du Pacte de la part du Canada, mais l'exécution au bout du compte par les États-Unis ne constituait pas une violation du Pacte par cet État. Et ce en raison du fait que les États-Unis n'ont pas aboli la peine de mort, et à ce titre, peuvent « bénéficier » de l'article 6(2). En revanche, le Canada a aboli la peine de mort et ne peut donc pas bénéficier de l'exception concernant la peine de mort prévue par l'article 6(2).

#### a) Douleurs et souffrances générées par l'obligation de quitter un État

Dans l'affaire *Canepa c. Canada* (558/93), le requérant a été expulsé depuis le Canada vers l'Italie en raison de son casier judiciaire. Il était ressortissant italien et avait vécu au Canada presque toute sa vie mais il n'avait jamais adopté la nationalité canadienne. L'expulsé a fait valoir que l'angoisse qu'il avait subie du fait d'être séparé de sa famille et d'avoir quitté un État qu'il considérait comme sa terre natale, constituait un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Le Comité a conclu que cette expulsion ne violait pas l'article 7. En conséquence, il semble que la douleur morale provoquée par l'obligation de quitter un État, et par là-même de laisser sa vie dans cet État, ne viole pas l'article 7, pour autant que les raisons de cette expulsion soient raisonnables.

### 3.2.13 Violations sexospécifiques de l'article 7

Dans son Observation générale n° 28, le Comité a indiqué au paragraphe 11:

> « Afin de pouvoir évaluer l'application de l'article 7 du Pacte, …le Comité doit disposer d'informations sur les lois et la pratique nationale

---

497 Voir affaire *Kindler c.Canada* (470/91).

> en ce qui concerne la violence dans la famille et d'autres types de violence à l'égard des femmes, dont le viol. Il doit aussi savoir si l'État partie offre aux femmes enceintes à la suite d'un viol la possibilité d'interrompre leur grossesse dans de bonnes conditions. Les États parties devraient aussi donner au Comité des informations sur les mesures prises pour empêcher les avortements forcés ou la stérilisation forcée. Dans les États parties où la mutilation génitale est pratiquée, il faudrait communiquer des informations sur l'ampleur de cette pratique et les mesures prises pour l'éliminer. Les renseignements communiqués par les États parties au sujet de toutes ces questions devraient faire état des mesures de protection, y compris des voies de recours prévues par la loi, mises en place pour les femmes dont les droits énoncés à l'article 7 ont été violés.»

Le Comité a constamment reconnu que la violence domestique est une violation de l'article 7 et de l'article 3 (garantissant les mêmes droits pour les hommes et pour les femmes au titre du Pacte). Les États parties doivent prendre les mesures appropriées pour lutter contre cette violence, par exemple, enquêter sur les allégations, poursuivre et condamner les auteurs de ces délits.[498] En outre, l'Observation générale n° 28 indique que les traitements suivants violent l'article 7:

- Viol
- Impossibilité d'accéder à l'avortement après un viol
- Avortement forcé
- Stérilisation forcée
- Mutilation génitale féminine[499]

Dans ses observations finales sur les Pays-Bas, le Comité a indiqué que les femmes ne devraient pas être expulsées vers des pays où elles peuvent être soumises à la mutilation génitale et à d'autres pratiques traditionnelles «portant atteinte à l'intégrité physique ou la santé des femmes».[500]

---

498 Voir par exemple, les observations finales sur le Paraguay, (2006) UN doc. CCPR/C.PRY/CO/2, § 9; Observations finales sur l'Italie, (2006) UN doc. CCPR/C.ITA/CO/5, § 9, et les observations finales sur la Norvège, (2006) UN doc. CCPR/C.NOR/CO/5, § 10. Le Comité a considéré la violence domestique comme une question relevant de l'article 7 dans ses dernières observations finales sur la plupart des États parties. Voir aussi Nowak, note 97 ci-dessus, p. 184.

499 Le Comité a constamment condamné la mutilation génitale féminine dans de nombreuses observations finales. Voir les dernières déclarations à ce sujet, par exemple, les observations finales sur le Yémen, (2005) UN doc. CCPR/CO/84/YEM, § 11; Observations finales sur le Kenya, (2005) UN doc. CCPR/CO/83/KEN, § 12; Observations finales sur le Benin, (2004) UN doc. CCPR/CO/82/BEN, § 11; Observations finales sur la Gambie, (2004) UN doc. CCPR/CO/75/GMB, § 10.

500 Observations finales sur les Pays-Bas, (2001) UN doc. CCPR/CO/72/NE, § 11.

Dans ses observations finales sur le Maroc, le Comité a conclu que la criminalisation de l'avortement, qui, de fait, force les femmes à mener leur grossesse à terme, viole l'article 7.[501]

Enfin, à propos des États-Unis, le Comité a indiqué que l'enchaînement des femmes pendant l'accouchement viole l'article 7.[502]

### 3.2.14 Interdiction d'utiliser des déclarations obtenues en violation de l'article 7

Dans son Observation générale n° 20, le Comité a indiqué que :

> « Il importe, pour dissuader de commettre des violations de l'article 7, que la loi interdise d'utiliser ou déclare irrecevables dans une procédure judiciaire des déclarations et aveux obtenus par la torture ou tout autre traitement interdit. »[503]

Cet aspect de l'article 7 complète l'article 14(3)(g) du Pacte, qui prévoit le droit à ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable.[504]

Dans l'affaire *Singarasa c. Sri Lanka* (1033/01), le Comité a confirmé que lors des procédures pénales nationales, « l'*accusatio*n doit prouver que les aveux ont été faits sans contrainte ».[505] Une violation de l'article 7 (ainsi que de l'article 14(3)(g)) a été entraînée par le fait que la charge de la preuve a été supportée par la personne qui serait la victime.[506]

Dans l'affaire *Bazarov c. Ouzbékistan* (959/00), les coinculpés du requérant ont témoigné contre ce dernier après avoir été torturés. Leur témoignage a été utilisé pour poursuivre le requérant. Une violation des droits du requérant au titre de l'article 14(1) du Pacte a été conclue, article qui protège le droit à un procès équitable.[507] On ne pouvait conclure à aucune violation de l'article 7 à

501 Observations finales sur le Maroc, (2004) UN doc. CCPR/CO/82/MAR, § 29; voir aussi les observations finales sur le Sri Lanka, (2003) UN doc. CCPR/CO/79/LKA, § 12.
502 Observations finales sur les États-Unis, (2006) UN doc. CCPR/C.USA/CO/3, § 33.
503 Observation générale n° 20, § 12.
504 Joseph, Schultz et Castan, note 31 ci-dessus, § 9.107. Voir par exemple, les observations finales sur les États-Unis, (2006) UN doc. CCPR/C.USA/CO/3, § 14.
505 Affaire *Singarasa c. Sri Lanka* (1033/01), § 7.4.
506 Voir aussi les observations finales sur les Philippines, (2003) UN doc. CCPR/CO/79/PHL, § 12.
507 Affaire *Bazarov c. Ouzbékistan* (959/00), § 8.3.

cet égard, étant donné que cet aspect de la requête ne concernait pas la torture perpétrée à l'encontre du requérant, et que les coinculpés torturés n'étaient pas parties à la requête présentée au titre du Protocole facultatif, par conséquent, on ne pouvait conclure à aucune violation de leurs droits en particulier.

### 3.2.15 Obligations positives au titre de l'article 7

Une obligation «négative» signifie que l'État a l'obligation de s'abstenir de perpétrer certains actes, tels que les actes de torture. Une obligation positive impose à un État l'obligation de se conformer à certains actes et non de s'abstenir de le faire. Les États parties ont de nombreuses obligations positives au titre de l'article 7, visant à empêcher la survenance de telles violations, et à ce que les violations présumées fassent l'objet d'une enquête appropriée. S'il est établi qu'une violation a été perpétrée, les auteurs de cette violation devraient être punis et les victimes dédommagées. Des obligations similaires incombent aux États au titre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la plupart des affaires concernant cette question sont traitées par le Comité contre la torture et non par le Comité des droits de l'homme.[508] De là, on peut soutenir que la plupart des obligations positives, si ce n'est pas toutes, énoncées explicitement dans la Convention, sont implicitement contenues dans l'article 7.[509]

#### a) Obligation d'adopter des lois et de les faire appliquer

Dans son Observation générale n° 20, le Comité a indiqué:

> «Les États parties devraient indiquer, lorsqu'ils présentent leurs rapports, les dispositions de leur droit pénal qui répriment la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en précisant les sanctions applicables à de tels actes, qu'ils soient commis par des agents publics ou d'autres personnes agissant comme tels ou par des particuliers. Ceux qui violent l'article 7, que ce soit en encourageant, en ordonnant, en tolérant ou en perpétrant des actes prohibés, doivent être tenus pour responsables. En conséquence, ceux qui ont refusé

508 Voir paragraphe 4.6. Une affaire de ce genre a été portée devant le CDH, à savoir l'affaire *Zheikov c. Fédération de Russie* (889/99), § 7.2.

509 Il est peu probable que des obligations relatives à la juridiction universelle (voir paragraphe 4.8) soient prévues par le Pacte, mais il semble que toutes les autres obligations positives contenues dans la Convention sont confirmées dans l'article 7, comme indiqué ci-après aux paragraphes 3.2.15 (a)-(f).

d'obéir aux ordres ne doivent pas être punis ou soumis à un traitement préjudiciable.»[510]

Par exemple, en 1995, le Comité s'est inquiété du fait que le Yémen n'avait pas adopté de lois sur la violence domestique.[511] En 2002, le Comité est revenu sur la question prenant note que, bien que le Yémen ait adopté des lois sur la question, celles-ci n'étaient toujours pas respectées.[512] Une critique de même nature a été réitérée à l'égard de cet État en 2005.[513] Aussi, il ne suffit pas d'adopter des lois pertinentes; elles doivent être appliquées par les personnes appropriées, telles que la police, les procureurs et les tribunaux.

### b) Obligation d'enquêter sur les allégations de torture

Les États ont l'obligation de veiller à ce que toutes les allégations de torture fassent l'objet d'une enquête efficace. Cette obligation est prévue par les articles 7 et 2(3), en vertu desquels les États doivent fournir réparation aux victimes des violations des droits prévus par le Pacte. « Les plaintes doivent faire l'objet d'enquêtes rapides et impartiales des autorités compétentes pour rendre les recours efficaces ».[514] La plupart des affaires sur le sujet ont été traitées au titre de la Convention contre la torture.[515]

Dans l'affaire *Rajapakse c. Sri Lanka* (1250/04), il s'agissait d'une insuffisance à propos de l'enquête sur des allégations de torture. En dépit de preuves convaincantes de mauvais traitements de la victime, une enquête pénale sur ces allégations de mauvais traitements n'avait été ouverte que trois mois plus tard. Depuis le début, l'enquête était au point mort et peu de progrès avaient été faits au moment de la décision du Comité, soit quatre ans après l'incident présumé.[516] Par exemple, au moment de la décision du Comité, un témoin seulement sur les 10 avait fait sa déposition. Le Comité a indiqué que « l'importante

510 Observation générale n° 20, § 13.

511 Observations finales sur le Yémen, (1995) UN doc. CCPR/C.79/Add.51, § 14 .

512 Observations finales sur le Yémen, (2002) UN doc. CCPR/CO/75/YEM, § 6.

513 Observations finales sur le Yémen, (2005) UN doc. CCPR/CO/84/YEM, § 12.

514 Observation générale n° 20, § 14; voir par exemple, les observations finales sur l'Italie, (2006) UN doc. CCPR/C.ITA/CO/5, § 10. Voir le modèle de requête, *Appendice ii*, § 53.

515 Voir paragraphe 4.6.2.

516 Etant donné la durée prolongée de la procédure, il a été considéré que le critère d'épuiser les recours internes était rempli: Affaire *Rajapakse c. Sri Lanka* (1250/04), § 9.2.

charge de travail » des tribunaux ne « dispensait pas [l'État] d'honorer ses obligations découlant du Pacte ».[517] Par ailleurs, l'État n'avait « fixé aucun calendrier pour l'examen de l'affaire ».[518] Le Comité a conclu que :

> « En vertu de l'article 2, paragraphe 3, l'État partie a l'obligation de garantir que les recours soient utiles. La rapidité et l'efficacité sont particulièrement importantes dans le jugement des affaires de torture. L'information générale fournie par l'État partie concernant le volume de travail des tribunaux internes semblerait indiquer qu'il ne sera pas statué avant un certain temps dans la procédure devant la Haute Cour et, partant, dans l'affaire devant la Cour suprême concernant la violation des droits fondamentaux de l'auteur. Le Comité estime que l'État partie ne saurait éluder ses responsabilités découlant du Pacte en faisant valoir que les tribunaux internes traitent l'affaire, alors que les recours invoqués par l'État partie ont été de toute évidence différés et sont, semble-t-il, inefficaces. Pour ces motifs, le Comité conclut que l'État partie a violé l'article 2, paragraphe 3, lu conjointement avec l'article 7 du Pacte… »[519]

Dans ses observations finales, le Comité a souligné que les enquêtes doivent être conduites de manière impartiale et de préférence par un organe externe. Par exemple, à propos de Hong Kong, le Comité a relevé qu'un grand nombre de requêtes présentées contre des agents de police avaient finalement été classées. Le Comité a insisté sur l'importance du processus d'investigation qui doit être, et apparaisse comme, « équitable et indépendant » et il a vivement recommandé que les enquêtes soient conduites par un mécanisme indépendant plutôt que par la police elle-même.[520]

Par ailleurs, « le droit de porter plainte contre des actes prohibés par l'article 7 doit être reconnu dans le droit interne ».[521] Les requérants doivent donc bénéficier d'une protection contre les représailles et les attaques, quel que soit l'aboutissement de leur requête.[522]

---

517 Affaire *Rajapakse c. Sri Lanka* (1250/04), § 9.4.

518 Affaire *Rajapakse c. Sri Lanka* (1250/04), § 9.4.

519 Affaire *Rajapakse c. Sri Lanka* (1250/04), § 9.5.

520 Observations finales sur Hong Kong, (1996) UN doc. CCPR/C.79/Add. 57, § 11; voir aussi par exemple, les observations finales sur le Brésil, (2005) UN doc. CCPR/C.BRA/CO/2, § 13; observations finales sur la République arabe syrienne, (2005) UN doc. CCPR/CO/84/SYR, §§ 8, 9; observations finales sur la Slovénie, (2005) UN doc. CCPR/CO/84/SVN, § 9, observations finales sur le Kenya, (2005) UN doc. CCPR/CO/83/KEN, § 18.

521 Observation générale n° 20, § 14.

522 Voir les observations finales sur le Brésil, (1996) UN doc. CCPR/C.79/Add.66, § 327.

### c) Obligation de punir les auteurs de délit et d'indemniser les victimes

Les États ont l'obligation d'adopter des lois, et de les faire appliquer, interdisant les violations des dispositions de l'article 7. En outre, les États doivent enquêter, punir de manière appropriée les auteurs de délits, et fournir des recours utiles aux victimes. Par ailleurs, toute victime de violation de l'article 7 peut obtenir réparation au titre de l'article 2(3) du Pacte. La réparation variera en fonction des circonstances de l'affaire et peut comprendre une indemnisation financière pour les pertes, la douleur et les souffrances subies ainsi que pour la réadaptation.

Une loi « d'amnistie » est une loi qui empêche les personnes d'être poursuivies pour des délits commis par le passé, comprenant parfois des violations des droits de l'homme. Ces lois sont souvent adoptées par les États qui passent d'une dictature à la démocratie. Dans son Observation générale n° 20, le Comité a indiqué que :

> « L'amnistie est généralement incompatible avec le devoir qu'ont les États d'enquêter sur de tels actes [violations de l'article 7]; de garantir la protection contre de tels actes dans leur juridiction; et de veiller à ce qu'ils ne se reproduisent pas à l'avenir. Les États ne peuvent priver les particuliers du droit à un recours utile, y compris le droit à une indemnisation et à la réadaptation la plus complète possible.»[523]

Dans l'affaire *Rodriguez c. Uruguay* (322/88), le requérant a mentionné qu'il avait été soumis à la torture sous le régime militaire précédent en Uruguay et qu'il avait demandé l'ouverture d'une enquête judiciaire et cherché à obtenir une réparation appropriée pour cette violation. Le nouveau gouvernement avait refusé d'enquêter sur ces allégations et le parlement a adopté « la loi No 15,848… qui suspendait, avec effet immédiat, toute enquête judiciaire dans ce genre d'affaire ».[524] L'application de cette loi par le pouvoir judiciaire empêche les personnes de chercher réparation pour des cas de torture et de mauvais traitements. L'État a répondu « qu'enquêter sur des faits passés... n'est pas de nature à faciliter la réconciliation, la pacification et le renforcement des institutions démocratiques »[525] en Uruguay. Il faut relever également que la loi d'amnistie avait été approuvée par un référendum en Uruguay. Le Comité a

523 Observation générale n° 20, § 15.
524 Affaire *Rodriguez c. Uruguay* (322/88), § 2.2.
525 Affaire *Rodriguez c. Uruguay* (322/88), § 8.5.

conclu que la loi d'amnistie violait l'obligation de l'État partie d'enquêter sur, et de fournir des recours à propos desdites violations de l'article 7. Le Comité a ajouté qu'il était préoccupé par le fait que la loi d'amnistie pouvait contribuer à générer un «climat d'impunité» pouvant donner lieu à d'autres violations des droits de l'homme.[526] La désapprobation du Comité concernant ces lois d'amnistie apparaît également dans de nombreuses observations finales.[527]

Les sanctions imposées aux auteurs des violations de l'article 7 doivent aussi être fonction de la gravité du délit. Par exemple, le Comité s'est dit préoccupé face aux peines imposées aux agents de police en Espagne qui étaient généralement clémentes voire inexistantes dans certains cas.[528]

Contrairement à la Convention, le Pacte ne contient pas de dispositions explicites établissant une compétence universelle pour poursuivre les auteurs présumés d'actes de torture,[529] et le Comité n'a pas non plus fait référence à cette compétence. Il est donc possible que le Pacte n'attribue pas cette compétence en matière de poursuite des auteurs présumés d'actes de torture.[530]

#### d) Obligation de former le personnel concerné

Le Comité a précisé les catégories de personnes devant être informées des règles opérationnelles et des normes éthiques découlant de l'article 7, et qui devraient recevoir une instruction et une formation spécifiques à cet égard. Ces personnes sont:

> «Le personnel responsable de l'application des lois, le personnel médical ainsi que les agents de la force publique et toutes les personnes intervenant dans la garde ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit.»[531]

Les États parties doivent informer le Comité par le biais de leurs rapports des mesures prises pour l'instruction et la formation en la matière. Cette formation est particulièrement importante pour les États en phase de transition politique, où les autorités chargées de faire appliquer la loi, telles que la police, ont pour

526 Affaire *Rodriguez c. Uruguay* (322/88) § 12.4.

527 Voir par exemple, les observations finales sur le Salvador, (1994) UN doc. CCPR/C.79/ADD.34, § 7; observations finales sur la Bolivie, (1998) UN doc. CCPR/c.79/Add. 73, § 15; observations finales sur le Liban, (1998) UN doc. CCPR/C.79/Add. 78, § 12.

528 Observations finales sur l'Espagne, (1996) UN doc. CCPR/C.79Add. 61.

529 Voir paragraphe 4.8.

530 Joseph, Schultz et Castan, note 31 ci-dessus, § 9.131.

531 Observation générale n° 20, § 10.

habitude de pratiquer la torture et les mauvais traitements dans l'exercice de leurs fonctions. La formation est nécessaire pour éliminer ces pratiques et faire comprendre à ces personnes que ces méthodes sont tout simplement inacceptables.

#### e) Garanties procédurales

Les États doivent veiller à ce que des garanties procédurales appropriées soient en place pour protéger les personnes particulièrement vulnérables aux violations de leurs droits en vertu de l'article 7. Il s'agit des personnes en détention, telles que les prisonniers (c'est-à-dire, les suspects, les prisonniers en détention provisoire, et les condamnés) ou les patients involontaires dans les cellules psychiatriques. Le Comité recommande « la surveillance systématique des règles, instructions, méthodes et pratiques en matière d'interrogatoire ainsi que des dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit » pour minimiser et empêcher la torture ou les mauvais traitements.[532]

L'importance fondamentale de garder des traces appropriées et précises a également été soulignée :

> « Pour garantir effectivement la protection des personnes détenues, il faut faire en sorte que les prisonniers soient détenus dans des lieux de détention officiellement reconnus comme tels et que leur nom et le lieu de leur détention ainsi que le nom des personnes responsables de leur détention figurent dans un registre aisément accessible aux intéressés, notamment aux membres de la famille et aux amis. De même, la date et le lieu des interrogatoires, ainsi que les noms de toutes les personnes y assistant doivent être inscrits sur un registre et ces renseignements doivent également être disponibles aux fins de la procédure judiciaire ou administrative. »[533]

Le Comité précise également que dans les lieux de détention, il ne doit pas y avoir de matériel pouvant être utilisé pour torturer ou maltraiter une personne.[533] Par ailleurs, les détenus doivent pouvoir avoir régulièrement et immédiatement accès à des médecins, des avocats et des membres de la famille (en étant surveillés si nécessaire).

---

532 Observation générale n° 20, § 11.
533 Observation générale n° 20, § 11.

Comme indiqué ci-dessus, la détention au secret en elle-même est une violation de l'article 7.[535] La détention au secret, en particulier les disparitions, fait augmenter les chances de traitement violant l'article 7 sans que ce traitement ne soit puni ni même découvert. Par conséquent, « des dispositions interdisant la détention au secret doivent également être prises ».[536]

Les types de garanties mentionnés ci-dessus témoignent de l'importance de la relation entre les obligations procédurales et les obligations substancielles au titre de l'article 7.

### 3.2.16 Chevauchement des dispositions de l'article 7 avec d'autres dispositions du Pacte

Les violations de l'article 7 se cumulent aux violations de l'article 10 du Pacte (voir paragraphe 3.3). Les violations de l'article 7 sont généralement aussi des violations d'autres dispositions du Pacte. Par exemple, la torture conduit souvent à la mort, ce qui conduit à des violations à la fois du droit de ne pas être soumis à la torture et du droit à la vie (article 6 du Pacte). Comme indiqué ci-dessus au paragraphe 3.2.6, les disparitions conduisent souvent à la torture et à la mort.

Les violations de l'article 7 se produisent souvent en conjonction avec des violations de l'article 9 du Pacte, concernant la détention arbitraire et/ou les menaces à la sécurité de la personne.[537] La détention au secret, par exemple, viole l'article 9 et, si elle est prolongée, viole aussi l'article 7.[538] La torture et le mauvais traitement peuvent servir à obtenir des preuves lors d'un procès, et aboutiront à des conclusions de violations du droit à un procès équitable au titre de l'article 14 du Pacte. Enfin, les violations de l'article 7 se produisent souvent dans le contexte de la discrimination, en violation de l'article 26 du Pacte.

---

534 Observation générale n° 20, § 11. Voir modèle de requête, *Appendice ii*, § 41.

535 Voir paragraphe 3.2.5; voir aussi paragraphe 3.3.3. Voir modèle de requête, *Appendice ii*, §§ 45-47, 63.

536 Observation générale n° 20, § 11.

537 Voir aussi paragraphe 2.3.5.

538 Les disparitions violent généralement les articles 6, 7, 9, et 10; voir l'affaire *Bousroual c. Algérie* (992/01), § 9.2.

## 3.3 Jurisprudence dans le contexte de l'article 10

L'article 10 dispose :

> « Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.
>
> 2. a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées;
>
> b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.
>
> 3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.»

L'article 10 vise à prendre en compte la vulnérabilité particulière des détenus et à veiller à ce que la privation de leur liberté ne les expose pas à des violations des droits de l'homme. Une telle protection est essentielle car « les relations de pouvoir particulières existant dans des milieux fermés donnent souvent lieu aux violations des droits de l'homme les plus diverses ».[539]

L'article 10 est à la fois plus strict et plus large que l'article 7. Il est plus strict en ce qu'il s'applique uniquement aux personnes en détention, il est aussi plus large car il proscrit une forme de traitement moins sévère, ou l'absence de traitement, que l'article 7.[540] Le caractère moins sévère des violations de l'article 10 se traduit par le fait qu'il s'agit d'un droit auquel on peut déroger au titre de l'article 4 du Pacte.[541]

### 3.3.1 Application de l'article 10

Dans son Observation générale n° 21, le Comité a désigné les bénéficiaires des droits prévus par l'article 10, autrement dit, il a interprété l'expression « personnes privées de leur liberté ». L'article 10 « s'applique à toute personne pri-

539 Nowak, note 97 ci-dessus, p. 242.

540 Observation générale n° 21, § 3; voir aussi l'affaire *Griffin c. Espagne* (493/92), § 6.3.

541 Néanmoins, dans son Observation générale n° 29, § 13(a), le Comité a indiqué qu'on ne peut implicitement pas déroger à l'article 10.

vée de sa liberté en vertu des lois et de l'autorité de l'État et qui est détenue dans une prison, un hôpital – en particulier un hôpital psychiatrique – un camp de détention, un centre de redressement ou un autre lieu ».[542] L'application de l'article 10 est indépendante du fait que la privation de liberté soit déraisonnable ou illégale.[543]

L'article 10 s'applique à toutes les institutions et à tous les établissements sous la juridiction de l'État.[544] Par conséquent, l'État est toujours responsable du bien-être des détenus et de toute violation de l'article 10 dans les centres privés de détention. Dans l'affaire *Cabal et Pasini Betran c. Australie* (1020/02), le Comité a indiqué que :

> « Le fait de confier au secteur privé des activités essentielles de l'État comportant le recours à la force et la détention de personnes ne dégage pas l'État partie des obligations qu'il a souscrites en vertu du Pacte ».[545]

À l'évidence, il est plus difficile pour l'État de superviser les conditions dans les centres privés de détention que dans les centres qu'il dirige lui-même. En conséquence, le Comité est en faveur des centres de détention contrôlés et gérés par l'État.[546] Au minimum, les États parties doivent surveiller régulièrement les lieux de détention pour veiller à ce que les dispositions de l'article 10 soient respectées.

### 3.3.2 Conditions de détention

Une affaire liée à des conditions ou un traitement épouvantables pendant la détention relève évidemment à la fois de l'article 7 et de l'article 10. Le Comité a généralement traité ces affaires au titre de l'article 10, sauf lorsqu'il y a persécution personnelle de la victime, ou si l'affaire implique un traitement ou une peine violent.[547] Selon Nowak, l'article 10 (1) vise à répondre aux situations « où le lieu de détention ou les conditions générales de détention » est mauvais tandis que l'article 7 vise à répondre « aux agressions spécifiques, généralement violentes, à l'intégrité de la personne ».[548] Toutefois, la frontière entre les

---

542 Observation générale n° 21, § 2.

543 L'article 9 du Pacte porte sur la question de savoir si la détention elle-même est une violation des droits de l'homme.

544 Observation générale n° 21, § 2.

545 Affaire *Cabal et Pasini Betran c. Australie* (1020/01), § 7.2.

546 Observations finales sur la Nouvelle-Zélande, (2002) UN doc. CCPR/CO/75/NZL, § 13.

547 Joseph, Schultz et Castan, note 31 ci-dessus, §§ 9.139-9.143. Voir aussi paragraphe 3.2.3.

548 Nowak, note 97 ci-dessus, p. 250.

violations de l'article 7 et celles de l'article 10 est souvent difficile à discerner.[549] Parfois, le Comité conclut à des violations des deux articles.

Dans l'affaire *Madafferi c. Australie* (1011/01), le retour du requérant à la détention à des fins d'immigration malgré sa maladie mentale, et contre l'avis des médecins et des psychiatres, a été considéré comme une violation de l'article 10(1). Les faits relatifs à cette affaire sont semblables à ceux de l'affaire *C c. Australie* (900/99), où une violation de l'article 7 a été conclue.[550] Le Comité a indiqué concernant une requête simultanée au titre de l'article 7 :

> « Compte tenu de cette conclusion concernant l'article 10, disposition du Pacte traitant spécifiquement de la situation des personnes privées de liberté et consacrant pour cette catégorie de personnes les éléments visés plus généralement à l'article 7, il n'est pas nécessaire d'examiner séparément les plaintes relatives à l'article 7.»

Cette observation indique que la frontière entre les violations de l'article 7 et de l'article 10 est très ténue.

L'application de l'article 10 « ne saurait dépendre des ressources matérielles disponibles dans l'État partie ».[551] Il s'agit là d'un principe important car la disposition qui prévoit des centres de détention appropriés pour remédier au problème de la surpopulation dans les prisons par exemple, peut représenter une somme d'argent considérable.

Comme pour l'article 10, les considérations en matière de violation entraînent parfois un élément subjectif. Dans l'affaire *Brough c. Australie* (1184/03), le Comité a indiqué que :

> « Pour entrer dans le champ d'application de l'article 10 du Pacte le traitement inhumain doit avoir un degré minimum de sévérité. L'appréciation de ce minimum dépend de toutes les circonstances, comme la nature et le contexte du traitement, sa durée, ses effets psychiques ou physiques et, dans certains cas, le sexe, l'âge, l'état de santé ou une autre circonstance particulière de la victime.»[552]

Les situations mentionnées ci-après ont été considérées comme des violations de l'article 10(1). Comme on peut le constater, cette disposition couvre de

---

549 Joseph, Schultz et Castan, note 31 ci-dessus, § 9.144.

550 Voir paragraphe 3.2.7.

551 Observation générale n° 21, § 4.

552 Affaire *Brough c. Australie* (1184/03), § 9.2.

nombreuses situations, dont certaines se rapprochent étroitement de la violation de l'article 7, et d'autres en semblant très éloignées :

- Détention provisoire pendant 42 mois dans une cellule de petite taille et surpeuplée, suivie de huit années dans le quartier des condamnés à mort, dont des périodes d'isolement cellulaire dans des conditions épouvantables.[553]
- Pendant seize mois, la victime n'a pas quitté sa cellule, ni pour aller prendre une douche ni pour se promener ; détention dans une cellule mesurant trois mètres sur trois, que la victime a partagée au départ avec 8 détenus et finalement avec 15 autres détenus ; elle a été sous-alimentée. La victime a été détenue dans une autre prison pendant 16 mois avec 20 autres détenus dans une cellule infestée de cafards mesurant environ 5 m sur trois où il n'y avait pas de sanitaires, pas de fenêtres ni de matelas. Ses rations alimentaires se limitaient à des feuilles ou des bâtons de manioc. La victime pouvait prendre deux douches par semaine et les soldats chargés de la surveiller la déposaient parfois dans la cour étant donné qu'elle ne pouvait pas bouger toute seule (en raison de ses blessures).[554]
- Cinq ans de détention dans une cellule d'isolement d'à peine 3 m sur 2, équipée d'un sommier en fer, d'un matelas, d'une chaise et d'une table. Il n'y avait pas d'installations sanitaires et un seau en plastique servait de tinette. La seule ouverture était un petit trou d'aération d'environ 20 $cm^2$, nettement insuffisant pour la ventilation et qui laissait à peine pénétrer la lumière du jour ; la lumière provenait exclusivement d'un néon allumé 24 heures sur 24. Cinq ans plus tard, le prisonnier avait été maintenu en permanence dans une cellule d'à peine 3 m sur 2, avec de 9 à 12 codétenus, surpeuplement à l'origine d'affrontements violents entre les prisonniers. La cellule étant équipée d'un unique lit, l'auteur dort à même le sol. Le seau en plastique qui sert de tinette pour tous les détenus est vidé une seule fois par jour ce qui fait que de temps en temps il déborde. La lucarne de 60 $cm^2$ munie de barreaux qui est la seule source d'aération est insuffisante. Le prisonnier est enfermé environ 23 heures par jour dans sa cellule, sans la moindre possibilité d'étudier, de travailler ou de lire. La nourriture qui lui est donnée n'est pas adéquate au regard de ses besoins.[555]

553 Affaire *Kennedy c. Trinidad & Tobago* (845/98), § 7.8.
554 Affaire *Mulezi c. Congo* (962/01), §§ 2.4, 2.5, 5.3.
555 Affaire *Sextus c. Trinidad & Tobago* (818/1998) § 7.4.

- Détention pendant plus de 10 ans avec des sorties dans la cour pendant trois heures par jour seulement, le reste de la journée se passant dans une cellule obscure et humide, sans avoir accès à des livres ni à des journaux.[556]
- Manque de surveillance médicale d'un prisonnier gravement malade, dont la maladie était évidente et qui a généré son décès par la suite.[557]
- Détention pendant huit mois dans une prison vieille de 500 ans, infestée par les rats, les poux, les cafards et les maladies ; il y avait 30 personnes par cellule, parmi lesquelles des hommes âgés, des femmes, des adolescents et un bébé ; il n'y avait pas de fenêtres mais juste des barreaux d'acier qui laissaient entrer le froid; les cas de suicide et d'automutilation, les rixes et les coups y sont fréquents ; latrines débordant, des excréments humains recouvrent le sol ; les matelas et couvertures utilisés pour dormir sont imprégnés d'urine.[558]
- Rouage de coups pendant une mutinerie ayant valu cinq points de suture.[559]
- Usage de lits-cages comme mesure de contention dans les hospices ou les établissements psychiatriques.[560]
- Placement dans une cellule de détention dans laquelle deux accusés ne pouvaient pas s'asseoir en même temps, même si cette détention n'a duré qu'une heure.[561]
- Détention pendant quelques jours dans une cellule humide et sale, sans lit, ni table ni sanitaires.[562]
- Informer la personne que la prérogative de la grâce ne serait pas exercée à cause de ses plaintes de violations des droits de l'homme devant le Comité. Autrement dit, le prisonnier a été victime du fait d'avoir exercer son droit de plainte individuelle.[563]
- Refus inexpliqué de l'accès au dossier médical d'une personne.[564]

---

556 Affaire *Vargas Más c. Pérou* (1058/02), §§ 3.3, 6.3.

557 Affaire *Lantsova c. Fédération de Russie* (763/1997) §§ 9.1, 9.2. Une violation de l'article 6, le droit à la vie, a aussi été conclue dans cette affaire.

558 Affaire *Griffin c. Espagne* (493/92), § 6.2.

559 Affaire *Walker et Richards c. Jamaïque* (639/95), § 8.1.

560 Observations finales sur la Slovaquie, (2003) UN doc. CCPR/CO/78/SVK, § 13.

561 Affaire *Cabal et Pasini Bertran c. Australie* (1020/01).

562 Affaire *Gorji-Dinka c. Cameroun* (1134/02), § 5.2.

563 Affaire *Pinto c. Trinité-et-Tobago* (512/92), § 8.3.

564 Affaire *Zhedludkov c. Ukraine* (726/96), § 8.4.

- Si les prisons peuvent exercer un niveau raisonnable de contrôle et de censure sur la correspondance des prisonniers, une censure excessive viole l'article 10(1) ainsi que l'article 17, c'est-à-dire, le droit à la vie privée garanti par le Pacte.[565]

Dans son Observation générale n° 21, le Comité a identifié certains documents des Nations Unies mettant en avant les normes appropriées en matière de centres de détention, et a invité les États parties à faire des observations sur l'application de ces normes. Cette observation indique que le non respect de ces normes constitue une violation de l'article 10. Ces normes sont les suivantes:

> «Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (1957), l'Ensemble de principes pour la protection des personnes soumises à une forme quelconque d'emprisonnement (1988), le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (1978) et les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1982).»[566]

Il semblerait que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ait été intégré à l'article 10.[567] L'Ensemble de règles minima met en avant les conditions minimales acceptables de la détention d'une personne. Ces règles portent sur différents aspects de la détention et toutes les règles doivent être appliquées sans discrimination. Les droits et les points abordés sont par exemple les suivants:

- Les prisonniers devraient généralement avoir leurs propres cellules.
- L'éclairage, le chauffage et la ventilation, ainsi que les périodes de travail et de sommeil devraient «satisfaire aux besoins de santé».
- Le couchage, l'habillement, l'alimentation, l'eau et les sanitaires appropriés doivent être fournis.
- Certains services médicaux doivent être fournis aux prisonniers.
- Les prisonniers doivent pouvoir accéder au monde extérieur et recevoir des informations concernant leurs droits.
- Les prisonniers auront accès à la bibliothèque de la prison.

---

565 Affaire *Angel Estrella c. Uruguay* (74/80), § 9.2.

566 Observation générale n° 21, § 5.

567 Joseph, Schultz et Castan, note 31 ci-dessus, §§ 9.148-9.149 et voir par exemple, l'affaire *Mukong c. Cameroun* (458/91), § 9.3 et l'affaire *Potter c. Nouvelle Zélande* (632/95), § 6.3.

- Les prisonniers pourront raisonnablement pratiquer leur religion.
- Tous les biens personnels confisqués doivent être restitués au prisonnier lors de sa libération.
- Les directeurs de prison doivent informer la famille du prisonnier ou son représentant désigné lorsque le prisonnier décède ou est gravement blessé.
- Le prisonnier doit être autorisé à informer sa famille ou son représentant de sa détention et de tout transfert vers une autre institution par la suite.

Les règles 27 à 36 de cet Ensemble traitent en outre des mesures disciplinaires. L'ensemble des règles minima figure en intégralité à l'annexe 7.

### 3.3.3 Détention au secret et isolement cellulaire

En principe, la détention au secret viole l'article 10(1). La période de détention la plus courte que le Comité a considérée comme une violation de l'article 10 est une période de deux semaines, dans l'affaire *Arutyunyan c. Ouzbékistan* (917/00).[568] Lorsque la période de détention au secret dure plus de huit mois, le Comité conclut à une violation de l'article 7.[569]

Le Comité est également particulièrement préoccupé par le recours à l'isolement cellulaire. En ce qui concerne le Danemark, il a indiqué que l'isolement cellulaire constitue :

> « Une peine sévère entraînant de graves conséquences psychologiques qui ne se justifie qu'en cas d'extrême nécessité; le recours au placement en isolement cellulaire hormis dans des circonstances exceptionnelles et pour des périodes limitées est contraire au paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.»[570]

### 3.3.4 Syndrome du quartier des condamnés à mort

Les discussions sur le syndrome du quartier des condamnés à mort faites au titre de l'article 7 peuvent aussi s'appliquer au titre de l'article 10.[571] Autrement dit,

568 Voir aussi l'affaire *Arzuaga Gilboa c. Uruguay* (147/83), dans laquelle la détention au secret pendant 15 jours a violé l'article 10(1).

569 Affaire *Shaw c. Jamaïque* (704/96). Voir aussi Joseph, Schultz et Castan, note 31 ci-dessus, § 9.151. Voir paragraphe 3.2.5.

570 Observations finales sur le Danemark, (2000) UN doc. CCPR/CO/70/DNK, § 12.

571 Paragraphe 3.2.10(b).

il ressort de la jurisprudence actuelle qu'il ne s'agit pas d'une violation de l'article 10(1).

### 3.3.5 Obligations préocédurales en vertu de l'article 10

Les obligations procédurales positives prévues par l'article 10 sont analogues aux obligations prévues par l'article 7.[572] Dans son Observation générale n° 21, le Comité fait référence aux obligations positives suivantes :[573]

- Les rapports doivent comporter des informations détaillées sur les dispositions législatives et administratives nationales qui ont des incidences sur le droit prévu au paragraphe 1 de l'article 10.
- Les rapports doivent aussi contenir les mesures concrètes prises par les autorités compétentes pour contrôler l'application effective des règles relatives au traitement des personnes privées de leur liberté, et pour assurer l'impartialité du contrôle.
- Les rapports doivent indiquer si les diverses dispositions applicables font partie intégrante de l'enseignement et de la formation qui sont dispensés aux personnels ayant autorité sur des personnes privées de leur liberté et si ces personnels respectent strictement ces dispositions dans l'accomplissement de leurs devoirs.
- Il conviendra de préciser si les personnes arrêtées ou détenues peuvent s'informer de ces dispositions et disposent des recours utiles leur permettant d'obtenir que ces règles soient respectées, de se plaindre lorsqu'il n'est pas tenu compte de celles-ci et d'obtenir juste réparation en cas de violation.

Toutes les obligations ci-dessus visent à fournir des orientations aux États parties sur la façon d'élaborer les rapports sur leurs obligations en vertu de l'article 10. Néanmoins, il en résulte aussi, implicitement, des obligations substancielles sous-jacentes. Par exemple, l'obligation de faire rapport sur les mesures de formation implique que de telles mesures soient en place. L'obligation de faire rapport sur les procédures liées aux plaintes implique également que de telles procédures soient en place.

En faisant respecter ces obligations, il s'agit de surveiller l'absence de violation de l'article 10. Par ailleurs, le non respect des obligations procédurales

572 Joseph, Schultz, et Castan, note 31 ci-dessus., § 9.158.
573 Observations générales n° 21, §§ 6, 7.

prévues peut signifier qu'il sera difficile pour un État de se défendre contre une requête présentée au titre de l'article 10.[574] Par exemple, dans l'affaire *Hill et Hill c. Espagne* (526/93), les requérants ont indiqué qu'ils n'avaient pas eu de nourriture ni d'eau pendant cinq jours alors qu'ils étaient en garde à vue. L'État n'a pas été en mesure de produire des documents prouvant qu'ils avaient été nourris. Sur la base des allégations détaillées des auteurs et au vu de l'incapacité de l'État à produire des documents attestant le contraire, le Comité a conclu à une violation de l'article 10.[575]

#### a) Détention des femmes enceintes

Dans son Observation générale n° 28, le Comité confirme que les États ont l'obligation de traiter les femmes enceintes détenues avec humanité et dignité pendant la période précédant et suivant l'accouchement. Les États parties doivent faire rapport sur les installations et les soins médicaux et de santé fournis aux femmes et à leurs bébés. « Les femmes enceintes privées de liberté doivent être traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité pendant toute la période précédant et suivant l'accouchement et lorsqu'elles s'occupent des nouveaux nés ».[576]

Dans les observations finales sur la Norvège, le Comité s'est dit préoccupé par le fait que l'on retire les nourrissons à leur mère pendant la détention. De là, il considère que l'État partie « devrait envisager d'imposer des mesures non privatives de liberté appropriées » pour les mères qui allaitent leurs bébés.[577]

#### b) Séparation des prisonniers condamnés des prisonniers en détention provisoire

En vertu de l'article 10(2)(a), les prévenus devraient être séparés des condamnés, « sauf dans des circonstances exceptionnelles », et devraient être traités de manière appropriée à leur condition de personnes non condamnées. L'article 10(2)(a) renforce l'article 14(2) du Pacte qui prévoit que toute personne a le droit d'être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.[578]

574 Joseph, Schultz et Castan, note 31 ci-dessus, § 9.160.
575 Affaire *Hill et Hill c. Espagne* (526/93), §§10.4, 13.
576 Observation générale n° 28, § 15.
577 Observations finales sur la Norvège, (2006) UN doc. CCPR/C.NOR/CO/5, § 16.
578 Observation générale n° 21, § 9.

Le niveau de séparation exigée par l'article 10(2)(a) a été abordé dans l'affaire *Pinkney c. Canada* (27/78). Dans cette affaire, la cellule du requérant se trouvait dans une partie séparée de la prison, loin des cellules des prisonniers condamnés. Le Comité a confirmé que les personnes prévenues doivent simplement être logées dans des quartiers séparés, mais pas nécessairement dans des bâtiments séparés. Bien que des prisonniers condamnés travaillent dans des zones de détention provisoire de la prison (comme agents de service ou serveurs), le Comité a conclu que ce niveau d'interaction est acceptable pour autant que les relations entre ces deux catégories de prisonniers se limitent au strict minimum nécessaire à l'exécution de leurs tâches ».[579]

Le Comité a également précisé que les prisonniers hommes et femmes doivent être détenus dans des installations séparées.[580]

#### c) Protection des détenus mineurs

L'article 10(2)(b) prévoit la séparation des prévenus mineurs des détenus adultes, et de statuer sur leur cas aussi rapidement que possible. Par ailleurs, selon l'article 10(3), « Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal ». À cet égard, l'article 10 complète l'article 24 du Pacte qui prévoit la protection spéciale des droits des enfants.

Dans son Observation générale n° 21, le Comité reconnaît que la définition de « mineur » peut varier selon « le contexte social, culturel et autres conditions ». Toutefois, il souligne sa nette préférence pour classer dans la catégorie des mineurs les personnes de moins de 18 ans aux fins de la justice pénale, notamment aux fins de l'article 10.[581] Dans l'affaire *Thomas c. Jamaïque* (800/98), le Comité a conclu à une violation des articles 10(2)(b) et (3) concernant la détention du requérant, qui avait entre 15 et 17 ans, avec des prisonniers adultes.[582]

La disposition selon laquelle la personne sera traduite en justice aussi rapidement que possible vise à s'assurer que les mineurs passent le moins de temps possible en détention avant leur procès. Cette obligation devrait être lue à la lumière de l'article 9(3) et de l'article 14(3)(c) du Pacte, qui tendent également

579 Affaire *Pinkney c. Canada* (27/78), § 30.
580 Observation générale n° 28, § 15.
581 Observation générale n° 21, § 13.
582 Voir aussi observations finales sur Chypre, (1994) UN doc. CCPR/C.79/Add. 39, § 13.

à ce que les prévenus soient traduits en justice « dans un délai raisonnable » et « sans retard déraisonnable ». Ce critère additionnel signifie que les États ont une obligation plus stricte en ce qui concerne la détention des mineurs, qui va au-delà des critères prévus par les articles 9(3) et 14(3)(c). Nowak ajoute que le jugement des délits commis par des jeunes ne devrait pas se faire devant un tribunal mais « devant des organes spéciaux, non judiciaires et habilités à traiter les délits commis par les mineurs ».[583]

L'article 10 (3) prévoit que les mineurs soient « soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal ». Le Comité a indiqué que ce régime comprend par exemple, des horaires de travail réduits et la possibilité de recevoir la visite de membres de leur famille.[584] Le régime imposé aux mineurs reflètera l'objectif visant à « favoriser leur amendement et leur rééducation ».[585]

Dans l'affaire *Brough c. Australie* (1184/03), le requérant était un jeune garçon aborigène australien de 16 ans qui souffrait d'un léger handicap mental et qui avait participé à une émeute dans un centre de détention pour mineurs. Il a été par la suite transféré vers une prison pour adultes. Le Comité a conclu que :

> « Le placement prolongé de l'auteur en cellule d'isolement sans possibilité de communication aucune, conjugué à son exposition à la lumière artificielle pendant de longues périodes et à la confiscation de ses vêtements et de sa couverture, était sans rapport avec sa qualité de jeune détenu dans une situation particulièrement vulnérable en raison de son handicap et de son statut d'aborigène[586]…. La dureté de ces conditions de détention était manifestement incompatible avec son état de santé, ainsi que l'ont montré sa tendance à l'automutilation et sa tentative de suicide ».[587]

Dans l'affaire *Brough,* il a été conclu à des violations des articles 10(1) et 10(3). Il est probable que ce régime aurait constitué de toute façon une violation de l'article 10(1) même si le requérant n'avait pas été mineur, mais ce caractère a aggravé la violation.

583 Nowak, note 97 ci-dessus, p. 252 [Traduction non officelle].

584 Observation générale n° 21, § 13.

585 Observation générale n° 21, § 13.

586 Les aborigènes australiens sont réputés être des détenus vulnérables, comme le montre le pourcentage disproportionné de décès de cette population pendant la détention par rapport aux non aborigènes.

587 Affaire *Brough c. Australie* (1184/2003), § 9.4.

### 3.3.6 Obligation de réadaptation

L'article 10(3) indique que l'objectif principal du système pénitentiaire devrait être le redressement et la réadaptation sociale des prisonniers. Dans son Observation générale n° 21, le Comité a affirmé que « [a]ucun système pénitentiaire ne saurait être axé uniquement sur le châtiment ».[588] Le Comité demande aux États de fournir des informations sur l'assistance accordée aux prisonniers après leur libération, et sur la réussite de ces programmes ainsi que :

> « Des mesures prises pour assurer l'instruction, l'éducation et la rééducation, l'orientation et la formation professionnelle, ainsi que des programmes de travail destinés aux détenus à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire et à l'extérieur ».[589]

Il demande également des informations sur les aspects particuliers de la détention pouvant compromettre cet objectif, dès lors que ceux-ci ne sont pas traités ni gérés de manière appropriée. Ces aspects concernent :

> « L'individualisation et la classification des condamnés, le régime disciplinaire, l'isolement cellulaire et la détention sous le régime de haute sécurité ainsi que les conditions dans lesquelles sont assurés les contacts du condamné avec le monde extérieur (famille, avocat, services sociaux et médicaux, organisations non gouvernementales) ».[590]

Le Comité a abordé la question de l'obligation de réadaptation dans différentes observations finales. Par exemple, concernant la Belgique, le Comité a indiqué que « la condamnation à des peines de substitution, notamment les travaux d'intérêt général, devrait être encouragée eu égard à leur fonction de réhabilitation… ».[591] Il a en outre souligné l'importance d'un soutien permanent aux personnes relâchées, en invitant expressément les États à adopter « des programmes de réhabilitation à exécuter tant au cours de leur incarcération qu'après leur libération, lorsque les ex-délinquants doivent se réintégrer dans la société, pour éviter qu'ils ne deviennent des récidivistes ».[592] Les États devraient également « adhérer aux normes établies dans les théories généralement acceptées de la sociologie pénale ».[593] Le Comité s'est également dit

---

588 Observation générale n° 21, § 10.
589 Observation générale n° 21, § 11.
590 Observation générale n° 21, § 12.
591 Observations finales sur la Belgique, (1998) UN doc. CCPR/C.79/Add.99. § 16.
592 Observations finales sur la Belgique, (1998) UN doc. CCPR/C.79/Add.99. § 19.
593 Nowak, note 97 ci-dessus, p. 253 [Traduction non officielle].

préoccupé par le fait que les prisonniers ne peuvent pas exercer leur droit de vote.[594] Néanmoins, il semble que de manière générale les États maintiennent une grande discrétion sur la manière dont ils appréhendent leurs obligations au titre de l'article 10(3).[595]

L'article 10(3) a été invoqué dans très peu de requêtes individuelles, en raison peut-être de la difficulté à établir qu'une personne en particulier est victime du manquement de l'État à adopter des politiques de réadaptation des prisonniers.[596] L'affaire *Kang c. République de Corée* (878/99) est l'une des rares affaires où une violation de l'article 10(3) a été conclue. La victime a été détenue en isolement cellulaire pendant 13 ans et le Comité a conclu que ce traitement violait l'article 10 (1) et l'article 10(3).[597]

L'aspect de la « réadaptation » de l'article 10(3) peut prêter à controverse aujourd'hui, alors que de plus en plus de gouvernements semblent adopter actuellement des politiques de « durcissement à l'égard des délits ».[598] La réadaptation, contrairement aux politiques pouvant être à la base de la politique pénale, telles que le châtiment ou la dissuasion, semble ne plus être en vogue en ce début du XXIe siècle, contrairement aux années 60 au moment de l'adoption du Pacte par les Nations Unies. Devant de telles tendances, il est à espérer que le Comité fera respecter vigoureusement les normes de l'article 10(3).

594 Observations finales sur le Royaume-Uni, (2001) UN doc. CCPR/CO/73/UK, § 10; voir aussi les observations finales sur les États-Unis, (2006) UN doc. CCPR/C.USA/CO/3, § 35, où la préoccupation concernait la permanence du déni du droit de vote après la mise en liberté conditionelle ou le relâchement, et non le droit de vote en soi.

595 Nowak, note 97 ci-dessus, p. 254.

596 Voir par exemple l'affaire *Lewis c. Jamaïque* (708/96).

597 Affaire *Kang c. République de Corée* (878/99), § 7.3.

598 Par exemple, ce débat a été le débat politique dominant au Royaume-Uni en juin 2006, où de nouvelles mesures pénales sévères ont été proposées par le Premier Ministre Tony Blair.

# PARTIE IV

# JURISPRUDENCE DU COMITÉ CONTRE LA TORTURE



Dans cette partie, il est fait une analyse de la jurisprudence élaborée par le Comité contre la torture au titre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Comité contre la torture sera probablement influencé par la jurisprudence du Comité des droits de l'homme dans des secteurs où il n'a pas encore fait d'observations. De même, le Comité des droits de l'homme pourrait être influencé par les décisions du Comité contre la torture.

## 4.1 Définition de la torture

L'article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants stipule :

> « Aux fins de la présente Convention, le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.»

Le Comité contre la torture a conclu, lors de l'examen d'affaires au titre de l'article 22, que les actes suivants constituent des actes de torture :

- La victime a été menottée à un radiateur et frappée à coups de pied et de poing par des policiers qui l'ont insultée pour ses origines ethniques. Elle a aussi été frappée avec une lourde barre de métal. Quelque temps plus tard, les policiers ont détaché la victime du radiateur et l'ont menottée à une bicyclette. Puis, ils ont continué de la frapper à coups de poing, de matraque de police et de barre en métal. Les coups ont été si violents que la victime a saigné des oreilles. La victime a été détenue et frappée pendant 5h30.[599]

---

599 Affaire *Dragan Dimitrijevic c. Serbie et Montenegro* (CAT 207/02), §§ 2.1, 5.3.

- La victime a été frappée à plusieurs reprises à l'aide d'une batte de base-ball et d'un câble en acier et a été aussi rouée de coups de poing et de pied sur tout le corps. Elle a perdu connaissance plusieurs fois. Hormis quelques brèves interruptions, ce traitement a duré 13 heures, lui causant de nombreuses lésions sur les fesses et à l'épaule gauche. La victime a passé les 10 jours suivants au lit à se faire soigner.[600]
- La victime a reçu l'ordre de se déshabiller, en ne gardant que ses sous-vêtements, puis a été attachée à l'aide de menottes à une barre métallique fixée sur le mur et a été frappée avec une matraque pendant près d'une heure, et pendant les trois jours suivants, elle n'a reçu ni à boire, ni à manger, et n'a pas eu le droit d'utiliser les toilettes. [601]

Le Comité a également précisé dans ses observations finales que les traitements suivants constituent des cas de torture :

- L'association des traitements suivants : maintenir la personne interrogée attachée, dans des positions très pénibles, lui recouvrir la tête d'une cagoule, lui infliger des volumes sonores excessifs durant de longues périodes, la priver de sommeil durant de longues périodes, proférer des menaces, notamment des menaces de mort, la secouer violemment, et l'exposer à de l'air glacial.[602]
- Coups de poing, coups de gourdin ou de matraque métallique, principalement sur la tête, dans la région des reins ou sur la plante des pieds, entraînant des mutilations et même la mort dans certains cas.[603]

Dans ses observations finales, le Comité contre la torture a indiqué un certain nombre de violations de la Convention sans spécifier si le traitement constitue un cas de torture ou de mauvais traitement. Il a été suggéré que les traitements suivants sont suffisamment graves pour constituer une violation de l'article 1:

- Stérilisation forcée pratiquée à leur insu sur des femmes roms.[604]

---

600 Affaire *Dimitrov c. Serbie et Montenegro* (CAT 171/00), §§ 2.1, 7.1.

601 Affaire *Danilo Dimitrijevic c. Serbie et Montenegro* (CAT 172/00), §§ 2.1, 2.2, and 7.1 .

602 Observations finales sur Israël, (1997) UN doc. A/52/44, § 257.

603 Observations finales sur la Yougoslavie, (1999) UN doc. A/54/44, § 47.

604 Observations finales sur la République tchèque, (2004) UN doc. CAT/C.CR/32/2, § 5; affaire *A.S. c. Hongrie*, Comm. No. 4/2004, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (14 août 2006).

- Techniques d'interrogatoire, où l'on recourt à la fois à l'humiliation sexuelle, au « simulacre de noyade »,[605] à l'« entravement serré »,[606] et à l'utilisation de chiens pour terrifier le suspect.[607]

### 4.1.1 Caractère absolu de l'interdiction de la torture[608]

L'article 2(2) de la Convention confirme le caractère absolu de cette interdiction :

> « Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.»

En conséquence, la torture est interdite quelle que soit la situation. Dans les dernières observations finales sur les États-Unis, le Comité contre la torture a confirmé que la Convention « s'applique en tout temps, en temps de paix comme en temps de guerre ou de conflit armé,…. et que ses dispositions sont, en vertu du paragraphe 2 de ses articles 1er et 16, sans préjudice de celles de tout autre instrument international».

En vertu de l'article 2(3), personne ne peut invoquer l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique pour justifier le recours à la torture.[609]

Le caractère absolu de l'interdiction de la torture a été confirmé dans les observations finales sur Israël en 1997. Israël a cherché à justifier l'usage de certaines techniques d'interrogatoire comme un moyen nécessaire à la lutte contre le terrorisme, en indiquant que ces méthodes avaient « déjoué 90 attentats ter-

---

605 Le « simulacre de noyade » « consiste à attacher le détenu sur une planche et à l'asperger d'eau pour simuler une noyade » : Jon M. Van Dyke, « Promoting Accountability for Human Rights Abuses » (2005) 8 *Chapman Law Review* 153, p. 175.

606 « L'entravement serré » est une « position inconfortable dans laquelle le détenu a les mains liées à ses pieds pendant une longue période » : B. Gasper, 'Examining the Use of Evidence obtained under Torture: the case of British cetainees may test the resolve of the European Convention in an era of Terrorism' (2005) 21 *American University International Law Review* 277, p. 297, n84.

607 Observations finales sur les États-Unis, (2006) UN doc. CAT/C.USA/CO/2, § 24.

608 Pour une vue d'ensemble du caractère absolu de l'interdiction, voir paragraphe 1.1.

609 Observations finales sur les États-Unis, (2006) UN doc. CAT/C.USA/CO/2, § 14. Les États-Unis ont tenté de mettre en avant le fait que la Convention ne s'applique pas en temps de conflits armés, étant donné que cette situation relève exclusivement du droit humanitaire international

roristes organisés et avaient sauvé d'innombrables vies».[610] Le Comité a conclu néanmoins que ces méthodes d'interrogatoire étaient inhumaines ou dégradantes, et que leur association constituait un acte de torture. Le Comité :

> «Reconnaît le terrible dilemme devant lequel Israël est placé en raison des menaces terroristes qui pèsent sur sa sécurité, mais en tant qu'État partie à la Convention, Israël ne peut pas invoquer devant le Comité l'existence de circonstances exceptionnelles pour justifier des actes interdits par l'article premier de la Convention.»[611]

### 4.1.2 Aspects de la définition de la torture de l'article 1

Comme l'article 7 du Pacte, l'article 16 de la Convention interdit la torture, ainsi que les traitements ou les peines cruels, inhumains ou dégradants. Toutefois, la lecture de la définition de la torture est importante, étant donné que des conséquences juridiques importantes en vertu de la Convention découlent d'un acte de torture mais ne découlent pas d'autres formes de mauvais traitements.[612] Par conséquent, il est important d'examiner les éléments constituant la définition de l'article 1.

#### a) Douleur et souffrance

La douleur ou la souffrance doit être aiguë et peut être physique ou morale.[613]

#### b) Intention

L'auteur doit chercher à causer un degré élevé de douleur ou de souffrance pour que cet acte constitue un acte de «torture». L'inconscience quant à la douleur ou à la souffrance extrême causée peut-être suffisante. Il ne sera en revanche pas suffisant de ne pas savoir si l'on va causer ou non une douleur ou une souffrance extrême. Par conséquent, un acte ne constituera générale-

610 Voir le deuxième rapport périodique d'Israël relatif à la Convention contre la torture, (1996) UN doc. CAT/C.33/Add.2/Rev. 1, en particulier §§ 2-3, et 24.

611 Observations finales sur Israël, (1997) UN doc. CAT/C.18/CRP1/Add. 4, § 134. Voir aussi les observations finales sur Israël, (2002) UN doc. A/57/44 (2002) § 53.

612 Ces conséquences juridiques sont mentionnées ci-après. Par exemple, la compétence universelle ne concerne que la torture (Voir paragraphe 4.8).

613 Voir par exemple, les observations finales sur les États-Unis, (2006) UN doc. CAT/C.USA/CO/2, § 29.

ment pas un cas de torture si cet acte n'est pas susceptible de causer une grande souffrance à une personne ordinaire, étant donné que l'auteur n'a probablement pas l'intention préalable de causer une douleur extrême. Néanmoins, si l'auteur est conscient de la sensibilité particulière de la victime, cet acte peut alors constituer un cas de torture.[614]

#### c) Finalité

L'article 1 indique que l'acte de torture doit avoir une « finalité » et établit une liste non exhaustive de ces finalités. La « finalité » est différente de l'intention mentionnée précédemment. « L'intention » consiste à infliger intentionnellement une douleur et une souffrance, tandis que la « finalité » est la motivation ou la raison pour laquelle la douleur et la souffrance sont infligées.[615] Afin que la protection prévue par l'article 1 soit optimale, il a été proposé que toute finalité malveillante entre dans le champ de ce critère.[616] Néanmoins, Nowak laisse entendre que la Convention ne prévoie peut-être pas un tel degré en la matière : « Si une personne maltraite sérieusement et intentionnellement une autre personne sans avoir d'objectif en particulier (par exemple, simplement par sadisme) ces actes ne constituent pas des actes de torture mais plutôt un traitement cruel ».[617] Le Comité n'a pas confirmé qu'il adoptait ce point de vue strict du critère de la « finalité ».

#### d) Actes et omissions

La définition de la torture semble s'appliquer à la fois aux actes et aux omissions.[618] Par exemple, l'omission délibérée à long terme de fournir de la nourriture devrait entrer dans le champ de cette définition.

---

614 Joseph, Schultz et Castan, note 31 ci-dessus, § 9.07.

615 N. Rodley et M. Pollard, « Criminalisation Of Torture: State Obligations Under The United Nations Convention Against Torture And Other Cruel, Inhuman Or Degrading Treatment », (2006) 2 *European Human Rights Law Review* 115, p. 124-5.

616 Joseph, Schultz et Castan, note 31 ci-dessus, §§ 9.09-9.10.

617 Nowak, note 97 ci-dessus, p. 161.

618 N. Rodley et M. Pollard, « Criminalisation Of Torture: State Obligations Under The United Nations Convention Against Torture And Other Cruel, Inhuman Or Degrading Treatment», (2006) 2 *European Human Rights Law Review* 115, p. 120; A. Boulesbaa, *The UN Convention against Torture and the Prospects for Enforcement*, Martinus Nijhoff, 1999, p. 15; Joseph, Schultz et Castan, note 31 ci-dessus, § 9.08.

### e) Fonctionnaires de l'État ou personnes agissant à titre officiel

L'article 1 dispose que les actes de torture doivent être « infligés par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ». Ces critères visent à protéger les États d'être tenus responsables d'actes sur lesquels ils n'ont pas de contrôle. Néanmoins, cette disposition ne devrait pas être invoquée pour décharger les États de leur responsabilité dans le cas où ils auraient omis de prendre des mesures raisonnables pour remédier aux actes de torture ou pour les empêcher. Cette définition contient quatre niveaux d'implication d'un fonctionnaire dans un acte de torture. Ces niveaux, par ordre d'implication (du plus haut au plus bas) sont les suivants :

- infliction
- instigation
- consentement exprès
- consentement tacite

L'interprétation de ces niveaux d'implication, en particulier le plus bas niveau, « le consentement tacite », est fondamentale lorsque l'acte de torture est perpétré par un acteur ne relevant pas de l'État. L'interprétation du « consentement tacite » a été abordée dans l'affaire *Dzemajl et al c. Yougoslavie* (CAT 161/00). L'affaire concernait un traitement inhumain ou dégradant invoqué au titre de l'article 16 et non de l'article 1; les critères relatifs à « la participation d'un fonctionnaire de l'État » énoncés à l'article 16 sont les mêmes que ceux de l'article 1 (voir paragraphe 4.2). Dans l'affaire *Dzemajl*, les victimes étaient des habitants rom d'un camp rom. Deux mineurs rom avaient avoué (sous la contrainte présumée) avoir violé une fille d'origine monténégrine. Cet incident avait déclenché une violence raciale extrême à l'égard des victimes. Les habitants du camp ont été alertés par la police qu'il leur fallait quitter leur domicile, étant donné que leur sécurité ne pouvait pas être assurée. Quelques heures plus tard, au moins 300 habitants non-rom s'étaient regroupés dans le camp en hurlant qu'ils allaient tout raser. Ils ont alors commencer à démolir le camp en l'incendiant (y compris avec des cocktails Molotov) et en jetant des pierres. La police locale était tout à fait consciente du risque que couraient les Rom et avait assisté à la démolition du camp. La police n'avait rien fait pour protéger les habitants rom, ou pour arrêter la violence et la démolition de leur camp. Au bout du compte, le camp et tous les biens des Rom ont été complètement détruits. Le Comité a conclu que les requérants avaient subi un traitement

cruel, inhumain et dégradant.[619] Les agents de police, en leur qualité de fonctionnaires de l'État, connaissaient le risque immédiat et ont observé le déroulement des événements. Leur manquement à prendre les mesures nécessaires pour protéger les requérants et leurs biens a constitué un « consentement tacite » dans la perpétration de ce mauvais traitement.

Dans l'affaire *Agiza c. Suède* (CAT 233/2003), le requérant a subi une violation de ses droits prévus par l'article 16 lors d'une expulsion forcée depuis la Suède vers l'Égypte effectuée par des agents américains.[620] La requête a cependant été présentée contre la Suède et non contre les États-Unis.[621] Le Comité a conclu que les autorités suédoises avaient volontairement remis le requérant, suspecté de terrorisme, aux mains des autorités américaines, et avaient fait preuve de consentement tacite face au mauvais traitement subi par le requérant à l'aéroport suédois et lors de son voyage vers l'Égypte.[622]

Lorsque l'État n'est pas impliqué dans un acte de torture ou de mauvais traitement, il n'y a alors pas de violation de la Convention. Dans l'affaire *G.R.B c. Suède* (CAT 83/97), la requérante a indiqué qu'elle avait été expulsée vers le Pérou où elle était exposée au risque d'être torturée par des groupes rebelles péruviens. Elle a alors soutenu que son expulsion violait l'article 3 de la Convention. Le Comité a conclu que l'article 3, qui interdit l'expulsion vers un État où il y a lieu de croire qu'une personne peut être torturée,[623] ne pouvait pas être invoqué étant donné que la torture perpétrée par des groupes rebelles péruviens indépendants de l'État ne constituait pas un acte de torture au sens de l'article 1. On ne pouvait dire que le gouvernement péruvien démontrait un « consentement tacite » à l'égard de ces actes, ou d'actes futurs du groupe terroriste contre lequel il luttait activement.[624]

---

619 Affaire *Dzemajl c. Yougoslavie* (161/00), §§ 3.6-3.8, 8.8-8.13, 9.2.

620 Voir paragraphe 4.3.8.

621 Les États-Unis n'ont pas fait de déclaration au titre de l'article 22 de la Convention, le requérant n'a donc pas pu présenter une requête individuelle contre les États-Unis au titre de la Convention.

622 Affaire *Agiza c. Suède* (CAT 233/2003), § 13.4.

623 L'article 3 est exposé dans les détails au paragraphe 4.3 ci-dessous.

624 Voir aussi l'affaire *S.V. c. Canada* (CAT 49/96) (Crainte de maltraitance par des groupes Tamouls lors du retour au Sri Lanka); Affaire *Rocha Chorlango c. Suède* (CAT 218/02) (crainte d'actes perpétrés par des groupes rebelles en Équateur). Dans l'affaire *Elmi c. Australie* (CAT 120/98), un expulsé potentiel a soutenu que son expulsion vers la Somalie l'exposerait à un réel risque d'être torturé par des groupes de la milice somalienne. Le Comité a conclu que le groupe en question exerçait « certaines prérogatives comparables à celles normalement exercées par les gouvernements légitimes » (§ 6.5) et relevait donc de la définition de « fonctionnaires de l'État et toute personne agissant à titre officiel » prévue par l'article 1. La situation dans l'affaire *Elmi* était exceptionnelle en ce que la Somalie n'avait pas de gouvernement reconnu au moment de l'examen de

De nombreux débats ont eu lieu dans les dernières décennies sur la classification de la violence domestique comme actes de tortures et mauvais traitements. Il est désormais généralement admis que la violence domestique engendre souvent des souffrances physiques et psychologiques extrêmes.[625] Toutefois, la question de la «participation de l'État» est considérée comme le défi le plus important à relever dans la nouvelle conception de la violence domestique en tant qu'acte de torture ; la violence domestique a généralement été «considérée comme une affaire privée entre les époux plutôt que comme un problème étatique».[626] Néanmoins, les agents de la force publique ont l'obligation d'empêcher la perpétration de souffrances à l'égard les femmes, y compris de souffrances survenant dans le contexte domestique.[627] Cette approche de la violence domestique a été acceptée par le Comité contre la torture qui a condamné dans ses observations finales «la prévalence de la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment de la violence domestique».[628]

On peut relever, concernant les droits des femmes en vertu de la Convention, que le Comité contre la torture s'est dit constamment préoccupé par l'absence de législation interdisant la mutilation génitale féminine dans un certain nombre d'États parties. Ces observations indiquent que l'absence d'une telle législation, ou l'absence d'application de cette législation, revient à un «consentement tacite» à la mutilation génitale féminine par les agents de l'État.[629] Par ailleurs, le fait d'autoriser l'adoption de moyens pervers pour réparer les actes de torture ou de mauvais traitements, tels que l'exemption de peine pour le vio-

---

la requête. Dans des affaires récentes, le Comité contre la torture a conclu que la situation en Somalie avait changé et qu'un gouvernement central était désormais identifiable, par conséquent, les milices locales n'entraient plus dans la catégorie «fonctionnaires de l'État» au sens de l'article 1. Aussi, le risque d'être torturé par des groupes de la milice ne pouvait plus déclencher la protection au titre de la Convention sauf si le gouvernement était impliqué d'une manière ou d'une autre dans ces actes de torture (Voir *H.M.H.I. c. Australie* (CAT 177/01)).

625 Voir aussi paragraphe 3.2.13; voir aussi les recommandations générales de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes N° 19, en particulier § 23.

626 D. Miller, «Holding States to their Convention Obligations», (2003) 17 *Georgetown Immigration Law Journal* 299, p. 318.

627 A. Montavon-McKillip, «CAT Among Pigeons: The Convention Against Torture, A Precarious Intersection Between International Human Rights Law and U.S. Immigration Law», (2002) 44 *Arizona Law Review* 247, p. 254.

628 Voir par exemple, les observations finales sur la Grèce, (2004) UN doc. CAT/C.CR/33/2, § 5 (voir aussi § 4). Voir aussi les observations finales sur l'Equateur, (2006) UN doc. CAT/C.ECU/CO/3, § 17; voir aussi les observations finales sur l'Argentine, (2004) UN doc. CAT/C.CR/33/1, § 6; observations finales sur Bahrain, (2005) UN doc. CAT/C.CR/34/BHR, §§ 6-7; observations finales sur le Népal, (2005) UN doc. CAT/C.NPL/CO/2, § 27.

629 Voir par exemple les observations finales sur le Cameroun, (2004) UN doc. CAT/C.CR/31/6, § 7.

leur si celui-ci se marie avec la victime,[630] peut aussi constituer un « consentement tacite ». Enfin, la participation de fonctionnaires à, ou leur tolérance de la traite des êtres humains et de l'exploitation (dont l'exploitation sexuelle) de femmes viole les dispositions de la Convention.[631]

Pour ce qui est des actes de torture dans le domaine privé, le champ de la Convention est peut-être plus étroit que celui du Pacte en la matière, étant donné le critère explicite d'un niveau minimum de participation d'un fonctionnaire de l'État. En vertu de l'article 7, les États parties doivent prendre les mesures raisonnables pour empêcher et punir les actes de torture et de mauvais traitement émanant de personnes agissant à titre privé.[632] Il est possible, quoique improbable, que le niveau de participation de l'État prévu par l'article 7 soit inférieur au critère de « consentement tacite », seuil minimal prévu par la Convention.

#### f) Douleur ou souffrance associée à des sanctions légitimes

La douleur ou la souffrance résultant d'une « sanction légitime » est expressément exclue de la définition de la torture prévue par l'article 1. Cela soulève la question de savoir si une sanction qui est légitime au regard de la législation nationale d'un État, qui donne lieu à une douleur ou à une souffrance et qui constituerait autrement un acte de torture, entre ou non dans le champ de l'article 1. Par exemple, on considère que le bûcher ou la crucifixion sont des actes de torture. Faudrait-il considérer ces peines comme ne relevant pas de la torture simplement parce que ce sont des peines légitimes prescrites dans le cadre de la législation d'un État ? Il serait préférable dans ce contexte d'interpréter le terme « légitime » comme impliquant le respect des normes du droit international. Les sanctions qui ne respectent pas les normes internationales ne devraient pas entrer dans le champ de cette exclusion et peuvent donc être considérées comme des actes de torture au sens de l'article 1.[633] Cette interprétation empêcherait les États d'éviter d'être responsables d'actes de torture en prescrivant ces derniers comme sanctions légitimes au titre de la législation nationale. L'interprétation de cette exception est particulièrement importante lorsque cer-

---

630 Observations finales sur le Cameroun, (2004) UN doc. CAT/C.CR/31/6, § 9.

631 Observations finales sur le Népal, (2005) UN doc. CAT/C.NPL/CO/2, § 32; voir aussi les observations finales sur l'Autriche, (2005) UN doc. CAT/C.AUT/CO/3, § 4; observations finales sur la Grèce, (2004) UN doc. CAT/C.CR/33/2, § 4.

632 Paragraphe 3.1.2.

633 Joseph, Schultz et Castan, note 31 ci-dessus, § 9.18.

tains pays islamiques cherchent à intégrer les peines prévues par la loi islamique, la *shariah,* notamment le châtiment corporel, dans leur législation nationale.[634] Il se peut que « la fonction de l'exception liée à la « sanction légitime » soit très restreinte ; cette fonction peut simplement être de préciser que « la torture » ne comprend pas l'angoisse morale résultant du fait même de l'incarcération ».[635] Toutefois, cette question n'est encore pas résolue, et il se peut que cette exception permette aux traitements même les plus cruels de ne pas être considérés comme des actes de torture puisque ces traitements sont autorisés par la législation nationale.[636]

L'exception concernant les « sanctions légitimes » ne s'applique pas aux actes de torture ou aux traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants au sens de l'article 16. Dans ses observations finales, le Comité contre la torture a généralement considéré les peines prévues par la *shariah* comme des violations de la Convention, mais il n'a pas précisé si ces violations concernent l'article 1 ou 16.[637]

## 4.2 Traitement cruel, inhumain ou dégradant dans le contexte de la Convention

L'article 16 de la Convention stipule :

> « Tout État partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.»

634 C. Ingelse, *The UN Committee against Torture: An Assessment,* Martinus Nijhoff, 2001, p.213-214.

635 N. Rodley et M. Pollard, « Criminalisation Of Torture: State Obligations Under The United Nations Convention Against Torture And Other Cruel, Inhuman Or Degrading Treatment », (2006) 2 *European Human Rights Law Review* 115, p. 119.

636 J. van der Vyer, « Torture as a crime under International Law » (2003) 67 *Albany Law Review* 427, p. 432.

637 Voir par exemple les observations finales sur l'Arabie Saoudite, (2002) UN doc. CAT/C.CR/28/5, § 100; observations finales sur le Yémen, (2004) UN doc. CAT/C.CR/31/4, § 6; observations finales sur l'Égypte, (2002) UN doc. CAT/C.CR/29/4 A/58/44, § 39.

Les types de traitement considérés comme cruels, inhumains ou dégradants ne sont pas définis par l'article 16. Le critère selon lequel les actes doivent être commis avec un certain niveau de participation d'un fonctionnaire de l'État ou d'une personne agissant à titre officiel est formulé de la même façon que dans l'article 1. Les critères de l'article 1 relatifs à la gravité, à l'intention et à la finalité s'appliquent probablement de façon plus clémente, le cas échéant, lorsque l'on détermine si il y a eu violation.[638] Par exemple, des actes négligents peuvent constituer une violation de l'article 16 mais pas un acte de torture au sens de l'article 1.

Les violations de l'article 16 ne génèrent pas les mêmes conséquences en vertu de la Convention qu'une violation de l'article 1. Par exemple, nombre d'obligations subsidiaires, telles que l'obligation d'imposer des sanctions pénales dans les cas de torture au titre de l'article 4, ne s'appliquent pas explicitement au titre de l'article 16. Seules les obligations secondaires prévues par les articles 10, 11, 12, et 13 s'appliquent expressément au mauvais traitement ne constituant pas véritablement un acte de torture.[639] Néanmoins, le Comité peut étendre ces obligations en dehors des articles 10-13 au traitement prévu par l'article 16.[640]

Dans l'affaire *Dzemajl et al c. Yougoslavie* (CAT 161/00), le Comité a conclu que l'incendie et la destruction des maisons et des biens des requérants constituaient un traitement cruel, inhumain ou dégradant.[641] Dans cette affaire, des facteurs avaient aggravé la situation compte tenu du fait que certains requérants étaient présents au moment où le camp a été rasé, et du caractère hautement racial de ces attaques.

Dans l'affaire *Agiza c. Suède* (CAT 233/2003), le Comité a conclu que le requérant avait subi des violations de ses droits au titre de l'article 16 lors de son voyage forcé depuis la Suède vers l'Égypte avec des agents américains. Lorsqu'il avait été conduit à l'avion, il avait la tête recouverte d'une cagoule, il avait été fouillé, il avait les pieds et les mains liés et attachés à un harnais.

Dans ses observations finales, le Comité a conclu à un certain nombre de violations de la Convention sans spécifier s'il s'agissait d'actes de torture ou de

638 Joseph, Schultz et Castan, note 31 ci-dessus, § 9.23.
639 Toutes ces obligations sont exposées ci-dessous.
640 Voir par exemple, paragraphe 4.6.3.
641 Voir aussi les observations finales sur Israël, (2002) UN doc. A/57/44, § 50.

mauvais traitement. Les exemples suivants concernent des violations de l'article 16 plutôt que de l'article 1:

- La détention d'enfants de sept ans dans des hôpitaux ou des instituts de protection sociale spécialisés.[642]
- La détention à long terme de demandeurs d'asile pendant l'examen de leur demande.[643]
- La détention dans une cellule pendant vingt-deux heures par jour sans aucune activité pour occuper le prisonnier.[644]
- L'absence d'installations séparées pour les hommes, les femmes et les enfants en détention.[645]
- Les cas signalés de bizutage suivi de lésions auto-infligées et de suicides dans les forces armées.[646]
- L'usage abusif par les forces de l'ordre d'armes chimiques, irritantes, incapacitantes ou mécaniques dans le cadre d'opérations de contrôle de foule.[647]
- Les représailles, intimidations et menaces dont seraient victimes les personnes qui dénoncent des actes de torture et des mauvais traitements.[648]
- Le paiement par les prisonniers d'une partie des dépenses liées à leur emprisonnement.[649]
- Le port de cagoules ou de masques par les agents effectuant une expulsion forcée.[650]

642 Observations finales sur le Yémen, (2004) UN doc. CAT/C.CR/31/4, § 6.

643 Observations finales sur la Lettonie, (2004) UN doc. CAT/C.CR/31/3, § 6; observations finales sur la Croatie, (2004) UN doc. CAT/C.CR/32/3, § 9.

644 Observations finales sur la Croatie, (2004) UN doc. CAT/C.CR/32/3, § 8; voir aussi les observations finales sur l'Espagne, (2002) UN doc. CAT/C.CR/29/329, § 56.

645 Observations finales sur la Bosnie-Herzégovine, (2005) UN doc. CAT/C.BIH/CO/1, § 14.

646 Observations finales sur le Royaume-Uni - territoires dépendants, (2004) UN doc. CAT/C.CR/33/3, § 4; observations finales sur la Fédération de Russie, (2002) UN doc. CAT/C.CR/28/4, § 95; observations finales sur l'Arménie, (2001) UN doc A/56/44, § 37; observations finales sur l'Ukraine, (2001) UN doc. CAT/C.XXVII/Concl.2, § 136.

647 Observations finales sur le Canada, (2005) UN doc. CAT/C.CR/34/CAN, § 4; voir aussi les observations finales sur l'Indonésie, (2002) UN doc. CAT/C.GC.2002/1, § 42; observations finales sur le Royaume-Uni, (1996) UN doc. A/51/44 , § 63.

648 Observations finales sur l'Argentine, (2004) UN doc. CAT/C.CR/33/1, § 6; observations finales sur la Tunisie, (1999), UN doc. A/54/44 , §§ 97, 102 (c).

649 Observations finales sur la République tchèque, (2004) UN doc. CAT/C.CR/32/2, § 5.

650 Observations finales sur la Suisse, (2005) UN doc. CAT/C.CR/34/CHE, § 4.

- L'usage de ceintures à électrochocs ou le fait d'être privé de chaises comme méthodes de contraintes.[651]
- La détention au secret jusqu'à cinq jours[652] ou plus.[653]
- L'isolement prolongé comme mesure punitive dans les prisons.[654]

## 4.3 Non-refoulement

L'article 3 de la Convention stipule :

> 1. « Aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture ».
>
> 2. « Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives ».

La grande majorité des requêtes individuelles présentées au titre de la Convention portent sur des violations présumées de l'article 3.

L'article 3 ne s'applique qu'aux expulsions qui pourraient exposer une personne à un risque réel d'être torturée au sens de l'article 1, et non à un risque de violation de ses droits garantis par l'article 16.[655] À cet égard, il semble que la protection d'un éventuel expulsé soit plus large en vertu de l'article 7 du Pacte.[656]

Les États n'ont pas l'obligation d'offrir l'asile ou la résidence permanente à une personne qui ne peut pas être expulsée en application de l'article 3. Il est simplement interdit d'expulser une personne vers un État où elle pourrait être soumise à la torture. Il serait en revanche possible d'expulser cette personne

---

651 Observations finales sur les États-Unis, (2000) UN doc. A/55/44, § 160; voir aussi les observations finales sur les États-Unis, (2006) UN doc. CAT/C.USA/CO/2, § 35.

652 Observations finales sur l'Espagne, (1997), UN doc. A/58/44, § 61.

653 Voir par exemple les observations finales sur la Fédération de Russie, (1997) UN doc. A/52/44, § 42.

654 Observations finales sur les États-Unis, (2006) UN doc. CAT/C.USA/CO/2, § 36.

655 Observation générale n° 1 (CAT), § 1.

656 Voir paragraphe 3.2.12. Pour une analyse comparative du principe de non-refoulement en vertu des instruments internationaux et régionaux, voir la tièrce intervention dans l'affaire *Ramzy c. Pays-Bas*, dans son intégralité à l'annexe 11.

vers un autre État dans lequel elle ne serait pas exposée au risque d'être torturée, ou d'être ensuite expulsée vers un État où elle serait exposée au risque d'être torturée.[657]

Si l'expulsion d'une personne (qui revendique une violation de l'article 3) fait suite à des procédures irrégulières, une violation de l'article 3 peut alors être conclue indépendamment du risque d'être soumis à la torture dans l'État d'accueil. Par exemple, dans l'affaire *Brada c. France* (CAT 195/02), le requérant, qui avait contesté son expulsion vers l'Algérie car il craignait d'être torturé, a été expulsé avant l'épuisement des recours internes en France. De là, un tribunal d'appel français a finalement conclu que l'expulsion méconnaissait la loi française. Par conséquent, le Comité a conclu à une violation de l'article 3.[658]

### 4.3.1 Informations pour étayer une requête présentée au titre de l'article 3

Les types d'informations pouvant aider le Comité contre la torture à déterminer s'il y a eu violation de l'article 3 sont exposés dans l'Observation générale n° 1 (CAT), figurant en intégralité au paragraphe 2.1.2(e).

### 4.3.2 Charge la preuve

La charge de la preuve visant à établir une violation de l'article 3 incombe au départ au requérant.[659] Le risque d'être torturé dans un État d'accueil ne doit pas « se limiter à de simples supputations ou soupçons », mais « il n'est pas nécessaire de montrer que le risque couru est hautement probable ».[660] « L'auteur doit prouver qu'il risque d'être soumis à la torture et que les motifs de croire que ce risque existe sont aussi sérieux qu'il est décrit plus haut et que le risque est encouru personnellement et actuellement ».[661] Par exemple, dans l'affaire *A.D. c. Pays-Bas* (CAT 96/97), l'expulsé potentiel a présenté des informations sur le harcèlement et la torture qu'il avait subis par le gouvernement précédent du Sri Lanka. La requête ne portait pas sur le comportement

---

657 Voir par exemple l'affaire *Aemei c. Suisse* (CAT 34/95), § 11

658 Voir aussi l'affaire *Arkauz Arana c. France* (CAT 63/97) et l'affaire *Agiza c. Suède* (CAT 233/03). Voir aussi les observations finales sur la Finlande, (2005) UN doc. CAT/C.CR/34/FIN, § 4.

659 Observation générale n° 1 (CAT), §§ 4-5.

660 Observation générale n° 1 (CAT), § 6.

661 Observation générale n°1 (CAT), § 7.

du gouvernement actuel, sa demande au titre de l'article 3 a donc été rejetée.[662] Un laps de temps important peut aussi signifier que la menace de torture n'est pas « actuelle ».[663] Dans l'affaire *S.S.S. c. Canada* (CAT 245/04), le requérant n'a pas pu établir qu'il serait exposé au risque d'être torturé à son retour en Inde : même s'il était exposé à un réel danger d'être torturé dans la région du Pendjab (ce dont le Comité doutait), « le Comité a considéré qu'il pouvait mener une vie sans être torturé dans d'autres parties de l'Inde ».[664]

Lorsqu'un requérant fournit suffisamment de détails et d'informations, la charge de la preuve peut alors être déplacée à l'État partie. Dans l'affaire *A.S c. Suède* (CAT 149/99), l'expulsée potentielle craignait d'être lapidée pour adultère dès son retour forcé en Iran. Elle avait :

> « Fourni suffisamment de détails au sujet de son mariage sighe ou mutah et de son arrestation, par exemple les noms des personnes concernées, leur position, les dates, les adresses, le nom du poste de police, etc., qui auraient pu être et qui, dans une certaine mesure, ont été vérifiés par les services suédois de l'immigration et [il] y a donc déplacement de la charge de la preuve. »[665]

Elle avait également fourni la preuve que les femmes dans sa situation faisaient face à de très mauvaises conditions en matière de droits de l'homme en Iran. Le Comité a conclu que l'État partie n'avait pas enquêté suffisamment et n'avait pas fait suite aux preuves fournies par la requérante, ce qui a conduit à conclure que l'État partie n'avait pas étayé ses déclarations et non que le requérant n'avait pas fourni suffisamment de preuves. Par conséquent, le Comité a conclu que le requérant avait de fait établi que son expulsion potentielle vers l'Iran violerait l'article 3.

### 4.3.3 Conditions dans le pays d'accueil

Comme indiqué explicitement dans l'article 3(2), lorsqu'il examinera les affaires au titre de l'article 3, le Comité tiendra compte « de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme,

---

662 Voir aussi l'affaire *S.S. c. Pays-Bas* (CAT 191/01); affaire *S.A. c. Suède* (CAT 243/04); affaire *M.A.M. c. Suède* (CAT 196/02).

663 Voir l'affaire *H.A.D. c. Suisse* (CAT 216/99); Affaire *A.I. c. Suisse* (CAT 182/01).

664 Affaire *S.S.S. c. Canada* (CAT 245/04), § 8.5.

665 Affaire *A.S c. Suède* (CAT 149/99), § 8.6.

graves, flagrantes ou massives ». Pour déterminer la situation en matière de droits de l'homme dans le pays, le Comité examinera les rapports d'organes nationaux de surveillance des droits de l'homme et des ONG. Par exemple, dans l'affaire *A.S c. Suède* (CAT 149/99), la requérante craignait que son expulsion éventuelle vers l'Iran ne l'expose au risque d'être tuée par lapidation. Le Comité a pris note des faits figurant dans les rapports des Nations Unies et des ONG, confirmant que la lapidation était généralement infligée aux auteurs d'adultère en Iran. Dans cette affaire, devant les preuves faisant état de la situation générale en matière de droits de l'homme en Iran, et le témoignage de la requérante sur le risque personnel qu'elle encourait, le Comité a conclu que son expulsion vers l'Iran violerait l'article 3.

### 4.3.4 Risque personnel

Il n'est pas suffisant de prouver que la situation en matière de droits de l'homme est mauvaise dans l'État d'accueil. Le requérant doit aussi prouver qu'il encourt des risques personnels d'être torturé s'il retourne dans cet État. Lorsque le requérant ne peut pas fournir de preuve de mauvais traitement personnel ou de torture et qu'il s'appuie uniquement sur des informations relatives à la situation générale dans l'État, le Comité ne conclura probablement pas à une violation de l'article 3. Et ce, même lorsque le requérant est membre d'un groupe ethnique qui fait continuellement l'objet de persécutions dans ce pays. La personne doit démontrer qu'elle est exposée personnellement, en qualité de membre de ce groupe, au risque d'être torturée.[666]

Les critères relatifs aux « risques personnels » fonctionnent aussi dans l'autre sens. Autrement dit, l'article 3 protégera les personnes d'être expulsées vers un État où, bien qu'il n'y ait pas de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, elles risqueraient d'être soumises à la torture dans la situation particulière qui est la leur.[667]

Pour pouvoir établir que le requérant encoure un « risque personnel », le récit de son expérience personnelle préalable concernant la torture/le mauvais traitement par l'État intéressé sera examiné. Le Comité a relevé que parfois les récits contiennent des incohérences et des imprécisions : « une exactitude par-

666 Affaire *Z.Z c. Canada* (CAT 123/98), § 8.4.
667 Affaire *A.S c. Suède* (CAT149/99), § 8.3.

faite ne peut guère être attendue de victimes de la torture ».[668] Le Comité examinera également et attachera « de l'importance aux explications que le requérant fournira quant à ces incohérences ».[669] Néanmoins, bien que le Comité reconnaisse que la torture puisse avoir un impact sur la précision du témoignage de la victime, il demande à ce que les allégations de torture précédemment subies soient étayées d'une manière ou d'une autre. Les requêtes ne seront pas examinées si le récit de la victime présumée n'est tout simplement pas crédible. Par exemple, dans l'affaire *H.K.H. c. Suède* (CAT 204/02), la victime présumée a fourni des informations incohérentes à l'État partie et elle a allégué par la suite que ces incohérences étaient dues aux effets de la torture. Le requérant n'avait pas, dans son témoignage, fait le lien entre ces incohérences et les effets de la torture jusqu'à ce qu'il comparaisse devant la Commission de recours des étrangers ; il n'avait pas non plus donné de détails concernant la torture présumée lors des procédures nationales ni dans la requête présentée au Comité contre la torture. En outre, le Comité a relevé que la requête contenait bien d'autres incohérences restant inexpliquées, ce qui jetait le doute sur la crédibilité de la victime présumée. Le Comité a estimé que la déclaration faite au titre de l'article 3 n'était pas suffisamment étayée.[670]

Tous les requérants ont le droit à l'examen individuel des situations qui sont les leurs. Les États ne peuvent pas automatiquement rejeter les déclarations de certaines « catégories » de personnes. Aussi, les États ne peuvent pas dresser une liste de pays d'origine supposés « sûrs ». Le Comité contre la torture[671] comme le Comité des droits de l'homme [672] ont conclu qu'une telle procédure n'est compatible ni avec l'article 3 de la Convention ni avec l'article 7 du Pacte. Par conséquent, une procédure générale (c'est-à-dire, sans examen individuel des circonstances) qui affecterait les droits d'une personne à voir sa demande considérée et à être protégée contre la torture n'est pas admise.

### 4.3.5 Décisions de tribunaux internes

Presque toutes les affaires examinées au titre de l'article 3 ont fait l'objet d'un appel au niveau interne. Dans de nombreuses affaires, les tribunaux internes

---

668 Affaire *Tala c. Suède* (CAT 43/1996), § 10.3.

669 Affaire *Ahmed Karoui c. Suède* (CAT 185/01).

670 Voir aussi l'affaire *S.U.A. c. Suède* (CAT 223/02) ; *A.K. c. Australie* (CAT 148/99) ; *Zare c. Suède* (256/04).

671 Observations finales du Comité contre la torture sur la Finlande, (1997) UN doc. A/51/44, § 62.

672 Observations finales sur l'Estonie, (2003) UN doc. CCPR/C.77/EST, § 13.

ont conclu que l'expulsion éventuelle d'une personne n'exposerait pas cette dernière au risque d'être torturée dans l'État intéressé.[673] Dans ces circonstances, le Comité a généralement tendance à ne pas « infirmer » ces conclusions.[674] Aussi, « [l]e Comité accordera un poids considérable, dans l'exercice de ses compétences, en application de l'article 3 de la Convention, aux constatations de faits des organes de l'État partie intéressé ».[675] Néanmoins, « [l]e Comité contre la torture n'est pas lié par de telles constatations et est, au contraire, habilité, en vertu du paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, à apprécier librement les faits en se fondant sur l'ensemble des circonstances de chaque affaire ».[676] Il se peut alors que le Comité contre la torture soit plus enclin que le Comité des droits de l'homme à « infirmer des conclusions internes lorsqu'il n'y a pas d'irrégularités de procédure dans les procédures internes intéressées », [677] au moins dans les affaires examinées au titre de l'article 3. Etant donné que de nombreuses affaires relatives à l'article 3 sont portées devant le Comité contre la torture, et qu'il y a relativement peu d'affaires portées devant le Comité des droits de l'homme, il est actuellement difficile de déterminer de manière empirique si le Comité contre la torture est plus clément en la matière.[678]

### 4.3.6 Risque d'être expulsé vers un autre État en cas d'expulsion dans « l'État d'accueil »

Lorsqu'il détermine si une personne peut être expulsée de manière sûre vers l'État d'accueil, le Comité contre la torture examine si cette personne pourrait être expulsée vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.[679] Dans l'affaire *Korban c. Suède* (CAT 88/97), le requérant devait être expulsé vers la Jordanie. Il craignait qu'une fois expulsé dans ce pays, il ne soit ensuite expulsé vers l'Iraq où il risquait d'être

673 Parfois, les obligations relevant de l'article 3 n'ont pas été examinées par les tribunaux, lesquels se sont peut-être attachés uniquement au statut de réfugié de la personne au sens de la Convention relative au statut des réfugiés (voir aussi paragraphe 4.3.7).

674 Joseph, Schultz et Castan, note 31 ci-dessus, §9.71.

675 Observation générale n° 1 (CAT), § 9(a).

676 Observation générale n° 1 (CAT), § 9(b).

677 Joseph, Schultz et Castan, note 31 ci-dessus, § 9.8.

678 Pour consulter un exemple où le Comité n'a pas tenu compte de l'évaluation d'un tribunal interne, voir l'affaire *Dadar c. Canada* (CAT 258/04).

679 Observation générale n° 1 (CAT), § 2.

torturé. Lorsqu'il a évalué le risque d'être expulsé vers cet autre État, le Comité a examiné les rapports provenant de différentes sources. Ces rapports ont démontré que « des Iraquiens avaient été envoyés en Iraq par les autorités jordaniennes contre leur volonté ».[680] S'appuyant sur ces faits, le Comité a conclu que le risque d'être expulsé vers un autre État ne pouvait pas être exclu, et que l'expulsion proposée vers la Jordanie violerait donc l'article 3. Le Comité a relevé en outre que la Jordanie n'autorisait pas la présentation de requêtes individuelles en vertu de l'article 22, par conséquent, si le requérant était menacé d'être expulsé depuis la Jordanie vers l'Iraq, il n'aurait pas la possibilité de soumettre une autre communication au titre de la Convention.

### 4.3.7 Article 3 et Convention relative au statut des réfugiés

Les demandes au titre de l'article 3 sont souvent présentées par des personnes qui demandent l'asile ou le statut de réfugié. À l'évidence, les éléments relevant de l'article 3 et de la Convention relative au statut des réfugiés peuvent se chevaucher. Néanmoins, les décisions prises en vertu de l'article 3 sont conceptuellement séparées de celles prises dans le cadre de la Convention relative au statut des réfugiés.[681] Les requérants présentant une demande au titre de l'article 3 articuleront leurs arguments autour du risque d'être soumis à la torture plutôt que de chercher à démontrer leur droit à l'asile en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés des Nations Unies de 1951.[682]

La Convention relative au statut des réfugiés est à la fois plus large et plus stricte que l'article 3 de la Convention contre la torture. Elle est plus large s'agissant de la notion de « réfugié », c'est-à-dire, de la personne n'ayant pas le droit d'être refoulée en vertu de l'article 33 de la Convention, et ayant des « craintes fondées de persécution » pour des motifs particuliers (par exemple, du fait de la race, de la religion) dans l'État intéressé. La « persécution » peut ne pas être véritablement un acte de « torture ». Par conséquent, la Convention

---

680 Affaire *Korban c. Suède* (CAT 88/97), § 6.5.

681 Joseph, Schultz et Castan, note 31 ci-dessus, § 9.83.

682 Voir par exemple l'affaire *X c. Espagne* (CAT 23/95), l'affaire *Mohamed c. Grèce* (CAT 40/96). Pour comparer les obligations prévues par l'article 3 et celles prévues par la Convention relative au statut des réfugiés, consulter l'ouvrage de S. Taylor, « Australia's implementation of its Non-Refoulement Obligations under the Convention Against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment and the International Covenant on Civil and Political Rights », (1994) 17(2), *University of News South Wales Law Journal* p. 432.

relative au statut des réfugiés s'applique dans les situations où la personne craint d'être soumise à une forme de mauvais traitements moindre dans l'État d'accueil. Par ailleurs, les raisons pour lesquelles une personne pourrait être soumise à la torture ne sont pas prises en compte dans l'évaluation faite au regard de l'article 3, alors que les raisons pour lesquelles une personne pourrait faire l'objet de persécution sont prises en compte par la Convention relative au statut des réfugiés.[683] En outre, les droits prévus par l'article 3 ont un caractère absolu. Les droits des réfugiés prévus par la Convention relative au statut des réfugiés ne sont pas octroyés à certaines catégories de personnes en vertu de l'article 1F, telles que les personnes ayant commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, et des crimes contre la paix. En revanche, ces personnes ont le droit absolu de ne pas être expulsées dans des situations où elles risqueraient d'être torturées au sens de l'article 3.[684]

### 4.3.8 Extradition et lutte contre le terrorisme

À l'occasion de la « lutte contre le terrorisme », de nombreuses allégations médiatiques ont laissé entendre que des « extraditions » de personnes suspectées de terrorisme avaient lieu. Autrement dit, des personnes suspectées de mener des activités terroristes ont apparemment été extradées vers des États où elles auraient été torturées aux fins de leur soustraire des informations utiles à la « lutte contre le terrorisme ». Une telle extradition est clairement une violation de l'article 3.

La question de l'extradition a été implicitement soulevée dans l'affaire *Agiza c. Suède* (CAT 233/03). Le requérant était suspecté de mener des activités terroristes. Sa demande d'asile en Suède a été rejetée, et il a été immédiatement expulsé vers l'Égypte, n'ayant donc pas la possibilité de faire appel. La rapidité de son expulsion était due au fait qu'il était considéré comme élément à risque pour la sécurité nationale par les autorités suédoises. L'État partie a cherché à se défendre en mentionnant le fait qu'il avait obtenu la garantie diplomatique de l'Égypte que le requérant ne serait pas soumis à un mauvais

683 Une personne doit être persécutée au sens des « raisons » prévues par l'article 1 de la Convention relative au statut des réfugiés; cette persone doit « craindre avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ».

684 Voir par exemple l'affaire *Paez c. Suède* (CAT 39/96); voir aussi les observations finales sur le Canada, (2005) UN doc. CAT/C.CR/34/CAN, § 3. Le même caractère absolu de la protection s'applique en vertu de l'article 7 du Pacte; voir les observations finales sur les États-Unis, (2006) UN doc. CCPR/C.USA/CO/3, § 17.

traitement lors de son retour. Des membres du personnel de l'Ambassade suédoise en Égypte ont été autorisés à rencontrer et à surveiller le requérant dès son retour.

Le Comité a conclu que plusieurs violations de l'article 3 ont eu lieu dans cette affaire. Une violation de l'article 3 quant à la procédure a été conclue, étant donné la rapidité de l'expulsion qui n'avait pas permis au requérant de faire appel de la décision d'expulsion. Il a également conclu que le requérant faisait face à un risque sérieux d'être torturé dès son retour en Égypte, et que cet élément était prévisible au moment de son expulsion. Ce risque était d'autant plus élevé qu'il avait été considéré comme élément à haut risque pour la sécurité nationale. La garantie obtenue de l'Égypte ne déchargeait pas la Suède de cette violation ; le mécanisme de surveillance a été jugé inadapté. Par exemple, les autorités suédoises en Égypte n'ont pas été en mesure de s'entretenir seules à seules avec le requérant, sans la présence d'autorités égyptiennes.

Le départ du requérant depuis la Suède vers l'Égypte s'est fait par des agents américains, et a été facilité en Suède par les autorités suédoises. Le Comité ne reconnaît pas de manière explicite que cette affaire est un cas d' « extradition » à proprement parler d'une personne suspectée de mener des activités terroristes vers un État où elle sera probablement soumise à la torture[685] La décision du Comité fait néanmoins apparaître clairement que l'extradition n'est pas permise par la Convention. Les droits prévus par les articles 1 et 3 ont un caractère absolu, quels que soient les arguments liés aux exigences présumées de la « lutte contre le terrorisme ».[686]

### 4.3.9 Assurances diplomatiques

Les assurances diplomatiques, aussi appelées garanties diplomatiques et mémorandums d'accord, sont des accords conclus entre les gouvernements de deux États garantissant les droits d'un individu en particulier, au moment où il sera renvoyé depuis un État vers un autre. Ces assurances ont généralement lieu lorsqu'un individu est refoulé et expulsé d'un pays vers un autre.

---

685 Cette affaire a attiré vivement l'attention des médias et des ONG et elle est généralement citée comme exemple d'extradition: voir par exemple, http://web.amnesty.org/library/Index/ENGEUR420012004 (visité le 28 juillet 2006).

686 S. Joseph, « Rendering Terrorists and the Convention against Torture », (2005) 5, *Human Rights Law Review,* p. 339, p. 346; voir aussi les observations finales sur l'Albanie, (2005) UN doc. CAT/C.CR/34/ALB, § 7.

Ces assurances comprennent souvent des dispositions telles que « la garantie du respect d'une procédure régulière concernant la personne expulsée à son arrivée dans le pays vers lequel elle a été renvoyée, l'absence d'acte de torture et de mauvais traitements, la garantie de conditions de détention appropriées et de visites de suivi régulières ».[687] Ces garanties visent à s'assurer que les droits de l'homme de la personne seront respectés et que l'État d'accueil respectera ses obligations en vertu du droit international.

Toutefois, les assurances diplomatiques ne constituent pas des mécanismes efficaces pour protéger les personnes contre la torture et les mauvais traitements. Le gouvernement demande des garanties diplomatiques lorsqu'il estime, à la lumière de ce qu'il sait sur les pratiques dans l'État d'accueil, qu'il y aurait un risque réel de torture ou de mauvais traitement si la personne était renvoyée dans cet État. L'État depuis lequel la personne est renvoyée a donc conscience que la torture et le mauvais traitement sont systématiquement pratiqués dans l'État d'accueil, mais renvoie la personne malgré tout. Eu égard à cette situation, Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a déclaré en 2004 :

> « La faille inhérente au système des assurances diplomatiques tient au fait que, lorsque de telles assurances sont nécessaires, c'est qu'il existe clairement un risque avéré de torture et de mauvais traitements. Eu égard au caractère absolu de l'interdiction de la torture et des autres traitements inhumains ou dégradants, des assurances formelles ne peuvent suffire lorsqu'il subsiste malgré tout un risque ».[688]

La Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme indique que nombre d'États qui accordent ces assurances violent régulièrement leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme.[689] À ce sujet, elle indique :

> « … Si donc un gouvernement n'observe pas des dispositions contraignantes, on voit difficilement pourquoi il respecterait des accords qui n'ont pas d'effet contraignant ».[690]

---

687 Déclaration du Rapporteur spécial sur la torture de la Commission des droits de l'homme (Mercredi 26 octobre 2005) [Traduction non officielle] à http://www.unhchr.ch/huricane/huricane.nsf/view01/005D29A66C57D5E5C12570AB002AA156?opendocument

688 Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, sur sa visite en Suède du 21 au 23 avril 2004, Strasbourg, 8 juillet 2004, CommDH(2004)13, § 19.

689 Voir aussi *UN Press Release Diplomatic Assurances Not An Adequate Safeguard For Deportees* « *UN Special Rapporteur Against Torture Warns* » (23 Août 2005) disponible à: http://www.unhchr.ch/huricane/huricane.nsf/view01/9A54333D23E8CB81C1257065007323C7?opendocument

690 Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste », 2006, UN doc. E/CN.4/2006/94 A, § 26.

Il n'existe pas de structure juridique internationale régulant l'usage et l'application des assurances diplomatiques, de sorte que le poids juridique associé à un accord duquel le bien-être et la vie d'un individu peut dépendre est très limité. Par exemple, il n'existe pas de définition internationale de la notion d'assurance diplomatique, mettant en lumière les critères et le fonctionnement de ces assurances.[691] Lorsque les assurances diplomatiques sont mises en place, aucune valeur ni autorité juridique ne les accompagne. Dans la conclusion de son rapport 2005 à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial sur la torture a clairement rejeté le recours aux assurances diplomatiques, en soulignant principalement le manque de procédure accompagnant ces assurances diplomatiques et leur absence d'effet juridique :

> « Les assurances diplomatiques n'étant pas juridiquement contraignantes, elles n'emportent par conséquent aucun effet juridique, ni aucune responsabilité en cas de manquement; enfin, la personne que ces assurances sont censées protéger n'a aucun recours si elles ne sont pas respectées. »[692]

Les actes de torture ou de mauvais traitements sont des actes illégaux souvent entourés de secrets, de sorte qu'il est presque impossible de surveiller de manière efficace l'effet d'une assurance diplomatique après le retour de l'individu dans l'État. Le Rapporteur spécial a déclaré que :

> « Les mécanismes de surveillance ultérieure n'atténuent guère le risque de torture et se sont révélés inefficaces tant pour préserver les individus de la torture que pour obliger les États à assumer leurs responsabilités. »[693]

Le fonctionnement inefficace des assurances diplomatiques a été démontré dans un rapport de *Human Rights Watch* dans lequel figurent de nombreux exemples de cas où l'assurance diplomatique n'a pas permis de protéger la personne contre la torture et/ou le mauvais traitement après son retour.[694] Ce rapport ne fait référence qu'aux cas dont on a connaissance. De nombreux cas de torture ne sont pas signalés, on peut donc supposer que les assurances diplomatiques ont échoué dans bien plus de cas encore.

---

691 Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste », 2006, UN doc. E/CN.4/2006/94 A, § 23.

692 Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, (2005) UN doc. A/60/316, § 51.

693 *Ibid*, § 46.

694 Human Rights Watch, « *Still at risk: diplomatic assurances no safeguard against torture* », (2005), disponible à http://hrw.org.reports/2005

Les assurances diplomatiques visent à protéger un individu en particulier lorsque l'on sait ou l'on suppose fortement que la torture et les mauvais traitements vont se produire. Il semble que cela permette une certaine « facilité » et de « régler rapidement les problèmes » dans des affaires individuelles épineuses, sans chercher à impulser ou à maintenir un changement systémique dans l'État d'accueil.[695]

Le recours aux assurances diplomatiques n'est pas compatible avec le caractère absolu de l'interdiction de la torture et leur utilisation met à mal les efforts de la communauté internationale pour assurer le respect de cette interdiction.

#### a) Jurisprudence relative aux assurances diplomatiques

Dans l'affaire *Mamatkulov et Aksarov c. Turquie*,[696] la Cour européenne des droits de l'homme a conclu récemment que l'extradition de deux personnes depuis la Turquie vers l'Ouzbékistan ne violait pas la disposition de la CEDH interdisant la torture, étant donné que la Turquie avait obtenu l'assurance de l'Ouzbékistan qu'il n'y aurait pas de mauvais traitement.[697] L'approche du Comité contre la torture concernant ces assurances est plus mitigée, comme le démontre l'affaire *Agiza c. Suède* (CAT 233/03). Cette affaire, ainsi que le point de vue du Comité sur ces assurances, ont fait l'objet du paragraphe 4.3.8. Le scepticisme du Comité à cet égard a également été démontré dans les observations finales sur les États-Unis :

> « L'État partie ne devrait s'en remettre aux «assurances diplomatiques» qu'à l'égard des États qui ne violent pas systématiquement les dispositions de la Convention et après examen attentif de chaque cas quant au fond. L'État partie devrait établir et mettre en œuvre des procédures bien définies pour obtenir ces assurances, ainsi que des mécanismes judiciaires appropriés de contrôle et des dispositifs efficaces de suivi en cas de refoulement. L'État partie devrait aussi communiquer des informations détaillées au Comité sur tous les cas dans lesquels des assurances ont été fournies depuis le 11 septembre 2001. »[698]

---

695 Déclaration du Rapporteur spécial sur la torture de la Commission des droits de l'homme (Mercredi 26 octobre 2005) à http://www.unhchr.ch/huricane/huricane.nsf/view01/005D29A66C57D5E5C12570AB002AA156?opendocument; Voir aussi le Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste », (2006) UN doc. E/CN.4/2006/94 A, § 24.

696 Affaire *Mamatkulov et Aksarov c. Turquie,* (2005) 41 Cour européenne des droits de l'homme 25, §§ 76-77.

697 Affaire *Chahal c. Royaume-Uni*, (1997) 23 Cour européenne des droits de l'homme 413, §§ 92 et 105.

698 Observations finales sur les États-Unis, (2006) UN doc. CAT/C.USA/CO/2, § 21.

## 4.4 Sécurité nationale et informations sur la torture fournies par l'État partie

Bien que les considérations liées à la sécurité nationale ne justifient pas de déroger à l'interdiction de la torture, elles peuvent faire partie des obligations d'un État partie de coopérer avec le Comité contre la torture (ou le Comité des droits de l'homme) lors de l'examen d'une requête individuelle. Par exemple, un État partie doit-il partager des informations sensibles avec ces Comités si ces informations sont utiles à la requête ?

Cette question a été soulevée dans l'affaire *Agiza c. Suède* (233/03), dont les faits sont exposés au paragraphe 4.3.8. L'État partie n'a pas communiqué au Comité les informations dont il avait eu connaissance dès le début de l'année 2002 selon lesquelles le requérant avait présenté une requête pour mauvais traitements dès son retour en Egypte. Ces informations n'ont pas été révélées pendant deux ans, et elles ont été finalement communiquées par le conseil représentant le requérant. La Suède a donc été « prise sur le fait », en induisant en erreur le Comité.[699] L'État partie a essayé de justifier ses actes en indiquant que la révélation de ces informations au début de l'année 2002 aurait mis en danger la sécurité du requérant. Le Comité a rejeté ces arguments, et a conclu que « la rétention délibérée et trompeuse des informations dans l'affaire *Agiza* constituait… une violation de l'article 22 ».[700]

Le Comité a admis que des cas peuvent se produire où l'État partie cherche volontairement et de façon légitime à ne pas révéler des informations en raison de considérations liées à la sécurité nationale. Néanmoins, l'approche correcte dans une telle hypothèse ne consiste pas à dissimuler simplement les informations et à induire le Comité en erreur. Il vaut mieux en quelque sorte chercher à obtenir l'autorisation du Comité de ne pas divulguer ces informations. Le Comité a déclaré que ses procédures étaient « suffisamment souples »[701] pour pouvoir tenir compte de ces cas de figure. Dans de telles circonstances, on peut conseiller au Comité d'amender son Règlement qui ne fait aucune référence à de telles situations, celles-ci se produisant peut-être davantage en temps de « lutte contre le terrorisme ».[702]

---

699 Il est peut être naïf de croire que ce genre d'agissements ne s'était pas produit auparavant. Ici néanmoins, la Suède a été « attrapée » sur le fait: voir S. Joseph, « Rendering Terrorists and the Convention Against Torture », (2005) 5 *Human Rights Law Review* 339, p. 346.

700 *Ibid*, p. 345.

701 Affaire *Agiza c. Suède* (CAT 233/03), § 13.10.

702 S. Joseph, « Rendering Terrorists and the Convention Against Torture », (2005) 5 *Human Rights Law Review* 339, p.346. Il faut relever que l'État partie avait communiqué des informations sensibles au Comité sur les raisons qu'il avait de croire que le requérant constituait une menace pour la sécurité nationale de la Suède. Le Comité a accusé réception de ces informations, mais il ne les a pas publiées dans ses observations finales. Voir l'affaire *Agiza c. Suède* (CAT 233/03), § 4.11.

## 4.5 Peine de mort

Il faut relever que la Convention, contrairement au Pacte, n'autorise pas de manière explicite la peine de mort, il se peut donc que la Convention ouvre des possibilités plus larges que le Pacte sur cette question. Dans ses observations finales sur l'Arménie, le Comité a laissé entendre que la peine de mort, ainsi que le syndrome du quartier des condamnés à mort, violaient l'article 16.[703] Par contre, dans ses observations finales (précédentes) sur la Chine, le Comité a indiqué que seules « certaines méthodes d'application de la peine capitale » violaient l'article 16.[704] En outre, dans ses observations finales sur les États-Unis en 2006, le Comité a indiqué que la peine capitale n'est pas en elle-même une violation de la Convention, et que « L'État partie devrait reconsidérer soigneusement les méthodes employées pour les exécutions »[705] Cette déclaration prévoit de fait que l'exécution continuera d'être pratiquée. Néanmoins, le Comité a déclaré que la méthode de l'injection d'un produit mortel devrait être reconsidérée afin d'empêcher des douleurs ou souffrances aiguës.[706] Puisque l'injection d'un produit mortel est souvent considérée comme la méthode d'exécution la plus humaine,[707] l'éventualité que cette méthode soit hors-la-loi pourrait restreindre considérablement la possibilité d'un État de recourir à la peine de mort sans violer la Convention.

## 4.6 Obligations positives en vertu de la Convention contre la torture

De la même manière que pour les articles 7 et 10 du Pacte, les États parties à la Convention ont de nombreuses obligations positives et procédurales de prendre des mesures pour empêcher ou minimiser les violations de la Convention. Par exemple, au titre de l'article 10(1), tout État partie :

> « Veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel

703 Observations finales sur l'Arménie, (2001) UN doc. A/56/44, § 39; voir aussi observations finales sur la Jordanie, (1995) UN doc. A/50/44, § 169; observations finales sur la Namibie, (1997) UN doc. A/52/44 § 250; observations finales sur la Jamahiriya arabe lybienne, UN doc. A/54/44 (1999), § 189.

704 Observations finales sur la Chine, (1996) UN doc. A/51/44, § 144.

705 Observations finales sur les États-Unis, (2006) UN doc. CAT/C.USA/CO/2, § 31.

706 Observations finales sur les États-Unis, (2006) UN doc. CAT/C.USA/CO/2, § 31.

707 Voir par exemple, « A painful way to die? Once called humane, lethal injection is now claimed to be cruel and unusual », (Avril 2006) 92 *ABA Journal* 20.

> civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit».

En outre, en vertu de l'article 10(2), «Tout État partie incorpore ladite interdiction aux règles ou instructions édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de telles personnes».

En vertu de l'article 11:

> «Tout État partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture.»

Dans ses observations finales, le Comité a mentionné les indicateurs suivants quant aux mesures positives appropriées que les États doivent prendre :

- L'État partie devrait tenir un registre de toutes les personnes détenues dans tout territoire relevant de sa juridiction. Il faudrait notamment y consigner l'identité du détenu, la date, l'heure et le lieu de l'arrestation, l'identité de l'autorité qui y a procédé, le motif de celle-ci, la date et l'heure d'admission au centre de détention et l'état de santé du détenu au moment de son admission ainsi que tout changement ultérieur, l'heure et le lieu des interrogatoires et le nom de toutes les personnes présentes, de même que la date et l'heure de la libération ou du transfert dans un autre lieu de détention.[708]
- Indépendance du personnel médical des établissements pénitentiaires, ne relevant pas de l'administration pénitentiaire. [709]
- Des examens médicaux devraient êtres systématiquement assurés avant chaque renvoi par la voie aérienne et, le cas échéant, après l'échec d'un tel renvoi.[710] Des surveillants indépendants devraient être présents pendant l'expulsion.[711]
- Des médecins devraient être formés à reconnaître les signes de torture.[712]

708 Observations finales sur les États-Unis, (2006) UN doc. CAT/C.USA/CO/2, § 16.
709 Observations finales sur l'Argentine, (2004) UN doc. CAT/C.CR/33/1, § 6.
710 Observations finales sur l'Allemagne, (2004) UN doc. CAT/C.CR/32/7, § 5.
711 Observations finales sur la Suisse, (2005) UN doc. CAT/C.CR/34/CHE, § 4.
712 Observations finales sur l'Ouzbékistan, (2002) UN doc. A/57/44, § 115.

- Des établissements de protection sociale devraient employer du personnel dûment formé - travailleurs sociaux, psychologues et pédagogues, notamment.[713]
- Recours à des enregistrements audio ou vidéo pour les procédures d'interrogatoire.[714]
- Autoriser des observateurs indépendants des droits de l'homme à accéder librement à tous les lieux de détention, officiels et non officiels, sans préavis.[715]
- L'obligation de faire effectuer l'examen des cavités corporelles par un membre du corps médical plutôt que par un agent pénitentiaire en cas de situation non urgente.[716]
- Les agents de police devraient être tenus de porter un signe quelconque d'identification personnelle qui permettrait à ceux qui les accusent de mauvais traitement de les identifier.[717]
- L'introduction dans la législation du « respect du principe de proportionnalité dans l'exercice de mesures de coercition », ainsi que « la présence d'ONG pendant la procédure d'expulsion ».[718]

### 4.6.1 Obligation de promulguer et de faire appliquer des lois

En vertu de l'article 2(1), « tout État partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction ».

En vertu de l'article 4, tout État partie à la Convention « veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal », de même que « tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture ». « Tout État partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération

713 Observations finales sur la Croatie, (2004) UN doc. CAT/C.CR/32/3, § 9.
714 Observations finales sur la Grèce, (2004) UN doc. CAT/C.CR/33/2, § 6; voir aussi les observations finales sur le Royaume-Uni, (1996) UN doc. A/51/44, § 63.
715 Observations finales sur l'Ouganda, (2005) UN doc. CAT/C.CR/34/UGA, § 10; voir aussi les observations finales sur le Népal, (2005) UN doc. CAT/C.NPL/CO/2, § 23.
716 Observations finales sur le Canada, (2005) UN doc. CAT/C.CR/34/CAN, § 4.
717 Observations finales sur l'Allemagne, (1998) UN doc. A/53/44, § 196.
718 Observations finales sur l'Autriche, (2005) UN doc. CAT/C.AUT/CO/3, § 4.

leur gravité ». L'article 4 ne s'applique qu'à la torture, et exclut le mauvais traitement. Par conséquent, le Pacte offre une protection plus vaste à cet égard que la Convention.[719]

L'État n'a pas l'obligation d'intégrer le texte entier de l'article 1 de la Convention dans sa législation interne. Néanmoins, le Comité est de plus en plus strict sur cette question et il a indiqué que les États doivent créer une infraction séparée concernant la torture au sein de leur législation interne dont le champ est au moins aussi large que celui défini dans l'article 1 de la Convention.[720]

Dans l'affaire *Urra Guridi c. Espagne* (CAT 212/02), le Comité a conclu que les peines clémentes prononcées à l'encontre des gardes civils qui avaient torturé le requérant et la grâce qui leur a été accordée, ainsi que l'absence de procédure disciplinaire à leur encontre, constituaient des violations des articles 2(1) et 4(2) de la Convention. Il a été proposé qu'une peine de six ans de détention au moins soit prononcée en cas de torture au vu de la gravité de ce crime.[721]

Dans ses observations finales sur la Colombie, le Comité a exprimé sa préoccupation face à la possibilité d'accorder une « suspension conditionnelle » de la peine aux membres des groupes armés qui « déposent volontairement les armes », même s'ils ont commis des actes de torture et des crimes de guerre.[722] Par conséquent, les accords de paix ne justifient pas les amnisties lorsqu'il s'agit de crimes graves comme la torture.[723]

### 4.6.2 Obligation d'enquêter sur les allégations

L'article 12 de la Convention stipule :

> « Tout État partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction. »

---

719 Voir paragraphe 3.2.15(a).

720 C. Ingelse, *The UN Committee against Torture: An Assessment,* Martinus Nijhoff, 2001, p. 218-220, 338-341. Voir les observations finales sur le Cambodge, (2005) UN doc. CAT/C.CR/31/7, § 6; observations finales sur l'Azerbaïdjan, (2003) UN doc. CAT/C.CR/30/1 et Corr.1, § 88; observations finales sur Israël, (1994) UN doc. A/49/44, § 170; observations finales sur la Fédération de Russie, (1997) UN doc. A/52/44, § 43.

721 C. Ingelse, *The UN Committee against Torture: An Assessment,* Martinus Nijhoff, p. 342.

722 Observations finales sur la Colombie, (2004) UN doc. CAT/C.CR/31/1, § 7.

723 Voir aussi les observations finales sur le Pérou (2000) UN doc. A/55/44 (2000), § 61.

L'article 13 de la Convention stipule :

> « Tout État partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit État qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.»

Ces deux articles s'appliquent pour les allégations de traitements cruels, inhumains ou dégradants présentées au titre de l'article 16.[724]

L'article 13 protège le droit de présenter une requête dénonçant des actes de torture sans craindre les représailles, et assure au requérant que sa requête fera l'objet d'un examen équitable. L'article 12 impose aux États l'obligation de procéder rapidement à une enquête indépendante et impartiale s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis, même en l'absence d'une requête.

Dans l'affaire *Halimi-Nedzibi c. Autriche* (CAT8/91), le manquement de l'État à enquêter sur une allégation pendant 15 mois a constitué une violation de l'article 12, étant donné que ce délai était déraisonnable et contraire à l'exigence de procéder rapidement à une enquête. L'obligation d'enquêter est totalement séparée de l'obligation de ne pas pratiquer la torture. Dans le cas présent, le Comité a conclu à une violation de l'article 12 malgré le fait qu'il ait conclu que l'allégation de torture elle-même n'était pas étayée.[725]

Dans l'affaire *Blanco Abad c. Espagne* (CAT 59/96), le Comité a expliqué les raisons pour lesquelles il est essentiel de procéder rapidement à une enquête sur une allégation de torture. D'abord, il est nécessaire de veiller à ce que ces actes cessent immédiatement. Ensuite, les marques physiques de la torture ou du mauvais traitement peuvent disparaître à brefs délais, et la victime n'aura alors plus la preuve physique dont elle a besoin pour étayer sa requête.[726]

Dans l'affaire *Blanco Abad*, la victime a été prétendument détenue au secret et torturée du 29 janvier au 3 février 1992. Après sa libération, le Comité a estimé qu'il y avait de nombreux éléments de preuves, notamment des rapports médicaux, pour pouvoir procéder à une enquête officielle. Le laps de temps de

---

724 Affaire *Dzemajl et al c. Yougoslavie* (CAT 161/00).
725 Affaire *Halimi-Nedzibi c. Autriche* (CAT 8/91), § 13.5.
726 Affaire *Blanco Abad c. Espagne* (CAT 59/96), § 8.2.

14 jours s'étant écoulé avant que le juge ne se charge de l'affaire et de 18 jours avant l'ouverture de l'enquête ont constitué une violation de l'article 12.

Dans l'affaire *Blanco Abad,* le Comité a soulevé la question du moment où l'État a l'obligation d'enquêter sur une requête présentée au titre de l'article 13. Le Comité a indiqué que :

> «…l'article 13 de la Convention n'exige pas qu'une plainte pour torture soit présentée en bonne et due forme selon la procédure prévue dans la législation interne et ne demande pas non plus une déclaration expresse de la volonté d'exercer l'action pénale; il suffit que la victime se manifeste, simplement, et porte les faits à la connaissance d'une autorité de l'État pour que naisse pour celui-ci l'obligation de la considérer comme une expression tacite mais sans équivoque de son désir d'obtenir l'ouverture d'une enquête immédiate et impartiale...»

Dans l'affaire *Blanco Abad,* lorsque l'enquête a été ouverte, les progrès ont été lents et conduits avec incompétence. Pendant des mois, le tribunal chargé de l'enquête n'a pas demandé l'accès à des preuves essentielles, telles que les rapports médicaux. Des témoins fondamentaux, comme les agents de police du poste où la victime avait été détenue, n'ont jamais été appelés à témoigner. À maintes reprises pendant les procédures, le requérant a demandé que d'autres preuves que les rapports médicaux soient examinées pour appuyer sa requête ; le tribunal n'a pas pris acte de ces demandes. Le Comité a conclu que rien ne justifiait l'attitude du tribunal « étant donné que les preuves étaient totalement pertinentes….les rapports des médecins légistes….sont souvent insuffisants et doivent être comparés à d'autres informations complémentaires ». Le délai pour agir, l'incompétence et les omissions (le manquement à agir) ont constitué un manquement à la conduite d'une enquête impartiale en violation de l'article 13.[727]

Dans ses observations finales sur la Bolivie, le Comité a recommandé que le personnel accusé d'actes de torture ou de mauvais traitements soit suspendu de ses fonctions pendant la durée de l'enquête.[728]

727 Voir aussi affaire *Baraket c. Tunisie* (CAT 60/96); *Nikoli  et Nikoli  c. Serbie et Monténégro* (CAT 174/00). Voir aussi modèle de requête, appendice II, § 55.

728 Observations finales sur la Bolivie, (2001) UN doc. A/56/44, § 97(d).

### 4.6.3 Obligation d'indemniser la victime

L'article 14 de la Convention stipule que tout État partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation.

Dans l'affaire *Urra Guridi c. Espagne* (CAT 212/02), le Comité a conclu que les peines clémentes et la grâce accordée aux gardes civils qui avaient torturé le requérant, ainsi que l'absence de procédures disciplinaires à l'encontre de ces gardes, constituaient des violations de l'article 14. En fait, la victime avait reçu une indemnisation financière pour les actes de torture qu'elle avait subis, mais le Comité a conclu que l'absence de sanction à l'encontre des auteurs de ces actes était incompatible avec l'obligation de l'État de « garantir la non répétition de ces violations ».[729] Aussi, les droits conférés par l'article 14 prévoient non seulement la réparation civile pour les victimes de torture, mais aussi, au vu de cette affaire, le droit à la « restitution, à l'indemnisation et la réadaptation de la victime », ainsi que des mesures propres à garantir la non répétition des violations, et la sanction des auteurs coupables de ces actes.

Dans ses observations finales sur la Turquie, le Comité a indiqué que les types appropriés d'indemnisation aux sens de l'article 14 devraient comprendre l'indemnisation financière, la réadaptation et le traitement médical et psychologique.[730] Les États devraient envisager de mettre en place un fonds d'indemnisation.[731]

Dans un certain nombre de cas relatifs à la Serbie-et-Monténégro, des violations de l'article 14 ont été générées par le refus de l'État partie de conduire une enquête pénale appropriée sur des allégations de torture, refus ayant par conséquent privé la victime de la possibilité réelle d'intenter une action civile en dommage-intérêts.[732]

---

729 Affaire *Urra Guridi c. Espagne* (CAT 212/02), § 6.8.

730 Observations finales sur la Turquie, (2003) UN doc. CAT/C.CR/30/5, § 123.

731 Observations finales sur Cuba, (1998) UN doc. A/53/44, § 118; voir aussi les observations finales sur l'Equateur, (2006) UN doc. CAT/C.ECU/CO/3, § 26.

732 Voir par exemple l'affaire *Dimitrijevic c. Serbie-et-Monténégro* (172/00).

Les droits énoncés à l'article 14 ne s'étendent pas explicitement aux victimes de violations de l'article 16. Néanmoins, dans l'affaire *Dzemajl et al c. Yougoslavie* (CAT 161/00), le Comité a conclu que :

> « Les obligations positives découlant de la première phrase de l'article 16 de la Convention englobent l'obligation d'accorder une réparation et une indemnisation aux victimes d'un acte au sens de ladite disposition ».[733]

Le manquement d'un État à fournir une indemnisation équitable et adéquate à la victime, lorsqu'elle a subi un traitement ou une peine cruel, inhumain ou dégradant, est une violation de ses obligations en vertu de l'article 16.

Dans ses observations finales sur les États-Unis, le Comité s'est dit préoccupé par le fait que les actions civiles à l'encontre des autorités des prisons fédérales ne sont possibles que lorsque « le détenu a démontré l'existence d'un préjudice physique ». Il a recommandé que la législation soit amendée de manière à ne pas limiter le droit des victimes d'engager une action civile.[734]

Dans ses observations finales sur le Népal, le Comité a confirmé qu'il ne devrait pas y avoir de délai pour l'enregistrement des requêtes pour actes de torture, et que les actions en indemnisation devraient pouvoir être engagées dans les deux ans à compter de la parution des conclusions de l'enquête.[735]

## 4.7 Non-utilisation des déclarations obtenues en violation de la Convention

La non-utilisation, lors d'une procédure judiciaire, des déclarations obtenues sous la torture ou par tout autre traitement interdit est garantie par l'article 15 de la Convention. Cette obligation a un caractère absolu et aucune exception n'est tolérée. Cette question a été abordée à l'occasion de la « lutte contre le terrorisme », le problème étant de savoir si l'on pouvait utiliser ces éléments de preuves pour poursuivre en justice des terroristes présumés. Quels que soient les dangers posés par le terrorisme, ces déclarations ne peuvent jamais être utilisées.[736]

---

733 Affaire *Dzemajl et al c. Yougoslavie* (CAT 161/00), § 9.6.

734 Observations finales sur les États-Unis, (2006) UN doc. CAT/C.USA/CO/2, § 29.

735 Observations finales sur le Népal, (2005) UN doc. CAT/C.NPL/CO/2, § 28; voir aussi les observations finales sur le Chili, (2004) UN doc. CAT/C.CR/32/5, § 4; observations finales sur la Turquie, (2003) UN doc. CAT/C.CR/30/5, § 123.

736 B. Zagaris, 'UN Special Rapporteur Raises Torture Violations in Counter-Terrorism War', (2005) 21 *International Enforcement Law Reporter,* p. 17.

L'article 15 s'applique aux déclarations qu'une personne torturée fait à propos d'elle-même, ainsi qu'aux déclarations faites à propos de parties tierces. Dans l'affaire *P.E c. France* (CAT193/01), le requérant a déclaré que de son extradition proposée depuis la France vers l'Espagne se fondait sur des déclarations obtenues d'une partie tierce sous la torture. Le Comité a confirmé que tout État partie doit « vérifier si des déclarations qui font partie des éléments d'une procédure pour laquelle il est compétent n'ont pas été faites sous la torture ».[737] Finalement, il a été conclu que la requête n'était pas étayée et qu'il n'y avait donc pas de violation.

Dans les observations finales sur le Royaume-Uni, le Comité s'est dit préoccupé par le niveau d'admission des aveux obtenus sous la contrainte dans les affaires de terrorisme en Irlande du Nord, ainsi que par la possibilité d'admettre des éléments de preuves découlant de ces aveux.[738]

Dans les observations finales sur le Chili, le Comité s'est dit préoccupé par le fait que des soins médicaux sauvant la vie de femmes qui souffrent de complications dues à des avortements illégaux n'étaient pas prodigués jusqu'à ce qu'elles révèlent des informations sur la pratique de ces avortements ; ces aveux ont apparemment été utilisés par la suite lors de la procédure judiciaire concernant ces femmes et les parties tierces.[739]

## 4.8 Compétence universelle en vertu de la Convention

La « compétence universelle » prend effet lorsqu'un État dispose de la compétence pénale[740] sur un acte, quel que soit le territoire sur lequel il a été perpétré, et quelle que soit la nationalité de l'auteur ou de la victime de l'acte. La juridiction universelle est admise uniquement pour les crimes les plus rares et les plus odieux. La torture fait partie de ces crimes.[741]

---

737 Affaire *P.E c. France* (CAT193/01), § 6.3.

738 Observations finales sur le Royaume-Uni, (1999) UN doc. A/54/44, § 76; voir aussi, concernant les droits prévus par l'article 15, les observations finales sur le Cameroun, (2004) UN doc. CAT/C.CR/31/6, § 8; observations finales sur le Royaume-Uni, (2004) UN doc. CAT/C.CR/33/3, § 5. Les preuves obtenues sous la contrainte sont directement utilisées lorsque les éléments de preuves eux-mêmes servent à incriminer une personne lors d'une procédure judiciaire. L'usage dérivé des éléments de preuves obtenues par la contrainte se produit lorsque les éléments de preuves obtenus par la contrainte servent indirectement à découvrir d'autres preuves, et que l'on recourt à ces preuves pour incriminer une personne.

739 Observations finales sur le Chili, (2004) UN doc. CAT/C.CR/32/5, §§ 4 et 7.

740 Un État exerce sa compétence universelle lorsqu'il poursuit en justice une personne pour crime, ou, dans les États où la citation directe est autorisée, quand il permet à une personne d'en poursuivre une autre.

741 Les autres crimes sont, entre autres, le génocide, la piraterie, ou l'esclavage.

Les articles 4 à 9 de la Convention, et en particulier les articles 5 et 7, établissent une série d'obligations ayant les conséquences suivantes: les États parties peuvent, et dans certaines circonstances doivent, exercer leur compétence pénale universelle pour le crime qu'est la torture (comme défini à l'article 1).[742] Autrement dit, un État doit punir un tortionnaire même si le cas de torture n'a pas eu lieu sur son territoire, et même si le tortionnaire ou la victime n'est pas ressortissant de l'État. Par conséquent, un État doit poursuivre en justice (et appliquer les peines le cas échéant) le tortionnaire présumé ou l'extrader vers un autre État où il sera traduit en justice. Un État n'est pas tenu de le faire s'il n'existe pas suffisamment de preuves de la culpabilité du tortionnaire présumé.[743]

Dans l'affaire *Guengueng et al c. Sénégal* (CAT 181/01), les requérants ont allégué des violations des articles 5(2) et 7 par l'État partie. Les requérants ont indiqué de manière crédible qu'ils avaient été torturés au Tchad entre 1982 et 1990 par des agents du président tchadien d'alors, Hissène Habré. En 1990, ce dernier s'est réfugié au Sénégal, où il se trouvait encore au moment de la décision du Comité en mai 2006. En 2000, les requérants ont engagé une procédure contre Hissène Habré au Sénégal. Ces procédures ont été rejetées au motif que les tribunaux sénégalais n'avaient pas de compétence en vertu de la législation sénégalaise sur des allégations de torture commise au Tchad. Cette décision a été confirmée en appel.

Le Comité a conclu que l'État partie avait violé son obligation au titre de l'article 5(2) selon laquelle :

> « Tout État partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence [sur les cas de torture] aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit État ne l'extrade pas.»

Etant donné que le Sénégal a ratifié la Convention en août 1986, « le délai raisonnable dans lequel l'État partie aurait dû remplir cette obligation est largement dépassé ».[744] En conséquence, le Comité a apparemment admis qu'un État n'est pas dans l'obligation de légiférer pour faciliter l'exercice de la compétence universelle immédiatement après l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État ; il doit néanmoins le faire dans un « délai raisonnable ». Le Sénégal n'avait manifestement pas respecté ce point.

---

742 Voir Joseph, Schultz et Castan, note 31 ci-dessus, § 9.129.

743 N. Rodley et M. Pollard, « Criminalisation Of Torture: State Obligations Under The United Nations Convention Against Torture And Other Cruel, Inhuman Or Degrading Treatment », (2006) 2 *European Human Rights Law Review* 115, pp. 132-133.

744 Affaire *Guengueng et al c. Sénégal* (CAT 181/01), § 9.5.

Le Comité a également conclu à une violation du paragraphe 1 de l'article 7, qui stipule :

> « L'État partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. »

L'État partie avait avancé que son obligation en vertu de l'article 7(1) ne rentrait pas en ligne de compte jusqu'à ce que l'État ait reçu une demande d'extradition. Le Comité a désapprouvé cet argument :

> « L'obligation de poursuivre l'auteur présumé d'actes de torture ne dépend pas de l'existence préalable d'une demande d'extradition à son encontre ».[745]

Par conséquent, les États parties doivent poursuivre en justice un tortionnaire présumé en l'absence d'une demande d'extradition, sauf si les éléments de preuves pour le poursuivre sont insuffisants.

Dans tous les cas, au moment où il a été statué sur l'affaire en 2006, la Belgique avait demandé l'extradition de Hissène Habré (le 19 septembre 2005). Etant donné que le Sénégal n'avait pas traduit en justice Hissène Habré et qu'il ne s'était pas non plus conformé à la demande d'extradition, le Comité a conclu à une double violation de l'article 7.[746]

### 4.8.1 Immunité de certains fonctionnaires de l'État

Dans l'affaire *Congo c. Belgique*,[747] la Cour internationale de justice a examiné la légalité internationale de la tentative des autorités belges de poursuivre en justice des membres du Gouvernement du Congo pour des actes de torture

---

745 Affaire *Guengueng et al c. Sénégal* (CAT 181/01), § 9.7.

746 L'affaire *Rosenmann c. Espagne* (CAT 176/00) concernait la proposition d'extrader le Général Pinochet depuis le Royaume-Uni vers l'Espagne (de 1998 à 2000), en réponse à des allégations de torture perpétrée sur des citoyens espagnols au Chili. Le requérant était un citoyen espagnol ayant allégué qu'il avait été torturé au Chili sur ordre de Pinochet. Il a invoqué le fait que les autorités exécutives espagnoles avaient fait obstruction au processus d'extradition initié par le système de justice espagnol, et n'avaient pas agi de manière impartiale. La question fondamentale dans l'affaire *Rosenmann* était de savoir s'il y a obligation pour les États parties de demander l'extradition d'un tortionnaire présumé. Le Comité a conclu qu'il n'y avait pas d'obligation de cette nature en vertu de la Convention. Voir aussi S. Joseph, 'Committee against Torture: Recent Jurisprudence', (2006) 6 *Human Rights Law Review*, à paraître.

747 *Affaire concernant le mandat d'arrêt du 11 avril 2000* (République démocratique du Congo c. Belgique), fond de l'affaire, 14 février 2002, liste générale n° 121 (« *Congo c. Belgique* »).

commis au Congo. La Cour internationale de justice (CIJ) a conclu que les personnes au pouvoir dans un État, comme « le Chef d'un État, le Chef du gouvernement ou le Ministre des Affaires Étrangères, et peut-être certains diplomates », ne peuvent pas être arrêtés ou poursuivis en justice dans un autre État pour quelque crime que ce soit y compris la torture, en vertu de la Convention, dans l'exercice de leurs fonctions.[748] Cette immunité ne s'étend pas aux fonctionnaires de l'État n'entrant pas dans ces catégories,[749] et cesse une fois que la personne n'occupe plus « le poste lui ayant permis de bénéficier de cette immunité».[750]

748 N. Rodley et M. Pollard, « Criminalisation Of Torture: State Obligations Under The United Nations Convention Against Torture And Other Cruel, Inhuman Or Degrading Treatment », (2006) 2 *European Human Rights Law Review* 115, p. 136.

749 *Ibid*, p. 136.

750 *Ibid*, p. 135. Voir *Congo c. Belgique*, § 61.

# PARTIE V

## COMMUNICATIONS INDIVIDUELLES PRÉSENTÉES AU TITRE DU PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES



## 5.1 Introduction

Comme son nom le suggère, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[751] (la « Convention CEDAW ») a avant tout pour objet de réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes à travers l'élimination des politiques et des pratiques discriminatoires. La Convention CEDAW impose ainsi un certain nombre d'obligations aux États parties en vue de garantir aux femmes l'égalité de fait et de droit dans la jouissance et l'exercice de leurs droits et libertés fondamentales. Toutefois, la Convention CEDAW n'établit aucune obligation de fond concernant l'interdiction de la torture et des mauvais traitements. Le fait d'avoir inclus une analyse du Protocole facultatif[752] à la Convention CEDAW dans un guide portant sur ces violations exige donc quelques mots d'explication.

Les femmes sont protégées au même titre que les hommes par l'Art. 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture constituent les tribunes auxquelles s'adressent évidemment les femmes dans des cas de violation de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements. Certes, une requête portant uniquement sur des violations majeures de l'interdiction de la torture ou des mauvais traitements (dans lesquelles n'intervient aucun élément de discrimination) ne serait pas recevable devant le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDAW), l'organe de traités crée par la Convention CEDAW pour assurer son application au niveau des États. Néanmoins, la Convention CEDAW peut offrir une voie alternative de réparation dans des contextes spécifiques, dans lesquels la discrimination constitue un aspect important de la violation en question. Certaines formes de discrimination pratiquées par la société à l'égard des femmes portent atteinte à leur capacité à exercer et jouir de leurs droits, dont leur droit à être préservées de la torture et des autres formes de mauvais traitements. Des lois ou des politiques discriminatoires peuvent en outre réduire leurs possibilités d'exiger des réparations devant les tribunaux nationaux après avoir subi ce type de violations. Les requêtes présentées dans ces deux cas de figure sont potentiel-

751 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979, reproduite dans son intégralité dans l'Annexe 6.

752 Protocole facultatif à la Convention CEDAW (appelé « Protocole facultatif » dans la Partie V de l'ouvrage).

lement recevables par le Comité CEDAW. De plus, dans la Recommandation Générale nº19 sur la question de la violence à l'égard des femmes, le Comité CEDAW a spécifiquement prévu que les États peuvent être également tenus responsables pour des actes *privés* «s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation de droits ou pour enquêter sur des actes de violence, les punir et les réparer».[753] Par conséquent, si les violences dénoncées ont été commises par des *acteurs privés*, une requête aura plus de possibilités d'être considérée au titre de la Convention CEDAW que, par exemple, en vertu de la Convention contre la torture, qui restreint la notion de «torture» aux seuls actes commis ou autorisés par des agents de l'État.

L'objectif de ce chapitre est de décrire les procédures de communications individuelles établies par le Protocole Facultatif à la Convention CEDAW et, en particulier, d'analyser la manière dont ces procédures de communications peuvent être utilisées par les femmes dans les cas de violations de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements.

Ce chapitre mettra d'abord l'accent sur quelques-uns des éléments essentiels de la Convention CEDAW. Le contexte et le contenu de la Convention CEDAW et du Protocole facultatif y seront exposés, avant de décrire le rôle du Comité CEDAW. Il y sera enfin expliqué le mode d'emploi du Protocole facultatif, les procédures qu'il convient de suivre et les aspects légaux dont il faut tenir compte pour que la communication individuelle soit suivie d'effets et atteigne ses objectifs.

Le Protocole facultatif à la Convention CEDAW est un instrument relativement nouveau, entré en vigueur le 22 décembre 2000, ce qui explique que le Comité CEDAW n'ait pas encore eu l'occasion de développer une vaste jurisprudence. Ce chapitre tient donc également compte des approches d'organes de traités de surveillance des droits de l'homme existants et dont les procédures sont similaires, étant donné que le Protocole facultatif est un instrument qui s'insère dans la structure globale des mécanismes des Nations Unies. Comme les autres organes de traités, le Comité CEDAW a pour mission d'assurer l'application effective des droits de l'homme au niveau des États et ne devrait pas être vu comme une solution à part entière pour les droits fondamentaux de la femme.

753 Recommandation générale nº 19, § 9.

## 5.2 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Convention CEDAW)

### 5.2.1 Origines de la Convention CEDAW

L'adoption de la Convention CEDAW, le 18 décembre 1979, par l'Assemblée Générale des Nations Unies a constitué un important pas en avant vers la reconnaissance de droits fondamentaux de la femme, en tant que telle. La Convention CEDAW reposait sur ce constat : les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme n'offrent pas un cadre efficace abordant dans leur ensemble les désavantages et préjudices spécifiques auxquels les femmes sont confrontées, malgré le fait que leurs dispositions s'appliquent aussi bien aux hommes qu'aux femmes.[754] Nombre d'activistes des droits de la femme argumentent que la discipline des droits de l'homme est marquée par un point de vue masculin, ce qui a pour effet d'occulter les atteintes à la dignité humaine des femmes, et ne permet donc pas de promouvoir ni de protéger efficacement les droits fondamentaux des femmes.[755] En 1999, l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) a publié une étude montrant que les

754 Le préambule de la Charte des Nations Unies, le document fondateur de l'ONU, affirme « l'égalité de droits des hommes et des femmes », la « dignité et la valeur de la personne humaine » et la « foi dans les droits fondamentaux de l'homme » en tant que buts et principes essentiels des Nations Unies. L'article premier (3) de la Charte proclame que l'un des objectifs des Nations Unies est de « réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de *sexe*, de langue ou de religion » [accent mis]. L'article 55 (c) énonce l'engagement des Nations Unies à promouvoir « le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de *sexe*, de langue ou de religion.»[accent mis]. La Charte internationale des droits de l'homme réaffirme et développe le principe d'égalité de droits des hommes et des femmes. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, le document fondateur de la législation des droits de l'homme, proclame le droit de chacun à l'égalité devant la loi et à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction aucune, et inclut le sexe dans les motifs de cette distinction inacceptable. Le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte International relatif aux droits civils et politiques, adoptés en 1966, interdisent clairement la discrimination fondée sur le sexe. L'article 2 des deux Pactes contient une clause générale qui spécifie que des droits devraient être garantis à tous sans discrimination, et l'article 3 développe ce principe, mettant l'accent sur le fait que l'égalité des droits des hommes et des femmes devrait se réaliser en droit et dans les faits.

755 Rebecca Cook (ed.), *Human Rights of Women: National and International Perspectives*, University of Pennsylvania Press, 1994; Kelly D. Askin et Dorean M. Koenig (eds.) *Women and International Human Rights Law*, New York, Transnational Publishers, 1999; Charlotte Bunch, *Transforming Human Rights from a Feminist Perspective*, in Julie Peters and Andrea Wolper, (eds.), *Women's Human Rights, Human Rights: International Feminist Perspectives*, Routledge, 1995; Hillary Charlesworth, Christine Chinkin et Shelly Wright, « Feminist Approaches to International Law » (1991) 85 *American Journal of International Law* 632.

organes de traités avançaient à des rythmes très différents dans la prise en compte de la problématique des femmes ; certains ne semblaient guère avoir fait de progrès à ce sujet.[756] C'est ce qui explique que les violations des droits fondamentaux des femmes restent souvent ignorées par les législations ; et lorsqu'elles sont reconnues, en général elles demeurent impunies et les victimes n'obtiennent pas de réparations.[757]

La portée de la Convention CEDAW était plus étendue et son langage beaucoup plus «radical» que celui des traités en fonctionnement à l'époque où elle a été adoptée. Elle vise une promotion et une protection renforcées des droits fondamentaux des femmes et identifie des domaines de droits fondamentaux des femmes qui n'étaient jusque-là pas garantis, qui étaient insuffisamment définis par les instruments existants, ou encore, qui n'avaient pas été correctement appliqués. La Convention établit, par exemple, la protection de droits fondamentaux de la femme autant dans la sphère privée que dans la sphère publique, l'égalité au sein de la famille, l'égalité des droits et des responsabilités des deux parents vis-à-vis de leur famille, le droit des femmes à conclure des transactions financières ou d'un autre type en leur propre nom et les droits des femmes à l'éducation, au travail et à participer à la vie politique et publique du pays. Elle impose aussi des obligations spécifiques aux gouvernements afin de garantir que des personnes privées ou des entreprises ne portent pas atteinte aux droits des femmes, que les besoins des femmes en milieu rural soient protégés et que des mesures soient prises pour transformer les modèles de comportement et schémas socio-culturels afin de combattre la discrimination à l´égard des femmes.

Afin de veiller à l'application des obligations stipulées par la Convention, en 1982 a été institué le Comité CEDAW en vertu de l'article 17 de la Convention CEDAW. Composé de 23 experts sur la question des femmes, de toutes les nationalités, le Comité se réunit normalement deux fois par an pendant deux semaines.[758] Les États parties désignent les experts et une élection a lieu tous les deux ans à l'occasion d'une réunion des États parties. Un expert peut être réélu. Les experts du Comité siègent à titre personnel et non pas en tant que représentants des gouvernements. À ce jour, trois hommes seulement ont été désignés et élus.[759]

756 Carin Benninger-Budel et Anne-Laurence Lacroix, *Violence against Women: A Report*, OMCT, 1999.

757 Cf. Rebecca Cook, *State Accountability under the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women*, in Rebecca Cook (ed.) *Human Rights of Women: National and International Perspectives*, University of Pennsylvania Press, 1994, p. 228.

758 Suite à la Conférence mondiale de femmes à Pékin, en 1995, l'Assemblée générale a adopté une modification de l'article 20, permettant au Comité CEDAW de se réunir deux fois par an. Résolution de l'Assemblée générale 50/202, 23 février 1996.

759 M. Cornelis Flinterman, M. Göran Melander et M. Johan Nordenfelt.

Les États parties qui ont ratifié la Convention CEDAW sont légalement tenus d'en respecter les termes.[760] Plusieurs procédures permettent au Comité CEDAW de surveiller l'application de la Convention par les États parties ; les plus récentes d'entre elles sont les communications individuelles et les procédures d'enquête au titre du Protocole facultatif. Avant l'adoption du Protocole facultatif, la Convention CEDAW prévoyait deux procédures de surveillance : la procédure de présentation de rapports et la procédure des requêtes d'un État partie contre un autre État partie. Comme l'énonce l'article 18 de la Convention CEDAW, les États parties doivent déposer un rapport initial pendant la première année à compter de leur adhésion à la Convention CEDAW, et par la suite, des rapports périodiques tous les quatre ans. L'objectif du mécanisme des rapports est d'évaluer les progrès faits par chaque gouvernement, d'un point de vue légal autant que pratique, pour rendre effective la Convention et identifier des domaines problématiques, où une plus grande effectivité reste à démontrer. Au cours de l'examen du rapport de l'État partie, l'État et le Comité entament des discussions sur les obstacles à l'amélioration de la situation des droits fondamentaux des femmes, les possibilités d'avancées dans ce domaine et les actions qu'il reste à entreprendre. Le Comité émet des observations finales mais n'a pas l'autorité d'imposer des sanctions ou d'agir comme un arbitre en cas de différends concernant l'interprétation de la Convention. A cet égard, il est important de remarquer que les ONG jouent un rôle décisif en offrant une information qui complète et souvent contredit les renseignements présentés par les gouvernements. Travaillant directement sur le terrain, les ONG sont bien placées pour réunir des informations que les membres du Comité ne pourraient pas obtenir autrement, et qui en règle générale ne figurent pas dans les rapports des États parties ; elles aident ainsi le Comité à faire une évaluation plus exacte des efforts faits par chaque État pour se mettre en conformité avec les dispositions de la Convention.

Le deuxième mécanisme d'exécution est la procédure des requêtes d'un État partie contre un autre État partie, décrit à l'article 29. Celui-ci prévoit que tous les conflits d'interprétation relatifs à la Convention CEDAW doivent être soumis à un arbitrage. Si le différend n'est pas résolu par l'arbitrage, il sera soumis à la Cour Internationale de Justice (CIJ). Toutes les décisions de la CIJ ont force obligatoire pour les États parties. Cependant, les États parties sont peu enclins à poursuivre d'autres États parties devant la Cour, le respect de la souveraineté nationale et la crainte de représailles constituant de puissants élé-

760 La Convention de Vienne sur le droit des traités établit la règle de *pacta sunt servanda*, en vertu de laquelle tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi.

ments de dissuasion.[761] Un autre inconvénient de ce mécanisme est que les États parties ont la possibilité de formuler une réserve pour ne pas avoir à répondre aux requêtes présentées par d'autres États. Les effets de ce mécanisme ne peuvent pas être mesurés puisque celui-ci n'a pas encore été mis en œuvre.

Conformément à l'article 21 de la Convention CEDAW, le Comité délivre des Recommandations générales qui interprètent et soulignent l'importance de certains droits garantis par la Convention. Bien que ces Recommandations générales n'aient pas force obligatoire en elles-mêmes, elles constituent des observations qui font autorité du point de vue juridique et illustrent et précisent le contenu et la portée des dispositions de la Convention. Les États parties sont donc tenus de s'y conformer de bonne foi. Au 1er novembre 2006, le Comité avait émis 25 Recommandations Générales.

Aujourd'hui, la Convention CEDAW est la principale convention internationale relative aux droits fondamentaux des femmes. Le 2 novembre 2006, 185 pays (plus de 90% des États membres des Nations Unies) sont parties à la Convention.[762]

### 5.2.2 Objet et but de la Convention CEDAW

Dans sa Recommandation générale nº 25, qui porte sur l'article 4, paragraphe 1, le Comité CEDAW énonce que l'objet et le but général de la Convention est l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en vue d'instaurer une égalité de droit et de fait entre les hommes et les femmes dans l'exercice effectif des libertés et des droits fondamentaux.[763] Le Comité CEDAW affirme en outre :

> « De la lecture en parallèle des articles 1 à 5 et 24, qui constituent le cadre interprétatif général de l'ensemble des articles de fond de la Convention, il ressort que trois obligations fondamentales sont au centre de la lutte des États contre la discrimination à l'égard des femmes. Ces obligations devraient être accomplies de manière intégrée et vont au-delà de simples obligations formelles d'égalité de traitement.

761 Laboni Hoq, « The Women's Convention and its Optional Protocol: Empowering Women to Claim their Internationally Protected Rights » (2001) 32 *Colum. Human Rights L. Rev.* 699, p. 684.

762 http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/states.htm

763 Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale nº25, § 4.

> La première de ces obligations est de garantir l'absence de toute discrimination directe ou indirecte dans la loi et de faire protéger les femmes de toute discrimination – de la part des autorités, du pouvoir judiciaire, des organismes, des entreprises et des particuliers – dans le domaine public ou privé, par des tribunaux compétents, des sanctions et des voies de recours. La deuxième obligation est d'améliorer la condition féminine de fait par des politiques et des programmes concrets et la troisième d'aménager les relations qui prédominent entre les sexes et de lutter contre la persistance des stéréotypes fondés sur le sexe[764] qui sont préjudiciables aux femmes et dont les effets se manifestent non seulement au niveau des comportements individuels mais également dans la législation, les structures juridiques et sociales et les institutions.»[765]

Rikki Holmaat a aussi remarqué que ces trois objectifs ne devraient pas être séparés ou classés par ordre d'importance, mais plutôt être conçus comme trois sous-objectifs d'un seul et même objet, l'objet général de la Convention CEDAW - l'élimination de toutes les formes de discrimination à l`égard des femmes.[766] Les sous-objectifs s'assimilent aux trois différentes stratégies qui devraient être mises à contribution afin de mieux atteindre ce but d'ensemble.[767] Holtmaat avance que les mesures liées à la première obligation doivent

---

764 Le terme «sexe» [*gender* en anglais] fait référence à la construction des rôles, des attitudes, des valeurs et des relations entre les hommes et les femmes, construction sociale qui n'a pas de fondement d'ordre biologique. Le terme est déterminé par un contexte socio-économique, politique et culturel particulier et est aussi conditionné par des facteurs comme l'âge, la race, la classe sociale, l'orientation sexuelle ou le groupe. Le mot sexe dénote généralement les différences biologiques entre les hommes et les femmes. Malgré le fait que le mot «*gender*» ne soit pas repris dans la Convention CEDAW, Hanna Beate Schöpp-Schilling, membre du Comité CEDAW, signale que le langage utilisé dans les articles 1 et 5, comme «statut matrimonial», «modèles de comportement social et culturel de l'homme et de la femme», «préjugés et pratiques coutumières (...), fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe», «rôle stéréotypé des hommes et des femmes», et la conception de la maternité comme une fonction non seulement biologique mais aussi «sociale», imposant des obligations aussi bien à l'homme qu'à la femme, laisse entendre que ce sont les représentations de la femme conditionnées par la culture et la société qui peuvent être constitutives de la discrimination sexuelle. In: Hanna Beate Schöpp-Schilling, *The United Nations Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women*, Séminaire de formation international pour les ONG et les activistes des droits des femmes, 13-15 mars 2003, Berlin, Documentation du Séminaire, Berlin, Institut Allemand des Droits de l'Homme, 2003, p. 2.

765 Voir Comité CEDAW, Recommandation générale nº 25, §§ 6-7. Une analyse similaire des objectifs de la Convention a été adoptée dans le Premier Rapport National sur le CEDAW au Parlement néerlandais:

L.S. Groenman, et al., *Het Vrouwenverdrag in Nederland anno 1997*, Vuga, Den Haag, 1997. Le Comité CEDAW a repris à son compte cette analyse dans les Observations finales sur la situation aux Pays-Bas après sa 25e séance, en juillet 2001. Rikki Holtmaat, *European Women and the CEDAW-Convention; the way Forward*, article présenté à la conférence de l'Association européenne des femmes juristes (EWLA), Paris, 2002, p. 3

766 Rikki Holtmaat, voir note 765 ci-dessus, p. 4.

767 *Ibid.*

garantir l'égalité des hommes et des femmes devant la loi, dans la vie publique et dans la vie privée, comme l'établit l'article 2 de la Convention CEDAW. En vertu de cet article, les gouvernements sont obligés de garantir que leurs lois et pratiques ne soient pas discriminatoires à l'égard des femmes et que la discrimination ne soit pas tolérée entre les citoyens. Holtmaat signale que le respect de cette première obligation est une condition préalable à l'établissement de l'égalité des hommes et les femmes, mais qu'il faut également mettre en place des mesures aux fins de la seconde obligation pour faire en sorte que cette égalité formelle devant la loi et l'administration publique puisse aussi être réalisée dans les faits (voir articles 3, 4 et 24 de la Convention CEDAW).[768] Ces mesures politiques sont censées donner de fait les mêmes droits et opportunités aux femmes et garantir que celles-ci jouissent pleinement de tous les droits fondamentaux. Ces mesures prévues par l'article 4 (1) de la Convention CEDAW peuvent être structurelles et permanentes ou à caractère temporaire. Cependant, Holtmaat a raison de signaler que la situation des femmes ne peut progresser tant qu'on ne se sera pas attaqué réellement aux causes profondes de la discrimination. Les mesures adoptées resteront inefficaces si elles ne touchent pas aux types de relations qui dominent entre les hommes et les femmes, ni ne luttent contre la persistance des stéréotypes sexuels dans la société (voir article 5 (a) de la Convention CEDAW).[769] Les obligations établies dans les articles 2, 3, 4, 5 et 24 sont analysées en détail dans la Section 2.4 de ce chapitre.

### 5.2.3 Définition de la discrimination à l'égard des femmes d'après l'article 1 de la Convention CEDAW

Dans son article premier, la Convention CEDAW définit ainsi la discrimination à l'égard des femmes :

> « Toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.»

768 *Ibid.*
769 *Ibid.*

Cette définition fait référence à la fois à l'effet et au but de la discrimination, mettant l'accent sur les conséquences des mesures autant que sur les intentions qui les sous-tendent, ce qui revient à envisager non seulement l'égalité d'opportunités (égalité formelle) mais aussi l'égalité de résultats (égalité de fait). L'égalité d'opportunités fait référence à l'obligation de l'État d'offrir aux femmes l'accès aux moyens de réaliser leurs objectifs, ces moyens pouvant être des lois, des politiques ou des procédures, au même titre que les hommes. L'égalité des résultats fait référence à l'obligation de l'État d'assurer un certain résultat par les moyens qu'il estimera les plus appropriés.

Cette définition ne se limite pas à la discrimination résultant de l'action de l'État ou d'actions menées par des individus agissant sous couvert de la loi. La dernière expression, « dans tout autre domaine », élargit le champ des libertés fondamentales et des droits politiques, économiques, sociaux, culturels et civils en développant l'interprétation des droits fondamentaux de la femme. Bien que le Comité CEDAW n'ait pas formulé une Recommandation générale fournissant une interprétation de la définition de l'article premier, Hanna Beate Schöpp-Schilling remarque qu'en incluant les effets de la discrimination, elle ouvre l'éventail des possibilités de requête et d'enquête au titre du Protocole facultatif.[770]

L'expression « sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme » contient un principe central de la Convention CEDAW qui n'a pas manqué de susciter certaines critiques.[771] L'expression « L'égalité de l'homme et de la femme » est comprise dans la Convention comme le droit des femmes « à être égales à l'homme » et, dans cette mesure, à être traitées de la même manière, en vue de réaliser l'égalité. Par conséquent, les normes traditionnellement masculines sont appliquées aux femmes et leur différence de nature et de situation ignorées.[772] Il existe une autre approche de l'égalité, qui adopte une démarche protectrice et reformule les différences entre les hommes et les femmes en termes de faiblesse des femmes. Le fait d'être femme est perçu comme un problème qu'il faut traiter, plutôt que de faire confiance pour cela à l'environnement qui a engendré les menaces pour la femme.[773]

---

770 Hanna Beate Schöpp-Schilling, Voir note 764, p. 1.

771 Voir par exemple Hillary Charlesworth, *« What are 'Women's Human Rights? »*, in R. Cook (ed.), *Human Rights of Women: National and International Perspectives*, University of Pennsylvania Press, 1994, p. 64-65. Elle critique le concept d'égalité de la Convention CEDAW, dominé par le point de vue masculin.

772 Voir IWRAW Asia Pacific: Optional Protocol, http://www.iwraw-ap.org/protocol.

773 *Ibid.*

### 5.2.4 Les obligations des États parties en vertu de la Convention CEDAW

Les articles 2 à 5 de la Convention CEDAW, ainsi que la définition de la discrimination établie par l'article 1, fournissent le cadre général pour l'application du fond et du contexte reconnus dans les articles 6 à 16. Les articles 2 à 5 font référence aux actions requises pour respecter les articles de fond.

#### a) L'article 2 – L'obligation générale de la Convention

Les obligations stipulées par l'article 2 de la Convention CEDAW sont de grande portée. Rebecca Cook remarque que l'article exige de manière générale des États parties qu'ils «assurent» le respect de la Convention par leurs institutions publiques; qu'ils prennent «toutes les mesures appropriées» pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes «par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque»; et qu'ils «modifie[nt] ou abroge[nt] toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes.»[774] L'article 2 de la Convention CEDAW énonce:

> «Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à:
>
> a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;
>
> b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;
>
> c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;
>
> d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;

774 Rebecca Cook, voir note 755, p. 230.

> e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;
>
> f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;
>
> g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.»

Pour mener à bien leur politique d'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, conformément à l'article 2, les États parties se verront obligés à prendre en compte la nature spécifique de chaque cas de discrimination.[775] Pour éliminer toutes les formes de discrimination contre les femmes il faudrait aller au-delà des normes et des traitements sexuellement neutres. De par leurs caractéristiques et leur vulnérabilité face à la discrimination, qui englobe la violence fondée sur le sexe, les femmes sont différentes. L'élément crucial ici est que la violence contre les femmes est reconnue comme une forme de discrimination et, en tant que telle, comme une violation des droits de l'homme. Cette reconnaissance permet de justifier des réponses spécifiquement ciblées. Comme le déclare la Recommandation nº 25 du Comité, consacrée aux mesures temporaires spéciales, « une approche purement formelle, qu'elle soit juridique ou programmatique, ne peut parvenir à instaurer entre hommes et femmes l'égalité de fait, c'est-à-dire, au sens du Comité, une égalité réelle (ou concrète). Il ne suffit pas de garantir un traitement identique des femmes et des hommes. Il faut plutôt tenir compte des différences biologiques entre les hommes et les femmes et de celles qui sont le résultat d'une production culturelle et sociale.»[776]

D'après la Convention CEDAW, les États parties doivent clairement assumer des obligations de résultats mais aussi de moyens. Les États parties conviennent de poursuivre «par tous les moyens appropriés» et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et doivent, par conséquent, assumer une obligation de résultat en vue de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes. Les sept sous-sections de l'article 2 et les articles suivants décrivent les grandes lignes de ces

775 *Ibid.*, pp. 235-36.
776 Voir Recommandation générale nº 25.

obligations de moyens. Par exemple, l'obligation, en vertu de l'article 2(c) d'instaurer par tous les moyens appropriés et sans retard «*une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire*» garantit aux États parties le choix des instruments et crée en même temps une devoir d'exercer ce choix de manière diligente (accent mis).[777]

À travers cette double obligation, les États parties doivent prendre les mesures prescrites dans les sous-sections et obtenir des résultats raisonnables en vue de l'élimination de toutes les formes de discrimination.

L'article 2 n'a pas fait l'objet d'une Observation générale du Comité CEDAW précisant la nature des obligations des États parties. Par ailleurs, deux autres comités –le Comité des Droits de l'Homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale- ont chacun émis des Observations générales sur leurs traités respectifs, notamment sur leurs engagements généraux. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale remarque dans son Observation générale nº 3, *La nature des obligations des États parties* (*Article 2, paragraphe 1*), adoptée en 1990 :

> «Il faut donner à l'expression "par tous les moyens appropriés" tout le sens qu'elle a naturellement. Certes, chaque État partie doit décider pour lui-même des moyens qui sont les plus appropriés, vu les circonstances en ce qui concerne chacun des droits, mais le caractère «approprié» des moyens choisis n'est pas toujours évident. Il est donc souhaitable que les rapports des États parties indiquent non seulement quelles sont les mesures qui ont été prises mais aussi les raisons pour lesquelles elles sont jugées le plus «appropriées» compte tenu des circonstances. Toutefois, c'est le Comité qui, en fin de compte, doit déterminer si toutes les mesures appropriées ont été prises.»[778]

Dans l'Observation générale nº 31 sur la nature de l'obligation juridique imposée aux États parties aux pactes, le Comité des droits de l'homme fait ainsi l'analyse de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : «les États parties sont tenus, lorsqu'ils ont ratifié le Pacte, de modifier leurs lois et leurs pratiques de manière à les mettre en conformité avec le

777 Rebecca Cook, voir note 755.

778 Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Observation générale nº 3. La nature des obligations des États parties (art. 2, par.1), adopté en 1990, UN Doc. E/1991/23.

Pacte».[779] L'expression «sans retard» souligne la nécessité immédiate de prendre des mesures garantissant l'égalité. Sur l'obligation d'une application immédiate, l'Observation générale nº 31 affirme :

> «L'obligation énoncée au paragraphe 2 de l'article 2 de prendre des mesures afin de donner effet aux droits reconnus dans le Pacte a un caractère absolu et prend effet immédiatement. Le non-respect de cette obligation ne saurait être justifié par des considérations politiques, sociales, culturelles ou économiques internes.»[780]

Ce principe est en conformité avec la règle fondamentale de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui oblige les parties à exécuter leurs obligations de bonne foi.

En plus de la conformité formelle (*de jure*), l'article 2 (a) fait référence a la réalisation pratique (de fait) de la non-discrimination. Cela implique que les constitutions nationales, les lois, les règlements et autres politiques écrites ne suffisent pas, en elles-mêmes, à assurer la conformité aux obligations de non-discrimination de la Convention CEDAW. Plus exactement, les États doivent garantir que leurs systèmes administratif et judiciaire soient préparés pour respecter et mettre en pratique cette obligation.[781] D'après Marsha Freeman, pour se conformer aux obligations prévues par la Convention CEDAW, les États doivent assurer la formation et le suivi du personnel administratif et des responsables politiques et judiciaires, afin qu'ils comprennent le principe de non-discrimination. En outre, les États sont tenus de garantir aux femmes un accès égal aux programmes de fourniture des services publics en termes de proximité, d'horaires et de coûts. Pour que l'État puisse s'acquitter de cette obligation, une ré-allocation de ressources peut être nécessaire.[782]

Comme cela a déjà été souligné, un aspect important de la Convention CEDAW réside dans le fait que l'interdiction de la discrimination ne concerne pas uniquement les acteurs étatiques mais également les acteurs non-étatiques (article 2(e)). Les États peuvent être tenus responsables de la discrimination exercée par des acteurs non-étatiques, que ce soient des individus, des organi-

779 Comité des droits de l'homme, Observation générale nº 31, § 13.

780 *Ibid*., § 14.

781 Marsha Freeman, *States Parties' Obligations under CEDAW Convention Articles 2, 3, 4, 5 and 24*, in The Optional Protocol to CEDAW: mitigating violations of women's human rights, Séminaire de formation international pour les ONG et les activistes des droits des femmes, 13-15 mars 2003, Berlin, Documentation du Séminaire, Berlin, Institut Allemand des Droits de l'Homme, 2003, p. 5.

782 *Ibid.*

sations ou des entreprises. Les mesures appropriées que l'État doit prendre comprennent la prévention, l'investigation, les poursuites et la sanction d'actes privés de discrimination, ainsi que la garantie de réparations pour la victime. L'État peut être obligé de rendre des comptes pour les actions d'acteurs non-étatiques, non en raison des actes en eux-mêmes mais à cause de son manque de zèle pour prévenir ou réagir à la violation des droits fondamentaux de la femme consacrés par la Convention CEDAW.

### b) L'article 3 – L'égalité de fait

L'article 3 de la Convention CEDAW exige des parties qu'elles assurent :

> «Le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.»

L'article 3 réaffirme que les États parties sont tenus de respecter des obligations aussi bien positives que négatives. En plus de garantir qu'ils n'interférent pas dans l'exercice des droits des femmes, les États parties doivent adopter des mesures destinées à établir aussi bien l´égalité des femmes devant la loi que l'égalité de fait dans la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'article 3 de la Convention CEDAW est analogue à l'article 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui prévoient le droit égal des hommes et des femmes de jouir de leurs droits établis dans chacun des traités. Le Comité des droits de l'homme et le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels ont formulé leurs propres positions et leur jurisprudence à propos de cette obligation. Il serait utile aux personnes qui préparent une requête individuelle d'analyser cette jurisprudence afin d'y identifier les mesures appropriées.

### c) L'article 24 – La pierre de touche

L'article 24 est la pierre de touche de la Convention CEDAW. C'est un engagement général de conformité à la Convention. On y lit :

> «Les États parties s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires au niveau national pour assurer le plein exercice des droits reconnus par la présente Convention.»

### d) L’article 4 – Les mesures temporaires

L’approche corrective de l’égalité réelle admet que les femmes et les hommes doivent parfois être traités différemment si l’on veut obtenir une égalité de résultats. Cet objectif est renforcé par l’article 4 :

> «(1) L’adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l’instauration d’une égalité de fait entre les hommes et les femmes n’est pas considéré comme un acte de discrimination tel qu’il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d’égalité de chances et de traitement ont été atteints.
>
> (2) L’adoption par les États parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité, n’est pas considérée comme un acte discriminatoire.»

L’article 4 (1) stipule que les États parties peuvent adopter temporairement des mesures spéciales dans le but d’accélérer l’instauration de l’égalité de fait et que ces mesures ne doivent pas être considérées discriminatoires. L’article 4 (2) traite en particulier des mesures à mettre en place pour protéger la maternité. Alors que la clause d’égalité et le droit à la non-discrimination interdisent généralement un traitement non-égalitaire, l’article 4 l’autorise explicitement. La Recommandation générale nº 25 offre une orientation aux États sur l’utilisation de cet outil important pour l’application des obligations de fond de la Convention. Bien que la formulation de l’article 4 ne soit pas impérative, en vue de satisfaire les droits fondamentaux de la femme, l’égalité et la non-discrimination *de facto* devraient être promues par tous les moyens appropriés, y compris par le biais de conditions et de mesures proactives afin d’assurer le plein développement et le progrès des femmes (voir article 3 de la Convention CEDAW), ainsi que par des mesures temporaires et spéciales. Les mesures temporaires devraient être considérées comme des moyens de premier ordre pour atteindre les objectifs de la Convention.

### e) L’article 5 – L’élimination des coutumes et des pratiques discriminatoires

L’Article 5 de la Convention CEDAW est unique en son genre parmi les traités de droits de l’homme des Nations Unies. L’article 5(a) exige des États parties qu’il prennent les mesures appropriées pour :

> «Modifier les schémas et les modèles de comportement socioculturels de l’homme et de la femme en vue de parvenir à l’élimination

> des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes.»

La Recommandation générale nº21 du Comité CEDAW souligne le fait que, par rapport à d'autres traités et déclarations, la Convention va «plus loin, car elle tient compte de l'influence que la culture et les traditions exercent sur les comportements et les mentalités de la collectivité, restreignant considérablement l'exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux».[783] Nombre de pratiques discriminatoires, dont la violence exercée contre les femmes, sont très fortement ancrées dans les coutumes et les stéréotypes. Puisque les opinions stéréotypées ne changeront pas naturellement, il faut développer une politique active, dans le cadre de laquelle chaque mesure légale et chaque politique publique sont examinées d'un œil critique dans le but d'éliminer les stéréotypes sexuels figés.[784] En outre, les États parties tentent souvent de légitimer des pratiques culturelles et sociales qui violent les droits fondamentaux des femmes en s'appuyant sur des arguments relatifs à la coutume ou à la culture. L'article 5 (a) comporte toutefois une obligation fondamentale qui discrédite clairement ce type de défense.

### f) Les obligations de l'État en vertu des articles 6 à 16

La Convention fait référence à un certain nombre de domaines dans lesquels les États parties sont censés avancer vers l'élimination de la discrimination: la vie politique et publique (article 7), les organisations internationales (article 8), l'éducation (article 10), l'emploi (article 11), les soins de santé (12), le crédit financier (article 13 (b)), la vie culturelle (article 13 (c)), le secteur rural (article 14), la loi (articles 9 et 15) et la famille (article 16). La Convention CEDAW affirme explicitement le droit des femmes à l'égalité dans la famille, contrairement à d'autres instruments de droits de l'homme, comme la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 16) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 23), qui ne mentionnent la famille que comme une unité qu'il faut protéger.[785] Les États parties doivent prendre toutes les mesures appropriées pour «supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.» (article 6).

---

783 Recommandation générale nº21, § 3.

784 Voir Rikki Holtmaat, note 765 ci-dessus, p. 4.

785 Hilary Charlesworth et Christine Chinkin, *The Boundaries of International law, A Feminist Analysis*, Juris Publishing Manchester University Press, 2000, p. 218.

### g) L'obligation de respecter, de protéger et de garantir

Les obligations des États en matière de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et à l'égard de la violence exercée contre les femmes, peuvent être divisées en trois catégories : l'obligation de respecter, de protéger et de garantir leurs droits. Dans sa Recommandation générale nº 25, le Comité CEDAW affirme que :

> « Les États parties à la Convention sont juridiquement tenus de respecter, protéger, promouvoir et garantir le droit à la non-discrimination et de veiller à la promotion et à l'amélioration de la condition de la femme afin de la rapprocher de l'égalité de droit et de fait avec celle de l'homme.»[786]

L'obligation de *respect* exige des États qu'ils n'interfèrent pas dans la jouissance des droits de l'homme. Cette obligation implique, par exemple, que tout État partie devrait s'abstenir d'utiliser la violence. Le viol de femmes et de jeunes filles par un fonctionnaire de l'État, un gardien de prison, un agent de sécurité ou un militaire constitue toujours un cas de torture engageant directement la responsabilité de l'État. Constituent aussi des cas de torture ou de mauvais traitements d'autres formes d'abus sexuel ou physique infligées aux femmes par des fonctionnaires de l'État, comme les tests de virginité, les caresses, les menaces, les menaces de fouille corporelle, les menaces à caractère sexuel ou les remarques dévalorisantes ou humiliantes.[787]

---

786 Cet aspect des obligations des États a été expliqué en détail dans une Observation générale sur le droit à la santé par le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels: « tous les droits de l'homme [imposent] trois niveaux d'obligation aux États parties: l'obligation de respecter, de protéger et de mettre en oeuvre. Cette dernière englobe du même coup les obligations d'en faciliter l'exercice, de l'assurer et de promouvoir ». Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale nº 14, § 33. Voir aussi Comité CEDAW, Recommandation générale nº 24, § 13: « L'obligation qu'ont les États parties d'assurer aux femmes, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux et aux services d'information et d'éducation en matière de santé implique celles de respecter, de protéger et de garantir la réalisation des droits des femmes en matière de soins de santé. Il incombe aux États parties de veiller à ce que leur législation, leurs politiques et les décisions de leurs tribunaux n'aillent à l'encontre d'aucune de ces trois obligations. Ils doivent également mettre en place un système qui assure que les décisions des tribunaux soient suivies d'effet. Dans le cas contraire, il y aurait violation de l'article 12.»

787 Le Rapporteur spécial sur la torture a décrit, dans son rapport intérimaire pour l'Assemblée Générale en 2000, les actes de viol, d'abus et de harcèlement sexuels, les tests de virginité, l'avortement ou la fausse couche forcés, comme des formes de tortures spécifiquement sexuelles [*gender-specific forms of torture*]. Le professeur Kooijmans, le premier rapporteur spécial sur la torture, faisait remarquer, dans l'introduction orale à son rapport de 1992 devant la Commission des droits de l'homme, que « puisqu'il était clair que le viol ou d'autres formes d'agression sexuelle contre les femmes détenues étaient une violation particulièrement ignominieuse de la dignité humaine et du droit à l'intégrité physique de l'être humain, ils constituaient un acte de torture,» cité dans le Rapport du Rapporteur spécial, Nigel S. Rodley. En outre, le Rapporteur spécial a signalé que « la crainte de la torture physique pouvait constituer de la torture mentale », in: *Report on his visit to Azerbaijan*.

L'obligation de *protéger* exige de l'État partie qu'il prenne des mesures destinées à contrecarrer ou à prévenir les activités et les processus qui ont des effets négatifs sur la jouissance et l'exercice des droits fondamentaux. Les droits de la femme, par exemple, devraient être protégés de manière préventive contre d'éventuelles violations par la mise en place d'un système judiciaire adapté, ce qui implique l'adoption de législations et de politiques efficaces, susceptibles de porter les auteurs de violations devant la justice et garantissant aux femmes réparation.

L'obligation de *garantir* les droits entraîne pour l'État l'obligation d'adopter les mesures législatives, judiciaires, administratives et budgétaires appropriées en vue de la pleine réalisation des droits de l'homme. Afin de garantir aux femmes l'exercice de leurs droits fondamentaux, il s'agit de promouvoir l'égalité et la non-discrimination par tous les moyens appropriés, y compris les conditions et mesures proactives destinées à assurer le plein développement et le progrès des femmes.

### 5.2.5 La «justiciabilité»

Le Protocole facultatif ayant pour finalité de permettre des poursuites spécifiques contre les États pour manquement aux obligations établies par la Convention CEDAW, se pose la question de la «justiciabilité».

La Convention CEDAW ne contient pas une liste des droits des femmes mais il énonce les obligations qu'ont les États parties de prendre des mesures afin d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes. Certains ont argumenté qu'en raison du caractère vague des obligations stipulées par la Convention CEDAW, notamment en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, ceux-ci ne sont pas justiciables. Certaines analyses soutiennent aussi que la manière dont chaque État réalise ses obligations de résultat, comme l'obligation de prendre «toutes les mesures appropriées» pour atteindre les buts fixés par la Convention, ne peut donner lieu à un contrôle véritable de la part des instances internationales. Autrement dit, il ne serait guère possible de vérifier dans quelle mesure un État s'acquitte de ses obligations, étant donné que la formulation de celles-ci laisse une grande marge d'appréciation aux États parties. La Convention CEDAW ne se contente pas de garantir le droit des femmes à l'égalité et la non-discrimination dans tous les domaines de la vie publique et privée, même si certaines de ses dispositions en restent à ce type de formules. Nombre des obligations fixées par la Convention CEDAW

sont formulées comme des obligations de prendre « toutes les mesures appropriées » afin d'éliminer la discrimination. Partant, la question n'est pas de savoir si les garanties de non-discrimination sont justiciables, mais plutôt si les obligations de mener des actions en vue de l'élimination de la discrimination sont justiciables. L'expression « toutes les mesures appropriées » oblige les États à analyser la situation existante et à déterminer, sur cette base, les « mesures appropriées » à mettre en place pour corriger cette situation particulière.

Andrew Byrnes et Jane Connors ont analysé la question de la « justiciabilité » des dispositions de la Convention CEDAW et ont conclu qu'il n'y a pas lieu de se préoccuper à ce point de la justiciabilité des obligations issues de la Convention puisqu'un certain nombre de ces obligations sont clairement justiciables. Même dans le cas des obligations de « prendre toutes les mesures appropriées », le Comité est à même d'exercer un contrôle non-négligeable sur les actions entreprises par les États parties en vue d'atteindre les objectifs déclarés.[788] Ineke Boerefijn a remarqué que le Comité CEDAW a démontré, en explicitant les obligations dérivées des droits économiques, sociaux et culturels dans ses Recommandations générales et ses Observations finales au titre de la procédure de présentation de rapports, qu'il est parfaitement possible de traiter ces droits en termes de violations et garanties réelles, s'agissant notamment de l'obligation d'éliminer la discrimination dans l'exercice de ces droits.[789] Par conséquent, alors que les États disposent d'une certaine marge de manœuvre pour choisir une stratégie appropriée, ils sont en même temps tenus par le devoir d'exercer ce choix de manière diligente. Les États doivent identifier les domaines dans lesquels la discrimination persiste, puis élaborer et appliquer des mesures pour l'éliminer avec la diligence voulue.

Suivre et contrôler le travail réalisé par les États en vertu de leur obligation d'agir afin d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes n'est pas toujours une tâche simple. Le Comité CEDAW a toutefois la possibilité de s'exprimer sur les actions entreprises par les États parties et même s'il n'est parfois pas en mesure d'identifier les mesures appropriées qu'il faudrait adopter dans une situation donnée, il est néanmoins capable de juger si l'État a au moins pris les

788 Voir Andrew Byrnes et Jane Connors, « Enforcing the Human Rights of Women: A Complaints Procedure for the Women's Convention? » (1995-96) *21 Brooklyn Journal of International Law,* 697, p. 713.

789 Voir Ineke Boerefijn, *State obligations under articles 10-14: women's economic, social and cultural rights*, The Optional Protocol to CEDAW : mitigating violations of women's human rights, Séminaire de formation international pour les ONG et les activistes des droits des femmes, 13-15 mars 2003, Berlin, Documentation du Séminaire, Berlin, Institut Allemand des Droits de l'Homme, 2003, p. 16.

initiatives nécessaires pour démontrer qu'il s'est acquitté de son obligation *de bona fide*.[790] Byrnes et Connors remarquent que ceci est particulièrement vrai eu égard au fait que l'objectif d'égalité et de non-discrimination n'est pas un objectif vague et ouvert mais est en lui-même une garantie justiciable.[791] Boerefijn a par ailleurs souligné que le caractère justiciable des garanties d'égalité et de non-discrimination est largement admis, aussi bien dans le domaine des droits civils et politiques que dans celui des droits économiques, sociaux et culturels.[792] Les Recommandations générales et les Observations finales adoptées par le Comité CEDAW au titre de la procédure de présentation de rapports peuvent contribuer à une définition plus précise des initiatives que doit entreprendre un État pour mettre en œuvre ses obligations de bonne foi.

### 5.2.6 La violence contre les femmes

La Convention CEDAW ne fait pas directement référence à la violence contre les femmes. Afin de réparer cette omission, le Comité CEDAW a préparé en 1992, lors de sa onzième séance, la Recommandation générale nº 19, sur la violence contre les femmes.[793] La recommandation déclare :

> « La violence fondée sur le sexe est une forme de discrimination qui empêche sérieusement les femmes de jouir des droits et libertés au même titre que les hommes. »

D'après la Recommandation générale nº 19 :

> « La définition de discrimination inclut la violence fondée sur le sexe, c'est-à-dire la violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme. Elle englobe les actes qui infligent des tourments ou des souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel, la menace de tels actes, la contrainte ou autres privations de liberté. La violence fondée sur le sexe peut violer des dispositions particulières de la Convention, même si ces dispositions ne mentionnent pas expressément la violence. »

La violence contre les femmes est un cas particulier de la violence fondée sur le sexe, qui comprend aussi la violence contre les hommes dans certaines cir-

790 *Ibid.*, p. 12.
791 Andrew Byrnes et Jane Connors, note 788 *supra*, p. 717.
792 Ineke Boerefijn, voir note 789, p. 11.
793 Recommandation générale nº 19, § 1.

constances et la violence contre les femmes et les hommes en raison de leur orientation sexuelle.[794] La Recommandation précise un peu plus loin :

> « La violence fondée sur le sexe, qui compromet ou rend nulle la jouissance des droits individuels et des libertés fondamentales par les femmes en vertu des principes généraux du droit international ou des conventions particulières relatives aux droits de l'homme, constitue une discrimination, au sens de l'article premier de la Convention. Parmi ces droits et libertés, on peut citer notamment:
>
> a) Le droit à la vie;
>
> b) Le droit à ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
>
> c) Le droit à l'égalité de protection qu'assurent les normes humanitaires en temps de conflit armé, national ou international;
>
> d) Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne;
>
> e) Le droit à l'égalité de protection de la loi;
>
> f) Le droit à l'égalité dans la famille;
>
> g) Le droit au plus haut niveau possible de santé physique et mentale;
>
> h) Le droit à des conditions de travail justes et favorables.»

Parmi les exemples de violence fondée sur le sexe cités dans la Recommandation générale nº19, on trouve : les violences et les sévices dans la famille, les mariages forcés, les meurtres d'épouses pour non-paiement de la dot, les attaques à l'acide, l'excision, le harcèlement, la stérilisation ou l'avortement obligatoires ou la dénégation d'accès aux soins de santé en matière de reproduction, les mauvais traitements, le viol et d'autres formes d'agression sexuelle, et, dans certaines circonstances, l'abandon de leurs responsabilités familiales de la part des hommes. La Recommandation générale met l'accent sur le fait que « pour appliquer intégralement la Convention, les États doivent prendre des mesures constructives visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes. (Paragraphe 4)»

794 Voir Amnesty International, «Making rights a reality: the duty of states to address violence against women», 2004.

## *Appendice iii Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences*[795]

Suite à la reconnaissance des droits des femmes en tant que droits fondamentaux lors de la Conférence de droits de l'homme tenue à Vienne en 1993 et à l'adoption de la Déclaration de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, la lutte contre la violence infligée aux femmes a été renforcée par la nomination du premier Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, en vertu de la Résolution 1994/45 adoptée par la Commission des droits de l'homme de l'ONU le 4 mars 1994.

Les principales activités de la Rapporteuse spéciale, telles que définies dans son mandat, sont :

> a) Rechercher et recevoir des informations crédibles et fiables provenant des gouvernements, des organes conventionnels, des institutions spécialisées, des autres rapporteurs spéciaux chargés de différentes questions relatives aux droits de l'homme et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales (ONG), notamment des organisations de femmes ;
>
> b) Adresser aux gouvernements des appels urgents en vue d'obtenir des éclaircissements sur la situation de personnes dont la situation laisse craindre qu'elles subissent ou pourraient subir un traitement relevant de son mandat ;
>
> c) Transmettre aux gouvernements des informations visées à l'alinéa a ci-dessus, laissant penser que des actes relevant de son mandat se sont probablement produits ou que des mesures juridiques ou administratives sont nécessaires pour prévenir de tels actes ;
>
> d) Effectuer des missions sur place avec l'accord des gouvernements concernés ;
>
> e) Faire rapport à la Commission des droits de l'homme et recommander des mesures et des moyens permettant, aux niveaux national, régional et international, d'éliminer la violence contre les femmes et ses causes et de remédier à ses conséquences.[796]

La Rapporteuse spéciale travaille pour

> « Que soit éliminée toute forme de violence fondée sur le sexe dans la famille ou au sein de la collectivité, ou perpétrée ou cautionnée par

795 Cet appendice a été élaboré à partir des informations disponibles sur le site Web du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies (HCDH), www.ohchr.org.

796 Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, *Towards an effective implementation of international norms to end violence against women* (Mme. Yakin Ertürk), (2003) UN doc. E/CN.4/2004/66.

l'État, et souligne que les gouvernements ont le devoir de s'abstenir de tout acte de violence contre les femmes, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de cette nature, d'enquêter à leur sujet et de les punir conformément à la législation nationale, de prendre des mesures effectives et appropriées concernant ces actes, qu'ils soient le fait de l'État, de particuliers ou de groupes armés ou factions en guerre, et de prévoir des réparations justes et efficaces et une aide spécialisée, notamment médicale, pour les victimes.»[797]

Mme Radhika Coomaraswamy (Sri Lanka) a occupé le poste de Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes entre 1994 et 2003. Elle a réalisé des recherches thématiques sur la violence contre les femmes dans la famille; la violence contre les femmes dans la collectivité; la violence contre les femmes en période de conflit armé; et la question du trafic international de personnes. Plus concrètement, elle a fait des recherches sur les conséquences à long terme du phénomène des « femmes de réconfort » au Japon et en Corée, et a dirigé une mission d'information sur la violence contre les femmes dans les prisons d'État et les prisons fédérales aux États Unis, elle a publié des rapports sur les répercussions de certaines politiques sur le phénomène de la violence contre les femmes (politiques économiques, sociales, politiques et pratiques qui portent atteinte aux droits reproductifs des femmes et contribuent à, causent ou constituent une violence contre les femmes), et a élaboré les principes directeurs d'une législation-type sur la violence domestique.[798]

Mme Coomaraswamy a été remplacée en 2003 par Mme Yakin Ertürk (Turquie). Mme Ertürk a assumé son mandat de Rapporteuse spéciale en mettant l'accent sur « le *caractère universel* de la violence exercée contre les femmes, la *multiplicité* de ses formes, et l'*interrelation* des différentes formes de discrimination contre les femmes, et son articulation à un système de domination fondé sur l'asservissement et l'inégalité ».[799] Mme Ertürk a poursuivi l'étude des violences perpétrées contre les femmes par les forces de sécurité en période de conflit armé, à l'occasion de missions dans la région du Darfour, au Soudan, dans les Territoires Palestiniens Occupés, en Afghanistan et en République de Tchétchénie; elle a travaillé sur le problème de la traite des femmes et des jeunes filles, ce qui l'a amenée à visiter certains pays d'origine et de destination (la Fédération Russe, les Pays-Bas, la Suède) ; elle s'est intéressée aux pratiques culturelles qui oppriment les femmes (la pratique répandue du mariage forcé en Turquie). Mme Ertürk a par ailleurs mené des recherches approfondies sur les interactions entre différentes formes de discrimination liées au VIH/SIDA et leurs répercussions sur la violence contre les femmes. Une des grandes contributions durant son mandat de Rapporteuse spéciale a été son rap-

797 Commission des droits de l'homme, Résolution 2003/45.

798 Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, *A framework for model legislation on domestic violence* (Mme Radhika Coomaraswamy), (1996) UN doc. E/CN.4/1996/53/Add.2

799 Rapport de la rapporteuse spéciale chargée de la question sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, voir note 796.

port sur le critère de la diligence voulue pour éliminer les discriminations[800], dans lequel elle préconise son application à plusieurs niveaux, au-delà d'une approche strictement étatique qui se limiterait à exiger des États la punition des auteurs de violations, et qui consiste plutôt à les inciter à adopter une démarche d'action positive afin de prévenir la violence contre les femmes, d'offrir des compensations aux victimes, et d'obliger les acteurs non-étatiques à répondre de leurs actes de violence devant la justice.

**Présenter une communication au Rapporteur Spécial sur la violence contre les femmes**

Comme indiqué ci-dessus, une partie du mandat du rapporteur spécial consiste à transmettre aux États des appels urgents et des communications (lettres d'allégations) portant sur des allégations de faits de violence contre les femmes. Celles-ci peuvent concerner des individus ou des groupes d'individus; elles peuvent aussi se rapporter à une situation générale de violence contre les femmes perpétrée ou cautionnée par l'État.

Ces communications peuvent être envoyées à l'adresse suivante:

RAPPORTEUR SPÉCIAL CHARGÉ DE LA QUESTION
SUR LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES
OHCHR-UNOG

8-14 Avenue de la Paix
1211 Genève 10
Suisse
Fax: + 41 (0) 22 917 9006
E-mail: urgent-action@ohchr.org

Une fois reçues, le Rapporteur spécial évalue la crédibilité des informations transmises et la menace que les faits représentent pour la vie ou l'intégrité physique de la femme. Si le danger ou la menace de danger paraissent imminents, le Rapporteur spécial lance un appel au gouvernement concerné et le somme de prendre des mesures urgentes pour assurer la protection effective des personnes menacées. Si l'allégation concerne des actes de violence qui ont déjà été commis, le Rapporteur spécial transmet une lettre d'allégation au gouvernement concerné sollicitant des éclaircissements sur les faits présumés.

Pour soumettre une requête devant le Rapporteur spécial, il convient de remplir le questionnaire des communications individuelles, disponible sur le site Web du Rapporteur spécial. Il est utile, en outre, de joindre un résumé des faits. Si des faits nouveaux se produisent une fois la requête soumise, il convient aussi de les signaler au Rapporteur spécial.

Pour de plus amples renseignements, prière de se reporter au site Web du Rapporteur spécial, qui contient des informations et des conseils utiles sur les éléments qui doivent figurer dans les communications :

http://www.ohchr.org/english/issues/women/rapporteur/complaints.htm

800 Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, *The due diligence standard as a tool for the elimination of violence against women*, (Mme Yakin Ertürk), (2006) UN doc. E/CN.4/2006/61.

### 5.2.7 Réserves à la ratification ou à l'adhésion à la Convention CEDAW

La Convention CEDAW fait l'objet d'un grand nombre de réserves. Les principes qui régissent la formulation des réserves aux traités, les objections aux réserves et les relations entre les États qui émettent des réserves, ceux qui font des objections à ces réserves et ceux qui les admettent sont énoncés dans la Convention de Vienne sur le droit des traités.[801] Aucun article de la Convention CEDAW n'interdit les réserves, et aucun droit n'est qualifié de non-dérogeable. L'article 28 (2) de la Convention CEDAW s'aligne sur la Convention de Vienne en interdisant les réserves « incompatibles avec l'objet ou le but » de la Convention. Nombre de réserves formulées par les États parties à la Convention CEDAW sont pourtant clairement contraires à son objet et à son but. Ceci est particulièrement vrai dans le cas des réserves formulées à des dispositions essentielles telles que les articles 2 et 16, sous prétexte que les lois nationales, les coutumes ou la religion du pays sont incompatibles avec les principes de la Convention. Ainsi, un certain nombre de ces réserves ont en réalité pour effet de renforcer l'inégalité entre les hommes et les femmes, entravent le plein progrès de la situation des femmes et perpétuent leur condition subalterne par rapport aux hommes. Contrairement à l'article 20 (2) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui prévoit la possibilité de considérer comme incompatible une réserve si deux tiers des États parties élèvent des objections, la Convention CEDAW n'offre, en vertu de l'article 29 (1), que la possibilité de soumettre un différend concernant l'application ou l'interprétation de la Convention à la Cour internationale de justice. Cette disposition reste cependant soumise à un grand nombre de réserves et n'a jamais été appliquée.

Le Comité CEDAW a adopté deux Recommandations générales sur les réserves. La Recommandation générale nº 4 exprime sa préoccupation devant le nombre important de réserves qui s'avèrent incompatibles avec l'objet de la Convention et suggère aux États parties de les réexaminer en vue de les retirer.[802] Dans sa Recommandation générale nº 20, le Comité estime que les États devraient :

> « a) Soulever la question de la validité et des conséquences juridiques des réserves formulées à l'égard de la Convention, dans le cadre des réserves concernant les instruments relatifs aux droits de l'homme;

801 Articles 19-23.

802 Recommandation générale nº 4.

> b) Réexaminer ces réserves en vue de renforcer l'application de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme ;
>
> c) Envisager d'établir, en ce qui concerne les réserves à l'égard de la Convention, une procédure analogue à celle qui est prévue pour les autres instruments relatifs aux droits de l'homme.»[803]

Les Directives générales du Comité CEDAW contiennent un paragraphe sur les réserves. Les Directives estiment que :

> « Toute réserve ou déclaration concernant tout article de la Convention émanant de l'État partie doit être expliquée et son maintien justifié. Compte tenu de la déclaration du Comité au sujet des réserves adoptée à sa dix-neuvième session (voir A/53/38/Rev.1, deuxième partie, chap. I, sect. A), l'effet de toute réserve ou déclaration sur le plan de la législation et de la politique nationales doit être expliqué avec précision. Les États parties qui ont émis des réserves générales ne visant pas un article particulier ou qui visent les articles 2 ou 3 devraient présenter un rapport au sujet des effets et de l'interprétation de ces réserves. Les États parties devraient fournir des renseignements au sujet de toute réserve ou déclaration qu'ils pourraient avoir introduite en ce qui concerne des obligations analogues dans d'autres traités relatifs aux droits de l'homme.»[804]

Dans sa déclaration sur les réserves, le Comité explique qu'il considère les articles 2 et 16 comme des dispositions centrales de la Convention et exprime son inquiétude devant le nombre et la portée des réserves présentées à ces articles. Dans la Recommandation génerale nº 21, le Comité demande aux États, conformément aux articles 2, 3 et 24, de retirer leurs réserves, concernant notamment les articles 9 (sur la nationalité), 15 (sur la capacité juridique) et 16 (sur le mariage et les relations familiales).[805]

Dans son examen des rapports des États, le Comité entame un dialogue avec l'État partie concerné et émet des Observations finales qui en règle générale expriment son inquiétude à propos des réserves émises, en particulier concernant les articles 2 et 16, ou quant au refus des États parties de les retirer ou de les modifier.[806] Très peu d'États ont toutefois retiré ou modifié les réserves for-

---

803 Recommandation générale nº20, § 2.

804 UN Doc. HRI/GEN/2/Rev. 1/Add.2, 5 mai 2003.

805 Recommandation générale nº21.

806 Voir, par exemple, le commentaire du Comité lors de sa 34e session en 2006 sur la décision de la Thaïlande de maintenir ses réserves à l'article 16, UN Doc. CEDAW/C/THA/CO/5, ou le commentaire du Comité lors de sa 32e session en 2005 sur les réserves de l'Algérie aux articles 2, 9(2), 15(4) et 16. Le Comité a remarqué, au sujet de l'Algérie, que les « réserves aux articles 2 et 16 sont contraires à l'objet et au but de la Convention », UN Doc. CEDAW/C/DZA/CC/2.

mulées aux articles 2 et 16.[807] Un des inconvénients des Observations finales et des Recommandations générales est qu'elles ne sont pas juridiquement contraignantes ; un autre problème est le manque de directives permettant de déterminer ce qui est ou non compatible avec l'objet et le but de la Convention CEDAW. Par ailleurs, il n'existe pas de procédures qui limitent les possibilités de formuler des réserves, et les conséquences pour un État qui émet des réserves incompatibles ne sont pas spécifiées.

En dépit de son inquiétude, le Comité CEDAW n'a pas adopté de recommandation similaire à celle du Comité des droits de l'homme concernant les réserves au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.[808] Le Comité des droits de l'homme estime :

> « Il incombe nécessairement au Comité de déterminer si une réserve donnée est compatible avec l'objet et le but du Pacte, en partie parce que, comme on l'a vu plus haut, cette tâche n'est pas du ressort des États parties s'agissant d'instruments relatifs aux droits de l'homme, et en partie parce que le Comité ne peut se soustraire à cette tâche dans l'exercice de ses fonctions. Afin de savoir jusqu'où va son devoir d'examiner dans quelle mesure un État s'acquitte de ses obligations au titre de l'article 40 ou d'examiner une communication soumise en vertu du premier Protocole facultatif, il doit nécessairement se faire une idée de la compatibilité d'une réserve avec l'objet et le but du Pacte et avec le droit international général. En raison du caractère particulier d'un instrument relatif aux droits de l'homme, la compatibilité d'une réserve avec l'objet et le but du Pacte doit être établie objectivement, en se référant à des principes juridiques. Le Comité est particulièrement bien placé pour s'acquitter de cette tâche. La conséquence normale d'une réserve inacceptable n'est pas que le Pacte restera totalement lettre morte pour l'État auteur de la réserve. Une telle réserve est dissociable, c'est-à-dire que le Pacte s'appliquera à l'État qui en est l'auteur, sans bénéficier de la réserve. »[809]

Le Comité des Droits de l'Homme déclare en outre que « pour ne pas aboutir à une perpétuelle mise en échec des normes internationales relatives aux droits de l'homme, les réserves ne devraient pas systématiquement réduire les obli-

807 Voir, par exemple, les observations du Comité CEDAW lors de sa 35e session en 2006 sur la décision de la Malaisie de retirer ses réserves aux articles 2 (f), 9 (l), 16 (b), (d) (e) et (h) de la Convention, UN Doc. CEDAW/C/MYS/CO/2 ou ses observations lors de la 32e session de 2005 sur la décision de la Turquie de retirer ses réserves, y compris à l'article 16, paragraphes 1 (c), (d), (f), (g).

808 Comité des droits de l'homme, Observation générale nº 24.

809 *Ibid*., paragraphe 18.

gations contractées uniquement aux normes moins contraignantes qui existent dans le droit interne.»[810] Enfin, le Comité des droits de l'homme critique aussi les réserves imprécises et générales et souligne qu'il faudrait considérer l'effet des réserves sur le traité dans son ensemble.

L'effet des réserves du point de vue du Protocole facultatif à la Convention CEDAW sera abordé ci-dessous.

## 5.3 Introduction au Protocole facultatif à la Convention CEDAW

Le Protocole facultatif à la Convention CEDAW, adopté par l'Assemblée générale le 6 octobre 1999,[811] constituait une réponse aux appels en faveur du renforcement des mécanismes d'exécution, en vue de créer un dispositif permettant aux femmes d'accéder directement à la justice au niveau international. Les États parties à la Convention CEDAW ne deviennent pas automatiquement parties au Protocole facultatif. De fait, ils sont tenus de ratifier ou d'adhérer au Protocole facultatif pour en devenir partie. Le Protocole facultatif est entré en vigueur le 22 décembre 2000, suite à sa ratification par le dixième État partie à la Convention. A la date du 2 novembre 2006, 83 États parties avaient ratifié ou adhéré au Protocole facultatif.[812] Le *Tableau 2* ci-après dresse la liste des pays qui ont ratifié le Protocole Facultatif, région par région.

810 *Ibid*., paragraphe 19.

811 UN Doc. GA Res. 54/4, 15 octobre 1999.

812 http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/protocol/sigop.htm.

### *Tableau 2*
### *Ratifications du Protocole facultatif à la Convention CEDAW* [813]
### *(pays par région)*

| | |
|---|---|
| **Afrique** | **Protocole facultatif à la Convention CEDAW**[814] |
| Burkina-Faso | 10 octobre 2005 |
| Cameroun | 7 janvier 2005 |
| Gabon | 5 novembre 2004 |
| Lesotho | 24 septembre 2004 |
| Grande Jamahiriya arabe libyenne | 18 juin 2004 |
| Mali | 5 décembre 2000 |
| Namibie | 26 mai 2000 |
| Niger | 30 septembre 2004 |
| Nigeria | 22 novembre 2004 |
| Sénégal | 26 mai 2000 |
| Afrique du Sud | 18 octobre 2005 |
| République unie de Tanzanie | 12 juin 2006 |
| **Amériques** | **Protocole facultatif à la Convention CEDAW** |
| Antigua-et-Barbuda | 5 juin 2006 |
| Belize | 9 décembre 2002 |
| Bolivie | 27 septembre 2000 |
| Brésil | 28 juin 2002 |
| Canada | 18 octobre 2002 |
| Costa Rica | 20 septembre 2001 |

813 Tableau élaboré à partir des informations disponibles sur la base de données des organes de traités des Nations Unies (voir http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf ); données actualisées le 1er novembre 2006.

814 Pour les États ayant ratifié le Protocole facultatif à la Convention CEDAW avant son entrée en vigueur, le 22 décembre 2000, ce protocole est entré en vigueur trois mois à compter de cette date. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion. (Article 16, Protocole facultatif à la CEDAW).

| | |
|---|---|
| République Dominicaine | 10 août 2001 |
| Équateur | 5 février 2002 |
| Guatemala | 9 mai 2002 |
| Mexique | 15 mars 2002 |
| Panama | 9 mai 2001 |
| Paraguay | 14 mai 2001 |
| Pérou | 9 avril 2003 |
| St Kitts et Nevis | 20 janvier 2006 |
| Uruguay | 28 juillet 2001 |
| Venezuela | 13 mai 2002 |
| **Asie** | **Protocole facultatif à la Convention CEDAW** |
| Bangladesh | 6 septembre 2000 |
| Maldives | 13 mars 2006 |
| Mongolie | 28 mars 2002 |
| Nouvelle-Zélande | 7 septembre 2000 |
| Philippines | 12 novembre 2003 |
| République de Corée | 18 octobre 2006 |
| Îles Salomon | 6 mai 2002 |
| Sri Lanka | 15 octobre 2002 |
| Thaïlande | 14 juin 2000 |
| Timor Leste | 16 avril 2003 |
| **Europe / Asie Centrale** | **Protocole facultatif à la Convention CEDAW** |
| Albanie | 23 juin 2003 |
| Andorre | 14 octobre 2002 |
| Arménie | 14 septembre 2006 |
| Autriche | 6 septembre 2000 |
| Azerbaïdjan | 1er juin 2001 |
| Belarus | 3 février 2004 |

| | |
|---|---|
| Belgique | 17 juin 2004 |
| Bosnie-Herzégovine | 4 septembre 2002 |
| Bulgarie | 20 septembre 2006 |
| Croatie | 7 mars 2001 |
| Chypre | 26 avril 2002 |
| République Tchèque | 26 février 2001 |
| Danemark | 31 mai 2000 |
| Finlande | 29 décembre 2000 |
| France | 9 juin 2000 |
| Géorgie | 1er août 2002 |
| Allemagne | 15 janvier 2002 |
| Grèce | 24 juin 2002 |
| Hongrie | 22 décembre 2000 |
| Islande | 6 mars 2001 |
| Irlande | 7 septembre 2000 |
| Italie | 22 septembre 2000 |
| Kazakhstan | 24 août 2002 |
| Kirghizistan | 22 juillet 2002 |
| Liechtenstein | 24 octobre 2001 |
| Lituanie | 5 août 2004 |
| Luxembourg | 1er juillet 2003 |
| Monténégro | 23 octobre 2006 |
| Pays-Bas | 22 mai 2002 |
| Norvège | 5 mars 2002 |
| Pologne | 22 décembre 2003 |
| Portugal | 26 avril 2002 |
| République de Moldavie | 28 février 2006 |
| Roumanie | 25 août 2003 |
| Fédération Russe | 28 juillet 2004 |
| Saint-Marin | 15 septembre 2005 |
| Serbie et Monténégro | 31 juillet 2003 |

| | |
|---|---|
| Slovaquie | 17 novembre 2000 |
| Slovénie | 23 septembre 2004 |
| Espagne | 6 juillet 2001 |
| Suède | 24 avril 2003 |
| Ex République Yougoslave de Macédoine | 17 octobre 2003 |
| Turquie | 29 octobre 2002 |
| Ukraine | 26 septembre 2003 |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande de Nord | 17 décembre 2004 |

Le protocole comporte deux procédures : une procédure de communication et une procédure d'enquête. La première offre à un individu ou à un groupe d'individus la possibilité de présenter une communication au Comité CEDAW alléguant qu'un État partie a violé ses droits au titre de la Convention CEDAW. Il fournit un instrument pour l'obtention de réparations suite à une ou à plusieurs violations *spécifiques*, résultant d'un acte ou d'une omission d'un État partie.

La procédure d'enquête permet au Comité CEDAW de lancer des enquêtes sur des situations de violations graves ou systématiques des droits des femmes. Dans les deux cas, les États doivent être parties à la Convention et au Protocole. Les deux procédures ne s'excluent pas : il n'est pas interdit de présenter une communication individuelle sur une situation qui fait déjà l'objet d'une procédure d'enquête. L'article 17 du protocole stipule explicitement qu'aucune réserve ne peut être admise. Le protocole comporte toutefois une « clause optionnelle » permettant aux États de déclarer lors de la ratification ou de l'adhésion qu'ils n'acceptent pas la procédure d'enquête.

Le projet original du Protocole facultatif de Maastricht s'est inspiré de mécanismes de présentation de requêtes existants, mais offrait à beaucoup d'égards une procédure plus large.[815] Par exemple, ce projet élargissait la catégorie des requérants afin d'y inclure des individus, des groupes ou des organisations

815 Pour un commentaire sur le projet préliminaire de Maastricht, voir Andrew Byrnes et Jane Connors, note 788 ci-dessus, pp. 747-797.

ayant « un intérêt suffisant » dans l'affaire.[816] Cette disposition au champ plus étendu, qui aurait permis aussi la présentation de requêtes portant sur des discriminations systématiques, en plus des requêtes individuelles, a finalement été effacée lors de la réunion de la Commission de la condition de la femme en 1998.[817] Le projet original de Maastricht comportait une autre disposition novatrice obligeant les États à prendre des mesures pour offrir des réparations aux victimes de violations repérées et dénoncées dans les communications.[818] Les constatations faites par les organes de surveillance des traités, en vertu des procédures de requêtes existantes, n'étant pas expressément considérées comme juridiquement contraignantes pour les États concernés mais plutôt comme de simples recommandations, cette disposition s'est opposée à des résistances et a été finalement écartée. Par conséquent, au lieu d'avoir à remplir une obligation, les États sont encouragés à examiner dûment les constatations du Comité CEDAW et à y répondre.[819] Le troisième apport du projet original de Maastricht a survécu et a conféré au Comité CEDAW le pouvoir d'enquêter sur la base d'allégations de violations systématiques de la Convention CEDAW sans nécessité de requête préalable.[820]

Le Comité CEDAW a adopté une série de directives officielles sur le traitement des communications et enquêtes au titre du Protocole facultatif, connues sous le nom de « règles de procédure ».[821] A partir du moment où le Comité reçoit une communication individuelle ou lance une enquête, il doit suivre cette série de règles et procédures, qui régit l'approche des membres du Comité et leur évaluation des communications reçues. L'article 62 des Règles de procédure stipule que le Comité peut établir un ou plusieurs groupes de travail, composés par cinq membres au maximum, et désigner un ou plusieurs rapporteurs chargés de préparer des recommandations pour le Comité et de l'assister sur toute question quand le Comité le juge nécessaire. Conformément à cette règle, le Comité CEDAW a établi un groupe de travail sur les communications, constitué par cinq de ses membres. Le groupe travaille en collaboration étroite avec le Secrétariat (la Division pour la promotion de la femme) et se réunit avant les sessions régulières du Comité CEDAW.

816 *Ibid*., article 2 (1) (b) du projet de protocole de Maastricht.
817 *Ibid*., Voir GA Res. 54/4, 15 octobre 1999, article 2.
818 *Ibid*., article 8 du projet de protocole de Maastricht
819 Voir article 7 (4) du Protocole facultatif.
820 Voir article 8 du Protocole facultatif.
821 On les trouve sur http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/index.html.

Les tâches du Groupe de travail sont :

- Déterminer si la communication devrait être enregistrée. Cette décision peut être prise à la majorité au sein du groupe de travail ;
- Déclarer si la communication est recevable au titre du protocole facultatif. En conformité avec l'article 64 des Règles de procédure, cette décision doit être prise à l'unanimité. Si cela s'avère impossible à cette étape, le Comité CEDAW dans son intégralité doit décider à la majorité simple si la communication est recevable ;
- Demander à l'État partie de prendre des mesures provisoires, si cela s'avère nécessaire, afin d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable pour la ou les victimes de la violation présumée, conformément à l'article 63 des Règles de procédure ;
- Faire des recommandations sur le fond d'une communication, conformément à l'article 72 des Règles de procédure du Comité CEDAW.[822]

Les membres actuels du Groupe de travail sur les communications au titre du Protocole facultatif, et dont le mandat de deux ans arrive à son terme le 31 décembre 2006, sont: Magalys Arocha Dominguez (Cuba); Cornelis Flinterman (Pays-Bas); Krisztina Morvai (Hongrie); Pramila Patten (Ile Maurice); Anamah Tan (Singapour).

## 5.4 Étapes de la procédure des communications[823]

### 5.4.1 Présentation d'une communication

Même s'il n'est pas nécessaire que la communication corresponde à un format précis, il existe un formulaire-type contenant des instructions pour la présentation de communications au Comité CEDAW.[824] Il est vivement conseillé aux requérants de suivre attentivement ces instructions. Le formulaire-type comprend huit catégories d'informations qui doivent figurer dans la communication pour qu'elle soit examinée.

822 Voir International Women's Rights Actions Watch Asia Pacific sur http://www.iwraw-ap.org/protocol/working.htm.

823 Le site internet d'International Women's Rights Actions Watch Asia Pacific offre une synthèse globale des différentes phases de la procédure des communications sur: http://www.iwraw-ap.org/protocol/overview.htm

824 Ce formulaire type est disponible sur http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/protocol/modelform-F.PDF.

1. Information concernant l'auteur ou les auteurs de la communication ;
2. Information concernant les victimes présumées (si la victime n'est pas l'auteur de la communication) ;
3. Informations sur l'État partie concerné ;
4. Nature des violations présumées ;
5. Démarches réalisées pour épuiser les voies de recours internes ;
6. Autres procédures internationales ;
7. Date et signature du ou des auteurs et/ou de la ou des victimes ;
8. Liste des documents joints.

Les communications doivent être adressées à l'adresse suivante :

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
Aux bons soins de la Division de la promotion de la femme
Département des affaires économiques et sociales
Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies
2 United Nations Plaza, DC-2/12e étage
New York, NY 10017
États-Unis d'Amérique
Télécopie : 1-212-963-3463

Toutes les communications présentées au Comité CEDAW doivent être d'abord reçues et passées en revue par le Secrétariat du Comité, c'est-à-dire la Division de la promotion de la femme. Le rôle et les responsabilités du Secrétariat dans l'administration de la procédure des communications sont définis de manière détaillée dans les règles de procédure mentionnées ci-dessus. On peut contacter le Secrétariat à l'adresse électronique suivante : daw@un.org

Le Secrétariat décide de la recevabilité initiale de la communication. Il évalue si les renseignements fournis par la communication sont suffisants. S'il manque certaines informations, le Secrétariat demandera à l'auteur ou aux auteurs de la requête des détails supplémentaires, conformément à l'article 58 des Règles de procédure. Le Secrétariat préparera en outre, au titre de l'article 59 des Règles de procédure, un résumé des communications en vue de leur enregistrement.

Le Comité examine la requête en deux étapes. La première étape concerne la recevabilité de la communication. Un certain nombre de conditions doivent être remplies avant que le fond de la violation présumée puisse être examiné.

En vertu de l'article 64 des Règles de procédure, le Comité doit décider si la communication est recevable ou irrecevable. La deuxième étape concerne le fond de la requête; il s'agit de déterminer si les faits présumés constituent une violation de la Convention CEDAW. Tous les documents pertinents pour chacune des deux phases de l'examen doivent être joints à la communication initiale. Ainsi, les lois nationales et les détails de toutes les décisions administratives ou judiciaires se rapportant à l'affaire au niveau national, y compris des copies de ces décisions, doivent être inclus et envoyés avec la communication. Il est absolument essentiel de remplir toutes les conditions formelles de recevabilité afin d'éviter que le cas ne soit déclaré irrecevable dès le départ. Les conditions de recevabilité sont exposées à cette fin ci-dessous.

## 5.4.2 Critères de recevabilité

### a) Les conditions préliminaires à la recevabilité

#### *i. L'auteur de la communication*

L'article 2 du Protocole facultatif et l'article 68 des Règles de procédure stipulent qu'une communication peut être présentée :

- Par des particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État partie d'un des droits énoncés par la Convention
- Au nom de particuliers ou groupes de particuliers, et avec leur consentement, à moins que l'auteur ne puisse justifier pouvoir agir sans un tel consentement

La communication doit démontrer que la requérante a été ou est directement l'objet d'une violation de ses droits en vertu de la Convention CEDAW, en raison d'une législation, d'une politique, d'une pratique, d'un acte ou d'une omission de l'État partie.[825] Une communication qui incrimine une disposition légale ou une politique qui n'a pas été appliquée à l'encontre de la requérante sera jugée irrecevable. Plus exactement, l'auteur ou les auteurs doivent prou-

825 Voir Jane Connors, *Introduction to the Optional Protocol and its Mechanisms*, in The Optional Protocol to CEDAW: mitigating violations of women's human rights. Séminaire de formation international pour les ONG et les activistes des droits des femmes, 13-15 mars 2003, Berlin, Documents du séminaire, Berlin, Institut Allemand des Droits de l'Homme, 2003, p. 18.

ver qu'elles sont directement lésées en tant qu'individu ou groupe d'individus, par la législation, la politique ou la pratique dénoncée.[826] Ce principe renvoie à l'interdiction de l'« actio popularis ».

L'individu ou le groupe d'individus qui présentent la communication sont tenus de démontrer qu'ils relèvent de la juridiction de l'État partie visé. Ceci revêt une importance particulière dans les cas de violations présumées des droits des femmes migrantes, des personnes non ressortissantes de l'État contre lequel elles présentent une communication, ou résidant dans un autre État que le leur.[827] Il n'est toutefois pas nécessaire que l'individu qui affirme être victime d'une violation de la part d'un État soit ressortissant ou même résident de cet État, pour adresser une requête. Les États ont l'obligation de respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme sur leur territoire et sur les territoires où ils exercent un contrôle effectif, et cette responsabilité s'entend envers *toutes* les personnes se trouvant sur ces territoires, indépendamment de leur nationalité ou du fait qu'elles soient immigrées.[828] Les violations doivent avoir eu lieu durant la période où l'individu ou les individus étaient placés sous la juridiction de l'État contre lequel la communication est adressée.

Même si le Protocole facultatif donne la possibilité aux particuliers ou groupes de particuliers de soumettre eux-mêmes une communication, il est conseillé de se faire assister par un avocat ou un défenseur des droits de l'homme (d'une ONG, etc.), compte tenu de la complexité des procédures et du droit régissant les requêtes. Cela est encore plus vrai quand la requérante doit surmonter des obstacles tels que l'analphabétisme, la peur des représailles de la part de la famille ou de la communauté, ou le manque de moyens financiers. L'article 2 du Protocole facultatif stipule que les communications peuvent être soumises au nom de particuliers ou groupes de particuliers, avec leur consentement. L'exigence du consentement constitue un deuxième garde-fou contre une *actio popularis* en ce qu'elle permet d'assurer que la communication soit présentée par des personnes qui ont un lien suffisamment proche avec la victime ou les victimes de la violation alléguée et qui sont réellement disposées à défendre leur intérêt supérieur. La preuve du consentement peut prendre la forme d'une autorisation de représentation légale, une procuration à un avocat ou tout autre

---

826 *Ibid.*

827 *Ibid.*

828 Voir par exemple l'article 12, Articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des États pour les actes internationalement reconnus comme illicites, et l'Observation générale nº 31 du Comité des droits de l'homme.

document indiquant que la victime a habilité un représentant à agir en son nom.[829] Dans certaines circonstances, une requête peut être déposée sans le consentement de l'individu ou du groupe d'individus, sous réserve que son auteur présente des raisons valides justifiant l'absence de consentement formel. Cela peut être le cas par exemple d'une communication soumise au nom d'un grand nombre de victimes, pour lequel il peut être considéré déraisonnable de devoir obtenir le consentement de chacune d'entre elles. Entre autres exemples, on peut citer les affaires dans lesquelles la victime risque de subir des représailles si elle accepte que la requête soit présentée en son nom, ou les cas où la victime est dans l'impossibilité de donner son consentement formel, par exemple parce qu'elle est incarcérée ou détenue sous une autre forme, parce qu'elle est atteinte d'une maladie grave ou encore parce qu'elle n'a pas la capacité juridique pour le faire.[830]

Il convient cependant de noter que les Nations Unies n'offrent pas d'assistance juridique ou financière aux requérants, et que le Comité CEDAW n'oblige pas les États parties à leur fournir une assistance juridique. Les requérantes doivent ainsi vérifier s'il existe dans leur pays des dispositifs d'aide juridique aux fins de la présentation d'une requête en vertu des mécanismes internationaux, ou si des ONG ou des organisations de femmes fournissent une assistance judiciaire gratuite.

### *ii. Le format de la communication*

L'article 3 du Protocole facultatif et l'article 56 des Règles de procédure prévoient que pour pouvoir être examinée par le Comité, la communication présentée :

- Doit être soumise par écrit
- Ne peut être anonyme
- Doit concerner un État partie à la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ainsi qu'au Protocole facultatif.

S'agissant de la confidentialité, sont rendues publiques : les décisions relatives à la recevabilité ou au fond, ainsi que la décision de cesser l'examen de la com-

829 Institut interaméricain des droits de l'homme, *Optional Protocol, Convention on the Elimination of All forms of Discrimination against Women*, San José, 2000, pp. 41-44, à IWRAW Asia Pacific, http://www.iwraw-ap.org/protocol/jurisdiction.htm

830 *Ibid.*

munication. Toutefois, conformément à l'article 74 des Règles de procédure, le Comité CEDAW peut décider que « le Comité, l'auteur ou l'État partie intéressé s'abstient de dévoiler l'identité de l'auteur ou des auteurs de la communication ou de la ou des victimes des violations alléguées des droits énoncés dans la Convention ainsi que tout renseignement personnel concernant ces personnes.» Toutefois l'identité de la victime et celle de l'auteur de la requête doivent être communiquées à l'État partie. Par ailleurs, l'auteur et l'État partie peuvent rendre publics les observations et renseignements présentés au Comité et ayant une incidence sur la procédure, à moins que le Comité ne leur demande « de s'abstenir de divulguer tout ou partie des observations et renseignements concernant la procédure.»

### b) La violation d'un droit protégé par la Convention CEDAW – La violence à l'égard des femmes

L'article 2 du Protocole facultatif stipule que :

> « Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État Partie, qui affirment être victimes d'une *violation par cet État Partie d'un des droits énoncés dans la Convention* » (accent mis).

Des éléments de preuves doivent étayer la requête individuelle :

- La violation alléguée dans la communication doit porter atteinte à un droit (ou à des droits) protégé(s) par la Convention CEDAW ;
- Les détails concernant la violation alléguée doivent faire état d'une discrimination fondée sur le sexe (montrer en quoi la violation alléguée relève de l'article 1 de la Convention CEDAW).

La Convention CEDAW n'établit pas une liste des droits des femmes, comme on l'a déjà indiqué. En devenant partie à la Convention, l'État accepte d'être lié par une série d'obligations qui visent à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à établir l'égalité entre les hommes et les femmes. A cet égard, la formulation de l'article 2 est quelque peu surprenante, puisque celui-ci fait référence aux *« droits énoncés dans la Convention ».* Les auteurs d'une requête individuelle doivent donc mener une analyse minutieuse des obligations énoncées par la Convention CEDAW ainsi que des circonstances particulières de la ou des victimes présumées pour pouvoir

identifier et définir le droit ou les droits visés, et donc la violation de ce ou de ces droits. De ce fait, la communication doit présenter des informations sur l'auteur de la violation, et indiquer quelle action ou inaction a fait suite à cette violation afin de pouvoir démontrer clairement la responsabilité de l'État. La requête devra également décrire les éventuels effets négatifs de la violation sur le respect et l'application des autres obligations énoncées dans la Convention, étant donné que ces obligations sont étroitement liées.

Il est extrêmement important de comprendre qu'une communication relative à des détentions arbitraires, des tortures, des exécutions sommaires ou extrajudiciaires, à des disparitions forcées ou à d'autres violations graves des droits de l'homme ne sera recevable au titre du Protocole facultatif qu'au cas où le requérant peut démontrer que les faits comportent des éléments de discrimination fondée sur le sexe. En dehors de ces cas, la Convention ne protège pas les personnes contre ce type de violations des droits de l'homme. Autrement dit, la Convention ne constitue pas un ensemble d'obligations visant à assurer aux femmes la jouissance de droits spécifiques. Plus exactement, elle est un mécanisme qui oblige les États parties à garantir aux femmes la jouissance des droits fondamentaux sur la base de l'égalité avec les hommes, et à éliminer la discrimination à l'égard des femmes.[831]

L'analyse des violations ne saurait s'arrêter aux obligations établies par les articles de la Convention. La Convention CEDAW n'est pas un document statique. Elle est un instrument en constante construction, et de ce fait, pour construire l'argumentation d'une affaire, il est essentiel de prendre en compte toute la jurisprudence du Comité CEDAW, et considérer les Recommandations générales, les Observations finales adoptées par le Comité à l'étape du rapport que lui soumet un État, ainsi que les observations du Comité au cours de la procédure des communications individuelles et de l'enquête. Le Comité a adopté des Recommandations générales qui ont renforcé la portée de certaines dispositions de la Convention, particulièrement significatives en matière de violence à l'égard des femmes.[832] Comme indiqué précédemment, si l'on ne trouve pas dans la Convention de disposition qui protège les femmes de la violence, la Recommandation générale nº 19 affirme explicitement que :

> « La définition de la discrimination [telle qu'elle apparaît dans l'article premier de la Convention] inclut la violence fondée sur le sexe, c'est-

831 A.Byrnes et J.Connors, note 788 ci-dessus, p.716.

832 Dans la Communication nº 2/2003, *Affaire Mme A.T. c. Hongrie* (2/2003), le Comité considère explicitement le fond de l'affaire dans la perspective de la Recommandation générale nº 19. Ce cas est abordé infra.

> à-dire la violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme. Elle englobe les actes qui infligent des tourments ou des souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel, la menace de tels actes, la contrainte ou autres privations de liberté. La violence fondée sur le sexe peut violer des dispositions particulières de la Convention, même si ces dispositions ne mentionnent pas expressément la violence.»[833]

### *i. La protection des femmes contre la violence exercée par des acteurs étatiques*

Comme on l'a évoqué plus haut, la Recommandation générale nº 19 établit que :

> « [l]a violence fondée sur le sexe, qui compromet ou rend nulle la jouissance des droits individuels et des libertés fondamentales par les femmes en vertu des principes généraux du droit international ou des conventions particulières relatives aux droits de l'homme, constitue une discrimination, au sens de l'article premier de la Convention. Parmi ces droits et libertés, on peut citer notamment (...) le droit à ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.»[834]

La Recommandation générale nº 19 précise ensuite que : « La Convention s'applique à la violence perpétrée par les autorités publiques. Outre qu'ils contreviennent à la Convention, de tels actes de violence peuvent également transgresser les obligations qui incombent aux États en vertu des principes généraux du droit international en matière de droits de l'homme et d'autres conventions. » Ainsi le cas d'une femme qui est torturée ou qui a été soumise à de mauvais traitements par un agent de l'État peut donner lieu à une communication adressée au Comité CEDAW, à condition que, comme indiqué précédemment, les faits relatifs à la violation mettent en évidence une discrimination fondée sur le sexe. Il n'est pas toujours possible d'identifier comme tels des actes de violence sexiste, lorsqu'ils sont considérés isolément. De ce fait, il peut être nécessaire d'inclure dans la communication une étude comparée sur la manière dont certains actes de violence touchent plus spécialement les femmes que les hommes, et sur les implications que comporte le fait d'être femme dans l'acte de violence. D'autres actes de violence sont en règle générale sexospécifiques : ainsi l'avortement obligatoire ou la stérilisation forcée.

833 Recommandation générale nº 19.
834 *Ibid.*

D'après la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, les termes « violence à l'égard des femmes » s'entendent comme :

> « Tous les actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée.»[835]

Les éléments sur lesquels le sexe de la victime a souvent un impact déterminant et qu'il convient d'examiner afin de pouvoir caractériser une torture ou un mauvais traitement comme violence fondée sur le sexe comprennent: (a) la forme de la violence, par exemple, si la torture ou les mauvais traitements infligés à la femme sont de nature sexuelle (bien que les hommes soient aussi l'objet de violences sexuelles, les tortures et mauvais traitements à caractère sexuel sont plus systématiquement perpétrés contre des femmes) ; (b) les circonstances dans lesquelles se produit la violence, par exemple, la violence à l'encontre des femmes d'un groupe particulier au cours d'un conflit armé, ou encore les peines de flagellation ou de lapidation, et notamment celles qu'imposent les tribunaux religieux (comme ceux régis par la *Shariah*) ou *ad hoc*, et qui touchent un pourcentage disproportionné de femmes, le plus souvent à cause de l'existence de lois qui considèrent et punissent l'adultère et les relations sexuelles hors mariage comme des crimes ;[836] (c) les suites de la torture. Entre autres conséquences pour les victimes, citons le risque d'être expulsées de leur foyer ou de leur communauté, d'être tuées ou d'être soumises à d'autres violences par des membres de leur famille ou de leur communauté (et devenir doublement victimes), en raison des conceptions de l'honneur à l'œuvre, de la peur et de la honte induites, et qui ont pour résultat le silence des victimes et l'impunité des auteurs du crime ; (d) l'existence et la possibilité d'accéder à

835 Article premier de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

836 Ces types de châtiments sont appliqués de manière disproportionnée aux femmes, et sont souvent le résultat de lois qui considèrent l'adultère et les relations sexuelles hors mariage comme des crimes. Ce type de législation a souvent pour fin le contrôle et la surveillance de la sexualité de la femme. Les règlements de preuves qui admettent comme « preuve » irréfutable d'adultère le simple fait d'être enceinte ou qui accordent moins de poids au témoignage d'une femme qu'à celui d'un homme, renforcent la discrimination sexiste dans l'administration de la justice. En conséquence, les femmes sont bien plus nombreuses que les hommes à être condamnées à la peine capitale ou aux châtiments corporels. Les peines de flagellation et de lapidation sont incontestablement une violation des traités internationaux qui interdisent la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants.

des réparations et indemnisations. Parmi les facteurs en jeu, on trouve : l'absence d'aide judiciaire, le recours parfois nécessaire à un membre de la famille de sexe masculin pour pouvoir accéder à la justice, ou pour financer les dépenses liées à la plainte.

#### *ii. La protection des femmes contre la violence exercée par les acteurs privés*

Bien que ce Guide soit centré avant tout sur la torture et les mauvais traitements infligés par les agents de l'État, il convient d'aborder le thème de la violence exercée contre les femmes par les acteurs non-étatiques, étant donné que le phénomène de la violence à l'égard des femmes se produit dans une grande mesure dans la sphère privée/domestique, ou au sein de la communauté.

Au cours de ces dix dernières années, un nombre croissant de normes internationales relatives aux droits de l'homme ont reconnu la responsabilité de l'État pour les violations des droits de l'homme commises par des acteurs privés, lorsqu'il manquait à son obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir, poursuivre, punir et réparer ces violations des droits de l'homme. La norme de « diligence voulue » est donc devenue le premier critère à satisfaire pour décider si un État s'acquitte ou non de ses obligations en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes. C'est bien souvent dans la sphère familiale et au sein de leur communauté que les femmes sont victimes d'actes de violence comme la violence domestique, le viol conjugal, la traite, le viol, la violence pratiquée contre les femmes au nom de l'honneur et la mutilation génitale féminine. Le fait de reconnaître par une série d'obligations positives que les États sont tenus de prévenir les violations de droits perpétrées par des acteurs privés, et qu'un État qui ne prend pas les mesures nécessaires dans ce sens contrevient à ses obligations en vertu du droit international des droits de l'homme, joue un rôle absolument fondamental dans les efforts de la communauté internationale pour éradiquer la violence fondée sur le sexe. Cette reconnaissance constitue peut-être l'un des apports les plus significatifs du mouvement des femmes en matière de droits de l'homme.[837] Cela est d'autant plus vrai que les gouvernements n'accordent toujours qu'une attention limitée à la question de la violence des acteurs privés à l'égard des femmes. Il n'est donc pas surprenant que la tendance à tenir les États responsables des actes commis

837 Voir le Rapport du Rapporteur Spécial à la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes, (Mme Radhika Coomaraswamy), (1995), UN Doc. E/CN.4/1995/42, § 107.

par des acteurs privés se matérialise essentiellement au sein des instruments ayant spécifiquement trait aux droits des femmes, comme la Convention CEDAW, qui prévoit explicitement que les États parties ont l'obligation de prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque.[838] En outre, la Recommandation générale nº 19 souligne le fait que :

> « En vertu du droit international en général et des pactes relatifs aux droits de l'homme, les États peuvent être également responsables d'actes privés s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation des droits ou pour enquêter sur des actes de violence, les punir ou les réparer.»[839]

Par ailleurs, l'article 4 (c) de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes affirme explicitement que les États devraient :

> « Agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, enquêter sur de tels actes et les punir conformément à la législation internationale, qu'ils soient perpétrés par l'État ou par des personnes privées.»

Ces dernières années, la question de la responsabilité de l'État dans les cas de violations de droits de l'homme commises par des acteurs non-étatiques s'est vue examinée de plus en plus souvent par les instances internationales de protection des droits de l'homme.[840] L'affaire *Velásquez Rodríguez* est devenue une décision de jurisprudence de référence en droit international des droits de l'homme du fait qu'elle souligne l'obligation de l'État d'agir avec la diligence voulue en réponse à la violence perpétrée par des acteurs non-gouvernementaux.[841] Dans cette affaire, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a ainsi statué :

> « Un acte illégal qui viole les droits de l'homme et n'est pas initialement imputable à l'État (par exemple, s'il s'agit d'un acte commis par une personne privée ou parce que son auteur n'a pas été identifié) peut

838 Article 2 (e).

839 Recommandation générale nº 19, § 9.

840 Voir par exemple l'affaire *Velásquez Rodriguez c. Honduras*, Series C, Nº4, jugement rendu par la Cour interaméricaine des droits de l'homme le 29 juillet 1988.

841 Affaires *Osman c. Royaume-Uni*, No. 23452/94, Cour Européenne des droits de l'homme (28 octobre 1998); *Z. et autres c. Royaume-Uni*, No. 39392/95, Cour Européenne des droits de l'homme (10 mai 2001); *E. et autres c. Royaume-Uni*, No. 33218/96, Cour Européenne des droits de l'homme (26 novembre 2002); *X et Y c. Pays-Bas*, No. 8978/80, Cour Européenne des droits de l'homme (26 mars 1985).

engager la responsabilité internationale de l'État, non à cause de l'acte lui-même, mais à cause de l'absence de diligence voulue pour prévenir la violation ou pour y répondre, comme la Convention l'y oblige.»[842]

La Cour a en outre déclaré que :

> « L'État a une obligation légale de prendre toutes mesures raisonnables pour empêcher les violations de droits de l'homme et d'employer tous les moyens à sa disposition pour mener une enquête en bonne et due forme sur les violations de ce type commises sur le territoire de sa juridiction, d'identifier leurs auteurs, d'appliquer la sanction appropriée, et d'assurer à la victime une indemnisation adéquate.»[843]

Dans une affaire traitée en 2001, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a conclu que le Brésil avait manqué à son obligation de diligence voulue pour prévenir et remédier à un cas de violence domestique, malgré la gravité des accusations et l'existence de preuves avérées contre l'accusé. La Commission a considéré que l'affaire pouvait s'analyser comme :

> « Participant d'une pratique généralisée de négligence et d'inefficacité de l'État en vue de traduire en justice et sanctionner les agresseurs », laquelle constitue « un manquement non seulement à son obligation d'enquêter, de poursuivre et de punir, mais aussi à son obligation d'empêcher ce type de pratiques dégradantes.»[844]

Depuis qu'elle a statué sur le cas *Osman c. Royaume-Uni*, affaire dans laquelle, étant informée des menaces dont un individu était l'objet, la police avait omis d'intervenir en conséquence, la Cour européenne des droits de l'homme a constitué une jurisprudence relative aux obligations des États de fournir protection aux individus contre les violations des droits de l'homme commises par des acteurs non-étatiques.[845] Selon la Cour Européenne, le fait qu'un État n'adopte pas les mesures raisonnables qu'il a à sa disposition, celles-ci étant susceptibles de modifier le cours des événements ou d'atténuer les préjudices infligés, est une condition suffisante pour engager la responsabilité de l'État.

---

842 *bid.*, § 172 [Traduction non-officielle].

843 *Ibid.*, § 174 [Traduction non-officielle].

844 Commission interaméricaine des droits de l'homme, Affaire *Maria da Penha Maia Fernandes*, Rapport nº 54/01, Affaire 12.051, (Brésil), 16 avril 2001, § 56 [Traduction non-officielle].

845 Cour européenne des droits de l'homme, Affaire *Osman c. Royaume-Uni*, No. 23452/94 (28 octobre 1998) ; Cour européenne des droits de l'homme, Affaire *Z. et autres c. Royaume-Uni*, No. 29392/95 (10 mai 2001) ; Cour européenne des droits de l'homme, Affaire *E. et autres c. Royaume-Uni*, No. 33218/96 (26 novembre 2002). Voir également Cour européenne des droits de l'homme, Affaire *X et Y c. Pays-Bas*, No. 8978/80, (26 mars 1985).

Il suffit donc de démontrer que les autorités n'ont pas fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour pallier un risque réel ou immédiat pour la vie d'un individu, risque dont elles avaient connaissance ou qu'elles auraient dû connaître.

Même si tous les cas de violations commises par un individu ne relèvent pas d'un manque de diligence de l'État ni ne peuvent être considérés comme une violation des droits de l'homme dont l'État peut être tenu pour responsable, les États se doivent de prendre leurs obligations au sérieux. De cet impératif découlent l'obligation pour l'État d'offrir des réparations appropriées aux victimes de la violence de personnes privées et celle de faire exécuter les décisions dans ce sens. L'existence d'une législation qui criminalise et prévoit des sanctions contre les actes de violence dans la sphère privée ne suffit pas à satisfaire au critère de diligence voulue ; les autorités doivent en outre exercer leurs fonctions de manière efficace afin de garantir que les incidents de violence familiale fassent réellement l'objet d'une enquête, que les auteurs soient sanctionnés, et que les victimes reçoivent réparation. L'obligation de diligence voulue implique que l'État lui-même peut être responsable d'une violation des droits de l'homme s'il n'agit pas avec la diligence voulue en réponse à une infraction commise par un acteur privé.

Le Protocole facultatif à la Convention CEDAW ouvre aux victimes de nouvelles perspectives pour demander justice face à la violence des acteurs privés et dont l'État peut être tenu pour responsable. Les faits allégués dans la requête individuelle doivent clairement mettre en évidence le lien entre les violations de la Convention CEDAW et la responsabilité de l'État concerné. La deuxième communication traitée par le Comité CEDAW concernait un cas de violence domestique.[846]

Dans cette affaire, Mme A.T., citoyenne hongroise née en 1968, mère de deux enfants, l'un d'eux affecté d'un grave handicap mental, affirmait que durant quatre ans elle avait cherché à obtenir l'assistance des autorités contre les violences de son mari L.F., sans résultat. A la suite des menaces de mort répétées de celui-ci à son égard, la requérante n'avait pas pu trouver refuge dans un centre d'accueil car aucun de ces foyers n'était équipé pour accueillir un enfant gravement handicapé. Le droit hongrois ne prévoyait pas les ordonnances de protection ou d'interdiction de visite. En 1999, L.F. avait quitté l'appartement familial, mais avait continué par la suite à menacer A.T., avait fait irruption

846 Affaire *Mme A.T. c. Hongrie*, note 832 ci-dessus.

dans l'appartement par la force et employé la violence à plusieurs reprises. L'auteur avait produit plusieurs attestations médicales constatant les coups et blessures qu'elle avait reçus entre 1998 et juillet 2001, date à laquelle les préjudices avaient été si sévères qu'elle avait dû être hospitalisée. Plusieurs procédures civiles avaient été engagées concernant l'accès de L.F. à la résidence familiale et la division de la propriété conjointe de leur appartement. S'agissant de l'accès de L.F. à la résidence familiale, le Tribunal régional de Budapest avait rendu le 4 septembre 2003 une décision autorisant L.F. à revenir et à utiliser l'appartement. Il semblerait que les juges aient fondé leur décision sur les arguments suivants : (1) manque de preuves à l'appui de l'affirmation selon laquelle L.F. battrait régulièrement l'auteur ; (2) impossibilité de restreindre le droit de propriété de L.F., y compris son droit d'occupation. L'auteur avait présenté une demande de révision de cette décision, qui n'avait pas encore été examinée au moment où elle a communiqué des renseignements complémentaires au Comité CEDAW. La procédure civile au sujet de la division de la propriété commune a été suspendue. Par ailleurs, deux procédures pénales étaient en cours contre L.F., pour coups et blessures ayant causé à A.T. des lésions corporelles. Malgré cela, L.F n'avait jamais été détenu pour ce motif, et les autorités n'avaient pris aucune mesure en vue de protéger la requérante ou ses enfants. Elle avait en outre demandé assistance aux autorités locales de protection de l'enfance, sans obtenir de résultat.

Dans ses observations relatives au fond, le Comité CEDAW a rappelé sa Recommandation générale nº 19, qui traite des conditions de la responsabilité des États parties pour des actes commis par des acteurs non-étatiques :

> « [L]a discrimination au sens de la Convention n'est pas limitée aux actes commis par les gouvernements ou en leur nom… [E]n vertu du droit international en général et des pactes relatifs aux droits de l'homme, les États peuvent être également responsables d'actes privés s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation de droits ou pour enquêter sur des actes de violence, les punir et les réparer ».

Dans cette perspective, le Comité CEDAW s'est attelé à la question de décider si l'auteur de la communication était victime d'une violation des articles 2(a), (b) et (e), 5(a) et 16 de la Convention du fait que, comme l'auteur l'affirmait, au cours des quatre dernières années, l'État partie avait failli à son devoir de la protéger efficacement contre le grave risque que représentait son ancien concubin pour sa santé physique et morale et pour sa vie. Le Comité a conclu :

> « 9.3 S'agissant des dispositions de l'article 2 a), b) et e), le Comité note que l'État partie a reconnu que les recours utilisés par l'auteur n'étaient

pas à même de lui assurer une protection immédiate contre les mauvais traitements de son ancien concubin et que, par ailleurs, les dispositions juridiques et institutionnelles dans l'État partie ne pouvaient pas encore garantir aux victimes de la violence familiale la protection et l'appui coordonnés, globaux et effectifs qu'attend la communauté internationale. (...) Le Comité note également l'observation générale de l'État partie, selon laquelle les affaires de violence familiale ne bénéficient pas d'un rang de priorité élevé devant les tribunaux. Le Comité estime que la description des procédures à la fois civiles et pénales, utilisées dans la présente affaire, coïncide avec cette observation générale. Les droits fondamentaux des femmes à la vie et à l'intégrité physique et mentale ne sauraient céder le pas à d'autres droits, tels que le droit à la propriété et le droit à la vie privée. Le Comité note également que l'État partie ne fournit aucune indication concernant l'existence d'autres possibilités que l'auteur aurait pu utiliser pour obtenir une protection ou une sécurité suffisante contre le risque de nouveaux actes de violence. À cet égard, le Comité rappelle la conclusion qu'il a formulée en août 2002 au sujet du rapport unique valant quatrième et cinquième rapports périodiques de l'État partie: … le Comité juge inquiétante la prévalence de la violence dirigée contre les femmes et les filles, en particulier au sein de la famille. Il est notamment préoccupé par le fait qu'aucune législation spécifique n'a été adoptée pour réprimer les actes de violence familiale et le harcèlement sexuel, que le droit hongrois ne prévoit pas les ordonnances d'exclusion ou de protection et qu'il n'existe pas de foyers offrant une protection immédiate aux femmes victimes de violence au sein de leur famille. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que les obligations de l'État partie énoncées à l'article 2 a), b) et e) de la Convention comprennent la prévention de la violence à l'égard des femmes et la protection contre cette violence et, qu'en l'espèce, ces obligations n'ont toujours pas été respectées et constituent une violation des libertés et des droits fondamentaux de l'auteur, en particulier de son droit à la sécurité de sa personne.»

«9.4 Le Comité a traité conjointement les articles 5 et 16 dans sa recommandation générale nº 19 sur la violence familiale. (...) Il a déclaré à plusieurs reprises que les attitudes traditionnelles qui font des femmes un objet de soumission contribuent à favoriser la violence à leur égard. Le Comité a constaté précisément l'existence de ces attitudes lorsqu'il a examiné le rapport unique valant quatrième et cinquième rapports périodiques de la Hongrie en 2002, et qu'il s'est inquiété de la persistance de stéréotypes traditionnels profondément ancrés concernant le rôle et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille… S'agissant de l'affaire dont le Comité est saisi, les faits évoqués dans la communication témoignent de certains aspects des relations entre les sexes et des attitudes à l'égard des femmes dont le Comité avait constaté l'existence dans l'ensemble du pays. Depuis quatre ans, l'auteur se sent menacée par son ancien con-

cubin, père de ses deux enfants. L'auteur a été battue par cet homme, son ancien concubin. Elle n'a pas réussi, par une procédure civile ou pénale, à interdire à L.F., à titre temporaire ou permanent, d'avoir accès à l'appartement dans lequel elle -même et ses enfants vivent toujours. L'auteur n'a pas été en mesure de demander une interdiction de visite ou une protection étant donné que ni l'une ni l'autre de ces options n'existent actuellement dans l'État partie. Elle n'a pas pu trouver refuge dans un centre d'accueil car aucun foyer n'est équipé pour la recevoir avec ses deux enfants, dont l'un est gravement handicapé. (...)[L]es faits (...) indiquent dans [leur] ensemble qu'il y a eu violation des droits de l'auteur visés aux articles 5 a) et 16 de la Convention.»

«9.6…[L]e Comité est d'avis que l'État partie ne s'est pas acquitté de ses obligations et qu'il a ainsi violé les droits de l'auteur aux termes des dispositions de l'article 2 a), b) et e) et de l'article 5 a), appliquées concurremment avec l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes...»

### c) L'épuisement des recours internes

L'article 4 du Protocole facultatif stipule que «[l]e Comité n'examine aucune communication sans avoir vérifié que tous les recours internes ont été épuisés.» Cette règle élémentaire du droit international oblige le requérant à chercher tout d'abord à obtenir réparation pour la violation alléguée auprès des instances judiciaires internes de l'État partie. C'est seulement lorsque tous les recours internes ont été épuisés que le requérant peut s'adresser au Comité CEDAW pour obtenir réparation. Cette règle permet de garantir que l'État partie a l'opportunité de fournir réparation pour la violation d'un droit consacré dans la Convention, par le biais de ses institutions judiciaires nationales, avant que le Comité ne soit saisi de cette violation. Dans l'affaire *Rahime Kayan c. Turquie*[847], le Comité CEDAW s'est conformé au critère adopté par le Comité des Droits de l'Homme[848], notant que «[c]ette règle serait vidée de son sens si les auteurs pouvaient porter devant le Comité le fond d'une affaire qui n'aurait pas été d'abord soumise aux autorités locales compétentes.»

Cette affaire portait sur le licenciement et la révocation d'une fonctionnaire pour le port d'un foulard, et aucun des recours présentés auprès des autorités judiciaires nationales par l'auteur ne soulevait la question de la discrimination fondée sur le sexe. La première fois que l'auteur a évoqué le recours qu'elle a

847 Communication nº 8/2005, *Affaire Rahime Kayan c. Turquie* (8/2005).

848 Voir notamment Comité des droits de l'homme, Affaire *Antonio Parra Corral c. Espagne* (1356/05), § 4.2.

formé devant le tribunal, elle a déclaré avoir soutenu dans sa demande que la sanction de l'infraction qu'elle avait commise aurait dû être un avertissement et non « une sanction plus élevée ». A l'occasion suivante, qui aurait pu soulever la question de la discrimination sexiste, quand l'auteur s'est défendue alors qu'elle faisait l'objet d'une enquête parce qu'elle serait entrée en classe la tête couverte, l'auteur a axé sa défense sur des aspects politiques et idéologiques. Son avocat l'a défendue devant le Haut Conseil de discipline en alléguant une erreur de droit. Celui-ci a également mentionné la violation des droits suivants : la liberté du travail, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté de conscience et la liberté de choix, l'interdiction de toute discrimination, l'immunité de la personne, le droit à l'épanouissement physique et spirituel ; puis invoqué les principes de droit national et international. Lorsque l'auteur a fait appel de sa révocation de la fonction publique, elle a bâti son argumentation sur neuf points, mais aucun d'entre eux ne mentionnait la discrimination fondée sur le sexe. Enfin, dans son appel devant le Conseil d'État, elle n'a pas non plus fait référence à une discrimination sexiste. La requérante n'a exercé aucun autre recours interne. En conséquence, le Comité CEDAW a conclu :

> « 7.7 L'essentiel de la plainte que l'auteur soumet au Comité fait un contraste frappant avec ce qu'elle a présenté aux autorités locales: elle serait victime d'une violation par l'État partie de l'article 11 de la Convention dans la mesure où elle a été démise de ses fonctions et privée du statut de fonctionnaire pour avoir porté le foulard, couvre-chef que ne portent que les femmes. Ce faisant, l'État partie aurait violé son droit au travail, son droit aux mêmes possibilités d'emploi que les autres, son droit à la promotion, son droit à la sécurité de l'emploi, ses droits à pension et son droit à l'égalité de traitement. Le Comité ne peut que conclure que l'auteur aurait dû, avant de lui soumettre sa communication, présenter les arguments qui étayaient sa plainte pour discrimination sexiste au moment de l'examen au fond, et selon les règles de procédure des organes administratifs auxquels elle s'est adressée. Pour cette raison, il conclut que les recours internes n'ont pas été épuisés du point de vue de la recevabilité des allégations qui renvoient à l'article 11 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes.»

L'obligation d'épuiser tous les recours internes n'a toutefois pas un caractère absolu. L'article 4 (1) du Protocole facultatif admet des exceptions à l'obligation d'épuiser tous les recours internes, dans les cas où « la procédure de recours (...) excède des délais raisonnables ou [s'il est] improbable que le requérant obtienne réparation par ce moyen ». Le Comité CEDAW a une certaine marge d'appréciation pour interpréter si la procédure « excède des délais

raisonnables» ou s'il est «improbable que le requérant obtienne réparation». Si la communication fait valoir que les recours internes se sont avérés inadaptés ou inexistants, cette affirmation doit s'accompagner de preuves et d'une description complète et détaillée de toutes les démarches réalisées auprès des instances nationales. L'article 69, paragraphe 6 des Règles de procédure prévoit que dans le(s) cas où le requérant au titre du Protocole facultatif affirme avoir épuisé les recours internes ou invoque l'une des exceptions à cette règle, et que l'État partie conteste cette affirmation, l'État partie est tenu de fournir des détails sur les recours disponibles dans les circonstances de l'affaire.

Dans l'affaire *A.T. c. Hongrie*[849] abordée plus haut, les procédures engagées auprès des instances nationales étaient toujours en cours à la date où la requérante a soumis sa communication. Dans la procédure civile concernant l'accès de L.F. à l'appartement familial, la demande de révision présentée par l'auteur à la Cour suprême avait été rejetée au moment où le Comité examinait la recevabilité de sa communication (mais après la date à laquelle la communication lui avait été soumise), et la procédure civile au sujet de la division de la propriété conjointe était suspendue pour une durée indéterminée du fait d'un problème d'enregistrement. Le Comité a estimé :

> «Qu'il y a peu de chances que l'issue de cette procédure donne véritablement réparation pour la violation de la Convention qui fait l'objet de la plainte de l'auteur et qui menace sa vie.»

Par ailleurs, après que l'auteur a soumis sa communication au Comité, deux actions pénales engagées contre son concubin pour coups et blessures se sont conclues, le reconnaissant coupable et le condamnant à une amende. Malgré cela, le Comité a estimé :

> «[Q]u'un retard de plus de trois ans par rapport aux incidents considérés constituerait un délai déraisonnablement long au sens du paragraphe 1 de l'article 4 du Protocole facultatif, compte tenu en particulier du fait que, pendant cette période, l'auteur a couru le risque de dommages irréparables et que sa vie a été menacée. Par ailleurs, le Comité tient compte du fait que l'auteur n'avait pas eu la possibilité d'obtenir une protection temporaire pendant que la procédure pénale était en cours et que le prévenu n'avait à aucun moment été arrêté.»

849 Affaire *M^me^ A.T. c. Hongrie*, note 832 ci-dessus.

### d) L'irrecevabilité due à l'examen concurrent de la même question

L'article 4, paragraphe 2 établit cinq critères supplémentaires qui peuvent amener le Comité CEDAW à déclarer une requête irrecevable. Le premier correspond au cas où celle-ci «[a] trait a une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà fait l'objet ou qui fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international.» Ce critère d'irrecevabilité a pour but d'éviter les doubles emplois avec les procédures établies par d'autres instances internationales, et d'autre part souligne qu'il est essentiel d'adresser les communications à l'organe de traités le plus approprié, autrement dit à celui qui peut fournir à la victime la réparation la plus appropriée. Dans de nombreux cas, les victimes de violations de droits de l'homme ont la possibilité d'adresser leur requête au titre d'autres mécanismes, comme le Premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou des procédures régies par des instances régionales (le Conseil de l'Europe, l'Organisation des États Américains, et l'Union Africaine).

Sur l'interprétation du sens de «la même question», dans sa jurisprudence, le Comité des droits de l'homme a estimé que l'expression faisait référence à la même plainte présentée par la même personne[850]. Dans la Communication *Fanali c.Italie*, le Comité des droits de l'homme a ainsi noté:

> «L'expression la même question dans le contexte de l'article 5(2)(a) du Protocole facultatif doit être comprise comme désignant une seule et même requête concernant une même personne, soumise par cette personne ou par une autre habilitée à agir en son nom à une autre instance internationale.»[851]

Dans l'affaire *Rahime Kayan c. Turquie*[852], le Comité CEDAW s'est conformé au critère du Comité des droits de l'homme. La communication a été jugée recevable en vertu de l'article 4, paragraphe 2 (a) du Protocole facultatif, étant donné que son auteur était une personne différente de celle mentionnée par l'État partie dans l'argument qu'il a présenté au Comité en vue de déclarer la communication irrecevable, invoquant qu'une affaire analogue avait été soumise à la Cour européenne des droits de l'homme.

850 Affaire *Rahime Kayan c. Turquie*, note 847 ci-dessus.

851 Comité des droits de l'homme, Affaire *Fanali c. Italie* (75/80).

852 Communication No. 8/2005, décision adoptée à la 34e séance, 27 janvier 2006.

Ce critère de recevabilité donne au Comité CEDAW une certaine liberté d'appréciation pour interpréter la phrase «dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international.» Le Comité des droits de l'homme a adopté la position selon laquelle, dès lors que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques offre une protection plus vaste que celle d'autres instruments internationaux, des faits qui auront déjà été présentés au titre d'un autre mécanisme international pourront être soumis au Comité des droits de l'homme si des protections plus étendues sont requises. Il est donc assez clair que la définition ne se réfère pas aux mécanismes tels que la procédure 1503 du Conseil des droits de l'homme, la procédure de communication du Comité de la Condition de la femme, ou les communications reçues au titre des procédures spéciales.[853] Le Comité des droits de l'homme considère par ailleurs qu'une requête individuelle qui a été rejetée par une autre instance internationale pour des motifs de procédure et non de fond est susceptible de lui être soumise. Le Comité CEDAW adoptera probablement la même position sur ces questions.[854]

#### e) Les autres critères de recevabilité au titre de l'article 4(2)

L'article 4(2) stipule que la Comité devra également déclarer irrecevable toute communication :

> «b) Incompatible avec les dispositions de la Convention ;
>
> c) Manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée ;
>
> d) Constituant un abus du droit de présenter de telles communications ;
>
> e) Portant sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard des États Parties intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date.»

Selon le dernier critère de recevabilité, pour pouvoir faire l'objet d'une communication, la violation des droits doit avoir eu lieu après l'entrée en vigueur de la Convention ainsi que du Protocole facultatif (c'est-à-dire trois mois à compter de la ratification ou adhésion). Cette condition peut poser problème dans le cas d'une violation continue des droits, la communication se rapportant

853 Jane Connors, note 825 ci-dessus, p.18.

854 Cees Flinterman, membre du Comité CEDAW et du Groupe de travail sur les communications au titre du Protocole facultatif, a exprimé le même point de vue dans une interview du 9 décembre 2006.

à des faits antérieurs à l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'État concerné, mais qui perdurent après cette date. Les détails concernant ces violations continues devront être présentés de manière claire au Comité CEDAW.

L'affaire *B.-J. c. Allemagne*[855] traitait des conséquences d'un divorce, et notamment des questions de l'égalisation des gains accumulés, de la péréquation de pension, et de la pension alimentaire après la dissolution du mariage. Dans son examen des faits et des questions de procédures relatifs à la recevabilité de la communication présentée, le Comité CEDAW a noté que le divorce est devenu définitif de même que le partage des droits à pension, avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'État partie. Le Comité a en outre estimé que l'auteur de la requête n'avait pas apporté d'arguments convaincants pour démontrer que les faits perduraient toujours après cette date. Le Comité a conclu que :

> « [C]onformément au paragraphe 2e) de l'article 4 du Protocole facultatif, il [était] dans l'impossibilité ratione temporis de se prononcer sur la partie de la communication qui a trait au partage équitable des droits à pension.»

Dans l'affaire *A.T. c. Hongrie*[856] évoquée plus haut, la plupart des incidents qui font l'objet de la requête ont également eu lieu avant la date à laquelle le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie. Toutefois dans ce cas, le Comité CEDAW a adopté une décision différente, convaincu :

> « D'être compétent ratione temporis pour examiner la communication dans son ensemble parce que les faits sur lesquels porte la communication concernent la prétendue absence de protection/inaction coupable de l'État partie dans la série de graves incidents de coups et blessures et de menaces de nouvelles violences qui se sont produites sans interruption pendant la période allant de 1998 à ce jour.»

Dans l'affaire *Rahime Kayan c. Turquie*[857], l'État partie a argumenté que la date décisive était le 9 juin 2000, date à laquelle l'auteur a été démise de ses fonctions d'enseignante. Cette date est antérieure au 29 janvier 2003, date de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif à l'égard de la Turquie. Néanmoins dans ce cas le Comité a noté :

> « 7.4 ... qu'en conséquence de sa révocation, l'auteur a perdu son statut de fonctionnaire en application de l'article 125 E7a de la loi nº657 sur

855 Communication nº 1/2003, *Affaire B.-J. c. Allemagne* (1/2003).
856 Affaire *Mme A.T. c. Hongrie*, note 832 ci-dessus.
857 Affaire *Rahime Kayan c. Turquie,* note 847 ci-dessus.

la fonction publique. Les effets de cette perte de statut sont également en cause, c'est-à-dire la perte de la majeure partie des moyens de subsistance de l'auteur, les retenues qui auraient contribué à ses droits à pension, les intérêts sur son traitement et ses revenus, son indemnité pour frais d'études et son assurance maladie. Le Comité considère donc que les faits persistent après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif à l'égard de l'État partie et juge que la communication est recevable ratione temporis.»

#### f) L'effet des réserves sur la recevabilité des requêtes individuelles

Contrairement au Protocole facultatif qui, comme indiqué précédemment, n'admet aucune réserve au sujet de ses articles, la Convention CEDAW est l'objet d'un grand nombre de réserves. Beaucoup d'entre elles sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention CEDAW et se trouvent donc interdites par l'article 28(2). Il faut s'attendre à ce que certaines communications se rapportent à des dispositions de la Convention CEDAW sur lesquelles l'État partie intéressé a formulé des réserves générales ou spéciales affectant la Convention CEDAW dans son ensemble. Si un tel cas se présente, le Comité CEDAW devra décider soit que la communication est irrecevable, soit qu'il peut poursuivre l'examen de la communication, eu égard au fait que les réserves formulées sont contraires à l'objet et au but de la Convention CEDAW. Dans cette situation, la Convention s'appliquera à l'État partie qui aura émis la ou les réserves, mais ces réserves resteront sans effet.[858]

### 5.4.3 Transmission de la communication à l'État partie

Lorsqu'une communication a été déclarée recevable, le Comité porte la communication à l'attention de l'État partie concerné, à titre confidentiel, conformément à l'article 6 (1) du Protocole facultatif et de l'article 69 des Règles de procédures. L'identité du ou des requérants sera également communiquée à l'État partie si les intéressés y consentent.

---

858 Le Comité des droits de l'homme a adopté cette approche. Lorsqu'une communication individuelle se rapporte à une disposition sur laquelle l'État partie a émis une réserve, la réserve se verra privée d'effet pour l'État partie qui l'a soumise, dès lors que cette réserve est contraire à l'objet et au but du Pacte, et la communication individuelle reste sujette à examen. Voir l'Observation générale n°24, *Rawle Kennedy c. Trinidad et Tobago* (HRC 845/1999). Cees Flinterman, membre du Comité CEDAW et du Groupe de travail sur les communications au titre du Protocole facultatif, explique dans une interview du 9 décembre 2006 qu'il estime tout à fait probable que le Comité CEDAW suive la même direction.

### 5.4.4 Examen de la requête par le Comité CEDAW

En vertu de l'article 6 (2) du Protocole facultatif, à partir du moment où le Comité leur transmet la requête, les États sont tenus d'y répondre dans les six mois. L'article 7 du Protocole facultatif donne un aperçu du processus d'examen de la requête. L'article 69 des Règles de procédure détaille la procédure applicable aux communications reçues.

Normalement, le Comité invite l'État à lui soumettre une réponse sur la recevabilité et sur le fond de l'affaire. Cette demande doit s'accompagner d'une déclaration établissant qu'aucune décision n'a été prise sur la question de la recevabilité de la communication. Dès qu'il a reçu la réponse de l'État, le Comité la fait parvenir au requérant, lequel aura à son tour la possibilité de répondre dans le délai que lui fixera le Comité. L'article 7 (1) stipule que toutes les informations communiquées au Comité CEDAW concernant la requête doivent être également transmises aux parties concernées, ce qui permet à chacune de répondre aux informations présentées. Si le Comité demande à l'une des parties des informations complémentaires, l'autre partie aura la possibilité de soumettre une réponse aux renseignements et observations qu'elle a présentées, et il sera procédé de même dans le cas où le Comité sollicite des informations à une tierce partie.

Suivant le type d'affaire, le Comité a toute latitude pour demander à l'État partie de se prononcer uniquement sur la recevabilité de l'affaire, toutefois dans ce cas, l'État partie peut présenter par écrit des explications ou des observations portant aussi sur le fond de la requête, à condition de soumettre lesdites explications ou observations dans le délai de six mois initialement fixé par la Comité. Par ailleurs, à partir de la réception de la requête, l'État dispose de deux mois pour demander qu'elle soit déclarée irrecevable. Cette demande ne dispense pas l'État partie de son obligation de répondre quant au fond de la requête dans le délai de six mois initial, à moins que le Comité ne juge nécessaire de lui accorder un délai supplémentaire.

A cette étape, le Comité décide de déclarer la communication irrecevable ou de traiter la recevabilité et le fond séparément. Après avoir reçu les observations du requérant sur la réponse de l'État partie, le Comité examine toutes les informations communiquées par les parties et statue sur la recevabilité de la requête. Si la requête est jugée irrecevable, l'affaire est close ; toutefois le requérant peut solliciter une révision de la décision si les circonstances qui ont motivé l'irrecevabilité ont cessé d'exister. Une fois la communication déclarée recevable, le Comité procède à l'examen du fond. Après avoir analysé les

arguments présentés par l'État partie quant au fond, le Comité peut annuler sa décision initiale de déclarer la communication recevable. Le Comité informe les deux parties de sa décision.

Conformément à l'article 7 (2) du Protocole facultatif, le Comité examine les communications au cours de réunions tenues à huis clos. Les observations finales et recommandations sont adoptées par le Comité CEDAW en séance plénière, puis sont transmises aux parties intéressées comme le prévoient l'article 7 (3) du Protocole facultatif et l'article 72 des Règles de procédure.

### 5.4.5 Mesures provisoires

En vertu de l'article 5 (1) du Protocole facultatif et de l'article 63 des Règles de procédure, à tout moment après réception de la communication, et avant de statuer sur le fond, le Comité a *la libre faculté* de décider de demander à un État partie de prendre des mesures provisoires afin d'éviter que le requérant ne subisse un préjudice irréparable. L'article 5 (2) du Protocole facultatif précise qu'une telle demande n'a aucune incidence sur la décision du Comité quant à la recevabilité ou quant au fond de la communication.

### 5.4.6 Conclusions et recommandations du Comité

Lorsque le Comité CEDAW parvient à la conclusion que l'État partie est responsable de la violation d'un droit consacré par la Convention, conformément aux allégations de la communication, le Comité recommande à l'État partie d'adopter une série de mesures visant à remédier à cette situation. Ces recommandations peuvent avoir un effet direct sur la situation de la victime concernée et/ou peuvent amener une avancée en matière de droits fondamentaux des femmes en général dans l'État partie. A cet égard, il faut noter que toutes les actions suggérées par le Comité permettront bien sûr de faire avancer les droits fondamentaux des femmes dans leur ensemble, du fait qu'elles contribuent à développer la jurisprudence du Comité CEDAW.

Le Comité CEDAW étant un organe quasi-judiciaire, ses constatations ont plutôt caractère de recommandation et n'ont pas force obligatoire. Toutefois, même si elles ne sont pas juridiquement executoires dans la juridiction des États parties, les recommandations du Comité CEDAW font autorité dans le sens où ce sont elles qui définissent le contenu des droits relevant de la Convention CEDAW. Les États parties sont tenus d'appliquer ces recomman-

dations, et de porter remède aux violations des droits consacrés par la Convention, attendu qu'ils ont souscrit à des obligations en vertu d'un traité international.

### 5.4.7 Suivi des constatations et recommandations

L'article 7 (4) du Protocole facultatif stipule que l'État partie est tenu d'examiner dûment les constatations et éventuelles recommandations du Comité CEDAW et doit lui soumettre dans un délai de six mois une réponse écrite l'informant de toute action menée pour mettre en œuvre les constatations et recommandations du Comité. Le Comité peut demander à l'État partie de lui fournir de plus amples informations s'il n'est pas satisfait par cette réponse. Il peut également demander à l'État de lui présenter des mises à jour à propos des mesures prises suite aux constatations et recommandations formulées antérieurement par le Comité, en vertu de l'obligation des États parties de présenter des rapports (article 18 de la Convention (Article (5)).

## 5.5 Le Protocole facultatif à la Convention CEDAW au regard des autres procédures de communications – Le choix de la procédure la plus appropriée

Le Protocole facultatif à la Convention CEDAW n'est que l'un des mécanismes de surveillance des droits de l'homme du système des Nations Unies, dont la finalité est de protéger les femmes contre la torture et autres violences au niveau d'un État. Comme on l'a évoqué plus haut, le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la Torture donnent aussi la possibilité de soumettre des requêtes ayant pour objet la violence à l'égard des femmes, incluant la torture.[859]

Outre les procédures qui existent au sein de l'organisation des Nations Unies, le Conseil de l'Europe, l'Union Européenne, l'Organisation des États Américains et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples offrent

859 Dans certaines circonstances, le Comité sur les travailleurs migrants, qui surveille l'application de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, pourra examiner des communications individuelles alléguant la violation de droits établis par la Convention, quand 10 États parties auront approuvé cette procédure conformément à l'article 7 de ladite Convention.

une protection contre la discrimination sexiste, et leurs décisions, exception faite de la dernière instance, sont juridiquement contraignantes. Le Conseil de l'Europe et l'Organisation des États Américains notamment ont élaboré une jurisprudence substantielle concernant la discrimination à l'égard des femmes.

Ainsi les femmes qui ont souffert d'actes de torture ou d'autres formes de violence ont pour faire leur requête la possibilité de choisir un certain nombre de procédures à l'échelon international et régional. Cette décision doit se faire en fonction de la stratégie arrêtée, des faits dénoncés, des critères de recevabilité prévus par chaque procédure, et de l'approche des différentes instances en matière de tortures et autres formes de violence à l'égard des femmes. Si par exemple l'objectif est d'obtenir une assistance immédiate pour une personne, il sera peut-être plus judicieux de soumettre une requête individuelle auprès d'un organe régional dont les décisions sont juridiquement contraignantes. Si au contraire la requête individuelle a aussi pour but d'entraîner des changements dans la législation ou dans la politique d'un État, une procédure auprès des Nations Unies est sans doute plus efficace.[860]

Concernant les faits relatifs à la violation, comme indiqué précédemment, avant de décider de recourir au Protocole facultatif à la Convention CEDAW, le requérant doit vérifier que la violation présumée dans la communication porte atteinte à un droit ou des droits protégés par la Convention CEDAW, et que cette violation comporte, directement ou indirectement, des éléments de discrimination fondée sur le sexe. Il est parfois difficile de déterminer l'existence d'éléments de discrimination fondée sur le sexe dans les cas de torture. Compte tenu du fait que les femmes font souvent l'objet de tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants en raison de leur sexe, ou appliqués particulièrement à leur sexe, il est essentiel de faire ressortir le fait que la victime est victime parce qu'elle est femme, que cet élément est déterminant dans la forme, les circonstances et les conséquences de la torture et affecte les possibilités d'obtenir un redressement et des réparations. Dans le cas où il n'y a pas discrimination fondée sur le sexe, l'affaire sera jugée irrecevable au titre du Protocole facultatif à la Convention CEDAW, mais pourrait tout à fait être considérée recevable au titre des procédures de communications du Comité des droits de l'homme ou du Comité contre la torture.

Les conditions de recevabilité et les procédures des autres organes de traités des Nations Unies sont similaires à celles que prévoient le Protocole facultatif

860 Voir Jane Connors, note 825 ci-dessus, p. 22. Une autre possibilité dans ce cas serait la procédure d'enquête en vertu du Protocole facultatif à la Convention CEDAW.

à la Convention CEDAW. Etant donné que le Protocole facultatif à la Convention CEDAW est relativement plus récent que d'autres mécanismes, il convient de s'assurer que la violation d'un ou des droits rapportée dans la communication a bien eu lieu après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'État partie concerné.

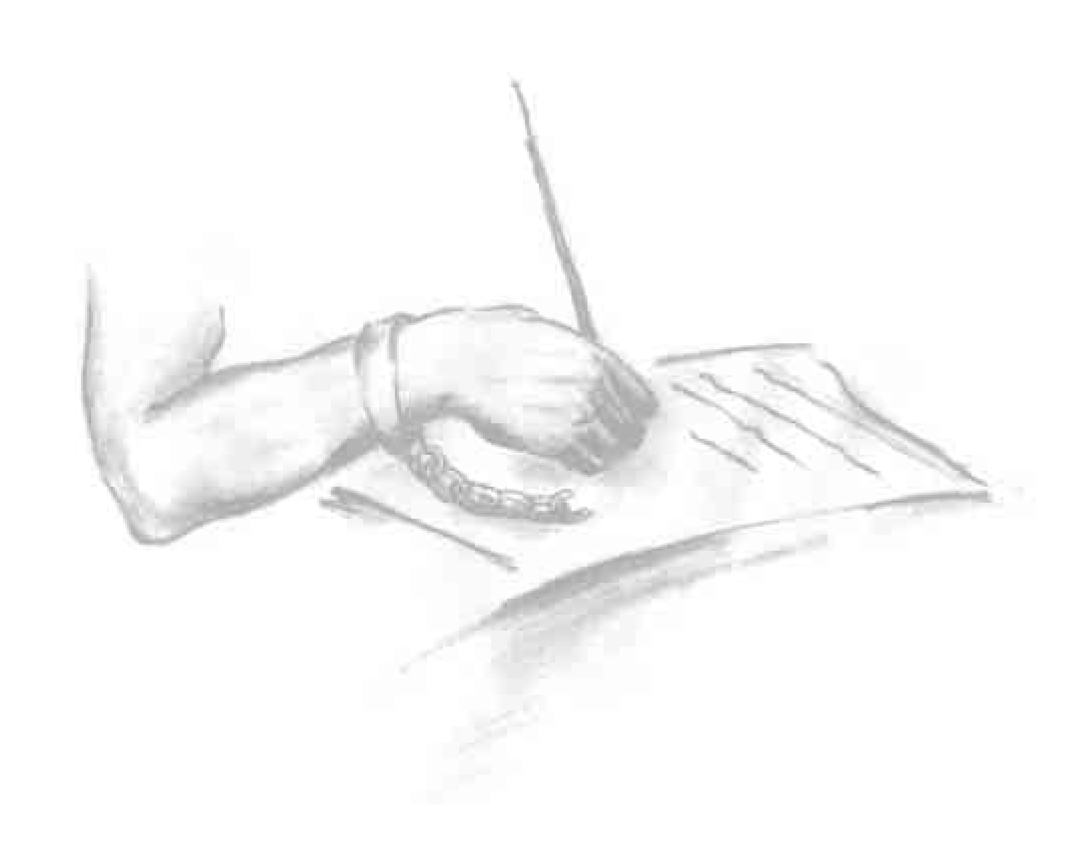
Afin de choisir la procédure la plus adaptée, il conviendra également de prendre en compte l'étendue des obligations prévues par les différents traités des droits de l'homme, telles que les définissent leurs organes de surveillance respectifs. Les sources que l'on peut consulter sont : les dispositions pertinentes des traités en matière de droits de l'homme, les Recommandations générales adoptées par les organes de surveillance des traités, les Observations finales adoptées par les organes de surveillance des traités au titre des procédures de rapports et les conclusions adoptées par les organes de surveillance des traités au titre des procédures d'enquête et de communications.

Le Comité CEDAW joue un rôle de premier plan dans les efforts réalisés en vue d'élaborer des normes qui imposent aux États des obligations positives en matière de protection des individus contre la violence exercée par les acteurs non-étatiques. Outre la disposition de l'article 2(e) sur la protection contre les violations des droits de l'homme exercées par des individus privés, la Recommandation générale nº 19 sur la violence à l'égard des femmes et la Recommandation générale nº 24 sur les femmes et la santé insistent sur l'obligation des États de prévenir et de sanctionner la discrimination dans la sphère privée. Pour ces raisons, le Protocole facultatif suscite de grandes attentes au sujet des communications qui ont pour objet la violence à l'égard des femmes commise par des personnes privées. Le Comité CEDAW n'a accordé qu'une attention limitée au problème de la violence fondée sur le sexe exercée par des agents de l'État lors de l'examen des rapports remis par les États ; toutefois la Convention CEDAW envisage la possibilité de ce type de requêtes. En vertu de la Recommandation générale nº 19, les États parties à la Convention CEDAW sont tenus de s'abstenir de commettre tout acte de torture, peine ou traitement cruel, inhumain et dégradant fondé sur le sexe. Il revient par conséquent au Comité CEDAW de recevoir et de traiter ce type de requêtes, afin de pouvoir protéger les femmes contre ce type de violence, et faire en sorte que, dans les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, toutes les dimensions liées au sexe de la victime soient pleinement prises en compte, conformément à son mandat.[861]

---

861 Comme l'a exprimé dans une interview le 9 décembre 2006 Cees Flinterman, membre du Comité CEDAW.

# BIBLIOGRAPHIE ET RESSOURCES SUPPLÉMENTAIRES



## Bureau du Haut-commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies Organes des droits de l'homme

Ce site contient des informations concernant aussi bien les traités que les organes de traités.

Informations relatives aux traités/conventions
- Texte du traité ou de la convention concernée (incluant les protocoles additionnels)
- État des ratifications
- Réserves et déclarations

Informations concernant le comité et son travail, incluant :
- Les membres, le mandat, les dates de session, les méthodes de travail
- Les règles de procédures
- Des commentaires généraux
- Des communiqués de presse

Informations concernant les rapports
- La procédure de soumission
- Les rapports initiaux et périodiques
- Les observations finales
- Des guides de rédaction des rapports
- Le suivi

Les autres moyens de saisine du comité
- Les pétitions
- Les plaintes individuelles

D'autres informations utiles telles que des fiches techniques concernant les divers aspects de la structure des Nations Unies en matière de droits de l'homme, des informations sur le Rapporteur spécial, ainsi que des mises à jour sur les développements récents et les événements sont aussi accessibles à partir de ce site.

## Base de données des organes de traités
**http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf**

Ce site contient des informations sur le CAT et le HRC concernant les catégories suivantes: les membres du comité (classés par pays), des documents, les rapports, l'état des ratifications et des réserves. Les informations dans les dossiers de documentation comprennent: les principaux documents de référence, des observations finales/commentaires, le suivi des réponses des États parties, des commentaires généraux, des enquêtes sur la base de l'article 20, les listes de points à traiter, les réunions des États parties, l'agenda prévisionnel, les rapports annuels/par session des comités, des rapports d'États parties, des déclarations, des comptes-rendus analytiques.

## Les traités des droits de l'homme des Nations Unies
**http://www.bayefsky.com/**

L'objectif de ce site est de faciliter l'accès aux informations concernant les normes et traités des Nations Unies en matière de droits de l'homme, ainsi que les mécanismes associés à ces traités. Le site contient les textes des traités, les amendements, les documents et informations détaillées sur la manière de déposer une plainte relative à la violation d'un traité en matière de droits de l'homme, ainsi que des conseils sur le choix de l'instance la plus appropriée.

## Liens du Centre Castan des droits de l'homme
**http://www.law.monash.edu.au/castancentre/public-edu/links.html**

Ce site contient de nombreux liens vers des sites concernant les droits de l'homme, dont des liens vers la jurisprudence internationale et régionale en matière de droits de l'homme, des ONG, et des centres de formation aux droits de l'homme.

## Site de documentation SIM
**http://sim.law.uu.nl/SIM/Dochome.nsf?Open**

Ce site fournit un accès à la documentation provenant des organes de traités des Nations Unies, ainsi que de la Cour européenne des droits de l'homme, et du Tribunal pénal international pour le Rwanda. La base de donnée contient également un index très utile de livres et autres documents relatifs aux droits de l'homme.

## Bibliothèque des droits de l'homme de l'Université du Minnesota
**http://www1.umn.edu/humanrts/**

Un site très fourni, qui contient des liens vers la jurisprudence relative aux droits de l'homme, des traités, des guides de recherche, et autres ressources.

# Sur les auteurs et le directeur de la *Collection*

**Sarah Joseph**
Sarah Joseph est professeur de droits de l'homme à l'Université de Monash, Melbourne. Elle est également la Directrice du Centre Castan des Droits de l'Homme. Elle est reconnue pour ses multiples publications dans le domaine des droits de l'homme, y compris *The International Covenant on Civil and Political Rights: Cases, Materials and Commentary*, dont elle est co-auteur.

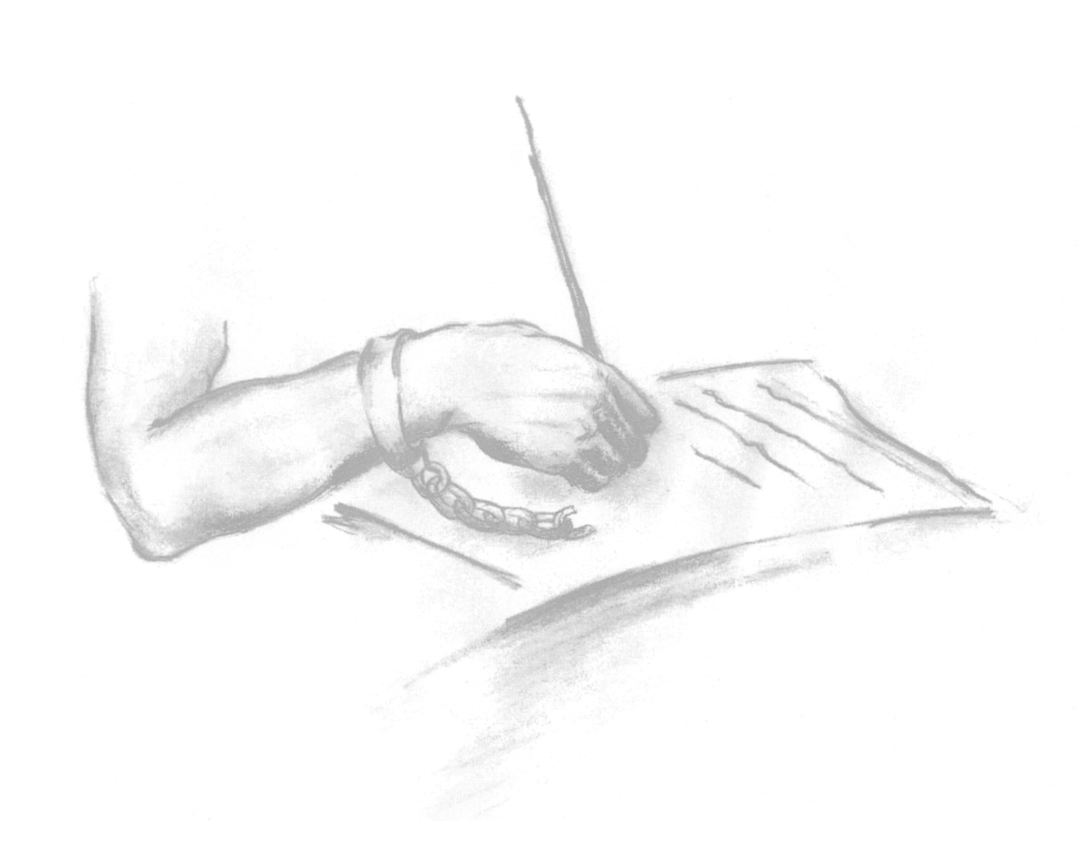
**Katie Mitchell**
Katie Mitchell travaille actuellement comme Project Officer au Centre Castan des Droits de l'Homme à l'Université de Monash. Elle a précédémment travaillé à l'Organisation internationale pour la Migration à Genève et le Asylum Seekers Resource Centre à Melbourne. Katie Mitchelle a également travaillé avec de nombreuses organisations locales qui travaillent avec les réfugiés du Burma.

**Linda Gyorki**
Linda Gyorki a travaillé à mi-temps comme assistante de recherche au Centre Castan des Droits de l'Homme sur le projet de l'OMCT. Précédemment, elle était stagiaire à Human Rights First à New York et au Cape York Institute for Policy and Leadership à Cairns, et enseignant bénévole dans une école pour les enfants démunis à Bangalore en Inde.

**Carin Benninger-Budel**
Carin Benninger-Budel est chercheur au Centre des Recherches interdisciplinaires sur le Genre et les Femmes à l'Université de Berne. Précédemment, elle a travaillé à l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) où elle a coordonné le programme sur la violence à l'égard des femmes de 2000 à 2005.

**Boris Wijkström**
Boris Wijkström est Conseiller juridique de l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) et Directeur de la *Collection de Guides juridiques de l'OMCT.* Précédemment, il a travaillé à la Division Recherche et Publications de l'Organisation internationale pour les Migrations (OIM) et comme avocat au sein du Florida Immigrant Advocacy Centre (FIAC) à Miami, auprès des migrants et des demandeurs d'asile en détention, les représentant dans leurs procédures d'expulsion.

# ANNEXES



# PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES*

## Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966

## Entrée en vigueur: le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de l'article 49

### PRÉAMBULE

Les Etats parties au présent Pacte,

Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, jouissant des libertés civiles et politiques et libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, aussi bien que de ses droits économiques, sociaux et culturels, sont créées,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

Sont convenus des articles suivants:

### PREMIÈRE PARTIE

**Article premier**

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

---

* Source: www.ohchr.org

3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

## DEUXIÈME PARTIE

### Article 2

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.
2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.
3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à:
   a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;
   b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel;
   c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

### Article 3

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte.

### Article 4

1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.
2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18.
3. Les Etats parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres Etats parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations.

### Article 5

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte.
2. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout Etat partie au présent Pacte en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

## TROISIÈME PARTIE

### Article 6

1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.
2. Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.
3. Lorsque la privation de la vie constitue le crime de génocide, il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'autorise un Etat partie au présent Pacte à déroger d'aucune manière à une obligation quelconque assumée en vertu des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.
4. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées.
5. Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.
6. Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un Etat partie au présent Pacte.

### Article 7

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

### Article 8

1. Nul ne sera tenu en esclavage; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits.
2. Nul ne sera tenu en servitude.
3. 
   a) Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire;
   b) L'alinéa a du présent paragraphe ne saurait être interprété comme interdisant, dans les

pays où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés, infligée par un tribunal compétent;

c) N'est pas considéré comme «travail forcé ou obligatoire» au sens du présent paragraphe:

   i) Tout travail ou service, non visé à l'alinéa b, normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement;

   ii) Tout service de caractère militaire et, dans les pays où l'objection de conscience est admise, tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi;

   iii) Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;

   iv) Tout travail ou tout service formant partie des obligations civiques normales.

**Article 9**

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi.
2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.
3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.
4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.
5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

**Article 10**

1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.
2. 
   a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées;

   b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.

3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

**Article 11**

Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

**Article 12**

1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.
2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.
3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte.
4. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays.

**Article 13**

Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin.

**Article 14**

1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes moeurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.
2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:

a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;
b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;
c) A être jugée sans retard excessif;
d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;
e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;
g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.
5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.
6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.
7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.

**Article 15**

1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.
2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.

**Article 16**

Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

**Article 17**

1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

**Article 18**

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.
2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.
3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.
4. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

**Article 19**

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.
2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires:
   a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;
   b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

**Article 20**

1. Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.
2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.

**Article 21**

Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

**Article 22**

1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police.
3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte — ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte — aux garanties prévues dans ladite convention.

**Article 23**

1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.
2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.
3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.
4. Les Etats parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire.

**Article 24**

1. Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.
2. Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom.
3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.

**Article 25**

Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables:

a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;
b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;
c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

**Article 26**

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

**Article 27**

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

## QUATRIÈME PARTIE

**Article 28**

1. Il est institué un comité des droits de l'homme (ci-après dénommé le Comité dans le présent Pacte). Ce comité est composé de dix-huit membres et a les fonctions définies ci-après.
2. Le Comité est composé des ressortissants des Etats parties au présent Pacte, qui doivent être des personnalités de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.
3. Les membres du Comité sont élus et siègent à titre individuel.

**Article 29**

1. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes réunissant les conditions prévues à l'article 28, et présentées à cet effet par les Etats parties au présent Pacte.
2. Chaque Etat partie au présent Pacte peut présenter deux personnes au plus. Ces personnes doivent être des ressortissants de l'Etat qui les présente.
3. La même personne peut être présentée à nouveau.

**Article 30**

1. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent Pacte.
2. Quatre mois au moins avant la date de toute élection au Comité, autre qu'une élection en vue de pourvoir à une vacance déclarée conformément à l'article 34, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invite par écrit les Etats parties au présent Pacte à désigner, dans un délai de trois mois, les candidats qu'ils proposent comme membres du Comité.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique de toutes les personnes ainsi présentées en mentionnant les Etats parties qui les ont présentées et la communique aux Etats parties au présent Pacte au plus tard un mois avant la date de chaque élection.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties au présent Pacte convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au Siège de l'Organisation. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties au présent Pacte, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

**Article 31**

1. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat.
2. Pour les élections au Comité, il est tenu compte d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

**Article 32**

1. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, les noms de ces neuf membres sont tirés au sort par le Président de la réunion visée au paragraphe 4 de l'article 30.
2. A l'expiration du mandat, les élections ont lieu conformément aux dispositions des articles précédents de la présente partie du Pacte.

**Article 33**

1. Si, de l'avis unanime des autres membres, un membre du Comité a cessé de remplir ses fonctions pour toute cause autre qu'une absence de caractère temporaire, le Président du Comité en informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui déclare alors vacant le siège qu'occupait ledit membre.
2. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, le Président en informe immédiatement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui déclare le siège vacant à compter de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.

**Article 34**

1. Lorsqu'une vacance est déclarée conformément à l'article 33 et si le mandat du membre à remplacer n'expire pas dans les six mois qui suivent la date à laquelle la vacance a été déclarée, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en avise les Etats parties au présent Pacte qui peuvent, dans un délai de deux mois, désigner des candidats conformément aux dispositions de l'article 29 en vue de pourvoir à la vacance.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique aux Etats parties au présent Pacte. L'élection en vue de pourvoir à la vacance a lieu ensuite conformément aux dispositions pertinentes de la présente partie du Pacte.
3. Tout membre du Comité élu à un siège déclaré vacant conformément à l'article 33 fait partie du Comité jusqu'à la date normale d'expiration du mandat du membre dont le siège est devenu vacant au Comité conformément aux dispositions dudit article.

**Article 35**

Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

**Article 36**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Pacte.

**Article 37**

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Comité, pour la première réunion, au Siège de l'Organisation.
2. Après sa première réunion, le Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.
3. Les réunions du Comité ont normalement lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève.

**Article 38**

Tout membre du Comité doit, avant d'entrer en fonctions, prendre en séance publique l'engagement solennel de s'acquitter de ses fonctions en toute impartialité et en toute conscience.

**Article 39**

1. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.
2. Le Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit, toutefois, contenir entre autres les dispositions suivantes:
   a) Le quorum est de douze membres;
   b) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

**Article 40**

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le présent Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits:
   a) Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Pacte, pour chaque Etat partie intéressé en ce qui le concerne;
   b) Par la suite, chaque fois que le Comité en fera la demande.
2. Tous les rapports seront adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui les transmettra au Comité pour examen. Les rapports devront indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui affectent la mise en oeuvre des dispositions du présent Pacte.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut, après consultation du Comité, communiquer aux institutions spécialisées intéressées copie de toutes parties des rapports pouvant avoir trait à leur domaine de compétence.
4. Le Comité étudie les rapports présentés par les Etats parties au présent Pacte. Il adresse aux Etats parties ses propres rapports, ainsi que toutes observations générales qu'il jugerait appropriées. Le Comité peut également transmettre au Conseil économique et social ces observations accompagnées de copies des rapports qu'il a reçus d'Etats parties au présent Pacte.
5. Les Etats parties au présent Pacte peuvent présenter au Comité des commentaires sur toute observation qui serait faite en vertu du paragraphe 4 du présent article.

**Article 41**

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article:
   a) Si un Etat partie au présent Pacte estime qu'un autre Etat également partie à ce pacte n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.
   b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre Etat intéressé.
   c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent les délais raisonnables.
   d) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article.
   e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c, le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que les reconnaît le présent Pacte.
   f) Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés visés à l'alinéa b de lui fournir tout renseignement pertinent.

g) Les Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b, ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme.

h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b:

   i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;

   ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix Etats parties au présent Pacte auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire Général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

**Article 42**

1.

a) Si une question soumise au Comité conformément à l'article 41 n'est pas réglée à la satisfaction des Etats parties intéressés, le Comité peut, avec l'assentiment préalable des Etats parties intéressés, désigner une commission de conciliation ad hoc (ci- après dénommée la Commission). La Commission met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect du présent Pacte;

b) La Commission est composée de cinq membres nommés avec l'accord des Etats parties intéressés. Si les Etats parties intéressés ne parviennent pas à une entente sur tout ou partie de la composition de la Commission dans un délai de trois mois, les membres de la Commission au sujet desquels l'accord ne s'est pas fait sont élus au scrutin secret parmi les membres du Comité, à la majorité des deux tiers des membres du Comité.

2. Les membres de la Commission siègent à titre individuel. Ils ne doivent être ressortissants ni des Etats parties intéressés, ni d'un Etat qui n'est pas partie au présent Pacte, ni d'un Etat partie qui n'a pas fait la déclaration prévue à l'Article 41.

3. La Commission élit son président et adopte son règlement intérieur.

4. La Commission tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève. Toutefois, elle peut se réunir en tout autre lieu approprié que peut déterminer la Commission en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les Etats parties intéressés.

5. Le secrétariat prévu à l'article 36 prête également ses services aux commissions désignées en vertu du présent article.
6. Les renseignements obtenus et dépouillés par le Comité sont mis à la disposition de la Commission, et la Commission peut demander aux Etats parties intéressés de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.
7. Après avoir étudié la question sous tous ses aspects, mais en tout cas dans un délai maximum de douze mois après qu'elle en aura été saisie, la Commission soumet un rapport au Président du Comité qui le communique aux Etats parties intéressés:
   a) Si la Commission ne peut achever l'examen de la question dans les douze mois, elle se borne à indiquer brièvement dans son rapport où elle en est de l'examen de la question;
   b) Si l'on est parvenu à un règlement amiable de la question, fondé sur le respect des droits de l'homme reconnus dans le présent Pacte, la Commission se borne à indiquer brièvement dans son rapport les faits et le règlement auquel on est parvenu;
   c) Si l'on n'est pas parvenu à un règlement au sens de l'alinéa b, la Commission fait figurer dans son rapport ses conclusions sur tous les points de fait relatifs à la question débattue entre les Etats parties intéressés ainsi que ses constatations sur les possibilités de règlement amiable de l'affaire; le rapport renferme également les observations écrites et un procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés;
   d) Si le rapport de la Commission est soumis conformément à l'alinéa c, les Etats parties intéressés font savoir au Président du Comité, dans un délai de trois mois après la réception du rapport, s'ils acceptent ou non les termes du rapport de la Commission.
8. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des attributions du Comité prévues à l'article 41.
9. Toutes les dépenses des membres de la Commission sont réparties également entre les Etats parties intéressés, sur la base d'un état estimatif établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
10. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est habilité, si besoin est, à défrayer les membres de la Commission de leurs dépenses, avant que le remboursement en ait été effectué par les Etats parties intéressés, conformément au paragraphe 9 du présent article.

**Article 43**

Les membres du Comité et les membres des commissions de conciliation ad hoc qui pourraient être désignées conformément à l'article 42 ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

**Article 44**

Les dispositions de mise en oeuvre du présent Pacte s'appliquent sans préjudice des procédures instituées en matière de droits de l'homme aux termes ou en vertu des instruments constitutifs et des conventions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécia-

lisées, et n'empêchent pas les Etats parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient.

**Article 45**

Le Comité adresse chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur ses travaux.

## CINQUIÈME PARTIE

**Article 46**

Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

**Article 47**

Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leur richesses et ressources naturelles.

## SIXIÈME PARTIE

**Article 48**

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.
2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article.
4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Pacte ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

**Article 49**

1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

**Article 50**

Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

**Article 51**

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats parties au présent Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.
2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Pacte.
3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions du présent Pacte et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

**Article 52**

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 48, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 dudit article:

a) Des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 48;
b) De la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à l'article 49 et de la date à laquelle entreront en vigueur les amendements prévus à l'article 51.

**Article 53**

1. Le présent Pacte, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les Etats visés à l'article 48.

# PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES*

## Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966

## Entrée en vigueur: le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de l'article 9

Les Etats parties au présent Protocole,

Considérant que, pour mieux assurer l'accomplissement des fins du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci- après dénommé le Pacte) et l'application de ses dispositions, il conviendrait d'habiliter le Comité des droits de l'homme, constitué aux termes de la quatrième partie du Pacte (ci-après dénommé le Comité), à recevoir et à examiner, ainsi qu'il est prévu dans le présent Protocole, des communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation d'un des droits énoncés dans le Pacte,

Sont convenus de ce qui suit:

**Article premier**

Tout Etat partie au Pacte qui devient partie au présent Protocole reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par cet Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat Partie au Pacte qui n'est pas partie au présent Protocole.

**Article 2**

Sous réserve des dispositions de l'article premier, tout particulier qui prétend être victime d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et qui a épuisé tous les recours internes disponibles peut présenter une communication écrite au Comité pour qu'il l'examine.

**Article 3**

Le Comité déclare irrecevable toute communication présentée en vertu du présent Protocole qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de présenter de telles communications ou être incompatible avec les dispositions du Pacte.

---

* Source: www.ohchr.org

**Article 4**

1. Sous réserve des dispositions de l'article 3, le Comité porte toute communication qui lui est présentée en vertu du présent Protocole à l'attention de l'Etat partie audit Protocole qui a prétendument violé l'une quelconque des dispositions du Pacte.
2. Dans les six mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

**Article 5**

1. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent Protocole en tenant compte de toutes les informations écrites qui lui sont soumises par le particulier et par l'Etat partie intéressé.
2. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que:
   a) La même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;
   b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.
3. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent Protocole.
4. Le Comité fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au particulier.

**Article 6**

Le Comité inclut dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 45 du Pacte un résumé de ses activités au titre du présent Protocole.

**Article 7**

En attendant la réalisation des objectifs de la résolution 1514 (XV) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1960, concernant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les dispositions du présent Protocole ne restreignent en rien le droit de pétition accordé à ces peuples par la Charte des Nations Unies et d'autres conventions et instruments internationaux conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées.

**Article 8**

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui a signé le Pacte.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré.
4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

**Article 9**

1. Sous réserve de l'entrée en vigueur du Pacte, le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt, auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

**Article 10**

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

**Article 11**

1. Tout Etat partie au présent Protocole peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats parties audit Protocole en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si le tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.
2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Protocole.
3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

**Article 12**

1. Tout Etat partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation portera effet trois mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.
2. La dénonciation n'entravera pas l'application des dispositions du présent Protocole à toute communication présentée en vertu de l'article 2 avant la date à laquelle la dénonciation prend effet.

**Article 13**

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 8 du présent Protocole,

le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte:

a) Des signatures apposées au présent Protocole et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 8;
b) De la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 9 et de la date à laquelle entreront en vigueur les amendements prévus à l'article 11;
c) Des dénonciations faites conformément à l'article 12

**Article 14**

1. Le présent Protocole, dont les textes, anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats visés à l'article 48 du Pacte.

# CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS*

## Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984

## Entrée en vigueur: le 26 juin 1987, conformément aux dispositions de l'article 27 (1)

### Organe de surveillance

**Les Etats parties à la présente Convention,**

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance des droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits procèdent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Considérant que les Etats sont tenus, en vertu de la Charte, en particulier de l'Article 55, d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Tenant compte de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui prescrivent tous deux que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Tenant compte également de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1975,

Désireux d'accroître l'efficacité de la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le monde entier,

Sont convenus de ce qui suit:

### PREMIÈRE PARTIE

#### Article premier

1. Aux fins de la présente Convention, le terme «torture» désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant

* Source: www.ohchr.org

à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

2. Cet article est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large.

**Article 2**

1. Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.
2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.
3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

**Article 3**

1. Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.
2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'Etat intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives.

**Article 4**

1. Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture.
2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

**Article 5**

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 4 dans les cas suivants:
   a) Quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous la juridiction dudit Etat ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet Etat;
   b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat;
   c) Quand la victime est un ressortissant dudit Etat et que ce dernier le juge approprié.
2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

**Article 6**

1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée à l'article 4 assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement et poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.
2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.
3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'Etat où elle réside habituellement.
4. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention, conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention et des circonstances qui la justifient les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 5. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

**Article 7**

1. L'Etat partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.
2. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet Etat. Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 5, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés au paragraphe 1 de l'article 5.
3. Toute personne poursuivie pour l'une quelconque des infractions visées à l'article 4 bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

**Article 8**

1. Les infractions visées à l'article 4 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties. Les Etats parties s'engagent à comprendre lesdites infractions dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.
2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.
4. Entre Etats parties lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire sous la juridiction des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.

**Article 9**

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions visées à l'article 4, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.
2. Les Etats parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux.

**Article 10**

1. Tout Etat partie veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit.
2. Tout Etat partie incorpore ladite interdiction aux règles ou instructions édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de telles personnes.

**Article 11**

Tout Etat partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture.

**Article 12**

Tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.

**Article 13**

Tout Etat partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.

**Article 14**

1. Tout Etat partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y

compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont doit à indemnisation.

2. Le présent article n'exclut aucun droit à indemnisation qu'aurait la victime ou toute autre personne en vertu des lois nationales.

**Article 15**

Tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite.

**Article 16**

1. Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
2. Les dispositions de la présente Convention sont sans préjudice des dispositions de tout autre instrument international ou de la loi nationale qui interdisent les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou qui ont trait à l'extradition ou à l'expulsion.

## DEUXIÈME PARTIE

**Article 17**

1. Il est institué un Comité contre la torture (ci-après dénommé le Comité) qui a les fonctions définies ci-après. Le Comité est composé de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, qui siègent à titre personnel. Les experts sont élus par les Etats parties, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.
2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants. Les Etats parties tiennent compte de l'intérêt qu'il y a à désigner des candidats qui soient également membres du Comité des droits de l'homme institué en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui soient disposés à siéger au Comité contre la torture.
3. Les membres du Comité sont élus au cours de réunions biennales des Etats parties convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.
4. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le

Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux Etats parties pour les inviter à présenter leurs candidatures dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse une liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des Etats parties qui les ont désignés, et la communique aux Etats parties.

5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces cinq membres sera tiré au sort par le président de la réunion mentionnée au paragraphe 3 du présent article.
6. Si un membre du Comité décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Comité, l'Etat partie qui l'a désigné nomme parmi ses ressortissants un autre expert qui siège au Comité pour la partie du mandat restant à courir, sous réserve de l'approbation de la majorité des Etats parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des Etats parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.
7. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité.

**Article 18**

1. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.
2. Le Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit, toutefois, contenir notamment les dispositions suivantes:
   a) Le quorum est de six membres;
   b) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations matérielles qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.
4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Comité pour la première réunion. Après sa première réunion, le Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.
5. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la tenue de réunions des Etats parties et du Comité, y compris le remboursement à l'Organisation des Nations Unies de tous frais, tels que dépenses de personnel et coût d'installations matérielles, que l'Organisation aura engagés conformément au paragraphe 3 du présent article.

**Article 19**

1. Les Etats parties présentent au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la présente Convention, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat partie intéressé. Les Etats parties présentent ensuite des rapports complémentaires tous les quatre ans sur toutes nouvelles mesures prises, et tous autres rapports demandés par le Comité.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports à tous les Etats parties.
3. Chaque rapport est étudié par le Comité, qui peut faire les commentaires d'ordre général sur le rapport qu'il estime appropriés et qui transmet lesdits commentaires à l'Etat partie intéressé. Cet Etat partie peut communiquer en réponse au Comité toutes observations qu'il juge utiles.
4. Le Comité peut, à sa discrétion, décider de reproduire dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24 tous commentaires formulés par lui en vertu du paragraphe 3 du présent article, accompagnés des observations reçues à ce sujet de l'Etat partie intéressé. Si l'Etat partie intéressé le demande, le Comité peut aussi reproduire le rapport présenté au titre du paragraphe 1 du présent article.

**Article 20**

1. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles qui lui semblent contenir des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un Etat partie, il invite ledit Etat à coopérer dans l'examen des renseignements et, à cette fin, à lui faire part de ses observations à ce sujet.
2. En tenant compte de toutes observations éventuellement présentées par l'Etat partie intéressé et de tous autres renseignements pertinents dont il dispose, le Comité peut, s'il juge que cela se justifie, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une enquête confidentielle et de lui faire rapport d'urgence.
3. Si une enquête est faite en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Comité recherche la coopération de l'Etat partie intéressé. En accord avec cet Etat partie, l'enquête peut comporter une visite sur son territoire.
4. Après avoir examiné les conclusions du membre ou des membres qui lui sont soumises conformément au paragraphe 2 du présent article, le Comité transmet ces conclusions à l'Etat partie intéressé, avec tous commentaires ou suggestions qu'il juge appropriés compte tenu de la situation.
5. Tous les travaux du Comité dont il est fait mention aux paragraphes 1 à 4 du présent article sont confidentiels et, à toutes les étapes des travaux, on s'efforce d'obtenir la coopération de l'Etat partie. Une fois achevés ces travaux relatifs à une enquête menée en vertu du paragraphe 2, le Comité peut, après consultations avec l'Etat partie intéressé, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats des travaux dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24.

**Article 21**

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention. Ces communications ne peuvent être reçues et examinées conformément au présent article que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues en vertu du présent article:

a) Si un Etat partie à la présente Convention estime qu'un autre Etat également partie à la Convention n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts;

b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité, ainsi qu'à l'autre Etat intéressé;

c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise en vertu du présent article qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ni dans les cas où il est peu probable que les procédures de recours donneraient satisfaction à la personne qui est la victime de la violation de la présente Convention;

d) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article;

e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c, le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect des obligations prévues par la présente Convention. A cette fin, le Comité peut, s'il l'estime opportun, établir une commission de conciliation ad hoc;

f) Dans toute l'affaire qui lui est soumise en vertu du présent article, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b, de lui fournir tout renseignement pertinent;

g) Les Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b, ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme;

h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b:

   i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne dans son rapport à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;

   ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport. Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de

l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé ait fait une nouvelle déclaration.

**Article 22**

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.
2. Le Comité déclare irrecevable toute communication soumise en vertu du présent article qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de soumettre de telles communications, ou être incompatible avec les dispositions de la présente Convention.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le Comité porte toute communication qui lui est soumise en vertu du présent article à l'attention de l'Etat partie à la présente Convention qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 et a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention. Dans les six mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.
4. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent article en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par ou pour le compte du particulier et par l'Etat partie intéressé.
5. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier conformément au présent article sans s'être assuré que:
   a) La même question n'a pas été et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;
   b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles; cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elles donneraient satisfaction au particulier qui est la victime d'une violation de la présente Convention.
6. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent article.
7. Le Comité fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au particulier.
8. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au

Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication soumise par ou pour le compte d'un particulier ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé ait fait une nouvelle déclaration.

**Article 23**

Les membres du Comité et les membres des commissions de conciliation ad hoc qui pourraient être nommés conformément à l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 21 ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

**Article 24**

Le Comité présente aux Etats parties et à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies un rapport annuel sur les activités qu'il aura entreprises en application de la présente Convention.

## TROISIÈME PARTIE

**Article 25**

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.
2. La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

**Article 26**

Tous les Etats peuvent adhérer à la présente Convention. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

**Article 27**

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour tout Etat qui ratifiera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

**Article 28**

1. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20.
2. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

**Article 29**

1. Tout Etat partie à la présente Convention pourra proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition d'amendement aux Etats parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organisera la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence sera soumis par le Secrétaire général à l'acceptation de tous les Etats parties.
2. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur lorsque les deux tiers des Etats parties à la présente Convention auront informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils l'ont accepté conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.
3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les Etats parties qui les auront acceptés, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs qu'ils auront acceptés.

**Article 30**

1. Tout différend entre deux ou plus des Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.
2. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat partie qui aura formulé une telle réserve.
3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

**Article 31**

1. Un Etat partie pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général.
2. Une telle dénonciation ne libérera pas l'Etat partie des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention en ce qui concerne tout acte ou toute omission commis avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet; elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité était déjà saisi à la date à laquelle la dénonciation a pris effet.

3. Après la date à laquelle la dénonciation par un Etat partie prend effet, le Comité n'entreprend l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet Etat.

**Article 32**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré:

a) Les signatures, les ratifications et les adhésions reçues en application des articles 25 et 26;
b) La date d'entrée en vigueur de la Convention en application de l'article 27 et de la date d'entrée en vigueur de tout amendement en application de l'article 29;
c) Les dénonciations reçues en application de l'article 31.

**Article 33**

1. La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats.

NATIONS UNIES

CCPR



**Pacte international relatif aux droits civils et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/3/Rev.7
4 août 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME*

GE.04-43291 (F) 230804 260804

* Source: www.ohchr.org Les règles de procédures des organes de traités sont régulièrement modifiées. Veuillez vous référer au site internet du HCDH pour obtenir les dernières mises à jour.

**Note:** Le règlement intérieur du Comité des droits de l'homme a été révisé et renuméroté en conséquence. Les articles ci-après ont été renumérotés:

| *Nouveau numéro* | *Ancien numéro* |
|---|---|
| 70 | 69A |
| 71 | 70 |
| 72 | 70A |
| 73 | 71 |
| 74 | 72 |
| 75 | 73 |
| 76 | 74 |
| 77 | 75 |
| 78 | 76 |
| 79 | 77A |
| 80 | 77B |
| 81 | 77C |
| 82 | 77D |
| 83 | 77E |
| 84 | 78 |
| 85 | 79 |
| 86 | 80 |
| 87 | 81 |
| 88 | 82 |
| 89 | 83 |
| 90 | 84 |
| 91 | 85 |
| 92 | 86 |
| 93 | 87 |
| 94 | 88 |
| 95 | 89 |
| 96 | 90 |
| 97 | 91 |
| 98 | 92 |
| 99 | 93 |
| 100 | 94 |
| 101 | 95 |
| 102 | 96 |
| 103 | 97 |
| 104 | 98 |

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME*

## PREMIÈRE PARTIE: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### I. SESSIONS

#### Article premier

Le Comité des droits de l'homme (ci-après dénommé «le Comité») tiendra les sessions qui pourront être nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de façon satisfaisante de ses fonctions conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé «le Pacte»).

#### Article 2

1. Le Comité tient normalement trois sessions ordinaires par an.

2. Les sessions ordinaires du Comité sont convoquées aux dates fixées par le Comité en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommé «le Secrétaire général»), compte tenu du calendrier des conférences approuvé par l'Assemblée générale.

#### Article 3

1. Des sessions extraordinaires du Comité sont convoquées sur la décision du Comité. Lorsque le Comité n'est pas en session, le/la Président(e) peut convoquer des sessions extraordinaires en consultation avec les autres membres du Bureau. Le/la Président(e) du Comité convoque aussi des sessions extraordinaires:

a) Sur la demande de la majorité des membres du Comité;

b) Sur la demande d'un État partie au Pacte.

2. Les sessions extraordinaires sont convoquées aussitôt que possible pour une date fixée par le/la Président(e) en consultation avec le Secrétaire général et les autres membres du Bureau du Comité, compte tenu du calendrier des conférences approuvé par l'Assemblée générale.

---

* Le Comité a adopté à ses première et deuxième sessions un règlement intérieur provisoire qu'il a ensuite modifié à ses troisième, septième et trente-sixième sessions. À sa 918[e] séance, le 26 juillet 1989, il a décidé d'en faire un règlement intérieur définitif, supprimant le mot «provisoire» du titre. Le règlement intérieur a été ultérieurement modifié à la quarante-septième, à la quarante-neuvième, à la cinquantième et à la cinquante-neuvième sessions. La dernière version du règlement intérieur a été adoptée à sa 1924[e] séance à la soixante et onzième session.

**Article 4**

Le Secrétaire général fait connaître aux membres du Comité la date de la première séance de chaque session et le lieu où elle doit se tenir. Cette notification est envoyée, dans le cas d'une session ordinaire, six semaines au moins à l'avance et, dans le cas d'une session extraordinaire, 18 jours au moins à l'avance.

**Article 5**

Les sessions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève. Le Comité peut, en consultation avec le Secrétaire général, décider de tenir une session en un autre lieu.

## II. ORDRE DU JOUR

**Article 6**

L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire est établi par le Secrétaire général en consultation avec le/la Président(e) du Comité, conformément aux dispositions du Pacte et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé «le Protocole») applicables en la matière, et comporte:

a) Toute question que le Comité, lors d'une session précédente, a décidé d'inscrire à son ordre du jour;

b) Toute question proposée par le/la Président(e) du Comité;

c) Toute question proposée par un État partie au Pacte;

d) Toute question proposée par un membre du Comité;

e) Toute question proposée par le Secrétaire général qui se rapporte aux fonctions confiées au Secrétaire général par le Pacte, le Protocole ou le présent règlement.

**Article 7**

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire du Comité comporte seulement les questions qu'il est proposé d'examiner à cette session extraordinaire.

**Article 8**

L'adoption de l'ordre du jour constitue le premier point de l'ordre du jour provisoire d'une session, sauf s'il y a lieu d'élire des membres du Bureau conformément à l'article 17 du présent règlement.

**Article 9**

Au cours d'une session, le Comité peut réviser l'ordre du jour et, s'il y a lieu, ajourner ou supprimer des points; il ne peut être ajouté à l'ordre du jour que des points urgents et importants.

**Article 10**

L'ordre du jour provisoire et les documents essentiels relatifs à chaque point de celui-ci sont distribués aux membres du Comité par le Secrétaire général qui s'efforce de les communiquer aux membres au moins six semaines avant l'ouverture de la session.

## III. MEMBRES DU COMITÉ

**Article 11**

Les membres du Comité sont les 18 personnalités élues conformément aux articles 28 à 34 du Pacte.

**Article 12**

Le mandat des membres du Comité élus lors de la première élection prendra effet le 1er janvier 1977. Le mandat des membres du Comité élus lors des élections ultérieures prendra effet le jour suivant la date d'expiration du mandat des membres du Comité qu'ils remplaceront.

**Article 13**

1. Si, de l'avis unanime des autres membres, un membre du Comité a cessé de remplir ses fonctions pour tout motif autre qu'une absence de caractère temporaire, le/la Président(e) du Comité en informe le Secrétaire général, qui déclare alors vacant le siège qu'occupait ledit membre.

2. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, le/la Président(e) en informe immédiatement le Secrétaire général, qui déclare le siège vacant à compter de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet. Le membre du Comité qui démissionne adresse notification écrite de sa démission directement au/à la Président(e) ou au Secrétaire général, et il n'est pris de dispositions pour déclarer le siège de ce membre vacant qu'après réception de ladite notification.

**Article 14**

Tout siège déclaré vacant conformément à l'article 13 du présent règlement sera pourvu conformément à l'article 34 du Pacte.

**Article 15**

Tout membre du Comité élu à un siège déclaré vacant conformément à l'article 33 du Pacte fait partie du Comité jusqu'à la date d'expiration du mandat du membre dont le siège est devenu vacant au Comité conformément aux dispositions dudit article.

**Article 16**

Tout membre du Comité doit, avant d'entrer en fonctions, prendre en séance publique l'engagement solennel ci-après:

> «Je m'engage solennellement à m'acquitter de mes fonctions de membre du Comité des droits de l'homme en toute impartialité et en toute conscience.».

## IV. BUREAU

### Article 17

Le Comité élit parmi ses membres un président ou une présidente, trois vice-présidents(es) et un rapporteur.

### Article 18

Les membres du Bureau du Comité sont élus pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles. Aucun d'eux ne peut, toutefois, exercer ses fonctions après avoir cessé d'être membre du Comité.

### Article 19

Le/la Président(e) exerce les fonctions qui lui sont confiées par le Pacte, le règlement intérieur et les décisions du Comité. Dans l'exercice de ses fonctions, le/la Président(e) demeure sous l'autorité du Comité.

### Article 20

Si pendant une session le/la Président(e) est empêché(e) d'assister à tout ou partie d'une séance, il/elle désigne un(e) des vice-présidents(es) pour le/la remplacer.

### Article 21

Un(e) vice-président(e) agissant en qualité de président(e) a les mêmes droits et les mêmes devoirs que le/la Président(e).

### Article 22

Si l'un quelconque des membres du Bureau cesse d'exercer ou déclare qu'il n'est plus en mesure d'exercer les fonctions de membre du Comité, ou n'est plus en mesure, pour quelque raison que ce soit, de siéger au Bureau, un nouveau membre du Bureau est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur qui reste à courir.

## V. SECRÉTARIAT

### Article 23

1. Le Secrétaire général assure le secrétariat du Comité et des organes subsidiaires qui peuvent être créés par le Comité (ci-après dénommé «le secrétariat»).

2. Le Secrétaire général met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions confiées au Comité en vertu du Pacte.

**Article 24**

Le Secrétaire général ou son représentant assiste à toutes les séances du Comité. Sous réserve des dispositions de l'article 38 du présent règlement, le Secrétaire général ou son représentant peut présenter des exposés oraux ou écrits aux séances du Comité ou de ses organes subsidiaires.

**Article 25**

Le Secrétaire général est chargé de prendre toutes les dispositions voulues pour les réunions du Comité et de ses organes subsidiaires.

**Article 26**

Le Secrétaire général est chargé de porter sans délai à la connaissance des membres du Comité toutes les questions dont celui-ci serait saisi aux fins d'examen.

**Article 27**

Avant que le Comité ou l'un de ses organes subsidiaires n'approuve une proposition entraînant des dépenses, le Secrétaire général dresse et fait distribuer, aussitôt que possible, aux membres du Comité ou de l'organe subsidiaire, un état estimatif des dépenses entraînées par la proposition. Il incombe au/à la Président(e) d'appeler sur cet état estimatif l'attention des membres pour qu'ils le discutent lorsque la proposition est examinée par le Comité ou par l'organe subsidiaire.

## VI. LANGUES

**Article 28**

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles du Comité. L'anglais, l'arabe, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de travail.

**Article 29**

L'interprétation est assurée par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Les discours prononcés dans l'une des langues de travail sont interprétés dans les autres langues de travail. Les discours prononcés dans une langue officielle sont interprétés dans les langues de travail.

**Article 30**

Toute personne prenant la parole devant le Comité dans une langue autre que l'une des langues officielles assure en principe l'interprétation dans une des langues de travail. Les interprètes peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues de travail celle qui a été faite dans la première langue de travail utilisée.

**Article 31**

Les comptes rendus analytiques des séances du Comité sont établis dans les langues de travail.

**Article 32**

Toutes les décisions officielles du Comité sont communiquées dans les langues officielles. Tous les autres documents officiels du Comité sont publiés dans les langues de travail et, si le Comité en décide ainsi, tout document officiel peut être publié dans toutes les langues officielles.

## VII. SÉANCES PUBLIQUES ET PRIVÉES

**Article 33**

Les séances du Comité et de ses organes subsidiaires sont publiques à moins que le Comité n'en décide autrement ou qu'il ne ressorte des dispositions pertinentes du Pacte ou du Protocole que la séance doit être privée. L'adoption des observations finales au titre de l'article 40 a lieu en séance privée.

**Article 34**

À l'issue de chaque séance privée, le Comité ou son organe subsidiaire peut faire publier un communiqué par l'intermédiaire du Secrétaire général.

## VIII. COMPTES RENDUS

**Article 35**

Le secrétariat établit le compte rendu analytique des séances publiques et privées du Comité et de ses organes subsidiaires. Il le distribue aussitôt que possible, sous forme provisoire, aux membres du Comité et à tous autres participants à la séance. Tous ces participants peuvent, dans les trois jours ouvrables suivant la réception du compte rendu provisoire de la séance, soumettre des rectifications au secrétariat. En cas de contestation au sujet de ces rectifications, le/la Président(e) du Comité ou le/la président(e) de l'organe subsidiaire auquel se rapporte le compte rendu tranche le désaccord, ou si le désaccord persiste, le Comité ou l'organe subsidiaire décide.

**Article 36**

1. Les comptes rendus analytiques des séances publiques du Comité sous leur forme définitive sont des documents de distribution générale, à moins que, dans des circonstances exceptionnelles, le Comité n'en décide autrement.

2. Les comptes rendus des séances privées sont distribués aux membres du Comité et aux autres participants aux séances. Ils peuvent être communiqués à d'autres personnes sur décision du Comité, au moment et dans les conditions fixées le cas échéant par celui-ci.

## IX. CONDUITE DES DÉBATS

### Article 37

Le quorum est constitué par 12 membres du Comité.

### Article 38

Le/la Président(e) a charge de prononcer l'ouverture et la clôture de chaque séance du Comité; il/elle dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Sous réserve des dispositions du présent règlement, le/la Président(e) règle les débats du Comité et assure le maintien de l'ordre au cours des séances. Le/la Président(e) peut, au cours de la discussion d'un point de l'ordre du jour, proposer au Comité de limiter le temps de parole de chaque orateur, ainsi que le nombre des interventions de chaque orateur sur une même question, et de clore la liste des orateurs. Il/elle statue sur les motions d'ordre et a le pouvoir de proposer l'ajournement ou la clôture du débat ainsi que la levée ou la suspension d'une séance. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisi le Comité et le/la Président(e) peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

### Article 39

Au cours de la discussion de toute question, un membre peut, à tout moment, présenter une motion d'ordre sur laquelle le/la Président(e) prend immédiatement une décision conformément au règlement. S'il en est appelé de la décision du/de la Président(e), l'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du/de la Président(e), si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents, est maintenue. Un membre qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

### Article 40

Au cours de la discussion de toute question, un membre peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux membres peuvent prendre la parole, l'un en faveur de la motion et l'autre contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

### Article 41

Le Comité peut limiter le temps de parole de chaque orateur sur toute question. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui a été accordé, le/la Président(e) le rappelle immédiatement à l'ordre.

### Article 42

Lorsque la discussion portant sur un point est terminée du fait qu'il n'y a pas d'autres orateurs inscrits, le/la Président(e) prononce la clôture du débat. En pareil cas, la clôture du débat a le même effet que si elle était approuvée par le Comité.

**Article 43**

À tout moment, un membre peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres membres ou représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

**Article 44**

Au cours de la discussion de toute question, un membre peut demander la suspension ou la levée de la séance. Les motions en ce sens ne doivent pas faire l'objet d'un débat, mais sont immédiatement mises aux voix.

**Article 45**

Sous réserve des dispositions de l'article 39 du présent règlement, les motions suivantes ont, dans l'ordre indiqué ci-après, priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées:

a) Suspension de la séance;

b) Levée de la séance;

c) Ajournement du débat sur le point en discussion;

d) Clôture du débat sur le point en discussion.

**Article 46**

À moins que le Comité n'en décide autrement, les propositions et les amendements ou motions de fond présentés par les membres sont remis par écrit au secrétariat; si un membre en fait la demande, leur examen est reporté à la première séance qui doit se tenir après le jour de leur présentation.

**Article 47**

Sous réserve des dispositions de l'article 45 du présent règlement, toute motion présentée par un membre tendant à ce que le Comité décide s'il est compétent pour adopter une proposition dont il est saisi est mise aux voix immédiatement avant le vote sur la proposition en cause.

**Article 48**

L'auteur d'une motion peut toujours la retirer avant qu'elle n'ait été mise aux voix, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par un autre membre.

**Article 49**

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, sauf décision contraire du Comité. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs favorables à la motion et à deux orateurs opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

## X. VOTE

**Article 50**

Chaque membre du Comité dispose d'une voix.

**Article 51***

Sauf dans les cas où le Pacte ou d'autres articles du présent règlement en disposent autrement, les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

**Article 52**

Sous réserve des dispositions de l'article 58 du présent règlement, le Comité vote normalement à main levée à moins qu'un membre ne demande le vote par appel nominal, lequel a lieu alors dans l'ordre alphabétique des noms des membres du Comité, en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le/la Président(e).

**Article 53**

En cas de vote par appel nominal, le vote de chaque membre participant au scrutin est consigné au compte rendu.

**Article 54**

Quand le scrutin est commencé, il ne peut être interrompu sauf si un membre présente une motion d'ordre relative à la manière dont s'effectue le scrutin. Le/la Président(e) peut permettre

---

* Le Comité a décidé à sa première session d'appeler l'attention, dans une note de bas de page à l'article 51 du règlement intérieur provisoire, sur les observations suivantes:

1. De l'avis général des membres du Comité, la méthode de travail de celui-ci devrait normalement permettre de chercher à ce que les décisions soient prises par voie de consensus avant de recourir au vote, sous réserve que les dispositions du Pacte et du règlement intérieur soient respectées et que la recherche de ce consensus n'ait pas pour effet de retarder indûment les travaux du Comité.

2. Compte tenu du paragraphe 1 ci-dessus, le/la Président(e) peut à toute séance mettre la proposition aux voix et il doit le faire à la demande de tout membre.

aux membres d'intervenir brièvement, soit avant que le scrutin commence, soit quand il est terminé, mais uniquement pour expliquer leur vote.

**Article 55**

La division des propositions est de droit si elle est demandée. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc; si toutes les parties du dispositif d'une proposition ont été repoussées, la proposition est considérée comme repoussée dans son ensemble.

**Article 56**

1. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou de plusieurs amendements, le Comité vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après ce premier amendement, s'éloigne le plus de la proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il vote ensuite sur la proposition modifiée.

2. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

**Article 57**

1. Si la même question fait l'objet de deux ou de plusieurs propositions, le Comité, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées.

2. Après chaque vote, le Comité peut décider s'il votera sur la proposition suivante.

3. Toutefois, les motions qui tendent à ce que le Comité ne se prononce pas sur le fond des propositions sont considérées comme des questions préalables et mises aux voix avant lesdites propositions.

**Article 58**

Les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que le Comité n'en décide autrement lorsqu'il s'agit d'une élection à un poste pour lequel un seul candidat a été proposé.

**Article 59**

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne ou un seul membre et qu'aucun candidat ne recueille la majorité requise au premier tour, on procède à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

2. Si le second tour de scrutin n'est pas décisif et si la majorité des membres présents est requise, on procède à un troisième tour de scrutin et les membres ont le droit de voter pour tout candidat éligible. Si ce troisième tour ne donne pas de résultat, le scrutin suivant ne porte plus que sur les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix au troisième tour, et ainsi de suite, les scrutins portant alternativement sur tous les candidats éligibles et sur les

seuls deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix au tour précédent, jusqu'à ce qu'une personne ou un membre soit élu.

3. Si le second tour de scrutin n'est pas décisif et si la majorité des deux tiers est requise, le scrutin continue jusqu'à ce qu'un candidat recueille la majorité requise des deux tiers. Aux trois tours suivants, les membres ont le droit de voter pour tout candidat éligible. Si trois tours de scrutin ont lieu selon cette dernière procédure sans donner de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième des scrutins qui ont eu lieu selon ladite procédure; aux trois tours de scrutin suivants, les membres ont de nouveau le droit de voter pour tout membre éligible, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une personne ou un membre soit élu.

**Article 60**

Lorsque deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui obtiennent la majorité requise au premier tour sont élus. Si le nombre des candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des personnes ou des membres à élire, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et dont le nombre ne doit pas dépasser le double de celui des postes restant à pourvoir; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les membres ont le droit de voter pour tout candidat éligible. Si trois tours de scrutin ont lieu selon cette dernière procédure sans donner de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième des scrutins qui ont eu lieu selon ladite procédure, le nombre de ces candidats ne devant pas dépasser le double de celui des postes restant à pourvoir; aux trois tours de scrutin suivants, les membres ont de nouveau le droit de voter pour toute personne ou membre éligible, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

**Article 61**

En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur une élection, la proposition est considérée comme repoussée.

## XI. ORGANES SUBSIDIAIRES

**Article 62**

1. Le Comité peut, compte tenu des dispositions du Pacte et du Protocole et lorsqu'il le juge nécessaire pour l'exercice de ses fonctions, créer des sous-comités et d'autres organes subsidiaires ad hoc et fixer leur composition et leurs attributions.

2. Sous réserve des dispositions du Pacte et du Protocole et sauf décision contraire du Comité, chaque organe subsidiaire élit son bureau et peut adopter son règlement intérieur. À défaut, le présent règlement sera applicable *mutatis mutandis*.

## XII. RAPPORT ANNUEL DU COMITÉ

### Article 63

Comme prévu à l'article 45 du Pacte, le Comité adresse chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur ses travaux dans lequel il inclut un résumé de ses activités au titre du Protocole comme prévu à l'article 6 de celui-ci.

## XIII. DISTRIBUTION DES RAPPORTS ET AUTRES DOCUMENTS OFFICIELS DU COMITÉ

### Article 64

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 36 du présent règlement intérieur et sous réserve des paragraphes 2 et 3 du présent article, les rapports, décisions formelles et tous autres documents officiels du Comité et de ses organes subsidiaires sont des documents de distribution générale, sauf décision contraire du Comité.

2. Tous rapports, décisions formelles et autres documents officiels du Comité et de ses organes subsidiaires ayant trait aux articles 41 et 42 du Pacte et au Protocole sont distribués par le secrétariat à tous les membres du Comité, aux États parties intéressés et, selon ce que décide le Comité, aux membres de ses organes subsidiaires et aux autres intéressés.

3. Les rapports et autres renseignements présentés par les États parties en vertu de l'article 40 du Pacte sont des documents de distribution générale. Il en va de même des autres renseignements fournis par un État partie, à moins que celui-ci ne demande qu'il en soit autrement.

## XIV. AMENDEMENTS

### Article 65

Le présent règlement intérieur peut être modifié par décision du Comité, sans préjudice des dispositions pertinentes du Pacte et du Protocole.

# DEUXIÈME PARTIE: DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONCTIONS DU COMITÉ

## XV. RAPPORTS COMMUNIQUÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

### Article 66

1. Les États parties au Pacte présentent des rapports sur les mesures qu'ils ont arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits. Les rapports indiquent, le cas échéant, les facteurs et difficultés qui affectent la mise en œuvre des dispositions du Pacte.

2. Le Comité peut demander que des rapports soient présentés en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte avec la périodicité qu'il aura fixée ou à tout moment

qu'il jugera approprié. Si une situation exceptionnelle se produit à un moment où le Comité ne siège pas, le/la Président(e) peut, après avoir consulté les membres du Comité, demander la présentation de rapports.

3. Toutes les fois que le Comité demande aux États parties de présenter des rapports en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte, il fixe la date de la présentation de ces rapports.

4. Le Comité peut, par l'intermédiaire du Secrétaire général, informer les États parties de ses souhaits concernant la forme et le fond des rapports qui doivent être soumis en vertu de l'article 40 du Pacte.

**Article 67**

1. Le Secrétaire général peut, après consultation du Comité, communiquer aux institutions spécialisées intéressées copie de toutes parties des rapports d'États membres de ces institutions qui peuvent avoir trait à leur domaine de compétence.

2. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées auxquelles le Secrétaire général a communiqué des parties des rapports à présenter des observations relatives à ces parties dans les délais qu'il peut spécifier.

**Article 68**

1. Le Comité fait connaître dès que possible aux États parties, par l'intermédiaire du Secrétaire général, la date d'ouverture, la durée et le lieu de la session à laquelle leurs rapports respectifs seront examinés. Des représentants des États parties peuvent assister aux séances du Comité auxquelles leurs rapports sont examinés. Le Comité peut aussi faire savoir à un État partie auquel il a décidé de demander des renseignements complémentaires qu'il peut autoriser son représentant à assister à une séance déterminée. Ce représentant devra être en mesure de répondre aux questions qui pourraient lui être posées par le Comité et de faire des déclarations au sujet des rapports déjà présentés par l'État partie intéressé; il pourra aussi fournir des renseignements supplémentaires émanant de cet État partie.

2. Si un État partie a soumis un rapport conformément au paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte mais, contrairement aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 68 du présent règlement, n'envoie pas de représentant à la session à laquelle il lui a été indiqué que son rapport allait être examiné, le Comité peut, à sa discrétion, opter pour l'une des démarches suivantes:

a) Notifier à l'État partie par l'intermédiaire du Secrétaire général qu'il a l'intention, à la session précisée, d'examiner le rapport en vertu du paragraphe 2 de l'article 68 et d'agir ultérieurement conformément au paragraphe 3 de l'article 71 du présent règlement; ou

b) Procéder à l'examen du rapport à la session initialement prévue et après quoi formuler et adresser à l'État partie ses observations finales provisoires et fixer la date à laquelle le rapport sera examiné en vertu de l'article 68 ou la date à laquelle un nouveau rapport périodique doit être soumis en vertu de l'article 66 du présent règlement.

3. Lorsque le Comité agit en application du présent article, il le signale dans le rapport annuel soumis en vertu de l'article 45 du Pacte, étant entendu que s'il agit en application de l'alinéa *b* du paragraphe 2 ci-dessus, le texte des observations finales provisoires ne doit pas figurer dans ce rapport.

**Article 69**

1. Le Secrétaire général fera part au Comité, à chaque session, de tous les cas de non-présentation de rapports ou de renseignements supplémentaires demandés conformément aux articles 66 et 71 du présent règlement. En pareil cas, le Comité pourra adresser à l'État partie intéressé, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rappel concernant la présentation du rapport ou des renseignements supplémentaires.

2. Si, après le rappel visé au paragraphe 1 du présent article, l'État partie ne présente pas le rapport ou les renseignements supplémentaires demandés conformément aux articles 66 et 71 du présent règlement, le Comité signale le fait dans le rapport qu'il adresse chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

**Article 70**

1. Le Comité, s'il a été informé conformément au paragraphe 1 de l'article 69 qu'un État partie n'a pas soumis de rapport en vertu du paragraphe 3 de l'article 66 du présent règlement, conformément aux alinéas *a* ou *b* du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte, et a envoyé audit État partie des rappels, peut, à sa discrétion, adresser par l'intermédiaire du Secrétaire général à l'État partie une notification lui indiquant la date ou la session à laquelle il a l'intention d'examiner en séance privée les mesures prises par l'État partie considéré pour donner effet aux droits reconnus dans le Pacte et les progrès réalisés dans l'exercice de ces droits, et procéder en adoptant des observations finales provisoires qui seront présentées à l'État partie.

2. Lorsque le Comité agit en application du paragraphe 1 du présent article, il communique à l'État partie, dans un délai suffisant avant la date ou la session retenue, les informations en sa possession qu'il estime avoir trait aux questions à examiner.

3. Prenant en considération tout commentaire que peut lui avoir fourni l'État partie en réponse à ses observations finales provisoires, le Comité peut procéder à l'adoption de ses observations finales, qui sont communiquées à l'État partie, conformément au paragraphe 3 de l'article 71 du présent règlement, et rendues publiques.

4. Lorsque le Comité agit en application du présent article, il procède conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 68 et peut fixer la date à laquelle il engage la procédure prévue au paragraphe 1 à l'article 68 du présent règlement.

**Article 71**

1. Lorsqu'il examine un rapport présenté par un État partie en vertu de l'article 40 du Pacte, le Comité doit tout d'abord s'assurer que le rapport fournit tous les renseignements nécessaires conformément aux dispositions de l'article 66 du règlement intérieur.

2. Si, de l'avis du Comité, un rapport présenté par un État partie en vertu de l'article 40 du Pacte ne contient pas de renseignements suffisants, le Comité peut demander à cet État de fournir les renseignements supplémentaires requis, en indiquant pour quelle date lesdits renseignements devront être présentés.

3. Après examen des rapports ou de tous autres renseignements soumis par un État partie, le Comité peut formuler toutes observations finales appropriées, lesquelles sont communiquées à l'État partie avec indication de la date à laquelle doit être soumis le prochain rapport en vertu de l'article 40 du Pacte.

4. Aucun membre du Comité ne peut participer à l'examen des rapports de l'État partie ou au débat et à l'adoption des observations générales concernant l'État partie pour lequel il ou elle a été élu au Comité.

5. Le Comité peut prier l'État partie d'accorder la priorité à certains aspects précis de ses observations finales.

**Article 72**

Quand le Comité a indiqué en application du paragraphe 5 de l'article 71 du présent règlement que certains aspects de ses observations finales relatives au rapport de l'État partie revêtent un caractère prioritaire, il fixe une procédure pour l'examen des éléments de réponse fournis par l'État partie au sujet desdits aspects et décide de la marche appropriée à suivre ultérieurement, en indiquant notamment la date retenue pour la soumission du prochain rapport périodique.

**Article 73**

Le Comité communique aux États parties, par l'intermédiaire du Secrétaire général, les observations générales qu'il a adoptées en vertu du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte.

## XVI. PROCÉDURE D'EXAMEN DES COMMUNICATIONS REÇUES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 41 DU PACTE

**Article 74**

1. Toute communication présentée en vertu de l'article 41 du Pacte peut être soumise au Comité par l'un ou l'autre des États parties intéressés par voie de notification adressée conformément au paragraphe 1 b) dudit article.

2. La notification visée au paragraphe 1 du présent article contient des renseignements sur les éléments ci-après ou en est accompagnée:

a) Les mesures prises pour essayer de régler la question conformément à l'article 41, paragraphe 1 a) et b) du Pacte, y compris le texte de la communication initiale et de toute explication écrite ultérieure des États parties intéressés qui concerne la question;

b) Les mesures prises pour épuiser les recours internes;

c) Toute autre procédure d'enquête internationale ou de règlement international à laquelle les États parties intéressés ont recouru.

**Article 75**

Le Secrétaire général tient un registre permanent de toutes les communications reçues par le Comité en vertu de l'article 41 du Pacte.

**Article 76**

Le Secrétaire général informe sans délai les membres du Comité de toute notification adressée conformément à l'article 74 du présent règlement et leur fait tenir aussitôt que possible copie de la notification ainsi que des renseignements pertinents.

**Article 77**

1. Le Comité examine les communications visées à l'article 41 du Pacte en séance tenue à huis clos.

2. Après avoir consulté les États parties intéressés, le Comité peut publier, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des communiqués à l'intention des moyens d'information et du public concernant ses activités lors de ses séances tenues à huis clos.

**Article 78**

Le Comité n'examine une communication que dans la mesure où:

a) Les deux États parties intéressés ont fait des déclarations en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte qui sont applicables à la communication;

b) Le délai fixé à l'article 41, paragraphe 1 b) du Pacte est expiré;

c) Le Comité s'est assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus, ou que les procédures de recours excèdent les délais raisonnables.

**Article 79**

Sous réserve des dispositions de l'article 78 du présent règlement, le Comité met ses bons offices à la disposition des États parties intéressés, afin de parvenir à un règlement amiable de la question fondée sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que les reconnaît le Pacte.

**Article 80**

Le Comité peut, par l'intermédiaire du Secrétaire général, prier les États parties intéressés ou l'un d'eux de communiquer des renseignements ou observations supplémentaires, oralement ou par écrit. Le Comité fixe un délai pour la présentation par écrit de ces renseignements ou observations.

**Article 81**

1. Les États parties intéressés ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement et par écrit, ou sous l'une et l'autre forme.

2. Le Comité notifie aussitôt que possible aux États parties intéressés, par l'intermédiaire du Secrétaire général, la date d'ouverture, la durée et le lieu de la session à laquelle la question sera examinée.

3. La procédure à suivre pour présenter des observations oralement ou par écrit est arrêtée par le Comité, après consultation des États parties intéressés.

**Article 82**

1. Dans les 12 mois qui suivent la date à laquelle il a reçu la notification visée à l'article 74 du présent règlement, le Comité adopte un rapport conformément à l'alinéa *h* du paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte.

2. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 81 du présent règlement ne s'appliquent pas aux délibérations du Comité concernant l'adoption du rapport.

3. Le rapport du Comité est communiqué aux États parties intéressés, par l'intermédiaire du Secrétaire général.

**Article 83**

Si une question soumise au Comité conformément à l'article 41 du Pacte n'est pas réglée à la satisfaction des États parties intéressés, le Comité peut, avec leur assentiment préalable, entamer l'application de la procédure prévue à l'article 42 du Pacte.

## XVII. PROCÉDURE D'EXAMEN DES COMMUNICATIONS REÇUES CONFORMÉMENT AU PROTOCOLE FACULTATIF

### A. Transmission des communications au Comité

**Article 84**

1. Conformément au présent règlement, le Secrétaire général porte à l'attention du Comité les communications qui sont ou semblent être présentées pour que le Comité les examine conformément à l'article premier du Protocole facultatif.

2. Le Secrétaire général peut, selon que de besoin, demander à l'auteur d'une communication s'il souhaite voir sa communication soumise au Comité pour examen conformément au Protocole facultatif. Si des doutes subsistent au sujet du désir de l'auteur, le Comité est saisi de la communication.

3. Aucune communication concernant un État qui n'est pas partie au Protocole facultatif ne sera reçue par le Comité ni inscrite sur une liste en vertu de l'article 85.

**Article 85**

1. Le Secrétaire général établit des listes des communications soumises au Comité conformément à l'article 84 ci-dessus, en y joignant un résumé succinct de leur teneur, et fait régulièrement distribuer ces listes aux membres du Comité. Le Secrétaire général tient en outre en permanence un registre de toutes ces communications.

2. Le texte intégral de toute communication portée à l'attention du Comité est communiqué à tout membre du Comité qui le demande.

**Article 86**

1. Le Secrétaire général peut demander à l'auteur d'une communication de fournir des éclaircissements concernant l'applicabilité du Protocole facultatif à sa communication, et de préciser en particulier:

a) Ses nom, adresse, âge et profession en justifiant de son identité;

b) Le nom de l'État partie visé par la communication;

c) L'objet de la communication;

d) La ou les dispositions du Pacte prétendument violées;

e) Les moyens de fait;

f) Les dispositions prises par l'auteur pour épuiser les recours internes;

g) La mesure dans laquelle la même question est déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

2. Lorsqu'il demande des éclaircissements ou des renseignements, le Secrétaire général fixe un délai approprié à l'auteur de la communication en vue d'éviter des retards indus dans la procédure prévue par le Protocole facultatif.

3. Le Comité peut adopter un questionnaire aux fins de demander à l'auteur de la communication les renseignements susmentionnés.

4. La demande d'éclaircissements visée au paragraphe 1 du présent article n'empêche pas l'inscription de la communication sur les listes prévues au paragraphe 1 de l'article 85 du présent règlement.

**Article 87**

Pour chaque communication enregistrée, le Secrétaire général, dès que possible, établit et distribue aux membres du Comité un résumé des renseignements pertinents obtenus.

## B. Dispositions générales régissant l'examen des communications par le Comité ou ses organes subsidiaires

### Article 88

Les séances du Comité ou de ses organes subsidiaires au cours desquelles sont examinées les communications prévues dans le Protocole facultatif sont privées. Les séances au cours desquelles le Comité peut examiner des questions d'ordre général telles que les procédures d'application du Protocole facultatif peuvent être publiques si le Comité en décide ainsi.

### Article 89

Le Comité peut publier par l'intermédiaire du Secrétaire général et à l'intention des moyens d'information et du public des communiqués relatifs aux activités du Comité à ses séances privées.

### Article 90

1. Aucun membre ne prend part à l'examen d'une communication par le Comité:

a) Si la communication concerne l'État partie pour lequel il ou elle a été élu au Comité;

b) Si le membre a un intérêt personnel quelconque dans l'affaire; ou

c) Si le membre a participé à un titre quelconque à l'adoption d'une décision quelconque relative à l'affaire sur laquelle porte la communication.

2. Toute question relative à l'application du paragraphe 1 ci-dessus est tranchée par le Comité.

### Article 91

Si, pour une raison quelconque, un membre considère qu'il ou qu'elle ne devrait pas prendre part ou continuer à prendre part à l'examen d'une communication, il/elle informe le/la Président(e) de sa décision de se retirer.

### Article 92

Avant de faire connaître à l'État partie intéressé ses vues définitives sur la communication, le Comité peut informer cet État de ses vues sur l'opportunité de prendre des mesures provisoires pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime de la violation alléguée. Ce faisant, le Comité informe l'État partie que l'expression de ses vues sur l'adoption desdites mesures provisoires n'implique aucune décision sur la communication quant au fond.

## C. Procédure visant à déterminer la recevabilité

### Article 93

1. Le Comité décide, dans les meilleurs délais possibles et conformément aux dispositions ci-après, si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif.

2. Un groupe de travail constitué conformément au paragraphe 1 de l'article 95 du présent règlement peut également déclarer une communication recevable s'il est composé de cinq membres et si ceux-ci sont unanimes.

### Article 94

1. À moins que le Comité ou un groupe de travail constitué conformément au paragraphe 1 de l'article 95 du présent règlement n'en décide autrement, le Comité examine les communications dans l'ordre où elles sont reçues par le secrétariat.

2. Si le Comité ou un groupe de travail constitué conformément au paragraphe 1 de l'article 95 du règlement le juge bon, deux ou plusieurs communications peuvent être examinées conjointement.

### Article 95

1. Le Comité peut charger un ou plusieurs groupes de travail de lui présenter des recommandations touchant la réalisation des conditions de recevabilité stipulées aux articles 1er, 2, 3 et au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

2. Le règlement intérieur du Comité s'applique dans toute la mesure possible aux réunions du ou des groupes de travail.

3. Le Comité peut désigner parmi ses membres des rapporteurs spéciaux pour l'aider dans l'examen des communications.

### Article 96

Afin de décider de la recevabilité d'une communication, le Comité, ou un groupe de travail constitué conformément au paragraphe 1 de l'article 95 du présent règlement, s'assure:

a) Que la communication n'est pas anonyme et qu'elle émane d'un particulier, ou de particuliers, relevant de la juridiction d'un État partie au Protocole facultatif;

b) Que le particulier prétend, par des allégations suffisamment étayées, être victime d'une violation, par cet État partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte. Normalement, la communication doit être présentée par le particulier lui-même ou par son représentant; une communication présentée au nom d'une prétendue victime peut toutefois être acceptée lorsqu'il appert que celle-ci est dans l'incapacité de présenter elle-même la communication;

c) Que la communication ne constitue pas un abus du droit de présenter une communication en vertu du Protocole;

d) Que la communication n'est pas incompatible avec les dispositions du Pacte;

e) Que la même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;

f) Que le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles.

**Article 97**

1. Aussitôt que possible après réception de la communication, le Comité, un groupe de travail constitué conformément au paragraphe 1 de l'article 95 du présent règlement ou un rapporteur spécial désigné conformément au paragraphe 3 de l'article 95 demande à l'État partie de soumettre par écrit une réponse à la communication.

2. Dans les six mois, l'État partie intéressé soumet par écrit au Comité des explications ou des observations portant à la fois sur la recevabilité et sur le fond de la communication ainsi que sur toute mesure qui peut avoir été prise pour accorder réparation dans l'affaire, à moins que le Comité, le groupe de travail ou le rapporteur spécial n'ait décidé, du fait du caractère exceptionnel de l'affaire, de demander une réponse écrite qui porte exclusivement sur la question de la recevabilité. L'État partie qui a été prié de soumettre une réponse écrite ne portant que sur la question de la recevabilité n'est pas empêché pour autant de soumettre, dans les six mois suivant la demande, une réponse écrite qui porte à la fois sur la recevabilité et sur le fond de la communication.

3. L'État partie à qui il a été demandé d'adresser, conformément au paragraphe 1 du présent article, une réponse écrite à la fois sur la recevabilité et sur le fond de la communication, peut demander par écrit, dans les deux mois qui suivent la requête, que la communication soit déclarée irrecevable, en indiquant les motifs d'irrecevabilité. Le délai accordé pour présenter cette demande ne prolongera pas le délai de six mois accordé à l'État partie pour soumettre sa réponse écrite à la communication, à moins que le Comité, un groupe de travail constitué conformément au paragraphe 1 de l'article 95 du présent règlement ou un rapporteur spécial désigné conformément au paragraphe 3 de l'article 95 ne décide de reporter la date limite pour la présentation de la réponse, en raison des circonstances spéciales de l'affaire, jusqu'à ce que le Comité se soit prononcé sur la question de la recevabilité.

4. Le Comité, un groupe de travail constitué conformément au paragraphe 1 de l'article 95 du présent règlement ou un rapporteur spécial désigné conformément au paragraphe 3 de l'article 95 peut demander à l'État partie ou à l'auteur de la communication de soumettre par écrit, dans des délais précisés, des informations ou des observations supplémentaires concernant la recevabilité ou le fond de la communication.

5. Une demande adressée à un État partie en vertu du paragraphe 1 du présent article doit préciser que cette demande ne signifie pas qu'une décision quelconque a été prise sur la question de la recevabilité.

6. Il est donné à chacune des parties la possibilité de soumettre, dans un certain délai, des observations sur les renseignements ou observations présentés par l'autre partie conformément au présent article.

**Article 98**

1. Si le Comité décide qu'une communication est irrecevable en vertu du Protocole facultatif, il fait connaître sa décision le plus tôt possible, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'auteur de la communication et, si la communication a été transmise à l'État partie intéressé, audit État.

2. Si le Comité a déclaré une communication irrecevable en vertu du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, il peut reconsidérer cette décision à une date ultérieure s'il est saisi par le particulier intéressé, ou en son nom, d'une demande écrite contenant des renseignements d'où il ressort que les motifs d'irrecevabilité visés au paragraphe 2 de l'article 5 ont cessé d'exister.

**D. Procédure d'examen des communications quant au fond**

**Article 99**

1. Dans les cas où la décision concernant la recevabilité est prise avant que soit reçue la réponse de l'État partie sur le fond, si le Comité ou un groupe de travail constitué conformément au paragraphe 1 de l'article 95 du présent règlement décide que la communication est recevable, cette décision et tous autres renseignements pertinents sont soumis aussitôt que possible à l'État partie intéressé, par l'intermédiaire du Secrétaire général. L'auteur de la communication est également informé, par l'intermédiaire du Secrétaire général, de la décision.

2. Dans les six mois qui suivent, l'État partie intéressé soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question à l'examen et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il a pu prendre pour remédier à la situation.

3. Toutes les explications ou déclarations soumises par un État partie en application du présent article sont communiquées, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'auteur de la communication, qui peut soumettre par écrit tous renseignements ou observations supplémentaires dans un délai fixé par le Comité.

4. Lors de l'examen d'une communication quant au fond, le Comité peut revoir la décision de la déclarer recevable, à la lumière des explications ou déclarations présentées par l'État partie en vertu du présent article.

**Article 100**

1. Dans les cas où les parties ont soumis des renseignements portant à la fois sur la question de la recevabilité et sur le fond, ou dans les cas où une décision concernant la recevabilité a déjà été prise et où les parties ont soumis des renseignements sur le fond, le Comité examine la communication à la lumière de tous les renseignements que le particulier et l'État partie intéressé lui ont communiqués par écrit et il formule ses constatations à ce sujet. Auparavant, le Comité peut renvoyer la communication à un groupe de travail constitué conformément au paragraphe 1 de l'article 95 du présent règlement ou à un rapporteur spécial désigné conformément au paragraphe 3 de l'article 95 pour qu'il lui fasse des recommandations.

2. Le Comité ne se prononce pas sur le fond de la communication sans avoir examiné l'applicabilité de tous les motifs de recevabilité visés dans le Protocole facultatif.

3. Les constatations du Comité sont communiquées au particulier et à l'État partie intéressé.

**Article 101**

1. Le Comité désigne un rapporteur spécial chargé du suivi des constatations adoptées au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, afin de vérifier que les États parties ont pris des mesures pour donner effet à ses constatations.

2. Le Rapporteur spécial peut établir les contacts et prendre les mesures appropriées pour s'acquitter dûment de ce mandat. Il recommande au Comité les mesures complémentaires qui peuvent être nécessaires.

3. Le Rapporteur spécial fait périodiquement rapport au Comité sur les activités de suivi.

4. Le Comité consigne dans son rapport annuel des informations sur les activités de suivi.

**E. Règles de confidentialité**

**Article 102**

1. Les communications présentées en vertu du Protocole facultatif sont examinées par le Comité et par un groupe de travail constitué conformément au paragraphe 1 de l'article 95 du présent règlement, en séance privée. Les débats oraux et les comptes rendus analytiques des séances sont confidentiels.

2. Tous les documents de travail publiés par le secrétariat à l'intention du Comité ou du groupe de travail constitué conformément au paragraphe 1 de l'article 95 ou du rapporteur spécial désigné conformément au paragraphe 3 de l'article 95, y compris les résumés des communications établis avant l'enregistrement, la liste des résumés des communications et tous les projets de document établis à l'intention du Comité, de son groupe de travail constitué conformément au paragraphe 1 de l'article 95 ou du rapporteur spécial désigné conformément au paragraphe 3 de l'article 95 demeurent confidentiels, sauf si le Comité en décide autrement.

3. Nonobstant le paragraphe 1 ci-dessus, l'auteur d'une communication ou l'État partie intéressé conserve le droit de rendre publiques toutes déclarations, observations ou informations ayant trait à la procédure. Toutefois le Comité, le groupe de travail constitué conformément au paragraphe 1 de l'article 95 ou le rapporteur spécial désigné conformément au paragraphe 3 de l'article 95 peut, s'il le juge approprié, prier l'auteur d'une communication ou l'État partie intéressé de respecter le caractère confidentiel de l'ensemble des ou d'une partie des déclarations, observations ou informations.

4. Quand une décision relative à la confidentialité a été prise en application du paragraphe 3 ci-dessus, le Comité, le groupe de travail constitué conformément au paragraphe 1 de l'article 95 ou le rapporteur spécial désigné conformément au paragraphe 3 de l'article 95 peut décider que l'ensemble ou une partie des déclarations et observations ou d'autres informations, comme l'identité de l'auteur, peuvent rester secrètes, en tout ou en partie, après que le Comité a adopté une décision d'irrecevabilité, une décision quant au fond ou a décidé de cesser l'examen de la communication.

5. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 ci-dessus, les décisions d'irrecevabilité, décisions quant au fond et décisions de cesser l'examen d'une communication prises par le Comité sont rendues publiques. Les décisions du Comité ou du rapporteur spécial désigné conformément au paragraphe 3 de l'article 95, prises en application de l'article 92 du présent règlement sont rendues publiques. Aucune décision du Comité ne peut faire l'objet d'une distribution préliminaire.

6. Le secrétariat est responsable de la distribution des décisions finales du Comité. Il n'est pas responsable de la reproduction et de la distribution de déclarations ou d'observations concernant les communications.

**Article 103**

Les renseignements fournis par les parties dans le cadre du suivi des constatations du Comité ne sont pas de caractère confidentiel, sauf si le Comité en décide autrement. Cette règle s'applique également aux décisions du Comité concernant les activités de suivi, sauf si celui-ci en décide autrement.

## F. Opinions individuelles

**Article 104**

Tout membre du Comité qui a pris part à une décision peut demander que le texte de son opinion individuelle soit joint aux constatations ou à la décision du Comité.

-----

**NATIONS UNIES** **CAT**



**Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/3/Rev.4
9 août 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**[*]

TABLE DES MATIÈRES

Page



[*] Adopté par le Comité à ses première et deuxième sessions et modifié à ses treizième, quinzième et vingt-huitième sessions.

*Source: www.ohchr.org Les règles de procédures des organes de traités sont régulièrement modifiées. Veuillez vous référer au site internet du HCDH pour obtenir les dernières mises à jour.

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

# PREMIÈRE PARTIE. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## I. SESSIONS

**Réunions du Comité**

**Article premier**

Le Comité contre la torture (ci-après dénommé «le Comité») tiendra les sessions qui pourront être nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de façon satisfaisante de ses fonctions conformément à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommée «la Convention»).

**Sessions ordinaires**

**Article 2**

1. Le Comité tient normalement deux sessions ordinaires par an.

2. Les sessions ordinaires du Comité sont convoquées aux dates fixées par le Comité en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommé «le Secrétaire général»), compte tenu du calendrier des conférences approuvé par l'Assemblée générale.

**Sessions extraordinaires**

**Article 3**

1. Des sessions extraordinaires du Comité sont convoquées sur la décision du Comité. Lorsque le Comité n'est pas en session, le Président peut convoquer des sessions extraordinaires en consultation avec les autres membres du Bureau. Le Président du Comité convoque aussi des sessions extraordinaires:

a) Sur la demande de la majorité des membres du Comité;

b) Sur la demande d'un État partie à la Convention.

2. Les sessions extraordinaires sont convoquées aussitôt que possible pour une date fixée par le Président en consultation avec le Secrétaire général et les autres membres du Bureau du Comité, compte tenu du calendrier des conférences approuvé par l'Assemblée générale.

**Lieu de réunion**

**Article 4**

Les sessions du Comité se tiennent normalement à l'Office des Nations Unies à Genève. Le Comité peut, en consultation avec le Secrétaire général, décider de tenir une session en un autre lieu, compte tenu des règles pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

**Notification de la date d'ouverture des sessions**

**Article 5**

Le Secrétaire général fait connaître aux membres du Comité la date de la première séance de chaque session et le lieu où elle doit se tenir. Cette notification est envoyée, dans le cas d'une session ordinaire, six semaines au moins à l'avance et, dans le cas d'une session extraordinaire, trois semaines au moins à l'avance.

## II. ORDRE DU JOUR

**Ordre du jour provisoire des sessions ordinaires**

**Article 6**

L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire est établi par le Secrétaire général en consultation avec le Président du Comité, conformément aux dispositions de la Convention applicables en la matière, et comporte:

a) Toute question que le Comité a décidé d'inscrire à son ordre du jour lors d'une session précédente;

b) Toute question proposée par le Président du Comité;

c) Toute question proposée par un État partie à la Convention;

d) Toute question proposée par un membre du Comité;

e) Toute question proposée par le Secrétaire général au titre de la Convention ou du présent règlement concernant ses fonctions.

**Ordre du jour provisoire des sessions extraordinaires**

**Article 7**

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire du Comité comporte seulement les questions qu'il est proposé d'examiner à cette session extraordinaire.

**Adoption de l'ordre du jour**

**Article 8**

L'adoption de l'ordre du jour constitue le premier point de l'ordre du jour provisoire d'une session, sauf s'il y a lieu d'élire les membres du Bureau conformément à l'article 15 du présent règlement.

**Révision de l'ordre du jour**

**Article 9**

Au cours d'une session, le Comité peut réviser l'ordre du jour et, s'il y a lieu, ajourner ou supprimer des points; il ne peut être ajouté à l'ordre du jour que des points urgents et importants.

**Distribution de l'ordre du jour provisoire et des documents essentiels**

**Article 10**

L'ordre du jour provisoire et les documents essentiels relatifs à chaque point de celui-ci sont distribués aux membres du Comité par le Secrétaire général aussitôt que possible. Le Secrétaire général communique l'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire aux membres du Comité en même temps qu'il les informe de la tenue de la réunion conformément à l'article 5 du présent règlement.

## III. MEMBRES DU COMITÉ

**Membres**

**Article 11**

Les membres du Comité sont les 10 experts élus conformément à l'article 17 de la Convention.

**Début du mandat**

**Article 12**

1. Le mandat des membres du Comité élus lors de la première élection prendra effet le 1er janvier 1988. Le mandat des membres du Comité élus lors des élections ultérieures prendra effet le jour suivant la date d'expiration du mandat des membres du Comité qu'ils remplaceront.

2. Le Président, les membres du Bureau et les rapporteurs peuvent continuer de s'acquitter des attributions qui leur ont été confiées jusqu'au jour qui précède la première réunion du Comité, composé de ses nouveaux membres, à laquelle celui-ci élit son bureau.

**Vacance fortuite**

**Article 13**

1. Si un membre du Comité décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Comité, le Secrétaire général déclarera immédiatement vacant le siège qu'occupait ledit membre et demandera à l'État partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre du Comité de désigner, si possible dans les deux mois, un autre expert parmi ses ressortissants, qui siégera pour la durée du mandat de son prédécesseur qui reste à courir.

* Décision adoptée par le Comité à sa 115e séance (sixième session), le 21 août 1972.

2. Le Secrétaire général transmettra le nom et le curriculum vitae de l'expert ainsi désigné aux États parties aux fins d'approbation. L'approbation sera réputée acquise si la moitié des États parties au moins n'émettent pas d'opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils auront été informés par le Secrétaire général de la nomination proposée.

3. Sauf en cas de vacance due au décès ou à l'invalidité d'un membre du Comité, le Secrétaire général n'appliquera les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article qu'après avoir reçu du membre intéressé une notification écrite de sa décision de cesser d'exercer ses fonctions de membre du Comité.

**Engagement solennel**

**Article 14**

Tout membre du Comité doit, avant d'entrer en fonctions après sa première élection, prendre en séance publique l'engagement solennel ci-après:

> «Je déclare solennellement que j'exercerai tous mes devoirs et attributions de membre du Comité contre la torture en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience.»

## IV. BUREAU

**Élections**

**Article 15**

Le Comité élit parmi ses membres un président, trois vice-présidents et un rapporteur.

**Durée du mandat**

**Article 16**

Sous réserve des dispositions de l'article 12 relatives au Président, aux membres du Bureau et aux rapporteurs, les membres du Bureau du Comité sont élus pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles. Aucun d'eux ne peut, toutefois, rester en fonctions s'il cesse d'être membre du Comité.

**Position du Président par rapport au Comité**

**Article 17**

1. Le Président exerce les fonctions qui lui sont confiées par le Comité et le présent règlement intérieur. Dans l'exercice de ses fonctions de président, le Président demeure sous l'autorité du Comité.

2. Entre les sessions, lorsqu'il est impossible ou difficile de convoquer une session extraordinaire du Comité conformément à l'article 3, le Président est autorisé à prendre, au nom du Comité, des mesures pour promouvoir le respect de la Convention s'il reçoit des

renseignements qui le conduisent à croire qu'il est nécessaire de le faire. Le Président informe le Comité des mesures prises au plus tard à sa session suivante.

**Président par intérim**

**Article 18**

1. Si, pendant une session, le Président est empêché d'assister à toute une séance ou à une partie d'une séance, il désigne un des vice-présidents pour le remplacer.

2. En cas d'absence ou d'incapacité temporaire du Président, la présidence est exercée par un des vice-présidents selon un ordre de préséance déterminé par leur ancienneté en tant que membres du Comité; à ancienneté égale, le plus âgé a la préséance.

3. Si le Président cesse d'être membre du Comité dans l'intervalle entre les sessions ou est dans une des situations visées à l'article 20, le Président par intérim exerce la présidence jusqu'au commencement de la session ordinaire ou extraordinaire suivante.

**Droits et devoirs du Président par intérim**

**Article 19**

Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes droits et les mêmes devoirs que le Président.

**Remplacement des membres du Bureau**

**Article 20**

Si l'un quelconque des membres du Bureau cesse d'exercer ou déclare qu'il n'est plus en mesure d'exercer les fonctions de membre du Comité, ou n'est plus en mesure, pour quelque raison que ce soit, de siéger au Bureau, un nouveau membre du Bureau est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur qui reste à courir.

## V. SECRÉTARIAT

**Devoirs du Secrétaire général**

**Article 21**

1. Sous réserve que les États parties s'acquittent des obligations financières qui leur incombent conformément au paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention, le Secrétaire général assure le secrétariat du Comité et des organes subsidiaires qui peuvent être créés par le Comité (ci-après dénommé «le secrétariat»).

2. Si les conditions visées au paragraphe 1 du présent article sont remplies, le Secrétaire général mettra à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées par la Convention.

**Exposés**

**Article 22**

Le Secrétaire général ou son représentant assiste à toutes les séances du Comité. Sous réserve des dispositions de l'article 37 du présent règlement, il peut présenter, lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant, des exposés oraux ou écrits aux séances du Comité ou de ses organes subsidiaires.

**Service des réunions**

**Article 23**

Le Secrétaire général est chargé de prendre toutes les dispositions voulues pour les réunions du Comité et de ses organes subsidiaires.

**Information des membres**

**Article 24**

Le Secrétaire général est chargé de porter à la connaissance des membres du Comité toutes les questions dont le Comité peut être saisi aux fins d'examen.

**Incidences financières des propositions**

**Article 25**

Avant que le Comité ou l'un de ses organes subsidiaires n'approuve une proposition entraînant des dépenses, le Secrétaire général dresse et fait distribuer, aussitôt que possible, aux membres du Comité ou de l'organe subsidiaire un état estimatif des dépenses entraînées par la proposition. Il incombe au Président d'appeler l'attention des membres sur cet état estimatif pour qu'ils le discutent lorsque la proposition est examinée par le Comité ou par l'organe subsidiaire.

## VI. LANGUES

**Langues officielles et de travail**

**Article 26**

Les langues officielles et les langues de travail du Comité sont l'anglais, l'espagnol, le français et le russe.

**Interprétation d'une langue de travail**

**Article 27**

Les discours prononcés dans l'une des langues de travail sont interprétés dans les autres langues de travail.

**Interprétation d'une langue autre qu'une langue de travail**

**Article 28**

Toute personne prenant la parole devant le Comité dans une langue autre que l'une des langues officielles assure en principe l'interprétation dans une des langues de travail. Les interprètes du secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues de travail celle qui a été faite dans la première langue de travail utilisée.

**Langues des comptes rendus**

**Article 29**

Les comptes rendus analytiques des séances du Comité sont établis dans les langues officielles.

**Langues des décisions officielles et des documents officiels**

**Article 30**

Toutes les décisions officielles et tous les documents officiels du Comité sont publiés dans les langues officielles.

## VII. SÉANCES PUBLIQUES ET PRIVÉES

**Séances publiques et privées**

**Article 31**

Les séances du Comité et de ses organes subsidiaires sont publiques à moins que le Comité n'en décide autrement ou qu'il ne ressorte des dispositions pertinentes de la Convention que la séance doit être privée.

**Publication de communiqués au sujet des séances privées**

**Article 32**

À l'issue de chaque séance privée, le Comité ou son organe subsidiaire peut faire publier un communiqué, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'intention des moyens d'information et du public, sur ce qui a été fait au cours des séances privées.

## VIII. COMPTES RENDUS

**Rectifications aux comptes rendus analytiques provisoires**

**Article 33**

Le secrétariat établit le compte rendu analytique des séances publiques et privées du Comité et de ses organes subsidiaires. Il le distribue aussitôt que possible aux membres du Comité et à tous les autres participants à la séance. Tous ces participants peuvent, dans les trois

jours ouvrables suivant la réception du compte rendu de la séance, soumettre des rectifications au secrétariat dans les langues dans lesquelles le compte rendu a paru. Les rectifications aux comptes rendus des séances sont regroupées en un seul rectificatif, qui est publié après la session à laquelle ils se rapportent. En cas de contestation au sujet de ces rectifications, le Président du Comité ou le Président de l'organe subsidiaire auquel se rapporte le compte rendu tranche le désaccord, ou si le désaccord persiste, le Comité ou l'organe subsidiaire décide.

**Distribution des comptes rendus analytiques**

**Article 34**

1. Les comptes rendus analytiques des séances publiques sont des documents de distribution générale.

2. Les comptes rendus des séances privées sont distribués aux membres du Comité et aux autres participants aux séances. Ils peuvent être communiqués à d'autres personnes sur décision du Comité, au moment et dans les conditions fixées, le cas échéant, par celui-ci.

## IX. DISTRIBUTION DES RAPPORTS ET AUTRES DOCUMENTS OFFICIELS DU COMITÉ

**Distribution des documents officiels**

**Article 35**

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 34 du présent règlement intérieur et sous réserve des paragraphes 2 et 3 du présent article, les rapports, les décisions officielles et tous les autres documents officiels du Comité et de ses organes subsidiaires sont des documents de distribution générale, à moins que le Comité n'en décide autrement.

2. Les rapports, les décisions officielles et les autres documents officiels du Comité et de ses organes subsidiaires relatifs aux articles 20, 21 et 22 de la Convention sont distribués par le secrétariat à tous les membres du Comité et aux États parties intéressés et, selon la décision du Comité, aux membres de ses organes subsidiaires et à d'autres destinataires intéressés.

3. Les rapports et les renseignements supplémentaires présentés par les États parties conformément à l'article 19 de la Convention sont des documents de distribution générale, à moins que l'État partie intéressé ne demande qu'il en soit autrement.

## X. CONDUITE DES DÉBATS

**Quorum**

**Article 36**

Le quorum est constitué par six membres du Comité.

**Pouvoirs du Président**

**Article 37**

Le Président a charge de prononcer l'ouverture et la clôture de chaque séance du Comité; il dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Sous réserve des dispositions du présent règlement, le Président règle les débats du Comité et assure le maintien de l'ordre au cours des séances. Le Président peut, au cours de la discussion d'un point de l'ordre du jour, proposer au Comité de limiter le temps de parole de chaque orateur, ainsi que le nombre des interventions de chaque orateur sur une même question, et de clore la liste des orateurs. Il statue sur les motions d'ordre. Il a aussi le pouvoir de proposer l'ajournement ou la clôture du débat ainsi que la levée ou la suspension d'une séance. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisi le Comité et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

**Motions d'ordre**

**Article 38**

Au cours de la discussion de toute question, un membre peut, à tout moment, présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président prend immédiatement une décision conformément au règlement. S'il en est appelé de la décision du Président, l'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président, si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents, est maintenue. Un membre qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

**Limitation du temps de parole**

**Article 39**

Le Comité peut limiter le temps de parole de chaque orateur sur toute question. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui a été accordé, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

**Liste des orateurs**

**Article 40**

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment du Comité, déclarer cette liste close. Le Président peut cependant accorder le droit de réponse à un membre ou représentant quelconque lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs rend cette décision opportune. Lorsque la discussion portant sur un point est terminée du fait qu'il n'y a pas d'autres orateurs inscrits, le Président prononce la clôture du débat. En pareil cas, la clôture du débat a le même effet que si elle était approuvée par le Comité.

**Suspension ou levée des séances**

**Article 41**

Au cours de la discussion de toute question, un membre peut demander la suspension ou la levée de la séance. Les motions en ce sens ne doivent pas faire l'objet d'un débat, mais sont immédiatement mises aux voix.

**Ajournement du débat**

**Article 42**

Au cours de la discussion de toute question, un membre peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole, l'un en faveur de la motion et l'autre contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

**Clôture du débat**

**Article 43**

À tout moment, un membre peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres membres ou représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

**Ordre des motions**

**Article 44**

Sous réserve des dispositions de l'article 38 du présent règlement, les motions suivantes ont, dans l'ordre indiqué ci-après, priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées:

a) Suspension de la séance;

b) Levée de la séance;

c) Ajournement du débat sur le point en discussion;

d) Clôture du débat sur le point en discussion.

**Soumission des propositions**

**Article 45**

À moins que le Comité n'en décide autrement, les propositions et les amendements ou motions de fond présentés par les membres sont remis par écrit au secrétariat; si un membre en fait la demande, leur examen est reporté à la première séance qui doit se tenir après le jour de leur présentation.

**Décision sur la compétence**

**Article 46**

Sous réserve des dispositions de l'article 44 du présent règlement, toute motion présentée par un membre tendant à ce que le Comité décide s'il est compétent pour adopter une proposition dont il est saisi est mise aux voix immédiatement avant le vote sur la proposition en cause.

**Retrait des motions**

**Article 47**

L'auteur d'une motion peut toujours la retirer avant qu'elle n'ait été mise aux voix, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par un autre membre.

**Nouvel examen des propositions**

**Article 48**

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, sauf décision contraire du Comité. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs favorables à la motion et à deux orateurs opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

## XI. VOTE

**Droit de vote**

**Article 49**

Chaque membre du Comité dispose d'une voix.

**Adoption des décisions**

**Article 50[a]**

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

**Partage égal des voix**

**Article 51**

En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur une élection, la proposition est considérée comme repoussée.

**Modalités du vote**

**Article 52**

Sous réserve des dispositions de l'article 58 du présent règlement, le Comité vote normalement à main levée à moins qu'un membre ne demande le vote par appel nominal, lequel a lieu alors dans l'ordre alphabétique des noms des membres du Comité, en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le Président.

**Vote par appel nominal**

**Article 53**

En cas de vote par appel nominal, le vote de chaque membre participant au scrutin est consigné au compte rendu.

**Règles à observer durant le scrutin et explications de vote**

**Article 54**

Quand le scrutin est commencé, il ne peut être interrompu sauf si un membre présente une motion d'ordre relative à la manière dont s'effectue le scrutin. Le Président peut permettre aux membres d'intervenir brièvement, soit avant que le scrutin commence, soit quand il est terminé, mais uniquement pour expliquer leur vote.

---

[a] À sa première session, le Comité a décidé d'insérer dans le règlement intérieur la note de bas de page ci-après relative à l'article 50:

1. De l'avis général des membres du Comité, la méthode de travail de celui-ci devrait normalement permettre de chercher à ce que les décisions soient prises par voie de consensus avant de recourir au vote, sous réserve que les dispositions du Pacte et du règlement intérieur soient respectées et que la recherche de ce consensus n'ait pas pour effet de retarder indûment les travaux du Comité.

2. Compte tenu du paragraphe 1 ci-dessus, le Président peut à toute séance mettre la proposition aux voix et il doit le faire à la demande de tout membre.

**Division des propositions**

**Article 55**

La division des propositions est de droit si elle est demandée. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc; si toutes les parties du dispositif d'une proposition ont été repoussées, la proposition est considérée comme repoussée dans son ensemble.

**Ordre du vote sur les amendements**

**Article 56**

1. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou de plusieurs amendements, le Comité vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après ce premier amendement, s'éloigne le plus de la proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il vote ensuite sur la proposition modifiée.

2. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

**Ordre du vote sur les propositions**

**Article 57**

1. Si la même question fait l'objet de deux ou de plus de deux propositions, le Comité, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées.

2. Après chaque vote, le Comité peut décider s'il votera sur la proposition suivante.

3. Toutefois, les motions qui tendent à ce que le Comité ne se prononce pas sur le fond des propositions sont considérées comme des questions préalables et mises aux voix avant lesdites propositions.

## XII. ÉLECTIONS

**Modalités des élections**

**Article 58**

Les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que le Comité n'en décide autrement lorsqu'il s'agit d'une élection à un poste pour lequel un seul candidat a été proposé.

**Cas où un seul poste électif est à pourvoir**

**Article 59**

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne ou un seul membre et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, on procède à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

2. Si le second tour de scrutin n'est pas décisif et que la majorité des membres présents est requise, on procède à un troisième tour de scrutin et les membres ont le droit de voter pour tout candidat éligible. Si ce troisième tour ne donne pas de résultat, le scrutin suivant ne porte plus que sur les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix au troisième tour, et ainsi de suite, les scrutins portant alternativement sur tous les candidats éligibles et sur les seuls deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix au tour précédent, jusqu'à ce qu'une personne ou un membre soit élu.

3. Si le second tour de scrutin n'est pas décisif et que la majorité des deux tiers est requise, le scrutin continue jusqu'à ce qu'un candidat recueille la majorité requise des deux tiers. Aux trois tours suivants, les membres ont le droit de voter pour tout candidat éligible. Si trois tours de scrutin ont lieu selon cette dernière procédure sans donner de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième des scrutins qui ont eu lieu selon ladite procédure; aux trois tours de scrutin suivants, les membres ont de nouveau le droit de voter pour tout membre éligible, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une personne ou un membre soit élu.

**Cas où plusieurs postes électifs sont à pourvoir**

**Article 60**

Lorsque deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui, au premier tour, obtiennent la majorité requise sont élus. Si le nombre des candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des personnes ou des membres à élire, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et dont le nombre ne doit pas dépasser le double de celui des postes restant à pourvoir; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les membres ont le droit de voter pour tout candidat éligible. Si trois tours de scrutin ont lieu selon cette dernière procédure sans donner de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième des scrutins qui ont eu lieu selon ladite procédure, le nombre de ces candidats ne devant pas dépasser le double de celui des postes restant à pourvoir; aux trois tours de scrutin suivants, les membres ont de nouveau le droit de voter pour toute personne ou membre éligible, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

## XIII. ORGANES SUBSIDIAIRES

**Création d'organes subsidiaires**

### Article 61

1. Le Comité peut, compte tenu des dispositions de la Convention et sous réserve des dispositions de l'article 25, créer des organes subsidiaires ad hoc lorsqu'il le juge nécessaire et en fixer la composition et les attributions.

2. Chaque organe subsidiaire élit son bureau et adopte son règlement intérieur. À défaut, le présent règlement sera applicable *mutatis mutandis*.

3. Le Comité peut aussi désigner un ou plusieurs de ses membres au poste de rapporteur pour exercer toutes attributions qu'il leur confierait.

## XIV. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTATION

**Communication de renseignements, de documentation et d'exposés écrits**

### Article 62

1. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, les organismes des Nations Unies intéressés, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à lui communiquer des renseignements, de la documentation et des exposés écrits, selon qu'il conviendra, se rapportant aux travaux qu'il entreprend en application de la Convention.

2. Le Comité décide sous quelle forme et de quelle manière ces renseignements, documentation et exposés écrits peuvent être communiqués aux membres du Comité.

## XV. RAPPORT ANNUEL DU COMITÉ

**Rapport annuel**

### Article 63

Le Comité soumet aux États parties et à l'Assemblée générale des Nations Unies un rapport annuel sur les activités qu'il a entreprises en application de la Convention.

## DEUXIEME PARTIE. DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONCTIONS DU COMITÉ

## XVI. RAPPORTS SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION

### Présentation des rapports

#### Article 64

1. Les États parties présentent au Comité, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la présente Convention, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie intéressé. Les États parties présentent ensuite des rapports complémentaires tous les quatre ans sur toutes nouvelles mesures prises, et tous autres rapports et renseignements demandés par le Comité.

2. Dans les cas appropriés, le Comité peut considérer que figurent dans un rapport récent des renseignements qui auraient dû figurer dans des rapports différés.

3. Le Comité peut, par l'intermédiaire du Secrétaire général, faire savoir aux États parties comment il souhaite que soient présentés, quant au fond, à la forme et à la méthodologie à suivre, les rapports à soumettre en application de l'article 19 de la Convention qu'il est appelé à examiner, et formuler des directives à cet effet.

### Non-présentation des rapports

#### Article 65

1. Le Secrétaire général fera part au Comité, à chaque session, de tous les cas de non-présentation du ou des rapports au titre des articles 64 et 67 du présent règlement. En pareil cas, le Comité pourra prendre les mesures qu'il juge appropriées, y compris adresser à l'État partie intéressé, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rappel concernant la présentation du ou des rapports.

2. Si, après le rappel visé au paragraphe 1 du présent article, l'État partie ne présente pas le rapport qu'il est tenu de soumettre conformément aux articles 64 et 67 du présent règlement, le Comité signale le fait dans le rapport qu'il adresse chaque année aux États parties et à l'Assemblée générale des Nations Unies.

3. Selon que de besoin, le Comité peut, à sa discrétion, signifier à l'État défaillant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, qu'il entend examiner, à une date spécifiée dans la notification, les mesures prises par l'État partie pour protéger les droits reconnus dans la Convention ou leur donner effet, et formuler les observations générales qu'il juge appropriées dans les circonstances.

**Présence des États parties lors de l'examen de leurs rapports**

**Article 66**

1. Le Comité fait connaître dès que possible aux États parties, par l'intermédiaire du Secrétaire général, la date d'ouverture, la durée et le lieu de la session à laquelle leurs rapports seront examinés. Les représentants des États parties sont invités à assister aux séances du Comité auxquelles leurs rapports sont étudiés. Le Comité peut également informer un État partie auquel il décide de demander des renseignements supplémentaires qu'il peut autoriser son représentant à assister à une séance déterminée. Ce représentant doit être en mesure de répondre aux questions qui pourront lui être posées par le Comité et de faire des déclarations au sujet de rapports déjà présentés par son pays et il peut également fournir des renseignements supplémentaires émanant de son pays.

2. Si un État partie a soumis un rapport en vertu du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention mais s'il n'envoie pas, comme l'exige le paragraphe 1 de l'article 66 du présent règlement, un représentant à la session à laquelle son rapport sera examiné, comme il en aura été informé, le Comité peut, à sa discrétion, prendre l'une des mesures suivantes:

a) Informer l'État partie, par l'intermédiaire du Secrétaire général, qu'il a l'intention, à une date spécifiée, d'examiner le rapport conformément au paragraphe 2 de l'article 66 du présent règlement, puis agir conformément à l'article 68 du présent règlement; ou

b) Examiner le rapport à la session prévue initialement, puis formuler des observations finales provisoires et les soumettre à l'État partie, et fixer la date à laquelle le rapport sera examiné conformément à l'article 66 du présent règlement, ou la date à laquelle un nouveau rapport périodique devra être soumis en vertu de l'article 67 du présent règlement.

**Demande de rapports complémentaires**

**Article 67**

1. Lorsqu'il examine un rapport présenté par un État partie en vertu de l'article 19 de la Convention, le Comité doit tout d'abord s'assurer que le rapport donne tous les renseignements requis au sens de l'article 64 du présent règlement.

2. Si, de l'avis du Comité, un rapport présenté par un État partie à la Convention ne contient pas de renseignements suffisants, le Comité peut demander à cet État de présenter un rapport complémentaire, en indiquant pour quelle date lesdits renseignements devront être communiqués.

**Conclusions et recommandations du Comité**

**Article 68**

1. Après avoir examiné chaque rapport, le Comité peut, conformément au paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention, formuler sur le rapport les observations d'ordre général et les conclusions et recommandations qu'il juge appropriées et les transmettre, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'État partie intéressé qui peut y répondre en présentant les observations

qu'il estime appropriées. Le Comité peut, en particulier, indiquer si, à la suite de l'examen des rapports et des renseignements communiqués par l'État partie, il lui apparaît que cet État partie ne s'est pas acquitté de certaines des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, et peut, selon que de besoin, désigner un ou plusieurs rapporteurs spéciaux pour suivre la manière dont l'État partie donne suite aux conclusions et recommandations du Comité.

2. Le Comité peut, s'il y a lieu, indiquer le délai dans lequel les observations des États parties doivent lui parvenir.

3. Le Comité peut, à sa discrétion, décider de reproduire dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24 de la Convention toutes observations formulées par lui conformément au paragraphe 1 du présent article, accompagnées des observations reçues à ce sujet de l'État partie intéressé. Si l'État partie intéressé le demande, le Comité peut aussi reproduire le rapport communiqué en application du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention.

## XVII. PROCÉDURE AU TITRE DE L'ARTICLE 20 DE LA CONVENTION

### Transmission de renseignements au Comité

#### Article 69

1. Conformément au présent règlement, le Secrétaire général porte à l'attention du Comité les renseignements qui sont ou semblent être présentés pour examen par le Comité, conformément au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention.

2. Aucun renseignement ne sera reçu par le Comité s'il concerne un État partie qui, conformément au paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention, a déclaré, au moment où il a ratifié la Convention ou y a adhéré, qu'il ne reconnaissait pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20, à moins que cet État n'ait ultérieurement levé sa réserve conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention.

### Registre des renseignements communiqués

#### Article 70

Le Secrétaire général tient en permanence un registre des renseignements portés à l'attention du Comité conformément à l'article 69 ci-dessus et communique ces renseignements à tout membre du Comité sur sa demande.

### Résumé des renseignements

#### Article 71

Le cas échéant, le Secrétaire général établit et distribue aux membres du Comité un bref résumé des renseignements communiqués conformément à l'article 69 ci-dessus.

**Caractère confidentiel des documents et des travaux**

**Article 72**

Tous les documents et tous les travaux du Comité afférents aux fonctions qui lui sont confiées en vertu de l'article 20 de la Convention sont confidentiels, jusqu'au moment où le Comité décide, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention, de les rendre publics.

**Séances**

**Article 73**

1. Les séances du Comité concernant ses travaux au titre de l'article 20 de la Convention sont privées.

2. Les séances au cours desquelles le Comité examine des questions d'ordre général telles que les procédures d'application de l'article 20 de la Convention sont publiques, à moins que le Comité n'en décide autrement.

**Communiqués concernant les séances privées**

**Article 74**

Le Comité peut décider de publier par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'intention des moyens d'information et du public, des communiqués concernant ses activités au titre de l'article 20 de la Convention.

**Examen préliminaire des renseignements par le Comité**

**Article 75**

1. Le cas échéant, le Comité peut vérifier, par l'intermédiaire du Secrétaire général, la crédibilité des renseignements et/ou des sources de renseignements portés à son attention conformément à l'article 20 de la Convention ou obtenir des renseignements supplémentaires corroborant les faits.

2. Le Comité détermine si les renseignements reçus lui semblent contenir des indications bien fondées que la torture, telle qu'elle est définie à l'article premier de la Convention, est pratiquée systématiquement sur le territoire de l'État partie intéressé.

**Examen des renseignements**

**Article 76**

1. S'il lui paraît que les renseignements reçus sont crédibles et contiennent des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un État partie, le Comité invite, par l'intermédiaire du Secrétaire général, l'État partie intéressé à coopérer à son examen des renseignements et, à cette fin, à lui faire part de ses observations à ce sujet.

2. Le Comité fixera un délai pour la soumission des observations de l'État partie concerné afin d'éviter des retards excessifs dans ses travaux.

3. Lorsqu'il examine les renseignements reçus, le Comité tient compte de toutes observations éventuellement présentées par l'État partie intéressé et de tous autres renseignements pertinents dont il dispose.

4. Le Comité peut décider, s'il le juge approprié, d'obtenir des représentants de l'État partie intéressé, des organisations gouvernementales et non gouvernementales ainsi que de particuliers, des renseignements supplémentaires ou des réponses aux questions relatives aux renseignements à l'examen.

5. Le Comité décide, sur son initiative et sur la base de son règlement intérieur, sous quelle forme et de quelle manière ces renseignements supplémentaires peuvent être obtenus.

**Documents des organes de l'ONU et des institutions spécialisées**

**Article 77**

Le Comité peut à tout moment obtenir, par l'intermédiaire du Secrétaire général, tous documents pertinents des organes de l'ONU ou des institutions spécialisées qui peuvent l'aider à examiner les renseignements reçus conformément à l'article 20 de la Convention.

**Enquête**

**Article 78**

1. Le Comité peut, s'il juge que cela est justifié, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une enquête confidentielle et de lui faire rapport dans un délai qu'il pourra fixer.

2. Lorsque le Comité décide de faire une enquête conformément au paragraphe 1 du présent article, il fixe les modalités de l'enquête qu'il juge appropriées.

3. Les membres chargés par le Comité de procéder à une enquête confidentielle déterminent leurs propres méthodes de travail conformément aux dispositions de la Convention et au règlement intérieur du Comité.

4. Pendant que l'enquête confidentielle est en cours, le Comité peut différer l'examen de tout rapport que l'État partie aura pu pendant cette période soumettre conformément au paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention.

**Coopération de l'État partie intéressé**

**Article 79**

Le Comité invite, par l'intermédiaire du Secrétaire général, l'État partie intéressé à coopérer avec lui à l'enquête. À cette fin, le Comité peut demander à l'État partie intéressé:

a) De désigner un représentant accrédité chargé de rencontrer les membres désignés par le Comité;

b) De fournir aux membres chargés de l'enquête les renseignements qu'ils jugent ou que l'État partie juge utiles pour établir les faits relatifs à l'enquête;

c) D'indiquer toute autre forme de coopération que l'État peut désirer apporter au Comité ou aux membres du Comité chargés de l'enquête afin de faciliter le déroulement de celle-ci.

**Mission de visite**

**Article 80**

Si le Comité estime nécessaire que l'enquête comporte une mission de visite d'un ou de plusieurs de ses membres sur le territoire de l'État partie intéressé, il demande, par l'intermédiaire du Secrétaire général, l'accord dudit État partie et informe l'État partie de ses souhaits quant aux dates de la mission et aux facilités nécessaires pour permettre aux membres du Comité chargés de l'enquête de s'acquitter de leur tâche.

**Auditions dans le cadre de l'enquête**

**Article 81**

1. Les membres chargés de l'enquête peuvent décider de procéder à des auditions s'ils le jugent approprié.

2. Les membres chargés de l'enquête déterminent, en coopération avec l'État partie, les conditions et les garanties nécessaires pour procéder à ces auditions. Ils demandent à l'État partie de veiller à ce que les témoins et autres particuliers désireux de rencontrer les membres du Comité ne se heurtent pas à des obstacles et qu'aucune mesure de représailles ne soit prise contre ces particuliers ou leurs familles.

3. Toute personne qui comparaît devant les membres chargés de l'enquête afin de témoigner doit prêter serment ou faire une déclaration solennelle concernant la véracité de son témoignage et le respect du caractère confidentiel des travaux.

**Assistance pendant l'enquête**

**Article 82**

1. En plus du personnel et des facilités que le Secrétaire général fournit pour les besoins de l'enquête et/ou de la mission de visite dans le territoire de l'État partie intéressé, les membres chargés de l'enquête peuvent inviter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des personnes ayant des compétences particulières dans le domaine médical ou dans celui du traitement des prisonniers ainsi que des interprètes, à leur apporter leur concours à tous les stades de l'enquête.

2. Si les personnes qui apportent leur concours pendant l'enquête ne sont pas liées par serment à l'Organisation des Nations Unies, elles devront déclarer solennellement qu'elles s'acquitteront de leurs devoirs de bonne foi, loyalement et avec impartialité, compte dûment tenu du caractère confidentiel des travaux.

3. Les personnes visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article auront droit aux mêmes facilités, privilèges et immunités que ceux qui sont prévus à l'article 23 de la Convention pour les membres du Comité.

**Communication des conclusions, observations ou suggestions**

**Article 83**

1. Après avoir examiné les conclusions des membres chargés de l'enquête qui lui sont soumises conformément au paragraphe 1 de l'article 78, le Comité transmet, par l'intermédiaire du Secrétaire général, ces conclusions à l'État partie intéressé, avec toutes observations ou suggestions qu'il juge appropriées.

2. L'État partie intéressé est invité à informer le Comité dans un délai raisonnable des mesures qu'il prend au sujet des conclusions du Comité et en réponse aux observations ou suggestions du Comité.

**Compte rendu succinct des résultats des travaux**

**Article 84**

1. Une fois achevés tous les travaux du Comité relatifs à une enquête menée en vertu de l'article 20 de la Convention, le Comité peut, après consultations avec l'État partie intéressé, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats des travaux dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24 de la Convention.

2. Le Comité invite l'État partie intéressé, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à informer le Comité, directement ou par l'intermédiaire du représentant qu'il aura désigné, de ses observations sur la question de la publication éventuelle d'un compte rendu succinct des résultats des travaux concernant l'enquête, et peut fixer un délai dans lequel les observations de l'État partie doivent lui être communiquées.

3. S'il décide de faire figurer dans son rapport annuel un compte rendu succinct des résultats des travaux relatifs à une enquête, le Comité transmet, par l'intermédiaire du Secrétaire général, le texte du compte rendu succinct à l'État partie intéressé.

## XVIII. PROCÉDURE D'EXAMEN DES COMMUNICATIONS REÇUES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 21 DE LA CONVENTION

**Déclarations des États parties**

**Article 85**

1. Le Secrétaire général communique aux autres États parties copie des déclarations déposées auprès de lui par les États parties reconnaissant la compétence du Comité, conformément à l'article 21 de la Convention.

2. Le retrait d'une déclaration faite conformément à l'article 21 de la Convention est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu de cet article; aucune autre communication d'un État partie ne sera reçue en vertu dudit article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'État partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

**Notification par les États parties intéressés**

**Article 86**

1. Toute communication présentée en vertu de l'article 21 de la Convention peut être soumise au Comité par l'un ou l'autre des États parties intéressés par voie de notification adressée conformément au paragraphe 1 b) dudit article.

2. La notification visée au paragraphe 1 du présent article contient des renseignements sur les éléments ci-après ou en est accompagnée:

a) Les mesures prises pour essayer de régler la question conformément au paragraphe 1 a) et b) de l'article 21 de la Convention, y compris le texte de la communication initiale et de toute explication écrite ultérieure des États parties intéressés qui concerne la question;

b) Les mesures prises pour épuiser les recours internes;

c) Toute autre procédure d'enquête internationale ou de règlement international à laquelle les États parties intéressés ont recouru.

**Registre des communications**

**Article 87**

Le Secrétaire général tient un registre permanent de toutes les communications reçues par le Comité en vertu de l'article 21 de la Convention.

**Information des membres du Comité**

**Article 88**

Le Secrétaire général informe sans délai les membres du Comité de toute notification adressée conformément à l'article 86 du présent règlement et leur fait tenir aussitôt que possible copie de la notification ainsi que des renseignements pertinents.

**Séances**

**Article 89**

Le Comité examine les communications visées à l'article 21 de la Convention en séance privée.

**Communiqués concernant les séances privées**

**Article 90**

Après avoir consulté les États parties intéressés, le Comité peut publier, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des communiqués à l'intention des moyens d'information et du public concernant ses activités au titre de l'article 21 de la Convention.

**Conditions pour l'examen des communications**

**Article 91**

Le Comité n'examine une communication que dans la mesure où:

a) Les deux États parties intéressés ont fait des déclarations en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention;

b) Le délai fixé au paragraphe 1 b) de l'article 21 de la Convention est expiré;

c) Le Comité s'est assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus, ou que les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ou qu'il est peu probable que ces procédures donnent satisfaction à la personne victime de la violation de la Convention.

**Bons offices**

**Article 92**

1. Sous réserve des dispositions de l'article 91 du présent règlement, le Comité met ses bons offices à la disposition des États parties intéressés afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect des obligations prévues par la Convention.

2. Aux fins mentionnées au paragraphe 1 du présent article, le Comité peut, s'il l'estime opportun, établir une commission de conciliation ad hoc.

**Demande de renseignements**

**Article 93**

Le Comité peut, par l'intermédiaire du Secrétaire général, prier les États parties intéressés ou l'un d'eux de communiquer des renseignements ou observations supplémentaires, oralement ou par écrit. Le Comité fixe un délai pour la présentation par écrit de ces renseignements ou observations.

**Participation des États parties intéressés**

**Article 94**

1. Les États parties intéressés ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de la communication par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme.

2. Le Comité notifie aussitôt que possible aux États parties intéressés, par l'intermédiaire du Secrétaire général, la date d'ouverture, la durée et le lieu de la session à laquelle la communication sera examinée.

3. La procédure à suivre pour présenter des observations oralement ou par écrit est arrêtée par le Comité, après consultation des États parties intéressés.

**Rapport du Comité**

### Article 95

1. Dans les 12 mois qui suivent la date à laquelle il a reçu la notification visée à l'article 86 du présent règlement, le Comité adopte un rapport conformément au paragraphe 1 h) de l'article 21 de la Convention.

2. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 94 du présent règlement ne s'appliquent pas aux délibérations du Comité concernant l'adoption du rapport.

3. Le rapport du Comité est communiqué aux États parties intéressés par l'intermédiaire du Secrétaire général.

## XIX. PROCÉDURE D'EXAMEN DES REQUÊTES REÇUES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 22 DE LA CONVENTION

### A. Dispositions générales

**Déclarations des États parties**

### Article 96

1. Le Secrétaire général communique aux autres États parties copie des déclarations déposées auprès de lui par les États parties reconnaissant la compétence du Comité, conformément à l'article 22 de la Convention.

2. Le retrait d'une déclaration faite conformément à l'article 22 de la Convention est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une requête déjà transmise en vertu de cet article; aucune autre requête soumise par ou pour le particulier ne sera reçue en vertu dudit article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'État partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

**Transmission des requêtes au Comité**

### Article 97

1. Conformément au présent règlement, le Secrétaire général porte à l'attention du Comité les requêtes qui sont ou semblent être présentées pour que le Comité les examine conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention.

2. Le Secrétaire général peut, selon que de besoin, demander au requérant des éclaircissements quant à son souhait de voir sa requête soumise au Comité pour examen conformément à l'article 22 de la Convention. Si des doutes subsistent au sujet de la volonté de l'auteur, le Comité est saisi de la requête.

**Enregistrement des requêtes; Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires de protection**

**Article 98**

1. Les requêtes peuvent être enregistrées par le Secrétaire général ou sur décision du Comité ou par le Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires de protection.

2. Aucune requête ne sera enregistrée par le Secrétaire général si:

a) Elle concerne un État qui n'a pas fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention;

b) Elle est anonyme; ou

c) Elle n'est pas présentée par écrit par la victime ou par des parents proches de la victime au nom de celle-ci ou par un représentant dûment mandaté par un pouvoir écrit adéquat.

3. Le Secrétaire général établit des listes des requêtes portées à l'attention du Comité conformément à l'article 97 ci-dessus, en y joignant un résumé succinct de leur teneur, et fait régulièrement distribuer ces listes aux membres du Comité. Le Secrétaire général tient en outre en permanence un registre de toutes ces requêtes.

4. Un dossier individuel est ouvert pour toute requête qui fait l'objet d'un résumé. Le texte intégral de toute requête portée à l'attention du Comité est communiqué à tout membre du Comité sur sa demande.

**Demande d'éclaircissements ou de renseignements supplémentaires**

**Article 99**

1. Le Secrétaire général ou le Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures de protection peut demander au requérant de fournir des éclaircissements concernant l'applicabilité de l'article 22 de la Convention à sa requête, et de préciser en particulier:

a) Ses nom, adresse, âge et profession en justifiant de son identité;

b) Le nom de l'État partie visé par la requête;

c) L'objet de la requête;

d) La ou les dispositions de la Convention qui auraient été violées;

e) Les moyens de fait;

f) Les dispositions prises par le requérant pour épuiser les recours internes;

g) Si la même question est en cours d'examen ou a déjà été examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

2. Lorsqu'il demande des éclaircissements ou des renseignements, le Secrétaire général fixe un délai approprié au requérant en vue d'éviter des retards indus dans la procédure prévue à l'article 22 de la Convention. Ce délai peut être allongé dans certaines circonstances.

3. Le Comité peut adopter un questionnaire aux fins de demander au requérant les renseignements susmentionnés.

4. La demande d'éclaircissements visée au paragraphe 1 c) à g) du présent article n'empêche pas que la requête soit inscrite sur les listes prévues au paragraphe 3 de l'article 98 ci-dessus.

5. Le Secrétaire général indique au requérant la procédure qui sera suivie et l'informe que le texte de sa requête sera porté, à titre confidentiel, à l'attention de l'État partie intéressé, conformément au paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention.

**Résumé des renseignements**

**Article 100**

Pour chaque requête enregistrée, le Secrétaire général établit un résumé des renseignements obtenus et le distribue aux membres du Comité.

**Séances et auditions**

**Article 101**

1. Les séances du Comité ou de ses organes subsidiaires au cours desquelles sont examinées les requêtes soumises en vertu de l'article 22 de la Convention sont privées.

2. Les séances au cours desquelles le Comité peut examiner des questions d'ordre général telles que les procédures d'application de l'article 22 de la Convention peuvent être publiques si le Comité en décide ainsi.

**Communiqués concernant les séances privées**

**Article 102**

Le Comité peut publier par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'intention des moyens d'information et du public, des communiqués concernant ses activités au titre de l'article 22 de la Convention.

**Non-participation obligatoire à l'examen d'une requête**

**Article 103**

1. Ne peut prendre part à l'examen d'une requête par le Comité ou par son organe subsidiaire tout membre:

a) Qui a un intérêt personnel quelconque dans l'affaire;

b) Qui a participé à un titre quelconque autre qu'en tant que membre du Comité à l'adoption d'une décision relative à l'affaire; ou

c) Qui est ressortissant de l'État partie intéressé, ou est employé par cet État.

2. Toute question relative à l'application du paragraphe 1 ci-dessus est tranchée par le Comité sans la participation du membre intéressé.

**Non-participation facultative à l'examen d'une requête**

**Article 104**

Si, pour toute autre raison, un membre considère qu'il ne devrait pas prendre part ou continuer à prendre part à l'examen d'une requête, il informe le Président de sa décision de se désister.

**B. Procédure visant à déterminer la recevabilité des requêtes**

**Procédure applicable aux requêtes**

**Article 105**

1. Conformément aux dispositions ci-après, le Comité décide à la majorité simple, dès que possible, si la requête est ou n'est pas recevable en vertu de l'article 22 de la Convention.

2. Le groupe de travail constitué conformément au paragraphe 1 de l'article 106 peut également déclarer une requête recevable à la majorité ou irrecevable à l'unanimité.

3. À moins qu'ils n'en décident autrement, le Comité, le groupe de travail constitué conformément au paragraphe 1 de l'article 106, ou le(s) rapporteur(s) désigné(s) conformément au paragraphe 3 de l'article 106 examinent les requêtes dans l'ordre où elles sont reçues par le secrétariat.

4. Le Comité peut, s'il le juge bon, décider d'examiner conjointement deux ou plus de deux requêtes.

5. Le Comité peut, s'il le juge bon, décider de disjoindre l'examen d'une requête soumise conjointement par plusieurs requérants. Les requêtes ainsi disjointes peuvent recevoir chacune un numéro d'enregistrement distinct.

**Constitution d'un groupe de travail et désignation de rapporteurs chargés de requêtes particulières**

**Article 106**

1. Le Comité peut, conformément à l'article 61 du présent règlement, constituer un groupe de travail qui se réunira peu de temps avant chaque session, ou à tout autre moment opportun que le Comité arrêtera en consultation avec le Secrétaire général, en vue de prendre des décisions sur la recevabilité ou l'irrecevabilité et de faire au Comité des recommandations concernant le fond des requêtes ainsi que d'aider le Comité de toutes les manières que celui-ci jugera appropriées.

2. Le groupe de travail sera composé au moins de trois membres et au plus de cinq membres du Comité. Il élira son propre bureau et mettra au point ses propres méthodes de travail. Le règlement intérieur du Comité s'appliquera dans la mesure du possible aux réunions du groupe de travail. Les membres du groupe de travail seront désignés par le Comité toutes les deux sessions.

3. Le groupe de travail peut désigner parmi ses membres des rapporteurs chargés de traiter de requêtes particulières.

**Conditions de recevabilité des requêtes**

**Article 107**

Afin de se prononcer sur la recevabilité d'une requête, le Comité, son groupe de travail ou un rapporteur désigné conformément à l'article 98 ou au paragraphe 3 de l'article 106 s'assure:

a) Que le requérant déclare être victime d'une violation par l'État partie intéressé des dispositions de la Convention. La requête doit être présentée par le plaignant lui-même ou par des parents ou des représentants désignés ou par d'autres personnes au nom d'une victime présumée lorsqu'il appert que celle-ci est dans l'incapacité de présenter personnellement la requête et lorsque l'autorisation requise est remise au Comité;

b) Que la requête ne constitue pas un abus de la procédure devant le Comité ou n'est pas manifestement dénuée de fondement;

c) Que la requête n'est pas incompatible avec les dispositions de la Convention;

d) Que la même question n'est pas déjà en cours d'examen ou n'a pas déjà été examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;

e) Que le requérant a épuisé tous les recours internes disponibles. Toutefois, cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elles constituent un recours utile pour la personne victime de la violation de la Convention;

f) Que le délai écoulé depuis l'épuisement des recours internes n'est pas excessivement long, au point que l'examen de la plainte par le Comité ou l'État partie en est rendu anormalement difficile.

**Mesures provisoires**

**Article 108**

1. Le Comité, un groupe de travail ou le(s) Rapporteur(s) chargé(s) des nouvelles requêtes et des mesures provisoires de protection peut, à tout moment après avoir reçu une requête, adresser à l'État partie intéressé une demande pressante afin qu'il prenne les mesures provisoires que le Comité juge nécessaires pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes de la violation alléguée.

2. Lorsque le Comité, le groupe de travail ou un (des) rapporteur(s) demande(nt) que des mesures provisoires soient prises en application du présent article, cette demande ne préjuge pas la décision qui sera prise en définitive sur la recevabilité ou sur le fond de la requête. L'État partie en est informé quand la demande lui est faite.

3. Lorsqu'une demande de mesures provisoires est faite par le groupe de travail ou un (des) rapporteur(s) conformément au présent article, le groupe de travail ou les rapporteurs font connaître aux membres du Comité la nature de la demande et la requête à laquelle elle se rapporte à la prochaine session ordinaire du Comité.

4. Le Secrétaire général tient une liste des demandes de mesures provisoires.

5. Le Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires de protection s'assure aussi qu'il est accédé aux demandes de mesures provisoires du Comité.

6. L'État partie peut faire savoir au Comité que les raisons qui ont motivé la demande de mesures provisoires ont cessé d'exister ou avancer des arguments pour expliquer que la demande devrait être retirée.

7. Le Rapporteur, le Comité ou le groupe de travail peut retirer la demande de mesures provisoires.

**Renseignements, éclaircissements et observations complémentaires**

**Article 109**

1. Aussitôt que possible après son enregistrement, la requête est transmise à l'État partie qui est prié de soumettre une réponse écrite dans un délai de six mois.

2. L'État partie intéressé soumet par écrit au Comité des explications ou des observations portant à la fois sur la recevabilité et sur le fond de la requête ainsi que sur toute mesure qui peut avoir été prise pour accorder réparation dans l'affaire, à moins que le Comité, le groupe de travail ou le Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires de protection n'ait décidé, du fait du caractère exceptionnel de l'affaire, de demander une réponse écrite qui porte exclusivement sur la question de la recevabilité.

3. L'État partie à qui il a été demandé d'adresser, conformément au paragraphe 1 du présent article, une réponse écrite à la fois sur la recevabilité et sur le fond de la requête, peut demander par écrit, dans un délai de deux mois, que la requête soit déclarée irrecevable en indiquant

les motifs d'irrecevabilité. Le Comité ou le Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires peut accepter ou ne pas accepter d'examiner la question de la recevabilité séparément de celle du fond.

4. Lorsqu'une décision a été rendue sur la seule question de la recevabilité, le Comité fixe la date limite de la réponse au cas par cas.

5. Le Comité ou le groupe de travail constitué conformément à l'article 106 ou l'un des rapporteurs désignés en vertu du paragraphe 3 de l'article 106 peut, par l'intermédiaire du Secrétaire général, demander à l'État partie intéressé ou au requérant de présenter par écrit des renseignements, éclaircissements ou observations supplémentaires concernant la question de la recevabilité ou sur le fond.

6. Le Comité ou le groupe de travail ou l'un des rapporteurs désignés conformément au paragraphe 3 de l'article 106 fixe un délai pour la soumission des renseignements ou éclaircissements supplémentaires afin d'éviter des retards excessifs.

7. Si le délai fixé n'est pas observé par l'État partie intéressé ou par le requérant, le Comité ou le groupe de travail peut décider d'examiner la question de la recevabilité et/ou le fond de la requête à la lumière des renseignements disponibles.

8. Une requête ne peut être déclarée recevable qu'à condition que l'État partie intéressé en ait reçu le texte et que la possibilité lui ait été donnée de soumettre des renseignements ou des observations conformément au paragraphe 1 du présent article.

9. Si l'État partie intéressé conteste l'affirmation du requérant selon laquelle tous les recours internes disponibles ont été épuisés, l'État partie est prié de donner des détails sur les recours utiles qui sont à la disposition de la victime présumée dans les circonstances de l'espèce et conformément aux dispositions du paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention.

10. Dans le délai indiqué par le Comité ou le groupe de travail ou l'un des rapporteurs désignés en vertu du paragraphe 3 de l'article 106 du présent règlement, l'État partie ou le requérant peut bénéficier de la possibilité de faire des commentaires sur toute réponse reçue de l'autre partie à la suite d'une demande faite en vertu du présent article. Le fait de ne pas recevoir ces commentaires dans le délai fixé ne doit pas, en règle générale, retarder l'examen de la question de la recevabilité de la requête.

**Requêtes irrecevables**

### Article 110

1. Si le Comité décide qu'une requête est irrecevable en vertu de l'article 22 de la Convention, ou que l'examen doit en être suspendu ou interrompu, il fait connaître sa décision le plus tôt possible, par l'intermédiaire du Secrétaire général, au requérant et à l'État partie intéressé.

2. Si le Comité ou le groupe de travail a déclaré une requête irrecevable en vertu du paragraphe 5 de l'article 22 de la Convention, il peut reconsidérer cette décision à une date ultérieure sur demande d'un membre du Comité ou sur demande écrite faite par le particulier

ou en son nom. Cette demande écrite doit contenir des renseignements d'où il ressort que les motifs d'irrecevabilité visés au paragraphe 5 de l'article 22 de la Convention ne sont plus applicables.

## C. Examen quant au fond

**Procédures applicables aux requêtes recevables; procédure orale**

### Article 111

1. Lorsqu'il a déclaré une requête recevable en vertu de l'article 22 de la Convention avant de recevoir la réponse de l'État partie sur le fond, le Comité transmet à l'État partie, par l'intermédiaire du Secrétaire général, le texte de sa décision et les autres renseignements reçus du requérant qui n'ont pas encore été communiqués à l'État partie conformément au paragraphe 1 de l'article 109 du présent règlement. Le requérant est également informé, par l'intermédiaire du Secrétaire général, de la décision du Comité.

2. Pendant la période fixée par le Comité, l'État partie intéressé soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question à l'examen et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il a pu prendre. Le Comité peut indiquer, s'il le juge nécessaire, le type d'informations qu'il souhaite recevoir de l'État partie intéressé.

3. Toutes les explications ou déclarations soumises par un État partie en application du présent article peuvent être communiquées, par l'intermédiaire du Secrétaire général, au requérant, qui peut soumettre par écrit tous renseignements ou observations supplémentaires dans un délai fixé par le Comité.

4. Le Comité peut inviter le requérant ou son représentant et les représentants de l'État partie intéressé à se présenter devant lui à des séances privées déterminées pour lui fournir des éclaircissements supplémentaires ou pour répondre à des questions sur le fond de la requête. Si une partie est invitée, l'autre partie en est informée et est invitée à être présente et à faire des observations appropriées. La non-représentation de l'une des parties ne doit pas être préjudiciable à l'examen de l'affaire.

5. Le Comité peut révoquer la décision par laquelle il a déclaré une requête recevable, à la lumière des explications ou déclarations présentées par l'État partie conformément au présent article. Toutefois, avant que le Comité n'envisage de révoquer cette décision, les explications ou déclarations pertinentes doivent être communiquées au requérant pour qu'il puisse soumettre tous renseignements ou observations supplémentaires dans le délai fixé par le Comité.

**Conclusions du Comité; décisions sur le fond**

### Article 112

1. Dans le cas où les parties ont soumis des renseignements portant à la fois sur la question de la recevabilité et sur le fond, ou dans le cas où une décision concernant la recevabilité a déjà été prise et où les parties ont soumis des renseignements sur le fond, le Comité examine la requête à la lumière de toutes les informations qui lui sont soumises par le requérant ou en son nom

et par l'État partie intéressé, et il formule ses conclusions à ce sujet. Auparavant, le Comité peut renvoyer la requête au groupe de travail ou au rapporteur désigné conformément au paragraphe 3 de l'article 106, pour qu'il lui fasse des recommandations.

2. Le Comité, le groupe de travail ou le rapporteur peut à tout moment au cours de l'examen obtenir auprès d'organes de l'ONU, d'institutions spécialisées ou d'autres sources tout document pouvant l'aider dans l'examen de la requête.

3. Le Comité ne se prononce pas sur le fond d'une requête sans avoir examiné l'applicabilité de tous les motifs de recevabilité visés à l'article 22 de la Convention. Les conclusions du Comité sont communiquées, par l'intermédiaire du Secrétaire général, au requérant et à l'État partie intéressé.

4. Les conclusions du Comité sur le fond de la requête sont des «décisions».

5. En règle générale, l'État partie intéressé est invité à informer le Comité, dans un délai donné, des mesures qu'il a prises conformément aux décisions du Comité.

**Opinions individuelles**

**Article 113**

Tout membre du Comité qui a pris part à une décision peut demander que le texte de son opinion individuelle soit joint à la décision du Comité.

**Procédure de suivi**

**Article 114**

1. Le Comité peut désigner un ou plusieurs rapporteurs chargés du suivi des décisions adoptées au titre de l'article 22 de la Convention, afin de vérifier que les États parties ont pris des mesures pour donner effet à ses conclusions.

2. Les rapporteurs chargés du suivi peuvent établir les contacts et prendre les mesures appropriées pour s'acquitter dûment de leur mandat et ils en rendent compte au Comité. Ils peuvent recommander au Comité les mesures complémentaires qui peuvent être nécessaires.

3. Les rapporteurs font périodiquement rapport au Comité sur les activités de suivi.

4. Dans l'exercice de leur mandat, les rapporteurs peuvent, avec l'accord du Comité, effectuer les visites nécessaires auprès de l'État partie intéressé.

**Inclusion dans le rapport annuel du Comité de résumés des requêtes et du texte des décisions finales**

**Article 115**

1. Le Comité peut décider d'inclure dans son rapport annuel un résumé des requêtes examinées et, s'il le juge opportun, un résumé des explications et déclarations des États parties intéressés et de l'appréciation qu'il en a faite.

2. Le Comité inclut dans son rapport annuel le texte de ses décisions finales, y compris de ses constatations en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention ainsi que le texte de toute décision déclarant une requête irrecevable en vertu de l'article 22 de la Convention.

3. Le Comité consigne dans son rapport annuel des informations sur les activités de suivi.

-----

# CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES*

## Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979

## Entrée en vigueur: le 3 septembre 1981, conformément aux dispositions de l'article 27 (1)

**Organe de surveillance**

Les Etats parties à la présente Convention,

Notant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Notant que les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont l'obligation d'assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques,

Considérant les conventions internationales conclues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant également les résolutions, déclarations et recommandations adoptées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Préoccupés toutefois de constater qu'en dépit de ces divers instruments les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations,

Rappelant que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, qu'elle fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et qu'elle empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités,

Préoccupés par le fait que, dans les situations de pauvreté, les femmes ont un minimum d'accès à l'alimentation, aux services médicaux, à l'éducation, à la formation, ainsi qu'aux possibilités d'emploi et à la satisfaction d'autres besoins,

---

* Source: www.ohchr.org

Convaincus que l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et la justice contribuera de façon significative à promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme,

Soulignant que l'élimination de l'apartheid, de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de colonialisme, de néocolonialisme, d'agression, d'occupation et domination étrangères et d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats est indispensable à la pleine jouissance par l'homme et la femme de leurs droits,

Affirmant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le relâchement de la tension internationale, la coopération entre tous les Etats quels que soient leurs systèmes sociaux et économiques, le désarmement général et complet et, en particulier, le désarmement nucléaire sous contrôle international strict et efficace, l'affirmation des principes de la justice, de l'égalité et de l'avantage mutuel dans les relations entre pays et la réalisation du droit des peuples assujettis à une domination étrangère et coloniale et à une occupation étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale favoriseront le progrès social et le développement et contribueront par conséquent à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme,

Convaincus que le développement complet d'un pays, le bien- être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes, à égalité avec les hommes, dans tous les domaines,

Ayant à l'esprit l'importance de la contribution des femmes au bien-être de la famille et au progrès de la société, qui jusqu'à présent n'a pas été pleinement reconnue, de l'importance sociale de la maternité et du rôle des parents dans la famille et dans l'éducation des enfants et conscients du fait que le rôle de la femme dans la procréation ne doit pas être une cause de discrimination et que l'éducation des enfants exige le partage des responsabilités entre les hommes, les femmes et la société dans son ensemble,

Conscients que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme,

Résolus à mettre en œuvre les principes énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, pour ce faire, à adopter les mesures nécessaires à la suppression de cette discrimination sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Sont convenus de ce qui suit:

## PREMIÈRE PARTIE

### Article premier

Aux fins de la présente Convention, l'expression «discrimination à l'égard des femmes» vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

### Article 2

Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à:

a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;
b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;
c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;
d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;
e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;
f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;
g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

**Article 3**

Les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

**Article 4**

1. L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.
2. L'adoption par les Etats parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

**Article 5**

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour:

a) Modifier les schémas et modèles de comportement socio- culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;
b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et

de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

**Article 6**

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

## DEUXIÈME PARTIE

**Article 7**

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit:

a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;
b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;
c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

**Article 8**

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

**Article 9**

1. Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.
2. Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

## TROISIÈME PARTIE

**Article 10**

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme:

a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones

rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;

b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;

c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;

d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;

e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;

f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;

g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;

h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

**Article 11**

1. Les Etats parties s'engagent à prendre toutes le mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier:
   a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;
   b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;
   c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;
   d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;
   e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;
   f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet:
   a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination des les licenciements fondée sur le statut matrimonial;
   b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;
   c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;
   d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.
3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

**Article 12**

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

**Article 13**

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier:

a) Le droit aux prestations familiales;
b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;
c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

**Article 14**

1. Les Etats parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et

prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit:
   a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;
   b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;
   c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;
   d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;
   e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;
   f) De participer à toutes les activités de la communauté;
   g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;
   h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

## QUATRIÈME PARTIE

### Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.
2. Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.
3. Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doivent être considérés comme nuls.
4. Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

### Article 16

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports

familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme:

a) Le même droit de contracter mariage;
b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;
f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;
h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

## CINQUIÈME PARTIE

### Article 17

1. Aux fins d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente Convention, il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommé le Comité), qui se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, de dix-huit, et après sa ratification ou l'adhésion du trente-cinquième Etat partie, de vingt-trois experts d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la présente Convention. Ces experts sont élus par les Etats parties parmi les ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.
2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.
3. La première élection a lieu six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux Etats parties pour les inviter à soumettre leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste alphabétique de tous les candidats, en indiquant par quel Etat ils ont été désignés, liste qu'il communique aux Etats parties.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.
5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus à la première élection prendra fin au bout de deux ans; le Président du Comité tirera au sort les noms de ces neuf membres immédiatement après la première élection.
6. L'élection des cinq membres additionnels du Comité se fera conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article à la suite de la trente-cinquième ratification ou adhésion. Le mandat de deux des membres additionnels élus à cette occasion prendra fin au bout de deux ans; le nom de ces deux membres sera tiré au sort par le Président du Comité.
7. Pour remplir les vacances fortuites, l'Etat partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre de Comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité.
8. Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée eu égard à l'importance des fonctions du Comité.
9. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

**Article 18**

1. Les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et sur les progrès réalisés à cet égard:
   a) Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat intéressé:
   b) Puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité.
2. Les rapports peuvent indiquer les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la présente Convention.

**Article 19**

1. Le Comité adopte son propre règlement intérieur.
2. Le Comité élit son Bureau pour une période de deux ans.

**Article 20**

1. Le Comité se réunit normalement pendant une période de deux semaines au plus chaque année pour examiner les rapports présentés conformément à l'article 18 de la présente Convention.
2. Les séances du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu adéquat déterminé par le Comité.

**Article 21**

1. Le Comité rend compte chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de ses activités et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties. Ces suggestions et recommandations sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports du Comité à la Commission de la condition de la femme, pour information.

**Article 22**

Les institutions spécialisées ont le droit d'être représentées lors de l'examen de la mise en oeuvre de toute disposition de la présente Convention qui entre dans le cadre de leurs activités. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées à soumettre des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités.

**SIXIÈME PARTIE**

**Article 23**

Aucune des dispositions de la présente Convention ne portera atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation de l'égalité de l'homme et de la femme pouvant être contenues:

a) Dans la législation d'un Etat partie; ou
b) Dans toute autre convention, tout autre traité ou accord international en vigueur dans cet Etat.

**Article 24**

Les Etats parties s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires au niveau national pour assurer le plein exercice des droits reconnus par la présente Convention.

**Article 25**

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.
3. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
4. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

**Article 26**

1. Tout Etat partie peut demander à tout moment la révision de la présente Convention en adressant une communication écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies décide des mesures à prendre, le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature.

**Article 27**

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ramification ou d'adhésion.

**Article 28**

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion.
2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.
3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prendra effet à la date de réception.

**Article 29**

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.
2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.
3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

**Article 30**

La présente Convention, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention

# PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES*

## Proclamé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 6 octobre 1999 [résolution A/RES/54/4]

**Les Etats Parties au présent Protocole,**

*Notant* que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'individu, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des femmes et des hommes,

*Notant également* que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de sexe,

*Rappelant* que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme interdisent la discrimination fondée sur le sexe,

*Rappelant* la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes («la Convention»), dans laquelle les Etats Parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes,

*Réaffirmant* qu'ils sont résolus à assurer le plein exercice par les femmes, dans des conditions d'égalité, de tous les droits fondamentaux et libertés fondamentales et de prendre des mesures efficaces pour prévenir les violations de ces droits et libertés,

*Sont convenus* de ce qui suit:

### Article premier

Tout Etat Partie au présent Protocole («l'Etat Partie») reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes («le Comité») en ce qui concerne la réception et l'examen de communications soumises en application de l'article 2.

### Article 2

Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un Etat Partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet Etat Partie d'un des droits énoncés dans la Convention. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou groupes de

* Source: www.ohchr.org

particuliers qu'avec leur consentement, à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.

**Article 3**

Les communications doivent être présentées par écrit et ne peuvent être anonymes. Une communication concernant un Etat Partie à la Convention qui n'est pas Partie au présent Protocole est irrecevable par le Comité.

**Article 4**

1. Le Comité n'examine aucune communication sans avoir vérifié que tous les recours internes ont été épuisés, à moins que la procédure de recours n'excède des délais raisonnables ou qu'il soit improbable que le requérant obtienne réparation par ce moyen.
2. Le Comité déclare irrecevable toute communication:
   a) Ayant trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà fait l'objet ou qui fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international;
   b) Incompatible avec les dispositions de la Convention;
   c) Manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée;
   d) Constituant un abus du droit de présenter de telles communications;
   e) Portant sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard des Etats Parties intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date.

**Article 5**

1. Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgente attention de l'Etat Partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumée.
2. Le Comité ne préjuge pas de sa décision sur la recevabilité ou le fond de la communication du simple fait qu'il exerce la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article.

**Article 6**

1. Sauf s'il la juge d'office irrecevable sans en référer à l'Etat Partie concerné, et à condition que l'intéressé ou les intéressés consentent à ce que leur identité soit révélée à l'Etat Partie, le Comité porte confidentiellement à l'attention de l'Etat Partie concerné toute communication qui lui est adressée en vertu du présent Protocole.
2. L'Etat Partie intéressé présente par écrit au Comité, dans un délai de six mois, des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire qui fait l'objet de la communication, en indiquant le cas échéant les mesures correctives qu'il a prises.

**Article 7**

1. En examinant les communications qu'il reçoit en vertu du présent Protocole, le Comité tient compte de toutes les indications qui lui sont communiquées par les particuliers ou

groupes de particuliers ou en leur nom et par l'Etat Partie intéressé, étant entendu que ces renseignements doivent être communiqués aux parties concernées.

2. Le Comité examine à huit clos les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole.
3. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet ses constatations à son sujet, éventuellement accompagnées de ses recommandations, aux parties concernées.
4. L'Etat Partie examine dûment les constatations et les éventuelles recommandations du Comité, auquel il soumet, dans un délai de six mois une réponse écrite, l'informant notamment de toute action menée à la lumière de ses constatations et recommandations.
5. Le Comité peut inviter l'Etat Partie à lui soumettre de plus amples renseignements sur les mesures qu'il a prises en réponse à ces constatations et éventuellements recommandations, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs que l'Etat Partie doit lui présenter conformément à l'article 18 de la Convention.

**Article 8**

1. Si le Comité est informé, par des renseignements crédibles, qu'un Etat Partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, il invite cet Etat à s'entretenir avec lui des éléments ainsi portés à son attention et à présenter ses observations à leur sujet.
2. Le Comité, se fondant sur les observations éventuellement formulées par l'Etat Partie intéressé, ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte sans tarder des résultats de celle-ci. Cette enquête peut, lorsque cela se justifie et avec l'accord de l'Etat Partie, comporter des visites sur le territoire de cet Etat.
3. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique à l'Etat Partie intéressé, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.
4. Après avoir été informé des résultats de l'enquête et des observations et recommandations du Comité, l'Etat Partie présente ses observations à celui-ci dans un délai de six mois.
5. L'enquête conserve un caractère confidentiel et la coopération de l'Etat Partie sera sollicitée à tous les stades de la procédure.

**Article 9**

1. Le Comité peut inviter l'Etat Partie intéressé à inclure dans le rapport qu'il doit présenter conformément à l'article 18 de la Convention des précisions sur les mesures qu'il a prises à la suite d'une enquête effectuée en vertu de l'article 8 du présent Protocole.
2. A l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 4 de l'article 8, le Comité peut, s'il y a lieu, inviter l'Etat Partie intéressé à l'informer des mesures qu'il a prises à la suite d'une telle enquête.

**Article 10**

1. Tout Etat Partie peut, au moment où il signe ou ratifie le présent Protocole ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence que confèrent à celui-ci les articles 8 et 9.

2. Tout Etat Partie qui a fait la déclaration visée au paragraphe 1 du présent article peut à tout moment retirer cette déclaration par voie de notification au Secrétaire général.

**Article 11**

L'Etat Partie prend toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes relevant de sa juridiction qui communiquent avec le Comité ne fassent pas de ce fait l'objet de mauvais traitements ou d'intimidation.

**Article 12**

Le Comité résume dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 21 de la Convention les activités qu'il a menées au titre du présent Protocole.

**Article 13**

Tout Etat Partie s'engage à faire largement connaître et à diffuser la Convention ainsi que le présent Protocole, et à faciliter l'accès aux informations relatives aux constatations et aux recommandations du Comité, en particulier pour les affaires concernant cet Etat Partie.

**Article 14**

Le Comité arrête son propre règlement intérieur et exerce les fonctions que lui confère le présent Protocole conformément à ce règlement.

**Article 15**

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les Etats qui ont signé la Convention, l'ont ratifiée ou y ont adhéré.
2. Le présent Protocole est sujet à ratification par tout Etat qui a ratifié la Convention ou y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié la Convention ou y a adhéré.
4. L'adhésion s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

**Article 16**

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

**Article 17**

Le présent Protocole n'admet aucune réserve.

**Article 18**

1. Tout Etat Partie peut déposer une proposition d'amendement au présent Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition aux Etats Parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats Parties aux fins d'examen et de mise aux voix de la proposition. Si un tiers au moins des Etats Parties se déclare favorable à une telle conférence, le Secrétaire général la convoque sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats Parties présents et votants à la Conférence est présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.
2. Les amendements entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés par les deux tiers des Etats Parties au présent Protocole, conformément aux procédures prévues par leur constitution respective.
3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les Etats Parties qui les auront acceptés, les autres Etats Parties restant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout autre amendement qu'ils auront accepté antérieurement.

**Article 19**

1. Tout Etat Partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.
2. Les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à toute communication présentée conformément à l'article 2 ou toute enquête entamée conformément à l'article 8 avant la date où la dénonciation prend effet.

**Article 20**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats:

a) Des signatures, ratifications et adhésions;
b) De la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et de tout amendement adopté au titre de l'article 18;
c) De toute dénonciation au titre de l'article 19.

**Article 21**

1. Le présent Protocole, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est versé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats visés à l'article 25 de la Convention.

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LE PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES*

## XVI. Procédure d'examen des communications reçues en vertu du Protocole facultatif

### Article 56
### Transmission des communications au Comité

1. Conformément au présent Règlement, le Secrétaire général porte à l'attention du Comité les communications qui sont ou semblent être présentées au Comité au sens de l'article 2 du Protocole.
2. Le Secrétaire général peut demander à l'auteur ou aux auteurs d'une communication s'il(s) souhaite(nt) que sa (leur) communication soit soumise au Comité pour examen conformément au Protocole facultatif. Si des doutes subsistent sur ce que souhaitent l'auteur ou les auteurs, le Secrétaire général saisit le Comité de la communication.
3. Aucune communication n'est reçue par le Comité si elle :
   a) Concerne un État qui n'est pas partie au Protocole;
   b) N'est pas soumise par écrit;
   c) Est anonyme.

### Article 57
### Liste et registre des communications

1. Le Secrétaire général tient un registre permanent de toutes les communications soumises à l'examen du Comité en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

2. Le Secrétaire général établit des listes des communications soumises au Comité accom

### Article 58
### Demande d'éclaircissements ou de renseignements supplémentaires

1. Le Secrétaire général peut demander à l'auteur d'une communication de fournir des éclaircissements et, en particulier, de préciser:
   a) Les nom, adresse, date de naissance et profession de la victime et la justification de l'identité de la victime;
   b) Le nom de l'État partie visé par la communication;

---

* Source: www.un.org/womenwatch/daw/ Les règles de procédures des organes de traités sont régulièrement modifiées. Veuillez vous référer au site internet de la Division de la promotion de la femme des Nations Unies pour obtenir les dernières mises à jour.

c) L'objet de la communication;
d) Les moyens de fait;
e) Les dispositions prises par l'auteur ou la victime pour épuiser les recours internes;
f) La mesure dans laquelle la même question est déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ou a déjà été examinée;
g) La disposition ou les dispositions de la Convention qui auraient été violées.

2. Lorsqu'il demande des éclaircissements ou des renseignements, le Secrétaire général fixe à l'auteur ou aux auteurs de la communication un délai pour les soumettre.
3. Le Comité peut adopter un questionnaire pour qu'il soit plus facile à la victime ou à l'auteur de la communication de fournir les éclaircissements ou renseignements demandés.
4. Une demande d'éclaircissements ou de renseignements n'empêche pas l'inscription de la communication sur la liste prévue à l'article 57 ci-dessus.
5. Le Secrétaire général indique à l'auteur de la communication la procédure qui sera suivie et l'informe, en particulier, que la communication sera portée, à titre confidentiel, à l'attention de l'État partie intéressé, sous réserve que la victime accepte que son identité lui soit révélée.

**Article 59**
**Résumé des renseignements**

1. Pour chaque communication enregistrée, le Secrétaire général établit un résumé des renseignements obtenus et le distribue aux membres du Comité à la session ordinaire suivante du Comité.
2. Le texte intégral de toute communication portée à l'attention du Comité est communiqué à tout membre du Comité qui le demande.

**Article 60**
**Empêchement d'un membre du Comité**

1. Ne peut prendre part à l'examen d'une communication par le Comité tout membre qui:
   a) A un intérêt personnel quelconque dans l'affaire;
   b) A participé à un titre quelconque à l'adoption de toute décision relative à l'affaire sur laquelle porte la communication autrement que dans le cadre des procédures applicables au présent Protocole facultatif;
   c) Est un national de l'État partie intéressé.
2. Toute question relative à l'application du paragraphe 1 ci-dessus est tranchée par le Comité sans la participation du membre intéressé.

**Article 61**
**Désistement**

Si, pour une raison quelconque, un membre considère qu'il ne devrait pas prendre part, ou continuer à prendre part, à l'examen d'une communication, il informe le Président de sa décision de se désister.

**Article 62**
**Constitution de groupes de travail et désignation des rapporteurs**

1. Le Comité peut constituer un ou plusieurs groupes de travail, composés de cinq de ses membres au plus, et désigner un ou plusieurs rapporteurs, en vue de lui faire des recommandations et de l'aider de toutes les manières qu'il jugera appropriées.
2. Dans le cadre du présent Règlement, le terme «groupe de travail» désigne un groupe de travail constitué en vertu dudit Règlement. De même, on entend par «rapporteur» un rapporteur désigné en vertu du présent Règlement.
3. Le Règlement intérieur du Comité s'applique dans toute la mesure du possible aux réunions de ses groupes de travail.

**Article 63**
**Mesures conservatoires**

1. Le Comité peut, à tout moment après avoir reçu une communication et avant de s'être prononcé sur le fond, adresser à l'État partie intéressé une demande pressante afin qu'il prenne les mesures conservatoires que le Comité juge nécessaires pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes de la violation alléguée.
2. Un groupe de travail ou un rapporteur peut aussi demander que l'État partie intéressé prenne les mesures conservatoires que le groupe de travail ou le rapporteur juge nécessaires pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes de la violation alléguée.
3. Lorsqu'une demande de mesures conservatoires est faite par un groupe de travail ou un rapporteur conformément au présent article, le groupe de travail ou le rapporteur fait immédiatement connaître aux membres du Comité la nature de la demande et la communication à laquelle elle se rapporte.
4. Lorsque le Comité, un groupe de travail ou un rapporteur demande que des mesures conservatoires soient prises, comme les y autorise le présent article, il est déclaré dans la demande que celle-ci ne préjuge pas de la décision qui sera prise en définitive sur le fond de la communication.

**Article 64**
**Procédure applicable aux communications**

1. Le Comité décide, à la majorité simple et conformément aux dispositions ci-après, si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif.
2. Un groupe de travail peut aussi statuer sur la recevabilité d'une communication en vertu du Protocole facultatif, sous réserve qu'il soit composé de cinq membres et que la décision soit prise à l'unanimité.

**Article 65**
**Ordre d'examen des communications**

1. À moins que le Comité ou un groupe de travail n'en décide autrement, les communications sont examinées dans l'ordre où elles sont reçues par le Secrétariat.
2. Le Comité peut décider d'examiner conjointement deux ou plusieurs communications.

**Article 66**
**Examen séparé de la question de la recevabilité de la communication et de la communication quant au fond**

Le Comité peut décider d'examiner séparément la question de la recevabilité d'une communication et la communication elle-même quant au fond.

**Article 67**
**Conditions de recevabilité des communications**

Afin de se prononcer sur la recevabilité d'une communication, le Comité, ou un groupe de travail, applique les critères énoncés aux articles 2, 3 et 4 du Protocole facultatif.

**Article 68**
**Auteurs des communications**

1. Les communications peuvent être présentées par des particuliers ou des groupes de particuliers qui se plaignent d'être victimes de violations de droits énoncés dans la Convention, ou par des représentants désignés par eux, ou être présentées au nom d'une victime présumée avec son consentement.
2. Des communications peuvent être présentées au nom d'une victime présumée sans son consentement lorsque l'auteur de la communication peut justifier qu'il agit au nom de la victime.
3. Lorsqu'un auteur présente une communication en se réclamant du paragraphe 2 du présent article, il doit motiver son action par écrit.

**Article 69**
**Procédure applicable aux communications reçues**

1. Aussitôt que possible après réception de la communication, et sous réserve que le particulier ou le groupe de particuliers qui en est l'auteur consente à ce que son identité soit dévoilée à l'État partie intéressé, le Comité, ou un groupe de travail, ou un rapporteur, porte à titre confidentiel la communication à l'attention de l'État partie et lui demande de soumettre une réponse par écrit.
2. Toute demande adressée à l'État partie conformément au paragraphe 1 du présent article doit contenir une déclaration indiquant que ladite demande ne signifie pas qu'une décision a été prise sur la question de la recevabilité de la communication.
3. Dans les six mois suivant la date à laquelle il a reçu la demande que lui a adressée le Comité conformément au présent article, l'État partie intéressé soumet par écrit au Comité des explications ou des observations portant à la fois sur la recevabilité et sur le fond de la communication ainsi que sur toute mesure qui peut avoir été prise pour remédier à la situation.
4. Le Comité, un groupe de travail ou un rapporteur peut demander que lui soient soumises par écrit des explications ou des observations ne portant que sur la question de la recevabilité d'une communication, mais, en pareil cas, l'État partie peut néanmoins soumettre par écrit des explications ou des observations portant à la fois sur la recevabilité et sur le fond de la communication, à condition de les soumettre dans les six mois suivant la demande du Comité.

5. L'État partie à qui il a été demandé de soumettre une réponse par écrit, conformément au paragraphe 1 du présent article, peut demander par écrit que la communication soit déclarée irrecevable, en indiquant les motifs d'irrecevabilité, à condition de soumettre sa demande au Comité dans les deux mois suivant la demande qui lui a été adressée conformément au paragraphe 1.
6. Si, comme l'y autorise le paragraphe 5 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'État partie intéressé conteste l'affirmation de l'auteur ou des auteurs de la communication selon laquelle tous les recours internes disponibles ont été épuisés, il doit donner des détails sur les recours qui sont ouverts à la victime ou aux victimes présumées dans les circonstances de l'espèce.
7. Le délai accordé à l'État partie pour présenter la demande visée au paragraphe 5 du présent article ne prolongera pas le délai de six mois qui lui est accordé pour soumettre des explications ou des observations par écrit, à moins que le Comité, un groupe de travail ou un rapporteur ne décide de prolonger ce délai pour la durée que le Comité jugera appropriée.
8. Le Comité, un groupe de travail ou un rapporteur peut demander à l'État partie ou à l'auteur de la communication de soumettre par écrit, dans des délais précis, des renseignements ou des observations supplémentaires concernant la recevabilité ou le fond de la communication.
9. Le Comité, un groupe de travail ou un rapporteur transmet à chaque partie les renseignements et observations communiqués par l'autre partie conformément au présent article et donne à chacune d'elles la possibilité de soumettre, dans un délai précis, des observations à leur sujet.

**Article 70**
**Communications irrecevables**

1. Si le Comité décide qu'une communication est irrecevable, il fait connaître sa décision et les raisons qui l'ont motivée le plus tôt possible, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'auteur de la communication et à l'État partie intéressé.
2. Le Comité peut reconsidérer une décision par laquelle il a déclaré une communication irrecevable s'il est saisi par l'auteur ou les auteurs de la communication ou en leur nom d'une demande écrite contenant des renseignements d'où il ressort que les motifs d'irrecevabilité ont cessé d'exister.
3. Tout membre du Comité qui a pris part à la décision relative à la recevabilité peut demander qu'un résumé de son opinion individuelle soit joint à la décision du Comité déclarant une communication irrecevable.

**Article 71**
**Procédure complémentaire applicable dans les cas où la recevabilité est examinée indépendamment du fond**

1. Lorsque le Comité ou un groupe de travail se prononce sur la recevabilité avant d'avoir reçu les explications ou observations écrites de l'État partie sur le fond de la communication, la décision et tous autres renseignements pertinents sont communiqués, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'État partie intéressé. L'auteur de la communication est informé de la décision par l'intermédiaire du Secrétaire général.

2. Le Comité peut annuler sa décision déclarant une communication recevable à la lumière des explications ou observations présentées par l'État partie.

**Article 72**
**Constatations du Comité sur les communications recevables**

1. Dans les cas où les parties ont soumis des renseignements portant à la fois sur la question de la recevabilité et sur le fond, ou dans les cas où une décision concernant la recevabilité a déjà été prise et où les parties ont soumis des renseignements sur le fond, le Comité examine la communication et formule ses constatations à la lumière de tous les renseignements que l'auteur ou les auteurs et l'État partie intéressé lui ont communiqués par écrit, sous réserve que lesdits renseignements aient été transmis à l'autre partie intéressée.
2. Le Comité ou le groupe de travail qu'il aura créé pour examiner une communication peut, à tout moment, au cours de l'examen, obtenir des organismes des Nations Unies ou d'autres organes, par l'intermédiaire du Secrétaire général, toute documentation ou information qui peut contribuer au règlement de l'affaire, sous réserve que le Comité donne à chacune des parties la possibilité de formuler des observations sur ladite documentation ou information dans un délai qu'il fixera.
3. Le Comité peut renvoyer toute communication à un groupe de travail pour lui faire des recommandations sur le fond de la communication.
4. Le Comité ne se prononce sur le fond de la communication qu'après s'être assuré qu'elle répond à toutes les conditions de recevabilité énoncées aux articles 2, 3 et 4 du Protocole facultatif.
5. Le Secrétaire général transmet les constatations du Comité, adoptées à la majorité simple, accompagnées de toutes recommandations qu'il aurait formulées, à l'auteur ou aux auteurs de la communication et à l'État partie intéressé.
6. Tout membre du Comité qui a pris part à la décision peut demander qu'un résumé de son opinion individuelle soit joint aux constatations du Comité.

**Article 73**
**Suivi des constatations du Comité**

1. Une fois que le Comité a fait connaître ses constatations sur une communication, l'État partie intéressé lui soumet, dans les six mois qui suivent, une réponse écrite donnant tous les renseignements voulus sur toute mesure qu'il aura prise pour donner suite aux constatations et recommandations du Comité.
2. Une fois écoulé le délai de six mois visé au paragraphe 1 du présent article, le Comité peut inviter l'État partie intéressé à soumettre d'autres renseignements sur toute mesure que l'État partie aura prise pour donner suite à ses conclusions ou recommandations.
3. Le Comité peut demander à l'État partie de donner des renseignements sur toute mesure qu'il aura prise pour donner suite à ses constatations ou recommandations dans les rapports qu'il soumettra ultérieurement conformément à l'article 18 de la Convention.
4. Le Comité désigne un rapporteur ou un groupe de travail chargé du suivi des constatations adoptées conformément à l'article 7 du Protocole facultatif afin de vérifier que les États parties ont pris des mesures pour donner effet à ses constatations et recommandations.

5. Le rapporteur ou le groupe de travail peut établir les contacts et prendre les mesures qu'il juge appropriées pour s'acquitter dûment de ses fonctions et recommande au Comité les mesures complémentaires qui peuvent être nécessaires.
6. Le rapporteur ou le groupe de travail rend compte périodiquement au Comité.
7. Le Comité inclut des précisions sur toute activité de suivi dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 21 de la Convention.

**Article 74**
**Confidentialité des communications**

1. Les communications présentées en vertu du Protocole facultatif sont examinées par le Comité, un groupe de travail ou un rapporteur en séance privée.
2. À moins que le Comité n'en décide autrement, tous les documents de travail établis par le Secrétariat à l'intention du Comité, d'un groupe de travail ou d'un rapporteur, y compris les résumés des communications établis avant l'enregistrement et la liste des résumés des communications, sont confidentiels.
3. Le Comité, le groupe de travail et le rapporteur s'abstiennent de divulguer toute communication, observation ou information relative à une communication avant d'avoir rendu publiques leurs constatations.
4. L'auteur ou les auteurs d'une communication ou les victimes des violations alléguées des droits énoncés dans la Convention peuvent demander que l'identité de la victime ou des victimes et les renseignements personnels concernant cette personne ou ces personnes (ou l'une d'elles) restent confidentiels.
5. Si le Comité, un groupe de travail ou un rapporteur en décide ainsi, le Comité, l'auteur ou l'État partie intéressé s'abstient de dévoiler l'identité de l'auteur ou des auteurs d'une communication ou de la ou des victimes des violations alléguées des droits énoncés dans la Convention ainsi que tout renseignement personnel concernant ces personnes.
6. Le Comité, un groupe de travail ou un rapporteur peut demander à l'auteur de la communication ou à l'État partie intéressé de s'abstenir de divulguer tout ou partie des observations et renseignements concernant la procédure.
7. Sous réserve des paragraphes 5 et 6 ci-dessus, le présent article n'empêche en rien l'auteur ou les auteurs ou l'État partie intéressé de rendre publics les observations présentées ou les renseignements ayant une incidence sur la procédure.
8. Sous réserve des paragraphes 5 et 6 du présent article, les décisions du Comité concernant la recevabilité et le fond d'une communication et la décision d'en cesser l'examen sont rendues publiques.
9. Le Secrétariat est chargé de la distribution des décisions finales du Comité à l'auteur ou aux auteurs et à l'État partie intéressé.
10. Le Comité inclut dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 21 de la Convention un résumé des communications examinées et, selon qu'il conviendra, un résumé des explications et déclarations des États parties intéressés et de ses propres suggestions et recommandations.
11. À moins que le Comité n'en décide autrement, les renseignements fournis par les parties au sujet du suivi de ses constatations et recommandations, conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 7 du Protocole facultatif, ne sont pas de caractère confidentiel. La même

règle s'applique aux décisions du Comité concernant les activités de suivi, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

**Article 75**
**Communiqués**

Le Comité peut publier, par l'intermédiaire du Secrétaire général à l'intention de la presse et du public, des communiqués concernant ses activités au titre des articles 1er à 7 du Protocole facultatif.

## XVII. Procédure relative aux enquêtes prévues dans le Protocole facultatif

**Article 76**
**Applicabilité**

Les articles 77 à 90 du présent article ne s'appliquent pas aux États parties qui, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole facultatif, ont déclaré, au moment où ils ont ratifié le Protocole ou y ont adhéré, qu'ils ne reconnaissaient pas au Comité la compétence que lui confère l'article 8, à moins que lesdits États n'aient ultérieurement retiré leur déclaration, conformément au paragraphe 2 de l'article 10 du Protocole facultatif.

**Article 77**
**Transmission de renseignements au Comité**

Conformément au présent Règlement, le Secrétaire général porte à l'attention du Comité, aux fins du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif, les renseignements qui sont ou semblent être soumis au Comité pour qu'il les examine.

**Article 78**
**Registre des renseignements**

Le Secrétaire général tient en permanence un registre des renseignements portés à l'attention du Comité conformément à l'article 77 et communique ces renseignements à tout membre du Comité qui en fait la demande.

**Article 79**
**Résumé des renseignements**

S'il y a lieu, le Secrétaire général établit un bref résumé des renseignements communiqués conformément à l'article 77 du présent règlement intérieur et le distribue aux membres du Comité.

**Article 80**
**Caractère confidentiel des documents et des travaux**

1. Mis à part l'obligation découlant pour le Comité de l'article 12 du Protocole facultatif, tous les documents et tous les travaux du Comité relatifs aux enquêtes effectuées conformément à l'article 8 du Protocole facultatif sont confidentiels.

2. Avant de faire figurer un compte rendu succinct des activités qu'il a menées au titre de l'article 8 ou 9 du Protocole facultatif dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 21 de la Convention et à l'article 12 du Protocole facultatif, le Comité peut consulter l'État partie intéressé au sujet dudit compte rendu.

**Article 81**
**Séances consacrées aux enquêtes effectuées conformément à l'article 8**

Les séances du Comité consacrées aux enquêtes effectuées conformément à l'article 8 du Protocole facultatif sont privées.

**Article 82**
**Examen préliminaire des renseignements par le Comité**

1. Le Comité peut vérifier, par l'intermédiaire du Secrétaire général, la crédibilité des renseignements portés à son attention conformément à l'article 8 du Protocole facultatif et/ou la crédibilité des sources de ces renseignements ou obtenir des renseignements supplémentaires corroborant les faits.
2. Le Comité détermine si les renseignements reçus lui semblent contenir des indications crédibles selon lesquelles l'État partie intéressé porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention.
3. Le Comité peut demander à un groupe de travail de l'aider à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du présent article.

**Article 83**
**Examen des renseignements**

1. S'il acquiert la certitude que les renseignements reçus sont crédibles et indiquent que l'État partie intéressé porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, le Comité invite l'État partie, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à présenter des observations à leur sujet dans le délai qu'il fixera.
2. Le Comité tient compte de toutes observations qu'aura pu présenter l'État partie intéressé ainsi que de tous autres renseignements pertinents.
3. Le Comité peut décider d'obtenir des renseignements supplémentaires auprès:
   a) De représentants de l'État partie intéressé;
   b) D'organisations gouvernementales;
   c) D'organisations non gouvernementales;
   d) De particuliers.
4. Le Comité décide sous quelle forme et de quelle manière ces renseignements supplémentaires seront obtenus.
5. Le Comité peut demander toute documentation appropriée au système des Nations Unies par l'intermédiaire du Secrétaire général.

**Article 84**
**Enquête**

1. Se fondant sur les observations que pourrait avoir formulées l'État partie intéressé ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, le Comité peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte de ses résultats dans le délai qu'il fixera.
2. L'enquête est confidentielle et se déroule selon les modalités que le Comité fixera.
3. Les membres que le Comité aura chargés de l'enquête arrêtent leurs propres méthodes de travail en se fondant sur la Convention, le Protocole facultatif et le présent Règlement intérieur.
4. Pendant que l'enquête est en cours, le Comité peut différer l'examen de tout rapport que l'État partie intéressé aura pu soumettre conformément à l'article 18 de la Convention.

**Article 85**
**Coopération de l'État partie intéressé**

1. Le Comité sollicite la coopération de l'État partie intéressé à tous les stades de l'enquête.
2. Le Comité peut demander à l'État partie intéressé de désigner un représentant chargé de rencontrer un ou plusieurs de ses membres qu'il désignera.
3. Le Comité peut demander à l'État partie intéressé de fournir au membre ou aux membres qu'il aura désignés tout renseignement que ceux-ci ou l'État partie considèrent comme se rapportant à l'enquête.

**Article 86**
**Missions**

1. Si le Comité le juge justifié, l'enquête peut comporter une visite dans l'État partie intéressé.
2. Si le Comité décide qu'une visite dans l'État partie intéressé est nécessaire aux fins de l'enquête, il sollicite le consentement de l'État partie par l'intermédiaire du Secrétaire général.
3. Le Comité informe l'État partie intéressé des dates qui lui conviendraient et des moyens et installations dont les membres qu'il a chargés de l'enquête auraient besoin pour s'acquitter de leur tâche.

**Article 87**
**Auditions**

1. Avec l'accord de l'État partie intéressé, les membres du Comité chargés de l'enquête peuvent procéder à des auditions pour faire la lumière sur des faits ou des questions se rapportant à l'enquête.
2. Les membres du Comité qui se trouvent dans l'État partie aux fins de l'enquête et l'État partie intéressé définissent les conditions et garanties concernant les auditions visées au paragraphe 1 du présent article.
3. Toute personne qui témoigne devant les membres du Comité chargés de l'enquête doit déclarer solennellement que son témoignage est conforme à la vérité et qu'elle s'engage à respecter le caractère confidentiel des travaux.

4. Le Comité informe l'État partie qu'il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes relevant de sa juridiction ne fassent pas l'objet de mauvais traitements ou d'intimidation du fait qu'elles participent à des auditions dans le cadre d'une enquête ou qu'elles rencontrent les membres du Comité chargés de l'enquête.

**Article 88**
**Assistance pendant l'enquête**

1. En plus du personnel et des moyens que le Secrétaire général fournit pour les besoins de l'enquête, y compris pendant une mission dans l'État partie intéressé, les membres du Comité chargés de l'enquête peuvent inviter, par l'intermédiaire du Secrétaire général et selon les besoins définis par le Comité, des interprètes et des personnes ayant des compétences particulières dans les domaines visés par la Convention, pour se faire aider à tous les stades de l'enquête.
2. Si les interprètes et les personnes ayant des compétences particulières ne sont pas liés par serment à l'Organisation des Nations Unies, ils devront déclarer solennellement qu'ils s'acquitteront de leurs fonctions de bonne foi, loyalement et avec impartialité, et qu'ils respecteront le caractère confidentiel des travaux.

**Article 89**
**Communication des conclusions, observations ou suggestions**

1. Après avoir examiné les conclusions que lui auront soumises les membres chargés de l'enquête conformément à l'article 84 du présent Règlement, le Comité les communique, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'État partie intéressé, accompagnées de toutes observations ou recommandations qu'il juge appropriées.
2. L'État partie communique ses observations sur ces conclusions, observations et recommandations au Comité, par l'intermédiaire du Secrétaire général, dans les six mois suivant la date à laquelle il les aura reçues.

**Article 90**
**Mesures de suivi à prendre par l'État partie**

1. Le Comité peut inviter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un État partie qui a fait l'objet d'une enquête à inclure dans le rapport qu'il doit présenter conformément à l'article 18 de la Convention des précisions sur les mesures qu'il aura prises pour donner suite aux conclusions, observations et recommandations du Comité.
2. À l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 2 de l'article 89 ci-dessus, le Comité peut inviter l'État partie intéressé, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'informer des mesures qu'il a prises pour donner suite à une enquête.

**Article 91**
**Obligations découlant de l'article 11 du Protocole facultatif**

1. Le Comité appelle l'attention de tous les États parties intéressés sur le fait qu'aux termes de l'article 11 du Protocole facultatif ils sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes relevant de leur juridiction ne fassent pas l'objet de mauvais traitements ou d'intimidation du fait qu'elles ont présenté une communication au titre du Protocole facultatif.

2. Lorsque le Comité apprend d'une source digne de foi qu'un État partie n'a pas respecté les obligations lui incombant au titre de l'article 11, il peut inviter l'État partie intéressé à lui présenter par écrit des explications ou observations sur la question et à lui faire connaître les mesures prises en vue de se conformer aux obligations visées à l'article 11.

## Clauses interprétatives

## XVIII. Interprétation et amendements

**Article 92**
**Intitulés**

Aux fins de l'interprétation du présent Règlement, il ne sera pas tenu compte des intitulés, qui n'y figurent qu'à titre purement indicatif.

**Article 93**
**Amendements**

Le présent Règlement peut être modifié par décision du Comité, prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, et au moins 24 heures après que la proposition d'amendement a été distribuée, à condition que cet amendement ne soit pas incompatible avec les dispositions de la Convention.

**Article 94**
**Suspension**

L'application de chacun des articles du présent Règlement peut être suspendue par décision du Comité, prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à condition que cette suspension ne soit pas incompatible avec les dispositions de la Convention et ne vaille que dans les circonstances particulières qui l'ont motivée.

# ENSEMBLE DE RÈGLES MINIMA POUR LE TRAITEMENT DES DÉTENUS*

## Adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977

**Observations préliminaires**

1. Les règles suivantes n'ont pas pour objet de décrire en détail un système pénitentiaire modèle. Elles ne visent qu'à établir, en s'inspirant des conceptions généralement admises de nos jours et des éléments essentiels des systèmes contemporains les plus adéquats, les principes et les règles d'une bonne organisation pénitentiaire et de la pratique du traitement des détenus.
2. Il est évident que toutes les règles ne peuvent pas être appliquées en tout lieu et en tout temps, étant donné la grande variété de conditions juridiques, sociales, économiques et géographiques que l'on rencontre dans le monde. Elles devraient cependant servir à stimuler l'effort constant visant à leur application, en ayant à l'esprit le fait qu'elles représentent, dans leur ensemble, les conditions minima qui sont admises par les Nations Unies.
3. D'autre part, ces règles se rapportent à des domaines dans lesquels la pensée est en évolution constante. Elles ne tendent pas à exclure la possibilité d'expériences et de pratiques, pourvu que celles-ci soient en accord avec les principes et les objectifs qui se dégagent du texte de l'Ensemble de règles. Dans cet esprit, l'administration pénitentiaire centrale sera toujours fondée à autoriser des exceptions aux règles.
4. 1) La première partie de l'Ensemble de règles traite des règles concernant l'administration générale des établissements pénitentiaires et est applicable à toutes les catégories de détenus, criminels ou civils, prévenus ou condamnés, y compris les détenus, faisait l'objet d'une mesure de sûreté ou d'une mesure rééducative ordonnée par le juge.

   2) La deuxième partie contient des règles qui ne sont applicables qu'aux catégories de détenus visés par chaque section. Toutefois, les règles de la section A, applicables aux détenus condamnés, seront également applicables aux catégories de détenus visés dans les sections B, C et D, pourvu qu'elles ne soient pas contradictoires avec les règles qui les régissent et à condition qu'elles soient profitables à ces détenus.
5. 1) Ces règles n'ont pas pour dessein de déterminer l'organisation des établissements pour jeunes délinquants (établissements Borstal, instituts de rééducation, etc.). Cependant, d'une façon générale, la première partie de l'Ensemble de règles peut être considérée comme applicable également à ces établissements.

* Source: www.ohchr.org

2) La catégorie des jeunes détenus doit comprendre en tout cas les mineurs qui relèvent des juridictions pour enfants. En règle générale, ces jeunes délinquants ne devraient pas être condamnés à des peines de prison.

### PREMIÈRE PARTIE

## Règles d'application générale

### Principe fondamental

6. 1) Les règles qui suivent doivent être appliquées impartialement. Il ne doit pas être fait de différence de traitement basée sur un préjugé, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

   2) Par contre, il importe de respecter les croyances religieuses et les préceptes moraux du groupe auquel le détenu appartient.

### Registre

7. 1) Dans tout endroit où des personnes sont détenues, il faut tenir à jour un registre relié et coté indiquant pour chaque détenu:
   a) Son identité;
   b) Les motifs de sa détention et l'autorité compétente qui l'a décidée;
   c) Le jour et l'heure de l'admission et de la sortie.

   2) Aucune personne ne peut être admise dans un établissement sans un titre de détention valable, dont les détails auront été consignés auparavant dans le registre.

### Séparation des catégories

8. Les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers d'établissements distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leurs antécédents, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement. C'est ainsi que:
   a) Les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements différents; dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé;
   b) Les détenus en prévention doivent être séparés des condamnés;
   c) Les personnes emprisonnées pour dettes ou condamnées à une autre forme d'emprisonnement civil doivent être séparées des détenus pour infraction pénale;
   d) Les jeunes détenus doivent être séparés des adultes.

### Locaux de détention

9. 1) Les cellules ou chambres destinées à l'isolement nocturne ne doivent être occupées que par un seul détenu. Si pour des raisons spéciales, telles qu'un encombrement temporaire, il devient nécessaire pour l'administration pénitentiaire centrale de faire des exceptions à cette règle, on devra éviter de loger deux détenus par cellule ou chambre individuelle.

2) Lorsqu'on recourt à des dortoirs, ceux-ci doivent être occupés par des détenus soigneusement sélectionnés et reconnus aptes à être logés dans ces conditions. La nuit, ils seront soumis à une surveillance régulière, adaptée au type d'établissement considéré.

10. Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimum, l'éclairage, le chauffage et la ventilation.
11. Dans tout local où les détenus doivent vivre ou travailler,
    a) Les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que le détenu puisse lire et travailler à la lumière naturelle; l'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais, et ceci qu'il y ait ou non une ventilation artificielle;
    b) La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre au détenu de lire ou de travailler sans altérer sa vue.
12. Les installations sanitaires doivent permettre au détenu de satisfaire aux besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente.
13. Les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse être mis à même et tenu de les utiliser, à une température adaptée au climat et aussi fréquemment que l'exige l'hygiène générale selon la saison et la région géographique, mais au moins une fois par semaine sous un climat tempéré.
14. Tous les locaux fréquentés régulièrement par les détenus doivent être maintenus en parfait état d'entretien et de propreté.

**Hygiène personnelle**

15. On doit exiger des détenus la propreté personnelle; à cet effet, ils doivent disposer d'eau et des articles de toilette nécessaires à leur santé et à leur propreté.
16. Afin de permettre aux détenus de se présenter de façon convenable et de conserver le respect d'eux-mêmes, des facilités doivent être prévues pour le bon entretien de la chevelure et de la barbe; les hommes doivent pouvoir se raser régulièrement.

**Vêtements et literie**

17. 1) Tout détenu qui n'est pas autorisé à porter ses vêtements personnels doit recevoir un trousseau qui soit approprié au climat et suffisant pour le maintenir en bonne santé. Ces vêtements ne doivent en aucune manière être dégradants ou humiliants.

    2) Tous les vêtements doivent être propres et maintenus en bon état. Les sous-vêtements doivent être changés et lavés aussi fréquemment qu'il est nécessaire pour le maintien de l'hygiène.

    3) Dans des circonstances exceptionnelles, quand le détenu s'éloigne de l'établissement à des fins autorisées, il doit lui être permis de porter ses vêtements personnels ou des vêtements n'attirant pas l'attention.
18. Lorsque les détenus sont autorisés à porter leurs vêtements personnels, des dispositions doivent être prises au moment de l'admission à l'établissement pour assurer que ceux-ci soient propres et utilisables.

19. Chaque détenu doit disposer, en conformité des usages locaux ou nationaux, d'un lit individuel et d'une literie individuelle suffisante, entretenue convenablement et renouvelée de façon à en assurer la propreté.

**Alimentation**

20. 1) Tout détenu doit recevoir de l'administration aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisant au maintien de sa santé et de ses forces.

2) Chaque détenu doit avoir la possibilité de se pourvoir d'eau potable lorsqu'il en a besoin.

**Exercice physique**

21. 1) Chaque détenu qui n'est pas occupé à un travail en plein air doit avoir, si le temps le permet, une heure au moins par jour d'exercice physique approprié en plein air.

2) Les jeunes détenus et les autres détenus dont l'âge et la condition physique le permettent doivent recevoir pendant la période réservée à l'exercice une éducation physique et récréative. A cet effet, le terrain, les installations et l'équipement devraient être mis à leur disposition.

**Services médicaux**

22. 1) Chaque établissement pénitentiaire doit disposer au moins des services d'un médecin qualifié, qui devrait avoir des connaissances en psychiatrie. Les services médicaux devraient être organisés en relation étroite avec l'administration générale du service de santé de la communauté ou de la nation. Ils doivent comprendre un service psychiatrique pour le diagnostic et, s'il y a lieu, le traitement des cas d'anomalie mentale.

2) Pour les malades qui ont besoin de soins spéciaux, il faut prévoir le transfert vers des établissements pénitentiaires spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsque le traitement hospitalier est organisé dans l'établissement, celui-ci doit être pourvu d'un matériel, d'un outillage et des produits pharmaceutiques permettant de donner les soins et le traitement convenables aux détenus malades, et le personnel doit avoir une formation professionnelle suffisante.

3) Tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins d'un dentiste qualifié.

23. 1) Dans les établissements pour femmes, il doit y avoir les installations spéciales nécessaires pour le traitement des femmes enceintes, relevant de couches et convalescentes. Dans toute la mesure du possible, des dispositions doivent être prises pour que l'accouchement ait lieu dans hôpital civil. Si l'enfant est né en prison, il importe que l'acte de naissance n'en fasse pas mention.

2) Lorsqu'il est permis aux mères détenues de conserver leurs nourrissons, des dispositions doivent être prises pour organiser une crèche, dotée d'un personnel qualifié, où les nourrissons seront placés durant les moments où ils ne sont pas laissés aux soins de leurs mères.

24. Le médecin doit examiner chaque détenu aussitôt que possible après son admission et aussi souvent que cela est nécessaire ultérieurement, particulièrement en vue de déceler l'existence possible d'une maladie physique ou mentale, et de prendre toutes les mesures nécessaires; d'assurer la séparation des détenus suspects d'être atteints de maladies infec-

tieuses ou contagieuses; de relever les déficiences physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement et de déterminer la capacité physique de travail de chaque détenu.

25. 1) Le médecin est chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus. Il devrait voir chaque jour tous les détenus malades, tous ceux qui se plaignent d'être malades, et tous ceux sur lesquels son attention est particulièrement attirée.

    2) Le médecin doit présenter un rapport au directeur chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale d'un détenu a été ou sera affectée par la prolongation ou par une modalité quelconque de la détention.

26. 1) Le médecin doit faire des inspections régulières et conseiller le directeur en ce qui concerne:

    a) La quantité, la qualité, la préparation et la distribution des aliments;
    b) L'hygiène et la propreté de l'établissement et des détenus;
    c) Les installations sanitaires, le chauffage, l'éclairage et la ventilation de l'établissement;
    d) La qualité et la propreté des vêtements et de la literie des détenus;
    e) L'observation des règles concernant l'éducation physique et sportive lorsque celle-ci est organisée par un personnel non spécialisé.

    2) Le directeur doit prendre en considération les rapports et conseils du médecin visés aux règles 25, paragraphe 2, et 26 et, en cas d'accord, prendre immédiatement les mesures voulues pour que ses recommandations soient suivies; en cas de désaccord ou si la matière n'est pas de sa compétence, il transmettra immédiatement le rapport médical et ses propres commentaires à l'autorité supérieure.

**Discipline et punitions**

27. L'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté, mais sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée.

28. 1) Aucun détenu ne pourra remplir dans les services de l'établissement un emploi comportant un pouvoir disciplinaire.

    2) Cette règle ne saurait toutefois faire obstacle au bon fonctionnement des systèmes à base de self-government. Ces systèmes impliquent en effet que certaines activités ou responsabilités d'ordre social, éducatif ou sportif soient confiées, sous contrôle, à des détenus groupés en vue de leur traitement.

29. Les points suivants doivent toujours être déterminés soit par la loi, soit par un règlement de l'autorité administrative compétente:

    a) La conduite qui constitue une infraction disciplinaire;
    b) Le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées;
    c) L'autorité compétente pour prononcer ces sanctions.

30. 1) Aucun détenu ne peut être puni que conformément aux dispositions d'une telle loi ou d'un tel règlement, et jamais deux fois pour la même infraction.

    2) Aucun détenu ne peut être puni sans être informé de l'infraction qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter sa défense. L'autorité compétente doit procéder à un examen complet du cas.

3) Dans la mesure où cela est nécessaire et réalisable, il faut permettre au détenu de présenter sa défense par l'intermédiaire d'un interprète.

31. Les peines corporelles, la mise au cachot obscur ainsi que toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante doivent être complètement défendues comme sanctions disciplinaires.

32. 1) Les peines de l'isolement et de la réduction de nourriture ne peuvent jamais être infligées sans que le médecin ait examiné le détenu et certifié par écrit que celui-ci est capable de les supporter.

2) Il en est de même pour toutes autres mesures punitives qui risqueraient d'altérer la santé physique ou mentale des détenus. En tout cas, de telles mesures ne devront jamais être contraires au principe posé par la règle 31, ni s'en écarter.

3) Le médecin doit visiter tous les jours les détenus qui subissent de telles sanctions disciplinaires et doit faire rapport au directeur s'il estime nécessaire de terminer ou modifier la sanction pour des raisons de santé physique ou mentale.

**Moyens de contrainte**

33. Les instruments de contrainte tels que menottes, chaînes, fers et camisoles de force ne doivent jamais être appliqués en tant que sanctions. Les chaînes et les fers ne doivent pas non plus être utilisés en tant que moyens de contrainte. Les autres instruments de contrainte ne peuvent être utilisés que dans les cas suivants:

a) Par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, pourvu qu'ils soient enlevés dès que le détenu comparaît devant une autorité judiciaire ou administrative;

b) Pour des raisons médicales sur indication du médecin;

c) Sur ordre du directeur, si les autres moyens de maîtriser un détenu ont échoué, afin de l'empêcher de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts; dans ce cas le directeur doit consulter d'urgence le médecin et faire rapport à l'autorité administrative supérieure.

34. Le modèle et le mode d'emploi des instruments de contrainte doivent être déterminés par l'administration pénitentiaire centrale. Leur application ne doit pas être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire.

**Information et droit de plainte des détenus**

35. 1) Lors de son admission, chaque détenu doit recevoir des informations écrites au sujet du régime des détenus de sa catégorie, des règles disciplinaires de l'établissement, des moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes, et de tous autres points qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de connaître ses droits et ses obligations et de s'adapter à la vie de l'établissement.

2) Si le détenu est illettré, ces informations doivent lui être fournies oralement.

36. 1) Tout détenu doit avoir chaque jour ouvrable l'occasion de présenter des requêtes et des plaintes au directeur de l'établissement ou au fonctionnaire autorisé à le représenter.

2) Des requêtes ou plaintes pourront être présentées à l'inspecteur des prisons au cours d'une inspection. Le détenu pourra s'entretenir avec l'inspecteur ou tout autre fonction-

naire chargé d'inspecter hors la présence du directeur ou des autres membres du personnel de l'établissement.

3) Tout détenu doit être autorisé à adresser, sans censure quant au fond mais en due forme, une requête ou plainte à l'administration pénitentiaire centrale, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes, par la voie prescrite.

4) A moins qu'une requête ou plainte soit de toute évidence téméraire ou dénuée de fondement, elle doit être examinée sans retard et une réponse donnée au détenu en temps utile.

**Contact avec le monde extérieur**

37. Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance, à intervalles réguliers tant par correspondance qu'en recevant des visites.

38. 1) Des facilités raisonnables pour communiquer avec leurs représentants diplomatiques et consulaires doivent être accordées aux détenus ressortissants d'un pays étranger.

2) En ce qui concerne les détenus ressortissants des Etats qui n'ont pas de représentants diplomatiques ou consulaires dans le pays ainsi que les réfugiés et les apatrides, les mêmes facilités doivent leur être accordées de s'adresser au représentant diplomatique de l'Etat qui est chargé de leurs intérêts ou à toute autorité nationale ou internationale qui a pour tâche de les protéger.

39. Les détenus doivent être tenus régulièrement au courant des événements les plus importants, soit par la lecture de journaux quotidiens, de périodiques ou de publications pénitentiaires spéciales, soit par des émissions radiophoniques, des conférences ou tout autre moyen analogue, autorisés ou contrôlés par l'administration.

**Bibliothèque**

40. Chaque établissement doit avoir une bibliothèque à l'usage de toutes les catégories de détenus et suffisamment pourvue de livres instructifs et récréatifs. Les détenus doivent être encouragés à l'utiliser le plus possible.

**Religion**

41. 1) Si l'établissement contient un nombre suffisant de détenus appartenant à la même religion, un représentant qualifié de cette religion doit être nommé ou agréé. Lorsque le nombre de détenus le justifie et que les circonstances le permettent, l'arrangement devrait être prévu à plein temps.

2) Le représentant qualifié, nommé et agréé selon le paragraphe 1, doit être autorisé à organiser périodiquement des services religieux et à faire, chaque fois qu'il est indiqué, des visites pastorales en particulier aux détenus de sa religion.

3) Le droit d'entrer en contact avec un représentant qualifié d'une religion ne doit jamais être refusé à aucun détenu. Par contre, si un détenu s'oppose à la visite d'un représentant d'une religion, il faut pleinement respecter son attitude.

42. Chaque détenu doit être autorisé, dans la mesure du possible, à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, en participant aux services organisés dans l'établissement et en ayant en sa possession des livres d'édification et d'instruction religieuse de sa confession.

**Dépôt des objets appartenant aux détenus**

43. 1) Lorsque le règlement n'autorise pas le détenu à conserver en sa possession l'argent, les objets de valeur, vêtements et autres effets qui lui appartiennent, ceux-ci doivent être placés en lieu sûr, lors de son admission à l'établissement. Un inventaire de ces objets doit être dressé et il doit être signé par le détenu. Des mesures doivent être prises pour conserver ces objets en bon état.

2) Ces objets et l'argent doivent lui être rendus à sa libération, à l'exception de l'argent qu'il a été autorisé à dépenser, des objets qu'il a pu envoyer à l'extérieur ou des vêtements qui ont dû être détruits par raison d'hygiène. Le détenu doit donner décharge des objets et de l'argent qui lui ont été restitués.

3) Les valeurs ou objets envoyés de l'extérieur au détenu sont soumis aux mêmes règles.

4) Si le détenu est porteur de médicaments ou de stupéfiants au moment de son admission, le médecin décidera de l'usage à en faire.

**Notification de décès, maladie, transfèrement, etc.**

44. 1) En cas de décès ou de maladie grave, d'accident grave ou de placement du détenu dans un établissement pour malades mentaux, le directeur doit en informer immédiatement le conjoint si le détenu est marié, ou le parent le plus proche et en tout cas toute autre personne que le détenu a demandé d'informer.

2) Un détenu doit être informé immédiatement du décès ou de la maladie grave d'un proche parent. En cas de maladie dangereuse d'une telle personne, lorsque les circonstances le permettent, le détenu devrait être autorisé à se rendre à son chevet, soit sous escorte, soit librement.

3) Tout détenu aura le droit d'informer immédiatement sa famille de sa détention ou de son transfèrement à un autre établissement.

**Transfèrement des détenus**

45. 1) Lorsque les détenus sont amenés à l'établissement ou en sont extraits, ils doivent être exposés aussi peu que possible à la vue du public, et des dispositions doivent être prises pour les protéger des insultes, de la curiosité du public et de toute espèce de publicité.

2) Le transport des détenus dans de mauvaises conditions d'aération ou de lumière, ou par tout moyen leur imposant une souffrance physique, doit être interdit.

3) Le transport des détenus doit se faire aux frais de l'administration et sur un pied d'égalité pour tous.

**Personnel pénitentiaire**

46. 1) L'administration pénitentiaire doit choisir avec soin le personnel de tout grade, car c'est de son intégrité, de son humanité, de son aptitude personnelle et de ses capacités professionnelles que dépend une bonne gestion des établissements pénitentiaires.

2) L'administration pénitentiaire doit s'efforcer constamment d'éveiller et de maintenir dans l'esprit du personnel et de l'opinion publique la conviction que cette mission est un service social d'une grande importance; à cet effet, tous les moyens appropriés pour éclairer le public devraient être utilisés.

3) Afin que les buts précités puissent être réalisés, les membres du personnel doivent être employés à plein temps en qualité de fonctionnaires pénitentiaires de profession, ils doivent posséder le statut des agents de l'Etat et être assurés en conséquence d'une sécurité d'emploi ne dépendant que de leur bonne conduite, de l'efficacité de leur travail et de leur aptitude physique. La rémunération doit être suffisante pour qu'on puisse recruter et maintenir en service des hommes et des femmes capables; les avantages de la carrière et les conditions de service doivent être déterminés en tenant compte de la nature pénible du travail.

47. 1) Le personnel doit être d'un niveau intellectuel suffisant.

2) Il doit suivre, avant d'entrer en service, un cours de formation générale et spéciale et satisfaire à des épreuves d'ordre théorique et pratique.

3) Après son entrée en service et au cours de sa carrière, le personnel devra maintenir et améliorer ses connaissances et sa capacité professionnelle en suivant des cours de perfectionnement qui seront organisés périodiquement.

48. Tous les membres du personnel doivent en toute circonstance se conduire et accomplir leur tâche de telle manière que leur exemple ait une bonne influence sur les détenus et suscite leur respect.

49. 1) On doit adjoindre au personnel, dans toute la mesure du possible, un nombre suffisant de spécialistes tels que psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, instituteurs, instructeurs techniques.

2) Les services des travailleurs sociaux, des instituteurs et des instructeurs techniques doivent être assurés d'une façon permanente, mais sans exclure les services des auxiliaires à temps partiel ou bénévoles.

50. 1) Le directeur d'un établissement doit être suffisamment qualifié pour sa tâche par son caractère, ses capacités administratives, une formation appropriée et son expérience dans ce domaine.

2) Il doit consacrer tout son temps à sa fonction officielle; celle-ci ne peut être accessoire.

3) Il doit habiter l'établissement ou à proximité immédiate de celui-ci.

4) Lorsque deux ou plusieurs établissements sont sous l'autorité d'un seul directeur, celui-ci doit les visiter chacun à de fréquents intervalles. Chacun de ces établissements doit avoir à sa tête un fonctionnaire résident responsable.

51. 1) Le directeur, son adjoint et la majorité des autres membres du personnel de l'établissement doivent parler la langue de la plupart des détenus, ou une langue comprise par la plupart de ceux-ci.

2) On doit recourir aux services d'un interprète chaque fois que cela est nécessaire.

52. 1) Dans les établissements suffisamment grands pour exiger le service d'un ou de plusieurs médecins consacrant tout leur temps à cette tâche, un de ceux-ci au moins doit habiter l'établissement ou à proximité immédiate de celui-ci.

2) Dans les autres établissements, le médecin doit faire des visites chaque jour et habiter suffisamment près pour être à même d'intervenir sans délai dans les cas d'urgence.

53. 1) Dans un établissement mixte, la section des femmes doit être placée sous la direction d'un fonctionnaire féminin responsable qui doit avoir la garde de toutes les clefs de cette section de l'établissement.

2) Aucun fonctionnaire du sexe masculin ne doit pénétrer dans la section des femmes sans être accompagné d'un membre féminin du personnel.

3) Seuls des fonctionnaires féminins doivent assurer la surveillance des femmes détenues. Ceci n'exclut pas cependant que, pour des raisons professionnelles, des fonctionnaires du sexe masculin, notamment des médecins et des instituteurs, exercent leurs fonctions dans les établissements ou sections réservés aux femmes.

54. 1) Les fonctionnaires des établissements ne doivent, dans leurs rapports avec les détenus, utiliser la force qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la force ou par l'inertie physique à un ordre fondé sur la loi ou les règlements. Les fonctionnaires qui recourent à la force doivent en limiter l'emploi au strict nécessaire et faire immédiatement rapport de l'incident au directeur de l'établissement.

2) Les membres du personnel pénitentiaire doivent subir un entraînement physique spécial qui leur permette de maîtriser les détenus violents.

3) Sauf circonstances spéciales, les agents qui assurent un service les mettant en contact direct avec les détenus ne doivent pas être armés. Par ailleurs on ne doit jamais confier une arme à un membre du personnel sans que celui-ci ait été entraîné à son maniement.

**Inspection**

55. Des inspecteurs qualifiés et expérimentés, nommés par une autorité compétente, devront procéder à l'inspection régulière des établissements et services pénitentiaires. Ils veilleront en particulier à ce que ces établissements soient administrés conformément aux lois et règlements en vigueur et dans le but d'atteindre les objectifs des services pénitentiaires et correctionnels.

## DEUXIÈME PARTIE

## Règles applicables à des catégories spéciales

### A. — Détenus condamnés

### Principes directeurs

56. Les principes directeurs qui suivent ont pour but de définir l'esprit dans lequel les systèmes pénitentiaires doivent être administrés et les objectifs auxquels ils doivent tendre, conformément à la déclaration faite dans l'observation préliminaire 1 du présent texte.

57. L'emprisonnement et les autres mesures qui ont pour effet de retrancher un délinquant du monde extérieur sont afflictives par le fait même qu'elles dépouillent l'individu du droit de disposer de sa personne en le privant de sa liberté. Sous réserve des mesures de ségrégation justifiées ou du maintien de la discipline, le système pénitentiaire ne doit donc pas aggraver les souffrances inhérentes à une telle situation.

58. Le but et la justification des peines et mesures privatives de liberté sont en définitive de protéger la société contre le crime. Un tel but ne sera atteint que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir, dans toute la mesure du possible, que le délinquant, une fois libéré, soit non seulement désireux, mais aussi capable de vivre en respectant la loi et de subvenir à ses besoins.

59. A cette fin, le régime pénitentiaire doit faire appel à tous les moyens curatifs, éducatifs, moraux et spirituels et autres et à toutes les formes d'assistance dont il peut disposer, en

cherchant à les appliquer conformément aux besoins du traitement individuel des délinquants.

60. 1) Le régime de l'établissement doit chercher à réduire les différences qui peuvent exister entre la vie en prison et la vie libre dans la mesure où ces différences tendent à établir le sens de la responsabilité du détenu ou le respect de la dignité de sa personne.

2) Avant la fin de l'exécution d'une peine ou mesure, il est désirable que les mesures nécessaires soient prises pour assurer au détenu un retour progressif à la vie dans la société. Ce but pourra être atteint, selon les cas, par un régime préparatoire à la libération, organisé dans l'établissement même ou dans un autre établissement approprié, ou par une libération à l'épreuve sous un contrôle qui ne doit pas être confié à la police, mais qui comportera une assistance sociale efficace.

61. Le traitement ne doit pas mettre l'accent sur l'exclusion des détenus de la société, mais au contraire sur le fait qu'ils continuent à en faire partie. A cette fin, il faut recourir, dans la mesure du possible, à la coopération d'organismes de la communauté pour aider le personnel de l'établissement dans sa tâche de reclassement des détenus. Des assistants sociaux collaborant avec chaque établissement doivent avoir pour mission de maintenir et d'améliorer les relations du détenu avec sa famille et avec les organismes sociaux qui peuvent lui être utiles. Des démarches doivent être faites en vue de sauvegarder, dans toute la mesure compatible avec la loi et la peine à subir, les droits relatifs aux intérêts civils, le bénéfice des droits de la sécurité sociale et d'autres avantages sociaux des détenus.

62. Les services médicaux de l'établissement s'efforceront de découvrir et devront traiter toutes déficiences ou maladies physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement d'un détenu. Tout traitement médical, chirurgical et psychiatrique jugé nécessaire doit être appliqué à cette fin.

63. 1) La réalisation de ces principes exige l'individualisation du traitement et, à cette fin, un système souple de classification des détenus en groupes; il est donc désirable que ces groupes soient placés dans des établissements distincts où chaque groupe puisse recevoir le traitement nécessaire.

2) Ces établissements ne doivent pas présenter la même sécurité pour chaque groupe. Il est désirable de prévoir des degrés de sécurité selon les besoins des différents groupes. Les établissements ouverts, par le fait même qu'ils ne prévoient pas de mesures de sécurité physique contre les évasions mais s'en remettent à cet égard à l'autodiscipline des détenus, fournissent à des détenus soigneusement choisis les conditions les plus favorables à leur reclassement.

3) Il est désirable que, dans les établissements fermés, l'individualisation du traitement ne soit pas gênée par le nombre trop élevé des détenus. Dans certains pays, on estime que la population de tels établissements ne devrait pas dépasser 500. Dans les établissements ouverts, la population doit être aussi réduite que possible.

4) Par contre, il est peu désirable de maintenir des établissements qui soient trop petits pour qu'on puisse y organiser un régime convenable.

64. Le devoir de la société ne cesse pas à la libération d'un détenu. Il faudrait donc disposer d'organismes gouvernementaux ou privés capables d'apporter au détenu libéré une aide postpénitentiaire efficace, tendant à diminuer les préjugés à son égard et lui permettant de se reclasser dans la communauté.

**Traitement**

65. Le traitement des individus condamnés à une peine ou mesure privative de liberté doit avoir pour but, autant que la durée de la condamnation le permet, de créer en eux la volonté et les aptitudes qui les mettent à même, après leur libération, de vivre en respectant la loi et de subvenir à leurs besoins. Ce traitement doit être de nature à encourager le respect d'eux-mêmes et à développer leur sens de la responsabilité.

66. 1) A cet effet, il faut recourir notamment aux soins religieux dans les pays où cela est possible, à l'instruction, à l'orientation et à la formation professionnelles, aux méthodes de l'assistance sociale individuelle, au conseil relatif à l'emploi, au développement physique et à l'éducation du caractère moral, en conformité des besoins individuels de chaque détenu. Il convient de tenir compte du passé social et criminel du condamné, de ses capacités et aptitudes physiques et mentales, de ses dispositions personnelles, de la durée de la condamnation et de ses perspectives de reclassement.

2) Pour chaque détenu condamné à une peine ou mesure d'une certaine durée, le directeur de l'établissement doit recevoir, aussitôt que possible après l'admission de celui-ci, des rapports complets sur les divers aspects mentionnés au paragraphe précédent. Ces rapports doivent toujours comprendre celui d'un médecin, si possible spécialisé en psychiatrie, sur la condition physique et mentale du détenu.

3) Les rapports et autres pièces pertinentes seront placés dans un dossier individuel. Ce dossier sera tenu à jour et classé de telle sorte qu'il puisse être consulté par le personnel responsable, chaque fois que le besoin s'en fera sentir.

**Classification et individualisation**

67. Les buts de la classification doivent être:

a) D'écarter les détenus qui, en raison de leur passé criminel ou de leurs mauvaises dispositions, exerceraient une influence fâcheuse sur leurs codétenus; b) De répartir les détenus en groupes afin de faciliter leur traitement en vue de leur réadaptation sociale.

68. Il faut disposer, dans la mesure du possible, d'établissements séparés ou de quartiers distincts d'un établissement pour le traitement des différents groupes de détenus.

69. Dès que possible après l'admission et après une étude de la personnalité de chaque détenu condamné à une peine ou mesure d'une certaine durée, un programme de traitement doit être préparé pour lui, à la lumière des données dont on dispose sur ses besoins individuels, ses capacités et son état d'esprit.

**Privilèges**

70. Il faut instituer dans chaque établissement un système de privilèges adapté aux différents groupes de détenus et aux différentes méthodes de traitement, afin d'encourager la bonne conduite, de développer le sens de la responsabilité et de stimuler l'intérêt et la coopération des détenus à leur traitement.

**Travail**

71. 1) Le travail pénitentiaire ne doit pas avoir un caractère afflictif.

2) Tous les détenus condamnés sont soumis à l'obligation du travail, compte tenu de leur aptitude physique et mentale telle qu'elle sera déterminée par le médecin.

3) Il faut fournir aux détenus un travail productif suffisant pour les occuper pendant la durée normale d'une journée de travail.

4) Ce travail doit être, dans la mesure du possible, de nature à maintenir ou à augmenter leur capacité de gagner honnêtement leur vie après la libération.

5) Il faut donner une formation professionnelle utile aux détenus qui sont à même d'en profiter et particulièrement aux jeunes.

6) Dans les limites compatibles avec une sélection professionnelle rationnelle et avec les exigences de l'administration et de la discipline pénitentiaire, les détenus doivent pouvoir choisir le genre de travail qu'ils désirent accomplir.

72. 1) L'organisation et les méthodes de travail pénitentiaire doivent se rapprocher autant que possible de celles qui régissent un travail analogue hors de l'établissement, afin de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre.

2) Cependant, l'intérêt des détenus et de leur formation professionnelle ne doit pas être subordonné au désir de réaliser un bénéfice au moyen du travail pénitentiaire.

73. 1) Les industries et fermes pénitentiaires doivent de préférence être dirigées par l'administration et non par des entrepreneurs privés.

2) Lorsque les détenus sont utilisés pour des travaux qui ne sont pas contrôlés par l'administration, ils doivent toujours être placés sous la surveillance du personnel pénitentiaire. A moins que le travail soit accompli pour d'autres départements de l'Etat, les personnes auxquelles ce travail est fourni doivent payer à l'administration le salaire normal exigible pour ce travail, en tenant compte toutefois du rendement des détenus.

74. 1) Les précautions prescrites pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs libres doivent également être prises dans les établissements pénitentiaires.

2) Des dispositions doivent être prises pour indemniser les détenus pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, à des conditions égales à celles que la loi accorde aux travailleurs libres.

75. 1) Le nombre maximum d'heures de travail des détenus par jour et par semaine doit être fixé par la loi ou par un règlement administratif, compte tenu des règlements ou usages locaux suivis en ce qui concerne l'emploi des travailleurs libres.

2) Les heures ainsi fixées doivent laisser un jour de repos par semaine et suffisamment de temps pour l'instruction et les autres activités prévues pour le traitement et la réadaptation des détenus.

76. 1) Le travail des détenus doit être rémunéré d'une façon équitable.

2) Le règlement doit permettre aux détenus d'utiliser au moins une partie de leur rémunération pour acheter des objets autorisés qui sont destinés à leur usage personnel et d'en envoyer une autre partie à leur famille.

3) Le règlement devrait prévoir également qu'une partie de la rémunération soit réservée par l'administration afin de constituer un pécule qui sera remis au détenu au moment de sa libération.

**Instruction et loisirs**

77. 1) Des dispositions doivent être prises pour développer l'instruction de tous les détenus capables d'en profiter, y compris l'instruction religieuse dans les pays où cela est possible.

L'instruction des analphabètes et des jeunes détenus doit être obligatoire, et l'administration devra y veiller attentivement.

2) Dans la mesure du possible, l'instruction des détenus doit être coordonnée avec le système de l'instruction publique afin que ceux-ci puissent poursuivre leur formation sans difficulté après la libération.

78. Pour le bien-être physique et mental des détenus, des activités récréatives et culturelles doivent être organisées dans tous les établissements.

**Relations sociales, aide postpénitentiaire**

79. Une attention particulière doit être apportée au maintien et à l'amélioration des relations entre le détenu et sa famille, lorsque celles-ci sont désirables dans l'intérêt des deux parties.

80. Il faut tenir compte, dès le début de la condamnation, de l'avenir du détenu après sa libération. Celui-ci doit être encouragé à maintenir ou à établir des relations avec des personnes ou des organismes de l'extérieur qui puissent favoriser les intérêts de sa famille ainsi que sa propre réadaptation sociale.

81. 1) Les services et organismes, officiels ou non, qui aident les détenus libérés à retrouver leur place dans la société doivent, dans la mesure du possible, procurer aux détenus libérés les documents et pièces d'identité nécessaires, leur assurer un logement, du travail, des vêtements convenables et appropriés au climat et à la saison, ainsi que les moyens nécessaires pour arriver à destination et pour subsister pendant la période qui suit immédiatement la libération.

2) Les représentants agréés de ces organismes doivent avoir accès à l'établissement et auprès des détenus. Leur avis sur les projets de reclassement d'un détenu doit être demandé dès le début de la condamnation.

3) Il est désirable que l'activité de ces organismes soit autant que possible centralisée ou coordonnée, afin qu'on puisse assurer la meilleure utilisation de leurs efforts.

**B. — Détenus aliénés et anormaux mentaux**

82. 1) Les aliénés ne doivent pas être détenus dans les prisons, et des dispositions doivent être prises pour les transférer aussitôt que possible dans des établissements pour malades mentaux.

2) Les détenus atteints d'autres affections ou anormalités mentales doivent être observés et traités dans des institutions spécialisées, placées sous une direction médicale.

3) Pendant la durée de leur séjour en prison, ces personnes doivent être placées sous la surveillance spéciale d'un médecin.

4) Le service médical ou psychiatrique des établissements pénitentiaires doit assurer le traitement psychiatrique de tous les autres détenus qui ont besoin d'un tel traitement.

83. Il est désirable que les dispositions soient prises d'accord avec les organismes compétents, pour que le traitement psychiatrique soit continué si nécessaire après la libération et qu'une assistance sociale postpénitentiaire à caractère psychiatrique soit assurée.

**C. — Personnes arrêtées ou en détention préventive**

84. 1) Tout individu arrêté ou incarcéré en raison d'une infraction à la loi pénale et qui se trouve détenu soit dans des locaux de police soit dans une maison d'arrêt, mais n'a pas encore été jugé, est qualifié de «prévenu» dans les dispositions qui suivent.

2) Le prévenu jouit d'une présomption d'innocence et doit être traité en conséquence.

3) Sans préjudice des dispositions légales relatives à la protection de la liberté individuelle ou fixant la procédure à suivre à l'égard des prévenus, ces derniers bénéficieront d'un régime spécial dont les règles ci-après se bornent à fixer les points essentiels.

85. 1) Les prévenus doivent être séparés des détenus condamnés.

2) Les jeunes prévenus doivent être séparés des adultes. En principe, ils doivent être détenus dans des établissements distincts.

86. Les prévenus doivent être logés dans des chambres individuelles, sous réserve d'usages locaux différents eu égard au climat.

87. Dans les limites compatibles avec le bon ordre de l'établissement, les prévenus peuvent, s'ils le désirent, se nourrir à leurs frais en se procurant leur nourriture de l'extérieur par l'intermédiaire de l'administration, de leur famille ou de leurs amis. Sinon, l'administration doit pourvoir à leur alimentation.

88. 1) Un prévenu doit être autorisé à porter ses vêtements personnels si ceux-ci sont propres et convenables.

2) S'il porte l'uniforme de l'établissement, celui-ci doit être différent de l'uniforme des condamnés.

89. La possibilité doit toujours être donnée au prévenu de travailler, mais il ne peut y être obligé. S'il travaille, il doit être rémunéré.

90. Tout prévenu doit être autorisé à se procurer, à ses frais ou aux frais de tiers, des livres, des journaux, le matériel nécessaire pour écrire, ainsi que d'autres moyens d'occupation, dans les limites compatibles avec l'intérêt de l'administration de la justice et avec la sécurité et le bon ordre de l'établissement.

91. Un prévenu doit être autorisé à recevoir la visite et les soins de son propre médecin ou dentiste si sa demande est raisonnablement fondée et s'il est capable d'en assurer la dépense.

92. Un prévenu doit immédiatement pouvoir informer sa famille de sa détention et se voir attribuer toutes les facilités raisonnables pour pouvoir communiquer avec celle-ci et ses amis et recevoir des visites de ces personnes, sous la seule réserve des restrictions et de la surveillance qui sont nécessaires dans l'intérêt de l'administration de la justice, de la sécurité et du bon ordre de l'établissement.

93. Un prévenu doit être autorisé à demander la désignation d'un avocat d'office, lorsque cette assistance est prévue, et à recevoir des visites de son avocat en vue de sa défense. Il doit pouvoir préparer et remettre à celui-ci des instructions confidentielles. A cet effet, on doit lui donner, s'il le désire, du matériel pour écrire. Les entrevues entre le prévenu et son avocat peuvent être à portée de la vue, mais ne peuvent pas être à la portée d'ouïe d'un fonctionnaire de la police ou de l'établissement.

### D. — Condamnés pour dettes et à la prison civile

94. Dans les pays où la législation prévoit l'emprisonnement pour dettes ou d'autres formes d'emprisonnement prononcées par décision judiciaire à la suite d'une procédure non pénale, ces détenus ne doivent pas être soumis à plus de restrictions ni être traités avec plus de sévérité qu'il n'est nécessaire pour assurer la sécurité et pour maintenir l'ordre. Leur traitement ne doit pas être moins favorable que celui des prévenus, sous réserve toutefois de l'obligation éventuelle de travailler.

**E. — Personnes arrêtées ou incarcérées sans avoir été inculpées**

95. Sans préjudice des dispositions de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les personnes arrêtées ou incarcérées sans avoir été inculpées jouissent de la protection garantie par la première partie et par la section C de la deuxième partie. Les dispositions pertinentes de la section A de la deuxième partie sont également applicables lorsque leur application peut être profitable à cette catégorie spéciale de détenus, pourvu qu'il ne soit pris aucune mesure impliquant que des mesures de rééducation ou de réadaptation puissent être applicables en quoi que ce soit à des personnes qui ne sont convaincues d'aucune infraction.

# PRINCIPES DE BASE SUR LE RECOURS À LA FORCE ET L'UTILISATION DES ARMES À FEU PAR LES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DES LOIS†

## Adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990

Attendu que le travail des responsables de l'application des lois* représente un service social de grande importance et qu'il faut donc maintenir et le cas échéant améliorer leurs conditions de travail et leur statut,

Attendu qu'une menace à la vie et à la sécurité des responsables de l'application des lois doit être tenue pour une menace à la stabilité de la société dans son ensemble,

Attendu que les responsables de l'application des lois ont un rôle essentiel dans la protection du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, garantie dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Attendu que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus prévoit les circonstances dans lesquelles les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire peuvent avoir recours à la force dans l'accomplissement de leurs fonctions,

Attendu que l'article 3 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois dispose que ces responsables ne peuvent recourir à la force que lorsque cela est strictement nécessaire et seulement dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions,

Attendu que la réunion préparatoire interrégionale du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenue à Varenna (Italie), a arrêté les éléments qui devraient être examinés au cours des travaux ultérieurs sur les restrictions à l'utilisation de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois,

Attendu que le septième Congrès, dans sa résolution 14, souligne notamment que le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois devraient être conciliés avec le respect approprié des droits de l'homme,

Attendu que le Conseil économique et social, à la section IX de sa résolution 1986/10, en date du 21 mai 1986, invite les Etats Membres à accorder une attention particulière, lors de l'ap-

---

† Source: www.ohchr.org

* D'après le commentaire de l'article premier du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, l'expression «responsable de l'application des lois» englobe tous les représentants de la loi, qu'ils soient désignés ou élus, qui exercent des pouvoirs de police et en particulier des pouvoirs d'arrestation ou de détention. Dans les pays où des pouvoirs de police sont exercés par des autorités militaires, en uniforme ou en civil, ou par des forces de sécurité de l'Etat, la définition des responsables de l'application de la loi s'étend également aux agents de ces services.
Source: www.ohchr.org

plication du Code, à l'usage de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois et que l'Assemblée générale, dans sa résolution 41/149, en date du 4 décembre 1986, se félicite notamment de cette recommandation du Conseil,

Attendu qu'il convient donc de tenir compte, sous réserve des exigences de leur sécurité personnelle, du rôle des responsables de l'application des lois dans l'exercice de la justice, de la protection du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes, de la responsabilité qui incombe à ces responsables de maintenir la sécurité publique et la paix sociale et de l'importance de leurs qualifications, de leur formation et de leur conduite,

Les pouvoirs publics doivent tenir compte des Principes de base ci-après, qui ont été formulés en vue d'aider les Etats Membres à assurer et à promouvoir le véritable rôle des responsables de l'application des lois, à les respecter dans le cadre de leur législation et de leur pratique nationale et à les porter à l'attention des responsables de l'application des lois ainsi que d'autres personnes telles que les juges, les membres du parquet, les avocats, les représentants du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif et le public.

**Dispositions générales**

1. Les pouvoirs publics et les autorités de police adopteront et appliqueront des réglementations sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu contre les personnes par les responsables de l'application des lois. En élaborant ces réglementations, les gouvernements et les services de répression garderont constamment à l'examen les questions d'éthique liées au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu.
2. Les gouvernements et les autorités de police mettront en place un éventail de moyens aussi large que possible et muniront les responsables de l'application des lois de divers types d'armes et de munitions qui permettront un usage différencié de la force et des armes à feu. Il conviendrait à cette fin de mettre au point des armes nom meurtrières neutralisantes à utiliser dans les situations appropriées, en vue de limiter de plus en plus le recours aux moyens propres à causer la mort ou des blessures. Il devrait également être possible, dans ce même but, de munir les responsables de l'application des lois d'équipements défensifs tels que pare-balles, casques ou gilets antiballes et véhicules blindés afin qu'il soit de moins en moins nécessaire d'utiliser des armes de tout genre.
3. La mise au point et l'utilisation d'armes non meurtrières neutralisantes devraient faire l'objet d'une évaluation attentive afin de réduire au minimum les risques à l'égard des tiers et l'utilisation de telles armes devrait être soumise à un contrôle strict.
4. Les responsables de l'application des lois, dans l'accomplissement de leurs fonctions, auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu. Ils ne peuvent faire usage de la force ou d'armes à feu que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré.
5. Lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les responsables de l'application des lois:
   a) En useront avec modération et leur action sera proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre;
   b) S'efforceront de ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique et de respecter et de préserver la vie humaine;
   c) Veilleront à ce qu'une assistance et des secours médicaux soient fournis aussi rapidement que possible à toute personne blessée ou autrement affectée;

d) Veilleront à ce que la famille ou des proches de la personne blessée ou autrement affectée soient avertis le plus rapidement possible.

6. Lorsque l'usage de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois entraîne une blessure ou un décès, ces responsables présenteront sans délai à leurs supérieurs un rapport sur l'incident, conformément au principe 22.
7. Les gouvernements feront en sorte que l'usage arbitraire ou abusif de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois soit puni comme une infraction pénale, en application de la législation nationale.
8. Aucune circonstance exceptionnelle, comme l'instabilité de la situation politique intérieure ou un état d'urgence, ne peut être invoquée pour justifier une dérogation à ces Principes de base.

**Dispositions spéciales**

9. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs. Quoi qu'il en soit, ils ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines.
10. Dans les circonstances visées au principe 9, les responsables de l'application des lois doivent se faire connaître en tant que tels et donner un avertissement clair de leur intention d'utiliser des armes à feu, en laissant un délai suffisant pour que l'avertissement puisse être suivi d'effet, à moins qu'une telle façon de procéder ne compromette indûment la sécurité des responsables de l'application des lois, qu'elle ne présente un danger de mort ou d'accident grave pour d'autres personnes ou qu'elle ne soit manifestement inappropriée ou inutile vu les circonstances de l'incident.
11. Une réglementation régissant l'usage des armes à feu par les responsables de l'application des lois doit comprendre des directives aux fins ci-après:
    a) Spécifier les circonstances dans lesquelles les responsables de l'application des lois sont autorisés à porter des armes à feu et prescrire les types d'armes à feu et de munitions autorisés;
    b) S'assurer que les armes à feu ne sont utilisées que dans des circonstances appropriées et de manière à minimiser le risque de dommages inutiles;
    c) Interdire l'utilisation des armes à feu et des munitions qui provoquent des blessures inutiles ou présentent un risque injustifié;
    d) Réglementer le contrôle, l'entreposage et la délivrance d'armes à feu et prévoir notamment des procédures conformément auxquelles les responsables de l'application des lois doivent rendre compte de toutes les armes et munitions qui leur sont délivrées;
    e) Prévoir que des sommations doivent être faites, le cas échéant, en cas d'utilisation d'armes à feu;

f) Prévoir un système de rapports en cas d'utilisation d'armes à feu par des responsables de l'application des lois dans l'exercice de leurs fonctions.

**Maintien de l'ordre en cas de rassemblements illégaux**

12. Comme chacun a le droit de participer à des réunions licites et pacifiques, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les pouvoirs publics et les services et agents responsables de l'application des lois doivent reconnaître que la force et les armes à feu ne peuvent être employées que conformément aux principes 13 et 14.
13. Les responsables de l'application des lois doivent s'efforcer de disperser les rassemblements illégaux mais non violents sans recourir à la force et, lorsque cela n'est pas possible, limiter l'emploi de la force au minimum nécessaire.
14. Les responsables de l'application des lois ne peuvent utiliser des armes à feu pour disperser les rassemblements violents que s'il n'est pas possible d'avoir recours à des moyens moins dangereux, et seulement dans les limites du minimum nécessaire. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas utiliser d'armes à feu en pareils cas, sauf dans les conditions stipulées dans le principe 9.

**Maintien de l'ordre parmi les prévenus et condamnés incarcérés**

15. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec des prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours à la force sauf lorsque cela est indispensable au maintien de la sécurité et de l'ordre dans les établissements pénitentiaires, ou lorsque la sécurité des personnes est menacée.
16. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec les prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours aux armes à feu, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace immédiate de mort ou de blessure grave, ou lorsque ce recours est indispensable pour prévenir l'évasion d'un prévenu ou condamné incarcéré présentant le risque visé au principe 9.
17. Les principes qui précèdent s'entendent sans préjudice des droits, devoirs et responsabilités des agents de l'administration pénitentiaire, tels qu'ils sont énoncés dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, en particulier aux règles 33, 34 et 54.

**Aptitudes, formation et conseils**

18. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer que tous les responsables de l'application des lois sont sélectionnés par des procédures appropriées, qu'ils présentent les qualités morales et les aptitudes psychologiques et physiques requises pour le bon exercice de leurs fonctions et qu'ils reçoivent une formation professionnelle permanente et complète. Il convient de vérifier périodiquement s'ils demeurent aptes à remplir ces fonctions.
19. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer que tous les responsables de l'application des lois reçoivent une formation et sont soumis à des tests selon des normes d'aptitude appropriées sur l'emploi de la force. Les responsables de l'application des lois qui sont tenus de porter des armes à feu ne doivent être autorisés à en porter qu'après avoir été spécialement formés à leur utilisation.

20. Pour la formation des responsables de l'application des lois, les pouvoirs publics et les autorités de police accorderont une attention particulière aux questions d'éthique policière et de respect des droits de l'homme, en particulier dans le cadre des enquêtes, et aux moyens d'éviter l'usage de la force ou des armes à feu, y compris le règlement pacifique des conflits, la connaissance du comportement des foules et les méthodes de persuasion, de négociation et de médiation, ainsi que les moyens techniques, en vue de limiter le recours à la force ou aux armes à feu. Les autorités de police devraient revoir leur programme de formation et leurs méthodes d'action en fonction d'incidents particuliers.
21. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent assurer une aide psychologique aux responsables de l'application des lois impliqués dans des situations où la force et les armes à feu sont utilisées.

**Procédures d'établissement de rapport et d'enquête**

22. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent établir des procédures appropriées de rapport et d'enquête pour tous les incidents visés aux principes 6 et 11 f). Pour les incidents faisant l'objet d'un rapport en vertu des présents Principes, les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer qu'une procédure d'enquête effective puisse être engagée et que, dans l'administration ou le parquet, des autorités indépendantes soient en mesure d'exercer leur juridiction dans des conditions appropriées. En cas de décès ou de blessure grave, ou autre conséquence grave, un rapport détaillé sera envoyé immédiatement aux autorités compétentes chargées de l'enquête administrative ou de l'information judiciaire.
23. Les personnes contre qui il est fait usage de la force ou d'armes à feu ou leurs représentants autorisés ont accès à une procédure indépendante, en particulier à une procédure judiciaire. En cas de décès de ces personnes, la présente disposition s'applique à leurs personnes à charge.
24. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent faire en sorte que les supérieurs hiérarchiques soient tenus pour responsables si, sachant ou étant censés savoir que des agents chargés de l'application des lois placés sous leurs ordres ont ou ont eu recours à l'emploi illicite de la force ou des armes à feu, ils n'ont pas pris toutes les mesures en leur pouvoir pour empêcher, faire cesser ou signaler cet abus.
25. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent faire en sorte qu'aucune sanction pénale ou disciplinaire ne soit prise à l'encontre de responsables de l'application des lois qui, conformément au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et aux présents Principes de base, refusent d'exécuter un ordre de recourir à la force ou aux armes à feu ou qui dénoncent le recours à la force ou aux armes à feu par d'autres responsables de l'application des lois.
26. L'obéissance aux ordres ne pourra être invoquée comme moyen de défense si les responsables de l'application des lois savaient qu'un ordre de recourir à la force ou aux armes à feu ayant entraîné la mort ou des blessures graves était manifestement illicite et s'ils avaient une possibilité raisonnable de refuser de l'exécuter. De toute façon, la responsabilité du supérieur qui a donné l'ordre illicite est également engagée.

IN THE EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

**Application No. 25424/05**

**Ramzy** Applicant

v.

**The Netherlands** Respondent

# WRITTEN COMMENTS
# BY
# AMNESTY INTERNATIONAL LTD., THE ASSOCIATION FOR THE PREVENTION OF TORTURE, HUMAN RIGHTS WATCH, INTERIGHTS, THE INTERNATIONAL COMMISSION OF JURISTS, OPEN SOCIETY JUSTICE INITIATIVE AND REDRESS
# PURSUANT TO ARTICLE 36 § 2 OF THE EUROPEAN CONVENTION ON HUMAN RIGHTS AND RULE 44 § 2 OF THE RULES OF THE EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

**22 November 2005**

## I. INTRODUCTION

1. These written comments are respectfully submitted on behalf of Amnesty International Ltd, the Association for the Prevention of Torture, Human Rights Watch, INTERIGHTS, the International Commission of Jurists, Open Society Justice Initiative and REDRESS ("the Intervenors") pursuant to leave granted by the President of the Chamber in accordance with Rule 44 § 2 of the Rules of Court.[1]

2. Brief details of each of the Intervenors are set out in Annex 1 to this letter. Together they have extensive experience of working against the use of torture and other forms of ill-treatment around the world. They have contributed to the elaboration of international legal standards, and intervened in human rights litigation in national and international fora, including before this Court, on the prohibition of torture and ill-treatment. Together the intervenors possess an extensive body of knowledge and experience of relevant international legal standards and jurisprudence and their application in practice.

## II. OVERVIEW

3. This case concerns the deportation to Algeria of a person suspected of involvement in an Islamic extremist group in the Netherlands. He complains that his removal to Algeria by the Dutch authorities will expose him to a "real risk" of torture or ill-treatment in violation of Article 3 of the European Convention on Human Rights (the "Convention"). This case, and the interventions of various governments, raise issues of fundamental importance concerning the effectiveness of the protection against torture and other ill-treatment, including in the context of the fight against terrorism. At a time when torture and ill-treatment – and transfer to states renowned for such practices – are arising with increasing frequency, and the absolute nature of the torture prohibition itself is increasingly subject to question, the Court's determination in this case is of potentially profound import beyond the case and indeed the region.

4. These comments address the following specific matters: (i) the absolute nature of the prohibition of torture and other forms of ill-treatment under international law; (ii) the prohibition of transfer to States where there is a substantial risk of torture or ill-treatment ("*non-refoulement*")[2] as an essential aspect of that prohibition; (iii) the absolute nature of the *non-refoulement* prohibition under Article 3, and the approach of other international courts and human rights bodies; (iv) the nature of the risk required to trigger this prohibition; (v) factors relevant to its assessment; and (vi) the standard and burden of proof on the applicant to establish such risk.

5. While these comments take as their starting point the jurisprudence of this Court, the focus is on international and comparative standards, including those enshrined in the UN Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment ("UNCAT"), the International Covenant on Civil and Political Rights ("ICCPR"), as well as applicable rules of customary international law, all of which have emphasised the absolute, non-derogable and peremptory nature of the prohibition of tor-

---

[1] Letter dated 11 October 2005 from Vincent Berger, Section Registrar to Helen Duffy, Legal Director, INTERIGHTS. The World Organization Against Torture (OMCT) and the Medical Foundation for the Care of the Victims of Torture provided input into and support with this brief.

[2] "Other ill-treatment" refers to inhuman or degrading treatment or punishment under Article 3 of the Convention and to similar or equivalent formulations under other international instruments. "*Non-refoulement*" is used to refer to the specific legal principles concerning the prohibition of transfer from a Contracting State to another State where there is a risk of such ill-treatment, developed under human rights law in relation to Article 3 of the Convention and similar provisions. Although the term was originally borrowed from refugee law, as noted below its scope and significance in that context is distinct. The term "transfer" is used to refer to all forms of removal, expulsion or deportation.

ture and ill-treatment and, through jurisprudence, developed standards to give it meaningful effect. This Court has a long history of invoking other human rights instruments to assist in the proper interpretation of the Convention itself, including most significantly for present purposes, the UNCAT.[3] Conversely, the lead that this Court has taken in the development of human rights standards in respect of *non-refoulement*, notably through the *Chahal v. the United Kingdom* (1996) case, has been followed extensively by other international courts and bodies, and now reflects an accepted international standard.[4]

## III. THE 'ABSOLUTE' PROHIBITION OF TORTURE AND ILL-TREATMENT

6. The prohibition of torture and other forms of ill-treatment is universally recognised and is enshrined in all of the major international and regional human rights instruments.[5] All international instruments that contain the prohibition of torture and ill-treatment recognise its absolute, non-derogable character.[6] This non-derogability has consistently been reiterated by human rights courts, monitoring bodies and international criminal tribunals, including this Court, the UN Human Rights Committee ("HRC"), the UN Committee against Torture ("CAT"), the Inter-American Commission and Court, and the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia ("ICTY").[7]

7. The prohibition of torture and other forms of ill-treatment does not therefore yield to the threat posed by terrorism. This Court, the HRC, the CAT, the Special Rapporteur on Torture, the UN Security Council and General Assembly, and the Committee of Ministers of the Council of Europe, among others, have all recognised the undoubted difficulties States face in countering terrorism, yet made clear that all anti-terrorism measures must be implemented in accordance with international human rights and humanitarian law, including the prohibition of torture and other ill-treatment.[8] A recent United Nations World Summit Outcome Document (adopted with the consensus of all States) in para. 85 reiterated the point.

---

3 *Aydin v. Turkey (*1997); *Soering v. the United Kingdom* (1989); *Selmouni v. France* (1999); and *Mahmut Kaya v. Turkey* (2000). For full reference to these and other authorities cited in the brief see Annex 2 Table of Authorities.

4 See e.g. CAT Communication *T.P.S. v. Canada* (2000); Inter-American Commission on Human Rights, *Report on the Situation of Human Rights of Asylum Seekers Within the Canadian Refugee Determination System* (2000); UN Special Rapporteur on Torture, *Reports to General Assembly* (2005, §§ 38-39; 2004, § 28; and 2002, § 32).

5 Universal Declaration of Human Rights (Article 5); ICCPR (Article 7); American Convention on Human Rights (Article 5); African Charter on Human and Peoples' Rights (Article 5), Arab Charter on Human Rights (Article 13), UNCAT and European Convention for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment. The prohibition against torture is also reflected throughout international humanitarian law, in e.g. the Regulations annexed to the Hague Convention IV of 1907, the Geneva Conventions of 1949 and their two Additional Protocols of 1977.

6 The prohibition of torture and ill-treatment is specifically excluded from derogation provisions: see Article 4(2) of the ICCPR; Articles 2(2) and 15 of the UNCAT; Article 27(2) of the American Convention on Human Rights; Article 4(c) Arab Charter of Human Rights; Article 5 of the Inter-American Convention to Prevent and Punish Torture; Articles 3 of the Declaration on the Protection of All Persons from Being Subjected to Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment.

7 See HRC General Comment No. 29 (2001); CAT 's Concluding observations on the Reports of: the Russian Federation (2001, § 90), Egypt (2002, § 40), and Spain (2002, § 59); Inter-American cases, e.g. *Castillo-Petruzzi et al. v. Peru* (1999, § 197); *Cantoral Benavides v. Peru* (2000, § 96); *Maritza Urrutia v. Guatemala*, (2003, § 89); this Court's cases, e.g. *Tomasi v. France,* (1992); *Aksoy v. Turkey*, (1996); and *Chahal v. the United Kingdom,* (1996); ICTY cases, e.g. *Prosecutor v. Furundzija* (1998).

8 This Court, see e.g. *Klass and Others v. Germany* (1978); *Leander v. Sweden* (1987) and *Rotaru v. Romania* (2000); HRC, General Comment No. 29 (2001, § 7), and Concluding observations on Egypt's Report, (2002, § 4); CAT Concluding observations on Israel's Report (1997, §§ 2-3 and 24); Report to the General Assembly (2004, § 17) and *Statement in connection with the events of 11 September 2001* (2001, § 17); General Assembly Resolutions 57/27(2002), 57/219 (2002) and 59/191 (2004); Security Council Resolution 1456 (2003, Annex, § 6); Council of Europe Guidelines on Human Rights and the Fight Against Terrorism (2002); Special Rapporteur on Torture, *Statement to the Third Committee of the GA* (2001). Other bodies pronouncing on the issue include, for example, Human Rights Chamber for Bosnia and Herzegovina (see e.g. *Boudellaa and others v. Bosnia and Herzegovina and the Federation of Bosnia and Herzegovina*, 2003, §§ 264 to 267).

8. The absolute nature of the prohibition of torture under treaty law is reinforced by its higher, *jus cogens* status under customary international law. *Jus cogens* status connotes the fundamental, peremptory character of the obligation, which is, in the words of the International Court of Justice, "intransgressible."[9] There is ample international authority recognising the prohibition of torture as having *jus cogens* status.[10] The prohibition of torture also imposes obligations *erga omnes,* and every State has a legal interest in the performance of such obligations which are owed to the international community as a whole.[11]

9. The principal consequence of its higher rank as a *jus cogens* norm is that the principle or rule cannot be derogated from by States through any laws or agreements not endowed with the same normative force.[12] Thus, no treaty can be made nor law enacted that conflicts with a *jus cogens* norm, and no practice or act committed in contravention of a *jus cogens* norm may be "legitimated by means of consent, acquiescence or recognition"; any norm conflicting with such a provision is therefore void.[13] It follows that no interpretation of treaty obligations that is inconsistent with the absolute prohibition of torture is valid in international law.

10. The fact that the prohibition of torture is *jus cogens* and gives rise to obligations *erga omnes* also has important consequences under basic principles of State responsibility, which provide for the interest and in certain circumstances the obligation of all States to prevent torture and other forms of ill-treatment, to bring it to an end, and not to endorse, adopt or recognise acts that breach the prohibition.[14] Any interpretation of the Convention must be consistent with these obligations under broader international law.

## IV. THE PRINCIPLE OF *NON-REFOULEMENT*

11. The expulsion (or '*refoulement'*) of an individual where there is a real risk of torture or other ill-treatment is prohibited under both international conventional and customary law. A number of States, human rights experts and legal commentators have specifically noted the customary nature of *non-refoulement*[15] and asserted that the prohibition against *non-refoulement* under customary international law shares its *jus cogens* and *erga omnes* character. As the prohibition of all forms of ill-treatment (torture, inhuman or degrading treatment or punishment) is absolute, peremptory and non-derogable, the principle of *non-refoulement* applies without distinction.[16] Indicative of the expansive approach to the

---

[9] Advisory Opinion of the ICJ on the *Legal Consequences of the Constructions of a Wall in the Occupied Palestinian Territory*, (2004, § 157). See also Article 5,3 Vienna Convention on the Law of Treaties (1969) which introduces and defines the concept of "peremptory norm."

[10] See e.g. the first report of the Special Rapporteur on Torture to the UNHCR (1997, § 3); ICTY judgments *Prosecutor v. Delalic and others* (1998), *Prosecutor v. Kunarac* (2001, § 466), and *Prosecutor v. Furundzija* (1998); and comments of this Court in *Al-Adsani v. the United Kingdom* (2001).

[11] See ICJ Reports: *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, Second Phase (1970, § 33); *Case Concerning East Timor* (1995, § 29); *Case Concerning Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide* (1996, § 31). See also Articles 40-41 of the International Law Commission's Draft Articles on State Responsibility ("ILC Draft Articles") and the commentary to the Draft Articles. See ICTY case *Prosecutor v. Furundzija*, (1998, § 151); Inter-American Commission on Human Rights, *Report on Terrorism and Human Rights*, (2000, § 155); and HRC General Comment 31(2004, § 2).

[12] See Article 53 of the Vienna Convention on the Law of Treaties 1969; also ICTY *Furundzija* (1998, §§ 153-54).

[13] Jennings and Watts, *Oppenheim's International Law* (Vol. 1, Ninth ed.) 8 (1996). See also Article 53, Vienna Convention.

[14] See ILC Draft Articles (40 and 41 on *jus cogens*; and Articles 42 and 48 on *erga omnes)*; see also Advisory Opinion of the ICJ on the *Legal Consequences of the Constructions of a Wall in the Occupied Palestinian Territory*, (2004, § 159). In respect of the *erga omnes* character of the obligations arising under the ICCPR thereof, see Comment 31 (2004, § 2).

[15] See E. Lauterpacht and D. Bethlehem (2001, §§ 196-216).

[16] See e.g. HRC General Comment No. 20 (1992, § 9).

protection, both CAT and HRC are of the opinion that *non-refoulement* prohibits return to countries where the individual would not be directly at risk but from where he or she is in danger of being expelled to another country or territory where there would be such a risk.[17]

12. The prohibition of *refoulement* is explicit in conventions dedicated specifically to torture and ill-treatment. Article 3 of UNCAT prohibits States from deporting an individual to a State "where there are substantial grounds for believing that he would be in danger of being subjected to torture." Article 13(4) of the Inter-American Convention to Prevent and Punish Torture provides, more broadly, that deportation is prohibited on the basis that the individual "will be subjected to torture or to cruel, inhuman or degrading treatment, or that he will be tried by special or ad hoc courts in the requesting State."

13. The principle of *non-refoulement* is also explicitly included in a number of other international instruments focusing on human rights, including the EU Charter of Fundamental Rights and Inter-American Convention on Human Rights ("I-ACHR").[18] In addition, it is reflected in other international instruments addressing international cooperation, including extradition treaties, and specific forms of terrorism.[19] Although somewhat different in its scope and characteristics, the principle is also reflected in refugee law.[20]

14. This principle is also implicit in the prohibition of torture and other ill-treatment in general human rights conventions, as made clear by consistent authoritative interpretations of these provisions. In *Soering* and in subsequent cases, this Court identified *non-refoulement* as an 'inherent obligation' under Article 3 of the Convention in cases where there is a "real risk of exposure to inhuman or degrading treatment or punishment." Other bodies have followed suit, with the HRC, in its general comments and individual communications, interpreting Article 7 of the ICCPR as implicitly prohibiting *refoulement.*[21] The African Commission on Human Rights and the Inter-American Commission on Human Rights have also recognised that deportation can, in certain circumstances, constitute such ill-treatment. [22]

15. The jurisprudence therefore makes clear that the prohibition on *refoulement*, whether explicit or implicit, is an inherent and indivisible part of the prohibition on torture or other ill-treatment. It constitutes an essential way of giving effect to the Article 3 prohibition, which not only imposes on states the duty not to torture themselves, but also requires them to "prevent such acts by not bringing persons under the control of other States if there are

---

[17] CAT General Comment No. 1(1996, § 2); *Avedes Hamayak Korban v. Sweden* (1997); and HRC General Comment 31(2004).

[18] Article 19 EU Charter of Fundamental Rights; Article 22(8) I-ACHR; Article 3(1) Declaration on Territorial Asylum, Article 8 Declaration on the Protection of All Persons from Enforced Disappearances, Principle 5 Principles on the Effective Prevention and Investigation of Extra-legal, Arbitrary and Summary Executions, and Council of Europe Guidelines.

[19] Article 9 International Convention against the Taking of Hostages, Article 3 European Convention on Extradition, Article 5 European Convention on the Suppression of Terrorism, and Article 4(5) Inter-American Convention on Extradition contain a general clause on *non-refoulement*. See also Article 3 Model Treaty on Extraditions.

[20] The principle of *non-refoulement* applicable to torture and other ill-treatment under human rights law is complementary to the broader rule of *non-refoulement* applicable where there is a well founded fear of 'persecution' under refugee law, which excludes those who pose a danger to the security of the host State. However, there are no exceptions to *non-refoulement*, whether of a refugee or any other person, when freedom from torture and other ill-treatment is at stake. See Articles 32 and 33 of the Convention Relating to the Status of Refugees, 1951, *Chahal* case (1996, § 80), the New Zealand case of *Zaoui v. Attorney General* (2005); and Lauterpacht and Bethlehem (2001, §§ 244 and 250).

[21] See HRC General Comments No. 20 (1990, at § 9), and No. 31 (2004, §12). For individual communications, see e.g. *Chitat Ng v. Canada*, (1994, § 14.1); *Cox v. Canada* (1994); *G.T. v. Australia* (1997).

[22] See African Commission on Human Rights, *Modise v. Botswana*, and I-A Comm. HR *Report on Terrorism and Human Rights* (2004).

substantial grounds for believing that they would be in danger of being subjected to torture."[23] This is consistent with the approach to fundamental rights adopted by this Court, and increasingly by other bodies, regarding the positive duties incumbent on the state.[24] Any other interpretation, enabling states to circumvent their obligations on the basis that they themselves did not carry out the ill-treatment would, as this Court noted when it first considered the matter, 'plainly be contrary to the spirit and intention of [Article 3].'[25]

### The Absolute Nature of the Prohibition on *Refoulement*

16. The foregoing demonstrates that the prohibition on *refoulement* is inherent in the prohibition of torture and other forms of ill-treatment. UN resolutions, declarations, international conventions, interpretative statements by treaty monitoring bodies, statements of the UN Special Rapporteur on Torture and judgments of international tribunals, including this Court, as described herein, have consistently supported this interpretation. It follows from its nature as inherent to it, that the *non-refoulement* prohibition enjoys the same status and essential characteristics as the prohibition on torture and ill-treatment itself, and that it may not be subject to any limitations or exceptions.

17. The jurisprudence of international bodies has, moreover, explicitly given voice to the absolute nature of the principle of *non-refoulement*. In its case law, this Court has firmly established and re-affirmed the absolute nature of the prohibition of *non-refoulement* under Article 3 of the Convention.[26] In paragraph 80 of the *Chahal* case, this Court made clear that the obligations of the State under Article 3 are "equally absolute in expulsion cases" once the 'real risk' of torture or ill-treatment is shown. The CAT has followed suit in confirming the absolute nature of the prohibition of *refoulement* under Article 3 in the context of particular cases.[27] Likewise, other regional bodies have also interpreted the prohibition on torture and ill-treatment as including an absolute prohibition of *refoulement*.[28]

#### *Application of the* non-refoulement *principle to all persons*

18. It is a fundamental principle that *non-refoulement*, like the protection from torture or ill-treatment itself, applies to *all persons* without distinction. No characteristics or conduct, criminal activity or terrorist offence, alleged or proven, can affect the right not to be subject to torture and ill-treatment, including through *refoulement*. In the recent case of *N. v. Finland* (2005), this Court reiterated earlier findings that "[a]s the prohibition provided by Article 3 against torture, inhuman or degrading treatment or punishment is of absolute character, *the activities of the individual in question, however undesirable or dangerous, cannot be a material consideration* (emphasis added)." The same principle is reiterated in other decisions of this Court and of other bodies.[29]

[23] Report of the Special Rapporteur to the Third Committee of the GA (2001, § 28).

[24] See Special Rapporteur on Torture Report (1986, § 6) and Report (2004, § 27); HRC General Comments No. 7 (1982) and No. 20 (1992); Articles 40-42 and 48 of the ILC Draft Articles; ICTY *Furundzija* judgment (1998, § 148).

[25] *Soering v. UK (*1989*,* § 88).

[26] *Soering v. UK* (1989, § 88); *Ahmed v. Austria* (1996 § 41); *Chahal v. UK* (1996).

[27] See CAT *Tapia Paez v. Sweden*, (1997, at § 9.8) and *Pauline Muzonzo Paku Kisoki v. Sweden* (1996).

[28] See *Modise* case and *Report on Terrorism and Human Rights*.

[29] *See inter alia Ahmed v. Austria* (1996); and CAT *Tapia Paez v. Sweden* (1997, § 14.5); *M. B. B. v. Sweden* (1998*,* § 6.4).

*Application of the* non-refoulement *principle in the face of terrorism or national security threat*

19. The jurisprudence of other regional and international bodies, like that of this Court, rejects definitively the notion that threats to national security, or the challenge posed by international or domestic terrorism, affect the absolute nature of the prohibition on *non-refoulement*. In *Chahal*, this Court was emphatic that no derogation is permissible from the prohibition of torture and other forms of ill-treatment and the obligations arising from it (such as *non-refoulement*) in the context of terrorism. This line of reasoning has been followed in many other cases of this Court and other bodies including the recent case of *Agiza v. Sweden* in which CAT stated that "the Convention's protections are absolute, even in the context of national security concerns."[30]

20. Thus no exceptional circumstances, however grave or compelling, can justify the introduction of a "balancing test" when fundamental norms such as the prohibition on *non-refoulement* in case of torture or ill-treatment are at stake. This is evident from the concluding observations of both HRC and CAT on State reports under the ICCPR and UNCAT, respectively.[31] On the relatively few occasions when states have introduced a degree of balancing in domestic systems, they have been heavily criticised in concluding observations of CAT,[32] or the HRC.[33] This practice follows, and underscores, this Court's own position in the *Chahal* case where it refused the United Kingdom's request to perform a balancing test that would weigh the risk presented by permitting the individual to remain in the State against the risk to the individual of deportation.

### *Non-Refoulement* as *Jus Cogens*

21. It follows also from the fact that the prohibition of *refoulement* is inherent in the prohibition of torture and other forms of ill-treatment, and necessary to give effect to it, that it enjoys the same customary law, and *jus cogens* status as the general prohibition. States and human rights legal experts have also specifically asserted that the prohibition against *non-refoulement* constitutes customary international law, and enjoys *jus cogens* status.[34] As noted, one consequence of *jus cogens* status is that no treaty obligation, or interpretation thereof, inconsistent with the absolute prohibition of *refoulement*, has validity under international law.

22. Certain consequences also flow from the *jus cogens* nature of the prohibition of torture itself (irrespective of the status of the *non-refoulement* principle), and the *erga omnes* obligations related thereto. The principle of *non-refoulement* is integral - and necessary to give effect - to the prohibition of torture. To deport an individual in circumstances where

---

[30] See CAT *Agiza v. Sweden* (2005, § 13.8); *Aemei v. Switzerland* (1997, § 9.8); *M.B.B. v. Sweden,* §6.4; *Arana v. France*, (2000, § 11.5).

[31] E.g. CAT's Concluding Observations on Germany (2004), commending the reaffirmation of the absolute ban on exposure to torture, including through *refoulement*, even where there is a security risk.

[32] See CAT's Concluding Observations on Sweden's Report (2002, §14); and on Canada's Report (2005, § 4(a)).

[33] See also HRC Concluding Observations on Canada's Report (1999, §13) condemning the Canadian *Suresh* case, which upheld a degree of balancing under Article 3, based on national law, and *Mansour Ahani v. Canada*, (2002, § 10.10) where HRC also clearly rejected Canada's balancing test in the context of deportation proceedings.

[34] See Lauterpacht and Bethlehem (2001, § 195); Bruin and Wouters (2003, § 4.6); Allain (2002); Report of Special Rapporteur on Torture to the GA (2004); IACHR Report on the Situation of Human Rights of Asylum Seekers within the Canadian Refugee Determination System (2000, § 154). There has also been considerable support among Latin American States for the broader prohibition of *non-refoulement* in refugee law as "imperative in regard to refugees and in the present state of international law [thus it] should be acknowledged and observed as a rule of *jus cogens*" (Cartagena Declaration of Refugees of 1984, Section III, § 5).

there is a real risk of torture is manifestly at odds with the positive obligations not to aid, assist or recognise such acts and the duty to act to ensure that they cease.[35]

## V. THE OPERATION OF THE RULE

### The General Test

23. When considering the obligations of States under Article 3 in transfer cases, this Court seeks to establish whether *"substantial grounds are shown for believing that the person concerned, if expelled, faces a real risk of being subjected to torture or to inhuman or degrading treatment or punishment in the receiving country."*[36] This test is very similar to those established by other bodies. Article 3 (1) of the UNCAT requires that the person not be transferred to a country where there are *"substantial grounds for believing that he would be in danger of being subjected to torture.*" The HRC has similarly affirmed that the obligation arises "*where there are substantial grounds for believing that there is a real risk of irreparable harm."*[37] The Inter-American Commission for Human Rights has likewise referred to "*substantial grounds of a real risk of inhuman treatment.*"[38]

24. The legal questions relevant to the Court's determination in transfer cases, assuming that the potential ill-treatment falls within the ambit of Article 3, are: first, the nature and degree of the risk that triggers the *non-refoulement* prohibition; second, the relevant considerations that constitute 'substantial grounds' for believing that the person faces such a risk; third, the standard by which the existence of these 'substantial grounds' is to be evaluated and proved. The comments below address these questions in turn.

25. A guiding principle in the analysis of each of these questions, apparent from the work of this Court and other bodies, is the need to ensure the effective operation of the *non-refoulement* rule. This implies interpreting the rule consistently with the human rights objective of the Convention; the positive obligations on States to prevent serious violations and the responsibility of the Court to guard against it; the absolute nature of the prohibition of torture and ill-treatment and the grave consequences of such a breach transpiring; and the practical reality in which the *non-refoulement* principle operates. As this Court has noted: "The object and purpose of the Convention as an instrument for the protection of individual human beings require that *its provisions be interpreted and applied so as to make its safeguards practical and effective.*" [39]

### Nature and Degree of the Risk

26. This Court, like the CAT, has required that the risk be "real", "foreseeable", and "personal".[40] There is no precise definition in the Convention case law of what constitutes a "real" risk, although the Court has established that "mere possibility of ill-treatment is not enough",[41] just as certainty that the ill-treatment will occur is not required.[42] For more pre-

---

[35] ILC Draft Articles, Article 16.

[36] *N v. Finland* (2005).

[37] HRC General Comment 31 (2004).

[38] *Report on Terrorism and Human Rights (*2002), *Report on the Situation of Human Rights of Asylum Seekers within the Canadian Refugee Determination System*, (2000, § 154).

[39] *Soering v. the United Kingdom*, (1989, § 87), emphasis added.

[40] CAT General Comment 1 (1997); *Soering v. the United Kingdom* (1989, § 86); *Shamayev and 12 others v. Russia* (2005).

[41] See *Vilvarajah,* (1991, § 111).

[42] *Soering*, (1989, § 94).

cision as to the standard, reference can usefully be made to the jurisprudence of other international and regional bodies which also apply the 'real and foreseeable' test. Notably, the CAT has held that the risk "must be assessed on grounds that go beyond mere theory or suspicion", but this does not mean that the risk has to be "highly probable".[43]

27. The risk must also be "personal". However, as noted in the following section, personal risk may be deduced from various factors, notably the treatment of similarly situated persons.

**Factors Relevant to the Assessment of Risk**

28. This Court and other international human rights courts and bodies have repeatedly emphasised that the level of scrutiny to be given to a claim for *non-refoulement* must be "rigorous" in view of the absolute nature of the right this principle protects.[44] In doing so, the State must take into account "all the relevant considerations" for the substantiation of the risk.[45] This includes both the human rights situation in the country of return and the personal background and the circumstances of the individual.

*General Situation in the Country of Return*

29. The human rights situation in the state of return is a weighty factor in virtually all cases.[46] While this Court, like CAT,[47] has held that the situation in the state is not sufficient *per se* to prove risk, regard must be had to the extent of human rights repression in the State in assessing the extent to which personal circumstances must also be demonstrated.[48] Where the situation is particularly grave and ill-treatment widespread or generalised, the general risk of torture or ill-treatment may be high enough that little is required to demonstrate the personal risk to an individual returning to that State. The significant weight of this factor is underlined in Article 3(2) of UNCAT: "For the purpose of determining whether there are such grounds, the competent authorities shall take into account all relevant considerations including, where applicable, the existence in the State concerned of a consistent pattern of gross, flagrant or mass violations of human rights."

*Personal Background or Circumstances*

30. The critical assessment in *non-refoulement* cases usually turns on whether the applicant has demonstrated "specific circumstances" which make him or her personally vulnerable to torture or ill-treatment. These specific circumstances may be indicated by previous ill-treatment or evidence of current persecution (e.g. that the person is being pursued by the authorities), but neither is necessary to substantiate that the individual is 'personally' at risk.[49] A person may be found at risk by virtue of a characteristic that makes him or her particularly vulnerable to torture or other ill-treatment. The requisite 'personal' risk does

---

[43] See e.g. CAT *X.Y.Z. v. Sweden* (1998); *A.L.N. v. Switzerland* (1998); *K.N. v. Switzerland*; and *A.R. v. The Netherlands* (2003).

[44] *Chahal v. the United Kingdom*, 91996, § 79); *Jabari v. Turkey* (2000, § 39).

[45] UNCAT Article 33 (2).

[46] As held by CAT, the absence of a pattern of human rights violations "does not mean that a person cannot be considered to be in danger of being subjected to torture in his or her specific circumstances." See e.g. *Seid Mortesa Aemei v. Switzerland* (1997).

[47] CAT has explained that although a pattern of systematic abuses in the State concerned is highly relevant, it "does not as such constitute sufficient ground" for a situation to fall under Article 3 because the risk must be 'personal'.

[48] *Vilvarajah* (1991, § 108).

[49] See eg. *Shamayev and 12 otehrs v. Russia* (2005, § 352); *Said* v. *the Netherlands* (2005, § 48-49).

not necessarily require information specifically about that person therefore, as opposed to information about the fate of persons in similar situations.

*Perceived Association with a Vulnerable Group as a Strong Indication of the Existence of Risk*

31. It is clearly established in the jurisprudence of the CAT that, in assessing the "specific circumstances" that render the individual personally at risk, particular attention will be paid to any evidence that the applicant belongs, or is *perceived* to belong,[50] to an identifiable group which has been targeted for torture or ill-treatment. It has held that regard must be had to the applicant's political or social affiliations or activities, whether inside *or outside* the State of return, which may lead that State to identify the applicant with the targeted group.[51]

32. Organisational affiliation is a particularly important factor in cases where the individual belongs to a group which the State in question has designated as a "terrorist" or "separatist" group that threatens the security of the State, and which for this reason is targeted for particularly harsh forms of repression. In such cases, the CAT has found that the applicant's claim comes within the purview of Article 3 even in the absence of other factors such as evidence that the applicant was ill-treated in the past,[52] and even when the general human rights situation in the country may have improved.[53]

33. In this connection, it is also unnecessary for the individual to show that he or she is, or ever was, personally sought by the authorities of the State of return. Instead, the CAT's determination has focused on the assessment of a) how the State in question treats members of these groups, and b) whether sufficient evidence was provided that the State would believe the particular individual to be associated with the targeted group. Thus in cases involving suspected members of ETA, *Sendero Luminoso*, PKK, KAWA, the People's Mujahadeen Organization and the Zapatista Movement, the CAT has found violations of Article 3 on account of a pattern of human rights violations against members of these organisations, where it was sufficiently established that the States concerned were likely to identify the individuals with the relevant organisations.[54]

34. In respect of proving this link between the individual and the targeted group, the CAT has found that the nature and profile of the individual's activities in his country of origin *or abroad*[55] is relevant. In this respect, human rights bodies have indicated that a particularly important factor to be considered is the extent of publicity surrounding the individual's case, which may have had the effect of drawing the negative attention of the State party to the individual. The importance of this factor has been recognized both by this Court and the CAT.[56]

---

[50] It is not necessary that the individual *actually* is a member of the targeted group, if believed so to be and targeted for that reason. See CAT *A. v. The Netherlands* (1998).

[51] See CAT General Comment 1 (1997, § 8 (e)).

[52] *Gorki Ernesto Tapia Paez v. Sweden* (1997).

[53] See *Josu Arkauz Arana v. France* (2000), finding that gross, flagrant or mass violations were unnecessary in such circumstances.

[54] See *inter alia* CAT, *Cecilia Chipana v. Venezuela* (1998); *Ahmed Hussein Mustafa Kamil Agiza v. Sweden* (2005); *Kaveh Yaragh Tala v. Sweden* (1998); *Seid Mortesa Aemei v. Switzreland* (1996).

[55] See e.g. *Seid Mortesa Aemei v. Switzerland* (1997); *M.K.O. v. The Netherlands* (2001).

[56] *N v. Finland* (2005, § 165); *Venkadajalasarm*a *v. the Netherlands* (2004); *Said v. the Netherlands* (2005, § 54); *Thampibillai v. the Netherlands* (2004, § 63). See also CAT *Sadiq Shek Elmi v. Australia* (1999, § 6.8).

### Standard and Burden of Proving the Risk

35. While the Court has not explicitly addressed the issue of standard and burden of proof in transfer cases, it has held that in view of the fundamental character of the prohibition under Article 3, the examination of risk "must necessarily be a thorough one".[57] It has also imposed on States a positive obligation to conduct a 'meaningful assessment' of any claim of a risk of torture and other ill-treatment.[58] This approach is supported by CAT,[59] and reflects a general recognition by this and other tribunals that, because of the specific nature of torture and other ill-treatment, the burden of proof cannot rest alone with the person alleging it, particularly in the view of the fact that the person and the State do not always have equal access to the evidence.[60] Rather, in order to give meaningful effect to the Convention rights under Article 3 in transfer cases, the difficulties in obtaining evidence of a risk of torture or ill-treatment in another State - exacerbated by the inherently clandestine nature of such activity and the individual's remoteness from the State concerned - should be reflected in setting a reasonable and appropriate standard and burden of proof and ensuring flexibility in its implementation.

36. The particular difficulties facing an individual seeking to substantiate an alleged risk of ill-treatment have been recognized by international tribunals, including this Court. These are reflected, for example, in the approach to the extent of the evidence which the individual has to adduce. The major difficulties individuals face in accessing materials in the context of transfer is reflected in the Court's acknowledgment that substantiation only "to the greatest extent practically possible" can reasonably be required.[61] Moreover, CAT's views have consistently emphasised that, given what is at stake for the individual, lingering doubts as to credibility or proof should be resolved in the individual's favour: "even though there may be some remaining doubt as to the veracity of the facts adduced by the author of a communication, [the Committee] *must ensure that his security is not endangered.*[62] In order to do this, it is not necessary that all the facts invoked by the author should be proved."[63]

37. An onus undoubtedly rests on individuals to raise, and to seek to substantiate, their claims. It is sufficient however for the individual to substantiate an 'arguable' or '*prima facie'* case of the risk of torture or other ill-treatment for the *refoulement* prohibition to be triggered. It is then for the State to dispel the fear that torture or ill-treatment would ensue if the person is transferred. This approach is supported by a number of international tribunals addressing questions of proof in transfer cases. For example, the CAT suggests that it is sufficient for the individual to present an '*arguable case'* or to make a *'plausible allegation'*; then it is for the State to prove the lack of danger in case of return.[64] Similarly,

---

[57] *Said v. the Netherlands* (2005, § 49), *N. v Finland* (2005)*; Jabari v. Turkey* (2000, § 39).

[58] See *Jabari v. Turkey* (2000).

[59] E.g. CAT General Comment 1 (1997, § 9(b)).

[60] See e.g. HRC, *Albert Womah Mukong v. Cameroon* (1994); I-ACHR, *Velasquez Rodriguez v. Hondouras* (1988, § 134 *et seq*).

[61] E.g. *Said v. the Netherlands* (2005, § 49); *Bahaddar v. the Netherlands*, (1998, § 45).

[62] Emphasis added.

[63] *Seid Mortesa Aemei v. Switzerland* (1997).

[64] CAT General Comment 1 (1997, § 5):*"The burden of proving a danger of torture is upon the person alleging such danger to present an 'arguable case'*. This means that there must be a factual basis for the author's position sufficient to require a response from the State party." In *Agiza v. Sweden* (2005, § 13.7) the burden was found to be on the State to conduct an *"effective, independent and impartial review"* once a 'plausible allegation' is made. Similarly, in *A.S. v. Sweden* (2000, § 8.6) it was held that if sufficient facts are adduced by the author, the burden shifts to the State *"to make sufficient efforts to determine whether there are substantial grounds for believing that the author would be in danger of being subjected to torture."*

the HRC has held that the burden is on the individual to establish a '*prima facie'* case of real risk, and then the State must refute the claim with 'substantive grounds'.[65] Most recently, the UN Sub-Commission for the Promotion of Human Rights considered that once a general risk situation is established, there is a 'presumption' the person would face a real risk.[66]

38. Requiring the sending State to rebut an arguable case is consistent not only with the frequent reality attending individuals' access to evidence, but also with the duties on the State to make a meaningful assessment and satisfy itself that any transfer would not expose the individual to a risk of the type of ill-treatment that the State has positive obligation to protect against.

**An Existing Risk Cannot be Displaced by "Diplomatic Assurances"**

39. States may seek to rely on "diplomatic assurances" or "memoranda of understanding" as a mechanism to transfer individuals to countries where they are at risk of torture and other ill-treatment. In practice, the very fact that the sending State seeks such assurances amounts to an admission that the person would be at risk of torture or ill-treatment in the receiving State if returned. As acknowledged by this Court in *Chahal*, and by CAT in *Agiza*, assurances do not suffice to offset an existing risk of torture.[67] This view is shared by a growing number of international human rights bodies and experts, including the UN Special Rapporteur on Torture,[68] the Committee for Prevention of Torture,[69] the UN Sub-Commission,[70] the Council of Europe Commissioner on Human Rights,[71] and the UN Independent Expert on the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms while Countering Terrorism.[72] Most recently, the UN General Assembly, by consensus of all States, has affirmed "that diplomatic assurances, where used, do not release States from their obligations, under international human rights, humanitarian and refugee law, in particular the principle of *non-refoulement*."[73] Reliance on such assurances as sufficient to displace the risk of torture creates a dangerous loophole in the *non-refoulement* obligation, and ultimately erodes the prohibition of torture and other ill-treatment.

40. Moreover, assurances cannot legitimately be relied upon as a factor in the assessment of relevant risk. This is underscored by widespread and growing concerns about assurances as not only lacking legal effect but also as being, in practice, simply unreliable, with post-return monitoring mechanisms incapable of ensuring otherwise.[74] While effective system-wide monitoring is vital for the long-term prevention and eradication of torture and other ill-treatment, individual monitoring cannot ameliorate the risk to a particular detainee.

---

[65] See HRC, *Jonny Rubin Byahuranga v Denmark*, (2004, §§ 11.2-3).

[66] UN Sub-Commission for the Promotion and Protection of Human Rights, Resolution 2005/12 on Transfer of Persons, (2005, § 4); see similarly, European Commission for Human Rights in the *Cruz Varas* case (1991).

[67] *Chahal v. the UK* (1996, § 105); *Agiza v. Sweden* (2005, § 13.4).

[68] See Report of Special Rapporteur on Torture to the General Assembly, (2004, § 40).

[69] See CPT 15th General Report, (2004-2005, §§ 39-40).

[70] See above note 70, at § 4.

[71] Report by Council of Europe Commissioner for Human Rights (2005, §§ 12-3).

[72] Report of the UN Independent Expert (2005, §§ 19-20).

[73] See UN Declaration (2005, § 8).

[74] Courts in Canada (*Mahjoub*), the Netherlands (*Kaplan*), and the United Kingdom (*Zakaev*) have blocked transfers because of the risk of torture despite the presence of diplomatic assurances. There is credible evidence that persons sent from Sweden to Egypt (*Agiza & Al-Zari*) and from the United States to Syria (*Arar*) have been subject to torture and ill-treatment despite assurances: for more information on practice, see Human Rights Watch, 'Still at Risk' (2005); Human Rights Watch, 'Empty Promises' (2004).

41. The critical question to be ascertained by the Court, by reference to all circumstances and the practical reality on the ground, remains whether there is a risk of torture or ill-treatment in accordance with the standards and principles set down above. If so, transfer is unlawful. No 'compensating measures' can affect the peremptory *jus cogens* nature of the prohibition against torture, and the obligations to prevent its occurrence, which are plainly unaffected by bilateral agreements.

## VI. CONCLUSION

42. The principle of *non-refoulement*, firmly established in international law and practice, is absolute. No exceptional circumstances concerning the individual potentially affected or the national security of the State in question can justify qualifying or compromising this principle. Given the inherent link between the two, and the positive nature of the obligation to protect against torture and ill-treatment, no legal distinction can be drawn under the Convention between the act of torture or ill-treatment and the act of transfer in face of a real risk thereof. Any unravelling of the *refoulement* prohibition would necessarily mean an unravelling of the absolute prohibition on torture itself, one of the most fundamental and incontrovertible of international norms.

43. International practice suggests that the determination of transfer cases should take account of the absolute nature of the *refoulement* prohibition under Article 3, and what is required to make the Convention's protection effective. The risk must be real, foreseeable and personal. Great weight should attach to the person's affiliation with a vulnerable group in determining risk. Evidentiary requirements in respect of such risk must be tailored to the reality of the circumstances of the case, including the capacity of the individual to access relevant facts and prove the risk of torture and ill-treatment, the gravity of the potential violation at stake and the positive obligations of states to prevent it. Once a *prima facie* or arguable case of risk of torture or other ill-treatment is established, it is for the State to satisfy the Court that there is in fact no real risk that the individual will be subject to torture or other ill-treatment.

***Communication to:*** ***Place and date:*** *Budapest, 12 February 2004*

**Committee on the Elimination of Discrimination against Women**
**c/o Division for the Advancement of Women**
**Department of Economic and Social Affairs**
**United Nations Secretariat**
**2 United Nations Plaza**
**DC-2/12th Floor**
**New York, NY 10017**
**United States of America**
**Fax: 001 212 963 3463**

***submitted for consideration under the Optional Protocol to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women.***

## I. Information concerning the victim/petitioner

Family name: S.
First name: A.
Date and place of birth: 5 September 1973, Fehérgyarmat, Hungary
Nationality: Hungarian
Sex: Female
Marital status/children: partner and 3 children
Ethnic background: Roma
Present address: Kossuth street 5, Tisztaberek, Hungary

## II. Information concerning the authors of the communication

**European Roma Rights Center (ERRC),** P.O. Box 906/93, 1386 Budapest 62, Hungary. The European Roma Rights Center is an international public interest law organisation that defends the legal rights of Roma across Europe. The ERRC has consultative status with the Economic and Social Council of the United Nations as well as the Council of Europe.

Telephone: 00 36 1 413 2200
Fax: 00 36 1 413 2201
E-mail: office@errc.org

**Legal Defence Bureau for National and Ethnic Minorities (NEKI),** P.O. Box 453/269, 1537 Budapest 114, Hungary. NEKI provides legal help in cases of discrimination based on the victim's ethnic or national origin.

Telephone/Fax: 00 36 1 303 89 73
Email: bbodrogi@yahoo.com

**This communication is being submitted jointly by the ERRC and NEKI as the appointed representatives of the victim.**

## III. Information on the state party concerned

III.1. This communication is directed against Hungary as a State party to the Optional Protocol of the United Nations Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women ("the Optional Protocol").

III.2. We note that the incident giving rise to this communication occurred on 2 January 2001, just over two months before Hungary acceded to the Optional Protocol on 22 March 2001. However, we respectfully submit that: a) Hungary ratified the Convention itself on 3 September 1981 and that it is legally bound by its provisions from that date on, b) the Optional Protocol is anyway a jurisdictional mechanism which results in the recognition by the state concerned of yet another way in which the Committee can seize competence and consider its compliance with the standards enshrined in the Convention[1], and c) most importantly, the effects of the violations at issue in the instant case are of an ongoing (continuing) character.

III.3. In particular, the Petitioner asserts that as a result of being sterilised on 2 January 2001 without her informed and full consent she can no longer give birth to any further children and that this amounts to a clear cut case of a continuing violation in accordance with Article 4(2)(e) of the Optional Protocol. Namely, the aim of a sterilisation is to end the patient's ability to reproduce and from a legal as well as a medical perspective it is intended to be and in most cases is irreversible. (These issues are covered in greater detail in paragraphs VI.2 and VI.25 of this communication).

III.4. In a well known Strasbourg case[2], for example, a German national obtained a residence and work permit for Switzerland in 1961, married a Swiss national in 1965, lost his job in 1968, was served a deportation order in 1970, which was executed in 1972, and ultimately found himself separated from his wife. Although the facts of the case occurred prior to the European Convention entering into force with respect to Switzerland in 1974, the Commission considered that it should not declare that it lacked jurisdiction *ratione temporis* to examine the application since, subsequent to the date of entry into force, the applicant found himself in a continuing situation of not being able to enter Switzerland to visit his wife who resided there[3].

III.5. The UN Human Rights Committee, has likewise repeatedly held that it can consider an alleged violation occurring prior to the date of the entry into force of the Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights if it continues or has effects which themselves constitute violations after that date[4]. For example, in a

---

[1] In terms of the Optional Protocol to the Covenant on Civil and Political Rights, for example, Professor Manfred Nowak has stressed that this is a jurisdictional document with retroactive effect. In particular, state parties are obligated to respect the Covenant as of the very moment of ratification and regardless of whether or not they are also state parties to the Optional Protocol. The ratification of the Optional Protocol hence results merely in the opportunity for the victims to file individual communications with the Human Rights Committee. Such communications will be inadmissible ratione temporis only if they relate to events that have occurred prior to the date of entry into force of the Covenant itself. (See Nowak, Manfred, CCPR – Commentary, Kehl, 1993, 679-680.)

[2] Application No.7031/75, D.R.6 p.126.

[3] As regards Strasbourg jurisprudence, for example, declarations made by state parties under former Article 25 of the European Convention on Human Rights, recognising the competence of the Commission to receive individual petitions, have consistently been ruled to have retroactive effect as of the moment of ratification of the Convention itself. Or in other words, the Commission deemed itself competent ratione temporis to examine incidents that have occurred between the date of ratification of the Convention by a given state and the date on which the state concerned has made its declaration in accordance with Article 25 of the Convention. (This approach was expressly confirmed in numerous cases. See e.g. Application No. 9587/81, D&R 29, pp. 238-239; Application No. 9559/81, D&R 33, pp.209-210, and Application No. 13057/87, D&R 60, pp. 247-248.)

[4] See, for example, HRC Communication No.1/1976, Communication No.24/1977, Communication No.196/1985, Communication No.310/1988, Communication No.457/1991.

case concerning Australia[5], in which a lawyer who had been unwilling to pay his annual practising fee had continued to practise, was fined by the Supreme Court and struck off the list of practising lawyers, the Human Rights Committee held that although these events had been concluded before the Optional Protocol entered into force for Australia, the effects of the Supreme Court decision were still continuing and the case was found admissible.

III.6. In view of the above, even though the incident here at issue predates Hungary's accession to the Optional Protocol, we submit that the Committee's competence remains absolute and undiminished – both in terms of declaring this communication admissible and with regard to ruling on the merits of the instant case.

III.7. **Should the Committee deem further clarification necessary, we respectfully request that, as the authors of this communication, we be allowed an additional opportunity to address this question in greater detail.**

## IV. Facts of the case

IV.1. A.S. ("the Petitioner") is a Hungarian citizen of Romani origin who was subjected to a coerced sterilisation without her full and informed consent at a Hungarian public hospital.

IV.2. On 30 May 2000, the Petitioner was confirmed to be pregnant by a medical examination[6]. From that day until her expected date of hospital confinement, 20 December 2000, she attended all prescribed appointments with the district nurse, her gynaecologist, and hospital doctors. On 20 December 2000 she went to the hospital in Fehergyarmat. During an examination, the embryo was found to be 36-37 weeks old and she was told to return home and informed to come back to the hospital when birth pains start.

IV.3. On 2 January 2001, the Petitioner felt pains and she lost her amniotic fluid, which was accompanied by heavy bleeding. She was taken to Fehergyarmat hospital by ambulance, a journey of one hour. She was admitted to the hospital, undressed, examined, and prepared for an operation. During the examination the attending physician, Dr Andras Kanyo, diagnosed that her embryo had died in her womb, her womb had contracted, and her placenta had broken off. Dr Kanyo informed the Petitioner that a caesarean section needed to be immediately performed to remove the dead embryo[7]. While on the operating table she was asked to sign a statement of consent to a caesarean section. This consent statement had an additional hand-written note at the bottom of the form that read:

*Having knowledge of the death of the embryo inside my womb I firmly request "my sterilisation". I do not intend to give birth again, neither do I wish to become pregnant.*

The hand-written sections of this statement were completed by Dr Kanyo in barely readable script[8]. The doctor used the Latin equivalent of the word sterilisation on the form, a word unknown to the victim, rather than the common usage Hungarian language word for sterilisation "lekotes", or the Hungarian legal term "muvi meddove

---

[5] HRC Communication No.491/1992.

[6] See Exhibit 3, Decision of the Fehergyarmat Town Court

[7] See Exhibit 3, Decision of the Fehergyarmat Town Court

[8] Consent form at Exhibit 1.

tetel". The plaintiff signed both the consent to a caesarean section and under the handwritten sentence consent to the sterilisation. The form itself was also signed twice by Dr Kanyo and by Mrs Laszlo Fejes, midwife. Finally, the Petitioner also signed consent statements for a blood transfusion, and for anaesthesia.

IV.4. She did not receive information about the nature of sterilisation, its risks and consequences, or about other forms of contraception, at any time prior to the operation being carried out. This was later confirmed by the Court of Second Instance which found that **"the information given to the plaintiff concerning her sterilisation was not detailed. According to the witness statement of Dr Kanyo, the plaintiff was not informed of the exact method of the operation, of the risks of its performance, and of the possible alternative procedures and methods.[9]"** Her partner, Mr Lakatos, was also not informed about the sterilisation operation or other forms of contraception. He was not present at the hospital at the time of the operations.

IV.5. The hospital records show that the Petitioner had lost a substantial amount of blood and was in a state of shock. The hospital records state that "She felt dizzy upon arrival, heavy uterinal bleeding, shock suffered during delivery and giving birth, due to the heavy blood loss we need to make a transfusion"[10]. She was operated on by Dr Andras Kanyo, assisted by Dr Anna Koperdak. The anaesthesist was Dr Maria Kriczki. The caesarean section was performed, the dead foetus and placenta were removed, and the Petitioner was sterilised by tying both fallopian tubes[11].

IV.6. The hospital's records show that only 17 minutes passed from the ambulance arriving at the hospital until the completion of both operations[12].

IV.7. Before leaving the hospital, the Petitioner sought out Dr Kanyo and asked him for information on her state of health and when she could try to have another baby. It was only then that she learnt the meaning of the word sterilisation, and that she could not become pregnant again.

IV.8. The sterilisation had a profound impact on the life of the petitioner. Since then both she and her partner have received medical treatment for depression. They both have strict religious beliefs that prohibit contraception of any kind, including sterilisation. Their religion is a local Hungarian branch of the Catholic Church. In Catholic teaching, sterilisation is a mutilation of the body which leads to the deprivation of a natural function and must be rejected[13]. They are both Roma and live in accordance with traditional Romani ethnic customs. In a study by the Hungarian Academy of Science about Roma women's attitude to childbirth[14], the researcher, Maria Nemenyi, stated that:

"Having children is a central element in the value system of Roma families. The fact that there are more children in Roma families than in those of the majority population is mainly not due to a coincidence, to the lack of family planning ... on the contrary, it is closely related to the very traditions which different Roma communities strive to maintain. I am convinced that the low level of acceptance of birth control methods among the Roma is not only due to the expensive nature of contraception, the high prices which some of these families cannot afford, but rather due to the absolute value of having children in these communities. Sterilisation would violate such a deeply

[9] See Exhibit 5, Decision of the Szabolcs-Szatmar-Bereg Court
[10] Statement before the Court by the Petitioner's Attorney, Exhibit 9
[11] See Exhibit 3, Decision of the Fehergyarmat Town Court
[12] See Exhibit 7, hospital records
[13] Taken from Dr J. Poole, "The Cross of Unknowing", 1989.
[14] Maria Neményi: Roma Mothers in Health Care, http://mek.oszk.hu/01100/01156

rooted … [belief] … , which [many] women living in [traditional] Roma communities could not identify with and could not undertake without damaging their sexual identity and their role as a mother and a wife."

## V. Steps taken to exhaust domestic remedies

V.1. On 15 October 2001, one of the authors of this communication, Dr Bea Bodrogi, a staff lawyer at NEKI, filed a civil claim against the Szatmar-Bereg State hospital on behalf of the Petitioner[15]. The lawsuit, *inter alia*, requested that the Town Court of Fehergyarmat find the hospital in violation of the plaintiff's civil rights and that the hospital had acted negligently in its professional duty of care with regard to the sterilisation carried out in the absence of the Petitioner's full and informed consent. The claim sought pecuniary and non-pecuniary damages. The Town Court of Fehergyarmat in its decision on 22 November 2002[16], held that the hospital doctors did not commit any professional failure even though it found that the legal conditions for the Petitioner's sterilisation operation were not fully met. Namely, the Court itself held that "the negligence of the doctors can be detected in the fact that the plaintiff's partner was not informed about the operation and that the birth certificates of the plaintiff's live children were not obtained"[17]. In addition, we note that the medical witnesses relied on by the Court were in fact the same doctors who carried out the sterilisation operation on the Petitioner. Finally, the first instance court confirmed that in Hungary, sterilisation is recommended for any mother who has three children[18].

V.2. Dr Bodrogi filed an appeal against this decision, on behalf of the Petitioner, on 5 December 2002[19]. The appeal argued that the Court of first instance had not properly considered whether the conditions required by law for performing a sterilisation had been attained, and that the Court had neglected to consider the plaintiff's evidence and argumentation, contained in her written as well as her oral pleadings. Instead, the Court relied totally on the defendant doctors' testimonies. The appeal reiterated the plaintiff's claim for damages with respect to the sterilisation (i.e. the pain and suffering caused by the illegal operation) and for the consequences of the sterilisation (i.e. that the Petitioner can no longer give birth to further children).

V.3. The second instance court, the Szabolcs-Szatmar County Court, passed judgement on the appeal on 12 May 2003[20]. It found the hospital doctors negligent for not providing the Petitioner with full and detailed information about the sterilisation and held that **"in the present case the information given to the plaintiff concerning her sterilisation was not detailed"**. According to the "**witness statement of Dr. Andras Kanyo, the plaintiff was not informed of the exact method of the operation, of the risks of its performance, and of the possible alternative procedures and methods"**. Thus she **"was not informed of the possible complications and risks of inflammation, purulent inflammation, opening of the wounds, and she was not informed of further options for contraception as an alternative procedure either"**[21]**.** The Court further

---

[15] Claim at Exhibit 2
[16] Fehergyarmat Town Court Decision 2.P.20.326/2001/22, Exhibit 3
[17] *idem*
[18] Hungarian Act on Healthcare, Article 187, para. 2
[19] Appeal at Exhibit 4
[20] Szabolcs-Szatmar-Bereg County Court decision No 4.Pf.22074/2002/7, Exhibit 5
[21] *idem*

stated that **"the defendant acted negligently in failing to provide the plaintiff with detailed information"** and that **"although the information provided to the plaintiff did include the risks involved in the omission of the operation, she was not informed in detail about the operation and the alternative procedures (further options for birth control), or she was not, or was not appropriately, informed about the possibilities of a further pregnancy following performance of the planned operation"[22].** The Court then stressed that since the sterilisation was not a life-saving operation its performance should have been subject to informed consent. Finally, it held that **"pursuant to Article 15 paragraph 3 of the Act on Healthcare, if the information given to the patient is not detailed, the prevalence of the legal conditions of performing an operation cannot be established"**[23].

V.4. Ultimately, notwithstanding the above, the Court turned down the plaintiff's appeal and ruled that there was no evidence that the Petitioner's loss of her reproductive capacity had amounted to a lasting handicap. In the view of the Court (contrary to established medical opinion, as mentioned in VI.2. of this communication), "the performed sterilisation was not a lasting and irreversible operation ... [and] … therefore the plaintiff did not loose her reproductive capacity … [or suffer] … a lasting handicap"[24]. The Court therefore clearly looked at the Petitioner's moral damages relating to the consequences of the operation only while the issue of her obvious emotional distress as a result of being subjected to a serious surgical procedure, in the absence of her full and informed consent, remained absolutely unaddressed. The Judgement of the Court of Second Instance specifically states that no appeal against the decision is permitted.

V.5. The Petitioner respectfully submits that she has therefore exhausted all effective domestic remedies and turns to the Committee to obtain just satisfaction and compensation.

## VI. Violations of the Convention

VI.1. As the facts of this case disclose, in the coerced sterilisation of the Petitioner without her full and informed consent by medical staff at a Hungarian public hospital, there have been violations of a number of rights guaranteed by the Convention on the Elimination of Discrimination against Women ("the Convention"), in particular, Article 10.h, Article 12, and Article 16.1.e.

VI.2. Before turning to the provisions in the Convention, the Petitioner would like to respectfully emphasise a few important points about sterilisation. The aim of sterilisation is to end the patient's ability to reproduce. Standard medical practice maintains that sterilisation is **never** a life saving intervention that needs to be performed on an emergency basis and without the patient's full and informed consent[25]. An important feature of the operation from the legal and ethical standpoint is that it is generally intended to be irreversible[26]; although it may be possible to repair the sterilisation operation, the reversal

---

[22] *idem*

[23] *idem*

[24] *idem*

[25] Statements by Dr Wendy Johnson, Doctors for Global Health, Dr Douglas Laube, Vice President, American College of Obstetricians and Gynecologists, and Dr Joanna Cain, Chair, Committee for the Ethical Aspects of Human Reproduction and Women's health, International Federation of Gynecology and Obstetrics.

[26] Taken from Law and Medical Ethics by J.K. Mason, Professor of Forensic Medicine at Edinburgh University and R.A. McCall Smith, Professor of Medical Law at Edinburgh University, page 89, published by Butterworths.

operation is a complex one with a low chance of success[27]. The World Health Organisation in its "Medical Eligibility Criteria for Contraceptive Use" states that sterilisation procedures are irreversible and permanent[28].

VI.3. International and regional human rights organisations have repeatedly stressed that the practice of forced (non-consensual) sterilisation constitutes a serious violation of numerous human rights standards. For example, the Human Rights Committee has specifically noted that coerced sterilisation would be a practice that violates Article 7 of the International Covenant on Civil and Political Rights, covering torture or cruel, inhuman or degrading treatment and free consent to medical and scientific experimentation[29]. Coercion presents itself in various forms. The most direct form is to physically force a person to undergo sterilisation. A different form of coercion is pressure from and/or negligence by medical personnel as well as medical paternalism. In the instant case, the Petitioner was required to give her consent to the sterilisation while she was on the operating table, in a state of shock, without having had the chance to exercise her right to make an informed choice that would have led to informed consent or refusal.

**Violation of Article 10.h: no information on contraceptive measures and family planning was given to the Petitioner**

VI.4. Article 10.h. of the Convention provides that "States parties shall take all appropriate measures … in particular to ensure access to specific educational information to help to ensure the health and well-being of families, including information and advice on family planning".

VI.5. The Committee on the Elimination of Discrimination against Women, in its General Recommendation 21 on equality in marriage and family relations, reported on coerced sterilisation practices and stated that "in order to make an informed decision about safe and reliable contraceptive measures, women must have information about contraceptive measures and their use, and guaranteed access to sex education and family planning services, as provided in Article 10.h. of the Convention[30]".

VI.6. The Hungarian Act on Healthcare Article 187 allows sterilisation for family planning purposes or for health reasons, on the basis of a written request by the woman or man concerned, as well as on the basis of an appropriate medical opinion. There should be a three-month period of grace between a woman submitting a request to be sterilised and the operation being carried out[31]. The Act further states that the doctor performing the operation must inform the person requesting the intervention and her/his spouse or partner about their further options of birth control, and about the nature, possible risks

[27] In Robert Blank's book "Fertility Control: new techniques, new policy issues" 1991, pp31-33, he states that the reversal operation is a complicated one, with a success rate of only 40-75%, and a significantly increased risk of ectopic pregnancy.

[28] WHO Medical Eligibility Criteria for Contraceptive Use, Second edition, at //who.int/reproductive-health/publications/RHR_00_2_medical_eligibility_criteria_second_edition/rhr_00_2_ster.html

[29] Human Rights Committee, *General Comment 28: Equality of Rights Between Men and Women (Art. 3)* (68th Sess., 2000), *in* Compilation of General Comments and General Recommendations by Human Rights Treaty Bodies, 11, U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.5 (2001).

[30] CEDAW General Recommendation 21, para 22.

[31] There are two exceptions to the three months between request and performance of the operation, when a gynaecological operation is planned before the specified time, and when a pregnancy could endanger the mother's life or that there was a high probability of giving birth to an unhealthy child.

and consequences of the intervention prior to its performance, "in a way that is comprehensible to him/her, with due regard to his or her age, education, knowledge, state of mind and his/her expressed wish on the matter[32]".

VI.7. The Hungarian law-makers, in drafting the Act on Healthcare with its three month grace period, realised that sterilisation is not an operation of a life saving character (as the Second Instance Court agreed in the Petitioner's case[33]) and that sufficient time needs to be given to the person requesting the sterilisation, in order to consider the implications arising out of the information given to her/him.

VI.8. However, the practice of medical paternalism, which dictates the doctor-patient relationship, is still used by many doctors in Hungary. The doctrine of this practice is that doctors know more about the patient's needs and interests than the patient does. For this reason, doctors often withhold information that could disrupt the "patient's emotional stability".

In her study, Maria Neményi from the Hungarian Academy of Science, points out the following:

" ... The prerequisite of accepting advice, information, instruction or orders from a doctor is that the patient should understand the directions addressed to him or her. Medical staff should use the appropriate language and manner or showing the proper example (e.g. how to treat a baby), adapting themselves to the recipient is a strategy that most of the patients agree to. We know the conception that in the hierarchy of the health system the higher ranked medical person does not pass on his privileged knowledge and involves less the patient into the components of his decision. The Roma women questioned in the study concur with this statement ... The conversations with the Roma questioned during the study convinced us that their everyday experience is that medical staff judge the Romani people on the basis of general prejudices rather than the person's actual manner or problem. We are of the opinion that these distortions of prejudice could affect the medical treatment as well."[34]

VI.9. This notion violates the patient's right to information and freedom of action to choose a course of treatment. In the UK case of *Re T*[35], a case regarding an adult who refused medical treatment, the judge stated that "an adult patient who suffers from no mental incapacity has an absolute right to choose whether to consent to medical treatment, to refuse it, or to choose one rather than another of the treatments being offered….This right of choice is not limited to decisions which others might regard as sensible. It exists notwithstanding that the reasons for making the choice are rational, irrational, unknown or even non-existent".

VI.10. As the facts of this case show, the Petitioner received no specific information about the sterilisation operation, the effects that the operation would have on her ability to reproduce, or advice on family planning and birth control, in the months or years before the operation was carried out (or immediately before the operation). She signed the consent to be sterilised while on the operating table, having just heard of the death of her unborn baby, having lost a considerable amount of blood and in severe pain, not understanding

[32] Hungarian Act on Healthcare 154/1997, Article 13.8.

[33] See Exhibit 5, Decision of the Szabolcs-Szatmar-Bereg Court

[34] The findings of the research done by Neményi are supported by the following cases taken by NEKI. (János H-White Booklet 2002, p. 50-53, Margit B.-White Booklet 2002, p. 54-55, the case of Eva D and Miklos K– pending case – White Booklet 2003.)

[35] *Re T,* (1992) 9 BMLR 46/ UK

the word used for sterilisation, and about to undergo an emergency operation to remove the dead foetus and placenta. The Petitioner had not been given information about the nature of the operation and its risks and consequences in a way that was comprehensible to her, before she was asked to sign the consent form. This is confirmed by the Court of Second Instance that held that **"the defendant also acted negligently in failing to provide the plaintiff with detailed information. Although the information provided to the plaintiff did include the risks involved in the omission of the operation, she was not informed in detail about the operation and the alternative procedures (further options of birth control), or she was not, or was not appropriately, informed about the possibilities of a further pregnancy following performance of the planned operation"**[36]. The Petitioner therefore asserts that she was not given specific information on contraceptive measures and family planning before signing the consent to sterilisation, which is a clear violation of Article 10.h. of the Convention.

**Violation of Article 12: the lack of informed consent was a violation of the right to appropriate health care services**

VI.11. Article 12 of the Convention provides that "1. States parties shall take all appropriate measures … in the field of health care in order to ensure access to health care services, including those related to family planning. 2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 of this article, States parties shall ensure to women appropriate services in connection with pregnancy, confinement and the post-natal period … "

VI.12. The Committee on the Elimination of Discrimination against Women in its General Recommendation 24 on Women and Health, explained that "Women have the right to be fully informed, by properly trained personnel, of their options in agreeing to treatment or research, including likely benefits and potential adverse effects of proposed procedures and available information.[37]" The Recommendation further states that "Acceptable [health care] services are those that are delivered in a way that ensures that a woman gives her fully informed consent, respects her dignity, guarantees her needs and perspectives. States parties should not permit forms of coercion, such as non-consensual sterilisation.[38]"

VI.13. International standards covering informed consent are also set out in other important documents. The World Health Organisation's Declaration on Patients' Rights requires informed consent as a prerequisite for any medical intervention and provides that the patient has a right to refuse or halt medical interventions. The Declaration states that "patients have the right to be fully informed about their health status, including the medical facts about their condition; about the proposed medical procedures, together with the potential risks and benefits of each procedure; about alternatives to the proposed procedures, including the effect of non-treatment, and about the diagnosis, prognosis and progress of treatment. [39]" It further states that "Information must be communicated to the patient in a way appropriate to the latter's capacity for understanding, minimising the use of unfamiliar technical terminology. If the patient does not speak the common language, some form of interpreting should be available"[40].

[36] See Exhibit 5, Decision of the Szabolcs-Szatmar-Bereg County Court.

[37] CEDAW General Recommendation 24, para 20.

[38] CEDAW General Recommendation 24, para 22.

[39] WHO Declaration on Patients' Rights, Article 2.2

[40] WHO Declaration on Patients' Rights, Article 2.4

VI.14. The European Convention on Human Rights and Biomedicine (ECHRB) provides that "An intervention in the health field may only be carried out after the person has given free and informed consent to it. This person shall beforehand be given appropriate information as to the purpose and nature of the intervention as well as on its consequences and risks"[41]. This convention was signed by Hungary on 7 May 1999 and entered into force on 1 May 2002. The Explanatory Report to the Convention states that "In order for their consent to be valid the persons in question must have been informed about the relevant facts regarding the intervention being contemplated. This information must include the purpose, nature and consequences of the intervention and the risks involved. Information on the risks involved in the intervention or in alternative courses of action must cover not only the risks inherent in the type of intervention contemplated, but also any risks related to the individual characteristics of each patient, such as age or the existence of other pathologies.[42]" The Explanatory Report further states that "Moreover, this information must be sufficiently clear and suitably worded for the person who is to undergo the intervention. The person must be put in a position, through the use of terms he or she can understand, to weigh up the necessity or usefulness of the aim and methods of the intervention against its risks and the discomfort or pain it will cause."[43]

VI.15. International law and international medical guidelines are based on the principles of informed choice and informed consent. **Informed choice** is a fundamental principle of quality health care services and is recognised as a human right by the international community.[44] Moreover, it constitutes the basis of all sterilisation programmes.[45] The notion of informed choice in health care consists of an individual's well-considered, voluntary decision based on method or treatment options, information and understanding, not limited by coercion, stress, or pressure. Factors that should be taken into consideration under the concept of informed choice include personal circumstances, beliefs, and preferences; and social, cultural and health factors. **Informed consent** is a patient's agreement to receive medical treatment or to take part in a study after having made an informed choice. Written informed consent is universally required to authorise surgery, including sterilisation – although the signed informed consent form does not guarantee informed choice. The patient's consent is considered to be free and informed when it is given on the basis of objective information from the responsible health care professionals. The patient shall be informed of the nature and potential consequences of the planned intervention and of its alternatives. Informed consent cannot be obtained by means of special inducement, force, fraud, deceit, duress, bias, or other forms of coercion or misrepresentation. Therefore, informed consent is based on the ability to reach an informed choice, hence informed choice precedes informed consent[46].

VI.16. The Hungarian Act on Healthcare, states that "the performance of any health care procedure shall be subject to the patient's consent granted on the basis of appropriate information, free from deceit, threats and pressure"[47].

VI.17. The Hungarian Court of Second Instance, held that **"the defendant also acted negligently in failing to provide the plaintiff with detailed information. Although the**

---

[41] ECHRB, Article 5
[42] ECHRB Explanatory Report, para. 35
[43] ECHRB Explanatory Report, para. 36
[44] 1994 International Conference on Population and Development (ICPD) in Cairo.
[45] Engenderhealth, *Contraceptive Sterilization: Global Issues and Trends*, A V S C Intl; March 2002, p. 7.
[46] Engenderhealth, *Contraceptive Sterilization: Global Issues and Trends*, A V S C Intl; March 2002
[47] Hungarian Act on Healthcare 154/1997, Article 15.3.

**information provided to the plaintiff did include the risks involved in the omission of the operation, she was not informed in detail about the operation and the alternative procedures (further options of birth control), or she was not, or was not appropriately, informed about the possibilities of a further pregnancy following performance of the planned operation"**[48]. The Court's findings are substantiated by the fact that it is impossible in the 17 minutes from arriving at the hospital in the ambulance, through the medical examination, preparations for operating (including administering anaesthetic) and the completion of two operations, that the Petitioner received full information on the sterilisation operation, what it entailed, the consequences and risks as well as full information on alternative contraceptive measures. She was at the time in a state of shock from losing her unborn baby, severe pain and had lost a substantial amount of blood. She was lying on the operating table. She did not understand what the word "sterilisation" meant. This was not explained to her carefully and fully by the doctor. Instead the doctor merely told her to sign a barely-readable hand-written form of consent to the operation, that included the Latin rather than Hungarian word for sterilisation. That the doctor failed to give the Petitioner full information on the intervention in a form that was understandable to her is clearly in violation of provisions in the European Convention on Human Rights and Biomedicine and the WHO Declaration on Patients' Rights. The UK Department of Health in its "Reference Guide to Consent for Examination or Treatment" states that "The validity of consent does not depend on the form in which it is given. Written consent merely serves as evidence of consent: if the elements of voluntariness, appropriate information and capacity have not been satisfied, a signature on a form will not make the consent valid"[49]. This publication also states that "Acquiescence where the person does not know what the intervention entails is not "consent""[50].

VI.18. The Petitioner would never have agreed to the sterilisation had she been fully informed about the operation, its risks, and other forms of contraception. She has strict Catholic religious beliefs that prohibit contraception of any kind, including sterilisation. The Hungarian Academy of Science study on Roma women's attitude to childbirth stated that "Sterilisation would violate such a deeply rooted … [belief] …, which [many] women living in [traditional] Roma communities could not identify with and could not undertake without damaging their sexual identity and their role as a mother and a wife[51]". These customs place an absolute value on the right to reproduce. The sterilisation operation had a profound and fundamental impact on the life of the Petitioner. Since then both she and her partner have received medical treatment for depression. She therefore asserts that there is a clear causal link between the failure of the doctors to fully inform her about the sterilisation operation and the injuries that sterilisation caused to her, both physical and emotional. *"We wanted a big family. I wanted to give birth again. But I simply can not...how to say…It bothers me that I can not even if I wanted and I even can not try… I would try even if it risked my life…"- from the interview made with the Petitioner by NEKI on 13 February 2003*[52].

VI.19. Taking into account CEDAW's standard for informed consent, as set out in paragraphs 20 and 22 of General Recommendation 24, the standards set out in the European Convention on Human Rights and Biomedicine and in the WHO Declaration on

[48] See Exhibit 5, Decision of the Szabolcs-Szatmar-Bereg County Court.

[49] UK Dept of Health "Reference guide to consent for examination or treatment", para. 11, http://doh.gov.uk/consent.

[50] *Idem* para.1.

[51] Maria Neményi: Roma Mothers in Health Care, http://mek.oszk.hu/01100/01156

[52] See Exhibit 6, interview with Petitioner

Patients' Rights (described above), and the Hungarian Healthcare Act, the facts of this case show that the Petitioner was unable to make an informed choice before signing the consent form. The elements of voluntariness, appropriate information and the Petitioner's capacity at the time of the intervention; all necessary for free and fully informed consent, were not satisfied. A signature on a consent form does not make the consent valid when the criteria for free and fully informed consent are not met. As the Human Rights Committee commented, the practice of non-consensual sterilisation constitutes torture or cruel, inhuman or degrading treatment[53]. A grave violation of human rights. The Petitioner asserts that the standard of health care service that she received from the hospital, in which she was not fully informed of the options to treatment before giving her consent to the sterilisation operation, was in violation of Article 12 of the Convention.

**Violation of Article 16.1.e: the State limited the Petitioner's ability to reproduce**

VI.20. Article 16.1.e. of the Convention provides that "States parties shall take all appropriate measures…in all matters relating to marriage and family relations and in particular shall ensure….(e) the same rights to decide freely and responsibly on the number and spacing of their children and to have access to the information, education and means to enable them to exercise these rights."

VI.21. The Committee on the Elimination of Discrimination against Women in its Recommendation 21 on Equality in marriage and family relations, said "Some reports disclose coercive practices which have serious consequences for women, such as forced pregnancies, abortions or sterilisation. Decisions to have children or not, while preferably made in consultation with spouse or partner, must not nevertheless be limited by spouse, parent, partner or Government.[54]" The Committee also noted in its General Recommendation 19 on violence against women, that "Compulsory sterilisation or abortion adversely affects women's physical and mental health, and infringes the right of women to decide on the number and spacing of their children.[55]" It also made a specific recommendation that "States parties should ensure that measures are taken to prevent coercion in regard to fertility and reproduction, ... [56]"

VI.22. International case law is also clear on this issue. The European Court of Human Rights, in the case *Y.F. v. Turkey*[57] in which a woman was forcibly subjected to a gynaecological examination against her will, held that a person's body concerns the most intimate aspect of one's private life. Thus, a compulsory, forced or coerced medical intervention, even if it is of minor importance, constitutes an interference with a person's right to private life under Article 8 of the European Convention on Human Rights.

VI.23. In *Planned Parenthood of Southeastern Pennsylvania v. Casey*[58], a case brought against provisions in the Pennsylvania State Abortion Control Act, the U.S. Supreme Court explained that the right of individual privacy prevents governmental interference into certain of an individual's most critical decisions about family, including whether to

[53] Human Rights Committee, *General Comment 28: Equality of Rights Between Men and Women (Art. 3)* (68th Sess., 2000), *in* Compilation of General Comments and General Recommendations by Human Rights Treaty Bodies, 11, U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.5 (2001).

[54] CEDAW General Recommendation 21, para 22.

[55] CEDAW General Recommendation 19, para 22.

[56] CEDAW General Recommendation 19, para 24.

[57] *Y.F. v. Turkey,* European Court of Human Rights application no. 00024209/94

[58] *Planned parenthood of Southeastern Pennsylvania v. Casey,* 505 U.S. 833 (1992)

marry or divorce, and whether to conceive and bear a child, which the Court held were the "most intimate and personal choices a person may make in a lifetime".

VI.24. A case concerning forced sterilisation was taken in 1999 to the Inter-American Commission[59]. Maria Mamerita Mestanza Chavez was sterilised against her will, and subsequently died. There was a friendly settlement on 14 October 2002. Peru recognised its international responsibility and agreed to indemnify the victim's family and to work for the improvement of policies concerning reproductive health and family planning in the country. The indemnification was fixed in US$10,000 for moral damages to be paid to each of the victim's 7 children and her husband, besides compensation for health care, education and housing. The government of Peru also assumed the commitment to conduct an extensive investigation to ascertain the responsible parties for Ms. Mestanza's death. Finally, it also agreed to modify national legislation and policies that fail to recognise women as autonomous decision makers.

VI.25. The facts of this case show that the Petitioner was denied access to information, education and the means to exercise her right to decide on the number and spacing of children. The means to reproduction were taken away from her by Hungarian State actors, the doctors at the public hospital. Sterilisation is regarded in law and medical practice as an irreversible operation. Although an operation can be performed to reverse the operation, the chances of success are very low. The World Health Organisation in its Medical Eligibility Criteria for Contraceptive Use states that "Considering the irreversibility or permanence of sterilisation procedures, special care must be taken to assure a voluntary informed choice of the method by the client. All women should be counselled about the permanence of sterilisation and the availability of alternative, long-term, highly effective methods"[60]. In *Re F*[61] the U.K. House of Lords Judge Lord Brandon, in commenting on sterilisation, said that "first, the operation will in most cases be irreversible; second, by reason of the general irreversibility of the operation, the almost certain result of it will be to deprive the woman concerned of what is widely, as I think rightly, regarded as one of the fundamental rights of a woman, namely, to bear children….." The eminent Hungarian medical expert, Laszlo Lampe, in his handbook on gynaecological surgery for medical practioners[62] said that "Sterilisation has to be considered as an irreversible operation, and this has to be communicated to the patient". The Petitioner asserts that agents of the Hungarian State, public medical doctors, in sterilising her without her fully informed consent, have limited her choice to decide freely and responsibly on the number and spacing of future children, in violation of Article 16.1.e. of the Convention.

## VII. Other international procedures

VII.1. This matter has not been and is not currently being examined under any other procedure of international investigation or settlement.

---

[59] Inter-American Commission case No. 12,191.

[60] WHO Medical Eligibility Criteria for Contraceptive Use, Second edition, at //who.int/reproductive-health/publications/RHR_00_2_medical_eligibility_criteria_second_edition/rhr_00_2_ster.html

[61] *Re* F, (1990) 2 AC 1

[62] See Exhibit 8, extract from Handbook on Gynaecological Surgery by Laszlo Lampe

**Objective of the Communication**

VIII.1. The objective of this Communication is to find the Hungarian Government in breach of Articles 10.h, 12, and 16.1.e of the Convention and for the Petitioner to obtain just compensation.

**List of documents attached**

Exhibit 1 Consent form
Exhibit 2 Civil claim, 15 October 2001
Exhibit 3 Fehergyarmat Town Court Decision, 22 November 2002
Exhibit 4 Appeal, 5 December 2002
Exhibit 5 Szabolcs-Szatmar-Bereg County Court Decision, 12 May 2003
Exhibit 6 Interview of A.S., 13 February 2003
Exhibit 7 Hospital records
Exhibit 8 Extract from Handbook on Gynaecological Surgery by Laszlo Lampe
Exhibit 9 Statement before the Court by the Petitioner's Attorney

Legal Defence Bureau For National and Ethnic Minorities

European Roma Rights Centre

European Roma Rights Center

## *La Collection de Guides juridiques de l'OMCT*

**Volume 1:**

***Article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme: Guide pratique juridique***

Par Uğur Erdal & Hasan Bakırcı
Préface de Sir Nigel Rodley
Disponible en anglais, en français, en russe et en turc / juillet 2006 / 40 € /ISBN 2-88477-131-X et 2-88477-110-7 (version avec CD-ROM)

**Volume 2:**

***La prohibition de la torture et des mauvais traitements dans le système interaméricain des droits de l'homme: Guide pratique juridique à l'intention des victimes et de leurs défenseurs***

Par Diego Rodríguez-Pinzón & Claudia Martin
Préface de Claudio Grossman, Vice-président du Comité contre la torture des Nations Unies
Disponible en anglais, en espagnol et en portugais / octobre 2006 / 40 € / ISBN 2-88477-115-8

**Volume 3:**

***La prohibition de la torture et des mauvais traitements dans le système africain des droits de l'homme: Guide pratique juridique à l'intention des victimes et de leurs défenseurs***

Par Frans Viljoen & Chidi Odinkalu
Préface d'Adama Dieng, Greffier du Tribunal pénal international pour le Rwanda
Disponible en anglais, en français et en arabe / novembre 2006 / 40 € /ISBN 2-88477-120-4

**Volume 4:**

***Quel recours pour les victimes de la torture?***
***Guide sur les mécanismes de communications individuelles des organes de traités des Nations Unies***

Par Sarah Joseph, Katie Mitchell, Linda Gyorki & Carin Benninger-Budel
Préface de Manfred Nowak, Rapporteur spécial des Nations Unies sur la Torture
Disponible en anglais, en français, en espagnol, en arabe et en russe / novembre 2006 / 40 € / ISBN 2-88477-127-1

**Pour plus d'informations sur ces publications, veuillez visiter notre site web (www.omct.org) qui contient une page consacrée à la *Collection de Guides juridiques* de l'OMCT.**
**Pour commander les livres de la *Collection*, veuillez envoyer un mail à bookorders@omct.org. Merci de nous indiquer l'adresse à laquelle vous souhaitez recevoir le livre. Avec le livre l'OMCT vous enverra la facture (ajoutez 10 € pour les frais de port).**